

SÉRIE E — N° 7

---

SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL  
DE LA  
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE  
(15 juin 1930 — 15 juin 1931)

PUBLICATIONS DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE.

---

SÉRIE E — N° 7

---

# SEPTIÈME RAPPORT ANNUEL

DE LA  
COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

(15 JUIN 1930 — 15 JUIN 1931)



SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF — LEYDE

## INTRODUCTION

---

Le Septième Rapport annuel de la Cour porte sur la période du 15 juin 1930 au 15 juin 1931. Le plan en est le même que celui des rapports précédents.

Parmi les matières qu'il traite, il y a lieu de noter les suivantes : renouvellement intégral de la Cour en 1930 (pp. 9-10) ; tableau (p. 11) et biographie des juges élus en 1930 (pp. 13-33) ; organisation du Greffe de la Cour et « rendement de l'administration » (pp. 57-67) ; revision du Statut de la Cour (pp. 82-96) ; modifications apportées en février 1931 au Règlement de la Cour (pp. 97-101) ; état de l'acceptation de la Disposition facultative du Statut de la Cour (pp. 148-150) ; les États-Unis d'Amérique et la Cour (pp. 154-169) ; requêtes de personnes privées, parvenues au Greffe de la Cour entre le 15 juin 1929 et le 15 juin 1931 (pp. 181-185).

Les chapitres IV et V sont précédés, à titre d'introduction (pp. 188-220), du rôle général, dont la Cour a décidé l'établissement (article 28 du Règlement, texte modifié entré en vigueur le 21 février 1931) ; cette introduction reproduit les données relatives aux quarante-trois affaires soumises à la Cour depuis ses débuts.

Les chapitres IV et V résument l'ordonnance et les trois avis consultatifs rendus par la Cour depuis le 15 juin 1930.

Le chapitre VI complète, en y incorporant les décisions prises pendant 1930-1931, le Digeste paru dans le Troisième Rapport annuel (chapitre VI) ; ce Digeste avait déjà été complété par les chapitres VI des Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels. La table des matières qui le suit porte sur l'ensemble des précédents, tant sur ceux qui sont mentionnés dans le présent Rapport que sur ceux des rapports antérieurs.

Le chapitre VII donne la liste des publications de la Cour ; il mentionne quelques décisions prises par la Cour en la matière, et notamment le groupement en une série unique (A/B) des arrêts, ordonnances et avis qui, jusqu'à présent, avaient été répartis dans les Séries A (Arrêts) et B (Avis).

Comme celle des Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels, la liste bibliographique du chapitre IX s'ajoute à celle du Deuxième Rapport annuel ; elle est mise à jour au 15 juin 1931 et complète en outre quelques lacunes des listes précédentes. Les deux index de la bibliographie portent sur les six listes.

Comme il doit paraître prochainement une nouvelle édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*<sup>1</sup> (la dernière édition — la troisième — ayant paru le 15 décembre 1926), il n'a pas été jugé utile de reproduire dans le chapitre X, comme addendum à la *Collection*, les renseignements complémentaires ou les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe pendant la période 1930-1931; seuls ont été reproduits dans ce chapitre le tableau des signatures et des ratifications au Protocole de signature du Statut de la Cour et à la Disposition facultative, ainsi que le texte des déclarations d'acceptation de la Disposition facultative apposées depuis le Sixième Rapport annuel<sup>2</sup>.

Il est bien entendu que le contenu des volumes appartenant à la Série E des Publications de la Cour, volumes élaborés et publiés par le Greffe, n'engage en aucune façon la Cour. Il y a lieu de remarquer notamment que le résumé des arrêts et des avis qui se trouve dans les chapitres IV et V, et dont le but est simplement de donner une vue d'ensemble des travaux de la Cour, ne saurait être cité à l'encontre du texte même des arrêts et des avis et ne constitue pas une interprétation de ce texte.

La Haye, le 16 juillet 1931.

Le Greffier de la Cour :  
Å. HAMMARSKJÖLD.

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet, pp. 435-436, la note liminaire du chapitre X.

<sup>2</sup> La liste complète, par ordre chronologique, des actes régissant la compétence de la Cour figure, comme de coutume, dans le chapitre III (pp. 110-146).

## CHAPITRE PREMIER

## DE LA COUR ET DU GREFFE

## I.

## DE LA COUR

## 1) COMPOSITION DE LA COUR.

(Voir Sixième Rapport annuel, pp. 9-11.)

La période de fonction des juges, élus à l'élection générale de 1921 ou aux élections complémentaires qui ont suivi, prenant fin le 31 décembre 1930, l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations ont procédé simultanément, le 25 septembre 1930, aux élections pour le renouvellement de la Cour.

Renouvellement intégral de la Cour.

Le 26 septembre 1930, le Secrétaire général de la Société des Nations a adressé au Président de la Cour la lettre suivante, donnant le résultat de l'élection :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations, dans des séances électorales tenues le 25 septembre 1930, ont élu les quinze personnalités suivantes<sup>1</sup> comme juges titulaires à la Cour permanente de Justice internationale pour la période de neuf ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1931 :

MM. Minéïcirô Adatci	(Japon)
Rafael Altamira y Crevea	(Espagne)
Dionisio Anzilotti	(Italie)
Antonio S. de Bustamante y Sirven	(Cuba)
Jonkheer Willem J. M. van Eysinga	(Pays-Bas)
Henri Fromageot	(France)
J. Gustavo Guerrero	(Salvador)

<sup>1</sup> Voir p. 84 les circonstances qui ont conduit l'Assemblée à porter à quinze le nombre des juges titulaires de la Cour, qui était auparavant de onze.

Sir Cecil James Barrington Hurst	(Grande-Bretagne)
F. B. Kellogg	(États-Unis d'Amérique)
Demètre Negulesco	(Roumanie)
le baron Rolin-Jaequemyns	(Belgique)
le comte Michel Rostworowski	(Pologne)
Walther Schücking	(Allemagne)
Francisco José Urrutia	(Colombie)
Wang Chung-Hui	(Chine).

L'Assemblée et le Conseil de la Société des Nations ont également élu, comme juges suppléants, les quatre personnalités suivantes :

MM. Rafael Waldemar Erich	(Finlande)
José Caeiro da Matta	(Portugal)
Miléta Novacovitch	(Yougoslavie)
Joseph Redlich	(Autriche).

Je n'ai pas manqué d'informer immédiatement ces personnes du résultat des élections en les priant de bien vouloir me faire savoir, avant le 30 de ce mois, s'ils acceptent leur désignation.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général :  
(*Signé*) ERIC DRUMMOND. »

Le 3 octobre 1930, le Secrétaire général de la Société des Nations envoya au Président la lettre ci-après :

« Monsieur le Président,

Faisant suite à ma lettre du 26 septembre 1930 (réf. 3 C/22710/18120), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les quinze personnalités élues juges titulaires à la Cour permanente de Justice internationale, par l'Assemblée et le Conseil le 25 septembre 1930, pour la période de neuf ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1931, ont toutes accepté leur désignation.

Les quatre personnalités, élues le même jour juges suppléants à la Cour, ont également accepté leur désignation.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire général :  
(*Signé*) ERIC DRUMMOND. »

Antérieurement à cette élection générale, l'Assemblée et le Conseil avaient simultanément procédé, le 17 septembre, à l'élection d'un juge en remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, pour la fin du mandat de ce dernier, savoir jusqu'au 31 décembre 1930<sup>1</sup>. M. F. B. Kellogg avait été élu et avait accepté sa désignation.

Remplacement  
de M. Hughes,  
démissionnaire.

2) PRÉSÉANCE, PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTE.

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 10-11.)

Le 16 janvier 1931, la Cour a élu comme Président M. ADATCI; le 17 janvier 1931, elle a élu comme Vice-Président M. GUERRERO.

Le tableau des juges par ordre de préséance<sup>2</sup> est le suivant :

*Juges titulaires :*

MM. ADATCI, *Président*,  
 GUERRERO, *Vice-Président*,  
 KELLOGG,  
 le baron ROLIN-JAEQUEMYS,  
 le comte ROSTWOROWSKI,  
 FROMAGEOT,  
 DE BUSTAMANTE,  
 ALTAMIRA,  
 ANZILOTTI,  
 URRUTIA,  
 Sir CECIL HURST,  
 MM. SCHÜCKING,  
 NEGULESCO,  
 le jonkheer VAN EYSINGA,  
 WANG.

Tableau des  
juges.

*Juges suppléants :*

MM. REDLICH,  
 DA MATTA,  
 NOVACOVITCH,  
 ERICH.

<sup>1</sup> Voir Sixième Rapport annuel, p. 9.

<sup>2</sup> Voir p. 264 la suppression, par la Cour, de la disposition du Règlement donnant au Président sortant le premier rang après le Président.

Séance  
solennelle  
d'ouverture.

Le 15 janvier 1931 s'est ouverte la première session tenue par la Cour dans sa nouvelle composition. Assistaient à cette session — qui est la vingtième Session (ordinaire) de la Cour — les juges titulaires dont le nom vient d'être donné, à l'exception de MM. Kellogg, de Bustamante et Wang, empêchés de venir siéger.

Le 20 janvier 1931, la Cour a tenu une audience publique, au cours de laquelle les juges prenant part à la session ont prononcé l'engagement solennel préalable à leur installation (art. 20 du Statut). En ouvrant la séance, M. Adatci, Président, a prononcé les paroles suivantes :

« Le 10 janvier 1920, le Pacte de la Société des Nations est entré en vigueur ; il envisageait la création d'une Cour permanente de Justice internationale, dont la mission serait de connaître de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettraient. Elle donnerait aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisirait le Conseil ou l'Assemblée.

Deux ans plus tard, le 15 février 1922, cette Cour a inauguré ses fonctions par une séance mémorable, tenue dans la salle même où nous siégeons en ce moment. Une nouvelle institution internationale était ainsi née, institution appelée à mener désormais une vie indépendante, expression vivante de l'idée de la paix par le droit.

L'idée est éternelle, l'institution demeure ; mais les hommes changent. Gardiens de l'idée pour un laps de temps qui ne sera certes, dans la vie de l'institution, qu'un instant bref, les juges qui ont, à un moment donné, le redoutable honneur de composer la Cour, se souviendront surtout de leur devoir de transmettre un jour à leurs successeurs, au moins intact et si possible accru, le capital de confiance et d'autorité qu'il sera le mérite ineffaçable de leurs prédécesseurs d'avoir su gagner à la Cour auprès de l'opinion publique.

Nous nous trouvons aujourd'hui à un de ces moments où la garde est relevée. De par la volonté des créateurs de la Cour, le mandat des hommes qui étaient les premiers appelés à la constituer a pris fin avec l'expiration de l'année écoulée. Nous avons été désignés pour continuer l'œuvre qu'ils ont entreprise, afin que la vie de l'institution se poursuive, maintenant et le jour où nous aurons laissé la place à d'autres.

Devoir sacré, mission difficile entre toutes. Aussi les créateurs de la Cour ont-ils, dans leur sagesse, voulu donner aux juges appelés à dire le droit entre les nations l'armure qu'est le souvenir d'un engagement solennel — pris publiquement et comme condition préalable à l'exercice de leurs fonctions — de rester fidèles à leur tâche.

Montant en ce jour pour la première fois sur le siège, nous devons, en ce moment, procéder à l'acte dont l'accomplissement nous permettra de prendre possession définitivement de notre charge. »

Le Greffier a ensuite donné lecture des communications du Secrétaire général de la Société des Nations datées des 26 septembre et 3 octobre 1930 et notifiant au Président de la Cour le résultat des nouvelles élections. Il a également donné lecture d'un message de sir Eric Drummond, ainsi conçu :

« A l'occasion de la séance inaugurale tenue par la Cour dans sa nouvelle composition, je crois exprimer le sentiment unanime des Membres de la Société des Nations et des organes de la Société en vous priant de saluer en leur nom les membres de la haute institution internationale, dont l'expérience prouve qu'elle constitue un facteur indispensable de l'organisation mondiale, et dont l'avenir est de la plus grande importance pour la communauté internationale. »

### 3) BIOGRAPHIE DES JUGES TITULAIRES ET SUPPLÉANTS.

#### M. MINÉITCIRÔ ADATCI, Président.

M. Minéitcirô Adatci est né le 29 juillet 1870 dans la préfecture de Yamagata (Japon). Licencié en droit de la Faculté de droit de Tokio en 1892, il a été chargé de cours à la Faculté libre de droit pendant la période de 1892 à 1893. Nommé secrétaire de légation (1893), il fut chargé d'affaires à Rome de 1893 à 1896, puis fut transféré à Paris, où il fut chargé d'affaires en 1902. En 1903, il fut nommé conseiller au ministère des Affaires étrangères de Tokio, en même temps que professeur d'histoire diplomatique et de droit international à la Faculté des sciences commerciales de cette ville.

En 1906, il fut nommé directeur des Affaires juridiques et directeur du Protocole et du Personnel, et reçut à cette époque le titre scientifique de droit le plus élevé au Japon (*Hogaku-Hakushi*). En 1907, il retourna comme conseiller d'ambassade à Paris, où il fut chargé d'affaires en 1909 et 1910. Il fut ministre à Mexico de 1912 à 1915, puis en Belgique (Le Havre) en 1917 ; en 1920, il fut nommé ambassadeur à Bruxelles, et, en novembre 1927, ambassadeur à Paris.

En 1904 et 1905, M. Adatci siégea comme juge aux tribunaux de prises de Sasébo et de Yokosuka. A Portsmouth, en 1906, il fut membre du Comité de rédaction du traité de paix mettant fin à la guerre russo-japonaise ; en 1906, il fut

membre du Conseil d'administration de la Croix-Rouge japonaise, et, en 1915 et 1916, remplit des missions en Russie. En 1919, il fut délégué-adjoint du Japon à la Conférence de la Paix à Paris. En 1920, il prit à La Haye une part active à la rédaction du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Premier délégué suppléant du Japon à la Première Assemblée de la Société des Nations, il fut, depuis, délégué plénipotentiaire du Japon à toutes les autres Assemblées et, de 1927 à 1930, représenta le Japon au Conseil de la Société des Nations, remplissant le rôle de rapporteur des questions de minorités. De 1922 à 1925, il représenta le Gouvernement japonais au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et, en 1923, il présida la Conférence générale du Travail. En outre, M. Adatci a pris part à de nombreuses conférences et commissions internationales, soit comme président ou vice-président, soit comme délégué ou membre.

Membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis juin 1924, M. Adatci est également membre de nombreuses sociétés savantes dont, notamment, l'Académie du Japon. Il est membre de l'Institut de Droit international depuis 1924, a été élu vice-président de la session que l'Institut a tenue à Bruxelles; de 1922 à 1925, il fut, au sein de l'Institut, le co-rapporteur sur la question de l'amendement du Pacte de la Société des Nations.

#### M. J. GUSTAVO GUERRERO, Vice-Président.

M. Guerrero est né le 26 juin 1876 à San Salvador (Salvador). Il fut reçu docteur en droit des facultés du Salvador et du Guatemala en 1898. Entré dans la carrière diplomatique en 1902, il fut successivement chargé d'affaires à Washington (1908), ministre plénipotentiaire en Italie (1912), puis en Espagne, en France et près le Saint-Siège. Nommé chef de délégation à la Première Assemblée de la Société des Nations et à celles qui suivirent, il représenta également le Salvador à de nombreuses conférences internationales, telles que la Conférence centro-américaine, réunie à Washington en 1922, la sixième Conférence pan-américaine de 1928, durant laquelle il présida la Commission de droit international public, etc.

M. Guerrero fut activement mêlé aux travaux de la Société des Nations et occupa les fonctions suivantes: vice-président de la Conférence sur le commerce international des armes, munitions et matériels de guerre; vice-président de la Commission préparatoire de la Conférence sur la fabrication privée des armes; président de la Commission politique de la Huitième Assemblée de la Société des Nations; vice-président du Comité juridique de l'organisation des communications et du transit;

président du Comité juridique chargé des questions Pologne-Lithuanie. Il fut rapporteur de nombreuses questions devant le Conseil de la Société des Nations et devant l'Assemblée, notamment sur le contrôle de la fabrication privée des armes, sur les communications de la Société des Nations en temps de crise, sur l'accord intervenu entre les représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie au sujet de la compétence de la Commission européenne du Danube, sur des différends survenus entre des compagnies de chemins de fer et des gouvernements, sur la question des pièces d'identité pour personnes sans nationalité, etc.

Nommé en 1926 membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, M. Guerrero fut, en 1927, rappelé dans son pays pour y exercer les fonctions de ministre des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Instruction publique. De retour en Europe, après avoir donné sa démission, il fut nommé membre du Comité des trois juristes chargé d'établir un aperçu systématique des matières du droit international en vue d'une codification générale, puis il présida, à Paris, le Tribunal d'arbitrage sur le différend entre la Compagnie de chemins de fer Sopron-Koeszég, l'Autriche et la Hongrie. Il représenta le Salvador au Conseil de la Société des Nations en 1926-1927 et fut élevé, en 1929, à la présidence de la Dixième Assemblée de la Société des Nations. Il présida, peu après, à Paris, la troisième Commission générale de la Conférence sur le traitement des étrangers, et prit part en mars 1930, comme chef de délégation, à la première Conférence sur la codification du droit international réunie à La Haye. La première Commission de cette Conférence le désigna comme rapporteur ; il fut également membre du Comité de rédaction.

#### M. FRANK B. KELLOGG, juge.

M. Frank B. Kellogg est né à Potsdam, dans le comté de St. Lawrence (État de New-York), le 22 décembre 1856 ; à partir de 1865, il habita l'État du Minnesota. En 1877, il fut admis au barreau et établit un cabinet d'affaires à Rochester (Minn.) et à Saint-Paul (Minn.). Il fut conseil du Gouvernement des États-Unis d'Amérique dans les affaires suivantes : États-Unis contre Trust du papier ; États-Unis contre Trust de la *Standard Oil* ; États-Unis contre *Union and Southern Pacific Railroad*. En 1916, il fut élu sénateur et occupa son poste du 4 mars 1917 au 4 mars 1923.

M. Kellogg fut délégué au Congrès universel des juristes (*Universal Congress of Lawyers and Jurists*), à Saint-Louis, en 1904, et au cinquième Congrès pan-américain de Santiago-du-Chili, en mars-avril 1923. En 1923 et 1924, il fut ambassadeur

en Angleterre; il fut secrétaire d'État dans le cabinet du président Coolidge, du 4 mars 1925 au 4 mars 1929, et dans le cabinet du président Hoover pendant le mois de mars 1929.

M. Kellogg est docteur en droit des universités suivantes: McGill University (Montreal), New-York University (New-York), Pennsylvania University (Philadelphie, Penn.), Georgetown University (Washington, D.C.), Harvard University (Cambridge, Mass.), St. Lawrence County University (Canton, N.Y.), Carlton College (Northfield, Minn.), Brown University (Providence, R.I.). Il est également docteur en droit civil de l'Université d'Oxford (Angleterre) et de Trinity College (Hartford, Conn.). En 1912 et 1913, il fut président de l'Association du Barreau américain.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, juge.

Né à Gand, le 23 janvier 1863, le baron Rolin-Jaequemys fit ses humanités à Gand et à Paris et ses études de droit et de sciences naturelles aux Universités de Gand et de Bruxelles. Reçu docteur en droit à l'Université de Bruxelles en 1884, il devint avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Il fut appelé en même temps à participer à la direction de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, fondée à Gand en 1869 par G. Rolin-Jaequemys (son père), D. Asser et J. Westlake, et dont le professeur Rivier fut ensuite le rédacteur en chef. Désigné bientôt lui-même comme rédacteur en chef de cette revue, il se consacra activement à ces fonctions jusqu'à la suspension forcée de la publication de la revue en août 1914.

En 1899, le baron Rolin-Jaequemys fut délégué à la première Conférence de la Paix à La Haye et y remplit les fonctions de rapporteur de la deuxième Commission, qui élabora le « Règlement international des lois de la guerre sur terre ». Sur ces entrefaites, il avait été nommé auditeur au Conseil supérieur du Congo, puis membre de ce Conseil, qui était alors la Cour de second appel et de cassation de l'État indépendant du Congo. Après l'annexion de l'État indépendant par la Belgique, il devint membre du Conseil colonial. En septembre 1914, il suscita la fondation à Bruxelles de l'Agence de secours aux prisonniers de guerre, inspirée des articles 14 et suivants du « Règlement international des lois de la guerre sur terre », qui déploya son activité pendant toute la durée de la guerre, en vue des relations entre les prisonniers de guerre détenus en Allemagne et leurs familles habitant la Belgique occupée et même les départements français contigus également occupés, et pour assurer les secours de toute nature, destinés à ces prisonniers par ou au nom de leurs familles, ainsi que la correspondance entre eux.

En 1919, le baron Rolin-Jaequemyns fit partie, en qualité de secrétaire général, de la délégation belge à la Conférence de Versailles, et, en 1920, il fut le secrétaire général de la Conférence internationale de Spa. En même temps, il avait été nommé haut-commissaire belge dans les territoires rhénans occupés. Il quitta ces fonctions en 1925, comme suite à sa nomination de ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. Le 2 mai 1928, il fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage et désigné ultérieurement comme membre de comités d'arbitrage et de conciliation prévus dans des conventions internationales. En 1928, 1929 et 1930, il prit part, comme délégué de la Belgique et plusieurs fois comme rapporteur, aux travaux de l'Assemblée de la Société des Nations, ainsi que des commissions constituées à Genève pour l'examen des questions d'arbitrage, de sécurité et de désarmement.

Le baron Rolin-Jaequemyns est l'auteur de diverses études qui ont paru, notamment, dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*. En 1891, il fut nommé associé de l'Institut de Droit international, dont il devint membre en 1896, et dont il présida en 1923 la session de Bruxelles.

#### Le comte ROSTWOROWSKI, juge.

Le comte Michel-Jean-César Rostworowski appartient à une famille originaire du royaume de Pologne (rattaché autrefois à l'empire de Russie). Il est né le 27 août 1864 à Dresde (Saxe), où s'était fixée sa famille à la suite des troubles occasionnés par la révolution polonaise de 1863.

De 1874 à 1884, il fit ses études au gymnase, puis à l'Université de Varsovie ; ensuite, de 1884 à 1888, à l'Université de Saint-Pétersbourg, où il passa sa licence de droit et où il suivit, en outre, les cours de la Faculté de philosophie (section d'histoire). De 1889 à 1891, il travailla à l'École des Sciences politiques à Paris, d'où il sortit diplômé avec « grande distinction ». Il fit sa troisième et sa quatrième année de droit à l'Université de Cracovie, de 1891 à 1893, et y passa son doctorat en droit. En 1894, il étudia à Berne (Suisse) et à Vienne (Autriche). En 1896, il fut nommé privat-docent à l'Université de Cracovie et acquit la nationalité autrichienne. Il fut nommé en 1903 professeur extraordinaire de droit des gens et de droit constitutionnel à l'Université de Cracovie, puis, en 1908, professeur titulaire de cette chaire. En 1910, il fut nommé directeur de l'École des Sciences politiques par lui fondée à Cracovie. En 1912-1913, il fut doyen de la Faculté de droit de Cracovie. En 1925 et 1926, il fut recteur de l'université de cette ville.

Depuis 1920, le comte Rostworowski a été membre de la Commission de codification de la République polonaise et,

notamment, co-rapporteur de deux projets de loi sur le droit privé interprovincial et international. Il a été délégué de la Pologne aux cinquième et sixième Conférences de La Haye pour la codification du droit international privé (1925 et 1928), à la Conférence de Genève relative à l'adhésion des États-Unis au Statut de la Cour (1926), et a fait partie, à plusieurs reprises, de la délégation polonaise à l'Assemblée de la Société des Nations.

Depuis 1923, le comte Rostworowski est membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Il a été juge *ad hoc* à la Cour permanente de Justice internationale à quatre reprises: en 1925 et 1926, pour l'affaire de Chorzów, en 1928 pour celle des écoles minoritaires de Haute-Silésie, et en 1929 pour celle de la Commission de l'Oder. Il est membre de commissions de conciliation: entre la Pologne et la Suède, entre la Belgique et la Finlande, entre la Belgique et l'Espagne, entre la France et le Danemark, ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg.

En outre, il est membre de l'Institut de Droit international, de l'*International Law Association* et de l'Institut international de Droit public.

#### M. HENRI FROMAGEOT, juge.

M. Fromageot est né à Versailles le 10 septembre 1864. Il a étudié successivement à Paris, Leipzig et Oxford, est docteur en droit de la Faculté de droit de Paris et a obtenu la première médaille d'or de la Faculté de droit de Paris et la première médaille d'or au concours général des facultés de droit (1891).

Juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, M. Fromageot, qui est également membre du Conseil des Prises, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et membre de la Commission de conciliation entre la Suisse et le Danemark, a participé comme arbitre, agent ou conseil, à de nombreux arbitrages internationaux et commissions internationales d'enquête, notamment: affaire du blocus du Venezuela (1903), affaire des concessions perpétuelles au Japon (1903-1905), affaire du Dogger Bank (1905), affaire de l'indemnité de guerre russo-turque (1910), affaires du *Carthage* et du *Manouba* (1912), affaire des biens religieux en Portugal (1914-1919), affaire des concessions minières au Maroc (1920-1921). De 1913 à 1922, il a été président du Tribunal arbitral anglo-américain des *Pecuniary Claims*.

M. Fromageot a participé comme délégué du Gouvernement français, délégué adjoint, délégué technique ou expert, à de nombreuses conférences politiques, juridiques ou techniques internationales, notamment à la deuxième Conférence de la Paix à La Haye, à la Conférence navale de Londres, aux conférences de droit maritime de Bruxelles, au Congrès de la Paix à Paris,

à la Conférence navale de Washington, aux Conférences de Spa, Boulogne, San Remo, Cannes, Gênes, Londres, Lausanne, Locarno, etc., ainsi qu'aux assemblées, conseils et commissions de la Société des Nations depuis 1920. Il a été maintes fois chargé de missions juridiques ou diplomatiques par le Gouvernement français.

M. Fromageot a publié divers ouvrages sur le droit civil, le droit commercial maritime, le droit comparé et le droit international.

M. Fromageot, qui a siégé comme juge *ad hoc* du Gouvernement français dans les affaires des emprunts serbes et brésiliens, jugées en 1929, a été élu, le 19 septembre 1929, juge à la Cour permanente de Justice internationale en remplacement de M. André Weiss, décédé, pour la période qui restait à courir du mandat de ce dernier.

#### M. ANTONIO S. DE BUSTAMANTE, juge.

M. Antonio S. de Bustamante est né à La Havane (Cuba) le 13 avril 1865. Il fit ses premières études à La Havane, les poursuivit à Madrid, où sa famille alla s'installer lorsque son père fut nommé sénateur d'Espagne, et les termina à La Havane où, en 1884, il reçut le diplôme de docteur en droit administratif et, en 1885, le diplôme de docteur en droit civil et canon. Il est membre du barreau de La Havane depuis 1884, professeur de droit international public et privé à l'université de cette ville depuis 1892, et de 1902 à 1918, il fut sénateur de la République cubaine.

En 1907, M. de Bustamante fut président de la délégation de Cuba à la deuxième Conférence de la Paix de La Haye. En 1919, il fut président de la délégation de Cuba à la Conférence de la Paix de Paris. En 1927, il fut président de la délégation de Cuba à la réunion tenue à Rio-de-Janeiro, de la Commission des jurisconsultes américains, chargés par les conférences pan-américaines de la codification du droit international. En 1928, il fut président de la délégation de Cuba à la sixième Conférence pan-américaine réunie à La Havane, Conférence dont il fut élu président.

M. de Bustamante occupe ou a occupé de nombreuses charges, dont notamment les suivantes : président de l'Académie internationale de Droit comparé, La Haye (vice-président fondateur, 1922) ; président de la Société cubaine de Droit international, La Havane (fondateur, 1915) ; président de la Commission nationale cubaine de coopération intellectuelle, La Havane ; doyen honoraire et ancien doyen de la Faculté de droit de La Havane. Il est membre de l'Académie espagnole de la langue (correspondant), de l'Académie de législation et jurisprudence, Madrid (correspondant), de la Société brési-

lienne de Droit international (honoraire), de la Société américaine de Droit international (honoraire), de l'Académie nationale des Arts et Lettres, La Havane (ancien président fondateur, 1909). En outre, il est directeur de l'Académie pan-américaine de Droit international, La Havane (fondateur, 1929), membre du Conseil de direction de l'Institut américain de Droit international, La Havane, bâtonnier honoraire et ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de La Havane et membre honoraire de l'Ordre des avocats du Brésil.

Docteur *honoris causa* des Facultés de droit de San Marcos à Lima et de Columbia à New-York, M. de Bustamante est membre de l'Institut de Droit international ainsi que de l'Institut américain de Droit international. Depuis 1908, il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage.

Parmi les ouvrages publiés par M. de Bustamante, il convient de citer notamment les suivants :

*Programas de las Asignaturas de derecho internacional público y privado ; El orden público ; Le canal de Panama et le droit international ; Tratado de derecho internacional privado ; La segunda conferencia de la Paz de El Haya ; La Cour permanente de Justice internationale ; Proyecto de Código de Derecho internacional privado ; The Progress of Codification under the Auspices of the Pan-American Union ; El código de derecho internacional privado y la VI Conferencia pan-americana ; El Mar territorial.*

La plupart de ces ouvrages ont paru en anglais, en espagnol et en français. Le code de droit international privé (« Code Bustamante ») qui, à la date du 15 juin 1931, était en vigueur entre Cuba, Panama, la République dominicaine, le Brésil, le Pérou, Haïti, le Costa-Rica, le Guatemala, le Nicaragua, le Honduras, le Chili et le Salvador, a été officiellement édité par la Société des Nations en 1930.

De 1922 à 1930, M. de Bustamante a été juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale.

#### M. RAFAËL ALTAMIRA, juge.

M. Altamira est né à Alicante (Espagne) le 10 février 1866. Licencié en droit de l'Université de Valence, il reçut le titre de docteur en droit de l'Université de Madrid en 1887. Sa thèse de doctorat fut une *Histoire générale de la propriété communale* (collective), publiée en 1890. De 1888 à 1897, il fut secrétaire du Musée pédagogique national. A diverses reprises, dans cette même période, il fut chargé de cours de doctorat à la Faculté de droit de Madrid comme suppléant du juriste Ginez de los Rios, professeur de philosophie du droit. Il participa à des congrès pédagogiques internationaux, ainsi qu'à des congrès

internationaux hispano-américains sur l'histoire, l'archéologie et les institutions de l'Amérique. Il fit des cours publics au Musée pédagogique et à l'Ateneo de Madrid, notamment sur l'enseignement de l'histoire et l'enseignement du droit.

En 1897, après un concours, M. Altamira fut nommé professeur de l'histoire du droit espagnol à l'Université d'Oviedo, où il resta jusqu'en 1910 ; il s'occupa entre autres de questions sociales et, en conséquence, fut souvent chargé de fonctions d'arbitre dans certains conflits entre le capital et la main-d'œuvre. Il institua à l'Université d'Oviedo le système de l'*university extension*, cours et conférences populaires qui attirèrent un public nombreux appartenant aux milieux ouvriers des Asturies et de Santander. En 1909, il fut chargé d'une série de conférences en Amérique du Sud, au Mexique et à Cuba ; il participa au congrès des historiens de l'Amérique à New-York. De retour en Espagne, il eut le poste de directeur général de l'Enseignement primaire et prit une part active à plusieurs congrès de pédagogie et de science historique. Il fut nommé en 1913, à l'Institut diplomatique et consulaire, professeur d'histoire de la colonisation moderne et d'histoire politique moderne de l'Amérique. En 1914, il reprit ses fonctions à l'Université de Madrid (il l'avait quittée à cause de sa nomination comme directeur général de l'Enseignement primaire en 1911), où il occupa la chaire nouvellement créée d'« Institutions civiles et politiques de l'Amérique ».

En 1919-1920, M. Altamira remplit les fonctions d'arbitre espagnol dans la Commission internationale des litiges miniers au Maroc. De 1916 à 1923, il fut sénateur, représentant de l'Université de Valence. A ce titre, il fut membre de plusieurs commissions législatives en matière juridique et sociale.

En 1920, M. Altamira fut appelé à prendre part au Comité de juristes qui prépara l'avant-projet de statut de la Cour. Il est membre associé de l'Institut de Droit international, docteur *honoris causa* des Universités de Paris, Cambridge, Bordeaux, et de diverses autres universités hispano-américaines, et président de section (histoire comparée du droit) à l'Académie internationale de Droit comparé. En 1920, il fut élu président de l'Institut ibéro-américain de Droit comparé ; il dirige la publication d'une bibliothèque de droit comparé moderne dont quelques volumes ont été consacrés à la Société des Nations, à la Cour et à ses décisions (entre autres : *La Sociedad de las Naciones y el proyecto de Tribunal permanente de Justicia Internacional*, et *El proceso ideológico del proyecto del Tribunal de Justicia Internacional*, ouvrages dus à la plume de M. Altamira).

M. Altamira est l'auteur de travaux juridiques et historiques, parmi lesquels on peut mentionner (à part l'« Histoire de la propriété communale »), les suivants : *Derecho consuetudinario*

*español; Historia del Derecho; Ideario político, español e internacional; La Dictadura tutelar, y otros ensayos; La Littérature pacifiste moderne; Colección de textos para el estudio de la Historia y de las instituciones de America* (dont les quatre premiers volumes constituent la *Colección de Constituciones vijentes de los Estados americanos*).

De 1922 à 1930, M. Altamira a été juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale.

#### M. DIONISIO ANZILOTTI, juge.

Né le 20 février 1869 à Pescia (Lucques, Toscane), M. Anzilotti fut reçu docteur en droit de l'Université de Pise en 1890 et fit son stage à Florence, où il fut avocat près la Cour d'appel jusqu'en 1902. Il y était en outre professeur de droit civil et de droit international privé. En 1902, il fut nommé, après concours, professeur de droit international à l'Université de Palerme. En 1904, il fut appelé à des fonctions analogues à l'Université de Bologne, puis en 1911 à Rome, chaire qu'il occupe encore actuellement.

Il fut, pendant longtemps, membre du Conseil du Contentieux diplomatique au ministère des Affaires étrangères à Rome. En maintes occasions, il fut conseil juridique de ce département : notamment en 1913 pour les questions de Carthage, du Manouba et du Tavignano, qui furent soumises à la Cour permanente d'Arbitrage. En 1919, il fut délégué technique et conseiller juridique de son Gouvernement à la Conférence de la Paix et, en 1920, fut nommé sous-secrétaire général de la Société des Nations et chargé des travaux préparatoires pour la constitution de la Cour permanente de Justice internationale.

M. Anzilotti est membre de l'Académie royale d'Italie. Il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1916 ; il est également membre et associé d'un grand nombre de compagnies savantes italiennes et internationales, entre autres l'Institut de Droit international.

M. Anzilotti a publié de nombreux travaux juridiques, parmi lesquels il faut notamment citer *La théorie générale de la responsabilité de l'État en droit international* (1902) et son cours de droit international. Il est fondateur et directeur de la *Rivista di Diritto internazionale*.

De 1922 à 1930, M. Anzilotti a été juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale, dont il a été Président de 1928 à 1930.

## M. FRANCISCO JOSÉ URRUTIA, juge.

M. Francisco José Urrutia est né à Popayan (Colombie) le 12 avril 1870.

Docteur en droit et sciences politiques en 1893, il fut nommé secrétaire de légation en 1900. En 1906, il fut sous-secrétaire des Affaires étrangères et, en 1907, ministre des Affaires étrangères. Membre de la Chambre des représentants en 1911, il fut, en 1912, ministre de Colombie en Bolivie, puis, en 1913, occupa à nouveau le poste de ministre des Affaires étrangères. Nommé sénateur en 1914, il fut, en 1918, élevé à la présidence du Sénat ; cette même année, il fut accrédité en Espagne et en Suisse comme ministre.

M. Urrutia, premier délégué de Colombie auprès de la Société des Nations de 1920 à 1930, a représenté son pays à toutes les Assemblées, ainsi qu'au Conseil (1926-1928), dont il a présidé la session de mai-juin 1928. Il a pris part à de nombreux comités ou conférences, entre autres la Conférence des communications et du transit (1923), la Conférence sur la répression du trafic des publications obscènes (1923), la Conférence du commerce d'armes et munitions (1925), la Conférence diplomatique chargée d'étudier les réserves du Gouvernement de Washington au Statut de la Cour et les réformes de celui-ci, Conférence dont il a été nommé premier vice-président (1929), la Conférence du traitement des étrangers (1929), la Conférence de codification du droit international (1930). Depuis 1927, il est président du Comité juridique permanent de la Commission des communications et du transit de la Société des Nations.

Depuis 1927, M. Urrutia est membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; il est également membre de plusieurs sociétés savantes, dont l'Institut de Droit international, l'*American Institute of International Law*, l'*American Society of International Law*, l'Académie diplomatique, etc.

M. Urrutia a publié plusieurs ouvrages, parmi lesquels : *La Evolución del principio de arbitraje en America* (1908) ; *Comentarios de la Declaración del Instituto Americano de Derecho Internacional sobre derechos y deberes de las Naciones* (1915) ; *Páginas de historia diplomática : Las primeras relaciones entre los Estados Unidos de America y las Republicas latino-americanas* ; *Las Conferencias Pan-americanas* (1923) ; *Le continent américain et le droit international* (1928) ; *Conférences faites à l'Académie de Droit international de La Haye en 1928* (1928).

## Sir CECIL J. B. HURST, juge.

Sir Cecil Hurst est né à Horsham le 28 octobre 1870. Il fit ses études à Westminster et à Trinity College (Cambridge), où il fut nommé LL.B. (*Bachelor of Laws*) en 1892, après avoir été placé dans la première classe du *Law Tripos*. Il fut inscrit au barreau en 1893. En 1902, il entra au Foreign Office à Londres comme conseiller juridique adjoint, et devint conseiller juridique en 1918.

En 1907, sir Cecil Hurst fut l'un des délégués techniques anglais à la Seconde Conférence de La Haye et membre du Comité de rédaction de la Conférence. En 1908, il fut délégué britannique à la Conférence navale de Londres qui élabora la Déclaration de Londres. En 1910, il fut nommé par le Roi membre de la Commission chargée de préparer un rapport sur l'affaire Alsop, que les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Chili avaient soumise à l'arbitrage de Sa Majesté. En 1912, il fut nommé agent et conseil britannique dans la Commission de revendications pécuniaires, instituée, en vertu du traité de 1910, par les Gouvernements de Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique et chargée de trancher les affaires pendantes entre les deux Gouvernements. En 1919, il fut membre de la délégation britannique à la Conférence de la Paix à Paris, et devint ensuite le membre britannique de la Commission des juristes de la Conférence des Ambassadeurs. Il fut conseil de la Grande-Bretagne près la Cour permanente de Justice internationale dans les affaires du *Wimbledon* (Arrêt n° 1), *Mavrommatis* (compétence, Arrêt n° 2) et de l'Oder (Arrêt n° 16). En 1929, il fut nommé membre de la Cour permanente d'Arbitrage et élu membre de la Cour permanente de Justice internationale pour la période restant à courir du mandat de lord Finlay, décédé.

Sir Cecil Hurst a été nommé C.B. en 1907, K.C. en 1913 et K.C.B. en 1920. En 1922, il a été élu *Bencher of the Middle Temple*; en 1924, il fut fait K.C.M.G., et en 1926, G.C.M.G. Il a été reçu LL.D. *honoris causa* (*Doctor of Laws*) de l'Université de Cambridge en 1928.

## M. WALTHER SCHÜCKING, juge.

M. Walther Schücking est né à Münster (Westphalie) le 6 janvier 1875. Il fit ses études à l'école primaire et au gymnase de cette ville, et, après y avoir passé l'examen de maturité, fut étudiant en droit aux Universités de Munich, de Bonn, de Berlin et de Göttingen. Il fut promu au grade de

docteur en droit en 1897, à la suite d'un travail qui fut couronné par la Faculté de droit à Göttingen et qui est intitulé *Das Küstenmeer im internationalen Recht*. Il travailla ensuite pendant deux ans auprès du tribunal régional de Münster. En automne 1899, il fut nommé privat-docent de l'histoire du droit allemand, de droit public et de droit des gens à Göttingen. Une année plus tard, il fut appelé comme professeur extraordinaire à l'Université de Breslau. En 1903, il fut installé définitivement comme professeur titulaire de ces mêmes sciences à l'Université de Marbourg, où il avait déjà professé en 1902 et où il resta jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1921.

Après la fin de la guerre, le Gouvernement républicain allemand le nomma président d'une commission pour l'examen des requêtes concernant le traitement des prisonniers de guerre en Allemagne. En 1919, il fut élu par le parti démocratique à l'Assemblée nationale. La même année, il fut l'un des six délégués plénipotentiaires envoyés à Versailles lors des négociations de paix. Aux élections suivantes, il fut élu au Reichstag (1920-1928) ; renonçant à sa chaire de Marbourg, il s'établit alors à Berlin, où il occupa la chaire de droit public à l'École supérieure de commerce. Depuis 1926, il occupe la chaire de droit international public et privé à l'Université de Kiel ; il est en même temps directeur de l'Institut de Droit international de cette Université.

M. Walther Schücking est membre depuis 1921 de la Cour permanente d'Arbitrage et fait partie d'un grand nombre d'associations savantes internationales et autres. Comme membre du Reichstag, il était président du groupe allemand de l'Union interparlementaire pour l'arbitrage et la paix, et a présidé la conférence plénière de cette organisation en 1928. En 1924, il fut nommé par le Conseil de la Société des Nations membre de la Commission pour la codification du droit des gens. M. Schücking a siégé au sein de la Cour permanente de Justice internationale comme juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement allemand dans les affaires du *Wimbledon* (juin-août 1923) et des écoles minoritaires en Haute-Silésie (mars-avril 1928). Au printemps de 1930, M. Schücking a été membre de la délégation allemande à la première Conférence pour la codification du droit international (La Haye).

Les travaux scientifiques de M. Walther Schücking se rapportent principalement à l'histoire du droit allemand, au droit public, au droit des gens et à la politique. Parmi ses nombreux ouvrages sur le droit international, on peut citer : *Organisation der Welt*, 1908 ; *Der Staatenverband der Haager Konferenzen*, 1912 ; *Das völkerrechtliche Institut der Vermittlung*, 1923 ; *Die Satzung des Völkerbundes* (en collaboration avec H. Wehberg), deuxième édition, 1924 ; *Le développement du Pacte de la Société des Nations* (Recueil des Cours de l'Académie de

Droit international, 1927), 1929. M. Schücking est éditeur ou collaborateur des publications suivantes : *Völkerrechtliche Monographien* (depuis 1914) ; *Veröffentlichungen des Instituts für Internationales Recht in Kiel* (depuis 1927) ; *Zeitschrift für Völkerrecht* (depuis 1930). En outre, M. Schücking a assumé le contrôle de l'édition allemande des publications de la Cour, qui a été entreprise par l'Institut de Droit international de Kiel.

#### M. DEMÈTRE NEGULESCO, juge.

M. Negulesco est né à Bucarest le 18 janvier 1875. Il est licencié ès mathématiques et docteur en droit de l'Université de Paris (1900). Juge au Tribunal de Bucarest de 1901 à 1908, il fut nommé professeur à la Faculté de droit de cette ville en 1901 et occupait encore la chaire de droit international à cette Faculté en 1930. Il est également professeur à l'Institut des Hautes Études internationales de Paris.

Élu député en 1913, il fut délégué du Parlement roumain à la Conférence interparlementaire tenue à La Haye cette même année. En 1918, il fonda l'Association roumaine pour la Société des Nations, et fut délégué au Congrès de Londres en mars 1919. Délégué de la Roumanie aux Première, Deuxième et Sixième Assemblées de la Société des Nations, il prit part aux travaux de la commission chargée de préparer le projet de statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que de la commission chargée des amendements au Pacte. Il participa également à la Conférence pour l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour (1926) et à la première Conférence pour la codification du droit international (1930), où il fut vice-président de la délégation roumaine.

M. Negulesco est membre associé de l'Institut de Droit international, membre de l'*International Law Association*, membre de l'Académie diplomatique internationale, président de l'Institut roumain de Droit international, et co-directeur de la « Revue roumaine de Droit international » (*Revista de Drept International*). Il est l'auteur de nombreux articles de droit international parus dans les revues roumaines et étrangères.

M. Negulesco a été juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale de 1922 à 1930.

#### Le jonkheer W. J. M. VAN EYSINGA, juge.

Le jonkheer van Eysinga est né le 31 janvier 1878 à Noordwijkerhout. Il fut reçu docteur en droit de l'Université de Leiden en 1900 et docteur en sciences politiques de la même Université en 1906.

De 1902 à 1908, le jonkheer van Eysinga fit partie du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas où, pendant les dernières années de cette période, il fut directeur de la Section juridique et politique. En 1907, il fut délégué adjoint à la deuxième Conférence de la Paix. De 1908 à 1912, il fut professeur de droit public à l'Université de Groningue. En 1910, il fut nommé commissaire néerlandais pour la navigation du Rhin et, en 1912, professeur de droit international public à l'Université de Leiden.

Au début de 1919, le jonkheer van Eysinga fut membre de la délégation néerlandaise à la Conférence, qui fut tenue entre la Conférence de la Paix de Paris et quelques gouvernements neutres, au sujet du Pacte de la Société des Nations, ainsi que de la délégation néerlandaise qui s'est occupée à Paris des questions belges. Il prit une part active aux délibérations relatives à l'adhésion des Pays-Bas à certaines dispositions du Traité de paix de Versailles qui ont trait au Rhin. Le jonkheer van Eysinga prit part également à Paris au travail préparatoire de l'organisation du transit de la Société des Nations, et fut le premier président de la Commission consultative et technique de cette organisation; il représenta le Gouvernement néerlandais aux trois Conférences générales du transit (Barcelone, 1921, Genève, 1923 et 1927) et fut également membre du Comité juridique permanent de l'organisation du transit. En 1925, il fut président du Comité de juristes désigné par le Conseil de la Société des Nations en vue de donner un avis sur le différend entre Dantzig et la Pologne, relatif à la direction des chemins de fer.

Depuis 1920, il fut membre de la délégation néerlandaise aux assemblées de la Société des Nations.

En 1921, le jonkheer van Eysinga fut membre du tribunal arbitral qui, sous la présidence de M. Max Huber, a tranché un différend entre l'Allemagne et des banques néerlandaises détenant des hypothèques sur des bateaux cédés (*scheepshypotheebanken*).

En 1922-1923, il fut membre de la Commission de juristes chargée d'étudier et de faire rapport sur la revision des lois de la guerre (La Haye). En 1926, il fut président de la Conférence relative à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour; en 1929, il fut membre du Comité de juristes chargé d'étudier la revision du Statut de la Cour et l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Statut; et, la même année, il fut nommé président de la Conférence qui s'occupa de ces deux questions. En 1930, il a représenté le Gouvernement néerlandais à la Conférence pour la codification du droit international à La Haye. Il fut nommé membre d'un certain nombre de commissions permanentes de conciliation.

Le jonkheer van Eysinga est membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; il est également membre de l'Académie royale des Sciences d'Amsterdam. En 1923 et en 1927, il fit des cours à l'Académie de Droit international de La Haye et, pendant quatre ans, il a fait des cours à S. A. R. la princesse des Pays-Bas sur le droit constitutionnel néerlandais et sur le droit international public.

Il est l'auteur d'un certain nombre de livres et d'articles.

#### M. WANG, juge.

Né en 1881 dans la province de Kouang-Toung, M. Wang passa ses examens de droit à la Faculté de l'Université de Peiyang (Tientsin) en 1900. En 1901, alors qu'il habitait le Japon, il édita un journal qui était l'organe principal de la Société révolutionnaire chinoise établie par le Dr Sun Yat-Sen. Ensuite, il étudia le droit aux Universités de Californie et de Yale en Amérique. Il fut nommé docteur en droit civil de l'Université de Yale, puis fut reçu au barreau de Londres (1907). De 1907 à 1911, il se livra à des études de droit comparé en Allemagne et en France, et fut délégué de la Chine à la première Conférence internationale pour l'unification du droit relatif à la lettre de change, à La Haye.

M. Wang devint ministre des Affaires étrangères du Gouvernement provisoire républicain à Nankin et ministre de la Justice du premier Cabinet républicain à Pékin. De 1917 à 1920, il fut président de la Commission de codification du droit. Il fut également membre de la Cour suprême. Il fut délégué de son Gouvernement à la Deuxième Assemblée de la Société des Nations et à la Conférence de Washington pour la limitation des armements. En 1924, il fut nommé, par le Conseil de la Société des Nations, membre de la Commission pour la codification progressive du droit international. Il fut ministre de la Justice du Gouvernement national (1927-1928). Depuis 1928, il est conseiller d'État du Gouvernement national et président du *Yuan* judiciaire.

M. Wang est membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye depuis 1928. Il est également membre de l'Académie internationale de Droit comparé. Il a collaboré à de nombreuses revues juridiques, chinoises, européennes et américaines. Il a consacré plusieurs études au droit constitutionnel et au droit comparé, et a publié une édition anglaise du Code civil allemand.

De 1922 à 1930, M. Wang a été juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale.

## M. JOSEPH REDLICH, juge suppléant.

M. Redlich est né le 18 juin 1869 à Hodonin (Moravie). Il fit ses études de droit, de sciences politiques et d'histoire moderne aux Universités de Vienne, de Leipzig et de Tubingue de 1886 à 1890. Après avoir été promu docteur en droit de l'Université de Vienne en 1891, il entra au service administratif et judiciaire de l'État impérial autrichien dans le gouvernement de la province de Moravie. Il occupa des fonctions près la Cour civile de Vienne et fut candidat avocat de 1891 à 1897. Agrégé de la Faculté de droit et de sciences politiques à Vienne, en 1901, il fut nommé, en 1907, professeur extraordinaire, puis en 1908 professeur ordinaire de l'Université de cette ville.

Élu membre de la Diète de Moravie en 1906, il fut, en 1907, député au Parlement autrichien et, en 1908, membre de la délégation commune pour l'Autriche et la Hongrie. M. Redlich est resté membre du Parlement jusqu'à la dissolution de l'Empire austro-hongrois au mois de novembre 1918.

Il fut appelé comme *Exchange Professor* par la *Harvard University* en 1906 ; en 1910, il donna des conférences comme *Godkin lecturer* à cette Université et à l'Université John Hopkins à Baltimore. Il retourna en 1913 aux États-Unis pour y faire une série de conférences.

Nommé ministre des Finances en Autriche en 1918, il représenta la République d'Autriche en 1921 à Washington. En 1926, il fut nommé professeur honoraire à l'Université de Vienne et fut appelé comme professeur de droit public comparé à la Faculté de droit de la *Harvard University*, où il réside depuis 1926.

M. Redlich a publié de nombreux ouvrages, parmi lesquels les suivants : en 1901, un ouvrage sur le gouvernement local en Angleterre ; en 1905, un ouvrage intitulé : « Droit et technique du Parlement anglais » ; une étude sur l'éducation en droit de l'Amérique ; de 1921 à 1926, une Histoire politique de l'Autriche depuis 1848 ; en 1924, un volume sur le Gouvernement autrichien et son administration interne pendant la guerre mondiale, ce volume formant partie de la collection de l'Histoire sociale et économique de la guerre, publiée par la Dotation Carnegie pour la paix ; et, en 1928, une biographie de l'empereur François-Joseph.

M. Redlich est membre du Conseil européen de la Dotation Carnegie pour la paix ; il a coopéré depuis 1920 à la fondation et à l'activité de la Ligue autrichienne pour la Société des Nations ; il a été nommé bourgeois honoraire de la cité de Vienne par le Conseil municipal en 1930.

## M. JOSÉ CAEIRO DA MATTA, juge suppléant.

M. Caeiro da Matta, né le 6 janvier 1877, a fait ses études supérieures à l'Université de Coimbra, où il a été reçu docteur en droit. Nommé professeur titulaire de droit pénal et de sociologie criminelle à la Faculté de droit de l'université de cette ville, il y a également fait des cours de droit civil, de droit commercial, de droit international, de droit ecclésiastique et d'histoire du droit.

En 1920, il a été nommé professeur titulaire de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne.

En 1908, il a été nommé membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique, dont il est vice-président depuis 1926.

M. Caeiro da Matta, qui a été élu député au Parlement sous diverses législatures, a été délégué du Gouvernement portugais aux conférences suivantes : Conférence pour les dettes russes (La Haye, 1922) ; Conférence internationale pour la répression du faux-monnayage (Genève, 1929) ; Conférence pour la codification du droit international (La Haye, 1930) ; Conférence internationale pour l'unification du droit en matière de lettres de change, billets à ordre et chèques (Genève, 1930) ; il a présidé la délégation portugaise à la Conférence internationale de Genève, en vue d'une action économique concertée (1930) ; il a été agent du Gouvernement portugais dans l'arbitrage avec la Grande-Bretagne concernant l'affaire Campbell, ainsi que près la Cour permanente de Justice internationale à sa première Session en l'affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de travail agricole (juillet 1922).

M. Caeiro da Matta, membre du Conseil pénal et pénitentiaire, du Conseil supérieur de statistique, de la Commission de droit maritime international, est également membre de plusieurs sociétés savantes portugaises et étrangères (Académie des Sciences de Lisbonne, Société de Législation comparée, Association espagnole de Droit international Francisco de Victoria, Institut ibéro-américain de Droit comparé, Académie diplomatique internationale, Association internationale de Droit pénal, Institut historique et géographique de Bahia (Brésil), Ordre des avocats du Brésil). Il a publié de nombreux ouvrages, entre autres :

*O furto (Esboço historico e juridico) ; Sociologia criminal e Direito penal ; Direito Civil português ; Direito Comercial português ; Direito Criminal português ; Historia do Direito português ; Collecção de textos de Direito peninsular : I. Leis*

*romanas; Collecção de textos de Direito peninsular: II. Leis germanicas; Un caso de incompetencia internacional dos tribunais portugueses; Direito internacional privado: I. Tratados normativos.*

M. MILETA NOVACOVITCH, juge suppléant.

M. Novacovitch est né à Belgrade le 11 décembre 1878. Il fit ses études à l'école primaire et au gymnase de cette ville, et, après y avoir passé l'examen de maturité, fut étudiant en droit à l'Université de Paris, où il fut promu au grade de docteur en 1905, à la suite d'une thèse sur les arbitrages internationaux du XIII<sup>me</sup> au XVII<sup>me</sup> siècle. En 1906, il fut chargé du cours de droit international public à la Faculté de droit de Belgrade, et nommé professeur titulaire de cette chaire en 1908. En 1920, M. Novacovitch fut chargé d'enseigner le droit international public à l'école supérieure de guerre de Belgrade, tout en conservant sa chaire à l'université, et en 1922 il fut nommé membre de la commission d'examen au ministère des Affaires étrangères. M. Novacovitch est, depuis 1929, doyen de la Faculté de droit de Belgrade.

M. Novacovitch a été chargé à plusieurs reprises par son Gouvernement de missions à l'étranger. En 1920, il fut avocat conseil du Gouvernement yougoslave devant l'arbitre américain M. Hines, qui départageait, en vertu du Traité de Saint-Germain, la flotte fluviale danubienne; en 1921 et 1924, il fut délégué yougoslave aux Assemblées de la Société des Nations; en 1923, il fut président de la commission chargée de liquider les questions litigieuses entre la Yougoslavie et la Bulgarie.

M. Novacovitch a publié: dans le *Jahrbuch für Völkerrecht*, tome II (1914), une étude sur le blocus pacifique; un ouvrage sur l'occupation de la Serbie (Paris, 1917); un article sur l'arbitrage dans le droit privé serbe (paru dans l'*Annuaire de l'Arbitrage*, dirigé par le professeur Nussbaum, de Berlin). Il a publié en serbe de nombreux ouvrages et études sur l'arbitrage, les conférences de La Haye, la Société des Nations et la Cour permanente de Justice internationale. Ses travaux scientifiques lui ont fait décerner en 1920 le doctorat *honoris causa* de l'Université de Strasbourg. Depuis 1928, il est président de la Société yougoslave pour le droit international, société qui se rattache à l'*International Law Association* de Londres.

M. RAFAEL WALDEMAR ERICH, juge suppléant.

M. Rafael Waldemar Erich est né le 10 juin 1879 à Turku (Åbo), Finlande. Il a fait ses études et acquis ses grades

universitaires à l'Université de Helsinki (Helsingfors), en les complétant par des études à Heidelberg, Paris, etc. En 1907, il a été reçu docteur en droit de l'Université de Helsinki (Helsingfors).

Entré en 1906 dans la carrière universitaire comme chargé de cours à la Faculté de droit de ladite Université, il fut nommé, en 1910, professeur de droit constitutionnel et de droit international et, en 1922, après l'établissement d'une chaire spéciale pour le droit international, professeur de cette matière. Il a été chargé de cours à l'Académie de Droit international de La Haye, en 1926 et 1929, et chargé de conférences à plusieurs universités et instituts dans les pays scandinaves.

M. Erich a pris part à la délibération internationale de Londres en 1910, relative aux questions russo-finlandaises. Pendant la guerre mondiale, il a été membre du Comité central pour l'affranchissement de la Finlande. Conseiller juridique au ministère des Affaires étrangères de Finlande en 1919 et 1921-1926, il a été élu député en 1919-1924, et en 1920-1921 a rempli la charge de président du Conseil des Ministres. En cette qualité, il s'est occupé entre autres de la défense du point de vue de la Finlande dans le différend relatif aux îles d'Aland. Il a été délégué de la Finlande à plusieurs conférences internationales, parmi lesquelles la conférence de la paix entre la Finlande et la Russie en 1918, deux conférences scandinaves pour l'aviation (1919 et 1920), trois conférences d'experts pour l'élaboration de traités de conciliation et d'arbitrage, la Conférence pour la non-fortification et la neutralisation des îles d'Aland (1921), la Conférence pour l'adhésion des États-Unis à la Cour permanente de Justice internationale (1926), la Conférence diplomatique pour l'abolition des restrictions à l'importation et à l'exportation (1927), la première Conférence pour la codification de droit international (1930), la Commission préparatoire du désarmement et le Comité de sécurité; il a été également délégué à toutes les sessions de l'Assemblée de la Société des Nations à partir de 1921, et vice-président de la première Commission de l'Assemblée en 1928. Il est membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, membre ou président de plusieurs commissions internationales de conciliation, membre du Comité d'experts pour l'examen de l'application des conventions adoptées par l'Organisation internationale du Travail, et président de la Commission nationale qui, depuis 1923, a préparé la participation de la Finlande aux travaux internationaux pour la réduction des armements, la sécurité et l'organisation internationale; avec M. Holsti, il a pris l'initiative d'un règlement de l'assistance financière.

M. Erich a été de 1926 à 1927 envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Finlande à Berne et délégué permanent auprès de la Société des Nations ; il est, depuis 1928, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Finlande à Stockholm.

M. Erich fait partie de plusieurs sociétés savantes en Finlande et à l'étranger ; il est notamment associé de l'Institut de Droit international depuis 1925, membre de l'Académie diplomatique internationale, membre de la rédaction de la revue *Acta Scandinavica juris gentium*, collaborateur de plusieurs revues et publications, entre autres de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*.

M. Erich est l'auteur de nombreux travaux juridiques publiés en finnois, suédois, français et allemand.

#### 4) DES JUGES « AD HOC ».

(Cf. Premier Rapport annuel, p. 25.)

Les personnes suivantes ont fait l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5 du Statut, soit en 1921 (élection des membres de la Cour), soit en 1923 (remplacement de M. Barbosa, décédé), soit en 1928 (remplacement de M. Moore, démissionnaire), soit en 1929 (remplacement de M. André Weiss et de lord Finlay, décédés), soit en 1930 (remplacement de M. Charles Evans Hughes, démissionnaire, et renouvellement général de la Cour). Les noms imprimés en caractères **gras** sont ceux des candidats qui ont été élus à la Cour ; les noms imprimés en caractères **gras** mais entre parenthèses sont ceux des candidats qui, élus auparavant, n'ont pas été réélus en 1930 ; les noms imprimés en *italique* sont ceux des personnes dont le décès a été annoncé à la Cour.

<b>Adatei</b> , Minéitcirô . . . . .	Japon
<i>Ador</i> , Gustave . . . . .	Suisse
AIYAR, Sir P. S. Sivaswami . . . . .	Inde
ALFARO, Ricardo J. . . . .	Panama
ALFARO, F. A. Guzman . . . . .	Venezuela
<b>Altamira</b> , Rafael . . . . .	Espagne
ALVAREZ, Alexandre . . . . .	Chili
AMEER ALI, Saiyid . . . . .	Inde
ANDRÉ, Paul . . . . .	France
ANGLIN, Franck A. . . . .	Canada
<b>Anzilotti</b> , Dionisio . . . . .	Italie

ARENDET, Ernest . . . . .	Luxembourg
AYON, Alfonso . . . . .	Nicaragua
BAKER, Newton D. . . . .	États-Unis d'Amérique
BALAMÉZOV, St. G. . . . .	Bulgarie
BALOGH, Eugène de . . . . .	Hongrie
<i>Barbosa</i> , Ruy . . . . .	Brésil
BARRA, F. L. de la . . . . .	Mexique
BARTHÉLÉMY, Joseph . . . . .	France
BASDEVANT, Jules . . . . .	France
BATLLE Y ORDOÑEZ, José . . . . .	Uruguay
( <b>Beichmann</b> , Frederic Waldemar, N.) . . . . .	Norvège
BEVILAQUA, Clovis . . . . .	Brésil
BONAMY, Auguste . . . . .	Haïti
BORDEN, Sir Robert . . . . .	Canada
BOREL, Eugène . . . . .	Suisse
BORNO, Louis . . . . .	Haïti
BOSSA, Simon . . . . .	Colombie
<i>Bourgeois</i> , Léon . . . . .	France
BOYDEN, William Roland . . . . .	États-Unis d'Amérique
BRUM, Baltasar . . . . .	Uruguay
BUCKMASTER, Lord . . . . .	Grande-Bretagne
BUERO, Juan A. . . . .	Uruguay
<b>Bustamante</b> , Antonio S. de . . . . .	Cuba
BUSTAMANTE, Daniel Sanchez . . . . .	Bolivie
BUSTILLOS, Juan Francisco . . . . .	Venezuela
CHAMBERLAIN, Joseph E. . . . .	États-Unis d'Amérique
CHINDAPIROM, Phya . . . . .	Siam
CHYDENIUS, Jacob Wilhelm . . . . .	Finlande
<i>Colin</i> , Ambroise . . . . .	France
CRUCHAGA TOCORNAL, Miguel . . . . .	Chili
DANEFF, Stoyan . . . . .	Bulgarie
DAS, S. R. . . . .	Inde
DEBVIDUR, Phya . . . . .	Siam
DESCAMPS (Le baron) . . . . .	Belgique
DOHERTY, Charles . . . . .	Canada
DREYFUS, Eugène . . . . .	France
DUFF, Lyman Poore . . . . .	Canada
DUPUIS, Charles . . . . .	France
<b>Erich</b> , Rafael . . . . .	Finlande
<b>Eysinga</b> , le jonkheer W. J. M. van . . . . .	Pays-Bas
FADENHEHT, Joseph . . . . .	Bulgarie
<i>Fauchille</i> , Paul . . . . .	France
FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin . . . . .	Uruguay
<i>Finlay</i> , Robert Bannatyne, Viscount . . . . .	Grande-Bretagne
FRIIS, M. P. . . . .	Danemark
<b>Fromageot</b> , Henri . . . . .	France
GODDYN, Arthur . . . . .	Belgique
<i>Gonzalez</i> , Joaquin V. . . . .	Argentine

GOYENA, J. Y. . . . .	Uruguay
GRAM, G. . . . .	Norvège
GRISANTI, Carlos F. . . . .	Venezuela
GUANI, Alberto . . . . .	Uruguay
<b>Guerrero, J. Gustavo</b> . . . . .	Salvador
HAILSHAM, Lord . . . . .	Grande-Bretagne
<i>Halban, Alfred</i> . . . . .	Pologne
HAMMARSKJÖLD, Hj. L. . . . .	Suède
HAMMARSKJÖLD, Åke . . . . .	Suède
HANOTAUX, Gabriel . . . . .	France
HANSSON, Michael . . . . .	Norvège
HANWORTH, Lord . . . . .	Grande-Bretagne
HASSAN KHAN MOCHIROD DOVLEH (S. A.)	Perse
HERMANN-OTAVSKY, Charles . . . . .	Tchécoslovaquie
HIGGINS, A. Pearce . . . . .	Grande-Bretagne
HONTORIA, Manuel Gonzales . . . . .	Espagne
Hoz, Julian de la . . . . .	Uruguay
( <b>Huber, Max</b> ). . . . .	Suisse
( <b>Hughes, Charles Evans</b> ). . . . .	États-Unis d'Amérique
<b>Hurst, Sir Cecil</b> . . . . .	Grande-Bretagne
HYDE, Charles Cheney . . . . .	États-Unis d'Amérique
HYMANS, Paul . . . . .	Belgique
IMAM, Sir Saiyid Ali . . . . .	Inde
JESSUP, Philip . . . . .	États-Unis d'Amérique
KADLETZ, Karel . . . . .	Tchécoslovaquie
KARAGUIOZOV, Anguel . . . . .	Bulgarie
<b>Kellogg, Frank B.</b> . . . . .	États-Unis d'Amérique
KLAESTAD, Helge . . . . .	Norvège
<i>Klein, Franz</i> . . . . .	Autriche
KOSTERS, J. . . . .	Pays-Bas
KRAMARZ, Charles . . . . .	Tchécoslovaquie
KRIEGE, Johannes . . . . .	Allemagne
KRITIKANUKORNKITCH, Chowphya Bij- aiyati . . . . .	Siam
LAFLEUR, Eugène . . . . .	Canada
LANGE, Christian . . . . .	Norvège
LAPRADELLE, Albert de . . . . .	France
LARNAUDE . . . . .	France
LEE, Frank William Chinglun . . . . .	Chine
LE FUR, Louis . . . . .	France
LEMONON, Ernest . . . . .	France
LESPINASSE, Edmond de . . . . .	Haïti
LIANG, Chi-Chao . . . . .	Chine
LIMBURG, J. . . . .	Pays-Bas
( <b>Loder, B. C. J.</b> ) . . . . .	Pays-Bas
<i>Magyary, Géza de</i> . . . . .	Hongrie
MANOLESCO RAMNICEANO . . . . .	Roumanie

MARKS DE WURTEMBERG, baron Erik	
Teodor . . . . .	Suède
MASTNY, Vojtěch . . . . .	Tchécoslovaquie
<b>Matta</b> , J. L. da . . . . .	Portugal
MOHAMMED ALI KHAN ZOKAOL MOLK . . . . .	Perse
( <b>Moore</b> , John Bassett) . . . . .	États-Unis d'Amérique
MORALES, Eusebio . . . . .	Panama
MORENA, Alfredo Baquerizo . . . . .	Équateur
<b>Negulesco</b> , Demètre . . . . .	Roumanie
<b>Novacovitch</b> , Miléta . . . . .	Yougoslavie
( <b>Nyholm</b> , Dīdrik Galtrup Gjedde). . . . .	Danemark
OCA, Manuel Montès de . . . . .	Argentine
OCTAVIO DE LANGAARD MENEZES,	
Rodrigo . . . . .	Brésil
( <b>Oda</b> , Yorozu) . . . . .	Japon
PAPAZOFF, Théohar . . . . .	Bulgarie
PAREJO, F. A. . . . .	Venezuela
( <b>Pessôa</b> , Epitacio da Silva) . . . . .	Brésil
<i>Phillimore</i> , Lord Walter George Frank	Grande-Bretagne
PIOLA-CASELLI, Edoardo . . . . .	Italie
POINCARÉ, Raymond . . . . .	France
POLITIS, Nicolas . . . . .	Grèce
POLLOCK, Sir Frederick . . . . .	Grande-Bretagne
POUND, Roscoe . . . . .	États-Unis d'Amérique
RAHIM, Sir Abdur . . . . .	Inde
READING, Marquess of . . . . .	Grande-Bretagne
<b>Redlich</b> , Joseph . . . . .	Autriche
REYES, Pedro Miguel . . . . .	Venezuela
RIBEIRO, Arthur Rodrigues de Almeida	Portugal
<i>Richards</i> , Sir Henry Erle . . . . .	Grande-Bretagne
<b>Rolin-Jaequemyns</b> (Le baron) . . . . .	Belgique
ROOT, Elihu . . . . .	États-Unis d'Amérique
<b>Rostworowski</b> , Michel . . . . .	Pologne
<i>Rougier</i> , Antoine . . . . .	France
SALAZAR, Carlos . . . . .	Guatemala
SANTOS, Abel . . . . .	Venezuela
SHEY, Joseph . . . . .	Autriche
SCHLYTER, Karl . . . . .	Suède
<b>Schücking</b> , Walther . . . . .	Allemagne
SCHUMACHER, Franz . . . . .	Autriche
SCOTT, James Brown . . . . .	États-Unis d'Amérique
SCOTT, Sir Leslie . . . . .	Grande-Bretagne
SÉFÉRIADÈS, Stelio . . . . .	Grèce
SETALVAD, Sir C. H. . . . .	Inde
SIMONS, Walther . . . . .	Allemagne
SMUTS, le général J. C. . . . .	Union sud-africaine
SOARES, Auguste Luis Vieira . . . . .	Portugal
STREIT, Georges . . . . .	Grèce

STRUPP, Karl. . . . .	Allemagne
<i>Struycken</i> , A. A. H. . . . .	Pays-Bas
TCHIMITCH, Ernest . . . . .	Yougoslavie
<i>Tybjerg</i> , Erland. . . . .	Danemark
UNDÉN, Östen . . . . .	Suède
<b>Urrutia</b> , Francisco José . . . . .	Colombie
VARELA, José Pedro . . . . .	Uruguay
VELEZ, Fernando . . . . .	Colombie
VERDROSS, Alfred . . . . .	Autriche
VILLAZON, Eliodoro . . . . .	Bolivie
VILLIERS, Sir Étienne de . . . . .	Union sud-africaine
VISSCHER, Charles de . . . . .	Belgique
WALKER, Gustave . . . . .	Autriche
WALLACH, William . . . . .	Inde
<b>Wang Chung-Hui</b> . . . . .	Chine
<i>Weiss</i> , André. . . . .	France
WESSELS, Sir Johannes Wilhelmus . . . . .	Union sud-africaine
WICKERSHAM, George Woodward . . . . .	États-Unis d'Amérique
WIGMORE, John H. . . . .	États-Unis d'Amérique
WILSON, George Grafton . . . . .	États-Unis d'Amérique
WREDE, baron R. A. . . . .	Finlande
<b>(Yovanovitch, Michel)</b> . . . . .	Yougoslavie
<i>Zeballos</i> , Estanislás . . . . .	Argentine
ZEPEDA, Maximo . . . . .	Nicaragua
<i>Zolger</i> , Ivan . . . . .	Yougoslavie
ZORILLA DE SAN MARTIN, Juan . . . . .	Uruguay

Les précédents Rapports annuels ont indiqué que des juges *Juges ad hoc* ont siégé au sein de la Cour dans les affaires contentieuses suivantes :

- « *Wimbledon* » <sup>1</sup>,
- Mavrommatis* (compétence et fond) <sup>2</sup>,
- Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (compétence et fond) <sup>3</sup>,
- Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów* (compétence) <sup>4</sup>,
- « *Lotus* » <sup>5</sup>,
- Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem* <sup>6</sup>,
- Droits des minorités en Haute-Silésie polonaise (écoles minoritaires)* <sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Voir Premier Rapport annuel, p. 159.

<sup>2</sup> » » » » » 164.

<sup>3</sup> » Deuxième » » » 101.

<sup>4</sup> » Quatrième » » » 147.

<sup>5</sup> » » » » » 157.

<sup>6</sup> » » » » » 167.

<sup>7</sup> » » » » » 182.

*Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond) <sup>1</sup>,  
 Paiement de divers emprunts serbes émis en France <sup>2</sup>,  
 Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens contractés  
 en France <sup>3</sup>,  
 Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex <sup>4</sup>  
 (première phase),  
 Étendue territoriale de la juridiction de la Commission de  
 l'Oder <sup>5</sup>.*

et dans l'affaire consultative suivante (art. 71 révisé du Règlement de la Cour) :

*Compétence des tribunaux de Dantzig <sup>6</sup>.*

Depuis le 15 juin 1930, la Cour s'est occupée d'une autre affaire qui lui a été soumise pour avis consultatif, et qui a donné lieu à la désignation de juges *ad hoc* : c'est l'affaire relative à l'interprétation de certaines dispositions de la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919 (dite « affaire des communautés gréco-bulgares »), qui a fait l'objet d'un avis en date du 31 juillet 1930 <sup>7</sup>. La biographie de M. Caloyanni, qui a été désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement hellénique à cette occasion, se trouve dans le Premier Rapport annuel, p. 51. La biographie de M. Papazoff, juge *ad hoc* pour le Gouvernement bulgare, se trouve dans le Sixième Rapport annuel, p. 18.

D'autre part, la Cour a continué à s'occuper de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, dans une seconde phase qui s'est terminée par une ordonnance en date du 6 décembre 1930 <sup>8</sup>. A cette occasion, M. Eugène Dreyfus, juge *ad hoc* pour le Gouvernement français lors de la première phase, a repris place sur le siège ; sa biographie se trouve dans le Cinquième Rapport annuel, p. 26. L'affaire des zones franches est encore actuellement pendante devant la Cour.

<sup>1</sup> Voir Cinquième Rapport annuel, p. 171.

<sup>2</sup> » » » » , » 192.

<sup>3</sup> » » » » , » 202.

<sup>4</sup> » Sixième » » , » 192.

<sup>5</sup> » » » » , » 203.

<sup>6</sup> » Quatrième » » , » 203.

<sup>7</sup> » p. 233.

<sup>8</sup> » » 221.

Le rôle de la vingt-deuxième Session (extraordinaire), convoquée pour le 16 juillet 1931, comporte une autre affaire, soumise à la Cour pour avis consultatif, qui (avant le 15 juin 1931) a donné lieu à la désignation d'un juge *ad hoc*; c'est l'affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne (section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys). Pour siéger en l'espèce, le Gouvernement lithuanien a désigné M. Vladas Stašinskas, gouverneur de la Banque de Lithuanie, avocat.

#### M. VLADAS STASINSKAS.

M. Vladas Stašinskas est né en 1874 en Lithuanie, arrondissement de Siauliai. Après avoir terminé, en 1902, ses études à la Faculté de droit de l'Université de Moscou, il s'est établi avocat à Kaunas.

De 1920 à 1925, il a été bâtonnier du Conseil de l'Ordre des avocats de Lithuanie.

En 1907, M. Stašinskas a été élu député de la ville de Kaunas à la Douma (Parlement de l'Empire russe).

En 1918, lorsque la Lithuanie eut recouvré son indépendance, il fit partie du premier Cabinet comme ministre de l'Intérieur. Plus tard, pendant le régime du second Cabinet, il occupa les fonctions de contrôleur d'État.

Depuis le 7 juin 1930, M. Vladas Stašinskas est gouverneur de la *Lietuvos Bankas* (Banque de Lithuanie).

## 5) CHAMBRES SPÉCIALES.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 52.)

Les élections des membres des Chambres spéciales ont eu lieu le 17 janvier 1931 (en conformité du quatrième alinéa de l'article 14 du Règlement dans la rédaction en vigueur à cette date). Les Chambres sont constituées comme suit :

Chambre pour  
les litiges de  
travail.

*Composition de la Chambre pour les litiges de travail.*

Jusqu'au 31 décembre 1933 :

*Membres :*

MM. Altamira, *Président*,  
Kellogg,  
Urrutia,  
Schücking,  
Wang Chung-Hui.

*Membres remplaçants :*

Sir Cecil Hurst,  
M. Negulesco.

Chambre pour  
les litiges de  
transit.

*Composition de la Chambre pour les litiges de communi-  
cations et de transit.*

Jusqu'au 31 décembre 1933 :

*Membres :*

MM. Guerrero, *Président*,  
le baron Rolin-Jaequemyns,  
Fromageot,  
Anzilotti,  
le jonkheer van Eysinga.

*Membres remplaçants :*

MM. Kellogg,  
le comte Rostworowski.

*Composition de la Chambre de procédure sommaire :*Chambre de  
procédure  
sommaire.Du 1<sup>er</sup> janvier 1931 au 31 décembre 1931 :*Membres :*

MM. Adatci, *Président*,  
Guerrero,  
Sir Cecil Hurst.

*Membres remplaçants :*

MM. le comte Rostworowski,  
Anzilotti.

Du 15 juin 1930 au 15 juin 1931, aucune affaire n'a été portée devant la Cour siégeant en Chambre.

## 6) ASSESSEURS.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 55.)

Les tableaux suivants donnent la liste, au 15 juin 1931, des assesseurs pour litiges de travail désignés par les Membres de la Société des Nations et par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et des assesseurs pour litiges de transit et de communication désignés par les Membres de la Société des Nations.

Le Premier Rapport annuel (pp. 56-76) a indiqué les qualifications des assesseurs qui figuraient sur la liste en juin 1925. Pour les assesseurs nommés du 15 juin 1925 au 15 juin 1930, voir les listes des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels. Pour les changements apportés depuis, voir les notes aux listes ci-après.

A. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRAVAIL  
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesseurs pour litiges de travail.	Pays	Nom	Présenté par :	Représen- tant :
	<i>Union sud-africaine.</i>	— — GEMMILL, W., CRAWFORD, A.,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés
	<i>Allemagne.</i>	— — VOGEL, GRASSMANN, P.,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés.
	<i>Autriche.</i>	ADLER, Emmanuel, MAYER-MALLENAU, Félix, KAISER, Dr M., HUEBER, Antoine,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	<i>Belgique.</i>	JULIN, Armand, MAHAIM, Ernest, DALLEMAGNE, G., MERTENS, Corneille,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
	<i>Bolivie.</i>	— — GARCIA, E., IBANEZ, Juan,	— — B.I.T. B.I.T.	— — Patrons. Employés.
	<i>Brésil.</i>	PELLES, Godefredo Silva, PEREIRA, Manoel Carlos Goncalves, DUTRA, Ildefonso, BEZERRA, Andrade,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Bulgarie.</i>	NICOLOFF, A.,	Gouvernement.	
	NICOLTCHOFF, V.,	Gouvernement.	
	BOUROFF, Ivan D.,	B.I.T.	Patrons.
	DANOFF, Grigor,	B.I.T.	Employés.
<i>Canada.</i>	—	—	—
	—	—	—
	PARSONS, S. R., GIBBONS, Joseph,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Chili.</i>	VICUÑA, Manuel Rivas,	Gouvernement.	
	—	—	—
	—	—	—
<i>Chine.</i>	HOO-CHI-TSAI,	Gouvernement.	
	TCHOU YIN,	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Colombie.</i>	—	—	—
	RESTREPO, Antonio José,	Gouvernement.	
	URRUTIA, D <sup>r</sup> Francisco,	Gouvernement.	
<i>Danemark.</i>	—	—	—
	BERGSOE, J. Fr.,	Gouvernement.	
	HANSEN, J. A.,	Gouvernement.	
<i>Espagne.</i>	VESTESSEN, H.,	B.I.T.	Patrons.
	HEDEBOL, Peder,	B.I.T.	Employés.
	—	—	—
<i>Espagne.</i>	ORMAECHEA, Rafael Garcia,	Gouvernement.	
	OYUELOS, Ricardo,	Gouvernement.	
	SALA, A.,	B.I.T.	Patrons.
	CABALLERO, Francisco Largo,	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Estonie.</i>	— —	— —	— —
	LUTHER, Martin <sup>1</sup> , ROI, Auguste <sup>2</sup> ,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Finlande.</i>	MANNIO, Niilo Anton, HALLSTEN, Gustaf Onni Immanuel, PALMGREN, Axel, PAASIVUORI, Matti,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>France.</i>	— —	— —	— —
	LEMARCHAND, M., MILAN, Pierre,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Grande-Bretagne.</i>	CHAMBERLAIN, Sir Arthur Neville, MACASSEY, Sir Lynden Livingstone, DUNCAN, Sir Andrew Rae, THOMAS, The Right Hon. J. H.,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Grèce.</i>	CHOIDAS, TOTOMIS, M. D., ZANNOS, M., LAMBRINOPOULOS, Timo- léon,	Gouvernement. Gouvernement. B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Haïti.</i>	DENNIS, Fernand, — — —	Gouvernement. — — —	— — —
<i>Hongrie.</i>	— — — —	— — — —	— — — —
	TOLNAY, Kornél de, JASZAI, Samu,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

<sup>1</sup> Président de l'Association des industriels estoniens.

<sup>2</sup> Ancien ministre, député.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Inde.</i>	CHOUDHURI,	Gouvernement.	
	LOW, Sir Charles Ernest,	Gouvernement.	
	KAY, J. A.,	B.I.T.	Patrons.
	JOSHI, N. M.,	B.I.T.	Employés.
<i>Italie.</i>	PERASSI, Tomaso,	Gouvernement.	
	MICELI, Giuseppe,	Gouvernement.	
	BALELLA, D <sup>r</sup> Giovanni,	B.I.T.	Patrons.
	CUCINI, Bramante,	B.I.T.	Employés.
<i>Japon.</i>	KAWANISHI, Jitsuizo,	Gouvernement.	
	YOSHIZAKA, Shunzo,	Gouvernement.	
	MUTO, Sanji,	B.I.T.	Patrons.
	MATSUMOTO, Uhei,	B.I.T.	Employés.
<i>Lettonie.</i>	SCHUMANS, V.,	Gouvernement.	
	ROZE, Fr.,	Gouvernement.	
	—	—	—
<i>Lithuanie.</i>	SLIZYS, François,	Gouvernement.	
	RAULINAITIS, François,	Gouvernement.	
	—	—	—
	—	—	—
<i>Luxembourg.</i>	—	—	—
	—	—	—
	MAYRISCH, Émile, SCHETTLE, Michel,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Norvège.</i>	BACKER, M. C.,	Gouvernement.	
	BERG, Paal,	Gouvernement.	
	—	—	—

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Panama.</i>	—	—	—
	ZUBIETA, José Antonio, ADAMES, Enoch,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.
<i>Pays-Bas.</i>	NOLENS, Mgr,	Gouvernement.	
	VOOYS, J. P. DE,	Gouvernement.	
	VERKADE, A. E.,	B.I.T.	Patrons.
	FIMMEN, E.,	B.I.T.	Employés.
<i>Pologne.</i>	KUMANIECKI, Dr Casimir Ladislav,	Gouvernement.	
	MLYNARSKI, Dr Félix,	Gouvernement.	
	ZAGLENICZNY, Jan,	B.I.T.	Patrons.
	ZULAWSKI, Sigismond,	B.I.T.	Employés.
<i>Roumanie.</i>	JANCOVICI, Dimitrie,	Gouvernement.	
	VOINESCU, Barvu,	Gouvernement.	
	CERCHEZ, Stefan,	B.I.T.	Patrons.
	MAYER, Josif,	B.I.T.	Employés.
<i>Suède.</i>	ELMQUIST, Gustaf Henning,	Gouvernement.	
	RIBBING, Sigurd,	Gouvernement.	
	HAY, B.,	B.I.T.	Patrons.
	JOHANSSON, E.,	B.I.T.	Employés.
<i>Suisse.</i>	MERZ, Léo,	Gouvernement.	
	RENAUD, Edgar,	Gouvernement.	
	SAVOYE, Baptiste,	B.I.T.	Patrons.
	SCHURCH, Charles,	B.I.T.	Employés.

Pays	Nom	Présenté par :	Représentant :
<i>Tchécoslovaquie.</i>	FRANCKE, Emil,	Gouvernement.	
	HOROWSKY, Zdenek,	Gouvernement.	
	WALDES, Henri,	B.I.T.	Patrons.
	TAYERLE, Rudolf,	B.I.T.	Employés.
<i>Uruguay.</i>	BERNARDEZ, Manuel,	Gouvernement.	
	BLANCO, D <sup>r</sup> Juan Carlos,	Gouvernement.	
	ALVAREZ-LISTA, D <sup>r</sup> Ramon,	B.I.T.	Patrons.
	DEBENE, Alejandro,	B.I.T.	Employés.
<i>Yougoslavie.</i>	—	—	—
	—	—	—
	YOVANOVITCH, Vasa V., KRISTAN, Etbin,	B.I.T. B.I.T.	Patrons. Employés.

B. — LISTE DES ASSESSEURS POUR LITIGES DE TRANSIT  
ET DE COMMUNICATIONS  
(CLASSIFICATION PAR PAYS).

Assesleurs pour litiges de transit.	PAYS.	NOM.
	<i>Autriche.</i>	SCHEIKL, Gustave RINALDINI, Théodore
	<i>Belgique.</i>	LAMALLE, V. U. PIERRARD, A.
	<i>Brésil.</i>	PERRETI, Medeiros Joao RIBEIRO, Edgard
	<i>Bulgarie.</i>	BOCHKOFF, Lubomir DINTCHEFF, Urdan
	<i>Chili.</i>	ALVAREZ, Alejandro AMUNATEGUI, Francisco Lira
	<i>Chine.</i>	SHU-CHE LIN-KAI
	<i>Colombie.</i>	—
	<i>Danemark.</i>	ANDERSEN, N. J. U. LILLELUND, C. F.
	<i>Espagne.</i>	MACHIMBARRENA, Vicente PUIG DE LA BELLACASA, Narcise
	<i>Finlande.</i>	SNELLMAN, Karl WREDE, baron Gustav Oskar Axel
	<i>France.</i>	SIBILLE, M. FONTANEILLES, P.
	<i>Grande-Bretagne.</i>	DENT, Sir Francis MANCE, Lieut.-col. H. O.
	<i>Grèce.</i>	PHOCAS, Démétrius VLANGHALI, Alexandre

PAYS.	NOM.
<i>Haïti.</i>	ADDOR, M.
<i>Hongrie.</i>	TOLNAY, Kornél de NEUMANN, Charles
<i>Inde.</i>	BARNES, Sir George Stapylton LOW, Sir Charles Ernest
<i>Italie.</i>	CIAPPI, Anselmo MAURO, Francesco
<i>Japon.</i>	IZAWA, Michio TAKATORI, Yasutaro
<i>Lettonie.</i>	ALBAT, G. PAULUKS, J.
<i>Lithuanie.</i>	SIDZIKAUSKAS, Vanceslas SIMOLIUNAS, Jean
<i>Norvège.</i>	RUUD, N. SMITH, G.
<i>Pays-Bas.</i>	ELIAS, le jonkheer P. EYSINGA, le jonkheer W. J. M. van
<i>Pologne.</i>	TYSZYNSKI, M. Casimir WINIARSKI, le D <sup>r</sup> Bohdan
<i>Roumanie.</i>	PERIETZEANU, Alexandre POPESCU, Georges
<i>Suède.</i>	GRANHOLM, A. M. MALM, C. G. O.
<i>Suisse.</i>	NIQUILLE SCHRAFL
<i>Tchécoslovaquie.</i>	MUELLER, Bohuslav FIALA, Ctibor
<i>Uruguay.</i>	FERNANDEZ Y MEDINA, Benjamin GUANI, Alberto, D <sup>r</sup>

## C. — LISTE GÉNÉRALE DES ASSESSEURS

Liste par ordre alphabétique des assesseurs pour litiges de travail et de transit	Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
	ADAMES, E.	Panama	Travail	11 nov. 1921
	ADDOR, M.	Haïti	Transit	26 nov. 1921
	ADLER, Em.	Autriche	Travail	11 nov. 1921
	ALBAT, G.	Lettonie	Transit	23 déc. 1921
	ALVAREZ, A.	Chili	»	10 déc. 1921
	ALVAREZ-LISTA, R.	Uruguay	Travail	11 nov. 1921
	AMUNATEGUI, Fr.	Chili	Transit	10 déc. 1921
	ANDERSEN, N. J. U.	Danemark	»	6 janv. 1922
	BACKER, M. C.	Norvège	Travail	10 nov. 1921
	BALELLA, G.	Italie	»	11 nov. 1921
	BARNES, G. S.	Inde	Transit	12 oct. 1921
	BERG, P.	Norvège	Travail	10 nov. 1921
	BERGSOE, J. Fr.	Danemark	»	6 janv. 1922
	BERNARDEZ, M.	Uruguay	»	4 nov. 1921
	BEZERRA, A.	Brésil	»	12 juin 1923
	BLANCO, J. C.	Uruguay	»	4 nov. 1921
	BOCHKOFF, L.	Bulgarie	Transit	23 déc. 1921
	BOUROFF, I. D.	»	Travail	11 nov. 1921
	CABALLERO, F. L.	Espagne	»	11 nov. 1921
	CERCHEZ, St.	Roumanie	»	11 nov. 1921
	CHAMBERLAIN, A. N.	Grande-Bretagne	»	23 déc. 1921
	CHOIDAS	Grèce	»	17 févr. 1922
	CHOUDHURI	Inde	»	12 oct. 1921
	CIAPPI, A.	Italie	Transit	15 nov. 1921
	CRAWFORD, A.	Union sud-africaine	Travail	11 nov. 1921
	CUCINI, B.	Italie	»	16 mars 1929
	DALLEMAGNE, G.	Belgique		11 nov. 1921
	DANOFF, Gr.	Bulgarie	»	11 nov. 1921
	DEBENE, A.	Uruguay	»	11 nov. 1921
	DENNIS, F.	Haïti	»	26 nov. 1921
	DENT, Fr.	Grande-Bretagne	Transit	23 déc. 1921
	DINTCHEFF, U.	Bulgarie	»	23 déc. 1921
	DUNCAN, A. R.	Grande-Bretagne	Travail	11 nov. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
DUTRA, I.	Brésil	Travail	12 juin 1923
ELIAS, P.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
ELMQUIST, G. H.	Suède	Travail	25 nov. 1921
EYSINGA, M. v.	Pays-Bas	Transit	2 déc. 1921
FERNANDEZ Y MEDINA, B.	Uruguay	»	4 nov. 1921
FIALA, C.	Tchécoslova- quie	»	27 nov. 1925
FIMMEN, E.	Pays-Bas	Travail	11 nov. 1921
FONTANEILLES, E.	France	Transit	7 nov. 1921
FRANCKE, E.	Tchécoslova- quie	Travail	13 avril 1922
GARCIA, E.	Bolivie	»	11 nov. 1921
GEMMILL, W.	Union sud- africaine	»	11 nov. 1921
GIBBONS, J.	Canada	»	11 nov. 1921
GRANHOLM, A. M.	Suède	Transit	10 janv. 1930
GRASSMANN, P.	Allemagne	Travail	11 nov. 1921
GUANI, Al.	Uruguay	Transit	4 nov. 1921
HALLSTEN, G. O. I.	Finlande	Travail	27 mars 1922
HANSEN, J. A.	Danemark	»	6 janv. 1922
HAY, B.	Suède	»	11 nov. 1921
HEDEBOL	Danemark	»	11 nov. 1921
HOO-CHI-TSAI	Chine	»	23 déc. 1921
HOROWSKY, Z.	Tchécoslova- quie	»	15 nov. 1921
HUEBER, A.	Autriche	»	11 nov. 1921
IBANEZ, J.	Bolivie	»	11 nov. 1921
IZAWA, M.	Japon	Transit	4 nov. 1921
JANCOVICI, D.	Roumanie	Travail	12 déc. 1921
JASZAI, S.	Hongrie	»	12 juin 1923
JOHANSSON, E.	Suède	»	11 nov. 1921
JOSHI, N. M.	Inde	»	11 nov. 1921
JULIN, A.	Belgique	»	21 oct. 1921
KAISER, M.	Autriche	»	11 nov. 1921
KAWANISHI, J.	Japon	»	4 nov. 1921
KAY, J. A.	Inde	»	11 nov. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
KRISTAN, E.	Yougoslavie	Travail	11 nov. 1921
KUMANIECKI, C. L.	Pologne	»	7 déc. 1921
LAMALLE, V. U.	Belgique	Transit	12 nov. 1925
LAMBRINOPOULOS, T.	Grèce	Travail	11 nov. 1921
LEMARCHAND, M.	France	»	11 nov. 1921
LILLELUND, C. F.	Danemark	Transit	6 janv. 1922
LIN KAI	Chine	»	23 déc. 1921
LOW, Ch. E.	Inde	Travail	12 oct. 1921
LOW, Ch. E.	»	Transit	12 oct. 1921
LUTHER, M.	Estonie	Travail	31 janv. 1931
MACASSEY, L. L.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921
MACHIMBARRENA, V.	Espagne	Transit	21 nov. 1921
MAHAIM, E.	Belgique	Travail	21 oct. 1921
MALM, C. G. O.	Suède	Transit	10 janv. 1930
MANCE, H. O.	Grande-Bre- tagne	»	23 déc. 1921
MANNIO, N. A.	Finlande	Travail	27 mars 1922
MATSUMOTO, U.	Japon	»	11 nov. 1921
MAURO, Fr.	Italie	Transit	15 nov. 1921
MAYER, J.	Roumanie	Travail	11 nov. 1921
MAYER-MALLENAU, F.	Autriche	»	11 nov. 1921
MAYRISCH, E.	Luxembourg	»	11 nov. 1921
MERTENS, C.	Belgique	»	11 nov. 1921
MERZ, L.	Suisse	»	8 déc. 1921
MLYNARSKI, F.	Pologne	»	7 déc. 1921
MICELI, G.	Italie	»	20 oct. 1928
MILAN, P.	France	»	11 nov. 1921
MUELLER, B.	Tchécoslova- quie	Transit	15 nov. 1921
MUTO, S.	Japon	Travail	11 nov. 1921
NEUMANN, Ch.	Hongrie	Transit	4 mai 1926
NICOLOFF, A.	Bulgarie	Travail	2 janv. 1922
NICOLTCHOFF, V.	»	»	2 janv. 1922
NIQUILLE	Suisse	Transit	6 janv. 1922
NOLENS, M <sup>gr</sup>	Pays-Bas	Travail	23 nov. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
ORMAECHEA, R. G.	Espagne	Travail	21 nov. 1921
OYUELOS, R.	»	»	21 nov. 1921
PAASIVUORI, M.	Finlande	»	11 nov. 1921
PALMGREN, A.	»	»	11 nov. 1921
PARSONS, S. R.	Canada	»	11 nov. 1921
PAULUKS, J.	Lettonie	Transit	28 sept. 1925
PELLES, G. S.	Brésil	Travail	24 déc. 1921
PERASSI, T.	Italie	»	20 oct. 1928
PEREIRA, M. C. G.	Brésil	»	24 déc. 1921
PERIETZEANU, A.	Roumanie	Transit	24 nov. 1921
PERRETI, M. J.	Brésil	»	24 déc. 1921
PHOCAS, D.	Grèce	»	23 déc. 1921
PIERRARD, A.	Belgique	»	12 nov. 1925
POPESCU, G.	Roumanie	»	24 nov. 1921
PUIG DE LA BELLA- CASA, N.	Espagne	»	21 nov. 1921
RAULINAITIS, Fr.	Lithuanie	Travail	5 juill. 1922
RENAUD, Ed.	Suisse	»	8 déc. 1921
RESTREPO, A. J.	Colombie	»	—
RIBEIRO, Ed.	Brésil	Transit	24 déc. 1921
RIBBING, S.	Suède	Travail	25 nov. 1921
RINALDINI, Th.	Autriche	Transit	14 nov. 1921
ROI, Aug.	Estonie	Travail	31 janv. 1931
ROZE, Fr.	Lettonie	»	12 août 1926
RUUD, N.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SALA, A.	Espagne	Travail	11 nov. 1921
SAVOYE, B.	Suisse	»	11 nov. 1921
SCHEIKL, G.	Autriche	Transit	14 nov. 1921
SCHETTLE, M.	Luxembourg	Travail	11 nov. 1921
SCHRAFL,	Suisse	Transit	6 janv. 1922
SCHUMANS, V.	Lettonie	Travail	23 déc. 1921
SCHURCH	Suisse	»	11 nov. 1921
SHU-CHE	Chine	Transit	23 déc. 1921
SIBILLE, M.	France	»	7 nov. 1921
SIDZIKAUSKAS, V.	Lithuanie	»	5 juill. 1922
SIMOLIUNAS, J.	»	»	5 juill. 1922
SLIZYS, Fr.	»	Travail	5 juill. 1922
SMITH, G.	Norvège	Transit	10 nov. 1921
SNELLMAN, K.	Finlande	»	29 oct. 1921

Nom.	Pays.	Travail ou transit.	Année de nomination.
TAKATORI, Y.	Japon	Transit	4 nov. 1921
TAYERLE, R.	Tchécoslova- quie	Travail	11 nov. 1921
TCHOU YIN	Chine	»	23 déc. 1921
THOMAS, J. H.	Grande-Bre- tagne	»	11 nov. 1921
TOLNAY, K. de	Hongrie	»	12 juin 1923
»	»	Transit	15 juin 1929
TOTOMIS, M. D.	Grèce	Travail	17 févr. 1922
TYSZYNSKI, M. C.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
URRUTIA, Fr.	Colombie	Travail	—
VERKADE, A. E.	Pays-Bas	»	11 nov. 1921
VESTESSEN, H.	Danemark	»	11 nov. 1921
VICUÑA, M. R.	Chili	»	10 déc. 1921
VLANGHALI, Al.	Grèce	Transit	23 déc. 1921
VOGEL	Allemagne	Travail	16 mars 1929
VOINESCU, B.	Roumanie	»	12 déc. 1921
VOOYS, J. P. de	Pays-Bas	»	23 nov. 1921
WALDES, H.	Tchécoslova- quie	»	11 nov. 1921
WINIARSKI, B.	Pologne	Transit	7 déc. 1921
WREDE, G. O. A.	Finlande	»	29 oct. 1921
YOSHIZAKA, Sh.	Japon	Travail	4 nov. 1921
YOVANOVITCH, V.	Yougoslavie	»	11 nov. 1921
ZAGLENICZNY, J.	Pologne	»	11 nov. 1921
ZANNOS, M.	Grèce	»	11 nov. 1921
ZUBIETA, J. A.	Panama	»	11 nov. 1921
ZULAWSKI, S.	Pologne	»	11 nov. 1921

## 7) EXPERTS.

L'article 50 du Statut stipule qu'à tout moment la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

La Cour n'a fait usage de cette faculté qu'une seule fois, en l'affaire de la demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond)<sup>1</sup>.

---

II.

## DU GREFFIER

(Voir Premier Rapport annuel, p. 77.)

Titulaire actuel du poste :

M. ÅKE HAMMARSKJÖLD, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Suède, associé de l'Institut de Droit international.

Il a été nommé le 3 février 1922 et réélu le 16 août 1929 ; son mandat se termine le 31 décembre 1936.

M. Julio López Oliván, Greffier-adjoint de la Cour depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1929, ayant donné sa démission, son successeur a été nommé par la Cour le 23 janvier 1931. Le choix de la Cour s'est porté sur M. L. J. H. JORSTAD, chef de division au ministère des Affaires étrangères de Norvège, qui est entré en fonctions le 1<sup>er</sup> février 1931.

---

III.

## DU GREFFE

(Voir Premier Rapport, annuel, p. 77.)

Les fonctionnaires du Greffe (autres que les fonctionnaires auxiliaires) sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet, dans le Cinquième Rapport annuel, le résumé de l'Arrêt n° 13, du 13 septembre 1928 (p. 171), et des ordonnances du 13 septembre 1928 (p. 183) et du 25 mai 1929 (p. 187).

Nom.	Date d'engagement.	Nationalité.
<i>Greffier-adjoint :</i> M. L. J. H. Jorstad	1 <sup>er</sup> février 1931	Norvégien
<i>Secrétaire de la Présidence :</i> M. J. Garnier-Coignet, Premier Secrétaire-rédacteur	1 <sup>er</sup> mars 1922	Français
<i>Secrétaires-rédacteurs :</i> M. C. Hardy	1 <sup>er</sup> juin 1922	Anglais
M. T. M. A. d'Honincthun	1 <sup>er</sup> janvier 1925	Français
M. G. de Janasz	1 <sup>er</sup> janvier 1928	Anglais
M. H. Wade	1 <sup>er</sup> janvier 1931	Anglais
<i>Secrétaires privées :</i> Miss M. Recaño	1 <sup>er</sup> mars 1922	Anglaise
M <sup>me</sup> F. Beelaerts van Blokland	1 <sup>er</sup> mars 1922	Néerlandaise
<i>Service intérieur :</i> M. D. J. Bruinsma, Chancelier-comptable, Chef de Service	1 <sup>er</sup> août 1922	Néerlandais
<i>Service des impressions :</i> M. M. J. Tercier, Chef de Service	19 mai 1924	Suisse
M. R. Knaap	(temporaire)	Néerlandais
<i>Service des archives :</i> M <sup>lle</sup> L. Loeff, Chef de Service	1 <sup>er</sup> janvier 1925	Néerlandaise
Miss A. Welsby	1 <sup>er</sup> janvier 1927	Anglaise
Miss C. Olden	1 <sup>er</sup> janvier 1929	État libre d'Irlande
M <sup>lle</sup> M. T. Loeff	1 <sup>er</sup> janvier 1931	Néerlandaise
<i>Service de documentation :</i> M. J. Douma, Chef de Service	1 <sup>er</sup> janvier 1931	Néerlandais
<i>Service de sténographie, dactylogra- phie et multicrographie :</i> M <sup>lle</sup> J. Lamberts, Chef de Service	1 <sup>er</sup> mars 1922	Belge
M <sup>lle</sup> M. Estoup, Sténographe parlementaire	1 <sup>er</sup> janvier 1927	Française
Miss A. M. Driscoll	1 <sup>er</sup> janvier 1930	Anglaise
Miss E. M. F. Fisher	1 <sup>er</sup> janvier 1930	»
M <sup>lle</sup> F. Sloutzky	1 <sup>er</sup> janvier 1931	Belge
<i>Huissiers :</i> M. G. A. van Moort, Chef huissier	1 <sup>er</sup> mars 1922	Néerlandais
M. Pronk	1 <sup>er</sup> janvier 1929	»
M. J. W. H. Janssen	1 <sup>er</sup> janvier 1930	»
M. van der Leeden	1 <sup>er</sup> janvier 1929	»

La « Commission des Treize »<sup>1</sup> avait demandé au Secrétaire général de la Société des Nations, au Directeur du Bureau international du Travail et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale de lui faire parvenir un exposé de l'organisation des administrations par eux dirigées. Par lettre en date du 25 mars 1930, le Greffier a expédié, pour transmission aux membres de la Commission, un exposé ainsi conçu :

Organisation  
du Greffe.

« EXPOSÉ SYNTHÉTIQUE DE L'ORGANISATION  
DU GREFFE DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

I.

D'une manière générale, on peut dire que la tâche confiée au Greffe de la Cour se présente sous un aspect judiciaire, un aspect diplomatique et un aspect administratif. Jusqu'ici, cependant, il n'a été jugé ni utile ni désirable d'organiser le Greffe d'après un plan comportant une division en trois sections correspondant strictement à ces aspects.

Cela n'empêche, toutefois, que l'on ne puisse avec avantage se servir de cette division pour décrire le travail du Greffe.

A) TRAVAIL « JUDICIAIRE ».

Dans ce domaine entrent :

a) *Le travail de Greffe proprement dit*, c'est-à-dire les devoirs qui lui incombent du chef des affaires soumises à la Cour, aux termes du chapitre « Procédure » du Statut, et des chapitres « Fonctionnement » et « Procédure » du Règlement de la Cour.

b) *La mise au point des dossiers relatifs aux affaires*. — Ces dossiers — notamment ceux qui ont trait aux affaires consultatives — sont toujours soumis à un examen préalable, destiné à établir, d'une manière toute préliminaire, s'ils sont viciés par des défauts de forme et s'il est, *prima facie*, nécessaire de les compléter par des pièces ou des documents complémentaires. Cet examen, exécuté selon les indications du Président, a pour but réel d'épargner à la Cour des pertes de temps clairement inutiles.

De même, et dans le même ordre d'idées, le Greffe, dans toutes les affaires de quelque complexité, réunit, à titre préalable et provisoire et sous réserve des recherches personnelles qu'il incombe à chaque juge de faire, les précédents judiciaires et historiques, les textes conventionnels et législatifs, ainsi que les opinions de publicistes se rapportant à la matière ; il s'agit

<sup>1</sup> Voir ci-après, p. 63, « Rendement de l'administration ».

d'un déblayement du terrain destiné à faciliter et à accélérer le travail individuel des juges.

c) *La préparation, aux fins de publication, des actes et documents relatifs aux affaires* (Série C des Publications de la Cour).

d) *La correspondance* avec des personnes privées, notamment pour répondre à des requêtes en justice.

B) TRAVAIL « DIPLOMATIQUE ».

Il comprend :

a) *La correspondance relative aux affaires*. — Il s'agit de la correspondance avec les Parties ou les intéressés dans les affaires (contentieuses ou consultatives) soumises à la Cour, correspondance qui a trait, notamment, à des questions de procédure. Les Parties ou intéressés étant des États ou, exceptionnellement, de grandes organisations internationales, la correspondance, à laquelle il faut joindre les pourparlers oraux, revêt nécessairement un caractère diplomatique.

b) *Autres échanges de vues de caractère diplomatique*. — Il s'agit des pourparlers et de la correspondance :

1) avec les gouvernements, pour des questions générales (traités qui intéressent la Cour ; nomination d'arbitres et d'experts, etc.) ;

2) avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour, ainsi qu'avec les autorités locales, sur des questions touchant à cet établissement ;

3) avec les organes de la Société des Nations, principalement le Secrétariat, pour toutes questions ayant trait aux affaires consultatives, ainsi qu'à quelques points découlant de certaines dispositions du Statut de la Cour et de la situation de celle-ci comme « organisation autonome (financièrement) de la Société des Nations ».

c) *Les relations avec la presse*, y compris la préparation des communiqués et l'examen des journaux, ainsi que des coupures et résumés de presse, dont la Cour reçoit le service.

d) *La préparation de certaines des publications de la Cour*, notamment la Collection des textes et les Rapports annuels (Séries D et E).

C) LE TRAVAIL « ADMINISTRATIF » comprend :

a) *L'administration intérieure proprement dite*. — Celle-ci comporte toutes les questions relatives au personnel, aux locaux, au matériel et fournitures, ainsi qu'à la comptabilité, les paiements et les achats.

b) *L'administration financière*, y compris l'établissement et l'application du budget ; les relations avec les organes financiers de la Société des Nations (Assemblée, Commission de contrôle, commissaire aux Comptes, Trésorerie, etc.).

c) *Les travaux de bureau*, c'est-à-dire :

1) la tenue des archives et de la bibliothèque privée de la Cour ;

2) l'exécution des travaux de sténographie, y compris la sténographie parlementaire, dactylographie et multcopie ; des travaux relatifs à la distribution de documents ; et l'indexage, y compris la préparation des volumes appartenant à la Série F des Publications de la Cour.

d) *Les travaux d'impression*<sup>1</sup>. — Ces travaux comportent :

1) la préparation et l'étude de tout devis, maquette, etc., concernant les publications de la Cour ;

2) la correction des épreuves et le contrôle des heures de corrections d'auteur ;

3) la préparation typographique des manuscrits et l'élaboration des index alphabétiques et analytiques figurant à la fin des volumes à publier par la Cour ;

4) la vérification des factures d'impression.

D) LES TRAVAUX LINGUISTIQUES occupent une place à part. Tous les documents (autres que la correspondance proprement dite) et les publications émanant de la Cour sont établis dans les deux langues officielles. D'autre part, les exposés, questions et réponses faits au cours de la procédure orale doivent être traduits de français en anglais et *vice versa*. Des versions en anglais ou en français (selon le cas) des arrêts et avis doivent être établies et soumises à l'approbation formelle de la Cour. Des traductions orales doivent aussi être faites lors des délibérations de la Cour en Chambre du Conseil. La correspondance, souvent rédigée par des personnes dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, doit être révisée. Enfin, des traductions fournies par les Parties de pièces établies en langues autres que le français ou l'anglais doivent être contrôlées, etc. Ces travaux qui, par un aspect, sont de nature

<sup>1</sup> En vertu des dispositions du Règlement (articles 65 et 74), ainsi que des décisions prises par la Cour elle-même, le Greffe se charge d'imprimer :

a) les requêtes pour arrêt et pour avis et les compromis d'arbitrage (pièces introductives d'instance) ;

b) les volumes, à l'usage des membres de la Cour, contenant les éléments des dossiers de chaque affaire (volumes préliminaires) ; ces volumes comprennent, lorsque les Parties en expriment le désir, leurs Mémoires, etc. ;

c) les arrêts et les avis de la Cour (Séries A et B) ;

d) les pièces afférentes aux arrêts et avis (procès-verbaux des séances publiques, plaidoiries, Mémoires et autres pièces de la procédure écrite, correspondance, etc.) (Série C) ;

e) les textes constitutifs de la Cour, y compris les travaux préparatoires (Série D) ;

f) les textes régissant la compétence de la Cour (recueils de traités) (Série D) ;

g) les Rapports annuels (Série E) ;

h) les Index généraux (Série F).

administrative, touchent par un autre au fond même des questions.

## II.

Le travail du Greffe présente un développement plus ou moins grand selon les circonstances, notamment le nombre et l'importance des affaires portées devant la Cour et le nombre de ses sessions.

Au moment où l'organisation des services du Greffe a été conçue, il a donc été jugé préférable de créer seulement un cadre de fonctionnaires permanents, dont la tâche serait, entre autres, d'encadrer le personnel engagé à titre provisoire pour la durée d'une session ou dans des circonstances analogues.

Ce cadre, qui n'a pas encore reçu son plein développement, même en tant que cadre, constitue les services du Greffe; il est placé sous l'autorité et la responsabilité du Greffier, qui est (depuis 1926) assisté d'un Greffier-adjoint; il comprend:

- A) les secrétaires-rédacteurs;
- B) les services techniques, savoir<sup>1</sup>:
  - 1) le Service intérieur et de la Comptabilité (avec les huissiers);
  - 2) le Service des Impressions;
  - 3) le Service des Archives et de la Bibliothèque;
  - 4) le Service de distribution des documents;
  - 5) le Service de Sténographie, Dactylographie et Multi-copie;
- c) les dames secrétaires.

Les secrétaires-rédacteurs, qui sont en ce moment au nombre de quatre<sup>2</sup> (deux anglais et deux français), s'acquittent des tâches énumérées ci-dessus aux lettres A, B et D du n° I. La répartition du travail entre eux s'opère eu égard aux qualifications spéciales et aux disponibilités; il est entendu, toutefois, que l'un des secrétaires-rédacteurs assume les fonctions de secrétaire de la Présidence et prépare l'édition de certaines publications de la Cour (Collection des textes et Rapports annuels, ainsi que le Bulletin confidentiel); un autre est chargé des traductions, et les exécute de préférence avec l'aide de ses collègues — notamment de l'un d'entre eux dont la langue maternelle est la langue officielle de la Cour qui n'est pas celle du secrétaire-rédacteur responsable; un troisième est plus spécialement affecté aux traductions orales; il est en même temps chargé de tenir les procès-verbaux.

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931, le Greffe compte un service de documentation dirigé par un chef de service.

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931, les secrétaires-rédacteurs sont au nombre de cinq: trois anglais et deux français.

Les chefs des services techniques, de même que les secrétaires-rédacteurs, ne sont responsables qu'envers le Greffier (ou le Greffier-adjoint) des travaux visés à la lettre C du n° I ci-dessus ; il est entendu, toutefois, que les questions du personnel sont traitées directement par le Greffier, sur rapport de la « dame secrétaire » qui lui est attachée, et qu'une autre de ces secrétaires est détachée auprès du « Comité de rédaction » de la Cour.

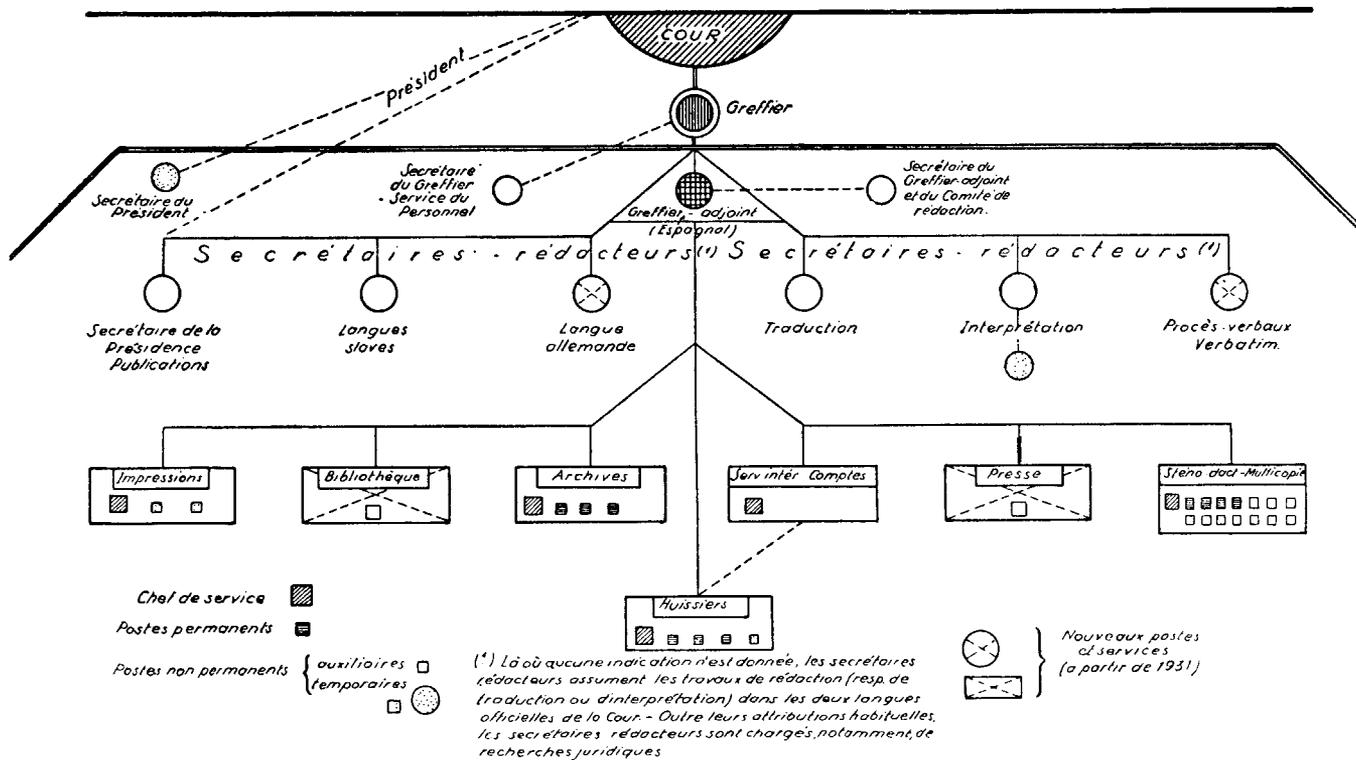
### III.

Pour devenir complet, le cadre permanent ainsi constitué doit être augmenté notamment de deux nouveaux secrétaires-rédacteurs, d'un bibliothécaire, d'un fonctionnaire chargé du service de presse, ainsi que de deux sténo-dactylographes bilingues, postes dont la création est, en conséquence, proposée, avec les explications qui s'imposent, dans le projet de budget pour l'exercice 1931<sup>1</sup>. Ainsi complété, le cadre permanent des fonctionnaires du Greffe aura atteint un développement qui lui permettra sans doute, grâce à l'engagement de fonctionnaires temporaires ou auxiliaires qui y trouveront leur place, de faire face, pendant une période considérable, au surcroît de travail et au développement en importance de l'institution prévus par l'Assemblée lors de sa Dixième Session. »

A cet exposé synthétique du Greffier était joint le graphique suivant, montrant quelle était, au mois de mars 1930, l'organisation du Greffe présente et proposée.

---

<sup>1</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931, font partie du Greffe : un nouveau secrétaire-rédacteur, un chef du Service de Documentation et une sténo-dactylographe bilingue.



Le Sixième Rapport annuel a rendu compte des travaux<sup>1</sup> de la « Commission des Treize », instituée par une Résolution de la Dixième Assemblée en date du 23 septembre 1929, et chargée d'étudier les mesures propres à assurer dans l'avenir le meilleur rendement possible de l'administration au Secrétariat général, au Bureau international du Travail et au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. La Commission des Treize avait conclu ses travaux par l'approbation d'un rapport proposant à l'adoption de l'Assemblée dans sa Onzième Session (1930) certains principes relatifs à ces trois organisations internationales<sup>2</sup>.

« Rendement  
de l'adminis-  
tration. »

Après examen de l'œuvre de la Commission des Treize, la quatrième Commission proposa à l'Assemblée de voter la résolution suivante :

« L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport présenté par la Commission d'étude désignée ci-dessous comme la Commission des Treize nommée par la dernière Assemblée, afin d'étudier les mesures les plus appropriées pour assurer à l'avenir, comme il a été assuré par le passé, le meilleur rendement possible de l'administration au Secrétariat, au Bureau international du Travail et au Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ;

Ayant examiné les exposés séparés présentés par quelques membres de cette Commission et annexés au rapport de ladite Commission ;

Ayant étudié le rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission des Treize, ainsi que les notes du Secrétaire général, du Directeur du Bureau international du Travail et du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale sur les conséquences financières des propositions contenues dans le rapport de la Commission :

1) Approuve les obligations générales du personnel, telles qu'elles sont prévues au chapitre premier de la deuxième partie du rapport de la Commission des Treize, avec les modifications proposées par la quatrième Commission ;

2) Approuve les règles relatives à la durée des engagements du personnel prévues au chapitre 2 de la deuxième partie du rapport de la Commission des Treize, avec les modifications proposées par la quatrième Commission ;

<sup>1</sup> Voir Sixième Rapport annuel, pp. 36-42.

<sup>2</sup> » » » » , » 36-38, la section de ce rapport relative au Greffe.

3) Charge le Secrétaire général d'introduire dans le Statut du personnel les modifications résultant du présent rapport et approuvées par la quatrième Commission ;

4) Invite le Secrétaire général à modifier le Statut conformément aux propositions de la quatrième Commission, et le prie de communiquer le nouveau Statut à la prochaine Assemblée ;

5) Prend acte des déclarations du Directeur du Bureau international du Travail et du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale, d'après lesquelles ils procéderont, dans les mêmes délais, pour leurs organisations respectives, à l'adaptation des principes arrêtés par la quatrième Commission ;

6) Approuve le Règlement établissant un système de pensions pour le personnel et charge le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1931 ;

7) Prie le Bureau de l'Assemblée de nommer une commission de.... membres chargée d'étudier le maintien ou la suppression, l'augmentation ou la diminution des postes de sous-secrétaires généraux, ainsi que les conséquences qui en résulteraient. A cette commission seront également renvoyées toutes les questions connexes qu'au cours de ses travaux la Commission a cru devoir ajourner. Cette commission sera priée d'établir un rapport pour le 1<sup>er</sup> mai 1931 au plus tard, afin que les conclusions puissent en être examinées en temps utile par les gouvernements des États Membres de la Société des Nations, et soumises à la prochaine Assemblée ;

8) Approuve le présent rapport et en adopte les conclusions. »

Le projet de résolution était accompagné d'un rapport écrit<sup>1</sup> et a fait l'objet d'un rapport oral<sup>2</sup>. Le rapport écrit consacre à l'adaptation au Greffe de la Cour des mesures proposées par la Commission des Treize le paragraphe suivant :

« 31. Lors de la lecture de ce chapitre, la Commission a pris acte d'une déclaration du Greffier de la Cour d'après laquelle certaines questions auxquelles celle-ci attachait une valeur considérable ont été par inadvertance laissées de côté dans le rapport définitif de la Commission des Treize, alors qu'elles figuraient dans le rapport provisoire. Il s'agissait, notamment, de prérogatives de la Cour auxquelles elle avait le devoir de tenir dès l'instant qu'elles émanaient d'une disposition de son Statut.

<sup>1</sup> Rapport de la quatrième Commission à l'Assemblée : Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 88, P.-V. de la quatrième Commission, pp. 423 et sqq.

<sup>2</sup> Vingt-troisième séance plénière de l'Assemblée, 3 octobre 1930 (Société des Nations, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 84, p. 219).

Le président de la Commission des Treize avait confirmé, sur la demande du Greffier, que, malgré les modifications apportées au texte final de son rapport, la Commission maintenait l'attitude qu'elle avait antérieurement prise au sujet des questions dont il s'agit.

Sous le bénéfice de cette déclaration, la Commission a adopté le chapitre relatif au Greffe de la Cour permanente, étant cependant entendu que le paragraphe 62, relatif aux traitements du Greffier et du Greffier-adjoint, serait renvoyé à la Commission spéciale<sup>1</sup>, comme doivent l'être les questions analogues relatives à la haute direction du Secrétariat. »

Le 3 octobre 1930, l'Assemblée adopta (vingt-troisième séance de sa Onzième Session) le projet de résolution que lui avait proposé sa quatrième Commission.

\* \* \*

Les membres de la Commission instituée par le paragraphe 7 de la Résolution du 3 octobre furent nommés par l'Assemblée le 4 octobre 1930 (24<sup>me</sup> séance plénière). Cette Commission, également composée de treize membres et connue sous le nom de « nouvelle Commission des Treize », s'est réunie à Genève au mois de février 1931. Le 5 février, elle a adopté un rapport sur les questions à elle renvoyées par l'Assemblée. Parmi ces questions, la seule qui intéresse directement le Greffe est celle des traitements du Greffier et du Greffier-adjoint de la Cour. Le rapport de la nouvelle Commission des Treize contient à ce propos le passage suivant :

« d) *Greffier et Greffier-adjoint de la Cour permanente de Justice internationale.*

22. A la question des traitements, etc., de la haute direction du Secrétariat se rattachent les traitements du Greffier et du Greffier-adjoint de la Cour permanente de Justice internationale, dont la Commission était saisie aux termes de l'extrait suivant du rapport de la quatrième Commission :

<sup>1</sup> Le paragraphe 62 du rapport de la Commission des Treize (document de la Société des Nations n° A. 16. 1930) était rédigé dans les termes suivants :

« 62. En ce qui concerne les traitements, la Commission estime qu'il y a lieu de prévoir, pour le Greffier, un traitement équivalent à celui d'un sous-secrétaire général, de 55.000 à 75.000 francs. Par assimilation, il conviendrait d'y ajouter des frais de représentation équivalents à ceux alloués aux sous-secrétaires généraux, soit 12.500 francs, si la Cour en exprime le désir.

« Le Greffier-adjoint serait, pour le traitement, assimilé à un chef de section du Secrétariat. »

« La Commission a adopté le chapitre relatif au Greffe de la Cour permanente, étant cependant entendu que le paragraphe 62, relatif aux traitements du Greffier et du Greffier-adjoint, serait renvoyé à la Commission spéciale, comme doivent l'être les questions analogues relatives à la haute direction du Secrétariat. »

23. Par une Résolution en date du 10 septembre 1929, la Cour permanente de Justice internationale avait formulé, en vue de fixer le traitement du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale pour la période de sept années commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1930, une proposition qui consistait à prendre pour point de départ le traitement actuel du titulaire de ce poste (27.000 florins) et à l'augmenter, durant la nouvelle période, dans la même mesure (1.250 florins) et aux mêmes intervalles (annuellement pendant quatre ans) que durant la première période de fonction ; le traitement maximum serait ainsi porté de 27.000 à 32.000 florins.

24. Eu égard au caractère provisoire de ses recommandations en ce qui concerne les sous-secrétaires généraux, la Commission n'a pas jugé opportun de maintenir la proposition faite l'an dernier par la Commission des Treize et tendant à l'assimilation du Greffier aux sous-secrétaires généraux en ce qui concerne les traitements. Par contre, elle s'est ralliée à la résolution adoptée par la Cour en 1929 et recommande aux instances compétentes de la Société de fixer le traitement du Greffier aux chiffres suggérés par la Cour.

25. Le Greffier-adjoint étant assimilé à un chef de section du Secrétariat, la Commission recommande que le maximum de son traitement soit porté à 20.000 florins, par augmentations annuelles de 750 florins <sup>1</sup> ».

---

<sup>1</sup> Le 21 mai 1931 (quatrième séance de sa 63<sup>me</sup> Session), le Conseil de la Société des Nations a adopté à ce propos la Résolution suivante :

« Le Conseil,

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et se référant à la Résolution adoptée le 10 septembre 1929 par la Cour permanente de Justice internationale,

Décide, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée des crédits nécessaires, de fixer, pour la période se terminant le 31 décembre 1936, le traitement du Greffier de la Cour permanente de Justice internationale d'après un barème allant de 27.000 florins à 32.000 florins avec augmentation annuelle de 1.250 florins,

Suggère à l'Assemblée qu'étant donné le retard intervenu depuis l'adoption de la résolution par la Cour et le fait que la deuxième période de fonctions du Greffier a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 1930, la nouvelle échelle de traitement soit appliquée avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1930.

Charge le Secrétaire général de porter cette Résolution à la connaissance du Président de la Cour permanente de Justice internationale. »

En outre, aux termes de son rapport, la nouvelle Commission des Treize « n'a pas estimé qu'il entrât dans ses attributions d'examiner la question du traitement des conseillers<sup>1</sup> » ; elle a considéré que cette question avait été ajournée à l'année prochaine par la Onzième Assemblée.

\* \* \*

Le Sixième Rapport annuel a également mentionné<sup>2</sup> le fait que la « Commission des Treize » avait proposé l'institution d'un régime de pensions pour les fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau international du Travail et du Greffe. La Commission, par la suite, a élaboré un projet de règlement qui, après avoir été examiné par la quatrième Commission, a été approuvé par l'Assemblée (Onzième Session) le 3 octobre 1930<sup>3</sup>.

Pensions  
pour les  
fonctionnaires  
du Greffe.

Le Règlement (intitulé « Règlement établissant un système de pensions pour le personnel »), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1931, s'applique aux fonctionnaires du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe nommés après cette date, ainsi que, sous certaines conditions, à ceux qui étaient en service auparavant. Le Règlement prévoit, entre autres, que la gestion de la Caisse des pensions sera assurée par un Conseil d'administration composé de trois membres élus par l'Assemblée, d'un représentant du Secrétaire général de la Société des Nations, d'un représentant du Directeur du Bureau international du Travail et de deux membres élus au scrutin secret par les fonctionnaires assujettis au Règlement. Quand des questions intéressant directement les fonctionnaires du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale seront examinées, un représentant du Greffier s'adjoindra au Conseil d'administration. Les membres élus et leurs suppléants

<sup>1</sup> Dans son rapport, la Commission des Treize avait préconisé la création de huit postes spéciaux de « conseillers » au Secrétariat, attribuables, dans certaines conditions, aux membres de Section. La Onzième Assemblée, sur le rapport de sa quatrième Commission, avait adopté cette proposition, tout en ajournant « à l'année prochaine » la question des suppléments spéciaux à allouer à ces postes.

L'organisation du Greffe de la Cour, auquel ont été adaptés les principes formulés par la Commission des Treize et approuvés par la Onzième Assemblée, permet, le cas échéant, l'attribution de deux postes de cette catégorie.

<sup>2</sup> Voir Sixième Rapport annuel, pp. 39 et sqq.

Paragraphe 6 de la Résolution reproduite p. 64.

seront nommés pour trois ans et seront rééligibles. Le Secrétaire général, le Directeur du Bureau international du Travail et le Greffier de la Cour permanente de Justice internationale auront en tout temps, s'il y a lieu, le pouvoir de remplacer leurs représentants dans le Conseil.

La Caisse sera alimentée par des contributions payables par les fonctionnaires et par les versements de la Société. Le Règlement précise que le transfert d'un fonctionnaire entre le Secrétariat, le Bureau international du Travail et le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ne sera pas considéré comme interruption des services dudit fonctionnaire. Enfin, il renvoie le contentieux, relatif aux pensions, au Tribunal administratif de la Société des Nations, en précisant que les fonctionnaires du Greffe de la Cour, ainsi que leur conjoint et leurs enfants, auront accès à ce Tribunal<sup>1</sup>.

\* \* \*

Le Statut du personnel du Greffe.

Le Statut du personnel du Greffe, dont le texte a été en dernier lieu reproduit dans le Cinquième Rapport annuel de la Cour<sup>2</sup>, a dû être modifié, à la suite de l'œuvre de la Commission des Treize<sup>3</sup>. Le 22 août 1930, le Président de la Cour a adopté un texte révisé, qui fut soumis à la Cour le lendemain; le texte révisé fut ensuite imprimé comme annexe au rapport de la Commission des Treize et communiqué dans cette forme aux autorités financières et à l'Assemblée de la Société en septembre 1930.

Comme, à cette époque, le Règlement des pensions pour les fonctionnaires n'avait pas encore été approuvé par l'Assemblée, le texte révisé ne contenait qu'une référence générale aux droits des fonctionnaires à une pension. D'autre part, il contenait, relativement au traitement des hauts fonctionnaires, des règles précises fondées sur le rapport de la Commission des Treize; or, l'Assemblée ajourna sa décision sur ce point<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Voir p. 75 l'indication relative à la délimitation de la compétence du Tribunal administratif.

<sup>2</sup> Voir pp. 46-50.

<sup>3</sup> » plus haut p. 63.

<sup>4</sup> » p. 64, le § 7 de la Résolution de l'Assemblée, et p. 65, un exposé des décisions prises par la « nouvelle Commission des Treize ».

Il se trouva, par suite, nécessaire d'introduire des modifications au texte révisé du Statut du personnel; le nouveau texte, dûment adopté par le Président de la Cour le 6 février et approuvé par la Cour le 20 février 1931, est reproduit ci-après; il est considéré comme étant rétroactivement entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1931, date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement des pensions.

STATUT DU PERSONNEL DU GREFFE  
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

ADOPTÉ PAR LE PRÉSIDENT LE 6 FÉVRIER 1931  
ET APPROUVÉ PAR LA COUR LE 20 FÉVRIER 1931  
CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 21 DU RÈGLEMENT.

PRÉAMBULE.

Le présent Statut du personnel, établi conformément à l'article 21 du Règlement de la Cour, ainsi qu'aux décisions pertinentes de l'Assemblée de la Société des Nations, s'applique à tout le personnel du Greffe.

*Article premier.*

Le personnel du Greffe se compose de fonctionnaires titulaires, temporaires et auxiliaires.

*Article 2.*

Les engagements des fonctionnaires titulaires sont régis par les dispositions du présent Statut.

Les engagements au titre temporaire ou auxiliaire s'effectuent, sous réserve de l'article 5 ci-après, à des conditions qui seront fixées dans chaque cas particulier, eu égard aux dispositions susdites.

*Article 3.*

L'engagement s'effectue dans tous les cas par une lettre que le Greffier adresse à l'intéressé et à laquelle celui-ci répond. Cette lettre, qui contient une référence expresse au présent Statut, indique le poste dont il s'agit, la catégorie dans laquelle il est classé, le traitement de début, ainsi que les conditions spéciales applicables au cas d'espèce, s'il en est.

La lettre susmentionnée, avec sa réponse, constitue le titre d'engagement du fonctionnaire.

Toute question qui se poserait à propos des droits et des devoirs résultant de cet engagement et dont la solution n'est pas expressé-

ment prévue dans le présent Statut sera tranchée par le Greffier, qui comblera toute lacune éventuelle en s'inspirant des règles en vigueur pour le Secrétariat de la Société des Nations et le Bureau international du Travail.

Les divergences entre le Greffier et les fonctionnaires du Greffe, auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions du présent Statut, et de même celles que vise l'alinéa précédent, seront, à défaut d'accord avec le Greffier, et sans préjudice de l'application des dispositions du Règlement relatif à un régime de pensions pour le personnel de la Société des Nations, soumises, soit par le Greffier, soit par l'intéressé, à la Cour ou à toute(s) personne(s) par elle choisie(s) dans son sein et mandatée(s) à cet effet.

#### *Article 4.*

1. — L'engagement des fonctionnaires titulaires est prévu pour des périodes de sept ans. Sauf pour le poste de Greffier-adjoint (Règlement de la Cour, article 17), l'engagement est, à l'expiration de chaque période de sept ans et à défaut de préavis stipulant le contraire, renouvelé par tacite reconduction pour une nouvelle période de sept ans, jusqu'à ce que la limite d'âge soit atteinte. En cas de non-renouvellement de l'engagement, le préavis donné à l'intéressé sera de six mois.

2. — Même au cours d'une période de sept ans et sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-après, le Greffier, sous réserve du préavis fixé plus haut, pourra mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dans le cas d'insuffisance ne donnant pas lieu à des mesures disciplinaires, ainsi que dans celui de suppression d'emploi pour cause de réorganisation.

Dans ce cas, l'intéressé recevra une indemnité appropriée, fixée d'après les principes énoncés à l'article 3, alinéa 3, ci-dessus.

3. — A tout moment de leur engagement, les fonctionnaires pourront y mettre fin en donnant un préavis de six mois, qui, dans chaque cas d'espèce, pourra être réduit d'un commun accord entre le Greffier et l'intéressé.

4. — La limite d'âge visée au n° 1 ci-dessus sera de soixante ans, le Greffier conservant toutefois la faculté de maintenir un fonctionnaire en service pour une durée qui, normalement, n'excédera pas cinq ans.

#### *Article 5.*

1. — L'engagement au titre temporaire est prévu pour des périodes ininterrompues d'une durée inférieure à sept ans et supérieure à six mois.

2. — L'engagement au titre auxiliaire est prévu pour des périodes isolées ou consécutives ne dépassant pas en principe la durée d'une session de la Cour.

*Article 6.*

1. — Les fonctionnaires du Greffe sont répartis dans les catégories suivantes, classées d'après les traitements minima y afférents; ces traitements sont :

Catégorie a)	14.000 florins
» b)	6.000 »
» c)	5.625 »
» d)	5.000 »
» e)	4.250 »
» f)	3.750 »
» g)	3.250 »
» h)	2.250 »
» i)	2.000 »
» k)	1.500 »

2. — Le traitement de début d'un fonctionnaire dans sa catégorie est fixé par le Greffier. Le traitement ainsi fixé peut être augmenté dans les proportions et jusqu'aux maxima indiqués ci-après :

Catégorie a)	florins .... <sup>1</sup>
» b)	400 fl. par an jusqu'à 14.000 fl., puis, en cas de promotion au choix: fl. .... par an jusqu'à ....
» c)	250 fl. par an jusqu'à 8.125 fl.
» d) <sup>2</sup>	150 » » » » 7.200 »
» e)	125 » » » » 5.625 »
» f)	100 » » » » 4.750 »
» g)	90 » » » » 4.000 »
» h) <sup>3</sup>	75 » » » » 3.500 »
» i)	65 » » » » 3.000 »
» k)	50 » » » » 2.000 »

Les stipulations du présent paragraphe ne portent pas atteinte aux situations acquises en vertu de contrats en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1931.

3. — Les traitements de tous les fonctionnaires ayant droit à une pension aux termes du Règlement de la Caisse des pensions de la Société des Nations sont payables sous réserve de la déduction des contributions prescrites par ledit Règlement.

<sup>1</sup> La fixation des émoluments des fonctionnaires compris éventuellement dans cette catégorie a été renvoyée par la Onzième Assemblée à un Comité spécial, qui fera rapport à la Douzième Assemblée.

<sup>2</sup> Dans le cas de dame secrétaire, l'augmentation sera de 200 florins.

<sup>3</sup> Pour le chef-huissier, l'augmentation sera de 100 florins.

Les traitements de tous les fonctionnaires qui, après la mise en vigueur du règlement de la Caisse des pensions, demeurent membres de la Caisse de prévoyance du personnel, sont payables sous réserve de la déduction de la contribution prescrite à ladite Caisse.

*Article 7.*

Les indemnités journalières de séjour sont :  
pour la catégorie *a*) de l'article 6, de 30 florins ;  
pour les catégories *b*), *c*) et *d*) de l'article 6, de 20 florins ;  
pour les catégories *e*), *f*), *g*), *h*), *i*) et *k*) de l'article 6, de 15 florins.

Les frais de voyage encourus pour raisons de service sont remboursés sur présentation d'un état détaillé approuvé par le Greffier.

*Article 8.*

Les traitements sont fixés en florins néerlandais et payables dans la même monnaie. La même règle s'applique, le cas échéant, aux indemnités, ainsi qu'au remboursement des frais.

*Article 9.*

Les heures de travail sont de quarante-deux par semaine. Toutefois, dans la mesure où les exigences du service le permettent, le Greffier peut réduire les heures de travail à trente-huit, en décidant la fermeture du bureau le samedi après-midi.

Les heures de travail sont, en règle générale, de 9 h. 30 à 18 h. L'intervalle pour le repas de midi est d'une heure et demie.

Cet horaire peut être modifié selon les exigences du travail.

Les fonctionnaires dont le traitement annuel ne dépasse pas 5.000 florins auront droit à une indemnité pour chaque heure de travail effectuée durant la semaine en supplément des quarante-deux heures réglementaires. Le taux des indemnités pour heures de travail supplémentaires est fixé par le Greffier.

Pour les fonctionnaires dont le traitement est compris entre 5.000 florins et 5.625 florins, cette indemnité sera remplacée par un congé dit de compensation.

En tout état de cause, le personnel dont le traitement est compris entre 3.000 florins et 5.000 florins, et qui ne fait pas partie des équipes de roulement, aura droit au paiement d'une indemnité pour les heures de travail supplémentaires effectuées, soit après 20 heures, soit les dimanches ou fêtes.

*Article 10.*

1. — Sans préjudice du droit, pour le Greffier, d'accorder des congés motivés par des circonstances spéciales, les fonctionnaires qui appartiennent à l'une des catégories *a)* à *g)* de l'article 6 ci-dessus ont droit, par an, à trente-six jours ouvrables de vacances, et ceux qui appartiennent à l'une des catégories *h)*, *i)* ou *k)*, de quinze à vingt et un jours ouvrables. Les vacances du personnel engagé sur place ou au titre temporaire ou auxiliaire sont fixées par le Greffier dans chaque cas d'espèce ; le Greffier dresse un tableau des vacances.

2. — Les jours fériés observés aux Pays-Bas sont considérés comme non ouvrables.

3. — Les fonctionnaires engagés au titre international ont droit au remboursement d'un voyage aller et retour par an pour se rendre dans leurs foyers ; ils ont de même, une fois tous les trois ans, droit au remboursement des frais de voyage encourus par leur femme et leurs enfants mineurs pour se rendre dans leurs foyers. Pour pouvoir se prévaloir de ce droit, tout fonctionnaire doit avoir indiqué au Greffier, aussitôt que possible après sa nomination, quelle est la localité à considérer comme le lieu de ses foyers.

*Article 11.*

Les congés de maladie sont accordés suivant des conditions à déterminer après examen de chaque cas particulier.

En principe, les congés de maladie sont accordés sans réduction de traitement. Dans les cas de congés prolongés, une réduction peut être envisagée. Toute décision de réduction de traitement sera prise par le Greffier, sous réserve de l'approbation du Président.

Tout fonctionnaire incapable, pendant plus de trois jours, de remplir ses fonctions pour cause de maladie est tenu de justifier son absence par la présentation d'un certificat médical.

*Article 12.*

1. — Les fonctionnaires du Greffe bénéficient du régime de pensions institué pour le personnel de la Société des Nations, aux conditions et avec les droits et obligations du Règlement établissant ce régime.

2. — Les fonctionnaires du Greffe bénéficiant de plein droit ou désirant bénéficier dudit régime subiront un examen médical, à faire par un médecin dûment qualifié désigné par le Greffier, attestant que le fonctionnaire ne présente aucune infirmité ou maladie de nature à l'empêcher de s'acquitter convenablement de son service.

3. — La Cour prend à sa charge la moitié du montant des primes d'assurance-maladie contractées par les fonctionnaires du Greffe et dûment approuvées, aux fins de l'espèce, par le Greffier.

*Article 13.*

Le Greffier peut, avec l'approbation du Président, prendre contre tout fonctionnaire du Greffe des mesures disciplinaires comportant :

- a) une réprimande, adressée par écrit, inscrite au dossier personnel du fonctionnaire ;
- b) une réduction de traitement ;
- c) la suspension de fonctions, entraînant ou non la suspension totale ou partielle du traitement ; sauf dans les cas exceptionnels, la suspension est sans effet sur l'ancienneté de l'intéressé au point de vue du droit à la pension ;
- d) le renvoi, avec ou sans préavis.

Dans tous les cas énumérés aux paragraphes a) à d) ci-dessus, le droit d'appel à la Cour plénière subsiste pour l'intéressé.

*Article 14.*

Le présent Statut du personnel peut être modifié par le Greffier avec l'approbation du Président. Le Greffier prend en considération toute proposition d'amendement présentée par trois membres au moins du personnel.

\* \* \*

Le Tribunal administratif de la Société des Nations. (Voir Troisième Rapport annuel, p. 33, et Quatrième Rapport annuel, p. 47.)

La composition pour 1931 du Tribunal administratif de la Société des Nations est la suivante :

*Juges titulaires :*

M. Froelich (Allemand), *Président*,  
 M. Albert Devèze (Belge), *Vice-Président*,  
 M. Raffaele Montagna (Italien).

*Juges suppléants :*

M. de Tomcsanyi (Hongrois),  
 M. Eide (Danois),  
 M. van Ryckevorsel (Néerlandais).

A la suite d'une Résolution de l'Assemblée en date du 26 septembre 1926, le Tribunal administratif de la Société des Nations a été institué pour connaître des plaintes émanant des fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail relatives à l'application de leur contrat. Les fonctionnaires du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale — sur les droits desquels la Cour statue elle-même — n'ont pas accès à ce tribunal, sauf désir contraire de la Cour.

Toutefois, en vertu du Règlement établissant un système de pensions, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1931, le Tribunal administratif est compétent pour tout le contentieux des pensions, tant pour les fonctionnaires du Secrétariat et du Bureau international du Travail que pour ceux du Greffe.

---

#### IV.

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 100-101,  
Quatrième Rapport annuel, pp. 48-58,  
et Sixième Rapport annuel, p. 43.)

---

#### V.

##### LOCAUX

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 101-116, Second Rapport annuel, p. 42, Quatrième Rapport annuel, pp. 58-65, Cinquième Rapport annuel, pp. 69-72, et Sixième Rapport annuel, p. 44.)

L'augmentation du nombre des juges titulaires de la Cour, porté de onze à quinze (Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 25 septembre 1930<sup>1</sup>), et, en général, le développement de la Cour, ont eu pour conséquence que les locaux dont la Cour dispose au Palais de la Paix sont devenus insuffisants. Dans le dessein de remédier à cet état de choses — en tenant également compte du développement que

---

<sup>1</sup> Voir pp. 87-96.

l'on pouvait s'attendre à voir prendre au Greffe du fait de l'important accroissement du travail de la Cour prévu par l'Assemblée en 1929 —, des démarches furent entreprises par le Secrétaire général de la Société des Nations auprès de la Fondation Carnegie dès 1929. Certains travaux, de nature à pallier la situation provisoirement et partiellement (division d'une pièce en deux cabinets de travail), furent exécutés au début de l'année 1931. En avril 1931, la Fondation Carnegie présenta un projet provisoire pour l'élargissement du Palais.

Ce projet, qui prévoyait le financement, par la Société des Nations, des travaux à entreprendre, fut soumis à la Commission de contrôle dans sa quarante-et-unième session (avril-mai 1931). Le rapport de la Commission sur cette session contient à ce propos le passage suivant<sup>1</sup> :

« f) *Locaux supplémentaires pour la Cour.*

41. A la suite des démarches entreprises en 1930, le Secrétaire général a été récemment saisi d'une proposition provisoire émanant de la Fondation Carnegie et visant une opération dont le résultat serait de mettre à la disposition de la Cour une dizaine de nouveaux cabinets de travail, la Société des Nations devant supporter les frais, moyennant des paiements annuels échelonnés sur une période considérable, non seulement de l'aménagement de ces cabinets, mais aussi de la construction d'un nouveau corps de bâtiment destiné à abriter l'institution (l'Académie de Droit international) qui occupe actuellement les locaux où les cabinets seraient aménagés et dont la propriété reviendrait intégralement à la Fondation.

La Commission n'a pas estimé pouvoir recommander l'acceptation de la proposition de la Fondation Carnegie ; elle a donc prié le Secrétaire général d'engager des négociations à ce sujet. »

A la date du 15 juin 1931, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale n'a pas été avisé du résultat des négociations que le Secrétaire général de la Société des Nations a été ainsi prié d'engager avec la Fondation Carnegie.

\* \* \*

Bibliothèque. Le Sixième Rapport annuel (pp. 45-46) a reproduit la résolution prise par la Cour le 16 août 1929 et relaté les pourparlers entamés entre le Secrétariat de la Société des Nations

<sup>1</sup> Rapport de la Commission de contrôle sur les travaux de sa quarante-et-unième session (tenue à Genève du 29 avril au 2 mai 1931).

et la Fondation Carnegie à La Haye en vue de trouver le moyen de compléter la bibliothèque du Palais de la Paix par l'acquisition d'ouvrages faisant autorité dans les divers pays et relatifs aux différentes disciplines de droit interne, ainsi qu'à la théorie du droit.

Eu égard à la teneur de la réponse de la Fondation Carnegie en date du 19 mai 1930<sup>1</sup>, la Commission de contrôle approuva l'insertion, parmi les demandes de crédits supplémentaires présentées à l'Assemblée au cours de sa Onzième Session (sept.-oct. 1930), d'une somme de 10.000 florins, destinée à la Cour pour sa bibliothèque, le crédit accordé pour 1930 ayant été de 500 florins. Le rapport de la Commission de contrôle contenait à ce sujet le passage suivant<sup>2</sup> :

« .... lors de sa précédente session, il avait été rappelé à la Commission les diverses mesures prises en vue de compléter la bibliothèque du Palais de la Paix d'une manière conforme aux besoins de la Cour. Ces mesures n'ayant pas abouti, la Commission avait été priée d'approuver des crédits permettant à la Cour d'acquérir la collection de livres dont elle a besoin et d'engager un fonctionnaire. Toutefois, à cette occasion, la Commission avait résolu d'inviter le Secrétaire général à examiner une fois de plus s'il serait possible d'arriver à compléter la bibliothèque par l'intermédiaire de la Fondation Carnegie elle-même. Or, la réponse de la Fondation a fait ressortir que les fonds dont elle dispose ne lui permettent pas de donner satisfaction à la Cour dans les délais indispensables. En conséquence, et vu que, dès le mois d'août 1929, la Cour avait signalé qu'abstraction faite de son développement normal, la bibliothèque dont elle dispose devait être immédiatement complétée par l'acquisition des ouvrages faisant autorité dans les divers pays et relatifs aux différentes descriptions du droit interne et à la théorie du droit, la Commission a reconnu que le moment était venu de prévoir dans le budget de la Cour des crédits pour l'achat de nouveaux livres et pour le traitement d'un fonctionnaire qui, sous le contrôle de la Cour, serait chargé de leur acquisition. Il est entendu que les livres achetés au moyen de fonds de la Société pourront être gardés à la bibliothèque du Palais de la Paix et figurer dans ses catalogues, mais qu'ils demeureront naturellement la propriété de la Société. »

Sur rapport de sa quatrième Commission, l'Assemblée approuva ce crédit le 3 octobre 1930 (23<sup>me</sup> séance plénière de la Onzième Session ordinaire de l'Assemblée).

<sup>1</sup> Voir Sixième Rapport annuel, p. 46.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission de contrôle sur les travaux de sa trente-huitième session (tenue les 15 et 16 sept. 1930).

A propos de l'utilisation du crédit, un arrangement a été conclu entre le Secrétaire général de la Société des Nations et la Fondation Carnegie, qui complète en la matière l'accord intervenu entre eux le 12 février 1924<sup>1</sup>. Le nouvel arrangement est ainsi conçu :

« ACCORD ENTRE LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS  
ET LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DES DIRECTEURS DE LA FONDATION  
CARNEGIE EN CE QUI CONCERNE LA BIBLIOTHÈQUE.

*Article premier.*

Nonobstant les stipulations de l'article IX du contrat de 1924, la Cour permanente de Justice internationale prendra à sa charge l'achat des livres dont l'acquisition rapide est nécessaire au bon fonctionnement de la Cour.

Ces achats seront limités à des ouvrages faisant autorité dans les diverses branches du droit interne des différents pays ainsi qu'aux ouvrages relatifs à la théorie générale du droit interne des différents pays et à la théorie générale du droit.

Les achats seront effectués par la Cour et les livres achetés resteront la propriété de la Société des Nations.

*Article 2.*

La Cour tiendra la Fondation Carnegie au courant des activités, mesures et résultats acquis relatifs aux achats, dons et échange des ouvrages.

Afin d'éviter des doubles emplois, la Fondation Carnegie et la Cour se communiqueront, mutuellement et sans retard, les titres des ouvrages dont l'acquisition a été décidée, ainsi que les listes des acquisitions.

*Article 3.*

Les livres se trouvant au Palais de la Paix et appartenant à la Société des Nations seront catalogués par un fonctionnaire de la Cour suivant le système adopté par la bibliothèque du Palais de la Paix et figureront dans le catalogue de celle-ci, le droit de

---

<sup>1</sup> L'accord de 1924 est reproduit dans le Premier Rapport annuel, p. 109 ; il a été amendé dans le sens indiqué par la Commission de contrôle, dans son rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session, qui fut approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations le 27 septembre 1927 (voir Quatrième Rapport annuel, p. 61, l'extrait pertinent du rapport de la Commission de contrôle). Le nouvel arrangement de 1931 porte uniquement sur des dispositions de l'accord de 1924 qui n'ont pas été amendées en 1929.

propriété de la Société des Nations devant cependant être toujours indiqué tant sur les livres que dans les catalogues.

Tous les frais de l'impression des titres, du travail de la correction des épreuves, du travail d'emmagasinage (numérotage) et du travail ultérieur de l'intercalation des titres dans les catalogues de la bibliothèque, seront à la charge de la Fondation, tandis que les frais d'acquisition, les frais de reliure des ouvrages acquis par la Cour, ainsi que de l'estampillage, seront à la charge de la Cour.

#### *Article 4.*

Les livres se trouvant au Palais de la Paix et appartenant à la Société des Nations seront conservés dans les locaux de la bibliothèque du Palais de la Paix, sauf exceptions qu'il appartient à la Cour d'indiquer. En vue de l'inventaire annuel et des revisions trimestrielles de la propriété de la Société des Nations se trouvant entre les mains de la Cour, opérés par le commissaire aux comptes de la Société des Nations, les livres appartenant à la Société des Nations doivent être placés dans un corps de la bibliothèque ou sur des rayons à part. La Fondation délivrera un reçu pour chaque livre de la Société des Nations qu'elle recevra en dépôt.

Les dispositions qui précèdent n'empêchent pas la Fondation de déposer, à titre temporaire, des collections de livres appartenant à la Société des Nations dans des corps de bibliothèque autres que ceux réservés aux livres de la Société ; elles y seront rangées sur des rayons à part.

#### *Article 5.*

Les livres appartenant à la Société des Nations seront tenus à la disposition du public en égalité complète avec les collections propres de la bibliothèque du Palais de la Paix, sous réserve des dispositions de l'article IX, alinéa 3, du contrat de 1924, ainsi que du droit pour les membres de la Cour et les fonctionnaires du Greffe de redemander à tout moment un de ces livres qui aurait été prêté à un tiers.

#### *Article 6.*

Sans préjudice des dispositions de l'article IX, alinéa 3, du contrat de 1924, un fonctionnaire du Greffe ainsi que le commissaire aux comptes de la Société des Nations auront accès aux catalogues et autres appareils bibliographiques de la bibliothèque du Palais de la Paix, ainsi qu'à toute documentation existant éventuellement dans la bibliothèque au sujet de l'achat des ouvrages définis à

l'article premier. Ils auront, de même, accès en tout temps au local où seront conservés les livres appartenant à la Société des Nations.

Les appareils bibliographiques ne se trouvant pas dans la salle de lecture ne seront consultés, par les fonctionnaires susvisés, que d'accord, dans chaque cas, avec la Fondation.

*Article 7.*

La salle de lecture de la Bibliothèque du Palais de la Paix étant, aux termes de l'article IX, alinéa 3, du contrat de 1924, ouverte aux membres et fonctionnaires de la Cour jusqu'à 18 h. 30, tandis qu'elle peut être fermée au public à partir d'une heure antérieure, il est entendu que le service dans la salle sera assuré entre 17 heures et 18 h. 30 par un fonctionnaire du Greffe.

*Article 8.*

Toutes les questions auxquelles cet accord ou son application pourront donner lieu seront réglées entre la Fondation et la Cour. »

Le fonctionnaire prévu dans la demande de crédit fut nommé par la Cour avec le titre de chef du Service de la Documentation ; il est entré en fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

D'autre part, par une résolution en date du 20 février 1931, la Cour décida d'instituer un Comité de la bibliothèque, composé de M. Guerrero, Vice-Président de la Cour, sir Cecil Hurst et le jonkheer van Eysinga, assistés du Greffier de la Cour. Ce Comité a notamment pour tâche d'approuver les listes d'achat des livres destinés à compléter la bibliothèque du Palais de la Paix dans les domaines indiqués plus haut.

## CHAPITRE II

## DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

## I.

## LE STATUT

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 117-121.)

A la date du 15 juin 1931, cinquante-cinq États ou Membres de la Société des Nations ont signé le Protocole de signature du Statut, en date de Genève, le 16 décembre 1920, dressé conformément à la décision de l'Assemblée du 13 décembre 1920, et qui reste ouvert à la signature des États visés à l'annexe au Pacte de la Société<sup>1</sup>. Les États signataires sont :

Signataires du  
Protocole.

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Amérique (États-Unis d'—)<sup>2</sup>, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica<sup>3</sup>, Cuba, Danemark, Dominicaine (République —), Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande (État libre d'—), Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse,

<sup>1</sup> Les États visés à l'annexe au Pacte de la Société des Nations et qui, à la date du 15 juin 1931, n'ont pas signé le Protocole de signature du Statut, sont : l'Équateur, le Hedjaz, le Honduras et l'Argentine.

<sup>2</sup> Voir pp. 154-168 la relation des faits touchant la signature du Protocole par les États-Unis d'Amérique.

<sup>3</sup> Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut ; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 est devenu caduc.

Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ratifications. Tous ces États l'ont ratifié, sauf :

Amérique (États-Unis d'—), Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Dominicaine (République —), Guatemala, Libéria, Nicaragua, Paraguay, Pérou.

\* \* \*

Revision du Statut.

Le Sixième Rapport annuel a relaté<sup>1</sup> les événements qui ont suivi l'adoption par l'Assemblée de la Société des Nations, le 20 septembre 1928, d'une résolution préconisant l'examen des dispositions du Statut de la Cour, aux fins d'y introduire éventuellement des amendements, et qui ont abouti à l'adoption, le 14 septembre 1929, par l'Assemblée, dans sa Dixième Session, d'un Protocole de revision du Statut.

Le 12 mai 1930, au cours de la première séance de sa cinquante-neuvième Session, le Conseil de la Société des Nations, vu le petit nombre d'États qui avaient à cette date ratifié le Protocole de revision<sup>2</sup> et en se référant au paragraphe 4 dudit Protocole<sup>3</sup>, invita le Secrétaire général à demander aux Membres de la Société et États qui n'avaient pas encore ratifié s'ils ne faisaient pas d'objection à l'entrée en vigueur du Protocole, en les priant de répondre, au plus tard, avant le 20 août 1930 ; après cette date, le Secrétaire

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée du 20 septembre 1928, p. 48 ; institution d'un Comité de juristes, p. 49 ; travaux du Comité de juristes (mars 1929), pp. 50-60 ; adoption par le Conseil du rapport du Comité de juristes (12 juin 1929), p. 60 ; Conférence des États parties au Statut de la Cour (sept. 1929), pp. 61-66 ; rapport à l'Assemblée et approbation par cette dernière des conclusions de la Conférence, pp. 67-82 ; texte du Protocole ouvert à la signature le 14 septembre 1929, p. 66 ; répercussion financière des mesures proposées par le Comité de juristes, pp. 84-91.

<sup>2</sup> Union sud-africaine, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne, Danemark, Inde, Norvège, Suède.

<sup>3</sup> Ce paragraphe est ainsi conçu : « Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole. »

général pourrait s'adresser par télégramme à ceux qui n'auraient pas répondu à son premier appel.

Lorsque le Conseil se réunit pour sa soixantième Session, en septembre 1930, il dut constater (procès-verbal de la 2<sup>me</sup> séance, 9 sept. 1930) que les conditions requises par le paragraphe 4 du Protocole de revision ne se trouvaient pas remplies. En effet, à cette date, sur les quarante-cinq Membres ou États ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de 1920, seuls l'Union sud-africaine, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le Canada, la Chine, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, Haïti, la Hongrie, l'Inde, l'État libre d'Irlande, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Salvador, le Siam, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie — trente-deux États en tout — avaient ratifié le Protocole de revision de 1929; l'Albanie, les États-Unis d'Amérique, la Bulgarie, le Chili, l'Italie, la Lithuanie, le Panama, la Tchécoslovaquie et le Venezuela ne faisaient pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements; le Brésil et l'Uruguay avaient déclaré que leur constitution les empêchait d'acquiescer à l'entrée en vigueur de ces amendements sans autorisation parlementaire; enfin, le Gouvernement cubain, par une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, avait signifié son opposition à l'entrée en vigueur<sup>1</sup>. Dans ces conditions, le Conseil désigna un Comité de trois personnes qualifiées afin d'être en mesure de faire des propositions concrètes à l'Assemblée.

Ce Comité fit au Conseil, le 12 septembre 1930 (procès-verbal de la 3<sup>me</sup> séance), le rapport suivant :

#### « I.

Par Résolution du 9 septembre 1930, le Conseil de la Société des Nations, se référant au Protocole du 14 septembre 1929 sur les amendements à apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a chargé un Comité de juristes, composé de MM. Basdevant, Gaus et Pilotti, de le mettre en mesure de faire, concernant la situation, des propositions concrètes devant l'Assemblée.

<sup>1</sup> Le Gouvernement de Cuba a, en 1931, signé et ratifié le Protocole de revision. Voir p. 96, note 1, l'indication des réserves sous lesquelles cette ratification a été donnée.

Le Comité a désigné comme rapporteur M. Pilotti. D'autre part, il a tenu à entendre M. Hammarskjöld, Greffier de la Cour.

En vue de l'accomplissement de sa mission, le Comité a recherché le but essentiel auquel visait la revision du Statut de la Cour que ledit Protocole était appelé à réaliser. A cet égard, il a été amené à constater qu'en ordre principal, cette revision devait porter remède par trois moyens parallèles à une certaine instabilité dans la composition de la Cour. Ces moyens sont, d'une part, la suppression des juges suppléants à remplacer par un nombre égal de juges titulaires; d'autre part, la consécration du principe du fonctionnement permanent de la Cour; en troisième lieu et par voie de conséquence, la stabilisation du traitement des juges.

## II.

I. — Les travaux tendant à la revision du Statut eurent pour point de départ la circonstance qu'en fait la composition de la Cour se trouve varier considérablement suivant les époques de l'année. En effet, les onze juges titulaires siègent régulièrement au cours des sessions ordinaires qui se tiennent en été; tandis que, lors des sessions extraordinaires convoquées l'hiver, les juges suppléants remplacent presque constamment certains juges titulaires, notamment des juges d'outre-mer.

Supprimant les juges suppléants et portant de onze à quinze le nombre des juges titulaires, tout en maintenant à onze le nombre de juges requis pour constituer la Cour plénière, le Statut révisé assurerait à la Cour une composition constante, sauf le cas de congé ou d'empêchement inévitables.

Il semble qu'on puisse atteindre le même résultat par application de l'article 3 du Statut de 1920, en augmentant de onze à quinze le nombre des juges titulaires.

L'article 25 du Statut de 1920 prévoit qu'en séance plénière la Cour est valablement constituée par la présence de onze juges. Il y a lieu de penser que l'augmentation proposée laisserait entière cette règle. Dans ces conditions, l'augmentation aurait pratiquement pour effet de rendre superflu, sauf dans des cas absolument exceptionnels, le recours aux juges suppléants, qui ne sont pas touchés par les incompatibilités établies par l'article 16 du Statut à la charge des juges titulaires.

Quant aux sérieux inconvénients inhérents à la présence sur le siège d'un nombre de juges aussi élevé (quinze), le Statut révisé (art. 25) y remédiait en disposant que le Règlement de la Cour pourrait prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourraient être dispensés de siéger.

Une solution analogue paraît susceptible d'être tirée du Statut actuel. En effet, il conviendrait d'appeler l'attention de la Cour sur les possibilités découlant pour elle des pouvoirs réglementaires

qu'elle tient de l'article 30 du Statut de 1920, en vue de déterminer les modalités des congés à accorder à ses membres. Ainsi appliqués, ces pouvoirs réglementaires permettent en outre à la Cour de tenir compte du principe généralement admis, d'après lequel des congés de longue durée sont accordés à intervalles fixes aux personnes venant de pays lointains.

Il importe de signaler, enfin, que la Cour s'est parfois trouvée empêchée de siéger faute de pouvoir réunir le quorum nécessaire. Le Statut révisé écartait cette éventualité, en mettant à la charge des juges l'obligation d'être à tout moment à la disposition de la Cour. L'augmentation du nombre des juges éviterait cet inconvénient dans la mesure où cela est possible sous le régime du Statut de 1920.

2. — Pour ce qui est de la permanence du fonctionnement de la Cour, l'article 23 du Statut de 1920, d'après lequel, sauf disposition contraire du Règlement, la session annuelle commence le 15 juin, peut fournir à la Cour elle-même le moyen de réaliser dans une mesure considérable le but visé par l'article 23 du Statut révisé, qui prescrivait que la Cour reste toujours en fonctions excepté pendant les vacances judiciaires.

En effet, l'article 23 du Statut de 1920 n'empêche nullement la Cour d'adopter elle-même, par voie réglementaire, le système des sessions permanentes. L'Assemblée et le Conseil pourraient exprimer le désir que la Cour consacre cette solution dans son Règlement. Quoi qu'il en soit, il sera loisible à la Cour de combiner le début de sa session annuelle avec le système des congés annuels des juges, de manière à rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires.

3. — Les mesures ci-dessus envisagées en vue de rendre stable le personnel de la Cour et d'assurer la permanence des sessions, doivent avoir pour conséquence une révision du système de rémunération des juges. Le traitement des juges (abstraction faite de celui du Président) comporte à présent trois éléments, à savoir : un traitement fixe de 15.000 florins ; un traitement qui varie suivant le nombre de jours de fonctions (il peut atteindre un maximum de 20.000 florins) ; une allocation de séjour de 50 florins par jour. Ce système se justifiait pleinement à un moment où il était impossible de se rendre compte du travail que les membres de la Cour auraient à accomplir et où, d'autre part, on pouvait penser que les juges auraient la possibilité, dans les limites des règles concernant les incompatibilités, de continuer à remplir des fonctions officielles dans leur propre pays.

Par contre, le système ne se justifie plus à l'heure actuelle, alors que l'Assemblée a exprimé l'avis (X<sup>me</sup> Session) que le travail de la Cour irait toujours en augmentant et que, d'autre part, l'activité de la Cour s'est révélée en fait considérable, retenant les juges à La Haye pendant six à huit mois de l'année dans des conditions

telles qu'il est impossible aux membres de la Cour de conserver leurs fonctions dans leur propre pays.

Le moyen le plus simple de réaliser le but visé consisterait pour le Conseil à soumettre à l'Assemblée une proposition aux termes de l'article 32 du Statut de 1920, proposition tendant à modifier d'une manière radicale la proportion entre l'élément fixe et l'élément variable des traitements des juges. Ainsi, on pourrait ajouter au traitement fixe de 15.000 florins le maximum qu'est susceptible d'atteindre, d'après la résolution actuellement en vigueur, le total des allocations de fonctions, à savoir 20.000 florins. Le traitement fixe serait par là de 35.000 florins. A cela pourraient venir s'ajouter, au titre d'allocations de fonctions, les 50 florins par jour qui figurent dans la résolution en vigueur, au titre d'allocations de séjour ; ces dernières allocations, qui ne sont pas expressément prévues par l'article 32 du Statut de 1920, pourraient être supprimées.

Cette suggestion n'aurait pas pour conséquence d'augmenter les frais de la Cour. En effet, si on doit tenir pour exacte l'hypothèse dans laquelle l'Assemblée a agi, lorsque, lors de sa X<sup>me</sup> Session, elle a approuvé le projet de revision du Statut, il est certain qu'on doit considérer que les membres de la Cour atteindront, même d'après la résolution actuellement en vigueur, des traitements se chiffrant sensiblement par les mêmes sommes que celles suggérées par le Comité.

Par ailleurs, la stabilisation des traitements est la conséquence logique du vœu qui a été exprimé, visant à ce que la Cour prenne les mesures nécessaires pour assurer la permanence de ses sessions, ce qui supprime tout lien entre la durée des sessions de la Cour et l'importance de la rémunération de ses membres.

La modification du système de rémunération des juges entraîne la nécessité d'apporter également quelques légers amendements au Règlement concernant l'octroi de pensions au « personnel » de la Cour. Le Règlement actuel fut adopté en 1924. Un nouveau projet de règlement, destiné à entrer en vigueur en même temps que le Statut révisé, fut adopté par l'Assemblée en 1929. Il y aurait lieu de proposer à l'Assemblée l'adoption d'un règlement essentiellement conforme à ce projet, qui présente des améliorations appréciables par rapport au texte de 1924.

Le Comité n'a pas perdu de vue le problème qui se poserait si les ratifications visées par l'article 3 du Protocole de revision du 14 septembre 1929 — qui n'étaient pas acquises au 1<sup>er</sup> septembre 1930 — étaient obtenues dans la suite. Il a estimé, cependant, qu'un examen de cette question ne s'impose pas au moment actuel.

\* \* \*

Le Comité estime, en conséquence, pouvoir proposer au Conseil l'adoption des résolutions ci-après :

*Résolution n° 1.*

Le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de proposer à l'Assemblée, conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'adoption de la résolution ci-après :

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil, le ..., conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Le nombre des juges titulaires prévus par l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale est porté de onze à quinze. Le nombre des juges suppléants est maintenu.

*Résolution n° 2.*

*[Le barème proposé par le Comité, ayant été approuvé tel quel par l'Assemblée, n'est pas reproduit ici. Voir pp. 88-89 le texte de la Résolution adoptée par l'Assemblée, qui porte le n° 4.]*

*Résolution n° 3.*

*[Le texte du Règlement relatif aux pensions proposé par le Comité de juristes, ayant été adopté tel quel (sauf toutefois certains remaniements de forme) par l'Assemblée, n'est pas reproduit ici. Voir pp. 89-91 le texte de la Résolution adoptée par l'Assemblée, qui porte le n° 5.]*

Le rapport du Comité, avec les projets de résolutions qu'il contenait, fut approuvé par le Conseil le 12 septembre 1930 et soumis à l'Assemblée qui, le lendemain (8<sup>me</sup> séance plénière de la Onzième Session ordinaire de l'Assemblée, 13 sept. 1930), le renvoya à sa première Commission. Cette dernière, après discussion (voir les procès-verbaux des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> séances de la première Commission, 18, 19, 20 et 22 sept. 1930), fit à l'Assemblée le rapport dont le texte suit :

« Par Résolution du 9 septembre 1930, le Conseil de la Société des Nations, se référant au Protocole du 14 septembre 1929 sur les amendements à apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a chargé un Comité de juristes, composé de M. Basdevant, M. Gaus et M. Pilotti, de le mettre en mesure de

faire, concernant la situation, des propositions concrètes devant l'Assemblée.

Le Comité ayant soumis au Conseil un rapport accompagné de trois projets de résolution (document A. 45. 1930. V), le Conseil a adopté ce rapport à la date du 12 septembre en en décidant la transmission à l'Assemblée. Il a également proposé à l'Assemblée l'adoption des trois résolutions présentées par le Comité.

La première Commission, chargée par l'Assemblée d'examiner la question, propose à l'Assemblée d'adopter les cinq résolutions suivantes :

*Résolution n° 1.*

« L'Assemblée émet le vœu que les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole du 14 septembre 1929 relatif à la revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale procèdent au plus tôt à la ratification de cet acte. »

*Résolution n° 2.*

« L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Le nombre des juges titulaires prévus par l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale est porté de onze à quinze. »

*Résolution n° 3.*

« L'Assemblée prie la Cour permanente de Justice internationale de prendre en considération les suggestions contenues dans la Partie II, paragraphes 1 et 2, du rapport du Comité qui a été soumis au Conseil de la Société des Nations et approuvé par lui le 12 septembre 1930, et exprime l'espoir que la Cour examinera la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929, relatif à la revision du Statut de la Cour, la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges, sur la base de l'article 30 du Statut annexé au Protocole du 16 décembre 1920. »

*Résolution n° 4.*

« L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Les traitements et allocations des membres de la Cour sont fixés comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, jusqu'à ce que la Résolution de l'Assemblée du 14 septembre 1929 concernant les traitements et allocations des membres de la Cour devienne applicable :

	Florins P.-B.
<i>Président :</i>	
Traitement annuel . . . . .	35.000
Allocation spéciale . . . . .	25.000

*Vice-Président :*

Traitement annuel . . . . .	35.000
Allocation de 50 fl. par jour de fonction comme juge jusqu'à concurrence de . . . . .	10.000
Allocation de 50 fl. par jour où il remplit les fonctions de président jusqu'à concurrence de . . . . .	10.000

*Juges titulaires :*

Traitement annuel . . . . .	35.000
Allocation de 50 fl. par jour de fonction jusqu'à concurrence de . . . . .	10.000

*Juges suppléants et nationaux :*

Allocation de 150 fl. par jour de fonction jusqu'à concurrence de . . . . .	30.000
---	--------

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour du départ jusqu'au jour du retour du bénéficiaire.

Les allocations ou traitements sont exempts de tout impôt. »

#### *Résolution n° 5.*

« L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Des pensions seront allouées aux conditions ci-après au personnel de la Cour en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1931, ou entrant ultérieurement en fonction :

#### *Article premier.*

Le droit à pension est acquis aux juges titulaires et au Greffier de la Cour ayant, pour un motif quelconque, cessé d'être en fonction.

Néanmoins, ce droit serait retiré aux intéressés s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant à leur état de santé.

En cas de démission, il n'y aura pas de droit acquis à la pension pour les juges avant cinq ans et pour le Greffier avant sept ans de fonction, la Cour ayant toutefois la faculté, par décision spéciale, motivée par un état de santé précaire de l'intéressé, joint à une insuffisance de ressources, de reconnaître à celui-ci droit à une pension équivalente à celle qui lui aurait été reconnue s'il avait été en fonction pendant la période minimum ci-dessus fixé.

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la Cour, être servie aux ayants droit avant cet âge.

#### *Article 2.*

La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent Règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 15.000 florins néerlandais pour les juges et à une somme annuelle de 10.000 florins néerlandais pour le Greffier.

#### *Article 3.*

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il sera acquis aux juges, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un trentième de leur traitement pour cette période, calculé :

dans le cas du Président, sur son traitement annuel et sur son indemnité spéciale ;

dans les cas du Vice-Président et des autres juges titulaires, sur leur traitement annuel et sur leur allocation par jour de fonction.

Il sera acquis au Greffier, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un quarantième de ses émoluments pour cette période.

Si une personne à qui une pension est acquise est réélue à ses fonctions, la pension cessera de lui être payable pendant la durée de sa nouvelle période de fonction ; toutefois, à la fin de cette période, le montant de sa pension sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus sur la base de la durée totale pendant laquelle l'intéressé a rempli ses fonctions.

*Article 4.*

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les pensions de retraite sont payables, pendant la vie de l'intéressé, à la fin de chaque mois pour le mois écoulé.

*Article 5.*

Les pensions de retraite rentreront dans les frais de la Cour, au sens de l'article 33 de son Statut.

*Article 6.*

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, pourra amender le présent Règlement.

Néanmoins, tout amendement qui aura été ainsi introduit ne sera pas applicable, sauf leur consentement, aux personnes dont l'élection est antérieure à l'adoption dudit amendement. »

De son côté, la quatrième Commission de l'Assemblée, chargée d'examiner la question au point de vue budgétaire, déclara dans un rapport à l'Assemblée qu'elle acceptait « les conséquences financières qu'entraînerait l'adoption par l'Assemblée du rapport de la première Commission ».

L'Assemblée fut saisie des rapports de sa première et de sa quatrième Commissions le 25 septembre 1930 (15<sup>me</sup> séance plénière de la Onzième Session de l'Assemblée). En outre, à cette occasion, M. Pilotti fit, au nom de la première Commission, un rapport oral dont le texte est reproduit ci-après :

« Par Résolution du 9 septembre 1930, le Conseil de la Société des Nations, se référant au Protocole du 14 septembre 1929 sur les amendements à apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a chargé un Comité de juristes de le mettre en mesure de faire, concernant la situation, des propositions concrètes devant l'Assemblée.

Le Comité ayant soumis au Conseil un rapport accompagné de trois projets de résolution (document A. 45. 1930. V), le Conseil a adopté ce rapport à la date du 12 septembre et a décidé de le transmettre à l'Assemblée.

La première Commission, chargée par l'Assemblée d'examiner la question, propose à l'Assemblée d'adopter les cinq résolutions dont le texte a été distribué à tous les délégués (document A. 57. 1930. V).

En ma qualité de rapporteur de la première Commission, j'ai l'honneur de présenter, en son nom, à l'Assemblée quelques explications au sujet des résolutions proposées.

La première Commission a pris acte de la décision du Conseil constatant que les conditions prévues pour l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1930 du Protocole du 14 septembre 1929 n'étaient pas remplies.

La Commission a considéré que ledit Protocole ne pourrait désormais entrer en vigueur qu'au moment où tous les États ayant ratifié l'ancien Protocole du 16 décembre 1920 auraient ratifié ledit Protocole du 14 septembre 1929.

Dans ces conditions, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, il serait possible, en attendant, de réaliser, dans le cadre du Statut actuellement en vigueur, les buts essentiels des amendements adoptés en 1929.

Elle a estimé à cet égard que, d'une manière générale, les propositions faites par le Conseil permettraient d'atteindre cet objet. Toutefois, elle n'en croit pas moins nécessaire de proposer à l'Assemblée d'émettre un vœu en faveur de la ratification du Protocole du 14 septembre 1929, d'autant plus que ce Protocole contient des dispositions parallèles à une des clauses du Protocole signé à la même date, et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour.

Ce vœu fait l'objet de la résolution n° 1.

La première Commission a considéré que si le Protocole du 14 septembre 1929 entre ultérieurement en vigueur, il ne s'ensuivra aucun effet sur la durée du mandat des juges qui auront été élus au cours de la présente Assemblée.

Elle a examiné, d'autre part, les difficultés qui pourraient naître, après l'entrée en vigueur du Protocole, de l'application des nouvelles règles relatives aux incompatibilités, établies par les articles 16 et 17 du Statut révisé annexé audit Protocole. Malgré certaines divergences de vues sur le fond de la question, elle a reconnu que le dernier alinéa de ces mêmes articles et, éventuellement, l'article 18 donnent compétence à la Cour pour se prononcer à l'égard des difficultés éventuelles.

Concernant la résolution n° 2, il y a lieu de rappeler que le système adopté par le Statut révisé en 1929 supprime les juges suppléants et porte de onze à quinze le nombre des juges titulaires, tout en maintenant à onze le nombre de juges requis pour constituer la Cour plénière. De cette façon, le Statut révisé assurera à la Cour une composition constante, sauf le cas de congé ou d'empêchement.

Or, il semble qu'on puisse atteindre le même résultat par l'application de l'article 3 du Statut de 1920, en portant de onze à quinze le nombre des juges titulaires.

L'article 25 du Statut de 1920 prévoit qu'en séance plénière la Cour est valablement constituée par la présence de onze juges.

Il y a lieu de penser que l'augmentation proposée laisserait entière cette règle. Dans ces conditions, l'augmentation aurait pratiquement pour effet de rendre superflu, sauf dans des cas absolument exceptionnels, le recours aux juges suppléants, qui ne sont pas touchés par les incompatibilités établies par l'article 16 du Statut pour les juges titulaires.

Car il est à peine utile de rappeler que l'augmentation du nombre des juges titulaires n'affecte en rien la nécessité, pour le Conseil et pour l'Assemblée, d'élire au cours de la présente session de l'Assemblée quatre juges suppléants pour se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut de 1920. Il va de soi, d'autre part, que ces juges suppléants ne seraient plus appelés à exercer leurs fonctions dans le cas où le Protocole du 14 septembre 1929 entrerait en vigueur.

Dans le système du Statut révisé en 1929, les sérieux inconvénients inhérents à la présence sur le siège d'un nombre de juges assez élevé (quinze) seraient éliminés par le jeu de la disposition de l'article 25, d'après laquelle le Règlement de la Cour pourrait prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourraient être dispensés de siéger.

Une solution analogue paraît susceptible d'être tirée du Statut actuel. En effet, les pouvoirs réglementaires que la Cour tient de l'article 30 du Statut de 1920 lui permettent de déterminer les modalités des congés à accorder à ses membres. On peut même envisager qu'à cet égard elle tienne compte du principe généralement admis, d'après lequel des congés de longue durée sont accordés à intervalles fixes aux personnes venant de pays lointains.

Il importe de signaler, enfin, que la Cour s'est parfois trouvée empêchée de siéger faute de pouvoir réunir le quorum nécessaire. On a écarté cette éventualité dans le Statut révisé en mettant à la charge des juges l'obligation d'être à tout moment à la disposition de la Cour. L'augmentation du nombre des juges que la Commission propose, éviterait cet inconvénient dans la mesure où cela est possible sous le régime du Statut de 1920.

Pour ce qui est de la permanence du fonctionnement de la Cour, l'article 23 du Statut de 1920, d'après lequel, sauf disposition contraire du Règlement, la session annuelle commence le 15 juin, peut fournir à la Cour le moyen de réaliser elle-même le but visé par l'article 23 du Statut révisé, qui prescrit que la Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires.

En effet, l'article 23 du Statut de 1920 n'empêche nullement la Cour d'adopter, par voie réglementaire, le système des sessions permanentes. Quoi qu'il en soit, il sera loisible à la Cour de combiner le début de sa session annuelle avec le système des congés annuels des juges, de manière à rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires.

Ces questions font l'objet de la troisième résolution.

La quatrième résolution vise la rémunération des membres de la Cour.

Le traitement des juges titulaires (abstraction faite de celui du président) comporte à présent trois éléments, à savoir : un traitement fixe de 15.000 florins ; un traitement qui varie suivant le nombre de jours de fonction et qui peut atteindre un maximum de 20.000 florins ; une allocation de séjour de 50 florins par jour. Ce système se justifiait pleinement à un moment où il était impossible de se rendre compte du travail que les membres de la Cour auraient à accomplir et où, d'autre part, on pouvait penser que les juges auraient la possibilité, dans les limites des règles concernant les incompatibilités, de continuer à remplir des fonctions officielles dans leur propre pays.

Par contre, le système n'a plus de raison d'être à l'heure actuelle, alors que l'activité de la Cour s'est révélée en fait considérable, retenant les juges à La Haye pendant six à huit mois de l'année, dans des conditions telles qu'il leur devient impossible de conserver d'autres fonctions.

Le moyen de réaliser le but visé dans le cadre de l'article 32 du Statut de 1920 consiste à modifier d'une manière radicale la proportion entre l'élément fixe et l'élément variable des traitements des juges. Ainsi, on peut ajouter au traitement fixe de 15.000 florins le maximum qu'est susceptible d'atteindre, d'après la résolution actuellement en vigueur, le total des allocations de fonction, à savoir 20.000 florins. Le traitement fixe sera par là de 35.000 florins. À cela peuvent s'ajouter, au titre d'allocation de fonction, les 50 florins par jour qui figurent dans la résolution en vigueur au titre d'allocation de séjour ; cette dernière allocation, qui n'est pas expressément prévue par l'article 32 du Statut de 1920, peut être supprimée.

Cette proposition n'a pas pour conséquence d'augmenter les frais de la Cour. En effet, il y a lieu de considérer que les membres de la Cour pouvaient atteindre, même d'après la résolution actuellement en vigueur, des traitements se chiffrant sensiblement aux mêmes sommes que celles proposées par la Commission.

Par ailleurs, la stabilisation des traitements est la conséquence logique du désir que la Cour prenne les mesures nécessaires pour assurer la permanence de ses sessions, ce qui supprime tout lien entre la durée des sessions de la Cour et l'importance de la rémunération de ses membres.

Il a été dit que la stabilisation des traitements créerait une prime pour les juges qui ne se rendraient qu'irrégulièrement aux sessions de la Cour. La première Commission est d'avis que les juges ont le devoir de participer régulièrement aux travaux de la Cour, sauf le cas de force majeure.

La modification du système de rémunération des juges entraîne la nécessité d'apporter également quelques légers amendements au Règlement concernant l'octroi de pensions au personnel de la

Cour. Le Règlement actuel fut adopté en 1924. Un nouveau projet de règlement, destiné à entrer en vigueur en même temps que le Statut révisé, fut adopté par l'Assemblée en 1929. Or, la cinquième résolution a pour objet l'adoption d'un règlement essentiellement conforme à ce projet, avec les amendements que rend indispensable le nouveau système de rémunération des juges.

Si la Commission a été ainsi désireuse de n'apporter au texte de 1929 que les modifications strictement nécessaires, et si elle s'est par conséquent abstenue d'apporter à ce texte certaines modifications de fond qui auraient pu paraître désirables, c'est, d'une part, pour des motifs d'opportunité et, d'autre part, parce que la révision du système des pensions reste toujours possible en vertu de l'article 6 du Règlement même.

Un des points qui ont attiré particulièrement l'attention de la Commission est que, tandis que le Règlement relatif aux traitements et allocations stipule que ceux-ci sont exempts de tout impôt, la même disposition n'est pas prévue dans les textes de 1924 et de 1929, en ce qui concerne les pensions.

A ce propos, l'attention de la Commission a été attirée sur le passage suivant du rapport adopté par l'Assemblée en 1920, concernant la taxation du traitement des membres de la Cour :

« Pour assurer à tous les membres de la Cour permanente de Justice internationale une situation égale, situation que les lois d'impôts des différents pays pourraient modifier gravement, la Commission propose que tous les traitements et allocations soient exempts d'impôts. Comme, toutefois, les décisions de l'Assemblée pourraient être inopérantes quant aux lois fiscales appliquées dans les divers pays, il a été proposé que la Société des Nations rembourserait aux membres de la Cour le montant des impôts qu'ils auraient été obligés de payer. »

La première Commission souhaite qu'en attendant que la question puisse être formellement réglée, le principe d'ordre général exprimé dans ce passage soit maintenu.

Il n'existe pas dans le Règlement de dispositions concernant l'octroi de subsides au conjoint survivant et aux enfants. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la question a été examinée par la quatrième Commission de la Dixième Assemblée<sup>1</sup>. »

A la suite du rapport oral de M. Pilotti, le président de l'Assemblée fit la déclaration suivante, qui consacre l'adoption par l'Assemblée des rapports de ses première et quatrième Commissions ainsi que des cinq résolutions y annexées :

« L'Assemblée a entendu les conclusions des deux rapporteurs, et notamment les déclarations très importantes de M. Pilotti sur l'organisation de la Cour permanente de Justice internationale,

<sup>1</sup> Le rapporteur donne ensuite lecture des résolutions proposées.

le statut de ses membres et, notamment, ce qui concerne leur droit à une pension.

Si personne ne demande la parole ou le vote, je considérerai le rapport de la première Commission, avec les résolutions qui l'accompagnent, et le rapport de la quatrième Commission comme adoptés. Je crois être le fidèle interprète de l'Assemblée en ajoutant qu'elle a pris acte de l'exposé que M. Pilotti a bien voulu faire au nom de la première Commission. »

A la date du 15 juin 1931, le Protocole de revision du 14 septembre 1929 avait été signé par les États suivants :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Amérique (États-Unis d'—), Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (République —), Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande (État libre d'—), Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

A la même date, la ratification des États suivants était acquise <sup>1</sup> :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande (État libre d'—), Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

<sup>1</sup> L'instrument de ratification, déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 5 janvier 1931 au nom du Gouvernement de Cuba, stipule que la ratification est donnée sous réserve des dispositions de l'article 4 du Protocole (ces dispositions sont reproduites p. 82, note 3), ainsi que de la nouvelle rédaction de l'article 23 du Statut (voir dans le Sixième Rapport annuel, pp. 52-53 et p. 61, le texte de cet article tel que l'ont élaboré le Comité de juristes de mars 1929 et la Conférence de septembre 1929).

En outre, dans la lettre qui accompagnait l'instrument de ratification de Cuba, le secrétaire d'État de Cuba faisait savoir au Secrétaire général de la Société des Nations que le Gouvernement cubain était d'avis que le Protocole de revision n'affectera pas la situation des juges déjà élus ; il priait le Secrétaire général de bien vouloir prendre note de cet avis à toutes fins utiles.

Par lettre du Secrétaire général de la Société des Nations, les États signataires du Protocole de revision du Statut ont été avisés desdites réserves et priés de faire savoir s'ils les acceptaient.

## II.

## LE RÈGLEMENT

1) *Élaboration du Règlement.*

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 121-122.)

Les procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour, consacrée à l'élaboration du Règlement (30 janvier — 24 mars 1922), ont été publiés dans la Série D, n° 2, des Publications de la Cour.

2) *Revision du Règlement.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 36-37,  
et Quatrième Rapport annuel, pp. 68-74.)

Le Règlement révisé en 1926 est reproduit dans la Série D, n° 1. Les procès-verbaux qui ont trait à la revision du Règlement ont été publiés sous forme de premier addendum au volume n° 2 de la Série D (Élaboration du Règlement); cet addendum contient en outre des notes, observations et suggestions présentées à ce sujet par les membres de la Cour. Revision de  
juillet 1926.

D'autre part, le Règlement révisé a subi (en septembre 1927) une modification à son article 71 (extension à la procédure consultative des dispositions concernant la désignation de juges *ad hoc*). Le texte de l'article 71 modifié fait l'objet d'un addendum au volume n° 1 de la Série D précité. Le Quatrième Rapport annuel, aux pages 68-74, reproduit les documents et extraits des procès-verbaux de la Cour relatifs à cette modification.

\* \* \*

La troisième des Résolutions<sup>1</sup> prises le 25 septembre 1930 par l'Assemblée de la Société des Nations lors de sa Onzième Session exprimait l'espoir que la Cour, faisant usage du pouvoir réglementaire à elle conféré par son Statut (art. 30) et prenant en considération les suggestions du rapport du Comité de juristes approuvé par le Conseil le 12 septembre 1930<sup>2</sup>, examine la possibilité de régler « la question des Modifications  
de janvier-  
février 1931.

<sup>1</sup> Cette Résolution est citée à la page 88.

<sup>2</sup> Ce rapport est cité aux pages 83-87.

sessions de la Cour et celle de la présence des juges ». Les suggestions auxquelles il était ainsi fait allusion visaient l'institution du « système de sessions permanentes » et la possibilité de combiner le début de la session annuelle de la Cour « avec le système des congés annuels des juges, de manière à rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires ».

Lorsqu'elle s'est réunie pour sa vingtième Session ordinaire (15 janv. — 21 févr. 1931), la Cour a examiné l'ensemble des problèmes ainsi posés. Dans cet ordre d'idées, elle a été amenée à étudier également la question de la date à laquelle devait s'ouvrir sa session ordinaire annuelle, ainsi que celle des congés de longue durée à accorder, le cas échéant, à intervalles fixes, aux juges venant de pays lointains.

Le résultat de cet examen et de ces études a été consigné notamment dans une nouvelle rédaction des articles 27, 28 et 57 du Règlement, rédaction qui part de l'idée que les juges sont, en principe, à tout moment à la disposition de la Cour, cette dernière restant elle-même en tout temps à la disposition des plaideurs.

En effet, d'après le nouveau texte de l'article 27, « la Cour se réunit chaque année le 1<sup>er</sup> février en session ordinaire » ; tandis que « le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile », et « notamment lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état » ; une « session continue tant que le rôle de session n'est pas épuisé ». Aux termes de l'article 28, ce rôle indique « les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière soit devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire ». L'ordre dans lequel les affaires en état seront traitées est en principe déterminé par « les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie ». Certaines exceptions à cette règle sont cependant prévues : selon l'article 57, notamment, « une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles en vue de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires ».

D'autre part (nouvel art. 27), en ce qui concerne la composition de la Cour, « les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend

compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire et à toutes autres sessions auxquelles le Président les convoque » ; les congés dont il s'agit sont prévus en faveur des « juges titulaires dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et qui, par le fait de l'accomplissement de leurs obligations envers la Cour, sont forcés de vivre éloignés de leur pays » ; ceux-ci, en effet, « ont droit, au cours de chaque période de trois ans de fonctions, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages ».

Une fois admises les idées qui ont trouvé leur expression dans les dispositions qui viennent d'être analysées, quelques retouches additionnelles ont semblé également s'imposer dans le chapitre du Règlement qui traite « de la présidence » ; ces retouches, qui ont pour but d'obtenir que la présidence reste toujours assurée de façon permanente au siège de la Cour, soit par le Président, soit par le Vice-Président, ont porté sur les articles 9, 12 et 13.

Dans le même ordre d'idées, la Cour a adopté le 30 janvier 1931 la résolution suivante : « La Cour estime désirable de n'être pas convoquée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, sauf pour affaires urgentes<sup>1</sup>. »

Par ailleurs, la Cour n'a pas jugé opportun de procéder, au début de la période de fonctions des juges récemment élus, à une nouvelle revision générale du Règlement ; néanmoins, certaines questions, qui paraissaient revêtir un caractère d'urgence, ont retenu dès lors son attention. Telle est la raison pour laquelle ont été adoptées certaines rédactions nouvelles, qui portent notamment sur les articles 17, 19, 21, 42 et 65. L'article 17, en particulier, qui traite de la désignation du Greffier et du Greffier-adjoint, précise, dans sa nouvelle forme, que les membres de la Cour, en présentant des candidats à ces postes, « doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle » ; en outre, la Cour a tenu à prévoir une procédure de nomination permettant

---

<sup>1</sup> Voir chapitre VI (« Digeste des décisions de la Cour portant application du Statut et du Règlement »), p. 275.

d'obtenir « en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains ».

Mais, tout en ne faisant pas dès lors une revision générale de son Règlement, la Cour a néanmoins jugé opportun de procéder méthodiquement à l'étude de la revision de ce texte. Dans ce dessein, le 12 mai 1931, elle a décidé de suivre les règles suivantes :

- a) déterminer les matières qui seront mises à l'étude ;
- b) confier chaque matière à un comité de trois ou quatre juges ;
- c) chaque comité nommera un rapporteur qui lui présentera le rapport à une session ultérieure ;
- d) le comité, après la discussion du rapport, proposera à la Cour les modifications qu'il jugera désirable d'introduire ;
- e) les membres de la Cour pourront proposer au rapport du comité les observations et amendements qu'ils croiront utiles et nécessaires.

A la même date, en exécution de la *littera a)* de cette décision, la Cour a déterminé les matières à étudier et a décidé la création de quatre comités. Elle a, en outre, décidé d'instituer, le moment venu, un comité de coordination composé des rapporteurs de ces quatre comités et siégeant sous la présidence du Président de la Cour.

Le texte du Règlement de la Cour, amendé lors de la session de janvier-février 1931, est reproduit dans la deuxième édition (1931) du volume n° 1 de la Série D des Publications de la Cour. Il a été officiellement notifié à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour ; il a été aussi communiqué, pour information, à toutes les missions diplomatiques à La Haye. Les procès-verbaux des séances consacrées par la Cour à l'amendement de son Règlement ont été publiés sous forme de deuxième addendum au volume n° 2 de la Série D.

Au cours de la session où, comme il vient d'être dit, elle a modifié son Règlement, la Cour a également adopté (le 20 février 1931) une résolution qui a trait aux fonctions que

peuvent exercer les juges en dehors de la Cour (voir notamment art. 17 du Statut)<sup>1</sup>. Cette résolution est ainsi conçue :

*« Possibilité, pour les membres de la Cour, de faire partie de commissions de conciliation. »*

La Cour décide que dorénavant rien ne s'opposera à ce que ses membres acceptent, s'ils le jugent convenable, de faire partie de commissions de conciliation ou d'enquête, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Statut. »

---

<sup>1</sup> Voir chapitre VI (« Digeste des décisions de la Cour portant application du Statut et du Règlement »), p. 266.

## CHAPITRE III

## DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

## I.

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

1) *Compétence* rati<sup>o</sup>n<sup>e</sup> materia<sup>e</sup>.

L'article 36 du Statut dispose, dans son alinéa premier, que la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Pour les affaires que les Parties soumettent, par accord spécial, à la Cour, la pièce introductive d'instance est l'acte portant notification du compromis où est stipulé l'accord. Afin que la Cour soit valablement saisie, la notification doit être faite par toutes les Parties, à moins qu'il ne résulte d'une des stipulations du compromis que la Cour puisse connaître de l'affaire après notification par l'une des Parties seulement.

Le tableau imprimé ci-contre donne la liste des affaires qui ont été introduites par un compromis ; y sont également indiquées les Parties à l'affaire ainsi que la date du compromis.

## AFFAIRES INTRODUITES PAR COMPROMIS

Intitulé de l'affaire.	Parties à l'affaire.	Date du compromis.
Interprétation de certaines dispositions du Traité de Neuilly <sup>1</sup>	Bulgarie et Grèce	18 mars 1924
<i>Lotus</i> <sup>2</sup>	France et Turquie	12 oct. 1926
Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex <sup>3</sup>	France et Suisse	30 oct. 1924
Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France <sup>4</sup>	Brésil et France	27 août 1927
Paiement de divers emprunts serbes émis en France <sup>5</sup>	France et Yougoslavie	19 avril 1928
Juridiction de la Commission internationale de l'Oder <sup>6</sup>	Allemagne, Empire britannique, Danemark, France, Suède et Tchécoslovaquie, et Pologne	30 oct. 1928

Compétence en vertu de traités et de conventions.

Pour ce qui est des traités et conventions en vigueur, une publication spéciale de la Cour, intitulée *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, indique quels ils sont et en donne les extraits pertinents. Cette publication, dont une nouvelle édition, mise à jour et complétée, paraîtra prochainement <sup>7</sup>, se fonde exclusivement sur des données officielles de

<sup>1</sup> Voir Premier Rapport annuel, p. 175.

<sup>2</sup> » Quatrième Rapport annuel, p. 157.

<sup>3</sup> » Sixième Rapport annuel, p. 192, le résumé de l'ordonnance rendue par la Cour le 19 août 1929, et, dans le présent volume, p. 221, le résumé de l'ordonnance du 6 décembre 1930; l'affaire est encore pendante (15 juin 1931).

<sup>4</sup> Voir Cinquième Rapport annuel, p. 202.

<sup>5</sup> » » » » » 192.

<sup>6</sup> » Sixième Rapport annuel, p. 203.

<sup>7</sup> La première édition de cette publication a paru le 15 mai 1923 (Série D, n° 3). La seconde édition est datée de juin 1924 (Série D, n° 4). La troisième édition est datée du 15 décembre 1926 (Série D, n° 5). Cette troisième édition est complétée par quatre addenda: le premier, le second, le troisième et le quatrième constituent respectivement le chapitre X des Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels.

deux espèces différentes : publications officielles soit de la Société des Nations et des organes de celle-ci, soit des divers gouvernements ; communications directes émanant de ces mêmes sources.

A ce propos, il y a lieu de signaler qu'à la date du 24 mars 1927, le Greffier de la Cour a demandé à tous les gouvernements admis à ester devant la Cour de communiquer régulièrement au Greffe le texte des nouveaux accords par eux conclus et contenant des dispositions relatives à la juridiction de la Cour. Cette communication fut rappelée à ceux des gouvernements qui n'y avaient pas encore répondu à la date du 5 juin 1928. Le 15 juin 1931, avaient accepté cette suggestion les États suivants :

Espagne, Pays-Bas, Monaco, Autriche, Allemagne, Russie, Norvège, Italie, Turquie, Grande-Bretagne, Suisse, Finlande, Mexique, Estonie, Chine, Belgique, Pérou, États-Unis d'Amérique, Siam, Suède, Nouvelle-Zélande, Tchécoslovaquie, Hongrie, Lettonie, Inde, Danemark, Pologne (pour la Pologne et pour la Ville libre de Dantzig), Égypte, France, Panama, Chili, Équateur, Brésil, Venezuela, Colombie, Union sud-africaine, Lithuanie, Luxembourg.

Les actes parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1931 peuvent être répartis en plusieurs catégories<sup>1</sup> :

A. — *Traités de paix.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, p. 40.)

B. — *Dispositions relatives à la protection des minorités.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 40-41.)

C. — *Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte.*

(Pour la liste, voir Troisième Rapport annuel, pp. 42-43.)

D. — *Accords généraux internationaux.*

Le Troisième Rapport annuel (pp. 43-46), le Quatrième Rapport annuel (p. 77), le Cinquième Rapport annuel (p. 91)

<sup>1</sup> Voir, aux pages 110 à 146 du présent volume, la liste de ces actes par ordre chronologique.

et le Sixième Rapport annuel (p. 96), ont indiqué les accords généraux internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1930. A la date du 15 juin 1931, il y a lieu d'y ajouter le suivant :

Convention portant création d'une Société internationale de Crédit hypothécaire agricole, conclue à Genève le 21 mai 1931.

L'article 423 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix donnent compétence à la Cour pour apprécier, entre autres, toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation des conventions conclues, après la mise en vigueur des traités et en vertu de la Partie intitulée « Travail », par les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Lors de la quatorzième Conférence du Travail (Genève, 1930)<sup>1</sup>, ont été adoptées les conventions suivantes :

Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.

Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux.

E. — *Les traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers.*

Le Quatrième Rapport annuel (pp. 77-81), le Cinquième Rapport annuel (pp. 91-92) et le Sixième Rapport annuel (pp. 97-98), ont donné la liste des accords de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1930. A la date du 15 juin 1931, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux des Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports, concernent quarante-deux Puissances :

Convention commerciale entre la France et la Tchécoslovaquie. — Paris, 2 juillet 1928.

Convention concernant le règlement de créances et de dettes mutuelles entre la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. — Prague, 7 novembre 1928.

<sup>1</sup> Voir : Troisième Rapport annuel (pp. 45-46), Quatrième Rapport annuel (p. 77), Cinquième Rapport annuel (p. 91), et Sixième Rapport annuel (p. 96), les conventions adoptées au cours des treize premières Conférences du Travail.

Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Estonie. — Tallinn, 7 décembre 1928.

Convention de commerce, de navigation et d'établissement entre la France et la Grèce. — Athènes, 11 mars 1929.

Traité de commerce et de navigation entre l'Autriche et les Pays-Bas. — La Haye, 28 mars 1929.

Traité d'amitié entre la Perse et la Suède. — Téhéran, 27 mai 1929.

Traité d'amitié entre les Pays-Bas et la Perse. — Téhéran, 12 mars 1930.

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Yougoslavie. — Belgrade, 28 mai 1930.

F. — *Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général.*

Le Troisième Rapport annuel (pp. 49-50), le Quatrième Rapport annuel (p. 81), le Cinquième Rapport annuel (p. 92) et le Sixième Rapport annuel (p. 98), ont donné la liste des actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général, parvenus au Greffe le 15 juin 1930.

Au 15 juin 1931, il y a lieu d'ajouter les conventions suivantes :

Convention générale concernant la navigation aérienne entre l'Espagne et l'Italie. — Santander, 15 août 1927.

Protocole des négociations (régularisation du Rhin entre Strasbourg, Kehl et Istein), entre l'Allemagne, la France et la Suisse. — Genève, 18 décembre 1929.

G. — *Traités d'arbitrage et de conciliation.*

Le Quatrième Rapport annuel (pp. 81-85), le Cinquième Rapport annuel (p. 93) et le Sixième Rapport annuel (p. 98), ont donné la liste complète des actes de cet ordre parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1930.

A la date du 15 juin 1931, il y a lieu d'y ajouter les suivants, qui, avec ceux des Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels, concernent trente-sept Puissances :

- Traité d'arbitrage et de conciliation entre le Danemark et Haïti. — Washington, 5 avril 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Tchécoslovaquie. — Prague, 16 novembre 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Espagne et la Pologne. — Madrid, 3 décembre 1928.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Norvège et l'Espagne. — Madrid, 27 décembre 1928.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Tchécoslovaquie. — Prague, 23 avril 1929.
- Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. — Belgrade, 21 mai 1929.
- Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Tchécoslovaquie. — Prague, 8 juin 1929.
- Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Italie et la Norvège. — Oslo, 17 juin 1929.
- Convention de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre l'Estonie et la Tchécoslovaquie. — Tallinn, 9 juillet 1929.
- Protocole modifiant la Convention d'arbitrage du 29 août 1924 entre l'Allemagne et la Suède. — Berlin, 25 août 1929.
- Convention de règlement pacifique de tous les différends internationaux entre la Norvège et la Tchécoslovaquie. — Genève, 9 septembre 1929.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Luxembourg et la Suisse. — Genève, 16 septembre 1929.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Tchécoslovaquie. — Genève, 18 septembre 1929.
- Convention de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre la Finlande et la Tchécoslovaquie. — Prague, 2 octobre 1929.
- Traité de conciliation et d'arbitrage entre l'Estonie et la Hongrie. — Tallinn, 27 novembre 1929.
- Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Norvège et la Pologne. — Oslo, 9 décembre 1929.

- Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et la Roumanie. — La Haye, 22 janvier 1930.
- Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation entre les Pays-Bas et la Pologne. — La Haye, 12 avril 1930.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Finlande et la France. — Paris, 28 avril 1930.
- Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre la Norvège et le Portugal. — Lisbonne, 26 juillet 1930.
- Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre l'Autriche et la Norvège. — Oslo, 1<sup>er</sup> octobre 1930.
-

LISTE<sup>1</sup> PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ACTES (DÉJÀ ENTRÉS  
EN VIGUEUR OU SIMPLEMENT SIGNÉS)  
RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR<sup>2</sup>

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1919.</b>			
Juin 28	Versailles	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Allemagne
Juin 28	Versailles	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Pologne
Sept. 10	Saint-Germain-en-Laye	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Autriche
Sept. 10	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Yougoslavie
Sept. 10	Saint-Germain-en-Laye	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Tchécoslovaquie

<sup>1</sup> Cette liste mentionne les actes parvenus à la connaissance du Greffe à la date du 15 juin 1931.

<sup>2</sup> Les dispositions pertinentes de ceux de ces actes qui sont parvenus à la connaissance du Greffe avant le 15 juin 1930 sont reproduites soit dans la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, troisième édition, soit dans les quatre addenda à la *Collection* qui constituent les chapitres X des Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels. Toutes ces dispositions seront rassemblées dans la quatrième édition de la *Collection* qui paraîtra prochainement, et qui contiendra en outre les dispositions pertinentes des actes parvenus à la connaissance du Greffe depuis le 15 juin 1930. Cette nouvelle édition (qui portera le n° D 6) contiendra dans certains cas le texte intégral de ces actes.

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1919</b> <i>(suite).</i>			
Sept. 10	Paris	Convention relative au contrôle du commerce des armes et des munitions	Traité collectif
Sept. 10	Saint-Germain-en-Laye	Convention concernant le régime des spiritueux en Afrique	États-Unis d'Amérique, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal
Oct. 13	Paris	Convention portant réglementation de la navigation aérienne	Traité collectif
Nov. 27	Neully-sur-Seine	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Bulgarie
Nov. 28	Washington	Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels	Traité collectif
Nov. 28	Washington	Convention concernant le chômage	Traité collectif
Nov. 28	Washington	Convention concernant le travail de nuit des femmes	Traité collectif
Nov. 28	Washington	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1919</b>			
<i>(suite).</i>			
Nov. 28	Washington	Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie	Traité collectif
Nov. 29	Washington	Convention concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement	Traité collectif
Déc. 9	Paris	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Roumanie
<b>1920.</b>			
Mars 26	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Chili et Suède
Juin 4	Trianon	Traité de paix	Puissances alliées et associées et Hongrie
Juill. 9	Gênes	Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime	Traité collectif
Juill. 9	Gênes	Convention concernant l'indemnité de chômage en cas de perte par naufrage	Traité collectif
Juill. 10	Gênes	Convention concernant le placement des marins	Traité collectif
Août 10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et associées et Grèce

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1920</b>			
<i>(suite).</i>			
Août 10	Sèvres	Traité (dit des Minorités)	Principales Puissances alliées et Arménie
Nov. 9	Paris	Convention	Pologne et Ville libre de Dantzig
Déc. 17	Genève	Mandat pour le Sud-Ouest africain allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine
Déc. 17	Genève	Mandat pour le Samoa allemand	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Dominion de la Nouvelle-Zélande
Déc. 17	Genève	Mandat pour Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique
Déc. 17	Genève	Mandat pour les anciennes possessions allemandes de l'Océan Pacifique situées au sud de l'équateur, autres que le Samoa allemand et Nauru	Conféré à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement du Commonwealth d'Australie
Déc. 17	Genève	Mandat pour les anciennes colonies allemandes situées au nord de l'équateur, dans l'Océan Pacifique	Conféré à Sa Majesté l'empereur du Japon
<b>1921.</b>			
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur la liberté du transit	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1921</b> <i>(suite).</i>			
Avril 20	Barcelone	Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international	Traité collectif
Juin 24	Genève	Accord relatif aux îles d'Åland	Finlande et Suède
Juill. 23	Paris	Convention relative au Statut du Danube	Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie
Juill. 27	Copenhague	Convention relative à la navigation aérienne	Danemark et Norvège
Oct. 2	Genève	Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Albanie	Albanie
Oct. 29	Helsingfors	Traité de commerce et de navigation	Estonie et Finlande
Nov. 11	Genève	Convention concernant l'examen médical obligatoire des enfants et des jeunes gens employés à bord des bateaux	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1921</b> <i>(suite).</i>			
Nov. 11	Genève	Convention fixant l'âge minimum d'admission des jeunes gens au travail en qualité de soutiers ou chauffeurs	Traité collectif
Nov. 12	Genève	Convention concernant la réparation des accidents du travail dans l'agriculture	Traité collectif
Nov. 12	Genève	Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles	Traité collectif
Nov. 16	Genève	Convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture	Traité collectif
Nov. 17	Genève	Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels	Traité collectif
Nov. 19	Genève	Convention concernant l'emploi de la céruse dans la peinture	Traité collectif
Nov. 23	Portorose	Accord sur la réglementation du trafic ferroviaire international	Autriche, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1921</b>			
<i>(suite).</i>			
Déc. 16	Prague	Accord politique	Autriche et Tchécoslovaquie
<b>1922.</b>			
Févr. 22	Dresde	Acte de navigation de l'Elbe	Allemagne, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Tchécoslovaquie
Mars 17	Varsovie	Accord politique	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne
Mai 12	Genève	Déclaration au Conseil de la Société des Nations concernant la protection des minorités en Lithuanie	Lithuanie
Mai 15	Genève	Convention relative à la Haute-Silésie	Allemagne et Pologne
Juin 26	Varsovie	Convention commerciale	Pologne et Suisse
Juill. 20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté le roi des Belges
Juill. 20	Londres	Mandat sur l'Est africain	Conféré à Sa Majesté britannique
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à Sa Majesté britannique
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Cameroun	Conféré à la République française
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à Sa Majesté britannique
Juill. 20	Londres	Mandat sur le Togo	Conféré à la République française

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1922</b>			
<i>(suite).</i>			
Juill. 24	Londres	Mandat pour la Palestine	Conféré à Sa Majesté britannique
Juill. 24	Londres	Mandat pour la Syrie et le Liban	Conféré à la République française
Oct. 4	Genève	Protocoles nos II et III relatifs à la reconstruction de l'Autriche	Autriche, Empire britannique, France, Italie, Tchécoslovaquie
Oct. 7	Prague	Traité de commerce	Lettonie et Tchécoslovaquie
Oct. 10	Bagdad	Traité d'alliance	Grande-Bretagne et Irak
Oct. 19	Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Hongrie
<b>1923.</b>			
Janv. 20	La Haye	Convention de commerce	Pays-Bas et Tchécoslovaquie
Févr. 24	Montevideo	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Suède et Uruguay
Févr. 28	Montevideo	Traité d'arbitrage général obligatoire	Uruguay et Venezuela
Avril 10	Budapest	Accord relatif à l'arbitrage	Autriche et Hongrie
Mai 26	Stockholm	Convention relative à la navigation aérienne	Norvège et Suède
Juin 23	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Empire britannique

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1923</b> <i>(suite).</i>			
Juill. 7	Genève	Déclaration au Conseil de la Société des Nations sur les minorités	Lettonie
Juill. 24	Lausanne	Traité de paix	Empire britannique, France, Grèce, Italie, Japon, Roumanie, Turquie
Juill. 24	Lausanne	Déclaration sur l'administration judiciaire	Turquie
Juill. 24	Lausanne	Convention relative à la compensation à payer par la Grèce aux ressortissants alliés	Empire britannique, France, Grèce, Italie
Août 23	Washington	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Japon
Sept. 12	Genève	Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes	Traité collectif
Sept. 17	Genève	Résolution du Conseil de la Société des Nations relative à la protection des minorités en Estonie	---
Nov. 1 <sup>er</sup>	Tallinn	Traité d'alliance défensive	Estonie et Lettonie
Nov. 1 <sup>er</sup>	Tallinn	Traité préliminaire de l'Union économique et douanière	Estonie et Lettonie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1923</b> <i>(suite).</i>			
Nov.	3 Genève	Convention internationale pour la simplification des formalités douanières	Traité collectif
Nov.	19 Riga	Traité de commerce et de navigation	Hongrie et Lettonie
Déc.	9 Genève	Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées	Traité collectif
Déc.	9 Genève	Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes	Traité collectif
Déc.	9 Genève	Convention relative au transport en transit de l'énergie électrique	Traité collectif
Déc.	9 Genève	Convention relative à l'aménagement des forces hydrauliques	Traité collectif
Déc.	18 Paris	Convention relative à l'organisation du statut de la zone de Tanger	Empire britannique, Espagne, France
<b>1924.</b>			
Janv.	25 Paris	Traité d'alliance et d'amitié	France et Tchécoslovaquie
Mars	14 Genève	Protocole n° II relatif à la reconstruction financière de la Hongrie	Hongrie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1924</b> <i>(suite).</i>			
Avril	14 Bucarest	Convention concernant le régime des eaux des territoires limitrophes et la liquidation des syndicats de défense contre les inondations, coupés par la frontière	Hongrie et Roumanie
Avril	28 Oslo	Convention concernant la frontière entre Finmark et Petsamo	Finlande et Norvège
Mai	8 Paris	Convention relative au transfert du territoire de Memel	Empire britannique, France, Italie, Japon, Lithuanie
Mai	30 Varsovie	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Pologne
Juin	2 Stockholm	Traité de conciliation	Suède et Suisse
Juin	6 Copenhague	Traité de conciliation	Danemark et Suisse
Juin	10 Kovno	Échange de notes comportant un arrangement provisoire relatif au commerce et à la navigation	Lithuanie et Pays-Bas
Juin	18 Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Suisse
Juin	23 Rio-de-Janeiro	Traité relatif au règlement judiciaire des différends	Brésil et Suisse

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1924</b> (suite).			
Juin 24	Washington	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Suède
Juin 27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Suède
Juin 27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Norvège
Juin 27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Danemark et Finlande
Juin 27	Stockholm	Convention relative à l'institution d'une commission de conciliation	Finlande et Norvège
Juin 27	Stockholm	<i>Idem</i>	Finlande et Suède
Juin 27	Stockholm	<i>Idem</i>	Norvège et Suède
Juill. 2	Riga	Traité de commerce	Lettonie et Pays-Bas
Juill. 9	Copenhague	Convention relative au Groënland oriental	Danemark et Norvège
Juill. 22	Tallinn	Traité de commerce provisoire	Estonie et Pays-Bas
Août 9	Riga	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Lettonie
Août 14	Oslo	Traité de commerce et de navigation	Lettonie et Norvège
Août 21	Washington	Convention concernant la réglementation du trafic des boissons alcooliques	États-Unis d'Amérique et Pays-Bas

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1924</b> <i>(suite).</i>			
Août 30	Londres	Accord en ce qui concerne l'Arrangement du 9 août 1924 entre le Gouvernement allemand et la Commission des Réparations	Gouvernements alliés et Gouvernement allemand
Août 30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés et Gouvernement allemand
Août 30	Londres	Arrangement	Gouvernements alliés
Sept. 20	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Suisse
Sept. 27	Genève	Décision du Conseil de la Société des Nations, relative à l'application à l'Irak des principes de l'article 22 du Pacte (Mandat britannique sur l'Irak)	Empire britannique
Oct. 2	Genève	Résolutions relatives au règlement pacifique des différends internationaux adoptées par la 5 <sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations	—
Oct. 11	Vienne	Traité de conciliation	Autriche et Suisse
Nov. 3	Riga	Traité de commerce et de navigation	Danemark et Lettonie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1924</b>			
<i>(suite).</i>			
Nov.	9 Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Suède
Déc.	2 Londres	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Grande-Bretagne
Déc.	4 Berlin	Convention commerciale	Lettonie et Suisse
Déc.	9 La Haye	Traité de commerce	Hongrie et Pays-Bas
Déc.	26 Tokio	Traité de règlement judiciaire	Japon et Suisse
<b>1925.</b>			
Janv.	17 Helsingfors	Convention de conciliation et d'arbitrage	Estonie, Finlande, Lettonie, Pologne
Févr.	13 Bruxelles	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Belgique et Suisse
Févr.	14 Oslo	Convention concernant le régime juridique international des eaux du Pasvik (Patsjoki) et du Jakobselv (Vuoremajoki)	Finlande et Norvège
Févr.	14 Oslo	Convention concernant le flottage du bois sur le Pasvik (Patsjoki)	Finlande et Norvège
Févr.	14 Paris	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	France et Siam
Févr.	19 Genève	Convention relative à l'opium	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	
<b>1925</b> <i>(suite).</i>				
Mars	7	Berne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suisse
Mars	28	Riga	Convention de conciliation	Lettonie et Suède
Avril	6	Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire	France et Suisse
Avril	17	Varsovie	Échange de notes comportant une convention commerciale provisoire	Grèce et Pologne
Avril	23	Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Tchécoslovaquie
Mai	13	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Norvège
Mai	29	Tallinn	Traité de conciliation	Estonie et Suède
Juin	5	Genève	Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail	Traité collectif
Juin	8	Genève	Convention concernant le travail de nuit dans les boulangeries	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1925</b> <i>(suite).</i>			
Juin 8	La Haye	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Pays-Bas et Siam
Juin 10	Genève	Convention concernant la réparation des accidents du travail	Traité collectif
Juin 10	Genève	Convention concernant la réparation des maladies professionnelles	Traité collectif
Juin 11	Kovno	Traité de conciliation	Lithuanie et Suède
Juin 17	Genève	Convention concernant le contrôle du commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre	Traité collectif
Juill. 7	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Lettonie
Juill. 12	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Pays-Bas
Juill. 14	Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Siam
Juill. 15	Paris	Traité de règlement judiciaire	Brésil et Libéria

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1925</b> <i>(suite).</i>			
Août	3 Madrid	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Espagne et Siam
Août	14 Paris	Traité portant délimitation de frontière	Allemagne et France
Août	14 Lisbonne	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Portugal et Siam
Août	21 Oslo	Traité de conciliation	Norvège et Suisse
Sept.	1 <sup>er</sup> Copenhague	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Danemark et Siam
Sept.	21 Genève	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Grèce et Suisse
Oct.	14 Berne	Convention commerciale	Estonie et Suisse
Oct.	16 Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et Belgique
Oct.	16 Locarno	Convention d'arbitrage	Allemagne et France
Oct.	16 Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Pologne
Oct.	16 Locarno	Traité d'arbitrage	Allemagne et Tchécoslovaquie
Nov.	3 Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Suède

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1925</b> <i>(suite).</i>			
Nov. 25	Oslo	Convention pour le règlement pacifique des différends	Norvège et Suède
Nov. 25	Londres	Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Siam
Nov. 26	Berlin	Protocole annexé au Traité de douane et de crédit	Allemagne et Pays-Bas
Déc. 7	Prague	Accord concernant l'application des articles 266 (dernier al.) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Tchécoslovaquie
Déc. 12	La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suisse
Déc. 19	Stockholm	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Siam et Suède
<b>1926.</b>			
Janv. 2	Prague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Suède et Tchécoslovaquie
Janv. 14	Stockholm	Convention pour le règlement pacifique des différends	Danemark et Suède
Janv. 15	Copenhague	<i>Idem</i>	Danemark et Norvège
Janv. 29	Helsingfors	Traité pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Suède
Janv. 30	Helsingfors	Traité d'arbitrage	Danemark et Finlande

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1926</b> <i>(suite).</i>			
Févr.	2 Jérusalem	Convention de bon voisinage	Grand Liban et Palestine et Syrie
Févr.	3 Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage obligatoire	Roumanie et Suisse
Févr.	3 Helsingfors	Convention pour le règlement pacifique des différends	Finlande et Norvège
Févr.	10 Monrovia	Convention d'arbitrage	États-Unis d'Amérique et Libéria
Mars	4 La Havane	Convention pour prévenir la contrebande des boissons alcooliques	États-Unis d'Amérique et Cuba
Mars	5 Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Tchécoslovaquie
Avril	16 Vienne	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Pologne
Avril	20 Madrid	Traité de conciliation et d'arbitrage	Espagne et Suisse
Avril	23 Copenhague	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Pologne
Avril	30 Bruxelles	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Suède
Mai	4 Prague	Convention concernant l'exécution des contrats d'assurance sur la vie et de rentes viagères	Italie et Tchécoslovaquie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	
<b>1926</b> <i>(suite).</i>				
Mai	9	Rome	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Italie et Siam
Mai	12	Athènes	Convention commerciale	Grèce et Pays-Bas
Mai	20	La Haye	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Pays-Bas
Mai	28	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Autriche et Suède
Mai	30	Angora	Convention d'amitié et de bon voisinage	France et Turquie
Juin	2	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Danemark
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage du 25 octobre 1905	Danemark et Grande-Bretagne
Juin	4	Londres	Convention pour le renouvellement, en ce qui concerne l'Islande, de la Convention d'arbitrage anglo-danoise du 25 octobre 1905	Grande-Bretagne et Islande
Juin	5	Genève	Convention concernant la simplification de l'inspection des émigrants à bord des navires	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1926</b>			
<i>(suite).</i>			
Juin	10 Paris	Convention pour le règlement pacifique des différends	France et Roumanie
Juin	19 Paris	Accord concernant le contrôle sanitaire à l'île de Kamaran des pèlerins se rendant à La Mecque	Grande-Bretagne et Pays-Bas
Juin	23 Genève	Convention concernant le rapatriement des marins	Traité collectif
Juin	24 Genève	Convention concernant le contrat d'engagement des marins	Traité collectif
Juin	28 Riga	Traité concernant le règlement des relations économiques	Allemagne et Lettonie
Juill.	5 Paris	Traité d'arbitrage	Danemark et France
Juill.	16 Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Grèce
Juill.	16 Oslo	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Norvège et Siam
Juill.	23 Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Hongrie
Juill.	24 Belgrade	Traité de commerce	Hongrie et Yougoslavie
Août	7 Madrid	Traité d'amitié et d'arbitrage	Espagne et Italie.

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1926</b> <i>(suite).</i>			
Août 27	Berne	Convention pour le règlement des rapports au sujet de certaines clauses du régime juridique de la future dérivation de Kembs	France et Suisse
Sept. 7	Port-au-Prince	Traité de commerce	Haïti et Pays-Bas
Sept. 10	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suède
Sept. 18	Genève	Traité de conciliation et d'arbitrage	Pologne et Yougoslavie
Sept. 25	Genève	Convention relative à l'esclavage	Traité collectif
Sept. 28	Bruxelles	Traité de commerce et de navigation	Union économique belgo-luxembourgeoise et Estonie
Oct. 13	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Albanie et Grèce
Nov. 29	Athènes	Convention provisoire de commerce	Grèce et Suisse
Nov. 30	Prague	Traité d'arbitrage	Danemark et Tchécoslovaquie
Déc. 11	Kaunas	Traité de conciliation et d'arbitrage	Danemark et Lituanie
Déc. 18	Tallinn	Traité de conciliation	Danemark et Estonie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.	
<b>1926</b>				
<i>(suite).</i>				
Déc.	29	Lisbonne	Échange de notes concernant l'abrogation de la Convention d'arbitrage du 15 novembre 1907	Portugal et Suède
Déc.	29	Rome	Traité de conciliation et d'arbitrage	Allemagne et Italie
<b>1927.</b>				
Janv.	4	Londres	Accord pour le renouvellement de la Convention d'arbitrage	Grande-Bretagne et Portugal
Févr.	5	Riga	Traité d'exécution de l'Union douanière	Estonie et Lettonie
Févr.	9	Oslo	Convention de commerce et de navigation	Chili et Norvège
Févr.	24	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Chili et Italie
Févr.	25	Riga	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Lettonie
Mars	3	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Danemark
Mars	4	Stockholm	Traité de conciliation et d'arbitrage	Belgique et Finlande

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1927</b>			
<i>(suite).</i>			
Mars	24 Bruxelles	Convention relative à l'application des mesures de police sanitaire maritime	Belgique et Pays-Bas
Avril	5 Rome	Traité d'amitié, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Italie
Mai	12 Guatemala	Traité de commerce	Guatemala et Pays-Bas
Mai	12 Londres	Traité de commerce et de navigation	Grande-Bretagne et Yougoslavie
Mai	20 Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Italie
Mai	21 La Haye	Traité de conciliation	Pays-Bas et Suède
Juin	15 Genève	Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs de l'industrie et du commerce et des gens de maison	Traité collectif
Juin	15 Genève	Convention concernant l'assurance-maladie des travailleurs agricoles	Traité collectif
Juin	20 Tallinn	Traité de commerce	Estonie et Tchécoslovaquie
Juin	29 Berlin	Convention relative à la navigation aérienne	Allemagne et Grande-Bretagne

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1927</b> (suite).			
Juin 29	Athènes	Convention de commerce et de navigation	Grèce et Norvège
Juill. 9	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Portugal
Juill. 12	Genève	Convention internationale pour la création d'une Union internationale de secours	Traité collectif
Juill. 19	Bruxelles	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Belgique et Espagne
Août 11	Lisbonne	Convention pour régler l'aménagement hydro-électrique de la section internationale du Douro	Espagne et Portugal
Août 15	Santander	Convention générale concernant la navigation aérienne	Espagne et Italie
Août 17	Paris	Accord commercial	Allemagne et France
Août 20	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Colombie et Suisse
Sept. 13	Londres	Traité de conciliation	Colombie et Suède
Sept. 17	Rome	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Lithuanie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1927</b> <i>(suite).</i>			
Nov. 2	Athènes	Traité de commerce et de navigation	Grèce et Yougoslavie
Nov. 8	Genève	Convention pour l'abolition des prohibitions à l'importation et à l'exportation	Traité collectif
Nov. 16	Berne	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Suisse
Déc. 22	Rome	Accord relatif à l'exécution des articles 266 (dernier alinéa) et 273 du Traité de Saint-Germain	Autriche et Italie
<b>1928.</b>			
Janv. 2	Madrid	Convention de commerce et de navigation	Danemark et Espagne
Janv. 18	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Portugal
Janv. 28	La Haye	Projet de Protocole pour reconnaître à la Cour la compétence d'interpréter les conventions de droit international privé	(Adopté par la 6 <sup>me</sup> session de la Conférence de Droit international privé)
Janv. 29	Berlin	Traité d'arbitrage et de conciliation	Allemagne et Lituanie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1928</b>			
<i>(suite).</i>			
Mars	3 Paris	Traité de conciliation et d'arbitrage	France et Suède
Mars	10 Genève	Traité d'arbitrage et de conciliation	France et Pays-Bas
Mars	14 Copenhague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Danemark et Espagne
Mars	22 Madrid	Convention générale de navigation aérienne	Espagne et France
Avril	5 Washington	Traité d'arbitrage et de conciliation	Danemark et Haïti
Avril	6 Vienne	Traité de commerce	Autriche et Danemark
Avril	7 Bangkok	Traité d'amitié, de commerce et de navigation	Allemagne et Siam
Avril	19 Paris	Compromis d'arbitrage	France et Yougoslavie
Avril	26 Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Suède
Mai	11 Rome	Convention relative à la navigation aérienne	Autriche et Italie
Mai	16 Paris	Accord commercial	Autriche et France
Mai	30 Rome	Traité de neutralité, de conciliation et de règlement judiciaire	Italie et Turquie
Mai	31 Helsinki	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Finlande

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1928</b> <i>(suite).</i>			
Juin	9 Genève	Traité de conciliation	Finlande et Pays-Bas
Juin	11 Vienne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Autriche et Espagne
Juin	16 Genève	Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima	Traité collectif
Juill.	2 Paris	Convention commerciale	France et Tchécoslovaquie
Juill.	11 Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des peaux	Traité collectif
Juill.	11 Genève	Arrangement international relatif à l'exportation des os	Traité collectif
Août	21 Helsinki	Traité de conciliation et de règlement judiciaire	Finlande et Italie
Août	22 Berlin	Convention de commerce et de navigation	Danemark et Grèce
Août	29 Berne	Protocole portant modification du Traité d'arbitrage et de conciliation du 3 décembre 1921	Allemagne et Suisse
Sept.	1 <sup>er</sup> Prétorias	Traité de commerce et de navigation	Union sud-africaine et Allemagne

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1928</b> <i>(suite).</i>			
Sept. 11	Prétoria	Convention réglant l'introduction de travailleurs indigènes du Mozambique dans la province du Transvaal, etc.	Union sud-africaine et Portugal
Sept. 26	Genève	Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral	Traité collectif
Oct. 17	Berne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Portugal et Suisse
Oct. 27	La Haye	Traité de règlement judiciaire et de conciliation	Pays-Bas et Siam
Oct. 30	Berlin	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Lithuanie
Nov. 7	Prague	Convention concernant le règlement des créances et dettes mutuelles, nées avant le 26 février 1919, en anciennes couronnes austro-hongroises, entre les créanciers ou les débiteurs serbes, croates et slovénes et tchécoslovaques	Tchécoslovaquie et Yougoslavie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1928</b> <i>(suite).</i>			
Nov.	8 Budapest	Convention de commerce et de navigation	Hongrie et Suède
Nov.	10 Berlin	Convention destinée à mettre fin aux différends financiers existant entre l'Allemagne et la Roumanie	Allemagne et Roumanie
Nov.	16 Prague	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Tchécoslovaquie
Nov.	30 Varsovie	Traité de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Pologne
Déc.	3 Helsinki	Protocole portant modification à la Convention d'arbitrage et de conciliation conclue le 14 mars 1925	Allemagne et Finlande
Déc.	3 Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Pologne
Déc.	7 Tallinn	Traité de commerce et de navigation	Allemagne et Estonie
Déc.	9 Angora	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Turquie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1928</b> (suite).			
Déc.	11 Varsovie	Traité de commerce	Autriche et Estonie
Déc.	12 Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Finlande et Hongrie
Déc.	27 Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Norvège
<b>1929.</b>			
Janv.	5 Budapest	Traité de neutralité, de conciliation et d'arbitrage	Hongrie et Turquie
Mars	11 Athènes	Convention de commerce, de navigation et d'établissement	France et Grèce
Mars	15 Paris	Convention de commerce	Estonie et France
Mars	28 La Haye	Traité de commerce et de navigation	Autriche et Pays-Bas
Avril	20 Genève	Convention internationale pour la répression du faux-monnayage	Traité collectif
Avril	23 Prague	Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Belgique et Tchécoslovaquie
Avril	29 Tallinn	Convention de commerce et de navigation	Estonie et Hongrie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1929</b> <i>(suite).</i>			
Mai	16 Budapest	Convention de commerce et de navigation	Hongrie et Lithuanie
Mai	21 Belgrade	Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Roumanie, Tchécoslovaquie et Yougoslavie
Mai	27 Téhéran	Traité d'amitié	Perse et Suède
Mai	30 La Paz	Traité de commerce	Bolivie et Pays-Bas
Juin	8 Prague	Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Grèce et Tchécoslovaquie
Juin	10 Madrid	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Espagne et Hongrie
Juin	17 Oslo	Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Italie et Norvège
Juin	21 Genève	Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau	Traité collectif
Juin	21 Genève	Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1929</b> (suite).			
Juill. 9	Tallinn	Convention de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Estonie et Tchécoslovaquie
Juill. 22	Budapest	Traité de conciliation et d'arbitrage	Bulgarie et Hongrie
Août 25	Berlin	Protocole modifiant la Convention d'arbitrage du 29 août 1924	Allemagne et Suède
Sept. 9	Genève	Convention de règlement pacifique de tous les différends internationaux	Norvège et Tchécoslovaquie
Sept. 14	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Tchécoslovaquie
Sept. 16	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Luxembourg et Suisse
Sept. 17	Genève	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Luxembourg et Pays-Bas
Sept. 18	Genève	Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Luxembourg et Tchécoslovaquie

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1929</b>			
<i>(suite).</i>			
Sept. 20	Genève	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Suisse et Tchécoslovaquie
Oct. 2	Prague	Convention de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Finlande et Tchécoslovaquie
Nov. 27	Tallinn	Traité de conciliation et d'arbitrage	Estonie et Hongrie
Déc. 9	Oslo	Traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Norvège et Pologne
Déc. 18	Genève	Protocole des négociations (régularisation du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Istein)	Allemagne, France et Suisse
Déc. 27	Vienne	Accord concernant le paiement des réclamations des ressortissants hellènes relatives aux dommages subis pendant la période de neutralité de la Grèce	Autriche et Grèce
<b>1930.</b>			
Janv. 18	La Haye	Convention pour le règlement définitif des questions résultant des Sections III et IV de la Partie X du Traité de Saint-Germain	Autriche et Belgique

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1930</b> (suite).			
Janv. 20	La Haye	Accord	Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie
Janv. 20	La Haye	Déclaration (annexe 1 à l'Accord du 20 janvier 1930)	Allemagne
Janv. 22	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Roumanie
Mars 12	Téhéran	Traité d'amitié	Pays-Bas et Perse
Avril 12	La Haye	Traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation	Pays-Bas et Pologne
Avril 12	La Haye	Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de loi sur la nationalité	Traité collectif
Avril 12	La Haye	Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité	Traité collectif
Avril 12	La Haye	Protocole relatif à un cas d'apatridie	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1930</b> <i>(suite).</i>			
Avril 12	La Haye	Protocole spécial relatif à l'apatridie	Traité collectif
Avril 28	Paris	Accord (n° I)	Union sud-africaine, Australie, Belgique, Canada, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie
Avril 28	Paris	Accord (n° II)	<i>Idem</i>
Avril 28	Paris	Accord (n° III)	<i>Idem</i>
Avril 28	Paris	Accord (n° IV)	France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie
Avril 28	Paris	Accord	Hongrie et Roumanie
Avril 28	Paris	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Finlande et France
Mai 28	Belgrade	Traité de commerce et de navigation	Pays-Bas et Yougoslavie
Juin 28	Genève	Convention concernant le travail forcé ou obligatoire	Traité collectif

Date.	Lieu de signature.	Intitulé de l'acte.	Parties contractantes.
<b>1930</b> (suite).			
Juin 28	Genève	Convention concernant la réglementation de la durée du travail dans le commerce et dans les bureaux	Traité collectif
Juill. 26	Lisbonne	Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage	Norvège et Portugal
Oct. 1 <sup>er</sup>	Oslo	Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire	Autriche et Norvège
<b>1931.</b>			
Mai 21	Genève	Convention portant création d'une Société internationale de crédit hypothécaire agricole	Traité collectif

\* \* \*

Compétence relative à d'autres différends.

Outre les affaires soumises par les Parties et les cas spécialement prévus dans les traités et conventions mentionnés plus haut, la compétence de la Cour s'étend à d'autres différends en vertu des instruments suivants :

Disposition facultative annexée au Statut de la Cour ;

Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922 ;

Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa neuvième Session.

Ces instruments sont ouverts à l'accession d'un nombre considérable d'États. Chacun d'eux, pour tout État qui y accède,

fait naître des rapports entre cet État et tous les autres États qui y ont accédé auparavant ou qui y accéderaient par la suite <sup>1</sup>.

Le premier de ces instruments, savoir la « Disposition facultative », fait l'objet des alinéas 2 et 3 de l'article 36 du Statut, qui sont ainsi conçus :

Juridiction  
obligatoire en  
vertu de la  
Disposition  
facultative.

« Les Membres de la Société et États mentionnés à l'annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou États, ou pour un délai déterminé. »

C'est le protocole spécial annexé au Statut, par le moyen duquel est faite la déclaration en question, qui est intitulé « Disposition facultative ». Ce protocole est ainsi conçu :

« Les soussignés, dûment autorisés, déclarent en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants : »

Au bas de la Disposition facultative est apposée la déclaration par laquelle les gouvernements mentionnent les conditions auxquelles ils reconnaissent la juridiction de la Cour comme obligatoire.

Le tableau inséré dans le chapitre X du présent Rapport (p. 437) donne le nom des 47 États qui ont souscrit à la Disposition facultative (ou qui ont renouvelé leur acceptation de

<sup>1</sup> Dans la prochaine édition de la *Collection des Textes régissant la compétence de la Cour*, la Disposition facultative annexée au Statut et l'Acte général de 1928 seront rangés sous le titre d'« Actes collectifs ayant pour objet le règlement pacifique des différends ».

cette clause) et indique les conditions de leur acceptation (ou de leur renouvellement). La date à laquelle les déclarations ont été apposées est inscrite au tableau lorsqu'elle est documentairement connue. Le texte des déclarations faites avant le 15 juin 1930 est reproduit aux pp. 459-477 du Sixième Rapport annuel; celles qui sont intervenues depuis sont reproduites aux pp. 454-457 du présent volume.

Les conclusions de fait qui se dégagent des indications fournies par le tableau précité sont les suivantes :

## I.

A. *États ayant signé la Disposition facultative :*

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Costa-Rica<sup>1</sup>, Danemark, Dominicaine (République), Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

## II.

B. *Parmi ceux-ci, ont signé sous réserve de ratification et ont ratifié :*

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Inde, Irlande, Lettonie, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Siam, Suisse, Yougoslavie.

C. *Ont signé sous réserve de ratification, mais n'ont pas ratifié :*

Dominicaine (République), Guatemala, Italie, Libéria, Pérou, Perse, Pologne, Tchécoslovaquie.

<sup>1</sup> Le Costa-Rica a notifié le 24 décembre 1924 au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole précité est devenu caduc, ainsi, par suite, que l'engagement résultant de sa signature de la Disposition facultative.

D. *Ont signé sans condition de ratification*<sup>1</sup> :

Brésil, Bulgarie, Chine, Costa-Rica<sup>2</sup>, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, Grèce, Haïti, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Uruguay.

E. *Ont signé sans condition de ratification, mais n'ont pas ratifié le Protocole de signature du Statut* :

Costa-Rica<sup>2</sup>, Nicaragua.

F. *États pour lesquels la période d'acceptation est arrivée à terme* :

Chine (date d'expiration : 13 mai 1927).

## III.

G. *États actuellement liés* :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil<sup>3</sup>, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Uruguay, Yougoslavie.

Ces conclusions sont rassemblées dans le tableau synoptique ci-après (p. 150).

La Cour a été saisie de deux requêtes unilatérales d'instance fondées sur la Disposition facultative du Statut de la Cour. La première requête, datée du 25 novembre 1926, émanait du Gouvernement belge et visait le Gouvernement chinois ; elle avait trait à la dénonciation par la Chine du Traité sino-belge du 2 novembre 1865<sup>4</sup> ; le 13 février 1929, le Gouvernement belge a demandé le retrait de l'affaire ainsi introduite. La seconde requête, datée du 11 juillet 1931, a été déposée par le Gouvernement du Danemark et vise le Gouvernement norvé-

<sup>1</sup> Certains de ces États n'en ont pas moins ratifié leur déclaration, bien que cette ratification ne fût point exigée par la Disposition facultative.

<sup>2</sup> Voir note page précédente.

<sup>3</sup> L'engagement du Brésil était fait, entre autres, sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations. Or, l'Allemagne est liée depuis le 29 février 1928 et la Grande-Bretagne depuis le 5 février 1930.

<sup>4</sup> Voir Troisième Rapport annuel, pp. 125-130, Quatrième Rapport annuel, p. 144, et Cinquième Rapport annuel, pp. 190-191.

ÉTATS AYANT SIGNÉ LA DISPOSITION FACULTATIVE (47)				
sans condition de ratification ou autre condition suspensive			sous condition de ratification ou autre condition suspensive	
mais dont l'engagement est expiré	mais n'ayant pas ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et ayant ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour	et pour lesquels la ou les conditions sont intervenues	et pour lesquels la ou les conditions ne sont pas intervenues au 15 juin 1931
Chine	Costa-Rica Nicaragua	Bulgarie Espagne Estonie Éthiopie Grèce Haïti Luxembourg Panama Pays-Bas Portugal Salvador Suède Uruguay	Union sud-africaine Albanie Allemagne Australie Autriche Belgique Brésil Canada Danemark Finlande France Grande-Bretagne Hongrie Inde Irlande Lettonie Lithuanie Norvège Nouvelle-Zélande Roumanie Siam Suisse Yougoslavie	Dominicaine (République) Guatemala Italie Libéria Pérou Perse Pologne Tchécoslovaquie
États non liés		ÉTATS LIÉS (36)		États non liés

gien ; elle a trait à une divergence d'opinions qui existe entre ces deux Gouvernements à propos du statut juridique de certaines parties du Groënland oriental ; l'affaire ainsi introduite a été inscrite au rôle général de la Cour sous le n° 43 <sup>1</sup>.

\* \* \*

Le second des trois instruments mentionnés plus haut est la Résolution adoptée par le Conseil le 17 mai 1922. Le texte de cette Résolution est reproduit dans le Premier Rapport annuel, à la page 139. Il n'y a pas eu de faits nouveaux en la matière depuis le 15 juin 1930 (voir Cinquième Rapport annuel, pp. 128-129).

Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922.

\* \* \*

Le troisième de ces instruments est l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations dans sa Neuvième Session. Cet Acte prévoit le règlement pacifique des différends pouvant surgir entre les États qui y adhèrent.

L'Acte général de 1928.

Le troisième addendum à la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* (Cinquième Rapport annuel, chapitre X) reproduit, sous le n° 277, les dispositions de cet Acte qui concernent immédiatement la Cour ; il sera cité en entier dans la quatrième édition de la *Collection*, à paraître prochainement.

A la date du 15 juin 1931, les États dont les noms suivent avaient adhéré à l'Acte général <sup>2</sup> :

Australie	(A)	21 mai 1931.
Belgique	(A)	18 mai 1929.
Danemark	(A)	14 avril 1930.
Espagne	(A)	16 septembre 1930.
Finlande	(A)	6 septembre 1930.

<sup>1</sup> Voir p. 220.

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 38 de l'Acte, les Parties contractantes peuvent adhérer :

« A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). »

France	(A)	21 mai 1931.
Grande-Bretagne	(A)	21 mai 1931.
Inde	(A)	21 mai 1931.
Luxembourg	(A)	15 septembre 1930.
Norvège	(A)	11 juin 1930.
Nouvelle-Zélande	(A)	21 mai 1931.
Pays-Bas	(B)	8 août 1930.
Suède	(B)	13 mai 1929.

\* \* \*

Compétence  
comme  
instance de  
recours.

(Voir Sixième Rapport annuel, p. 137.)

Le 8 septembre 1930 (1<sup>re</sup> séance de sa 60<sup>me</sup> Session), le Conseil de la Société des Nations a été saisi du rapport élaboré par le Comité de juristes qu'il avait chargé, à la suite de la proposition du Gouvernement finlandais, d'examiner la question de savoir quelle serait la procédure la plus appropriée à suivre pour les États désireux de permettre à la Cour permanente de Justice internationale d'assumer d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Le Conseil décida de transmettre le rapport à l'Assemblée. Cette dernière, sur la proposition de sa première Commission, résolut, le 3 octobre 1930 (22<sup>me</sup> séance plénière de la Onzième Session ordinaire), de renvoyer l'examen du rapport à sa session ordinaire de 1931.

\* \* \*

Mesures  
conserva-  
toires.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 129.)

Au cours de sa vingtième Session (janv.-févr. 1931), la Cour a amendé l'article 57 de son Règlement, qui a trait aux mesures conservatoires. Le nouveau texte de cet article, entré en vigueur le 21 février 1931, est le suivant :

« Une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles en vue de mesures conservatoires, a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence et, si la Cour ne siège pas, elle est à cette fin convoquée sans retard par le Président.

En l'absence d'une requête, si la Cour ne siège pas, le Président peut convoquer la Cour pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures.

Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux Parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet. »

\* \* \*

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 129-130.)

Compétence  
en matière de  
compétence.

La Cour s'est prononcée sur sa compétence dans l'ordonnance du 6 décembre 1930, rendue dans la deuxième phase de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex<sup>1</sup>.

\* \* \*

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 130.)

Interprétation  
d'un arrêt.

\* \* \*

## 2) *Compétence* ratione personæ.

Seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour<sup>2</sup>. Le Statut distingue entre les États selon qu'ils sont, d'une part, Membres de la Société des Nations ou mentionnés à l'annexe au Pacte, et, d'autre part, étrangers à la Société des Nations<sup>3</sup>.

A. — Les Membres de la Société des Nations sont, à la date du 15 juin 1931<sup>4</sup>:

Membres de  
la Société des  
Nations.

Union sud-africaine	Cuba
Albanie	Danemark
Allemagne	République dominicaine
Argentine	Espagne
Australie	Estonie
Autriche	Éthiopie
Belgique	Finlande
Bolivie	France
Empire britannique	Grèce
Bulgarie	Guatemala
Canada	Haïti
Chili	Honduras
Chine	Hongrie
Colombie	Inde

<sup>1</sup> Voir p. 221 le résumé de l'ordonnance du 6 décembre 1930. M. Kellogg, juge, tout en se ralliant à cette ordonnance, a désiré y joindre des observations qui portent notamment sur la question de compétence.

<sup>2</sup> Article 34 du Statut.

<sup>3</sup> » 35 » » .

<sup>4</sup> Communication du Secrétaire général de la Société des Nations.

État libre d'Irlande	Pérou
Italie	Perse
Japon	Pologne
Lettonie	Portugal
Libéria	Roumanie
Lithuanie	Salvador
Luxembourg	Siam
Nicaragua	Suède
Norvège	Suisse
Nouvelle-Zélande	Tchécoslovaquie
Panama	Uruguay
Paraguay	Venezuela
Pays-Bas	Yougoslavie.

États mentionnés à l'annexe au Pacte.

B. — Les États mentionnés à l'annexe au Pacte et qui ne font pas partie de la Société des Nations sont :

États-Unis d'Amérique	Équateur
Brésil <sup>1</sup>	Hedjaz.

A ces États, la Cour est ouverte *de plano*, et ils ont le droit de signer le Protocole du 16 décembre 1920 auquel est attaché le Statut de la Cour.

Les États-Unis d'Amérique.

Les précédents Rapports annuels ont relaté les événements qui ont suivi l'adoption par le Sénat des États-Unis, à la date du 27 janvier 1926, d'une Résolution <sup>2</sup> portant recommandation et consentement à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour (ensemble avec le Statut), sous certaines conditions <sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Le Brésil a déclaré, le 14 juin 1926, qu'il entendait se retirer de la Société des Nations; le retrait est devenu définitif le 15 juin 1928 (article premier du Pacte).

<sup>2</sup> Le texte de cette Résolution est reproduit à la page 139, note 2, du Sixième Rapport annuel.

<sup>3</sup> Communication du Gouvernement de Washington: voir Second Rapport annuel, p. 87. — Conférence des signataires du Protocole de signature du Statut, tenue à Genève en septembre 1926: voir Troisième Rapport annuel, pp. 91-96. — État, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1928, des réponses aux communications du Gouvernement de Washington: voir Quatrième Rapport annuel, pp. 120-122. — Communication du secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique en date du 19 février 1929; élaboration d'un projet de protocole par le Comité de juristes; Résolution du Conseil de la Société des Nations du 12 juin 1929: voir Cinquième Rapport annuel, pp. 131-139. — Approbation du Protocole par la Dixième Assemblée de la Société des Nations; rapport y relatif; texte du Protocole; note du Secrétaire général de la Société des Nations au secrétaire d'État des États-Unis en date du 7 octobre 1929; signature du Protocole au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique; échange de notes à ce sujet entre le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique et le président des États-Unis d'Amérique (18 et 26 nov. 1929): voir Sixième Rapport annuel, pp. 139-163.

Le Sixième Rapport annuel notamment a reproduit (p. 146) le Protocole d'adhésion approuvé par l'Assemblée de la Société des Nations le 14 septembre 1929 et ouvert à la signature à dater de ce jour, protocole qui fut signé le 9 décembre 1929 par le chargé d'affaires des États-Unis à Berne au nom de son Gouvernement, en même temps que le Protocole de signature du Statut de la Cour en date du 16 décembre 1920, et que le Protocole de revision du Statut de la Cour, daté, comme le Protocole d'adhésion, du 14 septembre 1929.

Le 10 décembre 1930, le président des États-Unis d'Amérique a adressé à ce sujet au Sénat un message dont le texte suit<sup>1</sup> :

« J'ai l'honneur de transmettre au Sénat, pour examen à toutes fins utiles, trois documents relatifs à l'adhésion des États-Unis à la Cour de Justice internationale. Je transmets également un rapport en date du 18 novembre 1929 du secrétaire d'État<sup>2</sup>. Je compte que les protocoles pourront venir à l'ordre du jour aussitôt que possible après la clôture des débats sur la législation d'urgence relative aux œuvres d'assistance et aux crédits y afférents.

On se rappellera que, le 27 janvier 1926, après un examen approfondi, le Sénat s'est prononcé en faveur de l'adhésion à la Cour sous cinq réserves ; et il a donné l'autorisation de pourvoir à leur acceptation par le moyen d'un échange de notes. Les États membres de la Cour, s'étant réunis, ont promptement exprimé leur consentement à quatre de ces réserves, et, après des négociations entreprises avec l'approbation du président Coolidge, deux protocoles ont été élaborés dans le dessein de reviser le Statut de la Cour afin d'y incorporer ce consentement et aussi de satisfaire à la cinquième réserve. Aujourd'hui, presque tous les États membres de la Cour ont signé le protocole d'adhésion des États-Unis ainsi que le protocole de revision ; la grande majorité de ces États les ont également ratifiés.

Les dispositions des protocoles nous évitent entièrement de nous mêler à la diplomatie des autres pays. Nous ne pouvons être cités devant cette Cour, nous pouvons de temps à autre solliciter ses services par accord avec les autres pays. Ces protocoles nous permettent de nous retirer de la Cour à tout moment, sans blâme et sans rancune.

C'est dans notre pays que le mouvement en faveur de l'établis-

<sup>1</sup> Traduction du Greffe. — Le message du président des États-Unis d'Amérique est reproduit à la p. 49 de la brochure intitulée : *World Court, Hearing before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Seventy-First Congress, Third Session, relative to protocols concerning adherence of the United States to the Court of International Justice ; January 21st, 1931, United States Government Printing Office, Washington.*

<sup>2</sup> Voir Sixième Rapport annuel de la Cour, pp. 153-162.

sement d'une Cour de cette nature a trouvé son origine. A ce mouvement ont collaboré les présidents Wilson, Harding et Coolidge, et les secrétaires d'État Hughes, Kellogg et Stimson. Il est né du profond besoin, ressenti par notre peuple, de justice dans les relations internationales, et de son désir de renforcer les fondements de la paix.

Par le Pacte Kellogg-Briand, nous nous sommes engagés à régler tous les différends par des moyens pacifiques. Notre grand pays, dévoué comme il l'est à la paix et à la justice, doit prêter sa collaboration à cet effort des pays en vue d'instituer un puissant organisme pour ces règlements pacifiques.

(Signé) HERBERT HOOVER. »

La Commission des Affaires extérieures du Sénat entendit à ce sujet, le 21 janvier 1931, M. Elihu Root, qui avait participé aux travaux d'où était issu le Protocole de Genève du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis<sup>1</sup>. Cette Commission reçut également de M. Elihu Root un aide-mémoire d'audience (*memorandum for hearing*), traitant de la question, qui est ainsi conçu<sup>2</sup>:

« AIDE-MÉMOIRE D'AUDIENCE  
RELATIF AU PROTOCOLE D'ADHÉSION A LA COUR MONDIALE.

I.

*Faits qu'il importe de rappeler pour comprendre le protocole d'adhésion.*

(Pour faciliter, c'est l'attitude du Conseil dont il est question. Les mêmes observations s'appliquent en général à l'Assemblée.)

Le Protocole primitif instituant la Cour mondiale — daté du 16 décembre 1920 — contient une disposition selon laquelle il reste ouvert à la signature des États-Unis.

Le 24 février 1923, le président Harding demanda au Sénat de consentir que nous signions le Protocole, pour les motifs exposés dans une lettre de M. Hughes, secrétaire d'État.

Le 3 décembre 1924, le président Coolidge réitéra cette demande.

Le 27 janvier 1926, le Sénat se prononça en faveur de la signature, par les États-Unis, dudit Protocole aux conditions suivantes :

1. Cette adhésion ne sera pas considérée comme impliquant une relation juridique quelconque de la part des États-Unis

<sup>1</sup> L'exposé de M. Elihu Root est reproduit dans la brochure précitée, p. 1 (voir p. 155, note 1).

<sup>2</sup> Traduction du Greffe. — Voir brochure précitée, pp. 42 et sqq.

avec la Société des Nations ou l'acceptation par les États-Unis d'aucune obligation découlant du Traité de Versailles.

2. Les États-Unis seront autorisés à prendre part, par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet, et sur un pied d'égalité avec les autres États, membres respectivement du Conseil et de l'Assemblée de la Société des Nations, à toutes délibérations, soit du Conseil, soit de l'Assemblée, pour élire des juges ou des juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que pour pourvoir à des vacances.

3. Les États-Unis contribueront aux dépenses de la Cour pour une part raisonnable, que le Congrès des États-Unis déterminera et inscrira au budget.

4. Les États-Unis peuvent, en tout temps, annuler leur adhésion audit Protocole. Le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, joint au Protocole, ne sera pas modifié sans le consentement des États-Unis.

5. La Cour ne formulera pas d'avis consultatif, sauf en séance publique, après avoir dûment avisé tous les États adhérant à la Cour, ainsi que tous les États intéressés, et après avoir entendu tous les États intéressés en audience publique, ou leur avoir donné la possibilité de se faire ainsi entendre ; de plus, la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés.

Le 18 mars 1926, à la suite de la communication de ces réserves aux Puissances signataires et au Secrétaire général de la Société des Nations, le Conseil de la Société adopta une Résolution qui contient les alinéas suivants :

« Les termes du cinquième paragraphe de la Résolution du Sénat nécessitent un nouvel examen avant que les États, parties au Protocole de 1920, puissent les accepter en toute sécurité. Ce paragraphe peut comporter une interprétation qui entraverait la tâche du Conseil et porterait atteinte aux droits des Membres de la Société ; mais il n'est pas certain que ce paragraphe soit destiné à être ainsi interprété. En conséquence, l'interprétation correcte de ce paragraphe de la Résolution devrait faire l'objet d'une discussion et d'un accord avec le Gouvernement des États-Unis.

Il ne devrait pas être difficile d'élaborer un nouvel accord qui donnerait satisfaction aux désirs du Gouvernement des États-Unis, si l'on pouvait avoir l'occasion de discuter avec un représentant dudit Gouvernement les diverses questions soulevées par les termes de la Résolution du Sénat. Les États qui ont signé le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que le Gouvernement des États-Unis, seraient parties au nouvel accord qui pourrait ainsi être institué. »

Le 1<sup>er</sup> septembre 1926 s'ouvrit à Genève une Conférence des États qui avaient déjà signé le Protocole, aux fins d'examiner les conditions imposées par la Résolution du Sénat. Les conclusions de cette Conférence furent incorporées dans un document intitulé « Acte final de la Conférence », qui fut signé par les représentants de chacun des États, et transmis au Gouvernement des États-Unis.

Les conclusions ainsi communiquées aux États-Unis expriment l'assentiment à toutes les conditions de la Résolution, sauf à la seconde partie de la cinquième réserve.

A propos de la seconde partie de la cinquième réserve, relative aux avis consultatifs, l'Acte final s'exprime comme suit :

« La Conférence est persuadée que le Gouvernement des États-Unis n'entend pas restreindre la valeur de ces avis, par rapport au fonctionnement de la Société des Nations. Les termes employés dans la cinquième réserve pourraient, cependant, recevoir une interprétation conduisant à une telle restriction .... en conséquence, il est désirable que les modalités dans lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné fassent l'objet d'un accord supplémentaire qui garantirait que le règlement pacifique des futurs différends entre les Membres de la Société des Nations n'en serait pas rendu plus difficile. »

Pour donner effet à son contenu, l'Acte final propose un projet de protocole qui contient le passage suivant :

« Les modalités selon lesquelles le consentement prévu à la seconde partie de la cinquième réserve sera donné, formeront l'objet d'un accord à conclure par le Gouvernement des États-Unis avec le Conseil de la Société des Nations. »

De la sorte, le Conseil est l'agent de tous les États signataires, chargé de les représenter pour arriver à cet accord.

Le Comité de juristes qui, en mars 1929, a recommandé l'adoption du Protocole dont il s'agit maintenant, exposait comme suit la difficulté principale :

« Les débats du Comité ont montré que, si le Gouvernement des États-Unis avait jugé nécessaire de formuler certaines conditions en se déclarant prêt à adhérer au Protocole instituant la Cour, c'est qu'il craignait que le Conseil ou l'Assemblée de la Société ne demandât à la Cour des avis consultatifs sans se préoccuper des intérêts des États-Unis, qui, dans certains cas, pourraient se trouver en jeu. Ces débats ont également montré que les délégués à la Conférence de 1926 avaient hésité à recommander l'acceptation de ces conditions, parce qu'ils craignaient que les droits revendiqués dans les réserves formulées par les États-Unis ne fussent exercés d'une manière qui entraverait les travaux du Conseil ou de l'Assemblée et qui gênerait la procédure suivie par eux. La tâche du Comité a consisté à découvrir une méthode sus-

« ceptible d'enlever tout fondement à l'une comme à l'autre de ces appréhensions. »

Le 6 février 1928, le sénateur Gillett proposa au Sénat une motion qui fut renvoyée au Comité des Relations extérieures ; cette motion rappelait que les États signataires avaient proposé un nouvel échange de vues et suggérait au président de se prêter à cet échange de vues afin d'établir si les divergences entre les États-Unis et les États signataires pouvaient être résolues de façon satisfaisante.

Avant qu'il ait été donné suite à cette motion, le président Coolidge annonça, le 24 novembre 1928, son intention de reprendre les négociations ; M. Kellogg reçut des instructions dans ce sens.

Le 19 février 1929, M. Kellogg, secrétaire d'État, adressa à chacun des signataires du Protocole primitif, ainsi qu'au Secrétaire général de la Société des Nations, une lettre qui, après un bref résumé de l'historique de la question, contient les alinéas suivants :

« Le Gouvernement des États-Unis désire éviter autant que possible toute proposition de nature à entraver ou à compliquer la tâche du Conseil de la Société des Nations, qui certainement est souvent ardue et délicate, et il serait heureux de pouvoir régler la question en acceptant simplement les suggestions formulées dans l'Acte final et dans le projet de protocole adoptés à Genève le 23 septembre 1926. Toutefois, ces suggestions reposent sur des bases quelque peu incertaines et paraissent appeler une nouvelle discussion.

. . . . .

« Il se peut que les intérêts des États-Unis que l'on a ainsi essayé de sauvegarder puissent l'être intégralement d'une autre manière ou par une autre formule. Le Gouvernement des États-Unis estime qu'un échange de vues officieux, tel que celui qui est envisagé par les vingt-quatre gouvernements, aboutirait, comme on l'a suggéré, à un accord sur une disposition qui assurerait dans des conditions ne prêtant à aucune objection la sauvegarde des droits et des intérêts des États-Unis en tant qu'adhérents au Statut de la Cour, et cette opinion est d'autant plus fondée qu'il semble n'exister que des divergences peu importantes quant à la substance même de ces droits et intérêts. »

Avant de l'envoyer, M. Kellogg soumit cette lettre à certains sénateurs des deux partis du Sénat qui avaient pris une part active aux débats de janvier 1926, et reçut d'eux leur approbation, à titre privé et personnel.

## II.

Dans ces circonstances, le but immédiat de la négociation projetée était nécessairement d'arriver à faire admettre la cinquième réserve en trouvant des dispositions en vertu desquelles l'exercice, par les États-Unis, des droits découlant pour eux de ladite réserve ne contrarierait pas inutilement le Conseil dans sa tâche principale pour le maintien de la paix.

## III.

L'accord sur la quatrième réserve du Sénat, aux termes de laquelle le Protocole peut être dénoncé à volonté, diminuait les difficultés pour atteindre ce but.

L'Acte final du 23 septembre 1926 acceptait la quatrième réserve dans les termes suivants :

« Il y a lieu d'accepter que les États-Unis puissent en tout temps retirer leur adhésion audit Protocole du 16 décembre 1920.

En vue d'assurer l'égalité de traitement, il paraît naturel de prévoir pour les États signataires, agissant d'accord et, au moins, à la majorité des deux tiers, le droit de retirer de même leur acceptation des conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit Protocole dans la seconde partie de la quatrième réserve et dans la cinquième réserve. Le *statu quo ante* pourra ainsi être rétabli, si l'on constate que l'arrangement intervenu ne donne pas de résultats satisfaisants.

On peut espérer, néanmoins, qu'il ne sera pas procédé à une dénonciation sans que, préalablement, il ait été tenté de résoudre, par un échange de vues, les difficultés qui se seraient élevées. »

Ce qui précède paraît constituer une acceptation satisfaisante et a été traité comme tel dans la lettre de M. Kellogg en date du 19 février 1929.

Conformément à la quatrième réserve du Sénat et à cette acceptation de ladite réserve, le Protocole dont il s'agit est un accord qui peut être dénoncé à la volonté de chacune des Parties. C'est là une clause très fréquente en matière de traités.

Quand deux États concluent un traité portant sur leurs relations réciproques dans l'avenir, il est impossible de savoir avec certitude comment fonctionnera leur accord. Certes, les négociateurs s'attendent à le voir fonctionner ; mais leur attente peut être sans fondement ou frustrée par des malentendus ou par des changements dans les circonstances. C'est en incorporant dans le traité une clause de dénonciation que l'on pare ordinairement aux fâcheuses conséquences de ce résultat.

Les États-Unis ont conclu environ 400 traités contenant cette clause. En règle générale, la dénonciation prend effet à la suite d'une notification qui fixe, pour l'expiration, un délai variant de trente jours à un an. L'article 8 du Protocole actuel, qui prévoit la dénonciation par une notification à effet immédiat, répond à la condition contenue dans la réserve du Sénat, aux termes de laquelle les États-Unis « peuvent en tout temps annuler leur adhésion ».

Le Traité de Washington du 8 mai 1871 (en vertu duquel il a été procédé à l'arbitrage de l'Alabama) est un exemple bien connu de l'emploi du droit de dénonciation. Dans ses articles 18 à 25, ce Traité instituait un système détaillé de droits de pêche réciproques ; son article 30 stipulait des droits réciproques de transport entre ports d'un même pays, de transport sur terre et sous plombs de douane. Tous ces droits pouvaient être dénoncés par notification, et ils ont en fait été dénoncés par une notification donnée en conformité d'une résolution conjointe du Congrès en date du 3 mars 1883.

Un autre exemple bien connu est donné par notre Traité de 1832 avec la Russie, qui confère certains droits à tous les citoyens de l'un des pays sur le territoire de l'autre. Dans ce Traité se trouvait une clause permettant la dénonciation à volonté après préavis d'un an, et ce Traité a pris fin à la suite d'une notification de cette nature faite en décembre 1911 par le président des États-Unis, avec approbation donnée par une résolution conjointe du Congrès.

Certains sénateurs peuvent se rappeler que cette dénonciation a mis fin à une controverse dont les conséquences menaçaient d'être sérieuses.

Telle est la raison d'être des clauses de dénonciation contenues dans les traités, et, lorsqu'il en est fait usage, l'expérience démontre que tel est le résultat obtenu.

#### IV.

##### *Le Protocole d'adhésion.*

Un des traits essentiels à remarquer dans ce protocole est que, à la seconde partie de la cinquième réserve du Sénat, sans la changer aucunement, il donne force de loi. La seconde partie de la cinquième réserve a trait uniquement à la juridiction de la Cour. Elle est ainsi conçue :

« .... la Cour ne pourra, sans le consentement des États-Unis, donner suite à aucune demande d'avis consultatif au sujet d'un différend ou d'une question à laquelle les États-Unis sont ou déclarent être intéressés. »

Dans sa forme, elle est purement statutaire et elle a trait seulement à la Cour. Elle n'impose ni interdiction, ni obligation

à quiconque peut demander des avis consultatifs ou peut y être intéressé. Comme la plupart des dispositions statutaires de cette nature, il n'est pas question, dans cette réserve, de la façon dont son application pourrait être assurée.

Cette clause fera partie du Statut régissant l'activité de la Cour, par suite de son acceptation expresse ainsi que de la signature et de la ratification de l'instrument officiel par chacun des États au nom desquels agit la Cour. A cette acceptation, il n'y a ni termes ni conditions qui modifient l'interdiction contenue dans la clause ou les droits qui en résultent pour les États-Unis.

Le Protocole commence comme suit :

« Les États signataires .... et les États-Unis .... sont convenus des dispositions suivantes relativement à l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Protocole, sous condition des cinq réserves formulées par les États-Unis dans la Résolution adoptée par le Sénat le 27 janvier 1926.

*Article premier.* — Les États signataires dudit Protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les États-Unis à leur adhésion audit Protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées. »

Les dispositions qui suivent, relatives à la procédure et qui constituent les termes et conditions visés à l'article premier, ne modifient à aucun degré les stipulations de la cinquième réserve. Elles ont trait à des matières entièrement étrangères à l'interdiction contenue dans cette réserve. Les seules dispositions qui visent d'une façon quelconque la règle de compétence prescrite par la cinquième réserve, loin de tenter de la changer, sont, comme il y est dit explicitement, destinées à lui donner effet.

L'article 5 du Protocole porte que :

« En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite sans le consentement des États-Unis à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les États-Unis sont ou déclarent être intéressés.... »

Suivent alors des dispositions qui n'ont pas du tout trait à la Cour ou à sa juridiction, mais qui instituent une procédure extrajudiciaire de nature à assurer que, d'une part, le Conseil, avant de se résoudre à demander un avis, et, d'autre part, les États-Unis, avant de se décider à consentir ou à déclarer être intéressés, soient pleinement informés.

Ces dispositions sont fondées sur la théorie suivante : Pour éviter au Conseil, dans l'accomplissement de sa tâche habituelle, des obstacles et des difficultés, l'essentiel est, à tous les stades de la procédure, d'assurer cette information et cette entente, complètes et réciproques, produites par la méthode appelée en

langage diplomatique « échange de vues » ; en outre, cette façon franche et ouverte de traiter les affaires fera disparaître tout motif, pour les Puissances signataires, de craindre que les États-Unis, en vue de se mêler aux affaires dans lesquelles ils n'ont pas d'intérêt particulier, détournent le pouvoir à eux conféré par la cinquième réserve pour la protection de leurs propres intérêts.

Si la cinquième réserve avait été acceptée sans être accompagnée ou suivie d'une disposition dans ce genre, la première nouvelle que les États-Unis auraient eu d'une requête pour avis prêtant à objection eût été la notification faite aux États-Unis, entre autres pays, par le Greffier de la Cour, et portant que telle question était pendante devant la Cour ; et alors, la seule chose à faire pour les États-Unis eût été de soumettre à la Cour une espèce de déclinatoire de compétence fondé sur la cinquième réserve. Cette méthode eût placé le Conseil dans une situation fâcheuse et peu digne. Le Conseil aurait nécessairement envoyé sa requête sans savoir si la question allait prêter à objection de la part des États-Unis, parce qu'il n'avait pas le moyen d'obtenir à ce sujet des informations directes et authentiques. Il n'aurait pas eu l'occasion de solliciter des États-Unis leur consentement à ce qu'un avis consultatif fût rendu par la Cour en la matière. Et, probablement, il en serait résulté que la Cour aurait mal accueilli la requête du Conseil, que le plan mis en œuvre pour régler le différend international — plan dont la requête pour avis était l'un des éléments — aurait échoué, et que le recours même aux avis consultatifs, souvent très utiles pour prévenir la guerre et surtout au cours des réajustements qui suivent la guerre mondiale, deviendrait douteux et incertain.

Raisonnablement, avant de s'adresser à la Cour, le Conseil devrait avoir l'occasion : *a)* de renoncer à formuler une demande pour avis à cause d'une objection américaine, s'il s'en présente une ; *b)* de modifier la requête, si cela peut être utilement fait, en en limitant les termes de façon à éviter de toucher une question quelconque intéressant l'Amérique ; *c)* de demander aux États-Unis de consentir à ce que la Cour connaisse de la question. Des dispositions à cet effet sont la conséquence nécessaire de la lettre et de l'esprit de la communication par laquelle M. Kellogg a rouvert les négociations, et tel est précisément la manière de procéder que la bonne foi et l'équité imposent aux litigants privés avant de se rendre devant un tribunal d'équité.

Des dispositions dans ce sens sont requises par les principes de la diplomatie honnête et franche. Elles sont particulièrement requises dans les relations qui ont pour objet spécial la collaboration amicale en vue du maintien de la paix. Et elles sont nécessaires pour que puisse rester en vigueur un accord auquel la volonté de l'une ou l'autre Partie peut mettre fin.

## V.

Cette même manière franche et ouverte de traiter la question a également paru propre à apaiser, chez les Puissances signataires, l'appréhension de voir les États-Unis se servir de la faculté que leur donne la cinquième réserve, pour s'opposer à la juridiction dans des affaires où, en réalité, leurs intérêts ne sont pas engagés. Cette appréhension ne signifiait pas nécessairement que l'on redoutât de la part des États-Unis quelque mauvaise foi ; mais elle provenait du fait que, aux termes de la cinquième réserve, les États-Unis paraissaient avoir le pouvoir absolu d'arrêter toute procédure consultative devant la Cour en formulant une déclaration d'intérêt, personne ne pouvant dire d'avance sur quelle interprétation du mot « intérêt » serait fondée cette déclaration.

Dans une certaine mesure, cette appréhension venait de ce que, lors de débats en Amérique sur la cinquième réserve, la faculté attribuée aux États-Unis avait été taxée d'équivalente à la faculté qui, dans le système où l'unanimité est requise pour une demande d'avis, appartient à chacun des pays représentés au Conseil. C'est vrai dans la mesure où il s'agit des effets de l'exercice de ces deux facultés différentes, dans le système actuel de vote à l'unanimité au sein du Conseil. Au Conseil, les votes en cette matière ne se bornent pas à protéger les intérêts particuliers de chaque votant. Ils ont un effet de veto tout à fait indépendant de l'intérêt du votant et peuvent être fondés sur un motif quelconque ou même être sans motifs. Aussi longtemps que ce système prévaudra dans les travaux du Conseil, le motif pour lequel les États-Unis interviendraient par une déclaration aux fins de s'opposer à la juridiction de la Cour est sans importance. Ce serait seulement faire à la fin ce que tous les Membres du Conseil ont eu l'occasion de faire au début.

Les autres Puissances acceptent que les États-Unis jouissent de cette même faculté de veto, indépendante de l'intérêt, qu'elles peuvent aujourd'hui exercer, par leur vote sur la question de savoir si on demandera un avis consultatif ; et une clause à cet effet a été insérée dans le Protocole. Cependant, il paraît que, peut-être, la pratique actuelle du vote à l'unanimité sera modifiée, et que la faculté de veto appartenant à chacun des Membres du Conseil d'après cette pratique disparaîtra, par suite d'un changement, devant un vote à la majorité. Dans ce cas, en faisant une déclaration d'intérêt, les États-Unis jouiraient d'une faculté qu'ils seraient libres d'exercer sans explication ou limite et qui n'appartiendrait à aucun autre État signataire ; et les États signataires ont dû considérer l'acceptation de la cinquième réserve en ayant en vue la question de savoir si la faculté de s'opposer à la juridiction de la Cour en vertu de ladite réserve allait être employée simplement

pour la protection des intérêts américains, ou bien sans être limitée à ces intérêts.

La cinquième réserve apaise nos appréhensions quant à l'action du Conseil ; mais quelles dispositions trouver pour apaiser les appréhensions des Puissances signataires quant à l'action des États-Unis en vertu de la cinquième réserve ?

Nous ne pouvions accepter ni de modifier la cinquième réserve ni de l'interpréter, sans risquer de porter atteinte au caractère décisif d'une déclaration d'intérêt faite à la Cour. Mais il a paru que, si les raisons — au cas où il y en aurait — motivant l'opinion des États-Unis qu'un projet de requête déterminé les intéresse pouvaient faire l'objet d'une explication, complète et franche, en dehors de la Cour, entre les États-Unis et le Conseil, il n'y aurait pas de véritable danger de voir le Conseil transmettre à la Cour une demande d'avis qui obligerait les États-Unis, pour se protéger, à faire à la Cour une déclaration d'intérêt, et qu'il n'y aurait pas non plus de véritable danger de voir les États-Unis intervenir auprès de la Cour pour s'opposer à sa juridiction, sauf pour des questions dans lesquelles ils estimeraient réellement avoir un intérêt.

Le rapport du Comité des juristes contient à ce propos la conclusion suivante :

« De plus, après mûre réflexion, le Comité s'est convaincu qu'il « était inutile d'essayer d'atténuer, par l'élaboration d'un système de « garanties sur le papier ou de formules abstraites, les appréhen- « sions éprouvées de part et d'autre et mentionnées ci-dessus. La « méthode la plus satisfaisante consiste à traiter le problème sous « une forme concrète, à prévoir une procédure grâce à laquelle il « sera possible d'examiner les questions soulevées, de procéder « à des échanges de vues et d'aboutir ainsi à une conclusion lors- « que chaque Partie aura pu se rendre compte des difficultés et « des responsabilités de l'autre Partie. »

## VI.

Il y a toute raison de penser que l'accord entre le Conseil et les États-Unis serait complet et facile. La question à débattre dans chaque cas sera très simple. Aux termes de la cinquième réserve, le Conseil et les États-Unis conserveront encore, l'un le droit de demander un avis, et les autres le droit d'interposer devant la Cour une exception fondée sur une déclaration d'intérêt, ainsi que leur refus de consentir. Mais, dans le cas d'un accord dénonçable à volonté, l'exercice de ces pouvoirs ne peut être que raisonnable, discret, sans subterfuge et sans motif déguisé, sous peine certaine de voir l'accord prendre fin rapidement.

Le fait de se conformer à cette considération montrera aux deux Parties que, si la question intéresse les États-Unis, il est sage de

ne pas la poser, nonobstant le droit du Conseil de ce faire, et que, si la question n'intéresse pas les États-Unis, il est sage de ne pas opposer une déclaration d'intérêt, nonobstant le droit des États-Unis de ce faire.

Les deux Parties désireront arriver à une entente entre elles sur la nature et la portée de chaque question qui surgira, car toutes deux ont intérêt à ce que l'accord subsiste.

D'un côté, les Puissances signataires, avec le Conseil qui les représente, ont eu et ont encore, dans le maintien de la paix, une tâche grave et difficile ; elles ont trouvé la Cour d'une très grande utilité à cet effet, notamment pour ce qui est des régions étendues de l'Europe orientale soumises à des remaniements territoriaux à la suite de la guerre. Pour les pays d'Europe, empêcher un conflit armé est une question qui, à un degré qu'il nous est très difficile de saisir, offre une importance vitale et immédiate. Dans l'Acte final de la Conférence de septembre 1926, les Puissances signataires s'expriment comme suit :

« La Conférence a été unanime à rendre un cordial hommage à l'intention des États-Unis de collaborer au maintien de la Cour permanente de Justice internationale, collaboration qui était attendue avec confiance par les États adhérents au Statut de la Cour. Elle s'est pleinement rendu compte de l'effet moral que la participation des États-Unis à cette institution de paix et de justice aurait sur le développement du droit international et sur l'organisation progressive de la société mondiale sur les bases du respect du droit et de la solidarité des nations. »

D'un autre côté, les États-Unis ont bien des raisons pour souhaiter le succès de la Cour. Nos intérêts matériels demandent la paix. Un nombre énorme d'Américains souhaitent ardemment que, dans le monde, leur pays s'acquitte entièrement de la part qui lui revient du mouvement en faveur de la paix. Un nombre énorme d'entre eux en sont venus à croire que, comme les tribunaux nationaux chargés de résoudre les conflits entre individus ont presque toujours empêché les guerres privées, ainsi les tribunaux internationaux, chargés de résoudre les différends internationaux, peuvent dans une grande mesure prévenir les guerres publiques.

La Cour actuelle leur paraît avoir démontré le bien-fondé de cette opinion, et ils souhaitent qu'elle soit perpétuelle et que son pouvoir et son influence grandissent. Depuis trente ans, le Gouvernement américain a, de façon pressante, fait valoir cette opinion à tout le reste du monde. Maintenant, d'autres pays se sont ralliés à notre opinion, et il semble naturellement de notre devoir de faire tout ce que nous pouvons pour lui donner effet. Lorsqu'il y a, de part et d'autre, intérêt à s'entendre et désir de s'entendre, il en résulte forcément une règle de conduite commune.

Vu la règle stipulée dans la cinquième réserve, il semble que la manière d'agir des Parties intéressées en cette affaire n'offre pas plus de danger de mésentente et de mécontentement que quand sont élaborés des traités relatifs à la manière d'agir des pays dans l'avenir.

## VII.

S'il se produisait un désaccord définitif, les États-Unis pourraient, devant la Cour, s'en tenir aux droits que leur confère la cinquième réserve, et, aussi longtemps qu'ils continueraient à adhérer à la Cour, cette dernière ne pourrait rendre aucun avis en face de leur déclaration d'intérêt ; mais l'une ou l'autre des Parties, ou peut-être les deux, serait sans doute mécontente et l'accord prendrait fin. Cette fin, si elle se produisait, proviendrait nécessairement soit d'une divergence d'opinions inconciliable, soit d'un changement de sentiments qui rendrait impossible une collaboration en faveur de la Cour. En tout cas, la fin de l'accord ferait disparaître une cause d'irritation et de controverse et serait dans l'intérêt de la paix.

S'il advenait que, soit les Puissances signataires soit les États-Unis missent fin au Protocole, il en résulterait le retour au *statu quo ante* sans préjudice aucun, et le peuple des États-Unis aurait la satisfaction d'avoir fait un effort sincère dans ce mouvement en faveur du règlement judiciaire des différends internationaux.

La clause de l'article V du Protocole relative au retrait est simplement déclaratoire. L'article VIII, qui y est visé, s'applique à toutes les Parties également, et aucune d'entre elles n'a d'obligation de se retirer.

Cette clause de l'article V a pour but d'empêcher toute possibilité de malentendu au cas de retrait d'une des Parties ; à cet effet, il y est pris acte d'une entente préalable portant que, dans les circonstances indiquées, le retrait sera opportun et raisonnable.

## VIII.

Depuis le 27 janvier 1926 — date à laquelle le Sénat a adopté sa résolution de consentement —, l'opinion publique a marché dans le même sens et, de ce fait, des difficultés quant à la conformité à la cinquième réserve sont devenues encore plus improbables.

Le 31 juillet 1926, après la Résolution du Sénat et avant la Conférence des signataires de septembre 1926, la Cour elle-même a modifié son Règlement en ce qui concerne les avis consultatifs, pour se conformer à la première partie de la cinquième réserve qui requiert des décisions prononcées en séance publique, après notifications et audiences.

Une entente est rapidement intervenue sur la clause, insérée dans le Protocole dont il s'agit actuellement, aux termes de laquelle la modification au Règlement est devenue irrévocable.

Après l'approbation de ce Protocole, les Puissances signataires ont introduit cette modification du Règlement dans le Statut par la voie d'amendements ; ils ont, en outre, ajouté un nouvel article ainsi conçu :

« Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

Cet amendement a été adopté par une conférence (réunie le 4 septembre 1929) après qu'eussent été expliquées, au nom du Comité de rédaction, les raisons qui l'avaient inspiré ; cette explication, approuvée sans objection et qui, par décision, fut consignée au procès-verbal, est ainsi conçue :

« En matière contentieuse, lorsqu'il s'agit d'une décision à rendre, la procédure est naturellement contradictoire, les deux Parties font entendre leurs observations, et tous les éléments d'appréciation sont ainsi donnés aux juges. Il n'en saurait être autrement en matière d'avis consultatifs.

« Lorsqu'on demande un avis consultatif, pour que celui-ci ait quelque valeur, il est indispensable que la personne consultée ait, aussi bien qu'en matière contentieuse, tous les éléments d'appréciation, qu'elle connaisse également les arguments de l'une et de l'autre Partie, que chacune lui donne ses preuves. Il serait parfaitement inutile et vain de donner un avis consultatif après avoir entendu seulement une seule voix. Pour que l'avis soit utile, il faut entendre les deux Parties.

« C'est pourquoi il est tout naturel de prévoir, dans le Statut de la Cour, qu'en matière d'avis consultatif, la Cour procédera à tous égards comme en matière contentieuse. »

Ces décisions mettent entièrement fin à toute possibilité de donner des avis consultatifs en secret et confidentiellement : les principes appliqués en l'affaire de la Carélie orientale ont ainsi, en fait, trouvé place dans le droit positif.

(Signé) ELIHU ROOT. »

A la date du 15 juin 1931, le Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis à la Cour réunissait les signatures des États suivants :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Amérique (États-Unis d'—), Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Dominicaine (République —),

Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande (État libre d'—), Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lithuanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

A cette même date étaient déposés les instruments de ratification par les États suivants :

Union sud-africaine, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Bulgarie, Canada, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande (État libre d'—), Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

C. — Quant aux États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte, l'article 35 du Statut stipule que les conditions auxquelles la Cour leur est ouverte sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur<sup>1</sup>, réglées par le Conseil et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les Parties aucune inégalité devant la Cour.

Autres États  
auxquels la  
Cour est  
ouverte.

Conformément à cet article, le Conseil a pris le 17 mai 1922 une Résolution qui règle la matière.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 139 ;  
voir également Troisième Rapport annuel, p. 88.)

Les États non Membres de la Société des Nations ni mentionnés à l'annexe au Pacte et auxquels la Cour a fait notifier la Résolution du Conseil avec cet effet qu'ils sont admis à ester en justice devant elle, sont maintenant les suivants :

Afghanistan, Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne), Égypte, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Mexique, Monaco, Russie, Saint-Marin, Turquie.

<sup>1</sup> Le passage suivant du rapport relatif au Statut, adopté par la Première Assemblée de la Société des Nations le 13 décembre 1920, explique la disposition analysée dans le texte : « Pour les autres États, leur accès à la Cour dépendra ou bien des dispositions particulières des traités en vigueur (par exemple les dispositions dans les traités de paix concernant le droit des minorités, le travail, etc.) ou bien d'une résolution du Conseil. »

Le Costa-Rica, qui n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte et qui avait été admis dans la Société des Nations en vertu d'une Résolution de l'Assemblée datée du 16 décembre 1920, a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général, sa décision de se retirer de la Société, cette décision devant porter effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. La Résolution du 17 mai 1922, dont il est question plus haut, ayant été prise à une époque où le Costa-Rica était encore Membre de la Société des Nations, lui a été notifiée en son temps par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Contribution  
aux frais de  
procédure.

(Voir Cinquième Rapport annuel, p. 140.)

3) *Des voies de communication avec les gouvernements.*

Au cours de sa session préliminaire, la Cour estima utile que fût fixée la procédure pour les communications qu'elle aurait éventuellement à adresser aux divers États, de telle sorte qu'une communication faite à un gouvernement selon la méthode indiquée par lui puisse être considérée comme ayant été dûment effectuée. Par une lettre en date du 27 mars 1922, le Greffier de la Cour pria le Secrétaire général de la Société des Nations d'inviter les gouvernements des États Membres de la Société à faire connaître leur désir relativement à la procédure à employer. D'autre part, il s'adressa directement aux États non Membres de la Société pour obtenir d'eux une information analogue.

Certains gouvernements n'ayant pas répondu à cette demande, le Greffier de la Cour la leur a rappelée le 15 mai 1928. D'après les réponses reçues à la date du 15 juin 1931, tant aux démarches faites en 1922 qu'à celles faites en 1928, les voies à employer pour les communications directes émanant de la Cour sont les suivantes :

Union sud-africaine	Le premier ministre de l'Union sud-africaine, à Capetown	
Allemagne	Légation d'Allemagne à La Haye	
Amérique (États-Unis d'—)	Le secrétaire d'État, à Washington	par l'intermédiaire de la légation des États-Unis à La Haye
Argentine (République —)	Ministère des Affaires étrangères de l'Argentine, Buenos-Ayres	par l'intermédiaire de la légation de la République argentine à La Haye
Australie	Le premier ministre du Commonwealth d'Australie, à Melbourne	
Autriche	Chancellerie fédérale, Département des Affaires étrangères, à Vienne	
Belgique	Le ministre des Affaires étrangères, à Bruxelles	
Brésil	Ministère des Affaires étrangères, Rio-de-Janeiro	par l'intermédiaire de la légation du Brésil à La Haye
Bulgarie	Le ministère des Affaires étrangères, à Sofia	
Canada	Le secrétaire d'État des Affaires étrangères, à Ottawa	
Chili	Le ministre des Affaires étrangères, à Santiago	
Chine	La légation de Chine à La Haye	
Colombie	Ministère des Affaires étrangères, à Bogotá	

Cuba	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à La Havane	
Danemark	La légation de Danemark à La Haye	En cas d'extrême urgence : le ministère des Affaires étrangères à Copenhague
Dantzig	Le ministre de Pologne à La Haye	
Dominicaine (République —)	Le secrétariat d'État des Affaires étrangères, à Saint-Domingue	
Égypte	Ministère des Affaires étrangères, Le Caire	
Équateur	Ministère des Affaires étrangères de l'Équateur, à Quito	
Espagne	Ministère d'État, à Madrid	par l'intermédiaire de la légation d'Espagne à La Haye
Estonie	Ministère des Affaires étrangères, à Tallinn	
Finlande	Le chargé d'affaires de Finlande à La Haye	
France	Ministère des Affaires étrangères, Service fran- çais de la Société des Nations, à Paris	
Grande-Bretagne	Le secrétaire d'État pour les Affaires étran- gères — Ministère des Affaires étrangères, Whitehall, Londres S. W. 1	
Grèce	Ministère des Affaires étrangères, à Athènes	Copie à la délégation hellénique auprès de la Société des Nations à Genève
Haïti	Le secrétaire d'État aux Relations exté- rieures, à Port-au-Prince	

Honduras	Ministère des Affaires étrangères du Honduras, à Tegucigalpa	
Hongrie	Le ministre de Hongrie à La Haye	Pour les communications faites en vertu de l'article 44 du Statut : Ministère royal hongrois de la Justice, Budapest
Inde	Bureau de l'Inde, Whitehall, Londres S. W. 1	
Irlande (État libre d'—)	Ministère des Affaires étrangères, à Dublin	
Italie	Ministère des Affaires étrangères, Section pour la Société des Nations, à Rome	
Japon	Le ministre des Affaires étrangères, à Tokio	par l'intermédiaire du Bureau du Japon près la Société des Nations à Paris
Lettonie	Ministère des Affaires étrangères, à Riga	
Libéria	Le secrétaire d'État du Libéria, à Monrovia	
Lithuanie	Le ministre des Affaires étrangères de la République lithuanienne, à Kovno	
Luxembourg	Le ministre d'État, président du Gouvernement grand-ducal, à Luxembourg	(lettre recommandée)
Mexique	Le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, à Mexico	par l'intermédiaire de la légation du Mexique à La Haye
Monaco	Le secrétaire d'État, directeur des relations extérieures et des services judiciaires de la Principauté de Monaco	
Nicaragua	Ministère des Affaires étrangères, à Managua	

Norvège	Ministère des Affaires étrangères, à Oslo	
Nouvelle-Zélande	Le haut-commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, Bureaux gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande, Strand, W. C. 2	
Panama	Ministère des Affaires étrangères, à Panama	
Pays-Bas	Ministère des Affaires étrangères, à La Haye	
Perse	Ministère des Affaires étrangères, 3 <sup>me</sup> Section, à Téhéran	
Pérou	Le chargé d'affaires du Pérou à La Haye	Les publications de la Cour sont adressées directement au ministère des Affaires étrangères à Lima
Pologne	Le ministre de Pologne à La Haye	
Portugal	Le ministre des Affaires étrangères à Lisbonne	
Roumanie	Le ministre des Affaires étrangères, à Bucarest	Copie au ministre de Roumanie à La Haye, avec prière de bien vouloir transmettre à Bucarest
Salvador	Ministère des Affaires étrangères, à San-Salvador	
Siam	Ministère des Affaires étrangères, à Bangkok	par l'intermédiaire de la légation de Siam à Londres
Suède	Le ministre de Suède à La Haye	
Suisse	Le ministre de Suisse à La Haye	
Tchécoslovaquie	Le ministre de Tchécoslovaquie à La Haye	
Turquie	Le ministre des Affaires étrangères, à Ankara	par l'intermédiaire de la légation de Turquie à La Haye

Uruguay	Ministère des Affaires étrangères, à Montevideo
Venezuela	
Yougoslavie	
	Légation du Venezuela à La Haye
	Le ministre de Yougoslavie à La Haye

Pour les gouvernements ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la Cour s'adresse soit à leurs légations à La Haye, soit, le cas échéant, à leurs ministères des Affaires étrangères.

## II.

## COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 145-147.)

Les vingt-trois requêtes pour avis consultatif que le Conseil a soumises à la Cour peuvent se répartir en deux catégories: celles qui trouvent leur origine à proprement parler dans le Conseil même, et celles, plus nombreuses, qui sont présentées à l'instigation ou à la demande d'un État ou d'un organisme international.

Appartiennent à la première catégorie:

- Affaire des colons allemands en Pologne (Avis n° 6, fasc. n° 6<sup>1</sup>).  
 Affaire de l'acquisition de la nationalité polonaise (Avis n° 7, fasc. n° 7).  
 Affaire du service postal polonais à Dantzig (Avis n° 11, fasc. n° 15).  
 Affaire de l'expulsion de Constantinople du Patriarche œcuménique (cette affaire ayant été retirée, il n'y a pas eu lieu pour la Cour d'exprimer un avis à son sujet).  
 Affaire de Mossoul (Avis n° 12, fasc. n° 17).  
 Affaire de la compétence des tribunaux de Dantzig (Avis n° 15, fasc. n° 28).  
 Affaire de l'accès aux écoles minoritaires allemandes (fasc. n° 40)  
 Affaire relative au régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (au sujet de laquelle la procédure écrite sera terminée le 1<sup>er</sup> juillet 1931).

Requêtes  
du Conseil  
*proprio motu.*

<sup>1</sup> En 1931, la Cour a décidé de modifier la numérotation des arrêts et avis par elle rendus. Voir chapitre VII (« Publications de la Cour ») l'exposé du nouveau système appliqué pour la première fois en l'affaire des écoles minoritaires allemandes, ainsi que la table de concordance entre la nouvelle et l'ancienne numérotation.

Affaire relative au trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne — Section de la ligne Landwarów-Kaisiadorys (au sujet de laquelle la procédure écrite sera terminée le 15 juillet 1931).

**Autres  
requêtes.**

Appartiennent à la seconde catégorie :

Affaire de la désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième Session de la Conférence internationale du Travail (Avis n° 1, fasc. n° 1).

Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière agricole (Avis n° 2, fasc. n° 2).

Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail en matière de production agricole (Avis n° 3, fasc. n° 2).

Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (Avis n° 4, fasc. n° 3).

Affaire du statut de la Carélie orientale (Avis n° 5, fasc. n° 4).

Affaire de Javorzina (Avis n° 8, fasc. n° 8).

Affaire du monastère de Saint-Naoum (Avis n° 9, fasc. n° 10).

Affaire relative à l'échange des populations grecques et turques (Avis n° 10, fasc. n° 12).

Affaire de la compétence de l'Organisation internationale du Travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron (Avis n° 13, fasc. n° 19).

Affaire relative à la juridiction de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braïla (Avis n° 14, fasc. n° 25).

Affaire relative à l'interprétation de l'article IV du Protocole final de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Avis n° 16, fasc. n° 31).

Affaire relative à l'interprétation de la Convention gréco-bulgare du 27 novembre 1919 (Avis n° 17, fasc. n° 37).

Affaire concernant les relations entre la Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail (Avis n° 18, fasc. n° 38).

Affaire du traitement des nationaux polonais et des autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans le territoire de Dantzig (au sujet de laquelle la procédure écrite sera terminée le 17 septembre (15 octobre) 1931).

\* \* \*

**Procédure  
pour le vote  
des demandes  
d'avis.**

(Voir Cinquième Rapport annuel, pp. 147-148,  
et Sixième Rapport annuel, pp. 171-172.)

Le Comité pour l'amendement du Pacte de la Société des Nations, réuni à Genève en février-mars 1930, proposait entre autres, dans son rapport, l'insertion du texte suivant

entre les alinéas 7 et 8 actuels de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations :

« A tout moment de la procédure d'examen, le Conseil peut, soit à la requête d'une des Parties, soit d'office, demander à la Cour permanente de Justice internationale un avis consultatif sur les points de droit relatifs au différend. Cet avis peut être demandé sans qu'il soit besoin d'un vote unanime du Conseil. »

Le rapport du Comité fut soumis à l'étude de la première Commission de la Onzième Session de l'Assemblée (1930). A la suite de cette étude, la première Commission fut amenée à envisager des modifications aux propositions du Comité, et notamment la suppression de l'alinéa précité : il lui paraissait en effet que, le caractère obligatoire n'ayant pas été gardé aux recommandations unanimes du Conseil, la principale raison qui avait motivé l'introduction de cette disposition supplémentaire dans le Pacte et qui eût pu justifier son maintien avait disparu. D'autre part, considérant qu'il était désirable de soumettre la question des amendements au Pacte à une étude plus ample, la première Commission proposa à l'Assemblée de communiquer aux gouvernements des Membres de la Société le rapport du Comité et les documents subséquents, en les invitant à formuler leurs observations avant le 1<sup>er</sup> juin 1931 et à indiquer éventuellement quels amendements seraient, à leur avis, les mieux appropriés pour atteindre le but envisagé.

L'Assemblée s'est prononcée dans ce sens le 4 octobre 1930 (24<sup>me</sup> séance plénière de la Onzième Session).

### III.

#### AUTRES ACTIVITÉS

A plusieurs reprises, certaines tâches — telles, par exemple, que la désignation d'arbitres ou d'experts — ont été confiées à la Cour ou à son Président, soit en vertu d'un acte de droit international, soit en vertu d'un contrat de droit privé.

L'aperçu systématique qui précède la troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*

contient une analyse et une classification de celles des diverses clauses à cet effet qui étaient alors connues.

Le Troisième Rapport annuel, en les divisant en deux listes (*a*: nominations par la Cour; *b*: nominations par le Président), indique tous les actes de cette nature parvenus à la connaissance du Greffe au 15 juin 1927. Les Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels mettent ces deux listes à jour respectivement au 15 juin 1928, 15 juin 1929 et 15 juin 1930. A la date du 15 juin 1931, il y a lieu de compléter les deux listes comme suit<sup>1</sup>:

a) NOMINATIONS PAR LA COUR.

(Voir Troisième Rapport annuel, p. 104,  
Quatrième Rapport annuel, p. 130,  
et Sixième Rapport annuel, pp. 172-173.)

Depuis le 15 juin 1930, il n'a pas été notifié à la Cour d'acte par lequel elle serait éventuellement invitée à effectuer une nomination.

Toutefois, la Cour a eu à appliquer un acte de cette nature: l'Accord n° II (avec la Hongrie) signé à Paris le 28 avril 1930 et mentionné à la page 173 du Sixième Rapport annuel. Aux termes de l'article 9 de cet accord, relatif aux obligations résultant du Traité de Trianon, les Tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant entre, d'une part, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et, d'autre part, la Hongrie, seront, pour toutes les affaires agraires et autres, complétés chacun dans leur composition par l'adjonction de deux membres, choisis par la Cour permanente de Justice internationale parmi les ressortissants des pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre et offrant les qualités nécessaires pour remplir des fonctions arbitrales.

A la suite d'une démarche du Gouvernement hongrois, en date du 31 mai 1930, ainsi que de la notification, à la date du 10 avril 1931, par les soins du Gouvernement français, de la signature du procès-verbal du dépôt des ratifications à cet accord, la Cour a décidé, le 9 mai 1931, d'accepter la

---

<sup>1</sup> Les extraits pertinents de chacun de ces actes seront publiés dans la prochaine édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour* à paraître prochainement.

mission qui lui était ainsi confiée. Le 15 mai 1931, elle a procédé aux désignations requises, et son choix s'est porté sur les personnes suivantes :

*Pour le Tribunal arbitral mixte hungaro-roumain :*

M. de la Barra (Mexique), ancien président de la République ;  
M. Michael Hansson (Norvège), président de la Cour d'appel mixte à Alexandrie.

*Pour le Tribunal arbitral mixte hungaro-tchécoslovaque :*

M. Alejandro Alvarez (Chili), membre et ancien président de l'Institut de Droit international ;  
M. le baron D. W. van Heeckeren (Pays-Bas), ancien président de tribunaux arbitraux mixtes.

*Pour le Tribunal arbitral mixte hungaro-yougoslave :*

M. J. van Hamel (Pays-Bas), ancien Haut-Commissaire de Dantzig ;  
M. D. G. Nyholm (Danemark), ancien membre de la Cour permanente de Justice internationale.

b) NOMINATIONS PAR LE PRÉSIDENT.

1. — *En vertu d'un acte de droit international public.*

(Voir Troisième Rapport annuel, pp. 104-107,  
Quatrième Rapport annuel, pp. 131 et 132,  
Cinquième Rapport annuel, pp. 149 et 150,  
et Sixième Rapport annuel, p. 173.)

*Accords pour le règlement pacifique des conflits internationaux.*

Désignation éventuelle d'un commissaire unique, chargé de la conciliation :

Traité d'arbitrage et de conciliation entre le Danemark et Haïti, 5 avril 1928.

Désignation éventuelle de trois membres d'une commission de conciliation :

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Italie et la Norvège, 17 juin 1929.

Traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre le Luxembourg et la Suisse, 16 septembre 1929.

Désignation éventuelle de trois arbitres :

Convention d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Belgique et la Tchécoslovaquie, 23 avril 1929.

Acte général de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, 21 mai 1929.

Pacte d'amitié, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre la Grèce et la Tchécoslovaquie, 8 juin 1929.

Convention de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage entre l'Italie et la Norvège, 17 juin 1929.

Convention de règlement pacifique de tous les différends internationaux entre la Norvège et la Tchécoslovaquie, 9 septembre 1929.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre le Luxembourg et la Tchécoslovaquie, 18 septembre 1929.

Convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire entre l'Autriche et la Norvège, 1<sup>er</sup> octobre 1930.

*Traités de commerce.*

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et l'Estonie, 7 décembre 1928.

*Traités de paix et conventions diverses.*

Désignation éventuelle d'un tiers-arbitre :

Traité d'amitié entre la Perse et la Suède, 27 mai 1929.

Désignation éventuelle de trois arbitres ou d'un tiers-arbitre :

Traité d'amitié entre les Pays-Bas et la Perse, 12 mars 1930.

2. — *En vertu d'un contrat de droit privé.*

(Voir Premier Rapport annuel, pp. 152-153,  
Second Rapport annuel, pp. 97-98,  
et Cinquième Rapport annuel, p. 150.)

Depuis le 15 juin 1930, le Président de la Cour a été sollicité, au nom du Gouvernement hellénique et de la Société

commerciale de Belgique à Ougrée, en vertu d'une convention signée à Athènes le 27 août 1925 entre ces deux Parties, de désigner le président d'une commission arbitrale chargé de trancher un différend surgi entre elles. Le choix du Président s'est porté sur sir Francis H. Dent, C.V.O., membre du Conseil d'administration de la *Southern Railway*, ancien directeur général de la *South-Eastern and Chatham Railway*, membre du Comité des transports par voie ferrée de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit de la Société des Nations, assesseur près la Cour permanente de Justice internationale pour les litiges de transit et de communications. La Commission arbitrale présidée par sir Francis Dent a rendu sa sentence en l'espèce le 31 mai 1931.

\* \* \*

Il arrive fréquemment que des personnes privées s'adressent à la Cour dans le dessein de lui soumettre des affaires qui les mettent aux prises avec un gouvernement. Ce sont en général des recours en indemnité pour dépossession, qui naissent le plus souvent du fait que les requérants ont perdu leur statut national primitif sans en avoir acquis un autre et se voient opposer pour ce motif, par les tribunaux auxquels ils ont fait appel, une fin de non-recevoir. La plupart de ces conflits ont surgi dans les pays qui ont subi des remaniements territoriaux ; par exemple, des titulaires de pensions (anciens fonctionnaires, mutilés de guerre, veuves) qui ont changé de nationalité se plaignent de se voir refuser leurs pensions par l'État au service duquel ils se sont trouvés ainsi que par l'État successeur. Il se présente aussi très fréquemment des recours en indemnité pour préjudices causés par la guerre, pour dettes nées avant la guerre et pour dévalorisation d'avoirs en numéraire et en titres.

Requêtes de  
personnes  
privées contre  
un gouver-  
nement.

Le premier Rapport annuel (pp. 153 *et sqq.*), le Troisième Rapport annuel (pp. 108 *et sqq.*) et le Cinquième Rapport annuel (pp. 150 *et sqq.*) ont donné quelques exemples qui montrent de quelle nature sont en général ces affaires, auxquelles le Greffier oppose toujours une fin de non-recevoir fondée sur l'article 34 du Statut de la Cour, où il est stipulé

que « seuls, les États ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour ».

En voici quelques nouveaux exemples<sup>1</sup>:

Après 22 ans de services dans l'armée, l'intéressé, de nationalité allemande, s'est vu accorder en 1920 une pension par le Gouvernement du Reich. A la fin de cette même année, il s'est installé dans un pays limitrophe et est devenu ressortissant de ce pays. Depuis, le Gouvernement allemand s'est refusé à lui verser sa pension pour le motif qu'il n'a d'obligation de cet ordre qu'à l'égard des seuls ressortissants allemands. L'intéressé s'est alors adressé d'abord à l'administration du pays limitrophe puis aux tribunaux de ce pays, mais il lui a été opposé que le gouvernement dudit pays n'avait aucune obligation en l'espèce. L'intéressé prie la Cour de dire quel gouvernement doit payer sa pension.

L'intéressé, Autrichien, a vu sa maison occupée et pillée par les troupes ennemies. Pour le remboursement des dommages ainsi causés, il s'est adressé à Vienne, à l'Office pour la liquidation des dommages de guerre, mais sans résultat. Il prie la Cour de prendre l'affaire en mains.

L'intéressé est né en 1876, sur territoire alors austro-hongrois et devenu roumain à la suite de la guerre de 1914-1918. A l'âge de trois ans, il a suivi ses parents à Belgrade — où il a toujours vécu depuis — et a été inscrit avec eux dans les registres de cette ville en vertu d'une loi relative aux communes. Ayant fait après la guerre une demande de pension, l'intéressé s'est vu refuser par les autorités yougoslaves la reconnaissance de sa nationalité yougoslave pour les motifs suivants : d'une part, cette nationalité n'aurait pas été acquise conformément au Traité de 1881 avec l'Autriche-Hongrie, et d'autre part l'intéressé, né en territoire devenu roumain, ne pourrait opter qu'en faveur de la Roumanie. Or, les autorités roumaines se refusent à lui reconnaître le droit d'opter pour la Roumanie du fait qu'il a quitté le lieu de sa naissance depuis quarante-trois ans. L'intéressé demande la reconnaissance de sa nationalité yougoslave.

Les intéressés, ressortissants espagnols, demandent (en 1930) à la Cour de condamner comme illégales l'expulsion d'Espagne de certains nationaux pour délit politique et leur remise entre les mains d'une police étrangère.

Onze Annamites, émigrés, pour motifs politiques, d'Indochine dans un pays voisin, se voient, à l'occasion d'un crime dont ils

---

<sup>1</sup> Ces résumés rapportent les faits tels que les présentent les requêtes reçues ; le Greffe ne saurait évidemment assumer aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces faits.

se déclarent innocents, menacés d'être expulsés de ce pays et livrés aux autorités françaises d'Indochine, qui les recherchent comme insoumis. Les pétitionnaires font valoir que le gouvernement dudit pays a le pouvoir de juger toutes affaires criminelles ou politiques commises par des étrangers sur son territoire; en outre, le droit international fait audit pays un devoir de ne pas pratiquer l'expulsion pour délit politique, et surtout de ne pas livrer des réfugiés politiques à leurs ennemis; enfin, en l'espèce, le pays en question n'a pas respecté les formes de la justice. Les pétitionnaires demandent à la Cour d'intervenir auprès des autorités dudit pays.

L'intéressé, alors sujet autrichien, avait en 1918 reçu des chemins de fer de l'État à Vienne la commande de certains objets à livrer dans une gare déterminée du réseau. La livraison fut dûment faite, mais, à la suite de la guerre, la créance y relative resta impayée, cependant que l'intéressé devenait ressortissant d'un des États successeurs de la Monarchie austro-hongroise et que la souveraineté de cet État s'étendait au lieu de livraison des objets. L'intéressé a réclamé aux autorités de l'État successeur le paiement de la dette d'après la valeur actuelle de la marchandise; en réponse, il lui a été offert le même nombre de couronnes autrichiennes qu'il eût obtenu en 1918 si le paiement avait eu lieu au comptant. L'intéressé demande à la Cour de se prononcer en faveur de sa thèse.

Une Société commerciale, appartenant à des Américains et dont le siège social est en Allemagne, a envoyé en 1914 des marchandises en consignation dans un pays avec lequel, peu de temps après, l'Allemagne devait être en guerre. Ces marchandises furent saisies par les autorités dudit pays et vendues aux enchères. Actuellement, les autorités de ce pays se refusent à payer en francs-ors la somme que, selon elles, cette vente aurait rapportée. Les représentants de la Société demandent si la Cour peut connaître de cette affaire.

L'intéressé, fonctionnaire au service de la Monarchie austro-hongroise, s'est vu reconnaître en 1900 son droit à la pension ainsi qu'à certaines facilités de parcours sur les chemins de fer. A la suite de la guerre, les obligations correspondantes — assumées jusqu'alors par le Gouvernement austro-hongrois — ont passé à l'un des États successeurs de la Monarchie, qui a supprimé les facilités de parcours et qui a versé la pension sur la base de couronnes autrichiennes dépréciées et en monnaie nationale également dépréciée. L'intéressé, alléguant qu'il n'y a pas de recours contre cet État, demande l'intervention de la Cour; il fait valoir que sa requête se fonde également sur un titre international: une convention entre l'Autriche et ledit État, aux termes de laquelle ce dernier s'est obligé à payer toutes les pensions des fonctionnaires

de l'ancienne Monarchie austro-hongroise, au même taux et à la même valeur qu'avant la guerre.

L'intéressé est né en 1847 sur territoire alors autrichien mais qui, à la suite de la guerre, a passé sous la souveraineté d'un des États successeurs de l'ancienne Monarchie austro-hongroise. Il a servi comme fonctionnaire autrichien dans une autre partie du territoire autrichien, qui a également cessé d'appartenir à l'Autriche à la suite de la guerre, mais qui a passé sous la souveraineté d'un autre État successeur. Mis à la retraite, il a transféré son domicile au lieu de sa naissance. Son option pour le premier État successeur n'ayant pas été accueillie, il a demandé le paiement de sa pension à l'autre État. Celui-ci l'a refusée en lui opposant que, ayant opté pour le premier État, il en était devenu ressortissant. Il demande à la Cour de décider lequel des deux États doit lui verser sa pension.

L'intéressé, né en Autriche dans un lieu faisant maintenant partie du territoire d'un des États successeurs de l'Autriche-Hongrie, a servi pendant 26 années sur une partie du territoire autrichien, transféré après la guerre à un autre État pour lequel il a opté à la fin de la guerre. Ses diverses tentatives pour faire reconnaître sa nationalité par le gouvernement dudit État n'ayant pas abouti, il s'est adressé, également sans succès, aux autorités de l'État sur le territoire duquel il était né. Il prie la Cour de lui faire reconnaître son droit à la pension — et à une indemnité pour n'avoir pas été employé, dans les dernières années de son service, suivant le rang qui lui revenait — par le gouvernement de l'État auquel appartient actuellement le territoire sur lequel il avait servi.

L'intéressé est né en Autriche dans un lieu qui fait actuellement partie du territoire d'un des États successeurs de l'ancienne Monarchie austro-hongroise. Après la dissolution de cette monarchie, il demanda à être employé dans l'Administration autrichienne, ce qui lui fut concédé à condition qu'il acquit la nationalité autrichienne. Ayant été mis à la retraite, il reçut une pension. Mais, dans la suite, les autorités autrichiennes nièrent la validité de l'acquisition, par lui, de la nationalité autrichienne et ne lui versèrent plus sa pension. Il prie la Cour de dire quelle est sa nationalité.

En 1919, durant les combats entre les troupes de la République autrichienne et les troupes serbes-croates-slovènes, la propriété du requérant, de nationalité yougoslave, a subi d'importants dommages. Il s'est adressé aux autorités des deux pays pour obtenir une indemnité, mais jusqu'à présent sans succès. Il prie la Cour d'intervenir en sa faveur.

Les bureaux de l'intéressé, ressortissant allemand, avaient été réquisitionnés, mais dans des buts privés, par des officiers de

troupes occupant le territoire allemand. Le *Reichswirtschaftsgericht*, à Berlin, a reconnu le dommage causé à l'intéressé, mais ne lui a pas alloué d'indemnité, la réquisition ayant été faite non pas pour les troupes d'occupation, mais pour des personnes privées. L'intéressé s'est adressé aux autorités de l'État auquel ressortissaient les officiers, mais il lui fut répondu qu'en vertu des accords internationaux intervenus, ces réclamations ne les regardaient plus. L'intéressé est d'avis que ces accords ne s'appliquent qu'aux réquisitions faites pour les troupes d'occupation et prie la Cour d'intervenir en sa faveur.

L'intéressé, né en Hongrie, a été, dès l'année 1915, fonctionnaire dans une ville qui, à la suite de la guerre, fait partie du territoire d'un État successeur de l'Autriche-Hongrie. Il fut mis à la retraite en 1919. En 1920, son passeport, établi par ledit État successeur, lui fut pris ; il fut refoulé en Hongrie et sa pension ne lui fut plus versée. Par la suite, il demanda que l'État successeur le reconnaisse comme son ressortissant ; cette demande fut rejetée pour le motif que l'intéressé avait été expulsé par les autorités dudit État. Il demande le paiement par l'État successeur de la pension et d'une indemnité pour les dommages subis du fait de l'expulsion.

L'intéressée, ressortissante tchécoslovaque, cherche à obtenir une pension en raison de la mort de son fils, due aux suites de la guerre. La Tchécoslovaquie refuse le paiement en lui opposant que, son fils ayant opté pour l'Allemagne, l'obligation incombe à l'Allemagne. D'autre part, les autorités allemandes lui déclarent que, en vertu d'un accord conclu avec l'État tchécoslovaque, c'est sur cet État que, dans ce cas, retombe l'obligation de verser la pension. L'intéressée prie la Cour de décider lequel des deux États est tenu de cette obligation.

La propriété de l'intéressé, alors ressortissant allemand, se trouvait dans une colonie allemande et fut liquidée, pendant la guerre, par un des États alliés. L'*Entschädigungsamt* allemand, qui avait évalué les dommages et avait payé une avance, refusa de verser l'indemnité, pour le motif que l'intéressé était devenu ressortissant polonais. Le gouvernement de l'État allié en question exigea, pour pouvoir s'occuper de l'affaire, une déclaration des autorités polonaises sur l'acquisition, par l'intéressé, de la nationalité polonaise en vertu du Traité de Versailles. Celui-ci, n'ayant pas pu obtenir cette déclaration, s'est adressé aux tribunaux polonais, qui lui reconnurent la nationalité polonaise. Mais les autorités de l'État allié ne reconnaissent pas cette décision judiciaire et refusent le paiement d'une indemnité. L'intéressé prie la Cour de décider lequel des États en question est tenu à la lui payer.

## INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V

Aux termes de l'article 27 de son Règlement, tel qu'il a été amendé le 13 février 1931, la Cour se réunit chaque année le 1<sup>er</sup> février en session ordinaire; en outre, chaque fois qu'il l'estime utile, le Président convoque la Cour en session extraordinaire.

DATES DES SESSIONS TENUES PAR LA COUR  
(Tableau mis à jour au 16 juillet 1931.)

Numéro d'ordre.		Année.	Date	
			d'ouverture.	de clôture.
<i>Préliminaire</i>	—	1922	30 janvier	24 mars
Première	O <sup>1</sup>	»	15 juin	12 août
Deuxième	E	1923	8 janvier	7 février
Troisième	O	»	15 juin	15 sept.
Quatrième	E	»	12 nov.	6 déc.
Cinquième	O	1924	16 juin	4 sept.
Sixième	E	1925	12 janvier	26 mars
Septième	E	»	14 avril	16 mai
Huitième	O	»	15 juin	19 juin
			15 juillet	25 août
Neuvième	E	»	22 octobre	21 nov.
Dixième	E	1926	2 février	25 mai
Onzième	O	»	15 juin	31 juillet
Douzième	O	1927	15 juin	16 déc.
Treizième	E	1928	6 février	26 avril
Quatorzième	O	»	15 juin	13 sept.
Quinzième	E	»	12 nov.	21 nov.
Seizième	E	1929	13 mai	12 juillet
Dix-septième	O	»	17 juin	10 sept.
Dix-huitième	O	1930	16 juin	26 août
Dix-neuvième	E	»	23 oct.	6 déc.
Vingtième	O	1931	15 janv.	21 févr.
Vingt-et-unième	E	»	20 avril	15 mai
Vingt-deuxième	E	»	16 juillet	

A la date du 13 février 1931, la Cour a adopté une nouvelle rédaction de l'article 28 de son Règlement. Le premier alinéa de l'article 28 ainsi modifié a la teneur suivante :

<sup>1</sup> O : Session ordinaire.

E : » extraordinaire.

« Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie. »

Les tableaux ci-après (pp. 189-220) reproduisent les données du rôle général pour les quarante-trois affaires soumises à la Cour jusqu'au 12 juillet 1931, et remplacent la liste des arrêts, avis et ordonnances, publiée dans les précédents Rapports annuels à titre d'introduction aux chapitres IV et V.

Le rôle général comporte les rubriques suivantes :

- I. *Numéro d'ordre.*
  - II. *Titre abrégé.*
  - III. *Date d'enregistrement au Greffe.*
  - IV. *Numéro d'enregistrement au Greffe.*
  - V. *Classement du dossier aux archives.*
  - VI. *Catégorie d'affaires.*
  - VII. *Parties.*
  - VIII. *Interventions.*
  - IX. *Voies d'introduction.*
  - X. *Date de la pièce introductive d'instance.*
  - XI. *Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.*
  - XII. *Prorogation éventuelle des délais précédents.*
  - XIII. *Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).*
  - XIV. *Remises.*
  - XV. *Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).*
  - XVI. *Observations.*
  - XVII. *Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.*
  - XVIII. *Solution (nature et date).*
  - XIX. *Radiation (nature et date).*
  - XX. *Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.*
- Notes.*

## Fol. n° 1.

- I. I. Confédération internationale des Syndicats agricoles;
- II. **Organisation internationale du Travail et les conditions du travail dans l'agriculture.** c) *entendus par la Cour* : France, Grande-Bretagne, Portugal, Hongrie, Commission internationale d'Agriculture, B. I. T., Fédération internationale des Syndicats.
- III. 27. V. 22.
- IV. I. 690.
- V. F. a. II. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VIII.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement* :  
Confédération internationale des Syndicats agricoles, Ligue internationale des Sociétés agricoles, Commission internationale d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Institut international d'Agriculture, Fédération syndicale internationale, Association internationale pour la protection légale des Travailleurs ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour* : France, Italie, Suède, B. I. T., Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Syndicat central des Agriculteurs de France, Institut international d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre,
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 22. V. 22. (Résolution du Conseil, 12. V. 22.)
- XI. Délai accordé aux Membres, États et Organisations pour leur permettre de notifier, éventuellement, leur désir de se faire entendre : 23. VI. 22.
- XII.
- XIII. 15. VI. 22 (décision du Président fixant la date de la première audience).
- XIV.
- XV. 3. VII. 22.
- XVI. 1<sup>ère</sup> Session (ordinaire).
- XVII. N° 3.
- XVIII. Avis consultatif n° 2 : 12. VIII. 22.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 2 et 3.  
» C, » 1.  
» E, » 1, p. 183.

*Notes.*

- 1) *Ont été avisés de leur faculté d'être entendus par la Cour :*

Les Membres de la Société des Nations, les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, Allemagne, Hongrie, B.I.T., Confédération internationale des Syndicats agricoles, Ligue internationale des Sociétés agricoles, Commission internationale

d'Agriculture, Fédération internationale des Syndicats chrétiens des Travailleurs de la Terre, Fédération internationale des Travailleurs de la Terre, Institut international d'Agriculture, Fédération syndicale internationale, Association internationale pour la protection légale des Travailleurs.

**Fol. n° 2.**

I. 2.

**II. Désignation du délégué ouvrier à la Conférence internationale du Travail.**

III. 27. V. 22.

IV. I. 691.

V. F. a. III. 1.

VI. Avis consultatif.

**VII. Membres, États et Organisations**

- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*

Association internationale pour la protection légale des Travailleurs, Fédération internationale des Syndicats ouvriers chrétiens, Fédération syndicale internationale ;

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Pays-Bas, Suède, B. I. T., Fédération professionnelle générale néerlandaise ;

- c) *entendus par la Cour :*

Grande-Bretagne, Pays-Bas, B.I.T., Fédération syndicale

internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens.

**VIII.**

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 22. V. 22. (Résolution du Conseil, 12. V. 22.)

XI. Délai accordé aux Membres, États et Organisations pour leur permettre de notifier, éventuellement, leur désir de se faire entendre : 23. VI. 22.

**XII.**

XIII. 15. VI. 22 (décision du Président fixant la date de la première audience).

**XIV.**

XV. 22. VI. 22.

XVI. 1<sup>ère</sup> Session (ordinaire).

**XVII.**

XVIII. Avis consultatif n° 1. 31. VII. 22.

XIX.

- XX. Série B, vol. I.  
 » C, » I.  
 » E, » I, p. 179.

Notes.

- 1) *Ont été avisés de leur faculté d'être entendus par la Cour :*  
 Les Membres de la Société des

Nations; les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, Allemagne, Hongrie, B.I.T., Association internationale pour la protection légale des travailleurs, Fédération internationale des Syndicats ouvriers chrétiens, Fédération syndicale internationale.

Fol. n° 3.

I. 3.

II. **Organisation internationale du Travail et les moyens de production agricole.**

III. 20. VII. 22.

IV. I. 1184.

V. F. a. IV. I.

VI. Avis consultatif.

VII. *Membres, États et Organisations*

- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*

Institut international d'Agriculture ;

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Estonie, France, Haïti, Suède, B.I.T., Institut international d'Agriculture, Confédération internationale des Syndicats agricoles ;

- c) *entendus par la Cour :*

France, B. I. T.

VIII.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

X. 18. VII. 22. (Résolution du Conseil, 18. VII. 22.)

XI.

XII.

XIII. 25. VII. 22 (décision de la Cour relative à la date de l'examen de l'affaire).

XIV.

XV. 3. VIII. 22.

XVI. 1<sup>ère</sup> Session (ordinaire).

XVII. N° 1.

XVIII. Avis consultatif n° 3:  
 12. VIII. 22.

XIX.

XX. Série B, vol. 2 et 3.

» C, » I.

» E, » I, p. 183.

## Fol. n° 4.

- |   |   |
|---|---|
| I. 4.   | XI. 25. XI. 22 (mémoires).<br>23. XII. 22 (contre-mémoires).  |
| II. <b>Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc.</b>               | XII.  |
| III. 10. XI. 22.  | XIII. 6. I. 23.   |
| IV. I. 1620.  | XIV.  |
| V. F. c. V. 1.  | XV. 9. I. 23.   |
| VI. Avis consultatif.   | XVI. 2 <sup>me</sup> Session (extraordinaire).  |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i>                             | XVII.   |
| a) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i>                   | XVIII. Avis consultatif n° 4 :<br>7. II. 23.  |
| France, Grande-Bretagne ;   | XIX.  |
| b) <i>entendus par la Cour :</i>  | XX. Série B, vol. 4.<br>» C, » 2, et volume supplémentaire.<br>Série E, vol. 1, p. 188.   |
| France, Grande-Bretagne.  | <i>Notes.</i>   |
| VIII.   | 1) <i>Ont été considérés, dans la requête du 6. XI. 22, comme directement intéressés dans l'affaire :</i><br>France, Grande-Bretagne. |
| IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. |   |
| X. 6. XI. 22. (Résolution du Conseil, 4. X. 22.)                        |   |

## Fol. n° 5.

- |   |  |
|---|--|
| I. 5.                                   | VIII. Requête du Gouvernement polonais à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, datée du 22 V. 23, enregistrée au Greffe 23. V. 23. Déclaration du même Gouvernement à l'effet de « se prévaloir du droit que lui confère l'article 63 du Statut », 25. VI. 23. L'intervention polonaise déclarée recevable : Arrêt, 28. VI. 23. |
| II. <b>Vapeur « Wimbledon ».</b>        | IX. Requête des Gouvernements britannique, français, italien, japonais.  |
| III. 16. I. 23.                         | X. 16. I. 23.  |
| IV. I. 1933.                            |  |
| V. E. b. II. 1.                         |  |
| VI. Affaire contentieuse.               |  |
| VII. <i>Demandeurs :</i>                |  |
| Grande-Bretagne, France, Italie, Japon. |  |
| <i>Défendeur :</i>                      |  |
| Allemagne.                              |  |

- XI. 25. II. 23 (mémoire).  
31. III. 23 (contre-mémoire).  
28. IV. 23 (réplique).  
26. V. 23 (duplique).
- XII. 17. III. 23 (mémoire).  
20. IV. 23 (contre-mémoire).  
18. V. 23 (réplique).  
15. VI. 23 (duplique).
- XIII. 15. VI. 23.
- XIV.
- XV. 5. VII. 23.
- XVI. 3<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 1: 17. VIII. 23.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 1.  
» C, » 3 — I, II,  
et volume supplémentaire.  
Série E, vol. 1, p. 159.

*Notes.*

- 1) *Pour ce qui a trait à l'intervention :*  
Clôture de la procédure écrite, 15. VI. 23.  
Ouverture de la procédure orale, 25. VI. 23.  
Arrêt interlocutoire, 28. VI. 23.

**Fol. n° 6.**

- I. 6.
- II. **Colons allemands en Pologne.**
- III. 5. III. 23.
- IV. I. 2139.
- V. F. c. VI. 2.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*  
a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*  
Allemagne ;  
b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Allemagne, Pologne ;  
c) *entendus par la Cour :*  
Allemagne, Pologne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 2. III. 23. (Résolution du Conseil, 3. II. 23.)
- XI.
- XII.
- XIII. 18. VI. 23 (déclaration du Président relative au rôle de session).
- XIV.
- XV. 2. VIII. 23.
- XVI. 3<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII. N° 8.
- XVIII. Avis consultatif n° 6: 10. IX. 23.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 6.  
» C, » 3 — I, III<sup>I</sup>  
et III<sup>II</sup>.  
Série E, vol. 1, p. 197.

## Fol. n° 7.

- |   |   |
|---|---|
| I. 7.   | XI.   |
| II. Statut de la Carélie orientale.   | XII.  |
| III. 30. IV. 23.  | XIII. 18. VI. 23 (déclaration du Président relative au rôle de session).  |
| IV. I. 2374.  |   |
| V. F. c. VII. 1.  | XIV.  |
| VI. Avis consultatif.   | XV. 22. VI. 23.   |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i>   | XVI. 3 <sup>me</sup> Session (ordinaire).   |
| a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :</i><br>République socialiste fédérative des soviets de Russie; | XVII.   |
| b) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i><br>Finlande;  | XVIII. Avis consultatif n° 5:<br>23. VII. 23.   |
| c) <i>entendus par la Cour :</i><br>Finlande.   | XIX.  |
| VIII.   | XX. Série B, vol. 5.<br>» C. » 3 — I et II.<br>Série E. » 1, p. 193.  |
| IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.   | <i>Notes.</i><br>1) Le Gouvernement russe informa la Cour, 11. VI. 23, qu'il n'avait pas l'intention de prendre part à la procédure dans cette affaire. |
| X. 27. IV. 23. (Résolution du Conseil, 21. IV. 23.)   |   |

## Fol. n° 8.

- |  |  |
|--|--|
| I. 8.  | VII. <i>Membres, États et Organisations</i>  |
| II. Acquisition de la nationalité polonaise. | a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :</i><br>Allemagne; |
| III. 16. VII. 23.                            | b) <i>entendus par la Cour :</i><br>Allemagne, Pologne.  |
| IV. I. 2816.                                 |  |
| V. F. c. VIII. 1.                            | VIII. Demande de la Roumanie invoquant les articles 62 et 63 du Statut, 24. VIII. 23.                            |
| VI. Avis consultatif.                        |  |

- Demande déclarée irrecevable et délai, expirant 3. IX. 23, fixé pour audition éventuelle, conformément à l'article 73 du Règlement, 24. VIII. 23.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. II. VII. 23. (Résolution du Conseil, 7. VII. 23.)
- XI.
- XII.
- XIII. II. VIII. 23 (décision de la Cour fixant la date de la première audience).
- XIV.
- XV. 27. VIII. 23.
- XVI. 3<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII. N° 6.
- XVIII. Avis consultatif n° 7 : 15. IX. 23.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 7.  
» C, » 3 — I, III<sup>I</sup>  
et III<sup>II</sup>.  
Série E, vol. 1, p. 203.

## Fol. n° 9.

- I. 9.
- II. **Frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina).**
- III. 2. X. 23.
- IV. I. 3222.
- V. F. c. IX. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*  
a) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Pologne, Tchécoslovaquie;  
b) *entendus par la Cour :*  
Pologne, Tchécoslovaquie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 29. IX. 23. (Résolution du Conseil, 27. IX. 23.)
- XI.
- XII.
- XIII. 12. X. 23 (décision du Président fixant la date de la première audience).
- XIV.
- XV. 13. XI. 23.
- XVI. 4<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 8 : 6. XII. 23.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 8.  
» C, » 4.  
» E, » 1, p. 208.

**Fol. n° 10.**

- |   |  |
|---|--|
| I. 10.  | XI. 1. I. 25 (contre-mémoire).<br>10. I. 25 (réplique).<br>26. I. 25 (duplique). |
| II. <b>Concessions Mavrommatis en Palestine (fond).</b>                     | XII.   |
| III. 13. V. 24.   | XIII. 27. I. 25 (décision de la Cour fixant la date de la première audience).    |
| IV. I. 3995.  | XIV.   |
| V. E. c. III. 1.<br>E. c. V. 1.   | XV. 10. II. 25.  |
| VI. Affaire contentieuse.   | XVI. 6 <sup>me</sup> Session (extraordinaire).                                   |
| VII. <i>Demandeur</i> :<br>Grèce.<br><i>Défendeur</i> :<br>Grande-Bretagne. | XVII. Nos 12, 27 et 28.  |
| VIII.   | XVIII. Arrêt n° 5 : 26. III. 25.   |
| IX. Requête du Gouvernement hellénique.                                     | <b>Concessions Mavrommatis à Jérusalem.</b>                                      |
| X. 12. V. 24.   | XIX.   |
|   | XX. Série A, vol. 5.<br>» C, » 7 — II.<br>» E, » 1, p. 171.                      |

**Fol. n° 11.**

- |   |  |
|---|--|
| I. 11.  | X. Date du compromis, 18. III. 24 (le compromis est entré en vigueur 29. V. 24).<br>Date de l'acte notifiant le compromis, 2. VI. 24.                |
| II. <b>Interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly.</b> | XI. 5. VII. 24 (mémoires).   |
| III. 3. VI. 24.   | XII. Première prorogation :<br>19. VII. 24 (mémoires).<br>Deuxième prorogation :<br>31. VII. 24 (mémoires).<br>25. VIII. 24 (répliques) (voir note). |
| IV. I. 4083.  | XIII. 25. VIII. 24.  |
| V. E. d. IV. 1.   | XIV.   |
| VI. Affaire contentieuse.   | XV. La Cour ne jugea pas nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale.   |
| VII. Bulgarie, Grèce.   |  |
| VIII.   |  |
| IX. Compromis d'arbitrage.  |  |

- XVI. Chambre de procédure  
sommaire, 5<sup>me</sup> Session  
(ordinaire).
- XVII. N° 14.
- XVIII. Arrêt n° 3: 12. IX. 24.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 3.  
» C, » 6.  
» E, » 1, p. 175.

*Notes.*

- 1) Les Parties ayant, d'un commun accord, proposé à la Cour, conformément à l'article 32 du Règlement, d'admettre, en dérogation aux dispositions de l'article 69 du Règlement, le dépôt de répliques, la Cour fit droit à cette demande.

**Fol. n° 12.**

- |   |   |
|---|---|
| I. 12.  | XI. 16. VI 24 (dépôt de l'exception).     |
| II. <b>Concessions Mavrommatis en Palestine (compétence).</b> | 30. VI. 24 (réponse à l'exception).       |
| III. 5. VI. 24.   | XII.                                      |
| IV. I. 4090.  | XIII. 30. VI. 24.                         |
| V. E. c. III. 31.   | XIV.                                      |
| VI. Affaire contentieuse.                                     | XV. 15. VII. 24.                          |
| VII. <i>Demandeur</i> :                                       | XVI. 5 <sup>me</sup> Session (ordinaire). |
| Grèce.  | XVII. Nos 10, 27 et 28.                   |
| <i>Défendeur</i> :  | XVIII. Arrêt n° 2 : 30. VIII. 24.         |
| Grande-Bretagne.  | XIX.                                      |
| VIII.   | XX. Série A, vol. 2.                      |
| IX. Exception d'incompétence soulevée par la Grande-Bretagne. | » C, » 5 — I.                             |
| X. 3. VI. 24.   | » E, » 1, p. 164.                         |

**Fol. n° 13.**

- |  |   |
|--|---|
| I. 13.   | VI. Avis consultatif.                                 |
| II. <b>Monastère de Saint-Naoum (frontière serbo-albanaise).</b> | VII. <i>Membres, États et Organisations</i>           |
| III. 19. VI. 24.   | a) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour</i> : |
| IV. I. 4179.   | Albanie, État serbe-croate-slovène ;                  |
| V. F. c. X. 1.   |   |

- b) *entendus par la Cour* :  
 Albanie, État serbe-croate-slovène.  
 (Voir VIII.)
- VIII. La Grèce, se prévalant de l'article 73 du Règlement, a demandé à être entendue : 21. VII. 24.  
 La Cour a fait droit à cette demande : 21. VII. 24.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 17. VI. 24. (Résolution du Conseil. 17. VI. 24.)
- XI.
- XII.
- XIII. 21. VII. 24.
- XIV.
- XV. 23. VII. 24.
- XVI. 5<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 9 : 4. IX. 24.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 9.  
 » C, » 5 — II.  
 » E, » 1, p. 214.  
 » », » 2, » 139.
- Notes.*
- 1) La procédure orale fut close le 23. VII. 24. Le Gouvernement royal des Serbes, Croates et Slovènes demanda, le 2. VIII. 24, la réouverture des audiences. La Cour décida, le 4. VIII. 24, de ne pas faire droit à cette demande.

**Fol. n° 14.**

- I. 14.
- II. **Interprétation de l'Arrêt n° 3 (interprétation du paragraphe 4 de l'annexe suivant l'article 179 du Traité de Neuilly).**
- III. 29. XI. 24.
- IV. I. 4799.  
 V. E. d. IV. 126.
- VI. Interprétation.
- VII. Bulgarie, Grèce.
- VIII.
- IX. Demande du Gouvernement hellénique en vertu de l'article 60 du Statut.
- X. 27. XI. 24.
- XI.
- XII.
- XIII. 7. I. 25.
- XIV.
- XV. La Cour ne jugea pas nécessaire d'instituer en l'espèce une procédure orale.
- XVI. Chambre de procédure sommaire, 6<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII. N° 11.
- XVIII. Arrêt n° 4 : 26. III. 25.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 4.  
 » C, » 6, volume supplémentaire.  
 Série E, vol. 1, p. 177.

## Fol. n° 15.

- I. 15.
- II. **Échange des populations grecques et turques.**
- III. 20. XII. 24.
- IV. I. 4910.
- V. F. c. XI. 7.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*  
Grèce, Turquie, Commission mixte pour l'échange des populations grecques et turques;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Grèce, Turquie;
- c) *entendus par la Cour :*  
Grèce, Turquie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 18. XII. 24. (Résolution du Conseil, 13. XII. 24.)
- XI. 10. I. 25 (mémoires).
- XII.
- XIII. 10. I. 25.
- XIV.
- XV. 16. I. 25.
- XVI. 6<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 10 :  
21. II. 25.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 10.  
" C, " 7 — I.  
" E, " 1, p. 219.

## Fol. n° 16.

- I. 16.
- II. **Service postal polonais à Dantzig.**
- III. 16. III. 25.
- IV. I. 5353.
- V. F. c. XII. 4.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*  
Dantzig;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Dantzig, Pologne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 14. III. 25. (Résolution du Conseil, 13. III. 25.)
- XI. 10. IV. 25 (exposés écrits).  
17. IV. 25 (exposés additionnels).  
27. IV. 25 (observations).  
1. V. 25 (réponse du Gouvernement dantzikois).

- XII. 4. V. 25 (réponse du Gouvernement dantzikois).  
 XIII. 4. V. 25.  
 XIV.  
 XV.  
 XVI. 7<sup>me</sup> Session (extraordinaire).  
 XVII.  
 XVIII. Avis consultatif n° 11 :  
 16. V. 25.  
 XIX.  
 XX. Série B, vol. 11.  
 » C, » 8.  
 » E, » I, p. 224.  
 » », » 2, » 141.

*Notes.*

- 1) *Ont été avisés de leur faculté de fournir des renseignements à la Cour, par écrit ou oralement :*  
 Dantzig, Pologne.  
 2) Au 15. IV. 25, délai fixé à cet effet, la Cour ne se trouvant en présence d'aucune demande visant à lui faire entendre, en audience publique, des exposés oraux des intéressés sur l'ensemble des questions à elle posées, décida de ne point tenir d'audience à cet effet.

**Fol. n° 17.**

- I. 17.  
 II. **Expulsion du Patriarche œcuménique.**  
 III. 23. III. 25.  
 IV. I. 5394.  
 V. F. c. XIII. 1.  
 VI. Avis consultatif.  
 VII. *Membres, États et Organisations*  
*ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*  
 Turquie.  
 VIII.  
 IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.  
 X. 21. III. 25. (Résolution du Conseil, 14. III. 25.)  
 XI. 12. VI. 25 (observations écrites).

- XII.  
 XIII. 23. III. 25 (inscription au rôle de session).  
 XIV.  
 XV.  
 XVI. 8<sup>me</sup> Session (ordinaire).  
 XVII.  
 XVIII.  
 XIX. Rayé du rôle de session :  
 12. VI. 25 (décision du Conseil de retirer la requête :  
 8. VI. 25).  
 XX. Série C, vol. 9 — II.  
 » E, » I, p. 230.

*Notes.*

- 1) *Ont été avisés de leur faculté de fournir des renseignements à la Cour, par écrit ou oralement :*  
 Grèce, Turquie.

## Fol. n° 18.

- I. 18. Quatrième prorogation :  
28. XI. 25 (contre-mémoire).  
26. XII. 25 (réplique).  
23. I. 26 (duplicque).
- II. **Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (fond).**
- III. 16. V. 25. XIII. 23. I. 26.
- IV. I. 5695. XIV.
- V. E. c. VI. 1.  
E. c. VII. 1.  
E. c. VIII. 1.  
VI. Affaire contentieuse. XVI. 10me Session (extraordinaire).
- VII. *Demandeur* :  
Allemagne.  
*Défendeur* :  
Pologne. XVII. Nos 19, 18 bis, 25, 26 et 30.  
XVIII. Arrêt n° 7 : 25. V. 26.
- VIII. XIX.
- IX. Requête du Gouvernement allemand. XX. Série A, vol. 7  
» C, » II — I, II et III.  
Série E, vol. 2, p. III.
- X. 15. V. 25.
- XI. 26. VI. 25 (mémoire).  
31. VII. 25 (contre-mémoire).  
21. VIII. 25 (réplique).  
11. IX. 25 (duplicque).
- XII. Première prorogation :  
10. VII. 25 (mémoire).  
Deuxième prorogation :  
*sine die* (en attendant la décision sur les exceptions préliminaires — voir n° 19).  
Troisième prorogation :  
16. IX. 25 (mémoire).  
28. X. 25 (contre-mémoire).  
25. XI. 25 (réplique).  
23. XII. 25 (duplicque).

*Notes.*

- 1) Par décision du 5. II. 26, la Cour, aux fins de la procédure au fond, joignit les cas visés à la requête du 25. VIII. 25 aux cas mentionnés dans la conclusion n° 3 de la requête du 15. V. 25.
- 2) Par ordonnance du 22. III. 26, la Cour invita les Parties à fournir, en audience publique, par les moyens de preuve qu'elles jugeraient utiles, des compléments d'information sur les points retenus par la Cour à cette fin.

**Fol. n° 19.**

I. 19.	X. 18. VI. 25.
II. <b>Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise (compétence).</b>	XI. 10. VII. 25 (réponse aux exceptions).
III. 20. VI. 25.	XII.
IV. I. 5866.	XIII. 10. VII. 25.
V. E. c. VI. 23.	XIV.
VI. Affaire contentieuse.	XV. 16. VII. 25.
VII. <i>Demandeur</i> :	XVI. 8 <sup>me</sup> Session (ordinaire).
Allemagne.	XVII. Nos 18, 18 <i>bis</i> , 25, 26 et 30.
<i>Défendeur</i> :	XVIII. Arrêt n° 6: 25. VIII. 25.
Pologne.	XIX.
VIII.	XX. Série A, vol. 6.
IX. Exceptions préliminaires soulevées par le Gouvernement polonais.	» C, » 9 — I.
	» E, » 2, p. 102.

**Fol. n° 18 bis.**

I. 18 <i>bis</i> .	X. 25. VIII. 25.
II. <b>Intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise.</b>	XI. 16. IX. 25 (mémoire).
III. 25. VIII. 25.	28. X. 25 (contre-mémoire).
IV. I. 6158.	25. XI. 25 (réplique).
V. E. c. VIII. 1.	23. XII. 25 (duplique).
VI. Affaire contentieuse.	XII. 28. XI. 25 (contre-mémoire).
VII. <i>Demandeur</i> :	26. XII. 25 (réplique).
Allemagne.	23. I. 26 (duplique).
<i>Défendeur</i> :	XIII. 23. I. 26.
Pologne.	XIV.
VIII.	XV. 5. II. 26.
IX. Seconde requête du Gouvernement allemand.	XVI. 10 <sup>me</sup> Session (extraordinaire).
	XVII. Nos 18, 19, 25, 26 et 30.

XVIII. Par décision du 5. II. 26, la Cour, aux fins de la procédure au fond, joignit les cas visés à la requête du 25. VIII. 25 aux cas mentionnés dans la conclusion n° 3 de la requête du 15. V. 25.

XIX.

XX. Série A, vol. 7  
 » C, » 11 — I, II  
 et III.  
 Série E, vol. 2, p. 111.

**Fol. n° 20.**

I. 20.

pour lui permettre de faire des communications à la Cour : 31. X. 25.

II. **Frontière entre la Turquie et l'Irak (affaire de Mossoul).**

XII.

III. 26. IX. 25.

XIII. 20. X. 25.

IV. I. 6281.

XIV.

V. F. c. XIV. 1.

XV. 26. X. 25.

VI. Avis consultatif.

XVI. 9<sup>me</sup> Session (extraordinaire).

VII. *Membres, États et Organisations*

XVII.

a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :*

Grande-Bretagne, Turquie ;

b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*

Grande-Bretagne, Turquie ;

c) *entendus par la Cour :*

Grande-Bretagne.

XVIII. Avis consultatif n° 12 :  
 21. XI. 25.

XIX.

XX. Série B, vol. 12.  
 » C, » 10.  
 » E, » 2, p. 142.

*Notes.*

VIII.

IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

1) *Ont été avisés que la Cour réserverait probablement un accueil favorable à une demande de l'un quelconque d'entre eux et tendant à être admis à fournir des informations sur l'affaire :*  
 Les Membres de la Société des Nations.

X. 23. IX. 25. (Résolution du Conseil, 19. IX. 25.)

XI. 21. X. 25 (mémoires).  
 Délai accordé à la Turquie

**Fol. n° 21.**

- |   |   |
|---|---|
| I. 21.  | ternationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens. |
| II. <b>Organisation internationale du Travail et le travail personnel du patron.</b>  |   |
| III. 23. III. 26.   | VIII.   |
| IV. I. 7315.  | IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.   |
| V. F. a. XV. 1.   | X. 20. III. 26. (Résolution du Conseil, 17. III. 26.)   |
| VI. Avis consultatif.   | XI. 10. VI. 26 (mémoires).  |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i>   | XII. 15. VI. 26 (mémoires).   |
| a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, alinéa 2, du Règlement :</i><br>Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale, Confédération internationale des Syndicats chrétiens ; | XIII. 18. VI. 26.   |
| b) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i><br>Organisation internationale du Travail, Organisation internationale des Employeurs industriels, Fédération syndicale internationale ;  | XIV.  |
| c) <i>entendus par la Cour :</i><br>Organisation internationale du Travail, Organisation in-  | XV. 28. VI. 26.   |
|   | XVI. 11 <sup>me</sup> Session (ordinaire).  |
|   | XVII.   |
|   | XVIII. Avis consultatif n° 13 : 23. VII. 26.  |
|   | XIX.  |
|   | XX. Série B, vol. 13.<br>» C, » 12.<br>» E, » 3, p. 131.  |

**Fol. n° 22.**

- |  |  |
|--|--|
| I. 22.   | V. E. c. IX. 1.  |
| II. <b>Dénonciation du Traité sino-belge du 2 novembre 1865.</b> | VI. Affaire contentieuse.  |
| III. 26. XI. 26.   | VII. <i>Demandeur :</i><br>Belgique.<br><i>Défendeur :</i><br>Chine. |
| IV. I. 8383.   |  |

- VIII. 1. IV. 29 (réplique).  
15. V. 29 (duplique).
- IX. Requête du Gouvernement belge.
- X. 25. XI. 26.
- XI. 5. I. 27 (mémoire).  
16. III. 27 (contre-mémoire).  
6. IV. 27 (réplique).  
8. VI. 27 (duplique).
- XII. Première prorogation :  
25. V. 27 (contre-mémoire).  
15. VI. 27 (réplique).  
17. VIII. 27 (duplique).  
Deuxième prorogation :  
18. VI. 27 (contre-mémoire).  
Troisième prorogation :  
15. II. 28 (contre-mémoire).  
1. IV. 28 (réplique).  
15. V. 28 (duplique).  
Quatrième prorogation :  
25. II. 28 (contre-mémoire).  
Cinquième prorogation :  
15. VIII. 28 (contre-mémoire).  
1. X. 28 (réplique).  
15. XI. 28 (duplique).  
Sixième prorogation :  
15. II. 29 (contre-mémoire).
- XIII. 3. I. 27.
- XIV.
- XV. 15. V. 29.
- XVI. 16<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Ordonnance par laquelle la Cour prend acte du désistement du Gouvernement belge, 25. V. 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 8 et 18.  
» C, » 16 — I.  
» E, » 3, p. 125.  
» » » 5, » 190.
- Notes.*
- 1) Par sa requête et son Mémoire, le Gouvernement belge demanda l'indication de mesures conservatoires. Ordonnance indiquant des mesures provisoires, 8. I. 27. Ordonnance déclarant que l'ordonnance du 8. I. 27 cessera de produire ses effets, 15. II. 27.

## Fol. n° 23.

- I. 23.
- II. **Compétence de la Commission européenne du Danube.**
- III. 20. XII. 26.
- IV. 1. 8490.
- V. F. b. XVI. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*  
France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
France, Grande-Bretagne, Italie, Roumanie ;

- c) *entendus par la Cour* :  
 France, Grande-Bretagne,  
 Italie, Roumanie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 18. XII. 26. (Résolution du Conseil, 9. XII. 26.)
- XI. 9. IV. 27 (exposés écrits).  
 31. V. 27 (réponses).
- XII. 6. IV. 27 (exposés écrits).  
 12. IV. 27 (exposés écrits).  
 17. VI. 27 (réponses).  
 1. VIII. 27 (réponses).  
 15. IX. 27 (réponses).
- XIII. 14. IX. 27.
- XIV.
- XV. 6. X. 27.
- XVI. 12<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 14 :  
 8. XII. 27.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 14.  
 » C, » 13 — IV  
 (4 vol.).  
 Série E, » 4, p. 191.  
 » », » 5, » 209.

**Fol. n° 24.**

- I. 24.
- II. **Affaire du « Lotus ».**
- III. 4. I. 27.
- IV. I. 8550.  
 I. 8553.
- V. E. c. X. 1.  
 E. c. X. 2.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. France, Turquie.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 12. X. 26. (Le compromis est entré en vigueur 27. XII. 26.)  
 Date des actes notifiant le compromis, 4. I. 27.
- XI. 1. III. 27 (mémoires).  
 24. V. 27 (contre-mémoires).
- XII.
- XIII. 8. VII. 27.
- XIV.
- XV. 2. VIII. 27.
- XVI. 12<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 9 : 7. IX. 27.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 10.  
 » C, » 13 — II.  
 » E, » 4, p. 157.
- Notes.*
- 1) Déclaration du Gouvernement turc acceptant la juridiction de la Cour dans l'affaire, 24. I. 27.

Fol. n° 25.

- I. 25.
- II. **Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (fond).**
- III. 8. II. 27.
- IV. I. 8756.
- V. E. c. XI. I.  
E. c. XIII. I.  
E. c. XIII *bis* I.  
E. I. 27. I.  
E. c. 19. I.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur* :  
Allemagne.  
*Défendeur* :  
Pologne.
- VIII.
- IX. Requête du Gouvernement allemand.
- X. 8. II. 27.
- XI. 3. III. 27 (mémoire).  
14. IV. 27 (contre-mémoire).  
5. V. 27 (réplique).  
14. VI. 27 (duplique).
- XII. Première prorogation :  
30. IX. 27 (contre-mémoire).  
15. XI. 27 (réplique).  
30. XII. 27 (duplique).  
Deuxième prorogation :  
30. XI. 27 (contre-mémoire).  
14. I. 28 (réplique).  
29. II. 28 (duplique).
- Troisième prorogation :  
2. II. 28 (réplique).  
7. IV. 28 (duplique).  
Quatrième prorogation :  
7. V. 28 (duplique).
- XIII. 7. V. 28.
- XIV.
- XV. 21. VI. 28.
- XVI. 14<sup>me</sup> Session (ordinaire).  
16<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII. Nos 18, 19, 18 *bis*, 26 et 30.
- XVIII. Arrêt n° 13 : 13. IX. 28.  
Ordonnance donnant acte aux Parties de l'accord intervenu entre elles, 25. V. 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 12, 17 et 19.  
» C, » 15 — II ; 16 — II.  
» E, » 4, p. 155 ; 5, pp. 171, 183 et 187.
- Notes.*
- 1) Requête du Gouvernement allemand demandant l'indication d'une mesure conservatoire, datée 14. X. 27, déposée 15. XI. 27.  
Ordonnance décidant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du Gouvernement allemand, 21. XI. 27.
- 2) Ordonnance instituant une expertise, 13. IX. 28.  
Ordonnance désignant les experts, 16. X. 28.  
Ordonnance fixant le délai pour le dépôt du rapport des experts, 14. XI. 28.  
Ordonnance portant clôture de l'expertise, 15. XII. 28.

**Fol. n° 26.**

- |   |   |
|---|---|
| I. 26.  | X. 8. IV. 27.   |
| II. <b>Demande en indemnité relative à l'usine de Chorzów (compétence).</b> | XI. 1. VI. 27 (réponse à l'exception).                      |
| III. 14. IV. 27.  | XII.  |
| IV. I. 9128.  | XIII. 1. VI. 27.  |
| V. E. c. XI. 49.  | XIV.  |
| VI. Affaire contentieuse.   | XV. 22. VI. 27.   |
| VII. <i>Demandeur</i> :<br>Allemagne.                                       | XVI. 12 <sup>me</sup> Session (ordinaire).                  |
| <i>Défendeur</i> :<br>Pologne.  | XVII. Nos 18, 19, 18 <i>bis</i> , 25 et 30.                 |
| VIII.   | XVIII. Arrêt n° 8 : 26. VII. 27.                            |
| IX. Exception préliminaire soulevée par le Gouvernement polonais.           | XIX.  |
|   | XX. Série A, vol. 9.<br>» C, » 13 — I.<br>» E, » 4, p. 147. |

**Fol. n° 27.**

- |   |   |
|---|---|
| I. 27.  | IX. Requête du Gouvernement hellénique.   |
| II. <b>Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (fond).</b> | X. 28. V. 27.   |
| III. 28. V. 27.   | XI. 7. VI. 27 (mémoire).<br>5. VII. 27 (contre-mémoire).<br>2. VIII. 27 (réplique).<br>30. VIII. 27 (duplique). |
| IV. I. 9375.  | XII. 15. VIII. 27 (contre-mémoire).   |
| V. E. c. XII. 2.  | XIII.   |
| VI. Affaire contentieuse.   | XIV.  |
| VII. <i>Demandeur</i> :<br>Grèce.                                       | XV.   |
| <i>Défendeur</i> :<br>Grande-Bretagne.                                  | XVI.  |
| VIII.   |   |

XVII. Nos 10, 12 et 28.

soulevée par le défendeur ;  
voir n° 28.

XVIII.

XIX. Par son Arrêt n° 10, rendu  
le 10. X. 27, la Cour a admis  
l'exception d'incompétence

XX. Série A, vol. II.  
» C, » 13 — III.  
» E, » 4, p. 167.

**Fol. n° 28.**

- I. 28.
- II. **Réadaptation des concessions Mavrommatis à Jérusalem (compétence).**
- III. II. VIII. 27.
- IV. I. 9791.
- V. E. c. XII. 98.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Demandeur :*  
Grèce.  
*Défendeur :*  
Grande-Bretagne.
- VIII.
- IX. Exception d'incompétence  
soulevée par le Gouvernement  
britannique.

- X. 9. VIII. 27.
- XI. 26. VIII. 27 (réponse à  
l'exception).
- XII. 1. IX. 27 (réponse à l'excep-  
tion).
- XIII. 1. IX. 27.
- XIV.
- XV. 8. IX. 27.
- XVI. 12<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII. Nos 10, 12 et 27.
- XVIII. Arrêt n° 10 : 10. X. 27.
- XIX.
- XX. Série A, vol. II.  
» C, » 13 — III.  
» E, » 4, p. 167.

**Fol. n° 29.**

- I. 29.
- II. **Compétence des tribunaux  
de Dantzig.**
- III. 26. IX. 27.
- IV. I. 10155.
- V. F. c. XVII. 1.
- VI. Avis consultatif.

- VII. *Membres, États et Organisations*
  - a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*  
Dantzig, Pologne ;
  - b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Dantzig, Pologne ;
  - c) *entendus par la Cour :*  
Dantzig, Pologne.

- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 24. IX. 27. (Résolution du Conseil, 22. IX. 27.)
- XI. Délai fixé pour le dépôt des exposés écrits: 4. XI. 27. Délai dans lequel les Gouvernements dantziens et polonais peuvent, s'ils le jugent utile, déposer des contre-mémoires: 15. I. 28.
- XII. 5. XII. 27 (exposés écrits).
- XIII. 5. XII. 27.
- XIV.
- XV. 7. II. 28.
- XVI. 13<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 15: 3. III. 28.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 15.  
 » C, » 14 — I.  
 » E, » 4, p. 203.

## Fol. n° 30.

- I. 30.
- II. **Interprétation des Arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów).**
- III. 18. X. 27.
- IV. I. 10339.
- V. E. c. XIV.
- VI. Interprétation.
- VII. *Demandeur*:  
 Allemagne.  
*Défendeur*:  
 Pologne.
- VIII.
- IX. Requête du Gouvernement allemand.
- X. 17. X. 27.
- XI. Délai dans lequel le défendeur peut, s'il le juge utile, déposer un exposé écrit: 7. XI. 27. Délai dans lequel les Parties peuvent, si elles le jugent utile, déposer un deuxième exposé écrit: 21. XI. 27.
- XII.
- XIII. 21. XI. 27.
- XIV.
- XV. 28. XI. 27.
- XVI. 12<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII. Nos 18, 19, 18 *bis*, 25 et 26.
- XVIII. Arrêt n° 11: 16. XII. 27.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 13.  
 » C, » 13 — V.  
 » E, » 4, p. 175.

## Fol. n° 31.

- |   |  |
|---|--|
| I. 31.  | XI. 4. II. 28 (contre-mémoire).<br>22. II. 28 (réplique).<br>10. III. 28 (duplique). |
| II. <b>Droits de minorités en Haute-Silésie (écoles minoritaires).</b>  | XII. 20. II. 28 (contre-mémoire).<br>1. III. 28 (réplique).                          |
| III. 2. I. 28.  | XIII. 12. III. 28 (inscription au rôle de session).                                  |
| IV. I. 10793.   | XIV.   |
| V. E. c. XV. 1.   | XV. 13. III. 28.   |
| VI. Affaire contentieuse.   | XVI. 13 <sup>me</sup> Session (extraordinaire).                                      |
| VII. <i>Demandeur</i> :<br>Allemagne.<br><i>Défendeur</i> :<br>Pologne. | XVII. Cf. n° 40.   |
| VIII.   | XVIII. Arrêt n° 12 : 26. IV. 28.   |
| IX. Requête du Gouvernement allemand.                                   | XIX.   |
| X. 2. I. 28.  | XX. Série A, vol. 15.<br>» C, » 14 — II.<br>» E, » 4, p. 182.                        |

## Fol. n° 32.

- |   |   |
|---|---|
| I. 32.  | X. Date du compromis, 30. X. 24. (Le compromis est entré en vigueur 21. III. 28.)<br>Date des actes notifiant le compromis, 29. III. 28.  |
| II. <b>Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.</b> | XI. <i>Première phase</i> :<br>5. IX. 28 (mémoires).<br>23. I. 29 (contre-mémoires).<br>12. VI. 29 (répliques).<br><i>Deuxième phase</i> :<br>31. VII. 30 (documents, projets et observations).<br>30. IX. 30 (réponses). |
| III. 29. III. 28.   | XII.  |
| IV. I. 11408.<br>I. 11409.                                      | XIII. <i>Première phase</i> :<br>12. VI. 29.<br><i>Deuxième phase</i> :<br>30. IX. 30.  |
| V. E. c. XVI. 1.<br>E. c. XVI. 2.                               |   |
| VI. Affaire contentieuse.                                       |   |
| VII. France, Suisse.  |   |
| VIII.   |   |
| IX. Compromis d'arbitrage.                                      |   |

## XIV.

XV. *Première phase :*

9. VII. 29.

*Deuxième phase :*

23. X. 30.

XVI. *Première phase :*17<sup>me</sup> Session (ordinaire).*Deuxième phase :*19<sup>me</sup> Session (ordinaire).

## XVII.

XVIII. *Première phase :*

Ordonnance fixant aux Parties un délai pour négociation (expirant 1. V. 30) : 19. VIII. 29.

*Deuxième phase :*

Ordonnance fixant aux Parties un nouveau délai pour négociation (expirant, sous réserve de prorogation, 31. VII. 31) : 6. XII. 30.

## XIX.

XX. *Première phase :*

Série A, vol. 22.

» C, » 17 — I

(4 vol.).

Série E, vol. 6, p. 192.

*Deuxième phase :*

Série A, vol. 24.

» C, » 19 — I

(5 vol.).

Série E, vol. 7, p. 221.

*Notes.*

- 1) L'attention des États suivants a été attirée sur la faculté qui leur était réservée de faire connaître à la Cour, le cas échéant, leur désir d'intervenir conformément à l'article 63 du Statut :

Les Parties à l'un des traités suivants :

Le Traité de Paris du 20 novembre 1815, le Traité de Turin du 16 mars 1816 et le Traité de Versailles du 28 juin 1919, savoir :

Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Grande-Bretagne, Canada, Cuba, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Italie, Japon, Libéria, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, État serbe-croate-slovene, Siam, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

- 2) Par lettres du 28. III. 30 (I. 16302) et 29. IV. 30 (I. 16493), les Parties ont informé la Cour de l'échec des négociations visées par l'ordonnance du 19. VIII. 29.

## Fol. n° 33.

- |  |   |
|--|---|
| I. 33.   | 31. VII. 28 (mémoire du Gouvernement brésilien).              |
| II. <b>Emprunts fédéraux brésiliens émis en France.</b>  | 1. X. 28 (contre-mémoire du Gouvernement français).           |
|  | 31. X. 28 (contre-mémoire du Gouvernement brésilien).         |
| III. 27. IV. 28.   |   |
| IV. I. 11571.  | XII.  |
| V. E. c. XVII. 1.  | XIII. 31. X. 28.  |
| VI. Affaire contentieuse.  | XIV.  |
| VII. Brésil, France.   | XV. 25. V. 29.  |
| VIII.  | XVI. 16 <sup>me</sup> Session (extraordinaire).               |
| IX. Compromis d'arbitrage.   | XVII.   |
| X. Date du compromis, 27. VIII. 27. (Le compromis est entré en vigueur 23. II. 28.)<br>Dates des actes notifiant le compromis, 26. IV. 28; 27. IV. 28. | XVIII. Arrêt n° 15 : 12. VII. 29.                             |
| XI. 30. VI. 28 (mémoire du Gouvernement français).   | XIX.  |
|  | XX. Série A, vol. 21.<br>» C, » 16 — IV.<br>» E, » 5, p. 202. |

## Fol. n° 34.

- |  |   |
|--|---|
| I. 34.                                     | X. Date du compromis, 19. IV. 28. (Le compromis est entré en vigueur 16. V. 28.)<br>Date des actes notifiant le compromis, 24. V. 28. |
| II. <b>Emprunts serbes émis en France.</b> | XI. 25. VII. 28 (mémoires).<br>25. IX. 28 (contre-mémoires).  |
| III. 25. V. 28.                            | XII.  |
| IV. I. 11775.                              | XIII. 25. IX. 28.   |
| V. E. c. XVIII. 1.                         | XIV.  |
| VI. Affaire contentieuse.                  | XV. 15. V. 29.  |
| VII. France, État serbe-croate-slovène.    | XVI. 15 <sup>me</sup> Session (extraordinaire).<br>16 <sup>me</sup> » ( » » )   |
| VIII.                                      |   |
| IX. Compromis d'arbitrage.                 |   |

- XVII.  
 XVIII. Arrêt n° 14: 12. VII. 29.  
 XIX.  
 XX. Série A, vol. 20.  
     » C, » 16 — III.  
     » E, » 5, p. 192.  
     *Notes.*  
 1) La Cour s'est réunie le 12.  
 XI. 28 en session extraordi-

naire (quinzième) pour entendre l'affaire. La première audience, qui eut lieu le 13. XI. 28, dut être interrompue, le nombre des juges étant tombé au-dessous du quorum requis par le Statut. La session fut déclarée close par ordonnance du 21. XI. 28.

**Fol. n° 35.**

- |  |   |
|--|---|
| I. 35.   | IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. |
| II. <b>Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV).</b>              | X. 7. VI. 28. (Résolution du Conseil, 5. VI. 28.)                       |
| III. 9. VI. 28.  | XI. 10. VII. 28 (exposés écrits).                                       |
| IV. I. 11891.  | XII.  |
| V. F. c. XVIII. 1.   | XIII. 10. VII. 28.  |
| VI. Avis consultatif.  | XIV.  |
| VII. <i>Membres, États et Organisations</i>  | XV. 6. VIII. 28.  |
| a) <i>ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :</i><br>Grèce, Turquie ; | XVI. 14 <sup>me</sup> Session (ordinaire).                              |
| b) <i>ayant soumis des exposés écrits à la Cour :</i><br>Grèce, Turquie ;  | XVII.   |
| c) <i>entendus par la Cour :</i><br>Grèce, Turquie.  | XVIII. Avis consultatif n° 16 :<br>28. VIII. 28.                        |
| VIII.  | XIX.  |
|  | XX. Série B, vol. 16.<br>» C, » 15 — I.<br>» E, » 5, p. 213.            |

Fol. n° 36.

- I. 36.
- II. **Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.**
- III. 29. XI. 28.
- IV. I. 13138.
- V. E. b. XX. 1.
- VI. Affaire contentieuse.
- VII. *Entre*  
 Allemagne, Danemark,  
 France, Grande-Bretagne  
 et Irlande du Nord,  
 Suède, Tchécoslovaquie,  
*et*  
 Pologne.
- VIII.
- IX. Compromis d'arbitrage.
- X. Date du compromis, 30. X. 28. (Le compromis est entré en vigueur 30. X. 28.)  
 Date de l'acte notifiant le compromis, 29. XI. 28.
- XI. 1. III. 29 (mémoires).  
 1. V. 29 (contre-mémoires).  
 1. VI. 29 (répliques).
- XII. Première prorogation :  
 1. IV. 29 (mémoires).  
 1. VI. 29 (contre-mémoires).  
 Deuxième prorogation :  
 15. IV. 29 (mémoires).  
 10. VI. 29 (contre-mémoires).
- XIII. 17. VIII. 29.
- XIV.
- XV. 20. VIII. 29.
- XVI. 17<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Arrêt n° 16 : 10. IX. 29.
- XIX.
- XX. Série A, vol. 23.  
 » C, » 17 — II.  
 » E, » 6, p. 203.
- Notes.*
- 1) Conformément à l'article 63 du Statut, les Parties au Traité de Versailles autres que les États en cause ont été avisées du dépôt du compromis.
  - 2) Par une ordonnance du 25. II. 29, le Président de la Cour dispensa les Parties du dépôt de répliques écrites.
  - 3) Par une ordonnance du 15. VIII. 29, la Cour invita l'agent du Gouvernement polonais à déposer, au plus tard le 17. VIII. 29 à midi, des conclusions éventuelles sur la seconde des deux questions soumises à la Cour aux termes de l'article premier du compromis.
  - 4) Par une autre ordonnance du 15. VIII. 29, la Cour invita les agents des Parties à présenter, à l'audience fixée pour le 20. VIII. 29, et avant toute plaidoirie sur le fond, leurs observations et conclusions finales quant à l'admissibilité de certains éléments de preuve.
  - 5) Par une ordonnance du 20. VIII. 29, la Cour écarta des débats certains éléments de preuve.

## Fol. n° 37.

- I. 37. que peuvent, s'ils le jugent utile, déposer un deuxième exposé écrit : 24. IV. 30.
- II. « Communautés » gréco-bulgares.
- III. 20. I. 30. XII. 17. III. 30 (premier exposé écrit).
- IV. I. 15890. XIII. 24. IV. 30.
- V. F. c. XIX. 1. XIV.
- VI. Avis consultatif. XV. 19. VI. 30.
- VII. *Membres, États et Organisations*  
 a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*  
 Bulgarie, Grèce ;  
 b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
 Bulgarie, Grèce ;  
 c) *entendus par la Cour :*  
 Bulgarie, Grèce.
- VIII. XVI. 18<sup>me</sup> Session (ordinaire).  
 XVII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations. XVIII. Avis consultatif n° 17 : 31. VII. 30.
- X. 17. I. 30. (Résolution du Conseil, 16. I. 30.) XIX.
- XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 28. II. 30.  
 Délai dans lequel les Gouvernements bulgare et helléni-
- XX. Série B, vol. 17  
 » C, » 18 — I.  
 » E, » 7, p. 233.

## Notes.

- 1) Par ordonnance du 30. VI. 30, la Cour a invité les agents des deux Gouvernements intéressés et le président de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare à répondre à certaines questions qui s'y trouvaient formulées.

## Fol. n° 38.

- I. 38. IV. I. 16585.
- II. *Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.* V. F. c. XX. 1.
- III. 17. V. 30. VI. Avis consultatif.

- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*  
Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail ;
- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail ;
- c) *entendus par la Cour :*  
Dantzig, Pologne, Organisation internationale du Travail.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 15. V. 30. (Résolution du Conseil, 15. V. 30.)
- XI. 30. VI. 30 (exposés écrits).
- XII. 10. VII. 30 (exposés écrits).
- XIII. 10. VII. 30.
- XIV.
- XV. 4. VIII. 30.
- XVI. 18<sup>me</sup> Session (ordinaire).
- XVII.
- XVIII. Avis consultatif n° 18 :  
26. VIII. 30.
- XIX.
- XX. Série B, vol. 18.  
» C, » 18 — II.  
» E, » 7, p. 242.
- Notes.*
- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement :*  
Les Membres de l'Organisation internationale du Travail.

## Fol. n° 39.

- I. 39.
- II. **Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.**
- III. 31. I. 31.
- IV. I. II. 268.
- V. F. b. XXI. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :*  
Lithuanie, Pologne ;

## Inscription approuvée le 2 février 1931.

- b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour :*  
Lithuanie, Pologne ;
- c) *entendus par la Cour :*
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 28. I. 31. (Résolution du Conseil, 24. I. 31.)
- XI. 1. VI. 31 (premier exposé écrit).  
15. VII. 31. (deuxième exposé écrit).
- XII.
- XIII. 20. VII. 31.
- XIV.
- XV.

- XVI.
- XVII.
- XVIII.
- XIX.
- XX.

*Notes.*

- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement:*  
Les États qui sont Parties au Pacte de la Société des Nations, à la Convention

et au Statut sur la liberté du transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921; à la Convention et à la disposition transitoire relatives à Memel, signées à Paris le 8 mai 1924; et au Traité de commerce et de navigation germano-lithuanien du 30 octobre 1928.

- 2) Le deuxième Exposé écrit du Gouvernement polonais a été déposé le 20. VII. 31. La Cour a décidé d'accepter ce dépôt, bien qu'il ait été effectué après l'expiration du délai fixé à cet effet.

**Fol. n° 40.**

- I. 40.
- II. **Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise.**
- III. 2. II. 31.
- IV. I. II. 274.
- V. F. c. XXII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
  - a) *ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement:*  
Allemagne, Pologne;
  - b) *ayant soumis des exposés écrits à la Cour:*  
Allemagne, Pologne;
  - c) *entendus par la Cour:*  
Allemagne, Pologne.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.

## Inscription approuvée le 3 février 1931.

- X. 31. I. 31. (Résolution du Conseil, 24. I. 31.)
- XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit: 25. III. 31.  
Délai dans lequel les Gouvernements allemand et polonais peuvent, s'ils le jugent utile, déposer un deuxième exposé écrit: 13. IV. 31.
- XII.
- XIII. 13. IV. 31.
- XIV.
- XV. 15. IV. 31.
- XVI. 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII. Cf. n° 31.
- XVIII. Avis consultatif: 15. V. 31.
- XIX.
- XX. Série A'B, vol. 40.  
» C, » 52.  
» E, » 7, p. 248.

## Fol n° 41.

- I. 41.
- II. Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931).
- III. 21. V. 31.
- IV. I. II. 1184.  
V. F. c. XIII. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :
- Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Cuba, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Roumanie, Siam, Tchécoslovaquie, Yougoslavie ;
- b) ayant soumis des exposés écrits à la Cour :
- Allemagne, Autriche, France, Italie, Tchécoslovaquie ;

Inscription approuvée le 21 mai 1931.

- c) entendus par la Cour :
- Allemagne, Autriche, France, Italie, Tchécoslovaquie.
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 19. V. 31. (Résolution du Conseil, 19. V. 31.)
- XI. 1. VII. 31 (exposés écrits).
- XII.
- XIII. 1. VII. 31.
- XIV.
- XV. 20. VII. 31.
- XVI. 22<sup>me</sup> Session (extraordinaire).
- XVII.
- XVIII.
- XIX.
- XX.

## Fol. n° 42.

- I. 42.
- II. Traitement des nationaux polonais, etc., à Dantzig.
- III. 28. V. 31.
- IV. I. II. 1237.  
V. F. c. XXIV. 1.
- VI. Avis consultatif.
- VII. *Membres, États et Organisations*
- a) ayant fait l'objet d'une notification en vertu de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement :
- Dantzig, Pologne ;

Inscription approuvée le 28 mai 1931.

- b) ayant soumis des exposés écrits à la Cour :
- c) entendus par la Cour :
- VIII.
- IX. Requête signée par le Secrétaire général de la Société des Nations.
- X. 23. V. 31. (Résolution du Conseil, 22. V. 31.)
- XI. Délai fixé pour le dépôt du premier exposé écrit : 17. IX. 31.

Délai dans lequel doit être présenté un deuxième exposé écrit dont le dépôt serait ordonné ou autorisé par la Cour ou son Président: 15. X. 31.	XVII.
	XVIII.
	XIX.
	XX.
XII.	
XIII.	
XIV.	
XV.	
XVI.	

*Notes.*

- 1) *Ont fait l'objet d'une notification qui attire, à propos de l'affaire, l'attention sur les termes de l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement: Les Parties au Traité de Versailles du 28 juin 1919.*

---

<b>Fol. n° 43.</b>	Inscription approuvée le 13 juillet 1931.
I. 43.	X. II. VII. 31.
II. <b>Groënland oriental.</b>	XI.
III. 12. VII. 31.	XII.
IV. I. II. 1808.	XIII.
V. E. c. XXI. 1.	XIV.
VI. Affaire contentieuse.	XV.
VII. <i>Demandeur :</i> Danemark.	XVI.
<i>Défendeur :</i> Norvège.	XVII.
VIII.	XVIII.
IX. Requête du Gouvernement danois.	XIX.
	XX.

---

## CHAPITRE IV

## ARRÊTS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE DU 6 DÉCEMBRE 1930

AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE  
ET DU PAYS DE GEX (DEUXIÈME PHASE)

## FIXATION D'UN DÉLAI AVANT DIRE DROIT

Interprétation de l'article 435 du Traité de Versailles : l'ordonnance du 19 août 1929. — Respect du droit conventionnel de la Suisse ; respect de la souveraineté française. — Mission de la Cour en vertu du compromis d'espèce ; interprétation du compromis. — Fixation d'un nouveau délai, à l'expiration duquel sera rendu l'arrêt définitif.

Le compromis du 30 octobre 1924, par lequel la Cour avait été saisie de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, invitait la Cour à dire si, entre la France et la Suisse, l'article 435, alinéa 2, du Traité signé à Versailles le 28 juin 1919 avait abrogé ou avait pour but de faire abroger certaines stipulations de 1815 et de 1816 relatives à la structure douanière et économique des zones franches, en tenant compte de tous les faits antérieurs au Traité de Versailles (tels que l'établissement des douanes fédérales en 1849), jugés pertinents par la Cour.

La première phase de l'affaire.

Aux termes de lettres échangées entre elles et notifiées en même temps que le compromis, les Parties autorisaient la Cour, après avoir délibéré sur cette question, à leur faire connaître à titre officieux et en présence l'une de l'autre le résultat de son délibéré, et la chargeaient ensuite de leur

accorder un délai pour régler entre elles le nouveau régime des territoires dans les conditions qu'elles jugeraient opportunes. Enfin, à défaut de convention conclue et ratifiée par les Parties dans le délai fixé, la Cour était invitée à rendre son arrêt sur l'interprétation de l'article 435, alinéa 2, et à régler en même temps, en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de cette disposition.

Par une ordonnance en date du 19 août 1929<sup>1</sup>, la Cour avait mis fin à la première de ces deux phases, en fixant au 1<sup>er</sup> mai 1930 l'expiration du délai destiné à permettre aux Parties de s'entendre. Dans cette ordonnance, la Cour observait qu'il serait contraire à son Statut de communiquer officieusement aux Parties le résultat de son délibéré sur une question à elle soumise pour arrêt ; mais, estimant qu'il serait oiseux de fixer un délai sans indiquer en même temps la solution de la question d'interprétation qui avait jusqu'alors rendu impossible l'accord direct entre les Parties, la Cour déclarait, dans les motifs de son ordonnance, que l'article 435 du Traité de Versailles n'avait pas abrogé les stipulations anciennes et n'avait pas non plus eu pour but de les faire obligatoirement abroger.

Par lettre en date du 28 mars 1930, le Département politique fédéral suisse porta à la connaissance de la Cour que les négociations, engagées conformément à l'ordonnance du 19 août 1929, n'avaient pas permis de trouver les bases d'un accord, en sorte qu'il paraissait matériellement impossible qu'une convention fût conclue et ratifiée par les Parties avant le 1<sup>er</sup> mai 1930. La communication du Département politique fédéral demandait, en conséquence, que la Cour procédât à l'application de l'article 4 du compromis. Ce texte porte que, si la Cour, à défaut d'accord entre les Parties, était appelée à régler elle-même l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, elle impartirait les délais convenables pour que les Parties produisent tous documents, projets et observations qu'elles croiraient devoir soumettre en vue de ce règlement, ainsi que pour qu'elles y répondent.

<sup>1</sup> Voir Sixième Rapport annuel (15 juin 1929 — 15 juin 1930), p. 192.

D'autre part, le 29 avril 1930, l'agent du Gouvernement français fit également connaître que l'accord entre les Parties n'avait pu être conclu.

Dans ces conditions, et après avoir entendu les desiderata des Parties quant à la longueur des délais à fixer, le Président de la Cour, par une ordonnance du 3 mai 1930, décida d'impartir aux Gouvernements en cause un premier délai expirant le 31 juillet 1930, et un second délai (pour les réponses aux documents, projet et observations déposés dans le premier délai) expirant le 30 septembre suivant.

Le dépôt des pièces écrites eut lieu dans les délais ainsi fixés, et la Cour fut convoquée en session extraordinaire le 22 octobre 1930.

A cette occasion, la Cour était ainsi composée :

Composition  
de la Cour.

MM. ANZILOTTI, *Président* ; LODER, NYHOLM, ALTAMIRA, ODA, HUBER, sir CECIL HURST, M. KELLOGG, *juges* ; MM. YOVANOVITCH, BEICHMANN, NEGULESCO, *juges suppléants*.

Faisait également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, M. DREYFUS, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement français, et qui avait déjà siégé lors de la première phase de l'affaire.

La composition de la Cour n'était pas la même que dans cette première phase. A la première audience, tenue le 23 octobre, avant de donner la parole aux agents des Parties, le Président leur demanda s'ils avaient des observations ou déclarations à présenter à ce sujet<sup>1</sup>. Ils déclarèrent accepter la continuation de la procédure, mais l'agent français ajouta que, selon son Gouvernement, la solution de la question actuel-

<sup>1</sup> L'exposé fait par le Président, le 23 octobre 1930, contenait le passage suivant : « Pour répondre aux prescriptions de l'article 13, alinéa 3, du Statut, la Cour aurait dû, pour la présente session, conserver une composition identique à celle qu'elle avait en 1929, lorsqu'elle s'est occupée de l'affaire dans sa première phase. Les circonstances, toutefois, n'ont pas permis d'atteindre ce résultat. Trois des membres de la Cour qui avaient siégé dans la première phase de l'affaire s'étant, en effet, trouvés dans l'impossibilité de prendre part, actuellement, aux travaux de la Cour, le nombre des juges qui avaient participé à la session de 1929, déjà réduit par la démission de M. Hughes, est tombé au-dessous du quorum requis par l'article 25 du Statut pour la validité des délibérations de la Cour. J'ai donc dû, aux fins de la présente espèce, reconstituer la Cour d'après les principes de l'article 25 du Statut, c'est-à-dire convoquer tous les juges titulaires disponibles et, dans l'ordre du tableau, les juges suppléants dont la présence était nécessaire pour parfaire le nombre de onze prévu dans le Statut. »

lement à débattre ne dépendait pas de la solution à donner à la question débattue dans la première phase ; tandis qu'au contraire l'agent du Gouvernement suisse déclara qu'au point de vue de son Gouvernement, il existait une dépendance entre la première et la deuxième phase de l'affaire, et que la question débattue dans la première phase de la procédure lui semblait résolue.

Audiences.

Les exposés oraux des représentants des Parties furent faits au cours d'audiences tenues les 23, 24, 25, 27, 28, 29, 31 octobre, et les 1<sup>er</sup>, 3 et 4 novembre.

A cette date, le Président, selon la coutume, déclara clos les débats, sous réserve de la faculté pour la Cour de demander aux agents tous éclaircissements complémentaires qu'elle jugerait éventuellement nécessaires.

Après être entrée en délibéré, la Cour fit usage de cette faculté et demanda, le 20 novembre, à connaître le point de vue des Parties sur l'interprétation à donner à l'une des dispositions (alinéa 2 de l'article 2) du compromis en vertu duquel elle était saisie.

Les explications, sur ce point, des représentants des Parties firent l'objet d'une audience qui fut tenue le 24 novembre. A la suite de cette audience, la Cour reprit son délibéré.

\* \* \*

Ordonnance  
de la Cour  
(analyse).

Le 6 décembre 1930, la Cour rendit une ordonnance.

Cette ordonnance constate d'abord quelle est, aux termes du compromis, la mission de la Cour ; par un seul et même arrêt, en premier lieu, dire si l'article 435 du Traité de Versailles a abrogé ou a eu pour but de faire abroger les stipulations anciennes, et en second lieu régler, en tenant compte des circonstances actuelles, l'ensemble des questions qu'implique l'exécution de cet article.

Sur le premier point, les motifs de l'ordonnance de 1929 montrent que le délibéré de la Cour a donné un résultat négatif ; ce résultat, fondé sur l'interprétation de l'article 435 et sur l'existence d'un droit de la Suisse aux zones franches en vertu des stipulations anciennes, est encore confirmé par la Cour dans sa composition actuelle et doit être considéré comme acquis, pour la continuation de la procédure : par suite, il doit servir de

base au règlement envisagé en second lieu par le compromis.

Cette conclusion est corroborée par les raisons suivantes : Le compromis ne donne pas à la Cour le pouvoir — à supposer que ce pouvoir pût être compatible avec le Statut de la Cour — de faire abstraction du droit pour n'envisager que des considérations de pure opportunité ; en outre, il est à peine concevable qu'un règlement fait par la Cour pût ignorer ou contredire l'interprétation d'un texte par elle-même donnée ; enfin, à quoi aurait servi aux Parties d'être fixées avant leurs négociations sur un point de droit si, en cas d'échec des négociations, la Cour eût pu rendre un arrêt sur une base autre que celle qu'elle aurait indiquée aux Parties ?

D'ailleurs, le compromis, ainsi que l'histoire des négociations entre les Parties, montre que la véritable divergence qui a fait échouer l'entente entre elles portait sur la question de savoir si le régime des zones pouvait être aboli sans le consentement de la Suisse, en d'autres termes, si la Suisse a un droit aux zones franches : c'est en réalité cette divergence qui a été soumise à la Cour, et c'est en partant de ce point de vue que le compromis doit être interprété. A ce droit, la Suisse, si elle l'avait voulu, eût pu renoncer en acceptant, lors des négociations avec la France, un accord abolissant les zones franches ; mais il ne s'ensuit pas que la Cour, elle, jouisse de la liberté d'abolir les zones : pareille liberté, étant contraire à la fonction propre de la Cour, ne pourrait, en tout cas, lui appartenir que si elle résultait d'une stipulation positive ; or, il ne s'en trouve pas dans le compromis.

Mais si le règlement dont le compromis envisage l'établissement par la Cour doit respecter les droits de la Suisse sur les zones, il doit, d'autre part, respecter la souveraineté de la France sur ces territoires, souveraineté qui, sauf les limitations découlant des anciens traités, est pleine et entière. Il résulte de ce principe que la France a le droit d'avoir à la frontière politique des zones un cordon de police et d'y percevoir des droits et taxes analogues à celles qui frapperaient les mêmes articles produits ou fabriqués en France ; sauf abus de droit, toutefois, mais un tel abus ne saurait être présumé par la Cour. Il résulte également dudit principe que, dans son arrêt, la Cour ne saurait, sans le consentement du Gouvernement français, modifier, comme le voudrait à certains égards le projet de

règlement présenté par le Gouvernement suisse, la délimitation territoriale des zones ou les pouvoirs de l'administration française dans ces territoires.

Eu égard à ce qui précède, c'est pratiquement sur les modalités des échanges entre les régions intéressées et sur l'institution de franchises pour l'importation en Suisse des produits des zones que pourrait porter un règlement destiné à mettre le régime des zones plus en harmonie avec les circonstances actuelles, tout en ne méconnaissant pas les droits des deux Parties.

Mais l'article 2, alinéa 2, du compromis stipule clairement que les importations en franchise, si l'arrêt en prévoit, ne pourront être réglées qu'avec l'assentiment des deux Parties. Ce texte ne précise pas le moment où interviendra l'assentiment : avant ou après l'arrêt. Cependant, cette seconde solution ne saurait être retenue, car il est certainement incompatible avec le caractère des arrêts de la Cour et avec la force obligatoire qui y est attachée qu'il dépende d'une des Parties en cause de rendre un arrêt inopérant. En revanche, rien ne semble s'opposer à ce que la Cour englobe dans son arrêt un accord préalablement intervenu entre les Parties (jugement d'accord).

A l'heure actuelle, l'accord fait défaut, l'agent français n'ayant pas, comme l'agent suisse, déclaré accepter d'avance toute disposition que la Cour voudrait adopter. Dans ces conditions, si la Cour devait rendre dès maintenant son arrêt, elle devrait se borner à résoudre les questions juridiques qui ont trait à l'exécution de l'article 435, solution peu désirable vu la place occupée par les franchises d'importation dans le projet suisse. Partant, il semble désirable d'inviter les Parties à entrer en négociations sur le règlement des importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales.

La reprise des négociations paraît encore désirable à d'autres points de vue ; en effet, les Parties pourraient ainsi prendre en considération un règlement portant sur l'ensemble du problème et s'éloignant du droit strict : la Cour, étant une Cour de justice, ne saurait elle-même envisager une solution de pure opportunité, faisant abstraction des droits reconnus par elle ; mais rien ne l'empêche de fournir une nouvelle occasion aux Parties d'atteindre ce but.

Toutefois, impartir encore un délai pour permettre de nouvelles négociations dans le dessein d'aboutir à un accord ne saurait empêcher la Cour de rendre ultérieurement un arrêt sur les questions de droit soulevées, au cas où les négociations s'avèreraient infructueuses. En effet, laisser le différend sans solution, faute d'accord sur les importations en franchise, serait aller à l'encontre de la volonté des Parties, qui est sans doute de faire trancher le litige.

Dans le dessein de faciliter un accord, la Cour indique, dès à présent, son opinion sur deux questions à propos desquelles les Parties sont en désaccord. L'une a trait au sens qu'il convient d'attacher à l'expression « circonstances actuelles », employée dans le compromis ; ces circonstances, dont le compromis prescrit aux Parties de tenir compte, sont celles qui existeraient au moment où l'accord serait conclu. Un accord qui ne tiendrait compte que des circonstances qui existaient à une époque antérieure ne répondrait pas à la véritable intention des Parties ; toutefois, il n'y a pas lieu de faire état des changements intervenus après le mois de novembre 1923 et qui seraient la conséquence du transfert du cordon douanier français à la frontière politique. L'autre question a trait à la nature juridique du Manifeste de la Royale Chambre des Comptes de Sardaigne du 9 septembre 1829, relatif à la zone dite de Saint-Gingolph ; ce Manifeste traduit un accord de volontés qui confère à la zone de Saint-Gingolph un caractère conventionnel que doit respecter la France, comme ayant succédé à la Sardaigne dans la souveraineté sur ledit territoire.

Dans son dispositif, l'ordonnance accorde aux Parties un nouveau délai, expirant le 31 juillet 1931, pour régler entre elles les importations en franchise ou à droits réduits à travers la ligne des douanes fédérales suisses, ainsi que tous autres points concernant le régime des zones franches. A l'expiration de ce délai, qui pourra être prorogé par le Président de la Cour, la Cour rendra un arrêt à la requête de la Partie la plus diligente, le cas échéant, après avoir fourni aux Parties l'occasion de présenter de nouvelles observations.

\* \* \*

L'ordonnance de la Cour est suivie d'une opinion dissidente, à laquelle ont souscrit MM. D. G. Nyholm, Rafaël Opinions  
dissidentes.

Altamira, sir Cecil J. B. Hurst, juges, MM. Yovanovitch et Negulesco, juges suppléants, et M. Eugène Dreyfus, juge *ad hoc*, qui, tout en se ralliant au dispositif de l'ordonnance, et aux motifs qui correspondent à ce dispositif, ont déclaré ne pas être d'accord sur les autres motifs de l'ordonnance dans la mesure où ils l'ont indiqué eux-mêmes dans leur opinion dissidente.

M. Kellogg, juge, a également ajouté des observations sur certains points de l'ordonnance, à laquelle, toutefois, il se rallie.

---

## CHAPITRE V

## AVIS CONSULTATIFS

SUITES DE L'AVIS CONSULTATIF N° 14

AFFAIRE RELATIVE A LA COMPÉTENCE  
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE  
ENTRE GALATZ ET BRAÏLA <sup>1</sup>

Le projet d'accord entre les gouvernements intéressés, élaboré par le Comité spécial de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit et paraphé le 20 mars 1929 par les délégués des gouvernements représentés à la Commission européenne du Danube, projet qui a été résumé dans le Cinquième Rapport annuel <sup>2</sup>, a été communiqué, le 20 décembre 1929, par le président de la Commission consultative précitée au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de transmission au Conseil.

Dans sa lettre d'envoi du 20 décembre <sup>3</sup>, le président de la Commission consultative relatait brièvement l'historique du différend et des diverses phases de son règlement, et exprimait la pensée que le Conseil désirerait peut-être faciliter pour sa part l'entière réussite de l'œuvre de conciliation. Il formulait en terminant les propositions suivantes :

« De l'avis du Comité spécial, ainsi que des délégués à la Commission européenne du Danube, le texte que ces délégués envisagent comme devant faire l'objet d'une convention entre les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube en vue de mettre fin aux difficultés survenues et d'en éviter le retour dans l'avenir, comporte modification de certaines dispositions des traités, actes ou arrangements internationaux, qui ont été maintenus en vigueur par les articles 5 et 6 de la Convention établissant le Statut définitif du Danube et, antérieurement, par l'article 346 du Traité de Versailles, les dispositions de ce dernier article étant d'ailleurs de celles

<sup>1</sup> Voir Quatrième Rapport annuel, p. 191, et Cinquième Rapport annuel, p. 209.

<sup>2</sup> P. 209.

<sup>3</sup> Voir *Société des Nations, Journal officiel*, février 1930, p. 188.

dont la Société des Nations peut recommander la revision, en vertu de l'article 377 du Traité.

Si le Conseil veut bien partager les vues de la Commission consultative et technique et s'associer à la recommandation formulée par elle, j'ai également l'honneur de lui demander, conformément à la proposition qui m'en a été faite par le président du Comité spécial, d'accord avec les délégués à la Commission européenne du Danube, d'inviter le Secrétaire général à communiquer le texte ci-joint du projet de convention (appendice I)<sup>1</sup>, que les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube se proposeraient de conclure, aux autres Puissances parties à la Convention établissant le Statut définitif du Danube, ainsi que de le prier d'inviter les représentants de toutes les Puissances parties à ladite Convention à procéder à la signature éventuelle d'un protocole par lequel, en une déclaration commune, ces Puissances constateraient leur assentiment aux modifications envisagées dans le régime juridique du Danube maritime; le projet de cette déclaration est joint à la présente lettre (appendice II)<sup>1</sup>. »

Ce projet de déclaration<sup>2</sup> est ainsi conçu :

« Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des États parties à la Convention établissant le Statut définitif du Danube, ayant été dûment autorisés à cet effet, déclarent que leurs gouvernements respectifs, ayant pris connaissance, par communication du Secrétaire général de la Société des Nations en date du..., conformément à une résolution du Conseil du..., des dispositions qu'en vue de mettre fin aux difficultés qui se sont élevées entre elles et d'en éviter le renouvellement dans l'avenir, les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube se proposent d'insérer dans une convention qu'elles désirent conclure à cet effet :

Constatent leur assentiment commun à ce qu'en cas de mise en vigueur de ladite convention ces dispositions soient substituées à celles prévues dans les traités, conventions et actes ou arrangements antérieurs pour autant qu'elles se trouveraient déroger à ces traités, conventions, actes ou arrangements.

Fait à Genève, le ....

Allemagne.	Grèce.
Autriche.	Hongrie.
Belgique.	Italie.
Bulgarie.	Roumanie.
France.	Tchécoslovaquie.
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et de l'Irlande du Nord.	Yougoslavie. »

<sup>1</sup> Non reproduit ici.

<sup>2</sup> Voir *Société des Nations, Journal officiel*, février 1930, p. 192.

Saisi de la question, le Conseil de la Société des Nations prit, le 16 janvier 1930 (7<sup>me</sup> séance de sa 58<sup>me</sup> Session), la Résolution suivante, acceptée par le représentant du Gouvernement roumain qui avait pris place à cette occasion à la table du Conseil<sup>1</sup> :

« Le Conseil :

Ayant pris connaissance des informations qui lui sont présentées par la lettre du président de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, en date du 20 décembre 1929, et par le mémorandum adressé au Conseil par le Secrétaire général sur demande du président de la Commission consultative et technique, en date du 15 janvier 1930, sur le résultat des négociations poursuivies par les délégués de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Italie et de la Roumanie, sous les auspices et avec la collaboration de la Commission consultative et technique, en vue d'un règlement des difficultés survenues au sujet de la compétence de la Commission européenne du Danube ;

Prenant acte de la résolution adoptée par la Commission consultative et technique le 22 mars 1929 ;

Exprimant sa vive satisfaction de l'heureuse issue des négociations engagées ;

Estime hautement désirable que, par le concours de tous les États appelés à donner leur assentiment aux modifications envisagées dans le régime juridique du Danube maritime, l'accord réalisé puisse être le plus rapidement possible mis en pratique ;

Invite le Secrétaire général de la Société, dès qu'il aura reçu du président de la Commission consultative et technique communication définitive du texte du projet de convention que se proposent de conclure les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube, à communiquer aux Puissances parties à la Convention établissant le Statut définitif du Danube, la présente Résolution, ainsi que la lettre du président de la Commission consultative et technique en date du 20 décembre 1929, le projet de convention précité et le projet de déclaration annexé à ladite lettre ;

Prie ces Puissances de désigner des représentants appelés à procéder, au siège de la Société des Nations, à la signature de la déclaration constatant leur assentiment commun, dont le texte est annexé à la lettre du président de la Commission consultative et technique, la date à

<sup>1</sup> Voir *Société des Nations, Journal officiel*, février 1930, p. 110.

prévoir pour ces signatures devant être fixée par le président du Conseil, après avis du président de la Commission consultative et technique.

Invite les Puissances représentées à la Commission européenne du Danube, dès après la signature de la déclaration ci-dessus par toutes les Puissances parties à la Convention établissant le Statut définitif du Danube, à procéder, au siège de la Société des Nations, à la signature de la Convention susmentionnée. »

La déclaration formulée en projet dans le rapport, cité plus haut, du président de la Commission consultative des Communications et du Transit au Conseil de la Société des Nations a été signée à Genève le 5 décembre 1930. Plusieurs des signatures ont été données sous réserve de ratification.

AVIS CONSULTATIF N° 17 DU 31 JUILLET 1930

## QUESTION DES COMMUNAUTÉS GRÉCO-BULGARES

Interprétation de la Convention gréco-bulgare d'émigration réciproque du 27 novembre 1919 : les communautés, leurs droits, leur dissolution ; les pouvoirs de la Commission mixte.

A la suite de l'entrée en vigueur, le 9 août 1920, de la Convention gréco-bulgare relative à l'émigration réciproque, et en exécution d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations du 20 septembre 1920, la Commission mixte d'émigration, prévue aux articles 8 et 9 de la Convention, se réunit à Genève le 18 décembre 1920. Elle eut presque immédiatement à étudier l'interprétation de la Convention d'émigration, et ne put entreprendre les travaux afférents à l'application pratique de la Convention qu'après avoir adopté, le 4 mars 1922, lors de sa quatre-vingt-seizième séance, un « Règlement », qui fut officiellement communiqué aux gouvernements intéressés.

Au cours des phases préliminaires et des premières années de ses activités, la Commission fut amenée à prendre, d'une manière plus ou moins incidente, un certain nombre de décisions affectant l'interprétation de la Convention par rapport à la situation des « communautés ». En outre, la Commission posa aux représentants des gouvernements intéressés des questions sur plusieurs points touchant l'interprétation de certains articles de la Convention. La Section juridique du Secrétariat de la Société des Nations fut appelée à donner son avis, et des négociations s'ensuivirent : mais il fut impossible d'aboutir à une solution acceptable pour les deux Parties. Sur ces entrefaites, le président de la Commission mixte suggéra d'en référer à la Cour. De longues discussions s'engagèrent alors au sein de la Commission mixte ; elles aboutirent, au début de décembre 1929, à la remise au Président, par les deux Gouvernements, de déclarations écrites portant leur consentement réciproque de principe à la procédure qui consisterait à faire solliciter un avis consultatif de la Cour ; ce consentement,

cependant, était donné de part et d'autre sous la réserve expresse de la rédaction définitive des questions à poser à la Cour. En vertu d'une décision formelle de la Commission, son président prépara et présenta à ses collègues un projet de questionnaire. Ce texte n'ayant pas rallié le consentement des représentants des deux Gouvernements intéressés, il fut entendu que ceux-ci pourraient faire parvenir à la Commission les additions qu'ils désireraient y apporter. C'est ainsi qu'au questionnaire de la Commission mixte s'ajoutèrent successivement un questionnaire du Gouvernement bulgare et un questionnaire du Gouvernement hellénique.

La requête  
pour avis.

Le 19 décembre 1929, le président de la Commission mixte pria le Secrétaire général de la Société des Nations de saisir le Conseil d'une requête tendant à l'obtention d'un avis. L'avis fut demandé, à la date du 16 janvier 1930, par une Résolution du Conseil à laquelle étaient annexés les trois questionnaires dont l'origine vient d'être relatée.

Notification,  
exposés et  
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis consultatif fut notifiée aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit connaître aux Gouvernements bulgare et hellénique, considérés comme susceptibles, aux termes de l'article 73, n° 1, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question, que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits et, le cas échéant, à entendre les exposés oraux faits en leur nom.

Dans les délais fixés, puis prorogés par le Président, des exposés écrits furent déposés par ces Gouvernements, et la question fut inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième Session (ordinaire) de la Cour, qui fut tenue du 16 juin au 26 août 1930. Des audiences eurent lieu les 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27 et 30 juin pour entendre les renseignements fournis verbalement au nom des deux Gouvernements. A l'issue des audiences, en vertu d'une décision spéciale, la Cour accepta en outre de brèves déclarations écrites à elle adressées par les agents des deux Gouvernements. Enfin, le 30 juin 1930, la Cour invita lesdits agents ainsi que le président de la Commission mixte à répondre à certaines questions; ces réponses furent données lors d'une audience tenue à cet effet le 1<sup>er</sup> juillet.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée  
comme suit : Composition  
de la Cour.

MM. ANZILOTTI, *Président* ; HUBER, *Vice-Président* ; LODER, NYHOLM, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ODA, PESSÔA, FROMAGEOT, sir CECIL HURST, *juges* ; M. YOVANOVITCH, *juge suppléant*.

Faisaient également partie de la Cour, aux fins de l'espèce, MM. CALOYANNI et PAPAHOFF, désignés respectivement comme juges *ad hoc* par les Gouvernements hellénique et bulgare.

\* \* \*

L'avis de la Cour, adopté à l'unanimité des voix, fut rendu le 31 juillet 1930. Avis de  
la Cour  
(analyse).

Après une introduction historique dans laquelle sont reproduites, à titre de résumé autorisé des thèses en présence, les conclusions des Gouvernements intéressés, la Cour rappelle le but général de la Convention d'émigration, et énonce les principes qui, de l'avis de la Cour, en régissent l'interprétation.

A cet égard, la Cour expose que la Convention se rattache à l'ensemble des mesures destinées à assurer la paix par la protection des minorités, le but particulier de la Convention étant d'éliminer ou de réduire, par une émigration réciproque et volontaire des minorités dans les deux pays, des foyers d'agitation irrédentiste. Dans ce même esprit, afin de faciliter ou de stabiliser l'émigration, la Convention vise à éviter aux intéressés les pertes matérielles entraînées normalement par leur émigration future ou passée. Le bénéfice des clauses destinées à protéger le patrimoine privé n'appartient qu'aux seuls individus, à l'exclusion des collectivités. Mais, se souvenant des avantages qu'en Orient les individus tiraient de leur union en « communautés », la Convention leur permet, lorsqu'ils émigrent, d'emporter les biens meubles et de recevoir la valeur des biens immobiliers des communautés dissoutes du chef de leur émigration.

La Cour aborde ensuite les questions à elle posées tant au nom des Gouvernements intéressés qu'au nom de la Commission mixte, et les examine en donnant pour chacune une réponse.

I. — *Questions de la Commission mixte.*

- 1) *Quel est le critère de la notion de communauté au sens de la Convention, entre autres de l'article 6, alinéa 2 ?*

Le critère de la notion de communauté au sens des articles de la Convention, entre autres de l'article 6, alinéa 2, est l'existence d'une collectivité de personnes vivant dans un pays ou une localité donnés, ayant une race, une religion, une langue et des traditions qui leur sont propres, et unies par l'identité de cette race, de cette religion, de cette langue et de ces traditions dans un sentiment de solidarité, à l'effet de conserver leurs traditions, de maintenir leur culte, d'assurer l'instruction et l'éducation de leurs enfants conformément au génie de leur race, et de s'assister mutuellement.

Du point de vue de la Convention, la question de savoir si, d'après la loi locale, une communauté est ou non reconnue comme ayant une personnalité juridique propre, n'a pas à être prise en considération ; en fait, les communautés peuvent posséder un patrimoine ; les églises, couvents, écoles, hôpitaux ou fondations ayant une existence propre sont, lorsque les personnes qui en sont membres ou bénéficiaires viennent à émigrer, assimilés à des communautés.

Ces réponses sont fondées sur le motif suivant : sauf dispositions particulières prévoyant le contraire — et qui font défaut en l'espèce —, la notion de communauté visée par la Convention ne peut être que celle qui est de tradition en Orient. D'autre part, et conformément à cette notion, l'existence des communautés, de même que celle d'un patrimoine leur appartenant, sont des questions de fait, indépendantes de toute réglementation éventuelle, opérée par la loi locale.

- 2) *Quelles conditions doivent être remplies pour que la Commission mixte, prévue par la Convention, doive dissoudre une communauté au sens de la Convention ?*

La Commission mixte, prévue par la Convention, n'a pas elle-même à dissoudre les communautés. Au sens de la Convention, la dissolution d'une communauté est un fait qu'il appartient à la Commission de vérifier. Cette dissolution doit

être la conséquence de l'exercice du droit d'émigration par des membres de la communauté, et cette émigration doit entraîner la disparition de la communauté ou l'impossibilité pour elle de remplir sa mission et d'atteindre son but.

Les fonctions attribuées par la Convention à la Commission mixte n'ont trait qu'aux mesures à prendre après que la dissolution d'une communauté a eu lieu. La Commission a seulement à vérifier si cette dissolution intervient, pour procéder alors aux opérations prévues dans ce cas par la Convention. La vérification dont il s'agit consiste à apprécier un certain nombre de questions de simple fait.

- 3) *Que faut-il entendre par cette dissolution ? Quels liens s'agit-il de dissoudre ? A quelle époque faut-il se placer pour apprécier l'existence de ces liens ?*

Par dissolution d'une communauté, il faut entendre la rupture de la communauté et la cessation de son existence à tous les égards.

Les « liens » dissous sont ceux qui unissaient les membres de la communauté. La dissolution met fin aux relations mutuelles des individus comme membres de la communauté, ainsi qu'à leurs relations avec la communauté elle-même et aux relations de la communauté avec les tiers. L'existence de ces liens doit être appréciée en principe au moment qui précède immédiatement la dissolution de la communauté.

- 4) *Quelle attitude doit observer la Commission mixte au cas où elle ne parvient pas à découvrir les ayants droit visés à l'article 10, alinéa 2, de la Convention ?*

L'idée de la Convention est de ne pas admettre la dissolution d'une communauté et la liquidation de ses biens, en l'absence d'individus, membres de cette communauté, manifestant leur désir de profiter de la Convention ; on ne conçoit donc pas qu'au moment de la liquidation les ayants droit ne soient pas connus.

Si, ultérieurement, il en est qui, malgré les recherches de la Commission, sont devenus introuvables, la Commission

doit en informer les gouvernements intéressés, à qui il appartient de prendre, d'accord avec leurs lois respectives, les mesures nécessaires pour que la valeur liquidée soit régulièrement versée à qui de droit d'après la Convention.

La Commission mixte ne doit intervenir pour vérifier la dissolution d'une communauté qu'à la requête personnelle ou pour compte d'individus qui justifient de leur droit de se prévaloir de la Convention ; et, lors de la liquidation des biens d'une communauté dissoute, les seuls ayants droit sont les membres émigrants de cette communauté qui sollicitent la liquidation pour raison de dissolution.

## II. — Questions émanant du Gouvernement bulgare.

1) *Considérant que la Convention traite de l'émigration volontaire, et que la communauté, étant une fiction juridique, n'existe que par la force des lois du pays, dont elle ne peut franchir les frontières, pourrait-on alors admettre qu'une communauté puisse émigrer en vertu de la Convention, ou ne s'ensuit-il pas qu'on doit par contre accepter que là où la Convention parle de biens des communautés, il faut comprendre qu'il s'agit des droits patrimoniaux privés que des émigrants posséderaient éventuellement sur ces mêmes biens ?*

Les droits patrimoniaux privés que des émigrants peuvent avoir sur les biens de la communauté, font partie des « droits pécuniaires » des émigrants, droits expressément visés et protégés par l'article 2, alinéa 2, de la Convention ; ils ne sauraient être confondus avec les biens appartenant à la communauté, et visés à l'article 6, alinéa 2, et à l'article 7.

Les diverses affirmations présentées comme base de la question sont inexactes et sans pertinence.

2) *La Commission mixte étant un organe exécutif chargé de faciliter l'émigration et de liquider les droits existants des émigrants, mais non pas d'en créer de nouveaux, quel serait l'organe compétent de décréter la dissolution éventuelle d'une communauté, et quelles lois ce dernier devrait-il alors observer ?*

La dissolution d'une communauté étant un fait, cette dissolution n'a pas à être décrétée par un organe quelconque,

et, du point de vue de la Convention, il ne saurait y avoir lieu de rechercher quelle législation particulière est applicable.

La prémisses suivant laquelle la Commission mixte serait un organe exécutif chargé de liquider des droits existants, n'est pas entièrement exacte.

- 3) *Que l'on accepte soit la liquidation des seuls droits patrimoniaux des émigrants sur des biens des communautés, soit la liquidation en général des biens des communautés, ne doit-on pas reconnaître que, dans l'un et l'autre cas, cette liquidation doit également atteindre les biens du domaine privé de la personne morale qu'est la commune — communauté par excellence ?*

La liquidation par la Commission mixte des biens d'une communauté au sens de l'article 6, alinéa 2, et de l'article 7 n'atteint pas les biens du domaine privé de la commune. En effet, la notion de communauté, au sens de la Convention, est étrangère à cette unité de l'organisation intérieure du pays qu'est la commune administrative, circonscription territoriale.

### III. — Questions émanant du Gouvernement hellénique.

- 1) *Quel est, en remontant à leur origine, et en les suivant dans leurs évolutions, le caractère des communautés visées aux articles 6, alinéa 2, et 7 de la Convention de Neuilly ? Sont-elles investies d'une certaine personnalité de droit ou de fait leur conférant certains attributs de la personnalité morale, celui notamment d'avoir un patrimoine distinct de celui de leurs membres ?*

La réponse a été donnée sous les alinéas 1 et 2 de la réponse à la première question émanant de la Commission mixte.

- 2) *Les communautés ont-elles un caractère minoritaire et ethnique les rattachant au pays où la majorité de la population est de même race ? et quelles en sont, le cas échéant, les conséquences, quant à l'attribution de leurs biens, si leurs membres visés à l'article 10 de la Convention sont dispersés ou absents (au sens juridique du terme) ?*

Les communautés, au sens de la Convention, ont un caractère exclusivement minoritaire et ethnique. L'État d'affinité

ethnique ne tire de ce chef aucun droit aux meubles, ni à la valeur liquidée des immeubles de la communauté dissoute dont les membres sont dispersés ou absents.

Quelques raisons que l'on puisse invoquer pour faire attribuer à l'État d'affinité ethnique, dans les conditions visées par la question, la valeur des biens d'une communauté dissoute, ces raisons sont étrangères à l'objet de la Convention.

3) *A quelles conditions devra-t-on subordonner la dissolution des communautés ?*

La réponse a été donnée au sujet de la deuxième question émanant de la Commission mixte.

4) *La Convention de Neuilly régit-elle les communautés dissoutes antérieurement à la mise en vigueur ? Pour ces communautés, y a-t-il lieu d'appliquer, quant à leur dissolution et à l'attribution du produit de la liquidation de leurs biens, les mêmes règles que pour les communautés visées à l'article 7 de la Convention ?*

La Convention ne trouve son application aux communautés dissoutes antérieurement à sa mise en vigueur du chef de l'émigration qu'au point de vue de la liquidation de leurs biens. Une communauté dissoute ne saurait se prévaloir de l'article 12, aux conditions duquel elle ne peut satisfaire. Les anciens émigrants ont la possibilité de participer à la répartition de la valeur liquidée des biens de la communauté, dont ils étaient membres avant sa dissolution.

En effet, l'article 12 a pour but de faire bénéficier de la Convention certaines personnes qui ne tombent pas sous l'application des articles 1 à 11. S'il serait contraire à toutes les règles d'une saine interprétation de changer le système desdits articles en en étendant l'application à des personnes qui n'y sont pas visées, il semble par contre en harmonie avec le but et l'esprit de cet article de donner aux personnes qui ont déjà émigré, sur « les biens laissés par elles », les mêmes avantages économiques que la Convention assure aux émigrants futurs.

5) *Si l'application de la Convention de Neuilly se trouve en opposition avec la disposition d'une loi interne en vigueur dans l'un des deux pays signataires, à laquelle des dispositions en conflit, de la loi ou de la Convention, faudra-t-il s'en tenir de préférence ?*

Si une juste application de la Convention se trouve en opposition avec une loi locale, cette dernière ne doit pas prévaloir sur la Convention.

Le principe de droit international général suivant lequel, dans les rapports entre Puissances contractantes, les dispositions d'une loi interne ne sauraient prévaloir sur celles d'un traité, s'oppose à ce qu'il en soit autrement. Il en est de même de certaines stipulations particulières de la Convention d'émigration.

\* \* \*

Au cours de la première séance de sa soixantième Session (8 sept. 1930), le Conseil de la Société des Nations a pris acte de l'avis formulé par la Cour et a chargé son Secrétaire général de le communiquer officiellement au président de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare.

Suites de  
l'avis.

AVIS CONSULTATIF N° 18 DU 26 AOÛT 1930

LA VILLE LIBRE DE DANTZIG  
ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Interprétation de la question posée. — Compatibilité de la situation juridique spéciale de la Ville libre et de la qualité de Membre de l'Organisation : conduite par la Pologne des affaires extérieures de la Ville libre, nature des activités de l'Organisation. — Admissibilité de la Ville libre, en vertu d'un accord entre la Pologne et la Ville libre, approuvé par la Société des Nations.

Historique de  
l'affaire.

Au cours de l'année 1929, le Sénat de la Ville libre de Dantzig entreprit, semble-t-il, des démarches pour faire admettre la Ville libre comme Membre de l'Organisation internationale du Travail. Au mois de janvier 1930, le membre polonais du Conseil d'administration du Bureau international du Travail pria le Directeur du Bureau d'inscrire une demande dans ce sens émanant de la Ville libre à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Conseil d'administration. Par un document du 15 mars 1930 notamment, transmis par le membre polonais au Directeur du Bureau, le Sénat de la Ville libre exposait les considérations juridiques sur lesquelles était fondée la demande. Mais, en faisant ces communications, le membre polonais se réservait le droit de présenter au Conseil d'administration un exposé détaillé de la question à résoudre ou de se prononcer sur les thèses présentées pour la Ville libre.

La demande de Dantzig fut dûment inscrite à l'ordre du jour de la quarante-septième session du Conseil d'administration, et la question y vint en discussion le 3 février 1930. A cette occasion, il fut entendu que le Bureau international du Travail soumettrait au Conseil d'administration, pour sa quarante-huitième session, un rapport juridique sur la

question. Ce rapport, communiqué à la Cour ainsi qu'une lettre du membre allemand du Conseil d'administration, concluait au renvoi à la Cour — seule qualifiée pour résoudre le problème compliqué — de la question de savoir si la Ville libre était juridiquement capable d'acquérir la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail. Il ajoutait que les termes très généraux de l'article 423 du Traité de Versailles justifieraient entièrement cette méthode, et proposait de formuler la question dans les termes suivants :

« Le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig permet-il à la Ville libre de devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail ? »

L'affaire revint devant le Conseil d'administration du Bureau international du Travail lors de la quarante-huitième session, et, le 26 avril 1930, ce Conseil décida de faire le nécessaire en vue d'obtenir de la Cour un avis consultatif sur la question exposée dans le rapport du Bureau international du Travail.

Le Directeur du Bureau s'adressa à cette fin au Secrétaire général de la Société des Nations. Le Conseil de la Société fut alors dûment saisi, et, le 15 mai 1930, il adopta une Résolution priant la Cour de donner un avis consultatif sur la question, en reprenant la formule proposée dans le rapport du Bureau international du Travail et citée ci-dessus.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit savoir au Sénat de Dantzig, au Gouvernement polonais et au Bureau international du Travail, considérés comme susceptibles, aux termes de l'article 73, n° 1, deuxième alinéa, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question, que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits et, le cas échéant, à entendre des exposés oraux faits en leur nom.

Enfin, le Greffier adressa à tous les États ou Membres de la Société, indiqués par le Directeur du Bureau international comme étant Membres de l'Organisation internationale du Travail, une communication par laquelle il attirait leur

La requête  
pour avis.

Notifications,  
exposés et  
audiences.

attention sur les droits que leur conférait l'article 73, n° 1, troisième alinéa, du Règlement<sup>1</sup>.

Dans les délais fixés, puis prorogés, par le Président, des exposés écrits furent déposés au nom du Sénat de la Ville libre, du Gouvernement polonais et du Bureau international du Travail; la question fut inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième Session (ordinaire) de la Cour, qui fut tenue du 16 juin au 26 août 1930. Des audiences eurent lieu les 4, 5, 6 et 7 août pour entendre les renseignements fournis verbalement par les représentants du Sénat de la Ville libre, du Gouvernement polonais et du Bureau international du Travail.

Composition  
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de la question, elle était composée comme suit :

MM. ANZILOTTI, *Président* ; HUBER, *Vice-Président* ; LODER, NYHOLM, DE BUSTAMANTE, ALTAMIRA, ODA, FROMAGEOT, sir CECIL HURST, *juges* ; M. YOVANOVITCH, *juge suppléant*.

\* \* \*

Avis de  
la Cour  
(analyse).

L'avis de la Cour fut rendu le 26 août 1930.

Tout d'abord, la Cour attire l'attention sur deux points relatifs au libellé de la question à elle soumise. En premier lieu, c'est sur le statut juridique spécial de la Ville libre de Dantzig que porte la difficulté. C'est la répercussion que peut exercer ce statut juridique spécial sur l'admissibilité de la Ville libre au sein de l'Organisation internationale du Travail qui fait l'objet de la question posée. La Cour est donc invitée à prendre en considération uniquement les difficultés résultant des conditions spéciales au statut de la Ville libre.

En second lieu, la question est rédigée de manière à demander seulement si la Ville libre peut *devenir* Membre de l'Organisation internationale du Travail. La Cour estime toutefois que, par là, l'intention n'est pas de limiter la question à celle de l'admissibilité de la Ville libre au sein de l'Organisation internationale du Travail, mais d'y comprendre celle de savoir si la Ville libre, si elle était admise, pourrait participer aux acti-

<sup>1</sup> « Si un des États ou des Membres de la Société mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue. »

vités de l'Organisation internationale du Travail et s'acquitter des obligations qui incombent aux Membres de celle-ci.

Il n'est pas impossible que l'intention des Puissances parties au Traité de Versailles, dont la Partie XIII institue l'Organisation internationale du Travail, ait été de faire coïncider la qualité de Membre de la Société des Nations et celle de Membre de cette Organisation, et de faire en sorte qu'un État ou une communauté ne soit pas Membre de l'Organisation sans être en même temps Membre de la Société des Nations. Cette question, toutefois, ne se pose pas à propos du statut juridique spécial de Dantzig. Elle n'a pas été traitée dans les exposés écrits ou oraux présentés à la Cour, et, par conséquent, la Cour ne l'a pas examinée. L'affaire a été étudiée uniquement au point de vue de savoir si le statut juridique spécial de la Ville libre est compatible avec la qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail; mais le fait que la Cour donne sa réponse sur cette base ne saurait être interprété comme préjugant en aucune manière de son opinion sur la question plus large, au cas où, à un moment quelconque, celle-ci lui serait soumise.

Afin de déterminer ce qu'il faut entendre par « statut juridique spécial » de la Ville libre, la Cour procède alors à l'analyse des textes pertinents — savoir les articles 102 à 104 du Traité de Versailles et certaines dispositions de la Convention du 9 novembre 1920 conclue entre la Pologne et la Ville libre en vertu de l'article 104 précité. Elle arrive à la conclusion que ce statut comprend deux éléments : une relation spéciale de la Ville libre avec la Société des Nations, sous la protection de laquelle Dantzig est placée et qui garantit sa constitution; et une relation spéciale de la Ville libre avec la Pologne, à laquelle est confiée la conduite des affaires extérieures de Dantzig.

La protection de la Ville libre et la garantie de sa constitution par la Société des Nations n'empêcheraient pas Dantzig d'entrer dans l'Organisation internationale du Travail.

Quant au droit pour la Pologne de conduire les affaires extérieures de Dantzig — droit qui, dans la mesure où il impose une restriction à l'indépendance de la Ville libre, constitue une caractéristique essentielle de sa structure politique —,

la situation est la suivante. Il est maintenant admis que ce droit ne saurait être considéré comme absolu : Dantzig a le droit de s'occuper de ses propres intérêts et de veiller à ce que rien ne soit fait qui leur porte préjudice ; mais la Pologne, de son côté, a le droit de refuser de prendre toute mesure qui serait contraire à ses intérêts à elle. D'autre part, une partie des activités de l'Organisation — par exemple la ratification des projets de convention ou le dépôt d'une plainte contre un membre pour défaut de se conformer aux dispositions d'une convention — rentrent dans la catégorie des affaires extérieures. Par suite, dans tous les cas de cet ordre, toute action de la part de la Ville libre serait soumise au consentement de la Pologne, et ce consentement pourrait être refusé.

Or, la Cour n'a trouvé aucune disposition qui dispense un État faisant partie de l'Organisation internationale du Travail de participer aux activités normales de l'Organisation, s'il ne peut obtenir le consentement d'un autre Membre. Il en résulte que la Ville libre de Dantzig ne saurait participer aux travaux de l'Organisation internationale du Travail, tant que n'aura pas été conclu entre elle et la Pologne un arrangement quelconque, garantissant que la Pologne n'opposerait pas d'objection à tout acte qu'exécuterait la Ville libre en qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail. Un arrangement de cet ordre, s'il impliquait une modification quelconque du statut juridique spécial de la Ville libre, pourrait cependant être exposé à un veto de la part des autorités de la Société des Nations en vertu du droit de protection qui leur revient : par conséquent, il serait désirable qu'il ne fût pas conclu sans l'approbation du Conseil de la Société des Nations.

Aucun accord de cette nature n'existe actuellement, et la Cour se considère comme tenue d'envisager sur la base de la situation actuelle la question au sujet de laquelle elle est priée de donner un avis consultatif, et partant, d'y répondre par la négative.

\* \* \*

Opinions  
dissidentes.

L'avis de la Cour a été adopté par six voix contre quatre. MM. Anzilotti, Président, et Huber, Vice-Président, déclarant ne pouvoir se rallier à l'avis, y ont joint l'expression de leur

opinion individuelle. M. Loder, ancien Président, y a joint la constatation de son dissentiment.

\* \* \*

Au cours de la deuxième séance de sa soixantième Session (9 sept. 1930), le Conseil de la Société des Nations a pris acte de l'avis formulé par la Cour et a chargé son Secrétaire général de le transmettre officiellement au Directeur du Bureau international du Travail, pour communication au Conseil d'administration du Bureau. Le Conseil d'administration a pris connaissance de l'avis lors de sa cinquantième session, tenue à Bruxelles du 7 au 12 octobre 1930; il a chargé son Directeur de le faire communiquer par l'intermédiaire de la Pologne à la Ville libre de Dantzig, et il a exprimé l'espoir que les efforts en vue de trouver une solution seraient couronnés de succès.

Suites de  
l'avis.

AVIS CONSULTATIF DU 15 MAI 1931

ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES  
EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE

Minorités allemandes en Haute-Silésie polonaise. — Régime scolaire, admission aux écoles minoritaires, déclaration concernant la langue des enfants. — Convention germano-polonaise de Genève, 15 mai 1922, articles 69, 74, 131 et 149. — Résolutions du Conseil de la Société des Nations des 12 mars et 8 décembre 1927, instauration exceptionnelle d'examens linguistiques. — Arrêt de la Cour permanente de Justice internationale du 26 avril 1928, Gouvernement allemand c. Gouvernement polonais, interprétation de la Convention, effet rétroactif. — Portée des examens linguistiques instaurés en 1927 par le Conseil. — Force probante des déclarations de langue.

Historique de  
l'affaire.

L'article 69 de la Convention germano-polonaise du 15 mai 1922 relative à la Haute-Silésie accorde à la minorité allemande en Haute-Silésie polonaise des facilités appropriées pour assurer que, dans les écoles primaires, l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants appartenant à la minorité. Aux termes de l'article 74 de la même Convention, la question de savoir si une personne appartient ou non à une minorité, ne peut faire l'objet d'aucune vérification ou contestation par les autorités. L'article 131 ajoute que, pour établir quelle est la langue d'un enfant, il sera uniquement tenu compte de la déclaration verbale ou écrite de la personne légalement responsable de son éducation. Cette déclaration ne pourra faire l'objet d'aucune vérification ou contestation de la part des autorités.

En 1926, des difficultés survinrent entre le *Deutscher Volksbund*, représentant la minorité allemande, et les autorités

polonaises, à la suite d'un afflux de demandes d'inscriptions d'enfants aux écoles allemandes pour l'année scolaire 1926-1927, d'une enquête administrative polonaise sur la régularité de ces demandes, et enfin du rejet d'un grand nombre de celles-ci par lesdites autorités pour cause d'irrégularités ou de non-appartenance des enfants à la minorité allemande.

A ce sujet, le *Deutscher Volksbund* a, le 12 février 1927, fait appel au Conseil de la Société des Nations, qui, par une Résolution du 12 mars 1927, et tout en réservant la question juridique — à savoir, la question de l'interprétation des articles 74 et 131 de la Convention —, institua pour ladite année scolaire un examen linguistique destiné à établir si les enfants pouvaient utilement suivre l'enseignement allemand. A la suite de nouvelles difficultés et d'un nouvel appel, une décision analogue fut rendue par le Conseil le 8 décembre 1927 pour l'année scolaire 1927-1928.

Le 26 avril 1928, la Cour, saisie par une requête du Gouvernement allemand, rendit un arrêt fixant l'interprétation de celles des dispositions de la Convention de Genève qui régissent l'admission aux écoles minoritaires. Selon cet arrêt, les déclarations de l'article 131 de la Convention doivent être conformes à la vérité, mais elles ne peuvent être soumises, sous quelque forme que ce soit, à une vérification, contestation, pression ou entrave de la part des autorités, cette défense s'appliquant également aux déclarations visant l'appartenance à la minorité.

Dès le mois de mai 1928, des demandes d'admission aux écoles allemandes furent présentées pour 172 enfants qui, au moment des inscriptions aux écoles minoritaires pour l'année 1928-1929, avaient subi l'examen linguistique visé par les Résolutions du Conseil et avaient été reconnus ne pas savoir utilement la langue allemande. Comme les précédentes, ces demandes furent rejetées par les autorités polonaises. De nouveau, en novembre-décembre 1929, et alors en vue de l'année scolaire 1929-1930, les mêmes questions furent soulevées pour soixante enfants exclus à la suite des examens linguistiques de 1927-1928. En conséquence de ces événements, le *Deutscher Volksbund* fit encore une fois appel au Conseil de la Société des Nations, qui, par une Résolution du 24 janvier 1931, décida de soumettre à la Cour, aux fins d'avis consultatif, la question suivante :

La requête  
pour avis.

« Les enfants qui, à la suite des examens linguistiques prévus par la Résolution du Conseil du 12 mars 1927, ont été exclus des écoles minoritaires allemandes, peuvent-ils se voir refuser maintenant et en raison de ce fait l'accès de ces écoles? »

Notifications,  
exposés et  
audiences.

Selon la procédure habituelle, la requête pour avis consultatif fut notifiée aux Membres de la Société des Nations ainsi qu'aux États admis à ester devant la Cour. En outre, par une communication spéciale et directe, le Greffier fit connaître aux Gouvernements allemand et polonais, considérés comme susceptibles, aux termes de l'article 73, n° 1, alinéa 2, du Règlement, de fournir des renseignements sur la question, que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits et, le cas échéant, à entendre les exposés oraux faits en leur nom. Chacun de ces deux Gouvernements se prévalut de cette autorisation dans un délai fixé par le Président. Un second délai ayant été fixé pour le dépôt facultatif d'un deuxième exposé écrit, seul le Gouvernement allemand en fit usage.

Des audiences eurent lieu les 15, 16, 17, 18, 20 et 22 avril 1931 pour entendre les renseignements fournis verbalement au nom des deux Gouvernements, soit spontanément, soit en réponse à des questions posées par la Cour.

Composition  
de la Cour.

Lorsque la Cour s'occupa de l'affaire, elle était composée comme suit :

MM. ADATCI, *Président*; GUERRERO, *Vice-Président*; KELLOGG, le baron ROLIN-JAEQUEMYS, le comte ROSTWOROWSKI, FROMAGEOT, ALTAMIRA, ANZILOTTI, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, le jonkheer VAN EYSINGA, *juges*.

\* \* \*

Avis de  
la Cour  
(analyse).

L'avis de la Cour fut rendu le 15 mai 1931. Après une relation des faits qui ont précédé la requête pour avis du Conseil, la Cour entreprend en premier lieu de préciser le caractère, la valeur et la portée de l'arrangement adopté le 12 mars 1927 par l'unanimité des membres du Conseil. Il n'est pas contesté que cet arrangement, tel qu'il fut accepté, fût valable et obligatoire pour les deux États. Mais le Conseil a déclaré, dans sa Résolution, ne pas vouloir modifier la

Convention de Genève. Le contrôle linguistique institué par la Résolution du 12 mars 1927 a été expressément, et avec l'acquiescement des deux Gouvernements intéressés, qualifié de mesure « exceptionnelle », uniquement destinée à faire face à une situation de fait momentanée, savoir l'existence d'un grand nombre d'enfants pour lesquels l'école allemande avait été demandée et auxquels cette école était refusée. Il est limité d'une part aux enfants qui ont fait l'objet des demandes d'inscription aux écoles allemandes pour l'année scolaire 1926-1927 et qui ont été exclus par les autorités polonaises pour défaut de comparution des parents à l'enquête administrative ou pour non-appartenance à la minorité allemande, et d'autre part aux enfants dont les parents n'auraient pas encore présenté de demande et dont le cas paraîtrait douteux. Par la Résolution du Conseil du 8 décembre 1927, le contrôle fut, dans des limites analogues, également admis pour les enfants ayant fait l'objet de demandes d'inscription pour l'année 1927-1928. Le seul objet du contrôle linguistique et son seul résultat a été de déterminer la possibilité, pour les enfants, de fréquenter utilement les écoles ayant pour langue principale l'allemand littéraire. Le Conseil n'a pas eu l'intention de substituer, au régime des déclarations prévues par la Convention, un autre régime. D'ailleurs, on ne peut pas soutenir que les examens avaient en fait remplacé les déclarations, les déclarations et les examens ayant un objet différent. La Cour estime que le Conseil n'a donc pas créé une situation spéciale et permanente pour les enfants en question ; il a simplement pris une mesure appelée à disparaître lorsque l'interprétation de la Convention serait fixée par la solution des questions juridiques laissées en suspens : or, tel fut l'objet du recours à la Cour en 1928 et de l'arrêt rendu par elle le 26 avril de la même année. Admettre que le résultat du contrôle en 1927 pût contredire ultérieurement une déclaration faite, par exemple, en 1931, en vertu de la Convention, serait admettre contre cette déclaration une preuve que la Convention a interdite. Une telle portée attribuée aux examens modifierait tout à la fois et la Convention et la Résolution même du Conseil qui a précisément écarté toute idée de modification.

Aussi bien, dans une région où la langue dont les enfants se servent communément pour exprimer leurs pensées est le plus souvent un dialecte local, il se peut que des enfants sachent trop mal leur « propre langue », au sens des traités de minorités, pour suivre utilement l'enseignement scolaire dans cette langue. Or, si les examens linguistiques ont eu simplement pour objet de constater l'aptitude à suivre utilement l'enseignement en allemand, les déclarations prévues par la Convention ont un autre objet, qui est tout à la fois de constater et l'appartenance des enfants à la minorité et la « propre langue » des enfants. Ce sont ces déclarations qui font foi, et en fait, rien n'empêche qu'un enfant, inapte en 1927 à suivre utilement l'enseignement scolaire dans la langue de sa minorité, en soit capable quelques années plus tard.

Si, conformément aux règles du droit, l'interprétation donnée par la Cour au texte de la Convention a bien un effet rétroactif en ce sens que le texte de la Convention doit être réputé avoir toujours eu le sens résultant de cette interprétation, il ne s'ensuit pas que, forcément, les résultats des mesures purement pratiques, auxquelles le Conseil a eu légalement recours pour obvier temporairement aux inconvénients de l'incertitude planant sur les règles à appliquer, soient nuls et nonavenus.

Ces résultats ont eu effet pendant le temps que des mesures pratiques provisoires ont existé, d'autant mieux que ces mesures étaient, en somme, indépendantes de l'interprétation de la Convention. Mais à partir du moment où ces mesures ont cessé d'être applicables, c'est-à-dire à la fin des années scolaires 1926-1927 puis 1927-1928, et pratiquement lorsque l'interprétation juridique de la Convention a été fixée par l'arrêt rendu le 26 avril 1928, on ne saurait s'en prévaloir pour en tirer des conséquences incompatibles avec les stipulations dûment interprétées de la Convention.

Par ces motifs, la Cour répond négativement à la question à elle posée pour avis consultatif.

\* \* \*

L'avis de la Cour a été rendu par onze voix contre une. M. le comte Rostworowski, juge, déclarant ne pouvoir s'y rallier, y a joint l'exposé de son opinion individuelle.

\* \* \*

Le 23 mai 1931 (6<sup>me</sup> séance de sa soixante-troisième Session), le Conseil de la Société des Nations a été saisi de l'avis rendu par la Cour en la matière. Il a décidé d'ajourner la question jusqu'à sa session de septembre, sur demande du représentant du Gouvernement polonais, ce Gouvernement n'ayant pas encore eu le temps nécessaire pour étudier les considérants de l'avis de la Cour. Suites de  
l'avis.

## ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V

---

ADDENDUM  
AU RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS<sup>1</sup>  
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE  
INTERNATIONALE

---

*Note.*

Le présent addendum fait suite au Répertoire analytique paru dans le précédent Rapport (Série E, n° 6, p. 215), qu'il complète pour la période du 15 juin 1930 au 1<sup>er</sup> janvier 1931. Dorénavant, selon la décision prise par la Cour le 20 janvier 1931<sup>2</sup>, les volumes qui rassembleront par année les arrêts, ordonnances et avis de la Cour, contiendront un répertoire analytique portant sur ces arrêts, ordonnances et avis: c'est donc dans le répertoire du volume qui paraîtra à la fin de 1931 qu'il sera question de l'avis sur l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise (15 mai 1931; fasc. n° 40).

Le répertoire analytique ne doit en aucune manière être considéré comme interprétant les décisions de la Cour permanente de Justice internationale: simple index de référence des arrêts et avis de cette dernière, il a pour unique objet de faciliter les recherches.

Il est établi exclusivement d'après les publications des Séries A et B de la Cour, auxquelles il renvoie, et ne contient que des citations de ces textes.

*Explication des abréviations:*

A 1, A 2, etc.: N° 1, 2, etc., de la Série A.

B 1, B 2, etc.: N° 1, 2, etc., de la Série B.

---

<sup>1</sup> Pour la liste complète des volumes parus dans les Séries A et B (qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, ont été groupées en une série unique A/B), voir chap. VII, pp. 330-340.

<sup>2</sup> Voir chap. VII, p. 330.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE DES ARRÊTS ET AVIS  
DE LA COUR (ADDENDUM)

---

**A.**

- ALTAMIRA (M. —), juge à la Cour (1921-) : B 17, p. 4. — B 18, p. 4.  
ANZILOTTI (M. —), juge à la Cour (1921- ) et Président de cette dernière (1928-1930) : B 17, pp. 4, 36. — B 18, pp. 4, 17, 18 (opinion dissidente).

**B.**

- BULGARE (*Gouvernement* —) :  
Directement intéressé dans l'affaire des « communautés » : B 17, p. 17 et *passim*.  
BULGARIE : voir *Bulgare* (Gouvernement --).  
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL :  
Intéressé en matière d'avis consultatif : B 18, pp. 5, 6.  
Directeur du Bureau international du Travail : B 18, pp. 5, 6, 7, 8, 9.  
Conseil d'administration du Bureau international du Travail : B 18, pp. 7, 8.  
BUSTAMANTE (M. de —), juge à la Cour (1921- ) : B 17, p. 4. — B 18, p. 4.

**C.**

- CALOYANNI (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire dite des « communautés » gréco-bulgares : B 17, p. 4.  
COMMUNAUTÉS *au sens de la Convention de Neuilly du 27 novembre 1919* :  
Notion de « communautés » : B 17, pp. 21-23, 30-31, 33, 35.  
L'existence des communautés est une question de fait : B 17, p. 22.  
Dissolution d'une communauté et liquidation de ses biens : B 17, pp. 23-26, 27-29, 31, 33, 34, 35.  
Émigration d'une communauté : B 17, p. 27.  
La communauté et la commune : B 17, pp. 29, 35.  
Communautés dissoutes antérieurement à la mise en vigueur de la Convention de Neuilly : B 17, pp. 31, 32, 35.  
Voir aussi *Interprétation de la Convention de Neuilly*.

CONCLUSIONS *déposées en procédure consultative par les gouvernements directement intéressés* : B 17, pp. 14-19.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL : B 18, pp. 7, 14.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU B. I. T. : voir *Bureau international du Travail*.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS :

Résolution décidant de demander à la Cour un avis consultatif : B 17, pp. 4-5. — B 18, pp. 4, 5, 9.

#### D.

DANTZIG (*Ville libre de —*) :

Directement intéressée à l'affaire dite de la Ville libre et de l'Organisation internationale du Travail : B 18, p. 4 et *passim*.

Relations extérieures de la Ville libre : B 18, pp. 12-13.

Statut juridique spécial de la Ville libre : B 18, pp. 9, 11.

DANTZIG (*Ville libre de — et Organisation internationale du Travail*) :

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 18, p. 4 et *passim*. (Voir aussi *Haut-Commissaire* [Décisions du —].)

Circonstances de l'affaire : B 18, pp. 7-9.

Voir aussi *Opinion dissidente* : B 18, pp. 18-36.

DÉCISIONS : voir *Haut-Commissaire de la Société des Nations à Dantzig*.

DÉCLARATIONS *écrites déposées à l'issue de la procédure orale et avec l'assentiment de la Cour par les agents des gouvernements intéressés* : B 17, p. 10.

DISSIDENCE : voir *Loder* (M. —).

DISSIDENTE (OPINION —) : voir (MM.) *Anzilotti* et *Huber*.

#### E.

ÉMIGRATION *au sens de la Convention de Neuilly du 27 novembre 1919* : voir *Neuilly* (Convention de —), et « *Communautés* ».

#### F.

FROMAGEOT (M. —), juge à la Cour (1929- ) : B 17, p. 4. — B 18, p. 4.

#### G.

GOVERNEMENTS *entendus devant la Cour ou lui ayant fourni des renseignements par écrit en procédure consultative* : B 17, p. 10. — B 18, p. 6.

GRÈCE : voir *Hellénique* (Gouvernement —).

**H.**

## HAUT-COMMISSAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS A DANTZIG :

*Décisions du — :*

Décision du 17 novembre 1920 : B 18, p. 12.

» » 2 mars 1921 : B 18, p. 12.

» » 17 décembre 1921 : B 18, p. 13.

HELLÉNIQUE (*Gouvernement —*) :Directement intéressé dans l'affaire dite des « communautés » :  
B 17, *passim*.

HUBER (M. —), juge à la Cour (1921-1930), Président (1925-1928) et Vice-Président (1928-1930) de cette dernière : B 17, p. 4. — B 18, pp. 4, 17, 28 (opinion dissidente).

HURST (Sir Cecil —), juge à la Cour (1929- ) : B 17, p. 4. — B 18, p. 4.

**I.**

## INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION ENTRE LA GRÈCE ET LA BULGARIE RELATIVE A L'ÉMIGRATION RÉCIPROQUE, SIGNÉE A NEUILLY-SUR-SEINE LE 27 NOVEMBRE 1919 (question des « communautés ») :

Affaire portée devant la Cour aux fins d'avis consultatif : B 17, pp. 4-5 et *passim*.

Circonstances de l'affaire : B 17, pp. 11-14.

**L.**LIQUIDATION : voir *Communautés*.

LODER (M. —), juge à la Cour (1921-1930) et Président de cette dernière (1922-1925) : B 17, p. 4. — B 18, pp. 4, 17 (dissidence).

**N.**

NÉGOCIATIONS ayant précédé le renvoi devant la Cour d'une affaire aux fins d'avis consultatif : B 17, pp. 12-14. — B 18, pp. 7-8.

NEUILLY (*Convention de —, relative à l'émigration réciproque, 27 novembre 1919*) :

Buts généraux de la Convention : B 17, pp. 19-21.

Question relative à la rétroactivité de cette Convention : B 17, pp. 31-32, 35.

La Convention de Neuilly et la loi interne : B 17, pp. 32, 33, 35.

NEUILLY (*Convention de —*, suite) :

- Article 1 : B 17, p. 20.
- » 2 : B 17, pp. 20, 28, 29, 32, 34.
- » 3 : B 17, p. 20.
- » 4 : B 17, » 20.
- » 5 : B 17, » 5.
- » 6 : B 17, pp. 5, 6, 12, 16, 20, 21, 23, 24, 28, 30, 34, 35.
- » 7 : B 17, » 7, 12, 18, 19, 20, 21, 28, 30, 34, 35.
- » 8 : B 17, p. 11.
- » 9 : B 17, pp. 11, 24.
- » 10 : B 17, » 5, 26, 28, 30.
- » 11 : B 17, p. 32.
- » 15 : B 17, » 32.

NEUILLY (*Traité de —*, 27 novembre 1919) :

- Article 56 : B 17, p. 19.

NYHOLM (M. —), juge à la Cour (1921-1930) : B 17, p. 4. —  
B 18, p. 4.

#### O.

ODA (M. —), juge à la Cour (1921-1930) : B 17, p. 4. — B 18,  
p. 4.

OPINIONS DISSIDENTES : voir *Dissidente*.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL : B 18, pp. 5, 6,  
9-10, 13-16.

#### P.

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS (article 14) : B 17, p. 7. —  
B 18, pp. 4-5.

PAPAZOFF (M. —), juge *ad hoc* en l'affaire dite des « commu-  
nautés » gréco-bulgares : B 17, p. 4.

PARIS (*Convention de —* du 9 novembre 1920, relative à la Ville  
libre de Dantzig) : B 18, pp. 6, 11.  
Article 6 : B 18, p. 16.

PESSÔA (M. —), juge à la Cour (1921-1930) : B 17, p. 4.

POLONAIS (*Gouvernement —*) :

Entendu devant la Cour dans l'affaire dite Ville libre de  
Dantzig et Organisation internationale du Travail : B 18,  
p. 6.

Voir aussi B 18, pp. 7-9, 15-16.

PROCÉDURE CONSULTATIVE : voir *Questionnaire*.

PROCÉDURE ORALE : voir *Déclarations*, et *Questions posées*.

**Q.**

QUESTIONNAIRES *soumis par les gouvernements et organisations intéressés et transmis comme tels à la Cour par le Conseil de la Société des Nations* : B 17, pp. 5-7.

QUESTIONS *posées par la Cour aux gouvernements et organisations intéressés, au cours de la procédure orale* : B 17, p. 10.

**R.**

RÈGLEMENT DE LA COUR :

Article 71 : B 17, pp. 9, 14.

» 73 : B 17, p. 10. — B 18, pp. 5, 6.

**S.**

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS : B 17, pp. 5, 7, 8. — B 18, pp. 4, 5, 8.

STATUT DE LA COUR :

Article 31 : B 17, p. 10.

**V.**

VERSAILLES (*Traité de —*) :

Article 102 : B 18, pp. 10, 11, 12.

» 103 : B 18, » 10, 12.

» 104 : B 18, » 10, 11, 12.

Partie XIII : B 18, » 9, 15.

Article 387 : B 18, p. 10.

» 423 : B 18, » 9.

**Y.**

YOVANOVITCH (M. —), juge suppléant (1921-1930) : B 17, f. 4. —  
B 18, p. 4.

---

CHAPITRE VI

---

QUATRIÈME ADDENDUM AU DIGESTE  
 DES DÉCISIONS DE LA COUR  
 PORTANT APPLICATION  
 DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

---

(Voir <sup>1</sup> E 3, p. 173 ; E 4, p. 261 ; E 5, p. 229 ; E 6, p. 271.)

Le présent chapitre constitue un quatrième addendum au *Digeste des décisions de la Cour* paru dans le chapitre VI du Troisième Rapport annuel (Publications de la Cour, Série E, n° 3) ; les premier, deuxième et troisième addenda figurent au chapitre VI des Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels (Série E, nos 4, 5 et 6). Le quatrième addendum, comme les précédents, contient, réunis sous la rubrique des articles pertinents du Statut, 1) les questions nouvelles ; 2) les points déjà signalés dans le *Digeste* (de même que dans les trois premiers addenda) là où il a paru désirable de compléter ou de modifier les indications insérées dans les volumes précédents. Au cours de la période passée en revue dans le Septième Rapport annuel, a eu lieu un « renouvellement intégral » de la Cour (au sens des art. 9 et 14 du Règlement) : il a donc été jugé opportun d'établir une distinction bien nette entre les décisions prises depuis le 15 janvier 1931 — date d'ouverture de la première session de la Cour dans sa composition nouvelle — et celles qui remontent à une date antérieure. En conséquence, pour chaque article du Statut, une note marginale et un filet horizontal indiquent le point où commencent les décisions prises par la Cour dans sa composition nouvelle.

*En outre, au présent chapitre est joint un index analytique complet du Digeste primitif contenu dans le Troisième Rapport annuel ainsi que des addenda successifs ; cet index se substitue à celui qui figurait dans le Sixième Rapport annuel.*

---

<sup>1</sup> E 3 : Troisième Rapport annuel.  
 E 4 : Quatrième       »       » .  
 E 5 : Cinquième       »       » .  
 E 6 : Sixième         »       » .

## SECTION I. — STATUT

## ARTICLE 3.

A la date du 25 septembre 1930, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté la résolution suivante, relative à la composition de la Cour :

« L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Le nombre des juges titulaires prévus par l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale est porté de onze à quinze. »

## ARTICLES 4-6.

Présentation  
de candidats  
à l'élection.

En 1930, l'Assemblée de la Société des Nations a rempli la vacance causée par la démission d'un juge, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, savoir jusqu'au 31 décembre 1930; en outre, elle a procédé au renouvellement intégral de la Cour pour la nouvelle période de neuf ans commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Pour la procédure de présentation suivie à ces occasions, voir documents de la Société des Nations: M. L. 3. 1930. V.; C. L. 31. 1930. V.; et A. 14. 1930. V.

## ARTICLE 7.

Établisse-  
ment de la  
liste des  
candidats.

Pour la procédure suivie en 1930, voir documents de la Société des Nations: C. 416. M. 186. 1930. V., et A. 31. 1930. V.

## ARTICLES 8-11.

Élection.

Pour l'élection à laquelle il a été procédé en 1930 afin de remplir la vacance causée par la démission d'un juge, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, voir Comptes rendus de la Onzième Session de l'Assemblée (1930), Séances plénières, p. 128; pour le renouvellement intégral de la Cour par voie d'élection durant la même Assemblée, voir *op. cit.*, pp. 134-140 et 188.

## ARTICLE 13.

(Voir E 3, p. 175; E 5, p. 231.)

Composition  
de la Cour,  
en vue de  
l'examen

Lors de sa 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour délibéra sur la question relative à sa composition en vue de l'examen de l'affaire des zones franches dans sa deuxième phase, d'abord

à propos d'une question subsidiaire — la décision à cet égard fut finalement ajournée — puis à propos de la suite de la procédure dans l'affaire. Au cours de la première séance (16 juin 1930), la Cour estima, au sujet du premier point, qu'il fallait, pour pouvoir prendre une décision sur une question de procédure, que le quorum des juges qui avaient précédemment siégé dans l'affaire fût réuni. Il fut observé qu'une décision prise par la Cour en 1927 (affaire de Chorzów), en l'absence de juges *ad hoc* désignés pour siéger dans l'affaire dont il s'agissait, se fondait sur une disposition spéciale (art. 57 du Règlement — voir Quatrième Rapport annuel, « Statut », art. 41, p. 271). Pour ce qui est de la composition de la Cour en vue de l'examen de l'affaire dans sa seconde phase, il fut reconnu, le 25 août 1930, que les principes de l'article 13 du Statut devaient s'appliquer, savoir, que le quorum des juges qui avaient déjà siégé dans l'affaire devait être réuni, à moins que des circonstances vissent à se produire qui l'empêchassent. Si tel était le cas cependant, la Cour devrait être reconstituée selon l'article 25 du Statut, et, dans ces conditions, les Parties auraient le droit de demander à la Cour de replaider l'affaire depuis ses débuts.

dans une nouvelle phase d'une affaire déjà entendue.

L'impossibilité ayant été constatée de réunir pour la seconde phase de l'affaire des zones franches le quorum des juges qui avaient siégé dans la première phase, la Cour fut reconstituée. Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), elle décida, le 22 octobre 1930, au cours de sa première séance, qu'elle pouvait continuer à s'occuper de l'affaire dans sa constitution nouvelle, conformément à l'article 25 du Statut, pourvu que les agents des Parties n'y fissent pas d'objection. Le Président fut donc invité à s'enquérir de leur opinion sur ce point.

Une divergence s'étant manifestée dans les termes des déclarations par lesquelles les agents des deux Parties acceptèrent la continuation de la procédure devant la Cour dans sa constitution nouvelle, la Cour décida d'inviter les agents à répéter leurs déclarations sur ce point lors de la première séance publique de la session, et d'examiner elle-même, par la suite, quelles conséquences il conviendrait d'en déduire.

(Dans l'ordonnance rendue par la Cour, le 6 déc. 1930, les termes desdites déclarations furent simplement reproduits.)

Au cours de la même session, la Cour convint, le 22 novembre 1930, que, dans le cas où l'affaire dont elle était saisie (zones franches) reviendrait ultérieurement devant elle dans une nouvelle phase, elle devrait continuer à s'en occuper dans la même composition (c'est-à-dire avec la participation des juges dont le mandat aurait expiré), tant que subsisterait la possibilité de réunir le quorum des membres qui composaient la Cour lors de l'examen qu'elle avait fait de l'affaire dans sa deuxième phase durant sa 19<sup>me</sup> Session.

Les juges dont le mandat est expiré doivent continuer à siéger lors de l'examen dans une phase subséquente d'une affaire dont ils ont déjà connu.

Au cours d'une phase subséquente d'une affaire déjà examinée, la présidence doit être exercée par le juge qui présidait la Cour lors de la phase précédente de l'affaire.

A la date du 4 décembre 1930, durant la même session, la Cour reconnut que, lors de toute phase ultérieure de l'affaire alors soumise à son examen (zones franches), la présidence devait continuer à être exercée par le juge qui présidait la Cour lors des phases antérieures de la même affaire et dont le mandat de Président devait expirer le 31 décembre 1930. Référence fut faite au précédent fourni par l'affaire du Traité de Neuilly, examinée par la Chambre de procédure sommaire. (Voir Troisième Rapport annuel, p. 175.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 2 ET 13.

Question relative à l'ancienneté des juges réélus après un renouvellement intégral de la Cour.

Au cours de la même session — la dernière tenue par la Cour avec les membres élus pour la période expirant en 1930 — une question d'interprétation des articles 2 et 13 du Règlement se posa, savoir, si les juges réélus conserveraient leur ancienneté par rapport aux juges nouvellement élus lors du renouvellement intégral de la Cour. Le Président et d'autres membres de la Cour estimèrent que le renouvellement intégral de la Cour supprimait l'ancienneté des juges qui avaient appartenu à la Cour dans sa composition précédente. Il fut entendu que le Greffier se laisserait guider provisoirement par cette interprétation, sous réserve de toute décision contraire à laquelle, le cas échéant, arriverait ultérieurement la Cour dans sa composition nouvelle. (Voir ci-après art. 21 du Statut et art. 13 du Règlement, p. 268.)

#### ARTICLE 15.

(Voir E 3, p. 176.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 2.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Non-convocation des juges suppléants pour participer à la revision du Règlement de la Cour.

Lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour supprima de son Règlement le dernier alinéa de l'article 2 qui visait la préséance spéciale du Président sortant (cet alinéa avait été introduit en 1925 et confirmé en 1926).

Lors de sa 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour, à la date du 12 mai 1931, prit pour la seconde fois (voir Troisième Rapport annuel, p. 176) une décision portant qu'il n'y avait pas lieu de convoquer les juges suppléants pour participer à l'examen du Règlement aux fins de revision.

#### ARTICLES 16-17.

(Voir E 3, pp. 177-178; E 4, p. 262; E 5, p. 232; E 6, p. 272.)

Décorations.

A la date du 16 juin 1930, la Cour, votant au scrutin secret, autorisa un de ses membres à accepter deux décorations qui lui avaient été conférées.

A la date du 6 décembre 1930, lors de sa 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour autorisa un autre de ses membres à accepter une décoration qui lui avait été conférée par le gouvernement d'un pays étranger pour services rendus, qui n'avaient point de rapport avec ses fonctions en tant que juge à la Cour.

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), un juge, qui avait été invité à faire partie d'une commission de conciliation entre deux États, souleva la question de savoir si, en général, un membre de la Cour pouvait faire partie d'une commission de cette nature. La Cour maintint l'opinion déjà exprimée en 1926 par son Président et sur laquelle les juges avaient par la suite réglé leur conduite, savoir que les membres de la Cour ne devaient pas accepter de faire partie d'une commission de conciliation si la convention en vertu de laquelle cette commission était constituée prévoyait un recours à la Cour permanente. Le juge dont il s'agissait refusa en conséquence l'invitation qui lui avait été adressée.

Participation à des commissions de conciliation.

La Cour, lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), fut amenée, à propos de deux affaires qui lui avaient été soumises aux fins d'avis consultatif, à examiner la question de l'application de l'article 17 du Statut.

Certains juges sur le siège avaient été membres du Conseil de la Société des Nations, entre autres lors de l'adoption, sans discussion, d'un rapport sur une question liée à l'une des affaires soumises ultérieurement à la Cour, ou avaient pris part à des travaux entrepris à la demande du Conseil au sujet de la question générale dont le point renvoyé à la Cour constituait un aspect particulier. Ces juges expliquèrent à la Cour quelle était leur situation et demandèrent une décision en vertu de l'article 17 du Statut. La Cour décida, les 11 et 16 février 1931, que les activités antérieures de ces juges ne les empêchaient pas de prendre part à l'examen des affaires soumises à la Cour. (Voir également art. 24 : art. 17 et 24 comparés.)

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Application de l'article 17 du Statut.

Le droit, pour les juges, de faire partie de commissions de conciliation fit l'objet d'une étude spéciale lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire). La Cour avait été saisie d'une proposition tendant à lui faire adopter une résolution déniait ce droit. Il fut alors rappelé que les fonctions de membre d'une commission de conciliation n'avaient jamais été considérées aux termes du Statut comme incompatibles en droit avec la situation de juge à la Cour ; le Président s'était borné à exprimer l'avis (voir Troisième Rapport annuel, p. 178) que, dans les cas où les traités instituant la commission prévoyaient un recours ultérieur à la Cour, il y avait là une certaine incompatibilité de fait. A ce propos, un membre de la Cour fit

Droit pour les juges de faire partie de commissions de conciliation.

observer que cette distinction n'était pas suffisamment justifiée et, en outre, qu'il pourrait devenir difficile aux États de constituer leurs commissions de conciliation, si la Cour adoptait une règle générale interdisant aux juges qui la composent de faire partie de ces commissions, pour lesquelles le choix des membres était assez limité.

Finalement, à la date du 20 février 1931, la Cour adopta la résolution suivante :

« Dorénavant, rien ne s'opposera à ce que certains membres acceptent, s'ils le jugent convenable, de faire partie de commissions de conciliation ou d'enquête sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Statut. »

Décision sur le point de savoir si un juge peut accepter d'être désigné comme délégué de son gouvernement à une conférence internationale du travail.

Lors de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), un membre de la Cour, à la date du 1<sup>er</sup> mai 1931, souleva la question de savoir si la situation de délégué du gouvernement de son pays à la Conférence internationale du Travail était incompatible avec sa situation de juge à la Cour. Par la même occasion, il demanda également s'il était admissible qu'un juge fût un exposé officiel, lors d'un banquet réunissant des délégations de plusieurs pays, sur un aspect bien délimité de la politique internationale de son gouvernement. La majorité des membres de la Cour fut d'avis que et la situation de délégué et le fait de prononcer officiellement un exposé de la politique de son gouvernement constituaient des fonctions « politiques » au sens de l'article 16 du Statut : toute fonction obligeant une personne à suivre les instructions de son gouvernement — quelle que fût son opinion personnelle — était à considérer comme étant de nature « politique ». Il fut également remarqué que, même sans tenir compte de l'article 16 du Statut, la prudence s'imposait, étant donné que la Cour pourrait être invitée à se prononcer sur des questions discutées à la Conférence du Travail.

Le sentiment de la Cour étant très clair, il ne fut pas jugé nécessaire de procéder à un vote. Il demeura entendu que la question de droit restait intacte, et que la décision ne s'appliquait qu'au cas d'espèce.

Décorations.

La Cour, lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), fut saisie d'une proposition tendant à modifier la pratique suivie par elle en matière d'acceptation de décorations par les juges et par le Greffier, et à prohiber ou à limiter étroitement l'acceptation de ces distinctions. La question fit l'objet d'un assez long examen, et divers textes de résolutions furent proposés. Finalement, toutefois, la proposition fut retirée et la Cour constata que la pratique en vigueur, qui se fonde sur la résolution de 1926 (voir Troisième Rapport annuel, p. 178), demeurait applicable.

**ARTICLE 20.**

(Voir E 3, p. 179.)

## RÈGLEMENT, ARTICLE 5.

En 1931, au cours de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour tint une séance publique spéciale durant laquelle il fut donnée lecture des documents officiels énonçant les noms des juges élus en 1930 et indiquant qu'ils avaient accepté leur élection; les juges présents firent ensuite, successivement, leurs déclarations solennelles.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Déclarations solennelles.

**ARTICLE 21, alinéa 1.**

(Voir E 3, p. 180; E 4, p. 263; E 5, pp. 232-233.)

## RÈGLEMENT, ARTICLE 9 (modifié le 21 février 1931).

A la suite de la modification apportée à la date d'ouverture de la session annuelle ordinaire (1<sup>er</sup> févr.), qui peut désormais se terminer assez tôt dans l'année, la date prévue pour l'élection du Président et du Vice-Président fut changée. La Cour estima qu'il était superflu de faire mention, dans l'article 9 du Règlement, de la convocation, le cas échéant, d'une session extraordinaire à cette fin, étant donné qu'une disposition de l'article 27, modifié en même temps, se trouvait répondre à cette éventualité.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Date adoptée pour l'élection du Président et du Vice-Président.

## RÈGLEMENT, ARTICLE 11 (modifié le 21 février 1931).

A l'origine, les fonctions du Vice-Président avaient été spécifiées dans une note établie par les soins du Président alors en fonctions et approuvée par la Cour le 7 février 1922 (voir Troisième Rapport annuel, p. 180).

Fonctions du Vice-Président.

Les dispositions de cette note, sauf dans la mesure où celles-ci avaient trait aux devoirs du Vice-Président en sa qualité de juge titulaire à la Cour, furent insérées dans le Règlement modifié (art. 11 et dernier paragraphe de l'art. 14).

## RÈGLEMENT, ARTICLE 12 (modifié le 21 février 1931).

Le texte de l'article 12 fut complètement modifié afin d'y faire entrer toutes les dispositions visant l'exercice par le Président de ses fonctions.

Revision de l'article 12 du Règlement.

La clause relative à la résidence et aux vacances du Président, qui figurait dans le texte primitif, fut considérée comme superflue et fut supprimée.

Le premier alinéa, qui est nouveau, prévoit en principe la présence continue soit du Président, soit du Vice-Président au siège de la Cour.

Le second et le troisième alinéas, tirés de l'ancien article 13, n'ont été que très légèrement amendés. Les derniers mots du troisième alinéa : « celui des juges qui est le plus âgé », résolvent par la négative la question qui avait été soulevée au début de la 20<sup>me</sup> Session, savoir si les juges qui avaient appartenu à la Cour avant le renouvellement intégral de celle-ci revêtaient, une fois réélus, une ancienneté particulière de ce fait.

Pour l'interprétation provisoire adoptée lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), voir sous Statut, article 13, Règlement, articles 2 et 13 ; pour la confirmation provisoire de cette interprétation, voir sous Statut, article 21 (1), et Règlement, article 13 avant la modification.

RÈGLEMENT, ARTICLE 13 (avant la modification qui y fut apportée le 21 février 1931).

Revision de l'article 13 du Règlement.

Lors de la séance d'ouverture de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), une question se posa relativement à l'application de l'article 13, alinéa 1, du Règlement. Durant la session précédente (la dernière tenue par la Cour dont les membres avaient été élus en 1921), il avait été entendu provisoirement (sous réserve de la décision que prendrait la Cour telle qu'elle serait composée en 1931) que le juge qui aurait la préséance aux termes de cette disposition du Règlement serait le plus ancien des juges élus en 1930, les juges qui avaient appartenu à la Cour avant la nouvelle élection de 1930 ne revêtant de ce fait aucune ancienneté particulière. Cette manière de voir fut provisoirement confirmée par la Cour dans sa composition nouvelle, lors de la première réunion ; il fut convenu que le juge le plus ancien dirigerait les travaux de la Cour jusqu'à l'élection du nouveau Président. La question fut finalement réglée de la même manière par l'adoption du texte modifié de l'article 12 du Règlement (dernier alinéa).

Après un renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président a lieu avant que les membres de la Cour aient prononcé leurs déclarations solennelles. Non-convocation des juges suppléants en vue de l'élection du Président.

Lors de la première séance de la Cour dans sa composition nouvelle, il fut reconnu également que la Cour, eu égard à l'article 5 de son Règlement et au précédent institué en 1922, pourrait procéder à l'élection de son Président avant que ses membres eussent prononcé la déclaration solennelle prévue audit article 5. Il fut de même reconnu que, la situation n'étant pas la même que lors de la session préliminaire de 1922, les juges suppléants ne devraient pas être convoqués pour participer à l'élection du Président.

**ARTICLE 21**, alinéa 2.

(Voir E 3, p. 180 ; E 5, pp. 232-233 ; E 6, pp. 273-274.)

## RÈGLEMENT, ARTICLE 17.

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire) — octobre à décembre 1930 —, le Greffier-adjoint démissionna. La question se posa alors de savoir si la Cour devait procéder à la désignation de son successeur durant la session alors en cours, ou bien laisser ce soin à la Cour nouvellement élue qui se réunirait avant que le Greffier-adjoint eût effectivement quitté son poste. Il fut décidé que le soin d'élire le successeur du Greffier-adjoint serait laissé à la Cour dans sa composition nouvelle ; que rien n'empêchait, cependant, les membres de la Cour dans son ancienne composition de proposer des candidats afin de faciliter la décision de la Cour nouvellement réunie ; enfin, que le Greffier-adjoint informerait de sa démission les membres de la Cour nouvellement élus afin qu'ils pussent, eux aussi, proposer des candidats.

Démission du Greffier-adjoint. Désignation de son successeur laissée à la Cour dans sa composition nouvelle.

## RÈGLEMENT, ARTICLES 24 ET 42.

Après la conclusion de la première phase de l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, l'une des Parties souleva auprès du Greffier la question de savoir si les mémoires, contre-mémoires, etc., ainsi que les comptes rendus des exposés faits à l'audience, devaient continuer à être considérés comme de nature confidentielle, ou bien si l'ordonnance rendue par la Cour et mettant fin à la première phase de l'affaire modifiait d'une manière quelconque la situation. La réponse fut que, l'affaire ne pouvant être considérée comme définitivement tranchée avant que les Parties eussent conclu un accord ou que la Cour eût rendu son arrêt, un accord entre les Parties devait intervenir pour que le texte des mémoires, contre-mémoires, etc., pût être communiqué à des personnes privées ou à des bibliothèques publiques. Pour ce qui était des exposés faits à l'audience, le Greffier ne voyait pas d'objection à ce qu'ils fussent considérés comme dans le domaine public. Par la suite, un accord pour la publication immédiate par les soins du Greffe desdits documents intervint entre les Parties.

Publication des mémoires, contre-mémoires, etc., ainsi que des comptes rendus des exposés faits à l'audience avant le prononcé du jugement.

Après la clôture de la seconde phase de la même affaire, l'un des agents exprima le désir de pouvoir faire publiquement état de certaines pièces déposées par les Parties, et demanda, en conséquence, à quel moment seraient publiés les volumes de la Série C des Publications de la Cour qui devaient contenir les pièces dont il s'agissait. Le Greffier, en indiquant cette date, ajouta qu'il était disposé, sous certaines réserves, à communiquer immédiatement, par exemple à la bibliothèque de la Société des Nations, les volumes originairement déposés par les

Parties, ce qui permettrait, dans un exposé public, de se référer auxdites pièces. En fait, cependant, la date prévue pour la publication des volumes de la Série C répondit aux convenances de l'agent. Cette publication des documents de la seconde phase eut lieu en tenant compte du fait que les Parties avaient consenti à rendre publics les documents de la première phase, même avant la clôture de l'affaire.

Le Greffier, toutefois, demanda et obtint une autorisation spéciale des Parties afin de faire figurer dans ce volume des procès-verbaux et une note relatifs à de certains entretiens qui avaient eu lieu entre le Président de la Cour et les agents des Parties à propos de quelques points de procédure.

RÈGLEMENT, ARTICLE 17 (révisé le 21 février 1931).

Pratique  
et décisions  
adoptées  
depuis le 1<sup>er</sup>  
janvier 1931.  
Élection du  
Greffier-  
adjoint.

Lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour, en vertu d'une décision prise au cours de la session précédente, se trouva avoir à élire un nouveau Greffier-adjoint; la décision dont il s'agissait prévoyait que les membres de la Cour, tant dans son ancienne que dans sa nouvelle composition, pourraient proposer des candidats. Mais elle ne fixait pas de délai pour ces propositions de candidatures et ne mentionnait pas les qualifications requises. La Cour, lorsqu'elle se réunit en janvier 1931, se trouva saisie déjà de quelques propositions; d'autres lui furent soumises au cours de la session. Il fut décidé à cet égard de fixer une date précise durant la session en vue de cette élection, afin que celle-ci n'eût pas à être remise de jour en jour par suite du dépôt de nouvelles propositions de candidatures.

Après l'élection du nouveau Greffier-adjoint, il fut décidé de faire savoir à ce dernier que la durée de son premier contrat serait de sept ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et qu'il devrait éviter d'accepter des engagements auprès de son administration nationale qui l'empêchassent de demeurer au service de la Cour pour toute la durée de son engagement.

Revision de  
l'article 17  
du Règle-  
ment.

Le nouveau texte de l'article 17 du Règlement est destiné à prévenir le retour des inconvénients qui s'étaient produits à l'occasion signalée plus haut.

La disposition relative à la voix prépondérante du Président en cas de partage égal des voix fut supprimée pour le motif qu'elle n'était pas compatible avec un vote effectué au scrutin secret. D'autre part, la majorité requise est désormais la majorité absolue.

RÈGLEMENT, ARTICLE 20.

Nouvelle  
catégorie de  
fonction-  
naires.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), il fut décidé, le 3 janvier 1931, sur la proposition du Greffier, d'accorder une promotion au plus ancien des fonctionnaires supérieurs de la Cour, conformément à la règle adoptée en 1930 par l'Assemblée

de la Société des Nations<sup>1</sup> sur la proposition du Comité chargé d'examiner l'organisation du Secrétariat de la Société des Nations et des autres organisations autonomes. Le titre assigné à la nouvelle catégorie fut celui de premier secrétaire-rédacteur.

A la date du 14 février 1931, la Cour examina la question de savoir s'il convenait de pourvoir au poste d'attaché de presse qui était prévu au budget de 1931. Après discussion, le Président constata que le débat montrait que la Cour ne désirait point remplir le poste dont il s'agissait.

A la date du 22 avril 1931, lors de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour décida d'insérer dans les prévisions budgétaires de 1932 un crédit afférent à un nouveau poste au Greffe (sur une base temporaire), et dont le titre serait : « chef du Cabinet du Greffier ».

#### RÈGLEMENT, ARTICLE 21.

A la date du 20 février 1931, la Cour approuva certains amendements apportés au Statut du personnel du Greffe (voir p. 69 du présent volume), amendements qui avaient déjà été adoptés par le Président.

Amendements  
au Statut du  
personnel.

#### RÈGLEMENT, ARTICLE 24.

A propos de l'examen de cet article au cours de la 20<sup>me</sup> Session, il fut indiqué que l'objet du renvoi à l'article 42 du Règlement était de permettre au Greffier de refuser de communiquer à des gouvernements des pièces appartenant à la procédure écrite d'une affaire, sauf, par exemple, dans le cas envisagé par l'article 63 du Statut. Le même renvoi à l'article 42 peut *a fortiori* être interprété de manière à lui permettre de refuser d'accéder à des demandes visant des pièces de même nature et émanant de source privée.

Interprétation  
de l'article 42  
du Règle-  
ment.

Pour ce qui est du premier alinéa de l'article 24 du Règlement, il fut indiqué que l'objet de cet alinéa était d'assurer que toute la correspondance passe par les mains du Greffier de manière à pouvoir être dûment enregistrée et classée dans les archives<sup>2</sup>; mais cet alinéa ne signifiait pas qu'aucune communication n'était signée par le Président ou adressée à ce dernier. L'article 3 des « Instructions pour le Greffe »<sup>3</sup> montre comment le premier alinéa de l'article 24 du Règlement a été interprété et appliqué.

#### RÈGLEMENT, ARTICLE 42 (révisé le 21 février 1931).

Le troisième alinéa (nouveau) de cet article fut adopté en premier lieu afin d'empêcher, par une règle précise, la publi-

Adjonction à  
l'article 42 du  
Règlement.

<sup>1</sup> Voir p. 67 du présent volume, note 1.

<sup>2</sup> » Série D, n<sup>o</sup> 2, Addendum, p. 238.

<sup>3</sup> » » E, » 5, p. 51.

cation partielle ou totale, sans autorisation, de pièces ou documents de procédure, lors d'une affaire, avant le prononcé de la décision réglant définitivement celle-ci. (Voir Sixième Rapport annuel, art. 24 et 42 du Règlement, p. 274); en second lieu, afin d'établir une règle sur laquelle le Greffier puisse se fonder pour refuser, si cela est nécessaire, de donner des renseignements à la presse ou à des personnes privées.

RÈGLEMENT, ARTICLES 24 ET 42.

A la date du 14 avril 1931 (1<sup>ère</sup> séance de la 21<sup>me</sup> Session [extraordinaire]), la Cour autorisa le Greffier à fournir à certains représentants de la presse des renseignements visant la Cour et ses travaux; il fut convenu que cette décision devait être regardée comme une décision de principe.

Au cours de la même séance, il fut décidé de confirmer la réponse négative donnée par le Greffier, avec l'approbation du Président, à une offre émanant de la Section d'Information du Secrétariat de Genève et tendant à détacher au Greffe un fonctionnaire de ladite section qui serait chargé du service de presse durant les audiences consacrées à l'affaire dont la Cour s'occupait à ce moment. Le Greffier fut, toutefois, chargé de faire savoir au directeur de la Section d'Information que cette décision n'impliquait en aucune manière un désir de la Cour d'empêcher le Secrétariat de faire suivre les débats oraux par l'un de ses fonctionnaires pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

#### ARTICLE 22.

RÈGLEMENT, ARTICLE 19 (révisé le 21 février 1931).

Pratique  
et décisions  
adoptées  
depuis le 1<sup>er</sup>  
janvier 1931.  
Revision de  
l'article 19 du  
Règlement.

La disposition de cet article qui vise la résidence du Greffier et du Greffier-adjoint fut supprimée, eu égard aux termes du Statut selon lesquels le Greffier est tenu de résider au siège de la Cour. La question relative à la résidence du Greffier-adjoint est matière d'organisation interne, de nature à pouvoir être réglée dans son contrat.

La disposition relative aux vacances du Greffier fut amendée afin d'établir qu'il a un droit absolu à deux mois de vacances chaque année.

#### ARTICLE 23.

(Voir E 3, pp. 183-186; E 4, pp. 264-265; E 5, pp. 233-235; E 6, p. 274.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 28.

Interprétation  
de l'article 28  
du Règlement.

Lors de la première séance de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), la question de l'interprétation de l'article 28 du Règlement se

posa de nouveau (voir Cinquième Rapport annuel, pp. 233-234) à propos de l'inscription au rôle de la session d'une affaire soumise aux fins d'avis consultatif dans laquelle la procédure écrite devait se terminer au cours de la session. Il fut décidé de n'examiner la question relative à l'inscription de l'affaire au rôle qu'une fois la procédure écrite effectivement terminée. Par la suite, l'affaire fut dûment portée au rôle de la session.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27 (révisé le 21 février 1931).

Pour les motifs sur lesquels se fondent les amendements apportés aux articles 27 et 28, voir aux pp. 88-91 du présent volume les résolutions adoptées en 1930 par l'Assemblée de la Société des Nations.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.  
Revision de l'article 27 du Règlement.

Le n° 1 de l'article 27 (révisé) fut adopté afin de faire N° 1.  
coïncider le début des travaux de la Cour avec celui de l'année et ainsi de mettre en relief le principe de la permanence.

L'interprétation de l'article 23, alinéa 2, du Statut fut discutée à propos de cet article. Il fut reconnu que les mots « sauf disposition contraire... » ne visaient que la date de la session ordinaire, et aussi que le mot « rôle » signifiait seulement le rôle des affaires en état et non pas celui de toutes les affaires pendantes devant la Cour.

L'idée d'une session permanente se poursuivant pendant toute l'année (avec des interruptions à date fixe) parut n'être pas compatible avec l'article 23 du Statut.

Le terme « ordre du jour » qui figure dans la seconde phrase N° 2.  
du n° 2 (nouveau) de l'article 27 est destiné à viser, outre les affaires en état, toutes autres questions dont la Cour doit s'occuper au cours d'une session, y compris les questions « administratives ».

Le n° 2 de l'article 27 parut rendre inutiles les mentions spéciales de sessions extraordinaires qui figuraient auparavant dans d'autres articles du Règlement. (Cf. le texte de 1926 des art. 9 et 14 du Règlement.)

La dernière partie du n° 3 est destinée à inclure la convo- N° 3.  
cation possible de sessions dites administratives, consacrées à des questions telles que, par exemple, l'approbation du budget de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président, etc.

N° 4. Il fut reconnu que par l'expression « sont tenus .... d'être présents » il fallait entendre la présence durant une session tout entière et non pas seulement à certaines séances.

N° 5. Le n° 5 incorpore dans le Règlement une suggestion qui était contenue dans le rapport du Comité de juristes, approuvé par le Conseil le 12 septembre 1930<sup>1</sup>, et qui avait pour dessein de porter remède aux inconvénients résultant de la présence possible sur le siège d'un nombre de juges aussi élevé que quinze et, plus spécialement, — eu égard à la tendance plus marquée à se rapprocher du système de la session permanente, telle que cette tendance ressortait du Règlement modifié, — comme une compensation pour la gêne causée aux membres de la Cour venant de pays éloignés (cf., p. 91 du présent volume, rapport de M. Pilotti à l'Assemblée).

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 4 (révisé le 21 février 1931).

Lors de la première séance de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la question fut posée de savoir si un juge qui s'était récusé pour une affaire en vertu de l'article 24 du Statut n'avait pas néanmoins le droit ou même l'obligation d'être présent pour prendre part à l'examen de questions sans rapport avec l'affaire dont s'occupait la Cour. Le Président fit savoir qu'à teneur de la correspondance échangée entre lui et le juge dont il s'agissait, ce dernier se tenait à la disposition de la Cour pour participer à l'examen de toute question administrative ou autre dont la Cour pourrait s'occuper durant la session en dehors de l'affaire pour laquelle il s'était récusé. Par la suite, ce juge fut convoqué et assista à la dernière partie de la session.

Lors de la même séance, le cas de deux autres juges, qui ne prenaient point part aux travaux de la session, fut examiné. L'absence de l'un d'eux se fondait sur l'avis de son médecin; le second était empêché d'assister à la session par d'importantes fonctions qu'il occupait dans son propre pays et dont il n'avait pu se démettre en temps utile. La Cour décida d'ajourner l'examen de ce second cas à une session à laquelle le juge dont il s'agissait serait lui-même présent.

RÈGLEMENT, ARTICLE 27, n° 5 (révisé le 21 février 1931).

Lors de sa 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire); la Cour, à la date du 13 mai 1931, approuva un tableau provisoire des congés établi pour une période de trois ans aux termes de l'article 27, n° 5, du Règlement. Il fut reconnu que l'intention de l'article 27 était de réserver le bénéfice des congés de longue durée aux juges venant de pays lointains qui abandonnaient leurs foyers afin de résider de façon permanente en Europe pour toute la durée de leur mandat.

<sup>1</sup> Voir pp. 83-87 du présent volume.

A la date du 30 janvier 1931, la Cour, lors de sa 20<sup>me</sup> Session, adopta la résolution suivante :

Résolution relative aux vacances judiciaires.

« La Cour estime désirable de n'être pas convoquée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre, sauf pour affaires urgentes. »

Il fut décidé que cette résolution serait insérée dans le Rapport annuel et jointe en annexe au texte modifié de l'article 27 du Règlement, lorsque ce dernier serait publié ; en exécution de cette décision, elle fut reproduite dans la lettre par laquelle le texte du Règlement amendé fut transmis aux gouvernements, à la date du 21 février 1931.

Ladite résolution remplaçait une proposition qui avait eu pour objet l'insertion, dans le Règlement, d'une mention spécifique des vacances judiciaires, mais qui n'avait pas été adoptée, ayant été considérée comme incompatible avec le système de la semi-permanence adopté à la suite des résolutions de 1930, et selon lequel la session doit se poursuivre jusqu'à ce que le rôle des affaires soit épuisé.

RÈGLEMENT, ARTICLE 28 (révisé le 21 février 1931).

Cet article, avant d'avoir été révisé, énonçait des règles différentes pour les affaires contentieuses et pour les affaires consultatives. La raison de cette distinction était qu'à l'origine il n'avait pas été prévu de procédure écrite pour les avis consultatifs. Par la suite, la Cour décida de traiter de la même manière les deux catégories d'affaires, et par conséquent, dans la pratique, il ne s'est plus trouvé, les derniers temps, qu'une seule méthode en application. L'article 28 (modifié) traite maintenant les deux catégories d'affaires de la même manière : toutes les affaires sont automatiquement inscrites au rôle de la session, dès qu'elles viennent à être en état.

Revision de l'article 28 du Règlement.

Le Règlement révisé établit une distinction entre le rôle général des affaires et les rôles de session.

Rôle général et rôle de session.

Il fut décidé de donner au premier, qui constituait une innovation, effet rétroactif, de manière à y faire figurer toutes les affaires dont la Cour s'était occupée depuis son origine ; les extraits spéciaux du rôle indiquant les litiges réservés aux Chambres et le rôle distinct des affaires soumises à revision furent supprimés.

Il fut décidé en outre que, si cela était possible du point de vue technique, le rôle général serait, à titre d'essai, publié dans le Rapport annuel de 1931<sup>1</sup>.

Ce rôle contient les rubriques suivantes :

- I. *Numéro d'ordre.*
- II. *Titre abrégé.*
- III. *Date d'enregistrement au Greffe.*

<sup>1</sup> Voir pp. 189-220 du présent volume.

- IV. Numéro d'enregistrement au Greffe.
  - V. Classement du dossier aux archives.
  - VI. Catégorie d'affaires.
  - VII. Parties.
  - VIII. Interventions.
  - IX. Voies d'introduction.
  - X. Date de la pièce introductive d'instance.
  - XI. Délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite.
  - XII. Prorogation éventuelle des délais précédents.
  - XIII. Date de la clôture de la procédure écrite (date de l'inscription au rôle de session).
  - XIV. Remises.
  - XV. Date d'ouverture de la procédure orale (date de la première audience).
  - XVI. Observations.
  - XVII. Renvoi aux inscriptions antérieures ou ultérieures.
  - XVIII. Solution (nature et date).
  - XIX. Radiation (nature et date).
  - XX. Références aux publications de la Cour relatives à l'affaire.
- Notes.

#### ARTICLE 24.

(Voir E 3, pp. 186-187.)

Pratique  
et décisions  
adoptées  
depuis le 1<sup>er</sup>  
janvier 1931.  
Cas où un  
juge estime  
ne pas devoir  
siéger.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire) et à propos d'une affaire soumise à la Cour aux fins d'avis consultatif, un membre de la Cour, se fondant sur les termes de l'article 24, porta à la connaissance du Président qu'ayant exercé quelques années auparavant les fonctions de rapporteur au Conseil de la Société des Nations, dans une affaire apparentée à celle que devait traiter la Cour, et qu'ayant dû par la suite procéder à certaines démarches en la même qualité, il se considérait lui-même comme empêché de prendre part à l'examen de l'affaire. Le Président fit savoir à la Cour qu'il avait dû se rendre aux raisons invoquées et partager l'opinion du membre de la Cour dont il s'agissait.

A la date du 10 février 1931, la Cour, constatant que le Président et le juge dont il s'agissait étaient du même avis, nota que ce dernier ne siégerait pas dans l'affaire soumise à la Cour.

Dans une autre affaire soumise aux fins d'avis consultatif, deux membres de la Cour qui avaient fait partie d'un comité de juristes constitué par une organisation de la Société des Nations et chargé par elle de présenter un rapport sur la question qui se trouvait soumise à la Cour, firent savoir au Président que, pour ce motif et eu égard aux termes de l'article 24, ils se considéraient comme empêchés de siéger dans l'affaire. Après avoir étudié les documents pertinents qui avaient trait à la situation de ces deux juges — dont l'un invoquait également les dispositions de l'article 17 —, le Président se rangea à leur avis. La Cour, dûment informée, nota qu'il leur était donc impossible de siéger.

Au cours du débat sur le point de savoir si certains juges pouvaient siéger dans les affaires consultatives mentionnées ci-dessus, la question suivante fut soulevée : aux termes de l'article 24 du Statut, un juge, à raison de scrupules qui ne se seraient fait jour dans son esprit qu'au fur et à mesure du développement de l'affaire, peut-il se récuser lorsque la procédure est déjà effectivement en cours ? Il fut observé que l'intention du Statut était qu'une récusation de cet ordre se produisît avant les débats dans l'affaire et non au cours de ces derniers ; plus spécialement, cette récusation ne devrait pas se produire après le début des audiences, car elle pourrait avoir pour conséquence de porter atteinte au quorum. Sauf pour une raison exceptionnelle, la composition de la Cour ne devrait pas être modifiée.

Interprétation de l'article 24.

Durant la discussion rappelée ci-dessus, il fut remarqué qu'antérieurement, la doctrine de la Cour avait été que les articles 17 et 24 visaient des situations entièrement différentes, le dernier ne pouvant être invoqué que lorsque le juge estimait qu'il lui était impossible de siéger pour des raisons personnelles, sans rapport avec les faits susceptibles d'être objectivement établis et auxquels faisait allusion l'article 17. A cet égard fut citée une décision antérieure prise dans ce sens par la Cour (voir Troisième Rapport annuel, p. 186).

Comparaison entre l'article 24 et l'article 17.

#### ARTICLE 25.

(Voir E 3, pp. 187-189 ; E 4, pp. 265-266 ; E 5, pp. 235-238.)

Lors de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), l'un des juges tomba malade avant l'ouverture des débats oraux au sujet d'une affaire soumise à la Cour pour avis consultatif ; il fut alors demandé aux agents des gouvernements intéressés s'ils feraient une objection à ce que ce juge continuât à siéger dans l'affaire tout en n'ayant pu assister aux débats oraux. Les agents n'ayant fait aucune objection, la Cour décida que le juge dont il s'agissait pourrait, malgré son absence, continuer à participer à l'examen de l'affaire. (Son état de santé cependant s'étant, par la suite, empiré, il fut obligé de quitter La Haye.)

Absence d'un juge.

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), au cours des débats, un juge, tombé malade, ne put provisoirement continuer à siéger. Conformément aux précédents, il fut demandé aux agents des Parties s'ils seraient d'accord pour que ce juge, tout en n'ayant pu assister à une partie des débats, continuât à siéger dans l'affaire ; le consentement des agents ayant été obtenu, les débats se poursuivirent en l'absence de ce juge.

Continuation des débats oraux malgré l'absence temporaire d'un juge.

## RÈGLEMENT, ARTICLE 3.

(Addendum à la liste de présence de juges suppléants, Cinquième Rapport annuel, p. 237.)

18. 17 <sup>me</sup> Session (ordinaire)	2 (dont l'un avait également participé à la 16 <sup>me</sup> Session (extraordinaire) et dont l'autre arriva le 8 juillet, date à laquelle s'ouvrit la première séance de la 17 <sup>me</sup> Session (ordinaire), la 16 <sup>me</sup> Session (extraordinaire) s'étant poursuivie jusque-là. La 17 <sup>me</sup> Session se termina le 10 septembre 1929).
19. 18 <sup>me</sup> Session (ordinaire)	1 (15 juin — 26 août 1930).
20. 19 <sup>me</sup> Session (extraordinaire)	3 (22 oct. — 6 déc. 1930).
21. 20 <sup>me</sup> Session (ordinaire)	Néant (15 janv. — 21 févr. 1931).
22. 21 <sup>me</sup> Session (extraordinaire)	Néant (14 avril — 15 mai 1931).

Composition de la Cour aux fins de l'examen dans une phase nouvelle d'une affaire dont elle a déjà connu.

(Voir article 13 sous la même rubrique.)

## RÈGLEMENT, ARTICLES 29 ET 30.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Absence temporaire d'un juge. Confirmation de la pratique instituée.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), il fut, à la date du 12 février 1931, décidé, conformément aux précédents, que la Cour pourrait valablement poursuivre ses délibérations malgré l'absence temporaire d'un juge, le nombre des juges présents excédant le quorum prescrit par le Statut.

Amendements apportés après le départ d'un juge à une décision qui avait été prise en sa présence et avec sa participation.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), à l'occasion de la revision du Règlement, il fut proposé, au cours de la seconde lecture du texte, d'amender un article après le départ d'un juge qui avait assisté à la première lecture. Il fut décidé, le 13 février 1931, que le Président écrirait au juge dont il s'agissait afin de s'assurer qu'il n'objectait pas à l'amendement proposé, et il resta entendu que l'article ne serait pas adopté en troisième lecture avant que le Président eût reçu la réponse de ce juge. Cette réponse, qui était favorable, parvint en temps opportun.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), au cours de la première séance, la question fut posée de savoir si la Cour se trouvait dûment constituée aux termes de l'article 25 du Statut, c'est-à-dire s'il fallait interpréter littéralement la disposition de cet article qui prévoit que la Cour plénière siège avec onze juges, ou bien s'il fallait entendre par là qu'un nombre de juges égal à celui des juges titulaires élus en 1930 — quinze au lieu de onze — devaient être réunis, ce qui, trois juges titulaires étant absents, aurait obligé à convoquer trois juges suppléants.

Il fut remarqué que, bien qu'un rapport soumis à l'Assemblée de la Société des Nations et adopté par elle eût traité de cette question et adopté la première interprétation, il appartenait à la Cour et non à l'Assemblée d'interpréter le Statut.

Pour ce qui est de la solution donnée à la question d'interprétation, il fut reconnu qu'il incomberait à la Cour de se prononcer sur ce point après avoir été définitivement constituée, savoir après que le Président et le Vice-Président auraient été élus et que les juges nouvellement élus ou réélus auraient prononcé leurs déclarations solennelles. Sous cette réserve, cependant, la Cour estima pouvoir immédiatement et dans sa composition actuelle prendre les mesures nécessaires en vue de sa constitution définitive ; mais elle prévint que, au cas où elle arriverait par la suite à la conclusion que les trois suppléants dont la présence serait nécessaire pour parfaire le nombre de quinze juges devaient être convoqués, il lui faudrait peut-être procéder de nouveau à l'élection du Président.

La décision prise à titre provisoire lors de la première séance fut, par la suite, confirmée au cours de l'une des dernières séances de la session.

### ARTICLE 30.

(Voir E 3, pp. 192-193.)

Lors de la 20<sup>me</sup> Session ordinaire (1931), la Cour procéda à un examen partiel de son Règlement, examen dont l'objet était en premier lieu d'y introduire des amendements destinés à donner effet à une résolution adoptée le 25 septembre 1930 par l'Assemblée de la Société des Nations (voir Statut, art. 23, 1<sup>er</sup> al. ; Règlement, art. 27). Ces amendements portent principalement sur les articles 27, 28 et 57 du Règlement, mais certains autres amendements, considérés comme urgents, furent également adoptés. Les amendements furent définitivement approuvés le 21 février 1931, et la Cour décida qu'ils entreraient immédiatement en vigueur. Il fut reconnu que la Cour pouvait prendre cette décision sans consulter les juges absents.

Pratique  
et décisions  
adoptées  
depuis le 1<sup>er</sup>  
janvier 1931.  
Revision du  
Règlement de  
la Cour.

(Cf. art. 25.) Le texte des articles modifiés au cours de la 20<sup>me</sup> Session, accompagné d'une lettre explicative, fut communiqué aux gouvernements de tous les États ou Membres de la Société des Nations admis à ester devant la Cour.

A la date du 3 février 1931, la Cour décida d'entreprendre, lors d'une session ultérieure, une étude détaillée du Règlement dans son ensemble, en vue d'une revision systématique.

Elle décida également de publier, conformément aux précédents, les procès-verbaux de ceux de ses débats qui avaient porté sur les modifications introduites dans certains articles du Règlement au cours de la 20<sup>me</sup> Session, mais de ne pas faire procéder nécessairement à cette publication avant que la revision systématique envisagée eût été effectuée, les deux séries de procès-verbaux devant alors être publiées en même temps. Entre temps, les procès-verbaux pertinents de la 20<sup>me</sup> Session devaient être imprimés à l'usage interne de la Cour.

A la date du 15 mai 1931, lors de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour décida de publier, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1931, les procès-verbaux pertinents de la 20<sup>me</sup> Session.

A la date du 12 mai 1931, lors de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour décida de procéder, aux fins de revision, à l'étude de son Règlement et d'adopter à cet effet la méthode suivante : constituer au sein de la Cour quatre comités, dont chacun serait chargé d'examiner une partie déterminée du Règlement ; les résultats auxquels arriveraient ces comités seraient coordonnés par un comité central composé des rapporteurs des quatre comités et du Président de la Cour ; ce comité central présenterait un rapport à la Cour elle-même. Il fut décidé également d'examiner en même temps la pratique de la Cour dans la mesure où elle ne serait pas déjà régie par le Règlement. Enfin, il fut convenu que la Cour procéderait à cet examen de son Règlement dans sa composition normale, et que les juges suppléants ne seraient point convoqués pour y participer.

Question relative à la présence des juges suppléants aux fins de la revision du Règlement.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la question se posa, à la première séance, de savoir si les juges suppléants devaient être convoqués aux fins d'une revision éventuelle du Règlement. Il fut reconnu que, bien qu'ils eussent été convoqués lors de la session préliminaire de 1922 pour l'élaboration du Règlement, la situation en 1931 ne se trouvait plus être la même.

#### ARTICLE 31.

(Voir E 3, pp. 193-194 ; E 4, p. 267 ; E 5, p. 238 ; E 6, pp. 275-276.)

Présence des juges *ad hoc* non requise

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), à propos de la question de savoir par qui la présidence devait être exercée en vue de toute phase ultérieure de l'affaire des zones franches,

après l'expiration du mandat du Président alors en fonctions (voir art. 13), il fut reconnu que la présence du juge *ad hoc* français n'était pas nécessaire aux fins de la décision sur ce point, référence étant faite à un précédent fourni dans l'affaire des emprunts serbes (voir Cinquième Rapport annuel, p. 238).

aux fins des décisions relatives à la composition de la Cour.

#### ARTICLE 32.

(Voir E 3, pp. 194-195 ; E 6, p. 276.)

Pour les résolutions adoptées en septembre 1930 par l'Assemblée de la Société des Nations, et en vertu desquelles le mode de rémunération antérieur des juges a été amendé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, voir pp. 88-89 du présent volume.

Résolutions de l'Assemblée touchant au mode de rémunération et aux pensions des juges et du Greffier.

#### ARTICLE 33.

(Voir E 3, p. 196 ; E 4, pp. 267-268 ; E 5, p. 239 ; E 6, p. 276.)

Lors de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), le Greffier soumit à la Cour des prévisions additionnelles destinées à être insérées dans le budget supplémentaire de la Société des Nations. Ces demandes de crédit s'imposaient les unes à la suite des propositions du Comité des Treize (chargé d'étudier l'organisation du Secrétariat de Genève, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour), les autres en égard à certaines conséquences de l'installation de la Cour au Palais de la Paix. A la date du 23 juillet 1930, la Cour déclara approuver les prévisions qui avaient été établies par le Greffier en sa qualité de « fonctionnaire compétent ».

Approbation de prévisions supplémentaires.

Lors de sa 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour, à la date du 25 août 1930, ajourna l'examen de la question relative à la délégation de pouvoirs à donner au Président en vue de l'approbation des prévisions budgétaires de 1932, étant donné qu'une session ultérieure prévue avant la fin de l'année devait lui permettre en temps voulu de régler la question. Pour la même raison, la désignation du représentant de la Cour devant la Commission de contrôle fut également ajournée. Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour, à la date du 13 novembre 1930, désigna le Greffier ou son remplaçant pour la représenter devant la Commission de contrôle, au cas où cette dernière se réunirait avant le 15 janvier 1931, date prévue pour la réunion de la Cour nouvellement élue.

Délégation de pouvoirs au Président en vue de l'approbation des prévisions budgétaires.

A la date du 20 janvier 1931, lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour, conformément aux précédents, délégua à son Président les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'approuver les prévisions budgétaires de 1932, pour le cas où elle ne se trouverait pas en session au moment voulu (dernière semaine

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Approbation  
des prévisions  
budgétaires.

de mars). Il fut convenu que si, par la suite, la Cour désirait apporter quelques modifications de détail aux prévisions budgétaires lors de sa session d'avril 1931, ces modifications seraient, sous forme d'amendements au projet de budget primitivement présenté, portées à la connaissance de la Commission de contrôle par le Greffier lors de la session de mai — consacrée au budget — de la Commission.

A la même date, et aussi conformément aux précédents (dont le premier avait été institué en janvier 1923, la Cour ayant décidé alors de charger le Greffier d'établir les prévisions budgétaires et de les soumettre à la Commission de contrôle, et, en outre, de désigner le Greffier pour la représenter devant ladite Commission), la Cour désigna le Greffier — ou son remplaçant — pour la représenter devant la Commission de contrôle pour l'année 1931.

Le texte révisé de l'article 27, n° 3, prévoit la convocation éventuelle de la Cour également pour des questions administratives ; ces questions — ainsi qu'il ressort des procès-verbaux des débats afférents à la revision du Règlement — embrassent, entre autres objets, l'approbation des prévisions budgétaires.

Lors de la 21<sup>me</sup> Session extraordinaire (à la date du 22 avril 1931), la Cour approuva les prévisions budgétaires de 1932, telles qu'elles avaient déjà été transmises à la Commission de contrôle, — après approbation donnée par le Président en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués : seul un amendement qui visait la création, sur une base temporaire, d'un poste nouveau au Greffe y fut apporté. La Cour adopta, pour donner effet à cet amendement, une résolution sur laquelle le Greffier pourrait se fonder lorsqu'il soumettrait le budget à la Commission de contrôle.

A la date du 13 mai 1931, lors de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour décida de donner au Président les pouvoirs de désigner le représentant de la Cour à la douzième Session de l'Assemblée de la Société des Nations, pour le cas où la Cour ne se réunirait pas en temps voulu avant ladite session.

#### ARTICLES 36-38.

(Voir E 3, pp. 200-201 ; E 5, pp. 239-241 ; E 6, pp. 277-278.)

Compatibilité  
avec le Statut  
des termes  
d'un compro-  
mis.

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la question se posa de savoir si une clause du compromis par lequel avait été soumise à la Cour l'affaire dont celle-ci s'occupait au cours de la session était compatible avec le Statut, étant donné qu'elle semblait impliquer que la décision de la Cour, sur certains points, devait dépendre du consentement ultérieur des Parties (voir Statut, art. 60). La Cour, avant de se prononcer sur l'interprétation et l'effet de cette clause, fournit aux Parties

l'occasion d'exposer leurs points de vue au cours d'une séance publique qui fut tenue à cette fin.

#### ARTICLE 41.

(Voir E 3, p. 205 ; E 4, p. 271 ; E 6, p. 280.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 57 (révisé le 21 février 1931).

Au cours de l'examen de cet article, aux fins de revision, durant la 20<sup>me</sup> Session, la Cour décida 1<sup>o</sup> que ce serait toujours la Cour et non le Président (sur qui l'on estimait que la disposition du Règlement précédent laissait retomber une responsabilité trop grande) qui statuerait sur les requêtes en indication de mesures conservatoires ; 2<sup>o</sup> que la Cour pourrait de sa propre initiative indiquer des mesures conservatoires, mais seulement après avoir entendu les Parties ; 3<sup>o</sup> que la décision à prendre au regard desdites requêtes serait à considérer comme urgente, et que la Cour, si elle ne siégeait pas, devait sans retard être convoquée pour les examiner ; 4<sup>o</sup> que ces requêtes auraient la priorité sur toutes autres affaires ; l'article 28, alinéa 2, contient également, à propos de l'inscription au rôle des sessions, une mention de la priorité réservée aux requêtes en indication de mesures conservatoires.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Revision de l'article 57 du Règlement.

Il fut estimé que ce serait aller au delà du Statut que d'employer le mot « prescrire » (au lieu « d'indiquer »).

Il avait été proposé d'ajouter à l'article 57 un nouvel alinéa visant les mesures à prendre au cas où les Parties ne se conformeraient pas aux indications de la Cour. Cette adjonction, cependant, fut jugée inopportune, le rôle de la Cour étant simplement d'indiquer les mesures conservatoires et de notifier sa décision au Conseil de la Société.

#### ARTICLE 42.

(Voir E 3, pp. 205-206 ; E 4, pp. 271-272 ; E 5, p. 241.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 35.

Lors d'une affaire consultative dont la Cour s'occupa à sa 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), il se produisit quelque retard et un certain malentendu au sujet de l'élection de domicile au siège de la Cour de l'un des États intéressés, conformément aux termes de l'article 35 du Règlement. A cet égard, il fut expliqué à l'agent du gouvernement dont il s'agissait que l'objet de la disposition relative à l'élection de domicile était d'assurer 1) que tous les documents et notifications émanant de la Cour atteignissent simultanément toutes les Parties ou gouvernements intéressés, et 2) que les renseignements émanant de la Cour fussent concentrés aux mains d'une seule personne. En

Objet de la disposition du Règlement visant l'élection de domicile au siège de la Cour.

outre, il fut fait observer qu'une personne désignée par un gouvernement en qualité de conseil ne possède pas à ce titre les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de prendre, en matière de procédure, etc., des décisions liant le gouvernement qui s'est assuré sa collaboration.

**ARTICLE 43, alinéa 2.**

(Voir E 3, p. 206 ; E 4, pp. 272-274 ; E 5, pp. 241-242.)

RÈGLEMENT, ARTICLES 33-34.

A la liste des affaires dans lesquelles des arrangements ont été conclus au sujet de l'impression par les soins du Greffe de pièces de la procédure écrite, il y a lieu d'ajouter celles qui suivent :

<i>Affaires contentieuses ou consultatives.</i>	<i>Pièces imprimées par la Cour.</i>
Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (2 <sup>me</sup> phase).	Réponse du Gouvernement suisse aux Documents, Projet et Observations présentés au nom du Gouvernement de la République française.
Interprétation de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque.	Observations du Gouvernement hellénique et Observations du Gouvernement bulgare.
Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie.	Observations du Gouvernement polonais.
Trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne.	Contre-Mémoire du Gouvernement polonais.

En l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (1<sup>ère</sup> phase), une certaine série de documents fut imprimée en vertu d'arrangements pris par le Greffe, et dans l'intention de permettre à l'agent d'une des Parties de se référer auxdits documents au cours des débats oraux. Par la suite, l'agent de l'autre Partie s'opposa à la production de ces documents en tant qu'élément de preuve, alléguant qu'ils étaient déposés à un stade trop tardif des débats ; la Cour admit l'objection. Dans ces conditions, il devint inutile d'imprimer ces pièces aux fins des publications de la Cour, et en conséquence — le Greffier ayant soulevé la question — la Partie intéressée accepta de supporter entièrement les frais d'impression encourus à ce propos.

Lors de la phase ultérieure de la même affaire, la même Partie présenta à nouveau la série de documents dont il s'agissait en annexe à l'un de ses mémoires.

**ARTICLE 43**, alinéas 3 et 4.

(Voir E 3, pp. 206-208 ; E 4, pp. 274-278 ; E 5, pp. 242-243 ;  
E 6, pp. 282-283.)

## RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

Dans l'affaire relative à la Ville libre de Dantzig et à l'Organisation internationale du Travail (18<sup>me</sup> Session ordinaire), la décision de la Cour autorisant la Ville libre à présenter un exposé écrit subit en route un retard considérable, et, en conséquence, le président du Sénat de la Ville libre demanda une prolongation de dix jours des délais fixés. Cette prolongation lui fut accordée.

Voie à suivre pour communiquer avec Dantzig — retard subi par une communication émanant de la Cour.

## RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour examina le point de savoir si elle n'était pas tenue de respecter les délais sur lesquels les Parties se seraient mises d'accord, du moins au cas où ledit accord serait inséré dans le compromis la saisissant de l'affaire, et si, au cas où elle désirerait modifier un délai de procédure, elle ne serait pas obligée d'obtenir au préalable le consentement des Parties.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Question relative à la modification de délais fixés dans le compromis.

Par la suite, il fut observé que les termes de l'article 43 du Statut établissaient conclusivement le bien-fondé de l'article 33 actuel du Règlement, et que le Statut donnait à la Cour le droit de modifier des délais fixés dans un compromis.

Il fut reconnu, à ce propos, que si les Parties indiquaient dans un compromis, par exemple, la date d'ouverture des débats oraux ou celle du prononcé du jugement, ce serait contraire à l'article 48 du Statut.

**ARTICLE 43**, alinéa 5.

(Voir E 3, p. 208 ; E 4, pp. 278-279 ; E 6, pp. 283-284.)

## RÈGLEMENT, ARTICLE 54.

Lors d'une affaire dont la Cour s'occupa durant sa 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), le représentant de l'un des États en cause exprima le désir d'apporter au compte rendu de son exposé certaines modifications de fond. Le Président attira l'attention de l'agent dudit État sur la nature des corrections proposées, et ce dernier décida de laisser tel quel le texte du compte rendu. A cet égard, la Cour décida le 1<sup>er</sup> novembre 1930 de déléguer à son Président le pouvoir discrétionnaire qu'elle possède en vertu de l'article 54, alinéa 3, du Règlement en matière de contrôle de la revision et de la correction par les agents du compte rendu de leurs exposés.

Corrections apportées aux comptes rendus des exposés faits devant la Cour par les représentants des Parties.

Procédure à suivre pour poser des questions dans une procédure consultative. (Voir Section II, « Procédure consultative » : Pratique et décisions afférentes à l'article 73 du Règlement.)

---

RÈGLEMENT, ARTICLE 41 (révisé le 21 février 1931).

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931. La Cour modifia cet article afin de le rendre conforme à l'esprit du Règlement révisé, qui confère à la Cour une quasi-permanence. L'ancien texte partait, en effet, de l'idée que la Cour, le plus souvent, ne se trouverait pas en session au moment voulu.

**ARTICLE 43, alinéa 5.**

Questions posées aux agents des Parties par les juges au cours des audiences. Lors de l'affaire consultative dont la Cour s'occupa durant sa 21<sup>me</sup> Session, le Président autorisa certains juges à poser des questions aux agents : il indiqua toutefois, en même temps, à ces derniers, qu'ils n'étaient pas tenus de fournir immédiatement leurs réponses. Un certain nombre de questions posées et de demandes, visant à obtenir la production de documents supplémentaires, furent, avec l'approbation de la Cour, communiquées par écrit aux agents, mais sans avoir été insérées dans une ordonnance ainsi que cela avait été fait précédemment dans des circonstances analogues.

**ARTICLE 46.**

(Voir E 3, p. 210 ; E 4, pp. 279-280 ; E 6, pp. 284-285.)

---

RÈGLEMENT, ARTICLE 65 (révisé le 21 février 1931).

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931. Publications. La Cour décida, à la date du 20 janvier 1931, de réunir ses décisions dans une seule série de publications (A/B) intitulée « Collection des Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs », chaque fascicule de la série devant à titre d'essai être précédé d'une introduction où seraient résumés les principaux arguments des Parties. Le 13 mai 1931 (21<sup>me</sup> Session), la Cour décida qu'en attendant que soit fixé le modèle de cette introduction, les arrêts, ordonnances et avis seraient précédés d'un sommaire analogue à ceux qui se trouvent en tête des résumés contenus dans les chapitres IV et V des Rapports annuels. A la fin de chaque année, les fascicules de la Série A/B seront réunis en un seul volume.

L'article 65 du Règlement fut révisé conformément à cette décision ; de même, le dernier alinéa de l'article 74 du Règlement fut supprimé.

Constitution d'un comité consultatif chargé d'exa- A la date du 20 février 1931, la Cour décida que le Comité de la bibliothèque, constitué par elle dans son sein (voir p. 80 du présent volume), s'occuperait également, avec l'adjonction

du Président, et à titre consultatif, des questions afférentes aux publications. miner les questions afférentes aux publications.

Pour ce qui est de la publication des procès-verbaux des séances de la Cour consacrées à la revision du Règlement, voir Statut, article 30.

**ARTICLE 48.**

(Voir E 3, pp. 211-213; E 4, pp. 280-282; E 5, p. 243; E 6, pp. 285-287.)

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire) — affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase) —, la Cour, à la date du 25 novembre 1930, convint que la décision qu'il lui incombait de prendre dans ladite phase de l'affaire devait revêtir la forme d'une ordonnance. Il fut également entendu que, par analogie avec l'ordonnance du 19 août 1929, des opinions dissidentes pourraient, à titre exceptionnel, être jointes à la nouvelle ordonnance.

Dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase), traitée lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour rendit à la date du 6 décembre 1930 une ordonnance analogue, en la forme, à son ordonnance du 19 août 1929. Ordonnance rendue dans l'affaire des zones franches (deuxième phase).

RÈGLEMENT, ARTICLE 33.

Lors de la 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour, à la date du 20 avril 1931 (9<sup>me</sup> séance), examina une demande émanant de l'un des agents dans l'affaire dont elle s'occupait alors, demande qui tendait à obtenir un délai pour préparer sa réponse et pour produire de nouvelles pièces que la Cour lui avait demandées. Il fut reconnu, conformément aux précédents, que, lorsque le représentant d'une Partie ou d'un gouvernement intéressé dépose de nouveaux documents ou fonde sur de nouvelles pièces un argument après le dernier exposé oral du représentant de l'autre Partie, ce dernier doit avoir la faculté de se prononcer à l'égard desdits documents ou pièces, mais sans que les observations supplémentaires ainsi présentées par lui deviennent une nouvelle plaidoirie. Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

**ARTICLE 54.**

(Voir E 3, pp. 215-217; E 4, pp. 283-284; E 5, p. 245; E 6, p. 289.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 31.

Lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour, à la date du 20 février 1931, décida à titre d'expérience d'apporter certaines modifications à sa pratique judiciaire actuelle. A la même date, elle décida que la résolution contenant ces modifications serait Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Élaboration  
du jugement.  
Pratique en  
matière de  
délibérations.

publiée dans le Septième Rapport annuel, et que dans l'intervalle son contenu ne serait pas considéré comme étant de nature confidentielle. Au cours de la session suivante, cependant, — 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire) — la Cour, estimant qu'elle ne possédait pas encore une expérience suffisante pour permettre de se prononcer définitivement sur la valeur des modifications adoptées à titre d'essai, décida, à la date du 12 mai 1931, que ladite résolution ne serait pas publiée dans le Septième Rapport annuel, et que sa pratique ferait l'objet d'un nouvel examen lors de la prochaine session.

Procès-ver-  
baux détaillés  
des séances  
consacrées à  
la modification  
du Règlement  
de la Cour.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire) — janv.-févr. 1931 — et conformément aux précédents (session préliminaire de 1922 [élaboration du Règlement] et session ordinaire de 1926 [revision du Règlement]) il fut, aux fins de publication, fait des procès-verbaux détaillés des séances consacrées à la modification du Règlement. (Voir Statut, art. 30.)

Procès-ver-  
baux des  
séances pri-  
vées.

A la date du 3 février 1931, lors de la 20<sup>me</sup> Session, il fut entendu que les membres de la Cour reviseraient eux-mêmes le texte de leurs interventions — un exemplaire des procès-verbaux leur étant soumis à cet effet — et renverraient ce texte, avec leurs corrections éventuelles, au Greffier, avant la séance au cours de laquelle les procès-verbaux dont il s'agissait devaient être approuvés. Un délai de quarante-huit heures serait prévu entre la communication aux juges des procès-verbaux et l'adoption de ceux-ci par la Cour. (Cette procédure est conforme à la pratique antérieure.)

#### ARTICLE 55, alinéa 2.

(Voir E 3, p. 218 ; E 4, p. 284 ; E 6, pp. 289-290.)

Voix prépon-  
dérante du  
Président.

Lors de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), au cours du délibéré dans une affaire consultative, le Président fut appelé à faire usage de son vote prépondérant à l'égard d'un certain nombre de questions alors débattues. Il ajourna sa décision ; finalement, il donna dans chaque cas sa voix prépondérante dans le même sens que son vote primitif.

Au cours du délibéré dans l'affaire traitée par la Cour lors de sa 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), le Président fut appelé plus d'une fois à faire usage de sa voix prépondérante. Dans toutes ces diverses occasions, il confirma par sa voix prépondérante son vote primitif ; dans certains cas, toutefois, il ajourna sa décision.

#### ARTICLE 57.

(Pour les opinions dissidentes jointes à une ordonnance, voir à l'art. 48.)

**ARTICLE 58.**

(Voir E 3, p. 219; E 4, p. 286; E 6, p. 290.)

RÈGLEMENT, ARTICLE 63.

L'usage de la Cour est de ne pas délivrer aux Parties plus de vingt-cinq exemplaires de ses arrêts et ordonnances. Tout exemplaire en sus est fourni à titre onéreux à la Partie qui en fait la demande.

Nombre d'exemplaires des décisions de la Cour délivrés aux Parties.

**ARTICLE 59.**

Pour la force obligatoire qui s'attache à un arrêt de la Cour aux termes de l'article 59, voir l'ordonnance rendue le 6 décembre 1930 dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, deuxième phase. (*Publications de la Cour*, Série A, n° 24; voir également, pp. 221-228 du présent volume, le résumé de cette ordonnance.)

**ARTICLE 60.**

Lors de la 19<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour décida, le 19 novembre 1930, à l'occasion d'une affaire à elle soumise, qu'elle devait s'abstenir de régler des matières pour lesquelles l'assentiment ultérieur des Parties serait nécessaire (voir également sous art. 36-38).

**ARTICLE 63.**

(Voir E 3, pp. 222-223.)

Dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (première phase, 17<sup>me</sup> Session [ordinaire], 1929), le Greffier écrivit à tous les États parties aux clauses de traités dont l'interprétation était en cause pour les informer que, eu égard aux termes du compromis, l'article 63 du Statut ne semblait pas s'appliquer en l'espèce, et qu'en conséquence la transmission du texte du compromis ne devait pas être considérée comme une notification faite aux termes de l'article 63 du Statut. Il ajouta, cependant, que si un gouvernement donnait une interprétation différente à cet article du Statut ou au compromis, il appartiendrait sans aucun doute à ce gouvernement de faire connaître à la Cour son désir d'intervenir, en vertu de l'article 63 du Statut, et la Cour aurait à prendre une décision sur ce point.

Interprétation de l'article 63 du Statut.

Un gouvernement contesta ce point de vue<sup>1</sup>, alléguant 1° que tout État participant à une convention qui doit être

<sup>1</sup> Pour des indications plus complètes, voir *Publications de la Cour*, Série C, n° 17 — I, vol. IV, Partie IV, n° 50, pp. 2423-2427, et n° 54, pp. 2429-2433.

interprétée par la Cour acquiert du fait de sa participation à cette convention un droit d'intervenir ; 2° que le droit d'intervention comporte le droit de recevoir l'avertissement prévu à l'alinéa 1 de l'article 63 du Statut, avertissement qui ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire dont dépendrait le droit d'intervention ; 3° que les termes d'un compromis soumettant à la Cour l'interprétation d'une convention à laquelle ont pris part plusieurs États ne sauraient affecter le droit d'intervention : en résumé, que *a*) lorsque le litige touche à l'interprétation d'une convention, et *b*) que l'État désireux d'intervenir est au nombre des États participant à cette convention, la question de savoir si ladite intervention se produira ou non est du domaine exclusif de l'État intéressé.

Cette interprétation de l'article 63 fut entièrement confirmée par le Greffier, qui fit cependant ressortir que dans chaque cas d'espèce la seule question à trancher était celle de savoir si les conditions stipulées par l'article 63 étaient réunies. Si la situation était claire, le Greffier enverrait les avertissements ; si elle prêtait à doute, le Greffier s'abstiendrait d'envoyer les avertissements, afin de ne point préjuger de l'opinion de la Cour. Dans ce dernier cas, le Greffier se bornerait à informer les États pouvant entrer en ligne de compte de leur faculté de faire leur déclaration d'intervention, sur laquelle la Cour se prononcerait. D'autre part, les termes du compromis ou de la requête constituent le seul critère permettant de décider si les conditions énoncées dans l'article 63 se trouvent ou non remplies.

Application  
par analogie  
de l'article 63  
du Statut dans  
la procédure  
consultative.

(Voir sur ce point Section II, « Procédure consultative »,  
p. 291.)

Force obliga-  
toire d'un  
arrêt aux  
termes de  
l'article 63  
du Statut.

Pour la force obligatoire d'un arrêt de la Cour aux termes de l'article 63 du Statut, voir l'ordonnance rendue le 6 décembre 1930 dans l'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, deuxième phase. (*Publications de la Cour*, Série A, n° 24 ; voir également, pp. 221-228 du présent volume, le résumé de cette ordonnance.)

## SECTION II. — PROCÉDURE CONSULTATIVE

RÈGLEMENT, ARTICLES 71-74.

(Voir E 3, pp. 224-229 ; E 4, pp. 290-292 ; E 5, p. 247 ; E 6, pp. 292-293.)

Lors de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), dans une affaire soumise aux fins d'avis consultatif, la Cour accorda à l'agent de l'un des gouvernements intéressés l'autorisation demandée par lui de présenter un bref exposé, soit oralement, soit par écrit, après la conclusion de la duplique orale. L'agent fut invité à soumettre cet exposé par écrit, dans un délai de vingt-quatre heures ; et il fut décidé que l'exposé serait communiqué à l'agent de l'autre gouvernement intéressé qui pourrait, lui aussi, sur le même point et dans le même délai, présenter un exposé de nature semblable. La demande fut accordée à titre de mesure exceptionnelle et pour la raison que certains points importants de l'argumentation avaient été développés par l'agent de l'autre gouvernement intéressé dans sa duplique orale seulement.

Article 73 du  
Règlement.  
Pratique et  
décisions.

Une fois en possession de ces exposés, la Cour en conclut que l'agent de l'un des gouvernements intéressés lui demandait de rouvrir les débats afin de pouvoir exposer son point de vue à l'égard de certains arguments et de certaines pièces dont avait fait état dans sa duplique l'agent de l'autre gouvernement intéressé. En conséquence, elle décida de donner audit agent la possibilité qu'il sollicitait, en rouvrant les débats oraux, et de rendre une ordonnance à cet effet. Mais, avant la publication de cette ordonnance, cet agent indiqua, dans une lettre, qu'il ne désirait pas la réouverture des débats oraux ; la Cour revint alors sur sa décision.

Lors de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour eut, pour la première fois, l'occasion de poser des questions aux agents des gouvernements intéressés dans une procédure consultative (affaire des communautés grecques et bulgares, Avis consultatif n° 17). Dans cette affaire, les agents des deux gouvernements intéressés avaient plaidé, et le représentant d'une organisation intéressée (le président alors en fonctions de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare) se tenait à la disposition de la Cour pour lui fournir des renseignements, si elle le demandait.

Procédure à  
suivre pour  
poser des  
questions  
dans la pro-  
cédure consul-  
tative.

Il fut entendu 1° que les questions seraient posées au nom de la Cour ; 2° qu'elles seraient au préalable communiquées à titre officieux aux agents des États intéressés ainsi qu'au représentant de l'organisation intéressée ; 3° que les questions

feraient l'objet d'une ordonnance dans laquelle elles seraient insérées.

Il fut également décidé que, dans cette affaire, la Cour se bornerait à poser des questions au représentant de l'organisation intéressée ainsi qu'aux agents des gouvernements intéressés, et que ces derniers seraient autorisés à commenter les réponses fournies par le président de la Commission mixte.

Au cours de l'examen préalable auquel se livra la Cour sur la procédure à adopter, la question se posa de savoir si le droit de soumettre des questions au représentant de la Commission mixte devrait être étendu aux agents des gouvernements intéressés; il fut reconnu que ce n'était pas à la Cour qu'il appartenait de prendre l'initiative en cette matière.

Faculté laissée aux gouvernements intéressés, dans une affaire consultative, de présenter, à leur choix, un second exposé écrit.

Dans une affaire consultative traitée lors de la 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour, sans inviter les gouvernements intéressés à déposer des réponses écrites aux premiers exposés présentés de part et d'autre, se déclara prête, au cas où les gouvernements intéressés ou l'un d'entre eux en exprimeraient le désir, à recevoir des exposés supplémentaires avant une date qu'elle fixa. Les deux gouvernements firent usage de la faculté qui leur avait été ainsi accordée.

Application par analogie de l'article 63 du Statut.

Dans l'affaire consultative n° 18 (Ville libre de Dantzig et Organisation internationale du Travail), dont la Cour s'occupa au cours de sa 18<sup>me</sup> Session (ordinaire), le Greffier, par une communication spéciale et directe, attira l'attention des Membres de l'Organisation du Travail sur l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement de la Cour; il fit observer que, bien que la communication spéciale et directe prévue dans le second alinéa de l'article 73, n° 1, du Règlement n'eût été adressée qu'au Sénat de la Ville libre de Dantzig, au Gouvernement polonais et au Directeur du Bureau international du Travail, on eût pu, en appliquant par analogie l'article 63, alinéa 1, du Statut, envisager également l'envoi de cette communication à tous les États participant à la convention qui constitue la Partie XIII du Traité de Versailles (ou la partie correspondante des autres traités de paix).

Voie à suivre pour les communications avec la Ville libre de Dantzig.

Lors de l'affaire consultative n° 18, fut suivie, pour les communications avec la Ville libre de Dantzig, la même procédure que dans l'affaire du service postal polonais à Dantzig (Avis consultatif n° 11); la même réserve fut faite (voir Sixième Rapport annuel, p. 293). Dans cette affaire, il fut admis que certaines publications officielles de la Ville libre de Dantzig seraient déposées au Greffe de la Cour, sans passer par l'entremise de la légation de Pologne à La Haye, pour le motif que ces publications, se trouvant dans le commerce, pouvaient être considérées comme ayant été acquises par le Greffe à la suite d'une référence qui y était faite dans le mémoire déposé au nom de la Ville libre.

## RÈGLEMENT, ARTICLE 71, alinéa 2.

Lors de la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), à propos du point de savoir si un certain État intéressé dans une affaire consultative devait être invité à désigner un juge *ad hoc* (c'est-à-dire si l'affaire dont il s'agissait visait un différend actuellement né), il fut constaté que, jusque-là, le premier élément pertinent pris en considération pour trancher des questions de même ordre avait été celui de savoir si les États intéressés, lors de l'examen du litige par le Conseil, avaient été invités à siéger au Conseil en qualité de membres *ad hoc* au sens de l'article 4 du Pacte. Dans les cas où cette éventualité s'était réalisée, la Cour avait invité les États qui avaient siégé au Conseil à désigner un juge *ad hoc*. En l'absence de ce critère, la Cour aurait sans doute à trancher chaque cas d'espèce selon ses mérites.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

Principes permettant de décider si une affaire consultative peut être considérée comme ayant trait à un différend actuellement né.

Après un nouvel examen, la Cour décida de considérer l'État dont il s'agissait, qui avait été invité à siéger au Conseil lors de l'examen du différend par ce dernier, comme un État auquel l'article 71, alinéa 2, du Règlement était applicable.

## RÈGLEMENT, ARTICLE 73.

Pour des raisons particulières et avec l'autorisation de la Cour, le Greffier écrivit aux gouvernements de tous les États intéressés à certaines affaires consultatives soumises à la Cour durant la 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), afin de leur demander de faire des propositions au sujet de la fixation des délais de procédure. La question fut soulevée de savoir si dans ces conditions les délais ne pourraient être fixés sans attendre la réponse de ces États. La réponse à cette question fut affirmative, mais il fut observé qu'il pourrait être inopportun de ne pas attendre cette réponse.

Fixation des délais de procédure en matière consultative (art. 73, n° 1, al. 2).

Pratique instituée.

À propos de l'une des affaires, il fut décidé par avance que les gouvernements intéressés devraient déposer des mémoires ainsi que des contre-mémoires ; pour l'autre affaire, il fut décidé de laisser à la discrétion des gouvernements intéressés le soin de déposer, s'ils le désiraient, une seconde pièce écrite ; une date pour le dépôt éventuel de cette seconde pièce fut cependant fixée. Dans les deux cas la fixation effective des délais fut confiée au Président.

À propos d'une requête aux fins d'avis consultatif reçue par la Cour lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), il parut que la question soumise à la Cour pourrait intéresser tous les États parties à un certain nombre de traités et de conventions, y compris le Pacte de la Société des Nations. En conséquence, la même méthode fut adoptée que dans l'affaire consultative

Application par analogie de l'article 63 du Statut.

n° 18 (voir ci-dessus, p. 292) : une communication spéciale et directe fut adressée aux seuls deux États directement intéressés, et une lettre, attirant spécialement leur attention sur l'article 73, n° 1, alinéa 3, du Règlement, fut envoyée à tous les États parties à tous traités ou conventions dont l'interprétation pourrait être touchée.

Dans une affaire soumise à la Cour pour avis consultatif en vertu d'une Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 19 mai 1931, le Président — la Cour ne siégeant pas — décida de faire envoyer la communication spéciale et directe prévue à l'article 73, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Règlement aux États parties à un ou à plusieurs des actes visés dans la Résolution précitée : Traité de paix de Saint-Germain ; Protocole n° 1 relatif à la reconstruction de l'Autriche, en date du 4 octobre 1922 ; Protocole austro-allemand du 19 mars 1931. Un exemplaire de l'ordonnance du Président fixant le délai en l'espèce fut adressé à ces mêmes États.

Peu avant l'expiration dudit délai, les États qui n'avaient pas répondu à cette communication furent avisés que le fait par eux de ne pas soumettre d'exposé écrit dans le délai serait considéré comme équivalant à l'expression de leur désir de ne point faire usage de la faculté qui leur était ainsi accordée.

Dans une autre affaire soumise à la Cour pour avis consultatif le 22 mai 1931, la communication spéciale et directe, prévue à l'article 73, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Règlement, fut adressée aux seuls États directement intéressés ; toutefois, l'attention des États parties au Traité de Versailles (dont l'interprétation était impliquée) fut particulièrement attirée sur le troisième alinéa du paragraphe 1 dudit article.

## SECTION III. — AUTRES ACTIVITES

Aux termes de certaines clauses des accords (Accord n° II, chiffre IX) conclus à Paris le 28 avril 1930 entre la Hongrie et les Puissances créancières, la Cour a été chargée de choisir parmi les ressortissants des pays ayant été neutres au cours de la dernière guerre des personnes destinées à compléter dans leur composition les tribunaux arbitraux mixtes fonctionnant entre, d'une part, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie et, d'autre part, la Hongrie.

Désignation de membres neutres destinés à compléter certains tribunaux arbitraux mixtes.

Le Gouvernement hongrois, en juillet 1930, demanda à la Cour de procéder à ces désignations, mais les autres gouvernements intéressés prièrent la Cour d'attendre que lesdits accords eussent été ratifiés par toutes les Parties. La Cour se décida en faveur de cette seconde solution.

Par la suite, lors de sa 20<sup>me</sup> Session (ordinaire), la Cour reçut du ministre de France à La Haye une lettre dans laquelle ce dernier lui demandait de procéder aux nominations prévues avant la fin de sa session, afin que les tribunaux arbitraux mixtes pussent fonctionner dès que les accords qui avaient déjà été ratifiés par les autres Parties le seraient également par la France.

Il fut décidé, toutefois, la France n'ayant pas encore ratifié, d'ajourner à la session suivante toute décision sur ce point.

Au cours de sa 21<sup>me</sup> Session (extraordinaire), la Cour, à la date du 9 mai 1931, décida d'accepter — le dépôt des ratifications étant, entre temps, intervenu — la mission exposée ci-dessus; elle procéda, le 15 mai, aux désignations dont il s'agissait.

Pratique et décisions adoptées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES  
DU CHÂPITRE VI

ABRÉVIATIONS :

B. I. T. Bureau international du Travail.  
S. d. N. Société des Nations.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume<sup>1</sup>.</i>	<i>Pages.</i>
<b>ADMINISTRATIVES (QUESTIONS—):</b>				
Budget	33	26	3	196
	33	—	4	267-268
	33	—	6	276
	33	—	7	281-282
Papier timbré et frais de justice	33	26	3	196
Presse	21	24	3	183
	46	43	3	210
	21	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270
Publications	46	43	3	210-211
	46	43	4	279-280
	46	—	6	284-285
Décision relative à la nouvelle Série A/B, à l'introduction et au sommaire, et au Comité des publications	46	65	7	286-287
Représentation de la Cour à l'Assemblée, etc.	33	26	3	196
	33	26	4	267-268
	33	—	5	239
	33	—	6	276
	33	—	7	281-282
<b>ASSESEURS :</b>				
Consultative (Pas d'asseseurs en matière —)	26-28	7	3	190
Décisions relatives à la désignation et au choix des —	26-28	7	3	190
Déclaration solennelle	20	8	3	179

<sup>1</sup> 3 = *Troisième Rapport annuel.*

4 = *Quatrième* » » .

5 = *Cinquième* » » .

6 = *Sixième* » » .

7 = *Septième* » » , c'est-à-dire le présent volume.

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Vobunc.</i>	<i>Pages</i>
<b>ASSESEURS (suite) :</b>				
Présence en Cour plénière	26-28	7	3	190
Rémunération	32	—	3	195
Rémunération lorsqu'ils siègent à la demande des Parties	26-28	35	3	191
<b>CHAMBRES :</b>				
<i>Procédure sommaire :</i>				
Convocation des membres (Amendement au Règlement relatif à la —)				
	29	68, 69	3	191-192
Décisions de procédure	29	68, 69	3	191-192
Dérogation au Règlement	29	68, 69	3	191-192
Élection des membres : voir <i>Élections.</i>				
Élévation d'un litige à la Cour plénière				
	29	—	3	191-192
Notification par une Partie ; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé				
	29	68, 69	3	191-192
Présidence de la Chambre				
	29	68, 69	3	191-192
Procédure écrite (Amendement au Règlement, relatif à la —)				
	29	68, 69	3	191-192
Requête urgente (Décision au sujet d'une —)				
	29	68, 69	3	191-192
Sessions				
	29	—	3	191-192
<i>Spéciales :</i>				
Convocation de juges rempla- çants				
	26-28	14	3	191
Demande de recours à la Chambre émanant d'une Partie				
	26-28	—	3	189-190
Élection des membres de — : voir <i>Élections.</i>				
Transit et communications (Affaires de —)				
	26-28	7	3	190
Travail (Affaires de —) ; rela- tions avec le B. I. T.				
	26	7	3	190
<b>COUR :</b>				
Audience publique de la — pour faire connaître les activités de la Cour depuis les sessions précédentes				
	46	43	4	279

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
COUR ( <i>suite</i> ) :				
Bulletin de la —	46	—	6	284-285
Communications en provenance et à destination de la —	44	—	3	210
	44	—	4	279
	—	71-74	6	293
Voie de communication avec Dantzig	43	(3, 4) 33	7	285
	—	71-74	7	292
Compatibilité avec le Statut des termes d'un compromis	36, 38	—	7	282-283
Compétence :				
Collection des Textes gouvernant la — (Lettres aux gouvernements)	36, 37	—	3	200
	36, 37	—	4	269
Décision portant interprétation de l'article 38 du Règlement	36-38	38	6	277
Décision de ne pas trancher certains points	60	—	7	289
Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour : voir sous <i>Parties devant la Cour</i> , États non Membres de la S. d. N., etc.				
Exceptions d'incompétence	36-38	38	3	200-201
Composition :				
Absence des juges : voir sous <i>Juges</i> , Absence pour divers motifs.				
Augmentation du nombre des juges	3	—	3	174
Changements, pas de — dans la composition de la Cour sauf motif exceptionnel	24	—	7	277
Juges nationaux : voir <i>Juges nationaux</i> .				
Nouvelle phase de la procédure dans une affaire	13	—	7	262-264
Participation à certaines séances d'une session d'un juge qui s'est récusé pour une affaire	23	27 (4)	7	274
Quorum : voir <i>Quorum</i> .				

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
COUR ( <i>suite</i> ) :				
Composition ( <i>suite</i> ) :				
Reprise de séance en une affaire par un membre de la Cour après une absence	25	—	5	235-238
Résolution de l'Assemblée en date du 25 septembre 1930 portant le nombre des juges à quinze	3	—	7	262
Revision du Règlement	30	—	7	279-280
Vacances à remplir	14	1	3	175
	4-6	—	5	230
	7	—	5	231
	8-11	—	5	231
	14	—	5	231
Conditions auxquelles la Cour est ouverte aux États non Membres de la S. d. N.	35	35	3	197-198
	35	—	5	239
	35	—	6	276-277
Délibérations : voir ce mot sous <i>Procédure contentieuse et consultative</i> .				
Désignation de membres neutres pour certains tribunaux arbitraux mixtes : voir <i>Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine de l'activité de la Cour</i> .				
Élections : voir <i>Juges, Elections</i> .				
Frais : contribution des Parties	35	35	3	198-199
	35	35	4	268
	33	—	5	239
	64	—	5	246
Institution de la —	1	—	3	174
Ordonnances relatives à :				
Application par analogie de l'article 57 du Statut	48	—	7	287
	57	—	7	288
Application par analogie de l'article 57 du Statut et de l'article 62, al. 2, du Règlement, mais non de l'article 62, al. 1, n° 10, du Règlement	48	62	6	286
	57	62	6	290

COUR ( <i>suite</i> ) :	Statut.	¶ Règlement.	Volume.	Pages.
Ordonnances relatives à ( <i>suite</i> ) :				
Application par analogie de l'article 58 du Statut	38	61	6	278
	58	—	6	290
Application par analogie de l'article 59 du Statut	59	—	7	289
Application par analogie de l'article 60 du Statut	60	—	7	289
Application par analogie de l'article 63 du Statut	63	—	7	292, 293
Clôture de l'instance	38	61	5	240-241
	38	61	6	278
Décision rendue sous forme d'ordonnance	48	—	6	285-286
	48	—	7	287
	59	—	7	289
Direction du procès	48	33	3	211
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
Expertise	50	—	5	244
Mesures conservatoires	41	57	3	205
	41	57	4	271
L'indication des — doit toujours être faite par la Cour (et non par le Président)	41	57	7	283
Opinions dissidentes admises	48	—	6	286
	48	—	7	287
	57	—	7	288
Pas de force obligatoire ni d'effet définitif (Les ordonnances n'ont —)	48	—	6	285-286
Production de documents	49	48	3	213
Parties devant la Cour : voir <i>Parties</i> .				
Pratique de la — :				
Décision aux fins d'étudier la pratique de la Cour dans la mesure où elle n'est pas régie par le Règlement	30	—	7	279-280
Voir aussi sous <i>Procédure contentieuse</i> , <i>Délibérations</i> .				

COUR (*suite*) :

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Président : voir <i>Président et Vice-Président.</i>				
Privilèges accordés à la Cour par les autorités du lieu où elle siège	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Procès-verbaux des séances : voir sous <i>Procédure contentieuse</i> , Délibérations (comptes rendus des —).				
Publications de la — : voir <i>Administratives (Questions —)</i> , Publications.				
Questions ne rentrant pas strictement dans le domaine d'activité de la Cour	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
Quorum :				
L'abstention d'un juge n'affecte pas le quorum	25	30	3	188-189
Décision aux fins de poursuivre les délibérations, l'absence d'un juge ne modifiant pas le quorum	25	29, 30	7	278
Décision concernant l'exclusion de juges <i>ad hoc</i>	25	30	3	188-189
Défaut de quorum	25	30	5	237-238
	25	—	6	274-275
Rapport annuel	46	43	3	210-211
Communication à un gouvernement d'une information destinée à paraître ultérieurement dans le Rapport annuel	46	43	4	279
Règlement : voir <i>Règlement.</i>				
Représentation à l'Assemblée, etc. : voir <i>Administratives (Questions —)</i> .				
Rôle des affaires : voir <i>Sessions.</i>				
Sessions de la — : voir <i>Sessions.</i>				
Siège de la —	22	12, 19	3	183
Vacances : Résolution du 30 janvier 1931	23	27 (5)	7	274-275

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
COUR ( <i>suite</i> ):				
Vice-Président : voir <i>Président</i> <i>et Vice-Président.</i>				
ÉLECTIONS :				
(En vertu des articles 21, 26, 27 et 29.)				
Époque des élections	21	9, 14	4	263
GREFFE :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
Instructions pour le Greffe	21	21	3	182
Approbation d'amendement	21 (2)	21	7	271
Exception en matière de congé	21	20	4	263-264
Interprètes, présence des — en Chambre du Conseil	54	31	3	217
Maladie, frais de —	21	21	3	182
Nominations	21	20	3	181
	21	20	4	263-264
Décision de ne pas procé- der à la nomination pré- vue par le budget	21 (2)	20	7	271
Nomination du chef de cabi- net du Greffier	21 (2)	20	7	271
Prévoyance, Caisse de — (S. d. N.)	21	21	3	182
	32	—	3	194
Privilèges des fonctionnaires	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263
Promotion d'un fonctionnaire à une catégorie nouvelle	21 (2)	20	7	270-271
Situation extérieure des fonc- tionnaires supérieurs	19	—	4	262-263
Stabilisation	21 (2, 3)	21	5	234
Traitements	21	21	3	182
Réduction des —	21	21	4	264
Tribunal administratif S. d. N.	21	21	3	182
GREFFIER et GREFFIER-ADJOINT :				
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	5	232
Domicile	22	12, 19	3	183
	22	19	7	272

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
GREFFIER et GREFFIER-ADJOINT ( <i>suite</i> ) :				
Fonctions	21	26	3	183
	21 (2, 3)	—	5	232-233
	21 (2)	24, 42	7	271-272
Nomination	21 (2, 3)	17	3	181
	21 (2, 3)	17	5	233
	21 (2)	17	7	270
Pension	32	—	3	195
Présence en Chambre du Conseil	54	31	3	217
Réélection	21 (2)	17	6	273-274
Rééligibilité du Greffier	21 (2, 3)	17	5	233
Remplacement en cas d'ab- sence	21	22	3	183
Représentation de la Cour par le Greffier : voir <i>Administra- tives (Questions —)</i> .				
Traitement	32	—	3	194-195
	32 (6)	—	6	276
Vacances	22	19	7	272

## JUGES et JUGES SUPPLÉANTS :

Absence, pour divers motifs	25	—	3	187-188
	26	—	4	265-266
	25	—	5	235-236
	25	30	5	237-238
	31	—	5	238
	25	—	6	274-275
	54	—	6	289
	23	27 (4)	7	274
	25	—	7	277
	25	29, 30	7	278
— <i>ad hoc</i> : voir <i>Juges nationaux</i> .				
Augmentation du nombre des — Résolution de l'Assemblée du 25 septembre 1930	3	—	3	174
Convocation de juges sup- pléants	3	—	7	262
	25	3	3	188
	25	—	4	266
	25	3 (1 <sup>o</sup> )	5	236-237
	25	3	7	278
Exclusion d'un juge	15	2	3	176
Présence non requise pour l'élection du Président	21 (1)	13	7	268

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
<b>JUGES et JUGES SUPPLÉANTS</b>				
<i>(suite) :</i>				
Question relative à la constitution de la nouvelle Cour	25	29, 30	7	279
Convocation de juges suppléants pour la revision du Règlement	15	2	3	176
	30	Préambule	3	193
	15	2	7	264
	30	—	7	280
Ordre de convocation	25	3	4	266
Décès	14	—	5	231
	32	—	5	238
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	20	5	7	267
Décorations honorifiques	16, 17	—	3	178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	5	232
	16, 17	—	7	264-265
Défaut pour un juge suppléant de se rendre à une convocation	31	—	6	275-276
Démission	14	—	4	262
	4-6	—	5	230
Disqualification des — : voir <i>Incompatibilité de fonctions.</i>				
Droit pour les juges suppléants de voter sur certaines questions	15	2	3	176
Durée du mandat	13	—	3	175
Les juges continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis après l'expiration de leur période de fonctions	60	66	3	221
	25	—	4	265-266
	13	—	7	263
L'article 13 du Statut n'est pas applicable à une affaire à peine commencée	13	—	5	231
L'article 13 du Statut n'est pas applicable dans la procédure d'interprétation	60	66	4	288-289
L'article 23, alinéa 2, du Statut n'est pas applicable par analogie	23	28	5	234

JUGES et JUGES SUPPLÉANTS (suite) :	Statut.	Règlement.	Volume.	Pages.
Vacances à remplir	14	I	3	175
	4-6	—	5	230
	14	—	5	231
	4-6	—	7	262
Élections	4-12	—	3	174-175
	4-6	—	5	230
	7	—	5	231
	8-11	—	5	231
	14	—	5	231
	4-6	—	6	272
	7	—	6	272
	8-11	—	6	272
	8-11	—	7	262
Audiences publiques pour annoncer les résultats	20	5	7	267
Désignations	4-6	—	7	262
Liste de candidats	7	—	7	262
Frais de voyage	32	—	3	195
Incompatibilité de fonctions	16, 17	—	3	177-178
	16, 17	—	4	262
	16, 17	—	6	272-273
	16, 17	—	7	265-266
Abstention ou disqualifica- tion	24	—	3	186-187
Comparaison des articles 17 et 24 du Statut	24	—	7	276-277
Participation à certaines séances d'une session d'un juge qui s'est récusé pour une affaire	23	27 (4)	7	274
Pensions	32	—	3	195
	32	—	7	281
Préséance	15	2	3	176
A la suite d'une élection générale	13	2, 13	7	264
	21 (1)	12, 13	7	268
Négociations et accord rela- tifs à la situation exté- rieure	19	—	4	262-263
Présence des juges suppléants	25	3	3	188
	25	3	5	236-237
	25	3	7	278
Présence pendant toute la session	23	27 (4)	7	274
Privilèges	19	—	3	178-179
	19	—	4	262-263

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
<b>JUGES et JUGES SUPPLÉANTS</b>				
<i>(suite)</i> :				
Qualifications	2	—	3	174
	2	—	5	230
	2	—	6	272
Rémunération	32	—	3	194-195
Enquête concernant la rémunération des juges suppléants	32	—	3	195
Résolution relative à la participation aux commissions de conciliation	16, 17	—	7	265
Révocation d'un juge	18	6	3	178
	18	—	6	273
Convocation des juges suppléants pour décider de la —	15	2	3	176
Situation extérieure : voir <i>Préséance.</i>				
Vacances pour les juges d'outre-mer	23	27 (5)	7	274
 <b>JUGES NATIONAUX :</b>				
Déclaration solennelle	20	5	3	179
	31	5	3	194
Désignation d'un juge national en l'absence du juge suppléant de même nationalité	31	—	6	275-276
Présence	31	—	3	193-194
	31	—	4	267
	35	35	4	268
	31	—	5	238
Non requise pour l'élaboration des ordonnances	31	—	4	267
Non requise pour se prononcer sur la désignation d'un autre juge national	31	—	5	238
Non requise pour les décisions relatives à la composition de la Cour	31	—	7	280-281
Requise pour se prononcer sur la jonction des exceptions au fond	31	—	4	267
	36-38	38	4	268

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
<b>JUGES NATIONAUX (<i>suite</i>):</b>				
Procédure consultative :				
Application de l'article 31 du Statut	—	71	4	290
Critère requis pour décider de l'application de l'article 71 (2) du Règlement	—	71 (2)	7	293
Renonciation des Parties au bénéfice de l'article 31 (Antérieurement l'article 31 ne s'appliquait pas)	—	71	5	247
	—	71	3	225-226
	—	71	4	290-291
Quorum (Les juges nationaux ne sont pas comptés pour le calcul du —)	25	30	3	188-189
Rémunération	32	—	3	195
<b>MESURES CONSERVATOIRES :</b>				
Voir, sous <i>Cour</i> , Ordonnances relatives aux mesures conservatoires.				
<b>PARTIES DEVANT LA COUR :</b>				
Accord mettant fin au litige	38	61	5	240-241
Non publié par la Cour	38	61	6	278
Agents (Les —) des Parties devront avoir pleins pouvoirs pour les questions de procédure	42	—	5	241
Assesseurs désignés par les Parties pour assister un comité d'experts	50	—	5	244
Capacité d'ester en justice devant la Cour :				
Requêtes émanant d'heimatlosats	34	—	3	197
Requêtes émanant d'autres personnes privées	34	—	3	197
Communication d'une institution non officielle	34	—	3	197
Communications du résultat des délibérations de la Cour aux —	48	—	6	285-286
	54	—	6	289
	58	63	6	290
Nombre d'exemplaires fournis	58	63	7	289

PARTIES DEVANT LA COUR ( <i>suite</i> ) :	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Conclusions (Amendements aux — pendant la procédure orale)	48	—	5	243
Délai pour la présenta- tion de —	48	—	6	285
Ordonnance de la Cour demandant des — com- plémentaires	49	—	6	287-288
Retrait de —	40	40	6	279
Consentement des — à ce qu'un membre de la Cour continue à siéger bien qu'il n'ait pas assisté à certaines audiences	25	—	7	277
Contribution aux frais	35	35	3	198-199
	35	35	4	268
	35	—	6	277
Défaut	53	—	3	215
	53	—	4	283
	58	63, 65	4	286
	53	—	5	244
Délai pour la présentation des plaidoiries : voir sous <i>Procédure (contentieuse)</i> , Orale.				
Demande aux Parties d'infor- mations additionnelles	48	47	4	281
	49	48	4	282-283
	43 (5)	—	7	286
Domicile des agents	42	35	3	205-206
	42	35	4	271-272
	42	35	7	283-284
États Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	—	6	276-277
États non Membres de la S. d. N., etc.	35	35	3	197-198
	35	35	4	268
	35	—	6	276-277
Déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour	35	35	3	199
Frais à payer	64	56	3	223
	64	—	5	246
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	4	278-279
	43 (5)	46	6	283
Production de documents secrets	48	47	4	281-282

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PARTIES DEVANT LA COUR ( <i>suite</i> ) :				
Production de nouvelles preuves	48	33	7	287
(Production non admise)	52	—	6	288-289
Proposition de modification au Règlement	43	32	5	241
Publication des documents de la procédure par les —	21 (2)	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	269-270
Questions posées aux agents par les juges pendant les audiences	—	71, 74	7	291-292
	43 (5)	—	7	286
Renonciation au droit de désigner un juge <i>ad hoc</i> en procédure consultative	—	71	5	247
Représentants des —	42	35	3	205
	42	35	4	271-272
	42	35	7	283-284
PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT :				
Élection :	21 (1)	9	3	180
	21	—	5	232
Avant la déclaration solennelle	21 (1)	9, 13	7	267-268
Changement de la date des élections	21 (1)	9	7	267
Présence des juges suppléants pour l'élection	15	2	3	176
	21 (1)	13	7	268
Fonctions du Vice-Président	21 (1)	11	3	180
	21 (1)	11	7	267
Juge faisant fonction de Président	21 (1)	13	7	268
Pouvoirs et fonctions du Président :				
Approbation du budget : voir <i>Budget</i> .				
Contrôle de la correction et de la revision des comptes rendus de la procédure orale	43 (5)	54	7	285
Convocation de sessions extraordinaires	23 (3)	—	3	186
Direction des débats	45	29	3	210
Domicile	22	12, 19	3	183
	21 (1)	12	7	267-268

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT ( <i>suite</i> ) :				
Pouvoirs et fonctions du Président ( <i>suite</i> ) :				
Durée du mandat	13	—	3	175
En général	21 (1)	12	7	267-268
Ordonnance :				
Clôture de la procédure par experts	38	61	6	278
Clôture de la session	25	30	5	237-238
	45	10, 29	5	243
	48	—	5	243
Désignation d'experts	50	—	5	244
En l'absence de quorum	23	28	5	234
Pendant que la Cour ne siège pas	48	33	3	211-212
	41	57	3	205
Revision de l'article 57 du Règlement au sujet de l'indication des mesures conservatoires par le Pré- sident	41	57	7	283
Pour une nouvelle phase de la procédure dans une affaire, la présidence de la Cour est assurée par un juge qui était Prési- dent lors des phases pré- cédentes	13	—	7	264
Remplacement s'il est de la nationalité d'une des Parties en cause	24	—	3	186
Voix prépondérante	55 (2)	13	3	218
	55 (2)	13 (2)	4	284
	55 (2)	—	6	289-290
	55 (2)	—	7	288
A l'occasion de l'élection du Greffier-adjoint	21 (2)	17	7	269-270
Requêtes adressées au Prési- dent (pour la nomination d'arbitres, etc.)	—	—	3	230
	—	—	4	293
	—	—	5	248
Sortant (Président —)	13	—	3	175
	15	2	3	176

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PRÉSIDENT et VICE-PRÉSIDENT ( <i>suite</i> ) :				
Sortant (Président —) ( <i>suite</i> ) :				
Présidence par le Président sortant au cours d'une nouvelle phase d'une affaire	13	—	7	264
Suppression de la disposition accordant un rang spécial au Président sortant	15	2	7	264
Vacances	21 (1)	12	7	267
PROCÉDURE :				
A. <i>Contentieuse.</i>				
B. <i>Consultative.</i>				
A. — <b>Contentieuse.</b>				
Arrêt :				
Contenu de l'—	56	62	3	218
— déclaratoire	63	62	3	223
<i>Ex æquo et bono</i>	38	61	3	201
	38	61	5	240-241
Force obligatoire et valeur des précédents	59	64	3	219-220
	59	64	4	286-287
	59	—	6	290-291
Interprétation et revision	60	66	3	220-221
	60	66	4	287-289
	60	66	5	245-246
(Application par analogie de l'article 38 du Règlement)	60	66	4	287
Majorité	55 (1)	62	3	218
Opinions dissidentes	57	62, 31	3	218-219
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	62	4	284-285
Préparation simultanée des arrêts dans deux affaires semblables	54	—	6	289
Prononcé et notification	58	63, 65	3	219
	58	63, 65	4	286
Exception à la méthode habituelle	58	63	6	290
Traduction : voir <i>Langues employées à la Cour.</i>				
Vote	55	13 (2)	4	284
	55 (2)	—	6	289-290

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
( <i>suite</i> ) :				
Audiences :				
Clôture des —	54	31	3	215-216
	54	31	4	283-284
Comptes rendus des —	47	55	3	211
Direction des —	45	29	3	210
	45	10, 29	5	243
Publicité ou huis-clos	46	43	3	260
	46	—	4	279
Procédure en général	43 (1)	32	3	206
Communications avec les gouvernements	44	—	3	210
Compromis : voir <i>Introduction   de l'instance.</i>				
Conclusions des Parties :				
Modifications des — au cours de la procédure orale	48	—	5	243
Conservatoires : voir <i>Mesures   conservatoires.</i>				
Délais et extension des délais	43 (3, 4)	33	3	206-208
	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	43 (1)	32	5	241
	43 (3, 4)	33	5	242-243
	43 (3, 4)	33	7	285
Délibérations :				
Comptes rendus des —	54	31	3	217
	54	31	7	287-288
Discussions préliminaires in- dépendantes des délibé- rations proprement dites	54	—	6	289
Examen de la question de la modification de la pra- tique	54	31	7	287-288
Procédure des —	54	31	3	215-217
	54	31	4	283-284
	54	—	5	245
	54	31	7	288
Résultat des — ne peut être donné officieusement	48	—	6	285-286
	54	—	6	289
Désistement	40	61	5	241
Domicile des agents des Par- ties	42	35	3	205-206
	42	35	4	271-272

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
<i>(suite) :</i>				
Exceptions	36	38	3	200-201
Décision de la Cour portant interprétation de l'article 38 du Règlement	36-38	38	6	277
Jonction au fond	36-38	38	4	268
Procédure d'urgence	36-38	38	5	239-240
Interprétation : voir <i>Arrêt et Langues employées à la Cour.</i>				
Intervention :				
Intérêt d'ordre juridique	62	58	3	221
Interprétation de l'article 63 du Statut	63	—	7	289-290
Interprétation d'une convention	63	60	3	222-223
Introduction de l'instance :				
Compromis	40	36	3	204
Compatibilité des termes d'un — avec le Statut	43 (2)	39	4	274
Irrégularité du —	36, 38	—	7	282-283
Modification des délais fixés par le —	48	—	6	285-286
Requête	43 (3, 4)	33	7	285
Jonction de requêtes	40	36	3	203-204
Retrait d'une requête	40	36	3	204
Retrait d'une requête	40	61	5	241
Jonction des exceptions au fond : voir <i>Exceptions.</i>				
Langues employées à la Cour				
	39	37, 44	3	201-203
	39	—	4	269-271
Emploi d'une seule langue	39	37	6	279
Interprétation	39	44	4	270-271
	39	44	6	279
Traduction	39	37	4	270
	39 (2)	—	6	278-279
Mesures conservatoires :				
Communication officielle de documents au Conseil de la Société des Nations	41	—	6	280
Décision relative aux — ; révision de l'article 57 du Règlement	41	57	7	283

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
( <i>suite</i> ) :				
Mesures conservatoires ( <i>suite</i> ) :				
Ordonnances prescrivant des —	41	—	3	205
	41	57	4	271
Notification au Conseil de la Société des Nations de mesures conservatoires	41	—	6	280
Notification aux États non Membres de la S. d. N.	35	36	3	199
	35	—	6	276-277
Notification par l'une des Parties; après un délai raisonnable, l'accord de l'autre Partie est présumé	43 (3, 4)	33	3	208
Opinions dissidentes : voir sous <i>Procédure</i> , Arrêts et Ordonnances.				
Ordonnances rendues par la Cour ou le Président :				
Application par analogie de l'article 57 du Statut et de l'article 62 (2) du Règlement	48	—	6	286
	57	62	6	290
Application par analogie de l'article 57 du Statut	48	—	7	287
	57	—	7	288
Application par analogie de l'article 58 du Statut	38	61	6	278
Application par analogie de l'article 59 du Statut	59	—	7	289
Application par analogie de l'article 60 du Statut	60	—	7	289
Application par analogie de l'article 63 du Statut	63	—	7	290
Décision rendue sous forme d'ordonnance	48	—	6	285-286
	48	—	7	287
	59	—	7	289
Opinion dissidente admise	48	—	6	286
	48	—	7	287
	57	—	7	288
Pour clôturer la session	25	30	5	237-238
	45	10, 29	5	243
	48	—	5	243

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
<b>PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)</b>				
<i>(suite) :</i>				
Ordonnances rendues par la Cour ou le Président				
<i>(suite) :</i>				
Pour clôturer la procédure	38	61	5	240-241
	38	61	6	278
Pour direction du procès	48	33	3	211-212
	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	274-278
	48	33	4	280-281
	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
Pour la production de pièces	49	48	3	213
Pour les mesures conser- vatoires	41	—	3	205
Publication des —	46	43	4	279-280
Relativement à une exper- tise	50	—	5	244
<i>Procédure écrite et orale :</i>				
Accès aux comptes rendus secrets au cours de la procédure	48	47	4	281-282
Écrite :				
Clôture de la procédure :				
Par accord entre les Parties	38	61	5	240
	38	61	6	278
Par désistement	38	61	5	240-241
Communication des pièces de procédure écrite	43 (3, 4)	—	3	206-208
	21 (2)	24, 42	7	272
A des États autres que les Parties à l'espèce	35	42 (1)	5	239
	21 (2)	24, 42	7	272
A la presse	21	24, 42	6	274
	21 (2)	24, 42	7	272
Documents corrigés et additionnels	43 (3, 4)	33	4	274-278
	43 (2)	35	4	272
	43 (2)	33, 40	6	280
Nombre d'exemplaires à déposer	43 (2)	33, 34	6	281

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
<i>(suite) :</i>				
Écrite <i>(suite) :</i>				
Impression de documents par les soins de la Cour	43 (2)	33, 34	4	272-274
	43 (2)	33, 34	5	241-242
Frais supportés par la Partie intéressée	43 (2)	33, 34	7	284
Liste	43 (2)	33, 34	6	281-282
	43 (2)	33, 34	7	284
Organisation de la procé- dure écrite	43 (2)	34, 39, 40	3	206
Modification en vertu d'un accord spécial	43 (2)	39	4	274
Publication : voir « Com- munication des pièces » ci-dessus.				
Retrait de documents par les Parties	43 (2)	34, 39, 40	3	206
Orale :				
Accord entre les agents pour la suppression de certains termes	43 (5)	54	6	283-284
Communication de docu- ments complémentaires cités pendant la —	43 (3, 4)	42, 47	6	282-283
Compte rendu de la —	43 (5)	54	3	209
Frais pour corrections supplémentaires	43 (5)	54	6	284
Conclusions (Modifications aux — pendant la procé- dure —)	48	—	5	243
	48	—	6	285
Contrôle du compte rendu des audiences délégué au Président	43 (5)	54	7	285
Délais pour la préparation des plaidoiries	48	33	3	211-212
	48	33	6	286-287
	48	45	6	287
Après le dernier exposé oral de la Partie ad- verse	48	33	7	287
Fixation de la date	43 (5)	41	7	286
Modifications à la procé- dure	43 (1)	32	3	206

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONTENTIEUSE)				
( <i>suite</i> ) :				
Orale ( <i>suite</i> ) :				
Nombre des plaidoiries autorisées	42	35	3	205
Ordre des plaidoiries	43 (5)	46	3	208
	43 (5)	46	4	278-279
	43 (5)	46	6	283
Rejet de documents produits comme preuves	48	—	6	286
Procédure sommaire : voir <i>Chambres.</i>				
Procès-verbaux : voir <i>Délibérations</i> , Comptes rendus des — ; et <i>Audiences</i> , Comptes rendus des —.				
Représentation des Parties	42	35	3	205
	42	35	4	271
Revision : voir « Interprétation », sous <i>Jugement.</i>				
Sessions : voir <i>Sessions.</i>				
Témoins et preuves :				
Application par analogie de l'article 47 du Règlement	48	47	3	212
Communication des preuves aux Parties	48	47	3	212
Déclaration solennelle et secret professionnel	51	50	3	214
Délai pour l'examen de nouveaux documents produits	48	45	6	287
Délai pour la production d'un supplément de preuves	48	33	7	287
Demande par la Cour aux fins de produire des documents additionnels	48	47	4	281-282
	49	48	4	282-283
	43 (5)	—	7	286
Documents et comptes rendus secrets, production de —	46	43	3	210
Accès aux —	48	47	4	281-282
	48	47	6	287

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONSULTATIVE)				
( <i>suite</i> ) :				
Témoins et preuves ( <i>suite</i> ) :				
Enquêtes et expertises	50	53	3	214
	50	—	5	244
	64	—	5	246
Interrogatoire des témoins	51	51	3	214-215
Non-recevabilité d'un témoignage signé par procuration	48	54	3	213
Objections des Parties à un témoignage	48	47	3	212
	49	—	6	287-288
Ordonnances de la Cour pour la production de —	49	48	3	213
Refus de recevoir de nouvelles preuves	52	52	3	215
Rejet d'une preuve	48	—	6	286
	49	—	6	287-288
	52	—	6	288-289
Retrait d'une annexe à un contre-mémoire	43 (2)	33, 40	6	280

**B. — Consultative.**

Application par analogie à la procédure consultative des articles du Statut et du Règlement :

Règlement :

En général	—	73	3	224-225
Articles 23, 34, 37, 40,				
47	—	73	4	290-291
Article 28	23	28	5	233-234
	23	28	7	275
Article 32	—	73	6	292-293
Article 34	43 (2)	33, 34	6	281-282

Statut :

Article 17	17	—	7	265
Article 23	23	—	3	183-186
	—	71-74	6	292
	23	28	7	275
Article 24	24	—	7	277
Article 26	26-28	—	3	189-191

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONSULTATIVE)				
( <i>suite</i> ) :				
Statut ( <i>suite</i> ) :				
Article 31 (nomination de juges nationaux en matière consultative)	31	71	4	267
Article 43	—	73	6	292
Articles 62 et 63 inapplicables en matière consultative	—	73	3	227
Article 63	—	71, 74	7	291-292
	—	73	7	293-294
Assesseurs (Présence des —)	26-28	7	3	190
Audiences :				
Admissibilité de demandes aux fins d'audience	45	29	3	210
Direction par le Président	—	73	3	227
Avis consultatifs :				
Communication à la S.d.N.	—	74	3	225
Notification	—	74 (2)	3	224
Pouvoir de rendre ou de refuser de rendre un avis	—	74	3	228-229
Précédents, valeur donnée aux —	59	64	3	219-220
	59	—	6	290-291
Prononcé et communication des —	58	63, 65	4	286
	—	71-74	6	292-293
Refus d'accepter un document qui retarderait le prononcé de l'avis	23 (2)	—	3	185
Communication avec les gouvernements	44	—	6	284
	—	73	6	293
Voies de communication avec Dantzig	43 (3, 4)	33	7	285
	—	71, 74	7	291-292
Délibérations (Procédure pour les —)	54	31	3	215-217
	54	—	5	245
Compte rendu des —	54	31	6	289
	54	31	7	288
Experts (Convocation d'—)	43	46	3	208
	51	51	3	214-215

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONSULTATIVE)				
( <i>suite</i> ):				
Frais (Remboursement aux gouvernements des —) pour la production d'informations	64	56	3	223
Interprétation d'une convention	—	71, 74	7	292
	—	73	7	293-294
Intervention	62	59	3	221-222
	—	71-74	6	293
Juges nationaux :				
Admissibilité de —	—	71	3	225-226
	—	71	4	290
	—	71 (2)	7	293
Renonciation au droit de désigner des —	—	71	5	247
Langues employées à la Cour	39	37, 44	3	201-202
	39	37	4	270
Opinions dissidentes	57	62, 31	3	218-219
Lecture en public	57	—	4	285
Soumission des —	57	71	4	284-285
Ordonnances de la Cour ou du Président en matière de procédure	43	33	4	274
	48	—	4	280
Organisations internationales (Admissibilité de témoignages des —)	34	—	3	197
	—	73	3	227-228
<i>Procédure écrite et orale :</i>				
Écrite :				
Admissibilité de la —	—	73	3	224-225
	—	73	4	290-291
	—	73	6	292-293
Communication des pièces	43 (3, 4)	42	3	206
	—	73	6	293
	21 (2)	24, 42	7	272
A la presse	21 (2)	24, 42	7	272
Décisions concernant l'acceptation des pièces	—	73	3	227
	—	73	6	292-293
Défaut par une Partie de se conformer au Règlement en ce qui concerne la soumission d'une pièce	43 (3, 4)	33	4	275-278

## TABLE ANALYTIQUE DU CHAPITRE VI

321

PROCÉDURE (CONSULTATIVE)	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
( <i>suite</i> ) :				
Écrite ( <i>suite</i> ) :				
Délais pour la —	43 (3, 4)	33	3	206-208
	43 (3, 4)	33	4	275-278
	43 (3, 4)	33	7	285
	—	73	7	293
Échange direct de mémoi- res entre gouvernements	—	73	3	226
	—	73	6	292
Faculté de soumettre un second exposé	—	71, 74	7	292
Impression de documents par la Cour (liste)	43 (2)	33, 34	6	281-282
	43	33, 34	7	284
Nombre d'exemplaires à déposer	43 (2)	33, 34	6	281
Orale :				
Absence d'un juge	25	—	7	277
Admissibilité de la —	—	73	3	224-225
Décision (avec réserves) de ne pas avoir de —	—	71-74	6	292-293
Délai pour la préparation de la —	48	33	7	287
Faculté transformée en obligation	—	73	4	290-291
Fixation de la date de la — ; modification du Règlement	43 (5)	41	7	286
Modifications aux comptes rendus de la — ; délégation au Président de la faculté de contrôler	43 (5)	54	7	285
Nombre des exposés autorisés ; demande d'autorisation pour sou- mettre un bref exposé après la réplique orale	—	71, 74	7	291
Ordre des exposés	43 (5)	46	3	208
Questions posées aux agents par les juges pendant les audiences	43 (5)	—	7	286
	—	71, 74	7	291-292
Réouverture de la —	—	71, 74	7	291
Requêtes pour avis consul- tatif :				
Formulées avec précision par la Cour	—	72	5	247

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
PROCÉDURE (CONSULTATIVE)				
( <i>suite</i> ):				
Requêtes pour avis consultatif: ( <i>suite</i> ):				
Inscription au rôle (interprétation de l'article 28 du Règlement)	23	28	5	233-235
Notification des —	35	36, 42	3	198-199
	—	73	3	222-223
Renvoi incompatible avec l'article 23 du Statut	—	71-74	6	292
Témoignages et preuves:				
Demande de délai pour la production de nouvelles preuves	48	33	7	287
Documents secrets (Accès aux —)	48	47	6	287
Recevabilité des témoignages et preuves après expiration du délai	52	—	3	215
Refus d'accepter de nouveaux —	52	—	3	215

RÈGLEMENT DE LA COUR:	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
-----------------------	----------------	----------------	---------------

Liste des articles du Règlement, avec références aux articles du Statut sur lesquels ils sont fondés:

Articles: 1	14	3	175
2	15	3	176-177
»	31	3	194
»	13	7	264
»	15	7	264
3	25	3	188
» (1)	25	5	236-237
»	25	7	278
4	25	3	188
»	31	3	194
5	20	3	179
»	31	3	194
»	20	7	267
6	18	3	178
7	26-28	3	190
8	20	3	179

RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ) :	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Articles : 9	21	4	263
»	21 (1)	7	267
9, 10 et 11	21	3	180
10	45	5	243
11	21 (1)	7	267
12	22	3	183
»	21 (1)	7	267-268
13	21	3	180
»	24	3	186-187
»	13	7	264
»	21 (1)	7	268
» (2)	55 (2)	3	218
» (2)	55	4	284
14	26-29	3	191
15 et 16	26-28	3	191
17	21 (2, 3)	5	233
»	21 (2)	6	273-274
»	21 (2)	7	269
» et 18	21 (2, 3)	3	181
19	22	3	183
»	22	7	272
20	21 (2)	7	270-271
20 et 21	21	4	263-264
21	21 (2, 3)	5	233
»	21 (2)	7	271
20-26	21 (2, 3)	3	181-183
24	21 (2)	6	274
»	21 (2)	7	271
27 et 28	23	3	183-186
27	23	7	273-275
28	23 (2)	4	264-265
»	23	5	233-234
»	23	7	275-276
29	45	3	120
»	45	5	243
»	25	7	278-279
30	25	3	188-189
»	25	5	237-238
»	25	7	279
31	54	3	215-217
»	57	3	219
»	54	4	283-284
»	54	7	287-288
32	43 (1)	3	206
»	43 (1)	5	241
33	43 (3, 4)	3	206-208

	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ) :			
Articles: 33	43 (2)	4	272
»	43 (3, 4)	4	274-278
»	43 (3, 4)	5	242-243
»	48	4	287
»	43 (2)	6	280-282
»	48 (2)	6	286-287
»	43 (3, 4)	7	285
»	48	7	287
» et 34	43 (2)	5	241-242
» » »	43 (2)	6	281-282
» » »	43 (2)	7	284
34	43	3	206
»	43 (2)	4	272-274
35	26-28	3	191
»	29	3	191
»	35	3	197-199
»	40	3	203
»	42	3	205-206
»	35	4	268
»	42	4	271-272
»	42	7	283-284
36	35	3	199
»	40	3	203-204
37	39	3	201-202
»	39	4	270
»	39	6	279
38	36-38	3	200-201
»	36-38	4	268-269
»	36-38	5	239-240
»	36-38	6	277
39	43 (2)	3	206
»	43 (2)	4	274
40	43 (2)	3	206
»	40	6	279
»	43 (2)	6	280
41	43 (5)	3	208
»	43 (5)	7	286
42	35	3	199
»	43 (3, 4)	3	206
»	63	3	222
»	21 (2)	6	274
»	21 (2)	7	269-272
» (1)	43 (3, 4)	6	282-283
» (»)	35	5	239
43	46	3	210-211
»	46	4	279-280

	<i>Statut.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ) :			
Articles : 44	39	3	202-203
»	39	4	270-271
»	39	6	279
45	43 (5)	3	208
»	48	6	287
46	43 (5)	3	208
»	43 (5)	4	278-279
»	43 (5)	6	283
47	48	3	212
»	48	4	281-282
»	43 (3, 4)	6	282-283
»	48	6	287
48	48	3	212
»	49	3	213
»	49	4	282-283
49	48	3	212
50	51	3	214
51	51	3	214-215
52	48	3	212
53	50	3	214
54	43 (5)	3	209
»	48	3	213
»	43 (5)	6	283-284
»	43 (5)	7	285-286
55	47	3	211
56	64	3	223
57	41	3	205
57	41	4	271
»	41	7	283
58	62	3	221
59	62	3	221-222
60	63	3	222-223
61	36-38	3	201
»	36-38	5	240-241
»	36-38	6	278
62	55 (1)	3	218
»	56	3	218
»	57	3	218-219
»	57	4	284-285
»	57	6	290
63	58	3	219
»	58	4	286
»	58	6	290
»	58	7	289
64	59	3	219-220
»	59	4	286-287

	<i>Statut.</i>		<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
RÈGLEMENT DE LA COUR ( <i>suite</i> ):				
Articles: 65	58		3	219
»	58		4	286
»	46		7	286-287
66	60, 61		3	220-221
»	60		4	287-289
»	60		5	245-246
67	29		3	191
68-70	29		3	191-192
71	—		3 voir	224
»-74	23		6	292
»-»	43		6	292
72	—		3 voir	224
73	35		3	199
»	—		3 voir aussi	227
74	—		3 voir aussi	228-229
	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
Amendement au — touchant l'admission de juges nation- aux en matière consultative	—	71	4	290
Revision du — :				
Comptes rendus relatifs à la —	54	31	3	216-217
	30	—	7	280
	54	31	7	288
Consultation d'un juge sur un changement apporté après son départ à un amendement par lui présenté	25	29, 30	7	278
Convocation des juges sup- pléants pour la —	15	2	3	176
	30	Préambule	3	193
	15	2	7	264
	30	—	7	279-280
Procédure pour la —	30	Préambule	3	192-193
»    »    » — (1931)	30	—	7	279-280
SESSIONS :				
Annuelles : voir <i>Ordinaires.</i>				
Application par analogie de l'article 23 du Statut	—	71-74	6	292
Article 23 (2) du Statut non appliqué par analogie	23	28	5	234

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
SESSIONS ( <i>suite</i> ) :				
Clôture par ordonnance présidentielle : voir <i>Président</i> ( <i>Ordonnance</i> ).				
Extraordinaires (Nécessité d'éviter les —)	23 (1)	27	3	184
Convocation des —	23 (3)	—	3	186
	23 (3)	—	5	234-235
	23	27 (3)	7	273
Ordinaires :				
Date des —	23 (1)	27	3	183-184
	23	—	6	274
	23	27 (1)	7	273
Décisions administratives prises en —	23 (1)	27	3	184
Possibilité de reviser l'article 27 du Règlement	23 (2)	—	3	184
Remise de l'ouverture des —	23 (1, 2)	27, 28	3	184-186
Renvoi de l'affaire incompatible avec l'article 23 du Statut	—	71-74	6	292
Renvoi de la première audience publique	23	—	6	274
Permanentés : Incompatibilité avec l'article 23 du Statut				
Questions administratives	23	27 (1)	7	273
	23	27 (2)	7	273
	23	27 (3)	7	273
	23	27 (4)	7	274
	33	27	7	282
Revision du Règlement :				
Examen de l'article 28	23	28	7	275
Rôle des affaires :				
Disjonction de la compétence et du fond	23 (2)	—	3	184-185
Inscription de nouvelles affaires	23 (2)	—	4	265
	23 (3)	—	5	234-235
Interprétation de l'article 28 du Règlement à propos de l'inscription d'une demande d'avis	23	28	5	233-234
Les affaires consultatives seront inscrites comme les affaires contentieuses	23	28	7	275

	<i>Statut.</i>	<i>Règlement.</i>	<i>Volume.</i>	<i>Pages.</i>
SESSIONS ( <i>suite</i> ) :				
Ordre des affaires inscrites	23 (2)	—	4	264
Procédure urgente en matière d'exceptions	23 (2)	—	4	264
Retrait d'une affaire ou d'une question du —	23 (2)	—	3	185
	23 (2)	28	4	264
Revision de l'article 28 du Règlement (Possibilité de —)	23 (2)	28	3	185-186
Rôle général	23	28	7	275-276

## CHAPITRE VII

## PUBLICATIONS DE LA COUR

(Voir Sixième Rapport annuel, p. 319.)

Question des  
impressions.

\* \* \*

Une nouvelle édition du catalogue (n° 8) a paru en janvier 1931. De même que les éditions précédentes, elle a été répandue largement par l'éditeur des publications de la Cour et les dépositaires, ainsi que par les soins du Service des Publications de la Société des Nations. De plus, elle a fait l'objet d'un encartage dans diverses revues juridiques d'Europe et d'Amérique.

\* \* \*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1931, les publications de la Cour ont paru dans les six séries suivantes :

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| <i>Série</i> A : Recueil des Arrêts.  | Séries des publications. |
| » B : Recueil des Avis consultatifs.  |                          |
| » C : Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour. |                          |
| » D : Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.                    |                          |
| » E : Rapports annuels de la Cour.  |                          |
| » F : Index généraux.   |                          |

A la date du 21 février 1931, la Cour permanente de Justice internationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 65 de son Règlement, prévoyant le groupement en une série **unique** (A/B) des arrêts, ordonnances et avis consultatifs rendus par elle, et qui, jusqu'alors, avaient été répartis dans les Séries A (arrêts) et B (avis).

Les fascicules de la nouvelle Série A/B seront réunis en volumes annuels ; pour faciliter la consultation de ces volumes,

les fascicules porteront une double pagination : l'une par fascicule (en bas de page) et l'autre par volume annuel (en haut de page). Chaque volume annuel contiendra un répertoire analytique — index de référence destiné à faciliter les recherches dans le texte des arrêts et avis — semblable à celui qui est annexé aux chapitres IV et V des Rapports annuels.

En outre, la Cour a décidé que le texte de chaque arrêt ou avis consultatif sera désormais précédé d'un sommaire semblable à celui qui figure en tête des résumés reproduits dans ces mêmes chapitres.

Ces décisions ont été appliquées pour la première fois à l'occasion de l'avis consultatif rendu par la Cour le 15 mai 1931 en l'affaire de l'accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie.

Le tableau ci-après des arrêts, ordonnances et avis consultatifs publiés depuis la création de la Cour jusqu'au 15 juin 1931 indique d'une part la numérotation employée pour les fascicules des Séries A et B avant la création de la nouvelle Série A/B, et d'autre part, en regard, la numérotation que porteraient ces fascicules d'après le nouveau système de groupement. Ce tableau explique ainsi le fait que le premier fascicule de la nouvelle Série A/B ait reçu le n° 40.

SÉRIE A/B. — *Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs.*

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation</i> <sup>1</sup> .	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
1	B 1	DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ OUVRIER NÉERLANDAIS à la troisième session de la Conférence internationale du Travail.
2	B 2 et 3	COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture, et pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature.

<sup>1</sup> A : Arrêt ou ordonnance (Série A).

B : Avis consultatif (Série B).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
3	B 4	DÉCRETS DE NATIONALITÉ PROMULGUÉS EN TUNISIE ET AU MAROC (zone française) le 8 novembre 1921.
4	B 5	STATUT DE LA CARÉLIE ORIENTALE.
5	A 1	AFFAIRE DU VAPEUR « WIMBLEDON ».
6	B 6	QUESTIONS TOUCHANT LES COLONS ALLEMANDS EN POLOGNE.
7	B 7	QUESTION DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ POLONAISE.
8	B 8	DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE POLONO-TCHÉCOSLOVAQUE (affaire de Jaworzina).
9	A 2	AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS EN PALESTINE.
10	B 9	MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM (frontière albanaise).
11	A 3	TRAITÉ DE NEUILLY, ARTICLE 179, ANNEXE, PARAGRAPHE 4 (interprétation).
12	B 10	ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES.
13	A 4	INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT N° 3.
14	A 5	AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS A JÉRUSALEM.
15	B 11	SERVICE POSTAL POLONAIS A DANTZIG.
16	A 6	AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE ( <i>compétence</i> ).
17	B 12	INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ DE LAUSANNE (frontière entre la Turquie et l'Irak).
18	A 7	AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE ( <i>fond</i> ).
19	B 13	COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL pour régler accessoirement le travail personnel du patron.

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
20	A 8	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — Ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927. (Indication de mesures conservatoires. — Rapport de cette indication.)
21	A 9 (Arrêt n° 8.)	AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (demande en indemnité — <i>compétence</i> ).
22	A 10 (Arrêt n° 9.)	AFFAIRE DU « LOTUS ».
23	A 11 (Arrêt n° 10.)	AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS A JÉRUSALEM (réadaptation) ( <i>compétence</i> ).
24	A 12	AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (indemnités). Ordonnance du 21 novembre 1927, concernant la demande émanant du Gouvernement allemand et tendant à obtenir l'indication d'une mesure conservatoire.
25	B 14	COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA.
26	A 13 (Arrêt n° 11.)	INTERPRÉTATION DES ARRÊTS NOS 7 ET 8 (usine de Chorzów).
27	A 14	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — Ordonnance du 21 février 1928.
28	B 15	COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DANTZIG (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service polonais contre l'Administration polonaise des chemins de fer).
29	A 15 (Arrêt n° 12.)	AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS DROITS DE MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE (ÉCOLES MINORITAIRES).
30	A 16	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — Ordonnance du 13 août 1928.
31	B 16	INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-TURC DU 1 <sup>er</sup> DÉCEMBRE 1926 (PROTOCOLE FINAL, ARTICLE IV).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
32	A 17 (Arrêt n° 13.)	AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (demande en indemnité — <i>fond</i> ).
33	A 18/19	AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865. — AFFAIRE RELATIVE A L'USINE DE CHORZÓW (indemnités). — Ordonnances du 25 mai 1929.
34	A 20/21 (Arrêts nos 14 et 15.)	AFFAIRE CONCERNANT LE PAIEMENT DE DIVERS EMPRUNTS SERBES ÉMIS EN FRAN- CE. — AFFAIRE RELATIVE AU PAIEMENT, EN OR, DES EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSI- LIENS ÉMIS EN FRANCE.
35	A 22	AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX. — Ordonnance du 19 août 1929.
36	A 23 (Arrêt n° 16.)	AFFAIRE RELATIVE A LA JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTER- NATIONALE DE L'ODER.
37	B 17	QUESTION DES « COMMUNAUTÉS » GRÉCO- BULGARES.
38	B 18	LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET L'ORGANI- SATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.
39	A 24	AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX ( <i>deuxième phase</i> ). — Ordonnance du 6 décembre 1930.
40	—	ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLE- MANDES EN HAUTE-SILÉSIE. — Avis consultatif du 15 mai 1931.

La Cour a décidé que les volumes ou tomes constituant la Série C. collection des publications de la Série C porteraient désormais une numérotation continue. Cette décision sera appliquée pour la première fois à l'occasion du volume, sous presse au 15 juin 1931, qui contient les documents relatifs à l'avis consultatif du 15 mai 1931 (Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie), et qui portera par suite le n° 52. Le tableau ci-après des volumes de la Série C publiés depuis la création de la Cour jusqu'au 15 juin 1931, indique d'une part l'ancienne numérotation et d'autre part la nouvelle.

SÉRIE C. — *Plaidoiries, exposés oraux et documents.*

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
1	1	Première Session (juin-août 1922). Documents relatifs aux Avis consultatifs nos 1, 2 et 3.
2	2	Deuxième Session (janvier-février 1923). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 4.
3	»	Volume supplémentaire : DÉCRETS DE NATIONALITÉ EN TUNISIE ET AU MAROC. Pièces de procédure écrite.
4	3	Troisième Session (juin-septembre 1923). Vol. I. Documents (procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 5, 6 et 7, et à l'Arrêt n° 1.
5	3	Vol. II. Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs à l'Avis consultatif n° 5 et à l'Arrêt n° 1.
6	»	Vol. III <sup>I</sup> . Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.
7	»	Vol. III <sup>II</sup> . Documents (autres que procès-verbaux et discours) relatifs aux Avis consultatifs nos 6 et 7.
8	»	Volume supplémentaire : AFFAIRE DU VAPEUR « WIMBLEDON ». Pièces de procédure écrite.
9	4	Quatrième Session (novembre-décembre 1923). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 8 (JAWORZINA).
10	5	Cinquième Session (juin-septembre 1924). Vol. I. Documents relatifs à l'Arrêt n° 2 (AFFAIRE DES CONCESSIONS MA-VROMMATIS EN PALESTINE).
11	»	Vol. II. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 9 (AFFAIRE DU MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM — FRONTIÈRE ALBANAISE).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
12	6	Chambre de procédure sommaire. Documents relatifs à l'Arrêt n° 3 (TRAITÉ DE NEUILLY, PARTIE IX, SECTION IV, ANNEXE, PARAGRAPHE 4 — INTERPRÉTATION).
13	»	Volume supplémentaire : INTERPRÉTATION DE L'ARRÊT N° 3.
14	7	Sixième Session (janvier-mars 1925). Vol. I. Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 10 (ÉCHANGE DES POPULATIONS GRECQUES ET TURQUES).
15	»	Vol. II. Documents relatifs à l'Arrêt n° 5 (AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS A JÉRUSALEM).
16	8	Septième Session (avril-mai 1925). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 11 (SERVICE POSTAL POLONAIS A DANTZIG).
17	9 — I	Huitième Session (juin-août 1925). Documents relatifs à l'Arrêt n° 6 (AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE).
18	9 — II	Huitième Session (juin-août 1925). EXPULSION DU PATRIARCHE ŒCUMÉNIQUE (requête retirée ultérieurement).
19	10	Neuvième Session (octobre-novembre 1925). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 12 (TRAITÉ DE LAUSANNE, ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2. FRONTIÈRE ENTRE LA TURQUIE ET L'IRAK).
20	11	Dixième Session (février-mai 1926). Documents relatifs à l'Arrêt n° 7 (AFFAIRE RELATIVE A CERTAINS INTÉRÊTS ALLEMANDS EN HAUTE-SILÉSIE POLONAISE — <i>fond</i> ). — 3 volumes. Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoiries. — Mémoire allemand.
21	»	Vol. II. Contre-Mémoire polonais. — Réplique allemande. — Duplique polonaise.

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
22	II	Vol. III. Autres Documents. — Correspondance. — Index.
23	12	Onzième Session (juin-juillet 1926). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 13 (COMPÉTENCE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL POUR RÉGLER ACCESSEIREMENT LE TRAVAIL PERSONNEL DU PATRON).
24	13 — I	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 8 (USINE DE CHORZÓW — DEMANDE EN INDEMNITÉ — <i>compétence</i> ).
25	13 — II	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 9 (AFFAIRE DU « LOTUS »).
26	13 — III	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 10 (AFFAIRE DES CONCESSIONS MAVROMMATIS A JÉRUSALEM — RÉADAPTATION — COMPÉTENCE).
27	13 — IV	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 14 (COMPÉTENCE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DU DANUBE ENTRE GALATZ ET BRAÏLA). — 4 volumes de 2250 pp. au total.  Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoiries.
28	»	Vol. II. Documents transmis par la Société des Nations. — Traités, actes et textes réglementaires (1814-1883).
29	»	Vol. III. Traités, actes et textes réglementaires (1911). — Extraits des travaux préparatoires. — Correspondance diplomatique (1882-1921). — Protocoles de la C. E. D., etc.
30	»	Vol. IV. Mémoires, Contre-Mémoires, Notes, etc., avec annexes et cartes. — Opinions de jurisconsultes. — Correspondance. — Index.

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
31	13 — V	Douzième Session (juin-décembre 1927). Documents relatifs à l'Arrêt n° 11 (INTERPRÉTATION DES ARRÊTS NOS 7 ET 8 — USINE DE CHORZÓW).
32	14 — I	Treizième Session (février-avril 1928). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 15 (COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE DANTZIG — RECOURS DE CERTAINS FONCTIONNAIRES FERROVIAIRES CONTRE L'ADMINISTRATION POLONAISE).
33	14 — II	Treizième Session (février-avril 1928). Documents relatifs à l'Arrêt n° 12 (DROITS DE MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE — ÉCOLES MINORITAIRES).
34	15 — I	Quatorzième Session (juin-septembre 1928). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 16 (INTERPRÉTATION DE L'ACCORD GRÉCO-TURC DU 1 <sup>er</sup> DÉCEMBRE 1926 — PROTOCOLE FINAL, ARTICLE IV).
35	15 — II	Quatorzième Session (juin-septembre 1928). Documents relatifs à l'Arrêt n° 13 (USINE DE CHORZÓW — DEMANDE EN INDEMNITÉ — <i>fond</i> ).
36	16 — I	Seizième Session (mai-juin 1929). AFFAIRE RELATIVE A LA DÉNONCIATION DU TRAITÉ SINO-BELGE DU 2 NOVEMBRE 1865 (requête retirée ultérieurement).
37	16 — II	Seizième Session (mai-juin 1929). Documents relatifs aux ordonnances des 13 septembre 1928, 16 octobre 1928, 14 novembre 1928 et 25 mai 1929 (USINE DE CHORZÓW — INDEMNITÉ — <i>fond</i> ) (clôture de la procédure).
38	16 — III	Seizième Session (mai-juin 1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 14 (PAIEMENT DE DIVERS EMPRUNTS SERBES ÉMIS EN FRANCE).
39	16 — IV	Seizième Session (mai-juin 1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 15 (PAIEMENT, EN OR, DES EMPRUNTS FÉDÉRAUX BRÉSILIENS ÉMIS EN FRANCE).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
40	17 — I	Dix-septième Session (juin-septembre 1929). Documents relatifs à l'ordonnance du 19 août 1929 (ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX). — 4 volumes de 2520 pp. au total.  Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoiries de Me Paul-Boncour et M. Basdevant (France); de M. Logoz (Suisse).
41	17 — I	Vol. II. Compromis; Mémoires, avec annexes.
42	»	Vol. III. Contre-Mémoires, avec annexes et cartes.
43	»	Vol. IV. Répliques, avec annexes et carte. — Correspondance. — Index.
44	17 — II	Dix-septième Session (juin-septembre 1929). Documents relatifs à l'Arrêt n° 16 (JURIDICTION TERRITORIALE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ODER).
45	18 — I	Dix-huitième Session (juin-août 1930). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 17 (QUESTION DES « COMMUNAUTÉS » GRÉCO-BULGARES).
46	18 — II	Dix-huitième Session (juin-août 1930). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 18 (LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL).
47	19	Dix-neuvième Session (octobre-décembre 1930). Documents relatifs à l'ordonnance du 6 décembre 1930 (AFFAIRE DES ZONES FRANCHES DE LA HAUTE-SAVOIE ET DU PAYS DE GEX — <i>deuxième phase</i> ).  Vol. I. Procès-verbaux. — Plaidoiries de Me Paul-Boncour et M. Basdevant (France); de M. Logoz (Suisse).

<i>Nouvelle numérotation.</i>	<i>Ancienne numérotation.</i>	<i>Titres abrégés des affaires.</i>
48	19	Vol. II. Documents, Projet et Observations du Gouvernement français, cartes, etc.
49	»	Vol. III. Documents, Projet et Observations du Gouvernement suisse. — Publications des Comités suisses, et cartes.
50	»	Vol. IV. Réponses, avec annexes.
51	»	Vol. V. Documents déposés et documents transmis. — Correspondance. — Index.
52	—	Vingt-et-unième Session (avril-mai 1931). Documents relatifs à l'Avis consultatif du 15 mai 1931 (ACCÈS AUX ÉCOLES MINORITAIRES ALLEMANDES EN HAUTE-SILÉSIE) <sup>1</sup> . [ <i>Sous presse au 15 juin 1931.</i> ]

SÉRIE D. — *Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour.* Série D.

- N° 1. Statut de la Cour. — Règlement de la Cour (texte amendé le 31 juillet 1926).
- N° 1 (deuxième édition). Statut, Règlement et autres textes constitutionnels ou réglementaires (avec les modifications y apportées jusqu'au 15 février 1931).
- N° 2. Préparation du Règlement de la Cour. — Procès-verbaux, avec annexes, des séances de la session préliminaire de la Cour.

*Addendum au n° 2 :*

Revision du Règlement de la Cour (procès-verbaux des séances de la Cour; rapport du Président; notes, observations et suggestions des membres de la Cour; rapport du Greffier).

<sup>1</sup> A la suite de la modification intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931, le classement intérieur des publications de cette Série est actuellement le suivant :

Première Partie : Pièces introductives d'instance (requêtes, compromis, etc.); documents transmis par le Secrétaire général de la S. d. N.; pièces de procédure écrite (mémoires et annexes, etc.).

Deuxième Partie : Procès-verbaux des séances publiques, avec, en annexe, les plaidoiries.

Troisième Partie : Documents recueillis par le Greffe ou déposés au cours de la procédure orale.

Quatrième Partie : Correspondance relative à l'affaire.

Cinquième et sixième Parties : Table des matières et index alphabétique.

SÉRIE D  
(*suite*).

- Deuxième addendum au n° 2 :*
- Modifications apportées au Règlement en 1931 (procès-verbaux des séances de la Cour ; résolutions de la Onzième Assemblée de la S. d. N., 1930, etc. ; propositions des membres de la Cour et du Greffier).
- N° 3. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.
- N° 4. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.  
Deuxième édition (1<sup>er</sup> juin 1924).
- N° 5. Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour.  
Troisième édition (mise à jour au 1<sup>er</sup> octobre 1926).

Série E. SÉRIE E. — *Rapports annuels.*

- N° 1. Rapport annuel (1<sup>er</sup> janvier 1922 — 15 juin 1925).
- N° 2. Second Rapport annuel (15 juin 1925 — 15 juin 1926).
- N° 3. Troisième Rapport annuel (15 juin 1926 — 15 juin 1927).
- N° 4. Quatrième Rapport annuel (15 juin 1927 — 15 juin 1928).
- N° 5. Cinquième Rapport annuel (15 juin 1928 — 15 juin 1929).
- N° 6. Sixième Rapport annuel (15 juin 1929 — 15 juin 1930).
- N° 7. Septième Rapport annuel (15 juin 1930 — 15 juin 1931).

Série F. SÉRIE F. — *Index généraux.*

- N° 1. Premier Index général des Publications de la Cour (Séries A, B et C). — Première — onzième Sessions (1922-1926). Textes français et anglais réunis en un volume.

Le volume n° 1 de la Série F est sorti de presse en novembre 1927 ; le volume n° 2 paraîtra à la fin de l'année 1931.

\* \* \*

Le tableau ci-après (p. 342) indique le nombre de volumes parus chaque année dans les diverses séries de publications, à l'exclusion des sept volumes des décisions de la Cour parus *en édition allemande* à la date du 15 juin 1931 (voir ci-après).

\* \* \*

(Voir Sixième Rapport annuel, p. 328.)

Édition  
allemande.

Les volumes suivants de l'édition allemande des publications de la Cour ont paru à la date du 15 juin 1931 :

I	(Arrêts et Avis consultatifs 1922-1923)
II	( » » » » 1924)
III	( » » » » 1925)
IV	( » » » » 1926)
V	( » » » » 1927)
VI	( » » » » 1928)
VII	( » » » » 1929-1930).

A la fin de l'année 1931 paraîtra un digeste, en deux volumes, des six premiers Rapports annuels de la Cour (Série E, nos 1 à 6).

Ainsi que l'ont indiqué les précédents Rapports annuels, l'édition en langue allemande des publications de la Cour est entreprise par l'*Institut für Internationales Recht*, à Kiel ; elle est faite avec l'autorisation du Greffier de la Cour et sous le contrôle de celui-ci.

PUBLICATIONS  
DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

Paru en	Série A.	Série B.	Série C.	Série D.	Série E.	Série F.	TOTAL
1922		2 volumes		1 volume			3 volumes
1923	1 volume	5 »	6 volumes	2 volumes			14 »
1924	2 volumes	1 volume	6 »	1 volume			10 »
1925	3 »	3 volumes	4 »		2 volumes		12 »
1926	1 volume	1 volume	7 »	3 volumes	2 »		14 »
1927	6 volumes	1 »	2 »		2 »		11 »
1928	4 »	2 volumes	9 »		2 »	1 volume	18 »
1929	6 »		6 »		2 »		14 »
1930	1 volume	2 »	6 »		2 »		11 »
1931 (premier semestre)			5 »	2 »	2 »		9 »
	<b>24 volumes</b>	<b>17 volumes</b>	<b>51 volumes</b>	<b>9 volumes</b>	<b>14 volumes</b>	<b>1 volume</b>	<b>116 volumes</b>

## CHAPITRE VIII

---

### FINANCES DE LA COUR

---

#### 1.

#### RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

##### A. — BASES ET HISTORIQUE.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 271.)

##### B. — LE RÈGLEMENT FINANCIER.

(Voir Sixième Rapport annuel, pp. 331-334.)

Depuis le Sixième Rapport annuel, le Règlement financier de la Société des Nations n'a pas été l'objet de modifications qui aient une répercussion directe sur la gestion des finances de la Cour.

##### C. — AUTRES RÈGLES.

###### 1) MEMBRES DE LA COUR.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 281, Cinquième Rapport annuel, p. 281, et Sixième Rapport annuel, p. 334.)

Le 25 septembre 1930 (15<sup>me</sup> séance plénière de la Onzième Session), l'Assemblée a adopté une Résolution fixant les traitements et allocations des membres de la Cour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1931, en attendant que devienne applicable la Résolution prise par l'Assemblée le 14 septembre 1929 à l'occasion de la revision du Statut de la Cour. Voir dans le présent volume, chapitre II, pages 88-89 le texte de la Résolution du 25 septembre 1930 et, pages 85 et suivantes, la relation des faits qui ont conduit l'Assemblée à adopter cette Résolution.

A la même date, l'Assemblée a également adopté une autre Résolution modifiant le Règlement de 1924 concernant les pensions à allouer aux membres de la Cour et au Greffier ; le texte de cette Résolution est reproduit aux pages 89-91 du présent volume.

## 2) GREFFIER.

(Voir Premier Rapport annuel, p. 285.)

Le 21 mai 1931, le Conseil de la Société des Nations a adopté une Résolution relative au traitement du Greffier. Le texte de cette Résolution est reproduit dans le présent volume à la page 66, note 1.

## 3) FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir Second Rapport annuel, p. 203, Quatrième Rapport annuel, p. 323, et Cinquième Rapport annuel, p. 68.)

**2.**COMPTABILITÉ ANNUELLE <sup>1</sup>

EXERCICE 1930.

## I — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

(Voir Sixième Rapport annuel, p. 343.)

---

<sup>1</sup> Pour les détails des budgets et des comptes, consulter :

- a) pour le budget 1930 : *Société des Nations, Journal officiel*, XI<sup>me</sup> année, n° 10 (octobre 1929), p. 1396 ;
- b) pour les comptes 1930 : *Document de la Société des Nations* A. 3. 1931. X, p. 61 ;
- c) pour le budget 1931 : *Société des Nations, Journal officiel*, XI<sup>me</sup> année, n° 10 (octobre 1930), p. 1243 ;
- d) pour le projet de budget 1932 : *Document de la Société des Nations* A. 4 (b). 1931. X.

## 2. — COMPTES 1930

	Crédits.	Dépenses.
	Florins P.-B.	
SECTION I.		
Dépenses ordinaires.		
<i>Chapitre I.</i>		
Sessions de la Cour . . . . .	579.000.—	300.211.—
<i>Chapitre II.</i>		
Services généraux de la Cour .	498.729,81	486.312,57
<i>Chapitre III.</i>		
Frais de la gestion des fonds de la Cour . . . . .	75.—	3.070,35
<i>Chapitre IV.</i>		
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du Règlement des pensions pour le personnel de la Cour . . . .	10.000.—	10.000.—
SECTION 2.		
<i>Chapitre V.</i>		
Dépenses de capital . . . . .	5.500.—	5.026,04
	1.093.304,81	804.619,96
Recettes venant en déduction :		
Intérêts de banque . . . . .	4.500.—	4.799,27
	1.088.804,81	799.820,69
Francs-or . . . . .	2.267.981.—	1.665.126,40

3. — RÉSUMÉ DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DÉCEMBRE 1930<sup>1</sup>

<i>Passif.</i>			<i>Actif.</i>		
	Florins P.-B.	Francs-or.		Florins P.-B.	Francs-or.
Compte amortissement . . . . .	92.210,43½	191.227,25	Amueblement, machines à écrire, etc. . .	89.563,41	185.740,64
Excédent de l'actif sur le passif . . .	784.947,17	1.631.466,02	Bibliothèque . . . . .	2.647,02½	5.486,61
			Contributions à percevoir selon détails ci-dessous . . . . .	600.080,80	1.245.489,27
			Florins P.-B.		
			Contributions à percevoir pour le cinquième exercice:		
			Francs-or 157.946,49	78.355,08	
			Contributions à percevoir pour le sixième exercice:		
			Francs-or 165.107,27	79.175,86	
			Contributions à percevoir pour le septième exercice:		
			Francs-or 133.677,03	63.885,10	
			Contributions à percevoir pour le huitième exercice:		
			Francs-or 112.924,95	54.213,23	
			Contributions à percevoir pour le neuvième exercice:		
			Francs-or 111.766,95	53.656,93	
			Contributions à percevoir pour le dixième exercice:		
			Francs-or 108.654,42	52.162,34	
			Contributions à percevoir pour le onzième exercice:		
			Francs-or 152.039,63	72.990,42	
			Contributions à percevoir pour le douzième exercice:		
			Francs-or 303.372,53	145.641,84	
			Numéraire en banque et en caisse:	184.866,37	385.976,75
				877.157,60½	1.822.693,27
	877.157,60½	1.822.693,27			

<sup>1</sup> Afin de tenir compte d'une recommandation de la Commission de contrôle, a été insérée dans le bilan de la Cour la contre-valeur en francs-or des différents postes, libellés jusqu'à l'exercice 1929 en florins P.-B. seulement. (Rapport de la Commission de contrôle à la quatrième Commission de la Dixième Assemblée du 24 septembre 1929.)

## EXERCICE 1931.

I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES <sup>1</sup>

## SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chapitre I.</i>	Fl. P.-B.
Sessions de la Cour . . . . .	325.100.—
<i>Chapitre II.</i>	
Services généraux de la Cour . . . . .	933.088,50
<i>Chapitre III.</i>	
Frais de la gestion des fonds de la Cour . . . . .	100.—
<i>Chapitre IV.</i>	
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour » . . . . .	30.000.—

## SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.

<i>Chapitre V.</i>	
Matériel permanent, etc. . . . .	20.000.—
	1.308.288,50
Recettes venant en déduction :	
Intérêts de banque . . . . .	6.000.—
	1.302.288,50

<sup>1</sup> Le Sixième Rapport annuel (p. 344, note 1) a relaté qu'une alternative composée de deux projets de budget avait été présentée à l'Assemblée dans sa Onzième Session au nom de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi que le motif de cette alternative: entrée en vigueur ou non du Statut révisé en septembre 1929.

Le 25 septembre 1930, vu la non-entrée en vigueur du Statut révisé, l'Assemblée a adopté certaines résolutions relatives à l'organisation de la Cour, qui ont rendu nécessaire la préparation d'un nouveau projet de budget basé sur les principes établis par lesdites résolutions; c'est ce nouveau projet de budget qui fut approuvé par l'Assemblée. Il figure sur la présente page, avec l'addition de certains crédits supplémentaires ultérieurement adoptés par l'Assemblée. (Voir Sixième Rapport annuel, pp. 331-334, l'exposé de la procédure pour les demandes de crédit supplémentaire.)

## EXERCICE 1932.

## I. — PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

## SECTION I. — DÉPENSES ORDINAIRES.

<i>Chapitre I.</i>	Fl. P.-B.
Sessions de la Cour . . . . .	345.500.—
<i>Chapitre II.</i>	
Services généraux de la Cour . . . . .	929.381.—
<i>Chapitre III.</i>	
Frais de la gestion des fonds de la Cour . . . . .	100.—
<i>Chapitre IV.</i>	
Contribution à la constitution d'un fonds destiné à couvrir les frais résultant de l'application du « Règlement régissant l'octroi de pensions aux membres et au Greffier de la Cour permanente de Justice internationale » . . . . .	30.000.—

## SECTION 2. — COMPTE CAPITAL.

<i>Chapitre V.</i>	
Matériel permanent, etc. . . . .	20.000.—
	<u>1.324.981.—</u>
Recettes venant en déduction :	
Intérêts de banque . . . . .	3.000.—
	<u>1.321.981.—</u>

## CHAPITRE IX

N° 7.

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE<sup>1</sup>

La présente liste fait suite aux listes bibliographiques parues dans les Second, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5 et 6, chap. IX<sup>2</sup>). Elle les complète et s'y réfère, le groupement systématique étant le même.

Les indications bibliographiques ne sont uniformes que pour les titres rédigés par le Greffe lui-même ; les autres ont été reproduites telles qu'elles figurent dans les bibliographies nationales ou dans les lettres des correspondants occasionnels, ce qui explique les légères divergences que l'on constatera dans le système suivi pour lesdites indications ainsi que pour la composition typographique de cette Bibliographie.

<sup>1</sup> Cette liste, de même que celles des six précédents Rapports annuels de la Cour, a été dressée par M. J. Douma, anciennement bibliothécaire-adjoint de la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1931, M. Douma fait partie du Greffe de la Cour au titre de chef du Service de documentation (voir p. 56).

<sup>2</sup> Explication des abréviations usitées pour les références :

E 2 : Deuxième Rapport annuel.  
 E 3 : Troisième       »       » .  
 E 4 : Quatrième       »       » .  
 E 5 : Cinquième       »       » .  
 E 6 : Sixième         »       » .

## TABLE DES MATIÈRES

	Numéros.
INTRODUCTION . . . . .	
BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR . . . . .	3136-3138
A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS . . . . .	3139
1. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE . . . . .	3139
2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE . . . . .	—
3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES . . . . .	—
B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTER- NATIONALE (SA CONSTITUTION. — SON ORGANI- SATION. — SA PROCÉDURE. — SA COMPÉTENCE)	3140-3278
1. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS . . . . .	3140
A. <i>Documents officiels</i> . . . . .	—
B. <i>Publications non officielles parues en</i> 1921 . . . . .	3140
1 bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS	3141-3155
A. <i>Documents officiels</i> . . . . .	3141-3145
B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .	3146-3155
2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT . . . . .	3156-3159
A. <i>Textes officiels</i> . . . . .	3156-3159
B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .	—
3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. DOCU- MENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION	3160-3216
3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS . . . . .	3217-3220
4. ÉLECTION DES JUGES. BIOGRAPHIE DES JUGES	3221-3245
5. INAUGURATION DE LA COUR . . . . .	—
6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. PROCÉDURE. TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLE- MENT REVISÉ . . . . .	3246-3252
A. <i>Documents officiels</i> . . . . .	3246
B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .	3247-3252

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR . . . . .	3253-3268
A. <i>Documents officiels</i> . . . . .	—
B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .	3253-3268
8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE . . . . .	3269-3272
9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR . . . . .	3273-3278
C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE DE LA COUR . . . . .	
1. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS . . . . .	3279-3286
2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS . . . . .	3287-3303
A. <i>Textes officiels</i> . . . . .	3287-3290
B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .	3291-3303
3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS . . . . .	3304-3307
4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS . . . . .	3308-3357
D. — GÉNÉRALITÉS . . . . .	
1. SOURCES OFFICIELLES . . . . .	3358-3376
2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL . . . . .	3377-3408
A. <i>Ouvrages de fond et brochures</i> . . . . .	3377-3381
B. <i>Études générales publiées dans les revues</i> . . . . .	3382-3408
E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS A LA COUR . . . . .	
1. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS . . . . .	3409-3430
2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL . . . . .	3431-3433
3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RÉCENTS DU DROIT DES GENS. CODIFICATION DU DROIT DES GENS . . . . .	3434-3449
4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX . . . . .	3450-3463
A. <i>En général</i> . . . . .	3450-3452
B. <i>Arbitrage et Justice</i> . . . . .	3453-3457
C. <i>Le Protocole de Genève</i> . . . . .	—
D. <i>Les Accords de Locarno</i> . . . . .	3458
E. <i>Acte général d'arbitrage adopté par la Neuvième Assemblée de la Société des Nations</i> . . . . .	3459-3462
F. <i>Le Pacte Kellogg</i> . . . . .	3463

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. POLITIQUE. DIPLOMATIE . . . . .	3464-3468
6. PACIFISME. INTERNATIONALISME . . . . .	3469-3474
7. HISTOIRE. ENCYCLOPÉDIES. JOURNAUX. ANNUAIRES . . . . .	3475-3477
F. — QUESTIONS SPÉCIALES . . . . .	3478-3536
1. LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR	3478-3520
A. <i>Documents officiels</i> . . . . .	3478
B. <i>Publications non officielles</i> . . . . .	3479-3520
2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE . . . . .	3521-3525
3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMI- NELLE INTERNATIONALE . . . . .	—
4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS . . . . .	—
5. DIVERS . . . . .	3526-3536
— — — — —	
Index cumulatif des noms d'auteurs . . . . .	Page 403
»       »       » matières . . . . .	» 424

## INTRODUCTION

## BIBLIOGRAPHIES RELATIVES A LA COUR.

(Voir E 5, pp. 294-296 ; E 6, pp. 350-351.)

3136. *Recent publications on the Permanent Court of International Justice. May 21, 1931.*  
[Carnegie Endowment for International Peace, Library. Mimeographed. 4 pages.]
3137. *Liste bibliographique des publications officielles et non officielles relatives à la Cour permanente de Justice internationale. Supplément 1930, contenant les numéros 2662-3135 et deux index incorporés à ceux des listes précédentes. Dressée pour le Sixième Rapport annuel de la Cour par J. DOUMA.* Extrait du Sixième Rapport annuel de la Cour. Distribué avec l'autorisation du Greffier de la Cour par la Bibliothèque Carnegie du Palais de la Paix. La Haye, 1930. In-8°.
3138. *List (Bibliographical—) of official and unofficial publications concerning the Permanent Court of International Justice. Supplement 1930, containing numbers 2662-3135, with combined index to the preceding lists. Prepared for the Sixth Annual Report of the Court by J. DOUMA.* Reprinted from the Court's Sixth Annual Report and distributed with the permission of the Registrar of the Court by the Carnegie Library of the Palace of Peace. The Hague, 1930. In-8°.

## A. — AVANT-PROJETS OFFICIELS ET PRIVÉS

## 1. DEPUIS LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX DE LA HAYE (1907) JUSQU'À LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 215-218 ; la note, *ibidem*, p. 215 ; E 4, p. 335 ; E 5, p. 296.)

3139. BEALES (A. C. F.), *The history of Peace.* A short account of the organised movements for International peace. London, G. Bell & Sons, 1931. In-8°, VIII+355 pages.

## 2. PENDANT LA GUERRE MONDIALE.

(Voir E 2, pp. 218-221 ; E 4, pp. 335-336 ; E 6, p. 351.)

## 3. LA CONFÉRENCE DE LA PAIX DE VERSAILLES. — AVANT-PROJETS DES PUISSANCES NEUTRES. — COMITÉ CONSULTATIF DE JURISTES.

(Voir E 2, pp. 221-228 ; E 4, pp. 336-338 ; E 5, p. 297 ; E 6, p. 351.)

B. — LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE (SA CONSTITUTION — SON ORGANISATION — SA PROCÉDURE — SA COMPÉTENCE)

I. L'ÉLABORATION DU STATUT PAR LE CONSEIL ET PAR LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, pp. 228-229.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 229-234 ; E 3, pp. 261-262 ; E 4, pp. 338-339.)

3140. RODRÍGUEZ Y VON SOBOTKER (HERMINIO), *La organización del Tribunal Permanente de Justicia Internacional*. (Sociedad Cubana de Derecho Internacional, Anuario de 1922, pp. 149-261.)

I bis. REVISION DU STATUT DE LA COUR A LA SUITE D'UNE DÉCISION DE LA NEUVIÈME ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS<sup>1</sup>.

A. — *Documents officiels.*

(Voir E 5, p. 298 ; E 6, pp. 352-353.)

3141. *Société des Nations. Organisation de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport adopté par le Conseil le 12 septembre 1930.* Genève, le 12 sept. 1930. N° officiel : A. 45. 1930. V. Série de Publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1930. V. 22. In-f°, 5 pages.

3142. *League of Nations. Organisation of the Permanent Court of International Justice. Report adopted by the Council on September 12th, 1930.* Geneva, Sept. 12th, 1930. Official No. : A. 45. 1930. V. Series of L. of N. Publications. V. Legal. 1930. V. 22. In-f°, 5 pages.

3143. *Société des Nations. Organisation de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de la première Commission.* Genève, le 20 sept. 1930. N° officiel : A. 57. 1930. V. Série de Publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1930. V. 23. In-f°, 3 pages.

3144. *League of Nations. Organisation of the Permanent Court of International Justice. Report of the First Committee.* Geneva, Sept. 20th, 1930. Official No. : A. 57. 1930. V. Series of L. of N. Publications. V. Legal. 1930. V. 23. In-f°, 3 pages.

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3160-3220 et 3478 de cette liste.

3145. *Société des Nations. Organisation de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de la quatrième Commission à l'Assemblée.* Genève, le 23 sept. 1930. — *League of Nations. Organisation of the Permanent Court of International Justice. Report of the Fourth Committee to the Assembly.* N° officiel: A. 61. 1930. X. In-f°, 1 page.

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 5, p. 299; E 6, pp. 353-354.)

3146. *Annuaire de l'Institut international de Droit public.* 1930. Paris, Les Presses universitaires de France, 1930. In-8°, 1485 pages. [Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pp. 1450-1461.]
3147. BLANCK Y MENOCAL (GUILLERMO DE), *La reforma del Estatuto del Tribunal Permanente de Justicia Internacional y la adhesión de los Estados Unidos al Protocolo de firma del Estatuto.* (Revista de Derecho Internacional, Año IX, Tomo XVIII, Número 36, 1930, 31 Dic., pp. 293-334.)
3148. CALOYANNI (M.), [*La réforme du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.*] Communication faite le 25 janvier 1930 à la Société de législation comparée. (Bulletin mensuel de la Société de législation comparée, 59<sup>me</sup> année, nos 4-6, 1930, avril-juin, pp. 260-290.)
3149. DEAN (VERA MICHELES), *Revising the World Court.* (News Bulletin, published weekly by the Foreign Policy Association, Vol. IX, No. 48, 1930, Oct. 3, p. 1.)
3150. *General Conventions prepared at Geneva in 1929. League of Nations. I. Protocol relating to the accession of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. II. Protocol concerning the revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* (British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 197-199.)
3151. HARDER (HANS), *Die Revision des Statuts des Weltgerichtshofs.* (Die Friedens-Warte, XXX. Jahrgang, Heft 12, 1930, Dez., pp. 364-366.)
3152. HUDSON (MANLEY O.), *The Revision of the Statute of the World Court.* (Foreign Affairs, An American quarterly Review, Vol. 9, No. 2, 1931, Jan., pp. 341-345.)
3153. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court. Explanation of the various protocols under discussion by the League of Nations.* (New York Times, 1930, Sept. 24, p. 22.)
3154. LAUTERPACHT (H.), *Dissenting opinions of National Judges and the revision of the Statute of the Court.* (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 182-186.)

3155. *The Work of the Eleventh Assembly relating to the Permanent Court of International Justice.* [Editorial.] (The British Year Book of International Law, XIIth Year of issue, 1931, pp. 107-131.)

2. TEXTES DU PROTOCOLE DE SIGNATURE ET DU STATUT.

A. — *Textes officiels*<sup>1</sup>.

(Voir E 2, p. 234; E 3, p. 262; E 4, p. 339; E 6, pp. 354-355.)

3156. *Statut, Règlement et autres textes constitutionnels ou réglementaires (avec les modifications y apportées jusqu'au 21 févr. 1931). Deuxième édition. — Statute and Rules of Court and other constitutional documents, rules or regulations (with the modifications effected therein up to Feb. 21st, 1931). Second edition.* (Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série D. Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour. N° 1. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series D. Acts and Documents concerning the organization of the Court. No. 1.)

3157. *Rahvasteliidu põhikirja artikkel 14 da poolt ettenähtud Alalise Rahvusvahelise kohtu põhikiri. — Statut de la Cour permanente de Justice internationale .... Statute for the Permanent Court of International Justice....* [Textes estonien, français et anglais du Statut.] (Eesti Lepingud Välisriikidega, II, 1922, pp. 118-134.)

3158. *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja revideerimise protokolliga selle lisa kinnitamise seadus.* [Amendements au Statut de la Cour. Textes estonien, français et anglais du Protocole du 14 sept. 1929 et de l'annexe.] (Eesti Lepingud Välisriikidega, IX, 1929-1930, pp. 165-181.)

3159. *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja allakirjutamise protokolliga Ameerika Ühisriikide liitumise protokolliga kinnitamise seadus.* [Adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour. Textes estonien, français et anglais du Protocole.] (Eesti Lepingud Välisriikidega, IX, 1929-1930, pp. 183-190.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 235-236; E 3, p. 263; E 4, p. 339; E 6, p. 355.)

3. ACTES LÉGISLATIFS DES DIVERS PAYS. — DOCUMENTS ET DÉBATS PARLEMENTAIRES. — LOIS ET DÉCRETS D'APPROBATION ET DE PUBLICATION.

(Voir E 2, pp. 237-262; E 3, pp. 263-272; E 4, pp. 340-344; E 5, pp. 299-301; E 6, pp. 355-368.)

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3160, 3163, 3165, 3197 et 3202 de cette liste.

## ALLEMAGNE. — GERMANY.

3160. *Entwurf eines Gesetzes über die Änderung der Satzung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs und den Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zu dem Gerichtshof.* [I.] *Revision du Statut .... Revision of the Statute .... Änderung der Satzung .... Protocole .... Protocol .... Protokoll (Übersetzung) .... Adhésion des États-Unis d'Amérique ....* [II.] *Accession of the United States of America .... Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika .... Protocole .... Protocol .... Protokoll (Übersetzung) ....* [III.] *Denkschrift.... Reichstag, IV. Wahlperiode, 1928. Druks. Nr. 2216. Ausgegeben am 28. Juni 1930. 27 pages.*
3161. *Erste und Zweite Beratung des Entwurfs eines Gesetzes über die Änderung der Satzung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs und den Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zu dem Gerichtshof.* (Nr. 2216 der Drucksachen.)  
Das Wort wird nicht verlangt.  
(Stenographische Berichte des Reichstags, 1930, 189. Sitzung, 2. Juli 1930, p. 1081.)
3162. *Dritte Beratung des Gesetzentwurfs über die Änderung der Satzung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs und den Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika.*  
.... das Gesetz ist angenommen. (Stenographische Berichte des Reichstags, 1930, 190. Sitzung, 3. Juli 1930, p. 6140.)
3163. *Gesetz über die Änderung der Satzung des Ständigen Internationalen Gerichtshofs und den Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zu dem Gerichtshof.* Vom 15. Juli 1930. (Reichsgesetzblatt, 1930, Teil II, Nr. 28, Ausgegeben .... den 23. Juli 1930, pp. 961-980.)

## CHILI. — CHILE.

3164. *Decreto número 1,277. — Ordena el cumplimiento del Protocolo, relativo al Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional, firmado en Ginebra, el 16 de Dic. de 1920.* (Diario Oficial de la República de Chile, Año LII, Núm. 15,480, 1929, 24 de Sept., p. 5193.)

## COLOMBIE. — COLOMBIA.

3165. *Poder Legislativo. Ley 38 de 1930 (Nov. 7). "Por la cual se aprueban varias convenciones internacionales sobre constitución de la Corte permanente de Justicia internacional, creada por la Sociedad de las Naciones".* [I.] *Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional, votado por la Asamblea de la Sociedad de las Naciones, de conformidad con el artículo 14 del Pacto.* [II.] *El Protocolo suscrito en Ginebra el 14 de Sept. de 1929 .... sobre*

*reformas al Estatuto antes mencionado, el cual Protocolo dice a la letra. .... [III.] El anexo a que se refiere el Protocolo .... "Modificaciones al Estatuto de la Corte permanente de Justicia internacional. [Textes espagnols.] (Diario Oficial. República de Colombia. Año LXVI, Número 21550, 24 de Nov. de 1930, pp. 489-498.)*

## ESPAGNE. — SPAIN.

3166. *Ministerio de Estado. Cancilleria. [I.] Protocolo de revisión del Estatuto del Tribunal permanente de Justicia internacional. [II.] Anexo al Protocolo de 14 de Sept. de 1929. Enmiendas al Estatuto del Tribunal permanente de Justicia Internacional. [III.] Protocolo de adhesión de los Estados Unidos de América al Protocolo de firma del Estatuto del Tribunal permanente de Justicia internacional. [Textes espagnols.] (Gaceta de Madrid, Año CCLXIX, Tomo III, Núm. 218, 1930, 6 Agosto, pp. 858-862.)*

## ESTONIE. — ESTHONIA.

3167. III Riigikogu. VI istungjärk. Protokollid Nr. Nr. 148-168. Protokoll nr. 164 (17) 13. *Alalise rahvusvahelise kohtu sundusliku jurisdiktsiooni tunnustamise deklaratsiooni maksvuse pikendamise seadus — I lugemisel .... „colonnes” 494-495. Protokoll Nr. 165 (18) 4. „Idem” II lugemisel .... „colonnes” 517-518. Protokoll Nr. 166 (19) 11. „Idem” III lugemisel.... „colonnes” 626-627.*
3168. III Riigikogu protokollide lisad. VI istungjärk. 26. aprillist 1928. a. — 25. maini 1928. a. Lisa nr. 53. *Väliskomisjoni Seletuskiri alalise rahvusvahelise kohtu sundusliku jurisdiktsiooni tunnustamise deklaratsiooni maksvuse pikendamise seadusele. „colonne” 185.*
3169. III Riigikogu protokollide lisad I. Vabariigi Valitsuse ettepanekud II. Riigikogu komisjonide ettepanekud: 1) Tempelmaksu seadus 2) Kriminaalseadustik IV-VIII istungjärk 1927-1929. Lisa nr. 45. Rk. Kantselei nr. 319. Vabariigi Valitsuse ettepanek Riigikogule 27. IV 1928 a. (prot. nr. 42 p. IV). *Alalise rahvusvahelise kohtu sundusliku jurisdiktsiooni tunnustamise deklaratsiooni maksvuse pikendamise seadus. „colonnes” 355-358.*
3170. Riigi Teataja. Nr. 46. 9. juunil 1928. a. Riigikogu poolt 25. mail 1928. a. vastuvõetud. Art. 271. *Alalise rahvusvahelise kohtu sundusliku jurisdiktsiooni tunnustamise deklaratsiooni maksvuse pikendamise seadus. P. 516.*
3171. Riigi Teataja. Nr. 62. 31 juulil 1928 a. Art. 387. *Teadaanne alalise rahvusvahelise kohtu sundusliku jurisdiktsiooni tunnustamise deklaratsiooni maksvuse pikemisest. P. 777.*

3172. Riigikogu. IV koosseis. III istungjärg. 53., 54., 55. koosolek. 12. aprillil 1930. 11. *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja allakirjutamise protokolliga Ameerika Ühisriikide liitumise protokoll, sõlmitud Genfis, 14. septembril 1929. a., kinnitamise seadus* — I lugemisel. p. 962. „*Idem*”, II lugemisel. „*Ibidem*”, p. 966. „*Idem*”, III lugemisel. p. 967.
3173. Riigikogu IV koosseis vabariigi valitsuse ettepanekud. I-III Istungjärg. 1929/30. Lisa nr. 53. Rk. kantselei nr. 72. Vabariigi Valitsuse ettepanek Riigikogule 29. I. 1930 a. (prot. nr. 7, p. V-2). *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja allakirjutamise protokolliga Ameerika Ühendriikide liitumise protokoll, sõlmitud Genfis, 14. septembril 1929. a., kinnitamise seadus*. „colonnes” 295-300.
3174. Riigikogu IV koosseis Täielikud Protokollid. III istungjärg. 23. koosolekust 21. Jaanuaril-55. koosolekuni 12. Aprillil 1930. 48. Üldkomisjoni. *Seletuskiri alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja allakirjutamise protokolliga Ameerika Ühisriikide liitumise protokoll, sõlmitud Genfis, 14. septembril 1929. a., kinnitamise seadusele*. p. 67.
3175. Riigi Teataja. Nr. 35. 6. mail 1930. Riigikogu poolt 12. aprillil 1930 vastuvõetud. Art. 216. *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja allakirjutamise protokolliga Ameerika Ühisriikide liitumise protokoll kinnitamise seadus*.  
[Textes estonien, français et anglais du Protocole, pp. 404-411.]
- 
3176. Riigikogu IV koosseis. III istungjärg. 53., 54., 55. koosolek. 12. aprillil 1930. 12. *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja revideerimise protokoll, sõlmitud Genfis, 14. septembril 1929. a., kinnitamise seadus* — I lugemisel. „page” 962. „*Idem*”, II lugemisel. „*Ibidem*”, p. 966. „*Idem*”, III lugemisel. „*Ibidem*”, p. 967.
3177. Riigikogu IV koosseis vabariigi valitsuse ettepanekud. I—III istungjärg. 1929/30. Lisa nr. 54. Rk. kantselei nr. 73. Vabariigi Valitsuse ettepanek Riigikogule 29. I. 1930 (prot. nr. 7, p. V-1). *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja revideerimise protokoll, sõlmitud Genfis, 14. septembril 1929. A., kinnitamise seadus*. „colonnes” 303-308.
3178. Riigikogu IV koosseis Täielikud Protokollid. III Istungjärg. 23. koosolekust 21. Jaanuaril-55. koosolekuni 12. Aprillil 1930. 49. Üldkomisjoni. *Seletuskiri alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja revideerimise protokoll, sõlmitud Genfis, 14. septembril 1929. a., kinnitamise seadusele*. p. 67.
3179. Riigi Teataja. Nr. 35. 6. mail 1930. Riigikogu poolt 12. aprillil 1930 vastuvõetud Art. 215. *Alalise rahvusvahelise kohtu põhikirja revideerimise protokoll ja selle lisa kinnitamise seadus*. [Suivent les textes estonien, français et anglais du Protocole et de l'annexe.] Pp. 389-404.

GRANDE-BRETAGNE. — GREAT BRITAIN<sup>1</sup>.

[References to questions and debates in both Houses of Parliament relating to the Permanent Court of International Justice.]

## HOUSE OF COMMONS. QUESTIONS TO MINISTERS.

3180. *Date of debate on Optional Clause.* Mr. MANDER, House of Commons, 22 Jan., 1930. Answer of Prime Minister, Mr. G. RAMSAY MACDONALD. (Parliamentary Debates, Official Report, Vol. 234, pp. 203-204.)
3181. *Date of debate on Optional Clause.* Mr. STANLEY BALDWIN, House of Commons, 23 Jan., 1930. Supplementary questions by Sir AUSTEN CHAMBERLAIN, Mr. MANDER, and Mr. COCKS. Answers of Mr. SNOWDEN and Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 234, pp. 341-343.)
3182. *Deposit of British ratification at Geneva, and ratification by other States.* Mr. MANDER, House of Commons, 5 March, 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 236, pp. 399-400.)
3183. *Ratification by United States of America.* Mr. HAMILTON, House of Commons, 16 April, 1930. Answer of Mr. DALTON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 237, p. 2876.)
3184. *Nominations for vacancies.* Mr. MANDER, House of Commons, 7 May, 1930. Answer of Mr. DALTON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 238, p. 941.)
3185. *Nomination of candidates.* Mr. MANDER, House of Commons, 21 May, 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 239, p. 374.)
3186. *States which have ratified the Optional Clause.* Mr. MANDER, House of Commons, 18 June, 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 240, pp. 375-376.)
3187. *Arbitration on Dead Sea Salts (Concessions).* Col. HOWARD-BURY, House of Commons, 23 June, 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 240, p. 784.)
3188. *Vacancies and nominations.* Mr. MANDER, House of Commons, 9 July, 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 241, p. 448.)
3189. *British nominations.* Mr. MANDER, House of Commons, 31 Oct. 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 244, p. 346.)

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3199-3201 et 3521-3525 de cette liste.

3190. *Procedure of British nominations.* Mr. MANDER, House of Commons, 7 Nov., 1930. Answer of Mr. ARTHUR HENDERSON. (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 244, pp. 1224-1225.)

## OTHER PROCEEDINGS.

3191. *Motion approving the ratification of the signature of the Optional Clause by H.M.'s Government, moved by the Foreign Secretary, Mr. ARTHUR HENDERSON, House of Commons, 27 Jan., 1930. Amendment to the motion moved by Sir AUSTEN CHAMBERLAIN and followed by a general debate, in which many members of Parliament took part, but rejected on division by 278 to 193, after which the main motion was agreed to without a division.* (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 234, pp. 653-778.)
3192. *In Committee of Supply. Suggestion of a commercial division of the Permanent Court, made by Mr. BUTTER, House of Commons, 4 March, 1930.* (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 236, p. 313.)
3193. *In Committee of Supply. Question of the Optional Clause and Egypt, raised by Sir RENNELL RODD, House of Commons, 29 July, 1930. Reply by Mr. DALTON.* (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 242, pp. 360-362, 410-411.)
3194. KING'S *Speech on prorogation of Parliament. Preference to signature of the Optional Clause, House of Commons, 1 Aug., 1930.* (Parliamentary Debates, Official edition, Vol. 242, p. 1018.)
3195. HOUSE OF LORDS. QUESTION TO MINISTER. *Non-submission of ratification of Optional Clause to House of Lords.* Earl of MIDLETON, House of Lords, 29 Jan., 1930. Remarks by Lord CARSON, Viscount BERTIE OF THAME, Lord PARMOOR, Marquess of SALISBURY, and Earl BEAUCHAMP. (Official Debates, House of Lords, Vol. 76, pp. 349-364.)

## HAÏTI.

3196. *Décret par lequel demeure sanctionné le Protocole signé à Genève le 14 sept. 1929 concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Protocole y annexé.* [Décret .... Protocole .... Annexe au Protocole .... Amendements au Statut de la Cour .... Textes français.] (Le Moniteur. Journal officiel de la République d'Haïti, 85<sup>me</sup> année, n° 70, 1930, 28 août, pp. 285-288.)
3197. *Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, visé par l'article 14 de la Société des Nations. Disposition facultative .... Statut de la Cour....* [Textes français.] (Bulletin officiel du Département des Relations extérieures. République d'Haïti, 4<sup>me</sup> année, numéro XXII, 1930, mai-juin, pp. 75-95.)

3198. *Protocole concernant la Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Annexe au Protocole... Amendements au Statut de la Cour...* [Textes français.] (Bulletin officiel du Département des Relations extérieures. République d'Haiti, 4<sup>me</sup> année, numéro XXIV, 1930, sept.-déc., pp. 155-166.)

IRLANDE. — IRELAND<sup>1</sup>.

3199. *Protocol for the Revision of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* Geneva, Sept. 14, 1929. Irish Ratification deposited on Aug. 2, 1930. Presented to both Houses of the Oireachtas by the Minister for External Affairs. (Soarstat Eireann, Treaty Series, 1930. No. 3.) Dublin, Stationery Office, 1930. (P. No. 198.) In-8°, 15 pages. [English text.]
3200. *Protocol Accession of the United States of America to the Protocol of signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* Geneva, Sept. 14, 1929. Irish Ratification deposited on August 2, 1930. Presented to both Houses of the Oireachtas by the Minister for External Affairs. (Soarstad Eireann, Treaty Series, 1930. No. 4.) Dublin, Stationery Office, 1930. (P. No. 199.) In-8°, 8 pages. [English text.]
3201. *Declaration in conformity with Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice.* Geneva, December 16, 1920. Irish Ratification deposited on July 11, 1930. Presented to both Houses of the Oireachtas by the Minister for External Affairs. (Soarstat Eireann, Treaty Series, 1930, No. 8.) Dublin, Stationery Office, 1930. (P. No. 379.) In-8°, 3 pages. [English text.]

## ITALIE. — ITALY.

3202. *Regio Decreto II dicembre 1930, n. 1911. Approvazione dei protocolli di Ginevra del 1920 e del 1929 per lo Statuto della Corte permanente di Giustizia internazionale, nonché del Protocollo di Ginevra del 1929 relativo alla adesione degli Stati Uniti allo Statuto della Corte medesima.*  
[1.] Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale visé par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations avec le texte de ce Statut. [2.] Revision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Protocole. [3.] Annexe au Protocole du 14 sept. 1929. Amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. [4.] Adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. [Textes français.] (Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia, Anno 72° [Anno IX], Numero 50, 1931, 2 marzo, pp. 914-926. Numero di pubblicazione 392.)

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3180-3195 et 3521-3525 de cette liste.

## LETTONIE. — LATVIA.

3203. (Saeima ir pienēmusi un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu :)  
250. *Likums par Pastāvīgās Starptautiskās Tiesas obligātoriskās jurisdikcijas atzišanu.* (V. V. 291. n., 23. dec.) [Textes français et letton.] (Likumu un Ministru kabineta noteikumu krājums, 1929. gads, p. 369.)
3204. (Saeima ir pienēmusi un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu :)  
106. *Likums par protokolu par Amerikas Savienoto Valstu pievienošanas Pastāvīgās Starptautiskās tiesas Statūta parakstīšanas protokolam.* (V. V. 144. n., 2. jūl.) [Protocole ... relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique .... Textes français et letton.] (Likumu un Ministru kabineta noteikumu krājums, 1930. gads, pp. 132-138.)
3205. (Saeima ir pienēmusi un Valsts Prezidents izsludina šādu likumu :)  
113. *Likums par protokolu par grozījumiem Pastāvīgās Starptautiskās Tiesas Statūtos* (V. V. 153. n., 12 jūl.) [Protocole .... Annexe au Protocole .... Amendements au Statut de la Cour.... Textes français et letton.] (Likumu un Ministru kabineta noteikumu krājums, 1930. gads, pp. 209-222.)

## LUXEMBOURG. — LUXEMBURG.

3206. *Loi du 29 juillet 1930 portant ratification du Statut révisé de la Cour permanente de Justice internationale, de la Clause facultative de juridiction obligatoire de ladite Cour, de l'adhésion des États-Unis d'Amérique audit Statut.... Gesetz vom 29. Juli 1930, wodurch das revidierte Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, die fakultative Bestimmung betr. die obligatorische Gerichtsbarkeit dieses Gerichtshofes, der Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zu diesem Statut....*  
[Suit le texte de ces différents actes internationaux.] [En français.] (Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg — Memorial des Grossherzogtums Luxemburg, No. 42, 1930, pp. 835-919.)

## PAYS-BAS. — NETHERLANDS.

3207. *Wet van den 14<sup>den</sup> Juni 1930, houdende goedkeuring van het Protocol met bijlage nopens de herziening van het Statuut van het Permanente Hof van Internationale Justitie, aangenomen door de Tiende Vergadering van den Volkenbond op 14 Sept. 1929.* [Protocole .... Annexe au Protocole .... Amendements au Statut de la Cour.... Textes français et anglais.] (Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1930, N<sup>o</sup> 231.)
3208. *Wet van den 14<sup>den</sup> Juni 1930, houdende goedkeuring van het Protocol nopens de toetreding van de Vereenigde Staten van Amerika tot het Protocol van onderteekening van het Statuut van het Per-*

*manente Hof van Internationale Justitie, aangenomen door de Tiende Vergadering van den Volkenbond op 14 September 1929.* [Protocole .... relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique... Textes français et anglais.] (Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden, 1930, N<sup>o</sup> 232.)

## PORTUGAL.

3209. *Decreto n<sup>o</sup> 18:254 — Aprova, para serem ratificados pelo Poder Executivo, o Protocolo de Adesão dos Estados Unidos da América ao Protocolo de Assinatura do Estatuto do Tribunal Permanente de Justiça Internacional, concluído em Genebra a 14 de Setembro de 1929, e o Protocolo de Revisão do Estatuto do Tribunal Permanente de Justiça Internacional, da mesma data.* (Diário do Governo, I Série, Número 96. 26 de Abril de 1930, p. 776.)

3210. *Carta de Confirmação e Ratificação declarando que em Genebra foi concluído entre Portugal e diversos países um Protocolo relativo à Adesão dos Estados Unidos da América ao Protocolo de Assinatura do Estatuto do Tribunal Permanente de Justiça Internacional.* [Textes français, anglais et portugais du Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique....] (Diário do Governo, I Série, Número 165, 18 de Julho de 1930, pp. 1412-1420.)

3211. *Carta de Confirmação e Ratificação virem que, em Genebra foi concluído, entre Portugal e diversos países um Protocolo e Anexo relativo à Revisão do Estatuto do Tribunal Permanente de Justiça Internacional.* [Textes français, anglais et portugais du Protocole de Revision du Statut...., ainsi que de l'annexe au Protocole.... Amendements au Statut....] (Diário do Governo, I Série, Número 165, 18 de Julho de 1930, pp. 1420-1435.)

## ROUMANIE. — ROUMANIA.

## DECRETE REGALE.

3212. [I.] *Lege pentru ratificarea protocolului din 14 septembrie 1929, relativ la aderința Statelor unite ale Americii la protocolul de semnare al Statutului Curții permanente de Justiție internațională* [Textes français et roumain du Protocole relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique....]

(Monitorul Oficial, partea I-a, Legi, Decrete, 1930, 19 Iulie, Nr. 159, pp. 5534-5539.)

[II.] *Lege .... Protocolul dela Geneva din 14 Septembrie 1929, împreună cu anexa sa, relativ la revizuirea Statutului Curții Permanente de Justiție Internațională de la Haga.* [Textes français et roumain du Protocole de revision du Statut...., de l'annexe au Protocole.... Amendements au Statut de la Cour....] (Monitorul Oficial, partea I-a, Legi, Decrete, 1930, 19 Iulie, Nr. 159, pp. 5540-5549.)

## SALVADOR.

3213. *Poder ejecutivo. Secretaría de relaciones exteriores. Acuerdo.* — *Apruébase el Estatuto y Protocolo de la Corte Permanente de Justicia Internacional. Estatuto de la Corte .... Protocolo de Firma del Estatuto de la Corte .... Revisión del Estatuto del Tribunal Permanente de Justicia Internacional Acuerdo. .... Decreto....* [Textes espagnols.] (Diario oficial. República de El Salvador, tomo 109, Núm. 161, 1930. 18 de Julio, pp. 1265-1268.)
3214. *Poder legislativo. Decreto.* — *Aprobando el Estatuto y Protocolo de la Corte de Justicia Internacional (nueva publicación). Estatuto de la Corte .... Protocolo de Firma del Estatuto de la Corte .... Revisión del Estatuto del Tribunal Permanente de Justicia Internacional. Anexo. Adhesión de los Estados Unidos de Norteamérica. Acuerdo. Decreto N° 110.* (Diario Oficial. República de El Salvador, Tomo 109, Núm. 168, 1930, 26 de Julio, pp. 1321-1325.)

## URUGUAY.

3215. [I.] *Mensaje. Se somete a la aprobación de la Asamblea General el Protocolo de Revisión del Estatuto de la Corte Permanente de Justicia Internacional. Poder Ejecutivo. Presidencia de la República. Ministerio de Relaciones Exteriores. Montevideo, Mayo 9 de 1930. A la Asamblea General: ....* [II.] *El Senado y la Cámara de Representantes, reunidos en Asamblea General, Decretan: Artículo 1.º. Autorízase a la Presidencia ....* (Diario Oficial de la República Oriental del Uruguay, tomo XCIX, Núm. 7157, 1930. 22 de Mayo, pp. 381 A-383 A.)
3216. [I.] *Mensaje. Se somete a la aprobación de la Asamblea General el protocolo relativo a la adhesión de los Estados Unidos de América al protocolo de firma del Estatuto de la Corte de Justicia Internacional. Poder Ejecutivo. Presidencia de la República. Ministerio de Relaciones Exteriores. Montevideo, Agosto 22 de 1930. A la Asamblea General: ....* [II.] *El Senado y la Cámara de Representantes de la República Oriental del Uruguay reunidos en Asamblea General, Decretan: Artículo 1.º. Apruébase ....* (Diario Oficial de la República Oriental del Uruguay, tomo C, Núm. 7246, 1930, 11 de Setiembre, pp. 497 A-500 A.)

## 3 bis. RATIFICATION DES DIVERS PAYS.

3217. *Société des Nations. Ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. Neuvième Liste.* (Annexe au Rapport supplémentaire sur les Travaux du Conseil et du Secrétariat à la Onzième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.) Genève, le 9 sept. 1930. N° officiel: A. 6 (a). 1930. Annexe. Série de Publications de la Société des Nations. Questions générales. 1930. 6. In-fº, 88 pages. [I. Cour permanente de Justice internationale. Protocole de

signature. Genève, le 16 déc. 1929, p. 5. Disposition facultative. Genève, le 16 déc. 1920, pp. 6-12.

XXII. Revision du Statut de la Cour.... Protocole, Genève, le 14 sept. 1929, p. 67.

Adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole de signature du Statut de la Cour.... Protocole, Genève, le 14 sept. 1929, p. 68.]

[Voir aussi : Journal officiel [de la] Société des Nations, XI<sup>me</sup> année, n° 12, 1930, déc., pp. 1689-1778.]

3218. *État actuel des engagements internationaux enregistrés par le Secrétariat de la Société des Nations. Supplément[s] à la liste complète [neuvième liste, citée ci-dessus].* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XII<sup>me</sup> année, n° 1, 1931, janv. p. 5 ; *Ibidem*, n° 3, 1931, mars, p. 541 ; *Ibidem*, n° 4, 1931, avril, p. 723 ; *Ibidem*, n° 5, 1931, mai, p. 763.)

3219. *League of Nations. Ratification of Agreements and Conventions concluded under the auspices of the League of Nations. Ninth List.* (Annex to the Supplementary Report on the Work of the Council and the Secretariat to the Eleventh Ordinary Session of the Assembly of the League.) Geneva, September 9th, 1930. Official No. A. 6 (a). 1930. Annex. Series of League of Nations Publications. General. 1930. 6. In-f°, 91 pages.

[I. Permanent Court of International Justice : Protocol of signature. Geneva, Dec. 16th, 1920, p. 5. Optional Clause. Geneva, December 16th, 1920, pp. 6-12.

XXII. Revision of the Statute of the Permanent Court.... : Protocol, Geneva, Sept. 14th, 1929, p. 69. Accession of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court.... Protocol, Geneva, Sept. 14th, 1929, p. 70.]

[See also : Official Journal [of the] League of Nations, 11th year, No. 12, 1930, Dec., pp. 1688-1778.]

3220. *Present Situation as regards International Engagements registered with the Secretariat of the League of Nations. Supplement[s] to the complete list.... [ninth list, mentioned above].*

(Official Journal [of the] League of Nations, XIIth year, No. 1, 1931, Jan., p. 5 ; *Ibidem*, No. 3, 1931, March, p. 541 ; *Ibidem*, No. 4, 1931, April, p. 673 ; *Ibidem*, No. 5, 1931, May, p. 762.)

#### 4. ÉLECTION DES JUGES. — BIOGRAPHIE DES JUGES.

(Voir E 2, pp. 262-263 ; E 3, pp. 272-273 ; E 4, p. 344 ; E 5, pp. 301-303 ; E 6, pp. 368-369.)

3221. *Société des Nations. Élection générale des Membres de la Cour permanente de Justice internationale. Liste des candidats désignés par les Groupes nationaux. Lettre adressée au Secrétaire général par les représentants de divers États latino-américains concernant la composition de la Cour.* Genève, le 8 sept. 1930. N° officiel : A. 31. 1930. V. Série de Publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1930. V. 19. In-f°, 25 pages.

3222. *Société des Nations. Élection générale des Membres de la Cour permanente de Justice internationale. Supplément[s] à la liste des candidats désignés par les groupes nationaux.* Genève, le[s] 9, 11, 19 sept. 1930. N°[s] officiel[s] : A. 31 (a) (b) (c). 1930. V. Série de Publications de la S. d. N. V. Questions juridiques. 1930. V. 20. In-f°.
3223. *League of Nations. General Election of the Members of the Permanent Court of International Justice. List of candidates nominated by the National Groups. Letter addressed to the Secretary-General by the representatives of various latin-american States on the subject of the composition of the Court.* Geneva, Sept. 8th, 1930. Official No. : A. 31. 1930. V. Series of L. of N. publications, V. Legal. 1930. V. 19. In-f°, 25 pages.
3224. *League of Nations. General Election of the Members of the Permanent Court of International Justice. Supplement[s] to the List of candidates nominated by the National Groups.* Geneva, Sept. 9th, 11th, 19th, 1930. Official No[s] : A. 31 (a) (b) (c). 1930. V. Series of L. of N. publications, V. Legal. 1930. V. 20. In-f°.
- 
3225. *Al servicio de la Justicia. BUSTAMANTE y el Tribunal permanente de Justicia internacional, 1922-1930.* (Sociedad Cubana de Derecho Internacional.) Habana, Carasa y Ca., 1930. In-8°, 44 pages.
3226. *Al servizio della Giustizia. BUSTAMANTE e il Tribunale permanente di Giustizia internazionale, 1922-1930.* (Società Cubana di Diritto Internazionale.) Habana, Carasa y Ca., 1930. In-8°, 44 pages.
3227. *At the service of Justice. BUSTAMANTE and the Permanent Court of International Justice, 1922-1930.* (Cuban Society of International Law.) Habana, Carasa y Ca., 1930. In-8°, 44 pages.
3228. *Au service de la Justice. BUSTAMANTE et la Cour permanente de Justice internationale. 1922-1930.* (Société cubaine de Droit international.) Habana, Carasa y Ca., 1930. In-8°, 44 pages.
3229. *Im Dienste der Gerechtigkeit. BUSTAMANTE und der Ständige Gerichtshof für internationale Rechtspflege (Weltgerichtshof) im Haag, 1922-1930.* (Kubanische Gesellschaft für Internationales Recht. [Habana, Carasa y Ca., 1930.] In-8°, 46 pages.
3230. HUDSON (MANLEY O.), *The Election of Members of the Permanent Court of International Justice.* (American Journal of International Law, Vol. 24, No. 4, 1930, Oct., pp. 718-727.)
3231. HUDSON (MANLEY O.), *New judges of the World Court.* (League of Nations news (New York), 1930, Oct., pp. 6-7.)
3232. HUDSON (MANLEY O.), *The new bench of the World Court.* (American Bar Association Journal, Vol. 16, 1930, Nov., pp. 708-710, 760-761.)

3233. HUDSON (MANLEY O.), *El nuevo Tribunal Permanente de Justicia Internacional*. (Revista de Derecho Internacional, Año IX, Tomo XVIII, Número 36, 1930, 31 Dic., pp. 284-292.)
3234. HUDSON (MANLEY O.), *Who's who of the judges elected to World Court*. (New York Times, 1930, Oct. 12, IX, 5.)
3235. *Memorial proposing Dean JOHN H. WIGMORE of Northwestern University (Chicago) for the Permanent Court of International Justice. — Mémoire proposant M. le doyen JOHN H. WIGMORE de Northwestern University (Chicago) pour la Cour permanente de Justice internationale*. [Annexe: Chronologie de la carrière de M. WIGMORE.] In-8°, 29 pages.
3236. [*De Nederlandsche rechters in het Permanente Hof*. B. C. J. LODER, W. J. M. VAN EYSINGA.] (Weekblad van het Recht, No. 12220, 1930, 30 Dec., p. 4.)
3237. *Permanent Court of International Justice: New Judges*. (Bulletin of International News, Vol. VII, No. 8, 1930, 9th Oct., pp. 13-15.)
3238. Q. (A.), *Diplomatiska misgrepp berövade oss domarplats i Haag*. Generalsekretären ÅKE HAMMARSKJÖLD vid Internationella domstolen berättar för Vecko-Journalen. (Vecko-Journalen, (Stockholm), Nr. 20, 1931, 17 Maj, pp. 36-38.)
3239. RAALTE (E. VAN), *Nederland en de verkiezing van het Internationaal Gerechtshof. Zal opnieuw ook een Nederlander gekozen worden?* (Algemeen Handelsblad, 1930, 7 Mei, Avondblad, 1<sup>e</sup> bl.)
3240. R[AALTE] (E. VAN), *Wat ter elfde Assemblée met betrekking tot het Internationaal Gerechtshof gebeurde. (Het Statuut — de Rechtersverkiezing)*. (De Volkenbond, 6<sup>e</sup> jaargang, No. 1, 1930, Oct., pp. 8-10.)
3241. WEHBERG (H.), WALTHER SCHÜCKING, *Richter am Weltgerichtshof*. (Die Friedens-Warte, 30. Jahrgang, Heft 11, 1930, Nov., pp. 341-342.)
3242. WIGMORE (J. H.), *The World Court election*. (Illinois Law Review, 1930, Dec. 25, pp. 470-476.)
3243. *The American Judge for the World Court*. (Christian Science Monitor (Boston), May 19, 1930, p. 16.)
3244. *The World Court*. [*The results of the elections*.] (The Nation, Vol. CXXXI, No. 3407, 1930, Oct. 22, pp. 435-436.)
- 
3245. *The Late Lord FINLAY*. (The Law Times, Vol. 170, No. 4558, 1930, Aug. 9, p. 127.)

## 5. INAUGURATION DE LA COUR.

(Voir E 2, pp. 263-264 ; E 3, p. 273.)

6. PRÉPARATION DU RÈGLEMENT. — PROCÉDURE<sup>1</sup>. — TEXTES DU RÈGLEMENT ET DU RÈGLEMENT RÉVISÉ.

(Voir E 2, pp. 264-265 ; E 3, pp. 273-274 ; E 4, pp. 344-345 ; E 5, pp. 303-304 ; E 6, p. 370.)

A. — *Documents officiels.*

3246. *Statut, Règlement et autres textes constitutionnels ou réglementaires (avec les modifications y apportées jusqu'au 21 févr. 1931). Deuxième édition. — Statute and Rules of Court and other constitutional documents, rules or regulations (with the modifications effected therein up to Feb. 21st, 1931). Second edition.* (Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série D. Actes et Documents relatifs à l'organisation de la Cour. N° 1. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series D. Acts and Documents concerning the organization of the Court. No. 1.)

B. — *Publications non officielles.*

3247. ANZILOTTI (D.), *La demande reconventionnelle en procédure internationale.* [Traduit par M. BARDA.] (Journal du Droit international, fondé par ÉDOUARD CLUNET, 57<sup>me</sup> année, 1930, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> livraisons, pp. 857-877.)
3248. GUGGENHEIM (PAUL), *Les mesures provisoires de procédure internationale et l'influence sur le développement du droit des gens.* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931. In-8°, 210 pages. [Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]
3249. GUYNAT (ANDRÉ-MARIE), *Procédure orale devant la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue générale de Droit international public, 37<sup>me</sup> année, 3<sup>me</sup> série, t. IV, n° 3, 1930, mai-juin, pp. 312-323.)
3250. HUDSON (MANLEY O.), *The new rules of the World Court.* (American Bar Association Journal (Chicago), 1931, May, Vol. 17, pp. 306-307.)
3251. HUGHES (C. E.), *The organization and methods of the Permanent Court of International Justice.* (World Unity, 1931, Jan., pp. 231-240.)
3252. W[ILLIAMS] [J[OHN] F[ISCHER]], *The admissibility in evidence of travaux préparatoires.* (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 186-187.)

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3454-3455 de cette liste.

7. COMPÉTENCE ET EXTENSION DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR<sup>1</sup>.A. — *Documents officiels.*

(Voir E 2, p. 265 ; E 3, p. 274 ; E 4, p. 345 ; E 5, p. 304 ; E 6, p. 371.)

B. — *Publications non officielles.*

(Voir E 2, pp. 265-266 ; E 3, pp. 274-276 ; E 4, pp. 345-347 ;  
E 5, pp. 305-306 ; E 6, pp. 371-373.)

3253. BAUMGARTEN (FERDINAND), *La juridiction internationale découlant des Accords de La Haye et de Paris.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 8<sup>m</sup>e année, n<sup>o</sup> 2, 1930, avril-juin, pp. 128-138.)
3254. DERYNG (ANTONI), *Kompetencja wyrokowania Stałego Trybunatu Sprawiedliwości Międzynarodowej.* [Compétence juridictionnelle de la Cour permanente de Justice internationale.] Lwów, 1930. XIV+124 pages. [En polonais.]
3255. FEINBERG (NATHAN), *La juridiction de la Cour permanente de Justice internationale des Minorités.* Paris, Arthur Rousseau, 1931. In-8<sup>o</sup>, 215 pages.
- 3255 bis. FEINBERG (NATHAN), *La juridiction de la Cour permanente de Justice internationale dans le système des mandats.* Paris, Rousseau & Cie, 1930. In-8<sup>o</sup>, 238 pages.
3256. *Geltungsbereich der obligatorischen Gerichtsbarkeit des Haager Gerichtshofs* („Fakultative Bestimmung“). (Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIV. Band, 1. Heft, 1931, pp. 56-62.)
3257. HÄRLE (ELFRIED), *Die allgemeinen Rechtsgrundsätze im Völkerrecht.* (Zeitschrift für Öffentliches Recht, Band XI, Heft 2, 1931, 1. Juni, pp. 206-246.)
3258. HUDSON (MANLEY O.), *Nature of the World Court's jurisdiction.* [Distinction between legal and political questions.] (American Bar Association Journal, 1931, March, 17 : pp. 147-148.)
3259. KELLOGG (FRANK B.), *Limits of the Jurisdiction of the Permanent Court of International Justice.* (The American Journal of International Law, Vol. 25, No. 2, 1931, April, pp. 203-213.)
3250. LAUFERPACHT (H.), *The absence of an international legislature and the compulsory jurisdiction of international tribunals.* (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 134-157.)
3261. MAGYARY (GÉZA DE), *La juridiction de la Cour permanente de Justice internationale. Œuvre posthume. Préface de CHARLES DUPUIS. Introduction et notes complémentaires de OLOF HOYER.* Paris, Les Éditions internationales, 1931. In-8<sup>o</sup>, 319 pages.

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3358-3408 de cette liste.

3262. MAGYARY (GÉZA DE), *La juridiction de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revue de Droit international [Rédacteurs : A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 16, 4<sup>me</sup> année, n° 4, 1930, oct.-nov.-déc., pp. 381-461.)
3263. NEGULESCO (DÉMÈTRE), *Les avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale*. (Revista de Drept international .... Organe de l'Institut roumain de Droit international, 1<sup>ère</sup> année, n° 1, 1930, sept., pp. 67-75.)
3264. ROUSSEAU (CH.), *L'aménagement des compétences en droit international*. (Revue générale de Droit international public, 37<sup>me</sup> année, 3<sup>me</sup> série, tome IV, nos 4-5, 1930, juill.-oct., pp. 461-475.)
3265. STRUPP (KARL), *Das Recht des internationalen Richters, nach Billigkeit zu entscheiden*. (Frankfurter Abhandlungen zum modernen Völkerrecht, herausgegeben von F. GIESE und K. STRUPP, Heft 20.) Leipzig, Robert Noske, 1930. In-8°, 175 pages. [§ 7. Völkerbundspakt und Haager Courstatut, pp. 50-54. Voir aussi pp. 119-175.]
3266. SZENT-ISTVANY (B. DE), [La compétence de la Cour permanente de Justice internationale en matière de procédure consultative, au point de vue de la révision du Statut et de l'adhésion des États-Unis d'Amérique.] [En hongrois.] (Revue hongroise des Affaires étrangères, 1930, avril.)
3267. VERZIJL (J. H. W.), *De taak van het Internationaal Gerechtshof*. I. (Weckblad van het Recht, No. 12232, 1931, Jan. 27, p. 1.) *Idem, Idem*. II. (*Ibidem*, No. 12233, 1931, Jan. 29, p. 1.)
3268. WILLIAMS (JOHN FISCHER), *Nations at law. What a legal dispute really is*. (Headway, A monthly review of the League of Nations, Vol. XII, No. 12, 1930, Dec., p. 229.)

8. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES  
ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE.

(Voir E 2, p. 350 [n° 1292] ; E 3, p. 316 [n° 1847] ; E 4, p. 347 ;  
E 5, p. 306 ; E 6, p. 373.)

3269. BASDEVANT (SUZANNE), *Les fonctionnaires internationaux*. Préface de GILBERT GIDEL. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931. In-8°, [XI]+335 pages. [Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]
3270. BINET (HENRY T. P.), *Recent developments affecting diplomatic privileges and immunities*. (The Journal of comparative legislation and international law, 3rd series, Vol. XIII, Part 1, 1931, Feb., pp. 84-90.)
3271. POSEGA (KURT), *Die Vorrechte und Befreiungen der internationalen Funktionäre*. Inaugural-Dissertation .... der Georg-August-Universität zu Göttingen, 1929. In-8°, 71 pages. [Voir pp. 23-24, 40-41.]

3272. SCHMIDT (FR.), *Die völkerrechtliche Stellung der Mitglieder des Ständigen Sekretariats des Völkerbundes, des Internationalen Arbeitsamtes und des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Vergleich mit einander*. Diss. Köln, 1930.

9. ORGANISATION DU GREFFE DE LA COUR<sup>1</sup>.

3273. *Société des Nations. Commission d'étude sur l'organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale (Commission des Treize). Rapport de la Commission*. Genève, le 28 juin 1930. N° officiel: A. 16. 1930. Série de Publications de la S. d. N. Questions générales. 1930. 3. In-f°, 63 pages.
3274. *League of Nations. Committee of Enquiry on the organisation of the Secretariat, the International Labour Office and the Registry of the Permanent Court of International Justice (Committee of Thirteen). Report of the Committee*. Geneva, June 28th, 1930. Official No.: A. 16. 1930. Series of L. of N. Publications. General. 1930. 3. In-f°, 63 pages.
3275. *Société des Nations. Organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. Rapport de la Quatrième Commission à l'Assemblée*. Genève, le 2 oct. 1930. N° officiel: A. 86. 1930. X. Série de Publications de la S. d. N. X. Administration financière de la Société. 1930. X. 4. In-f°, 12 pages.
3276. *League of Nations. Organisation of the Secretariat, the International Labour Office and the Registry of the Permanent Court of International Justice. Report by the Fourth Committee to the Assembly*. Geneva, Oct. 2nd, 1930. Official No.: A. 86. 1930. X. Series of L. of N. Publications. X. Financial Administration of the League. 1930. X. 4. In-f°, 12 pages.
3277. *Société des Nations. Commission chargée de soumettre à un nouvel examen certaines questions relatives à l'organisation du Secrétariat, du Bureau international du Travail et du Greffe de la Cour permanente de Justice internationale. (Nouvelle Commission des Treize.) Rapport et Procès-verbal de la Commission*. Genève, le 5 févr. 1931. N° officiel: A. 8. 1931. X. Série de Publications de la S. d. N. X. Administration financière de la Société. 1931. X. 2. In-f°, 40 pages.
3278. *League of Nations. Committee appointed to give Further Consideration to Certain Questions relating to the Organisation of the Secretariat, the International Labour Office and the Registry of the Permanent Court of International Justice. (New Committee of Thirteen.) Report and Minutes of the Committee*. Geneva, Feb. 5th, 1931. Official No.: A. 8. 1931. X. Series of L. of N. Publication. X. Financial Administration of the League. 1931. X. 2. In-8°, 40 pages.

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3358-3365 de cette liste.

C. — L'ACTIVITÉ JUDICIAIRE ET CONSULTATIVE  
DE LA COUR

I. ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX ARRÊTS ET AUX AVIS.

(Voir E 2, pp. 266-268; E 3, pp. 276-277; E 4, p. 348; E 5, p. 307;  
E 6, pp. 374-375.)

Publications de la Cour permanente de Justice internationale. Série C. Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs de la Cour. — Publications of the Permanent Court of International Justice. Series C. Acts and Documents relating to Judgments and Advisory Opinions given by the Court. Leyde, Sijthoff, 1930-1931.

3279. 18 — I. *Dix-huitième Session (ordinaire) (1930). Documents relatifs à l'Avis consultatif n° 17 (31 juill. 1930). Question des « Communautés » gréco-bulgares.* — *Eighteenth (ordinary) Session (1930). Documents relating to Advisory Opinion No. 17 (July 31st, 1930). The Greco-Bulgarian "Communities".*
3280. 18 — II. *Idem. La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.* — *Idem. Free City of Danzig and International Labour organization.*
3281. 19 — I. *Dix-neuvième Session (ordinaire) (1930). Documents relatifs à l'Ordonnance du 6 décembre 1930. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase). Volume I. Procès-verbaux. — Discours. — Nineteenth (ordinary) Session (1930). Documents relating to the Order of December 6th, 1930. Case of the free zones of Upper Savoy and the District of Gex (second phase). Volume I. Minutes.—Speeches.*
3282. 19 — I. *Idem, volume II. Documents, Projet et Observations du Gouvernement français.* — *Idem, Volume II. Documents, Proposal and Observations of the French Government.*
3283. 19 — I. *Idem, volume III. Observations du Gouvernement suisse et annexes. — Publications des Comités suisses. — Idem, Volume III. Observations of the Swiss Government and annexes.— Publications of the Swiss Committees.*
3284. 19 — I. *Idem, volume IV. Réponse du Gouvernement français. Réponse du Gouvernement suisse, et annexes. — Idem, Volume IV. Reply of the French Government. Reply of the Swiss Government, and annexes.*
3285. 19 — I. *Idem, volume V. Documents déposés et documents transmis au Greffe de la Cour. — Correspondance. — Index. — Idem, Volume V. Documents deposited and documents transmitted to the Registry of the Court.—Correspondence.—Indexes.*

3286. *Boz Kurt — Lotus da'vasında Türkiye — Fransa müdafaalari.* Ankara, 1927. In-8°.  
[En langue turque. L'affaire du « Lotus » devant la Cour permanente de Justice internationale. Requête introductive, Mémoires et Contre-Mémoires turcs et français, plaidoyers et répliques turcs et français, arrêt de la Cour. (Traductions turques.)]

## 2. TEXTES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

### A. — Textes officiels.

(Voir E 2, pp. 269-270; E 3, p. 277; E 4, p. 349; E 5, pp. 308-309; E 6, p. 375.)

[Publications de la] Cour permanente de Justice internationale. Série A/B. Arrêts, Ordonnances et Avis consultatifs. Fascicules nos 37-40. — [Publications of the] Permanent Court of International Justice. Series A/B. Judgments, Orders and Advisory Opinions. Fascicules Nos. 37-40. Leyde, Sijthoff, 1930-1931. In-8°.  
[Continuation.]

3287. [Fasc. n° 37.] [Ancienne numérotation : B, n° 17.] *Question des « Communautés » gréco-bulgares. Le 31 juill. 1930. — The Greco-Bulgarian "Communities". July 31st, 1930.*
3288. [Fasc. n° 38.] [Ancienne numérotation : B, n° 18.] *La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Le 26 août 1930. — Free City of Danzig and International Labour Organization. August 26th, 1930.*
3289. [Fasc. n° 39.] [Ancienne numérotation : A, n° 24.] *Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (deuxième phase). Ordonnance du 6 déc. 1930. — Case of the free zones of Upper Savoy and the District of Gex (second phase). Order of Dec. 6th, 1930.*
3290. [Fasc. n° 40.] [Ancienne numérotation : B, n° 19.] *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie. Avis consultatif du 15 mai 1931, XXI<sup>me</sup> Session. 1931. XXI<sup>st</sup> session. Advisory Opinion of May 15th, 1931.*

---

3290 bis. *Cour permanente de Justice internationale. La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail. Avis consultatif n° 18.* (Bulletin officiel [du] Bureau international du Travail, vol. XV, n° 3, 1930, 30 sept., pp. 75-100.)

### B. — Publications non officielles (in extenso ou en résumé).

- (Voir E 2, pp. 270-278; E 3, pp. 278-279; E 4, pp. 350-353; E 5, pp. 309-310; E 6, pp. 376-379.)
3291. *Arrêt vom 10. September 1929 betr. die Territorial-Gerichtbarkeit der Internationalen Oderkommission. Arrêt n° 16.* [Texte français.] (Niemeyer's Zeitschrift für Internationales Recht, XXXIII. Band, 2. bis 6. Heft, 1930-1931, pp. 204-232.)

3292. *Question (La) des emprunts serbes devant la Cour permanente de Justice internationale. Arrêt du 12 juillet 1929.* (Revue de Droit international [Rédacteurs: A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 14, 4<sup>me</sup> année, n° 2, 1930, avril-mai-juin, pp. 673-732.)
3293. *Arrêts et avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale. Avis consultatif n° 17 du 31 juillet 1930. Interprétation de la Convention entre la Grèce et la Bulgarie, relative à l'émigration réciproque, signée à Neuilly-sur-Seine, le 27 novembre 1919 (Question des « communautés » gréco-bulgares). Avis consultatif n° 18 du 26 août 1930. Ville libre de Dantzig et Organisation internationale du Travail.* (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXIII, n° 2, 1930, oct., pp. 318-325.)
3294. *Mouvement jurisprudentiel. Cour permanente de Justice internationale. La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.* 26 août 1930. *Avis consultatif n° 18.* (Revue de Droit international [Rédacteurs: A. DE LAPRADELLE et N. POLITIS], n° 15, 4<sup>me</sup> année, n° 3, 1930, juill.-août-sept., pp. 336-359.)
3295. *La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail.* Avis de la Cour permanente de Justice internationale. (Informations sociales, vol. XXXVI, n° 2, 1930, 13 oct., pp. 59-62.)
3296. *Giurisprudenza internazionale. Città Libera di Danzica... Corte permanente di Giustizia internazionale, 26 agosto 1930.* [Texte français de l'avis consultatif.] (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXII, Fasc. IV, Serie III, Vol. IX, 1930, 1° Ott.-31 Dic., pp. 567-583.)
3297. *Judgments and Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice. Judgment No. 14. Delivered July 12, 1929. The Serbian Loans Case. Judgment No. 15. Delivered July 12, 1929. The Brazilian Loans Case. Order made on August 19, 1929. Case of the Free Zones of Upper Savoy. Judgment No. 16. Delivered September 10, 1929. Jurisdiction of the Commission of the River Oder.* [By ALEXANDER P. FACHIRI.] (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 203-216.)
3298. *Jurisprudence internationale. — Cour permanente de Justice internationale. Jurisprudence relative à l'Organisation internationale du Travail. Communication de M. D. MAITER.* (Revista de Drept international... Organe de l'Institut roumain de Droit international, 1<sup>re</sup> année, n° 1, 1930, sept., pp. 85-91.)
3299. *Les zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex. Ordonnance rendue par la Cour de La Haye, le 6 décembre 1930.* (Revue générale de Droit international public, 38<sup>me</sup> année, n° 2, 3<sup>me</sup> série, t. V, 1931, mars-avril, pp. 242-256.)
3300. *Zones (Les) franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.* Textes de l'ordonnance rendue par la Cour de La Haye, le 6 décembre 1930. (L'Europe nouvelle, 14<sup>me</sup> année, n° 675, 1931, 17 janv., pp. 86-92.)

3301. *Ordonnance vom 6. Dezember 1930 betr. die „Freizonen Hochsavoyen und der Landschaft Gex“*. [Texte français.] (Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht, XXXXIII. Band, 2. bis 6. Heft, 1930-1931, pp. 233-247.)
3302. *Histoire des zones. 1815-1929. Documents officiels. 1<sup>ère</sup> édition, janvier 1930*. Genève, Éditions Mota, 1930. In-8°, 144 pages. [Ordonnance de la Cour permanente de Justice internationale, pp. 78-96.]
3303. *Judgments and advisory opinions of the Permanent Court of International Justice*. [I.] *Order made on December 6, 1930. Case of the Free Zones of Upper Savoy (Second Phase)*. [II.] *Advisory Opinion No. 17. Delivered July 31, 1930. The Greco-Bulgarian "Communities"*. [III.] *Advisory Opinion No. 18. Delivered August 26, 1930. Free City of Danzig and International Labour Office*. By ALEXANDER P. FACHIRI.] (The British Year Book of International Law, XXIIth year of issue, 1931, pp. 159-167.)

### 3. SUITES DES ARRÊTS ET DES AVIS.

(Voir E 2, pp. 278-294; E 3, pp. 279-281; E 4, pp. 353-354; E 5, pp. 310-311.)

#### AVIS CONSULTATIF N° 17. QUESTION DES « COMMUNAUTÉS » GRÉCO-BULGARES.

3304. *Conseil de la Société des Nations. Soixantième Session, Genève, 8-12 sept. 1930. Première séance, 8 sept. 1930.*  
2658. *Commission mixte d'émigration gréco-bulgare. Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale: Interprétation de certaines stipulations de la Convention gréco-bulgare relative à l'émigration réciproque, du 27 novembre 1919 (Question des « Communautés »)*. M. BRIAND donne lecture du rapport suivant. M. MOLOFF.... M. POLITIS.... Le colonel de REYNIER.... *Le projet de résolution est adopté.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XI<sup>me</sup> année, n° 11, 1930, nov., pp. 1300-1301.)
3305. *Council of the League of Nations. Sixtieth Session, Geneva, Sept. 8th-12th, 1930. First meeting, Sept. 8th, 1930.*  
2658. *Greco-Bulgarian Mixed Emigration Commission. Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice: Interpretation of Certain Clauses of the Convention of November 27th, 1919, between Greece and Bulgaria respecting Reciprocal Emigration (Question of the "Communities")*. M. BRIAND read the following report.... M. MOLOFF.... M. POLITIS.... Colonel de REYNIER.... *The draft resolution was adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, 11th year, No. 11, 1930, Nov., pp. 1300-1301.)

## AVIS CONSULTATIF N° 18. LA VILLE LIBRE DE DANTZIG ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

3306. *Conseil de la Société des Nations. Soixantième Session, Genève, 8-12 sept. 1930. Deuxième séance, 9 sept. 1930.*  
2664. *Ville libre de Dantzig: Avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale au sujet de l'admission de la Ville libre en qualité de Membre de l'Organisation internationale du Travail.* M. HENDERSON donne lecture du rapport et du projet de résolution suivants.... M. ALBERT THOMAS.... *Le projet de résolution est adopté.* (Journal officiel [de la] Société des Nations, XI<sup>me</sup> année, n° II, 1930, nov., p. 1308.)
3307. *Council of the League of Nations. Sixtieth Session, Geneva, Sept. 8th-12th, 1930. Second meeting, Sept. 9th, 1930.*  
2664. *Free City of Danzig: Advisory Opinion of the Permanent Court of International Justice with regard to the Admission of the Free City as a Member of the International Labour Organisation.* Mr. HENDERSON read the following report and draft resolution.... M. ALBERT THOMAS.... *The draft resolution was adopted.* (Official Journal [of the] League of Nations, 11th year, No. II, 1930, Nov., p. 1308.)

## 4. ÉTUDES SUR LES ARRÊTS ET LES AVIS.

- (Voir E 2, pp. 294-302; E 3, pp. 281-285; E 4, pp. 354-360; E 5, pp. 311-316; E 6, pp. 380-386.)
3308. *Handbuch der Entscheidungen des Ständigen Internationalen Gerichtshofs. — Répertoire des décisions de la Cour permanente de Justice internationale. — Digest of the decisions of the Permanent Court of International Justice. — 1922-1930.* ERNST SCHMITZ, A. H. FELLER, B. SCHENK GRAF VON STAUFFENBERG, im Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht. (Fontes Juris Gentium, edidit VIKTOR BRUNS, Series A, Sectio 1, Tomus 1, Fasciculus 1, pp. 1-112.) Berlin, Carl Heymanns Verlag, 1931. In-8°, XLVI+112 pages doubles.
3309. HUDSON (MANLEY O.), *The Ninth Year of the Permanent Court of International Justice.* (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 1, 1931, Jan., pp. 1-25.)
3310. HUDSON (MANLEY O.), *The World Court in 1930.* New York, Margaret Peabody Fund—National World Court Committee, 1931. In-8°, 30 pages.
3311. HUDSON (MANLEY O.), *Advisory Opinions. Contributions of the Permanent Court of International Justice to the development of International Law.* (Proceedings of the 24th Annual Meeting of the American Society of International Law, Washington, April 23-26, 1930, pp. 63-70.)
3312. VINEUIL (PAUL DE), *La Cour permanente de Justice internationale en 1929 (à suivre).* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome XI, 57<sup>me</sup> année, 1930, n° 3, pp. 600-642.)

3313. VINEUIL (PAUL DE), *La Cour permanente de Justice internationale en 1929* (suite). (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>m</sup> série, tome XI, 1930, n° 4, pp. 749-793.)
3314. BECKETT (W. E.), *Decisions of the Permanent Court of International Justice on points of law and procedure of general application*. (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 1-54.)
3315. *Cases on international law*, by PITT COBBETT. Fifth edition by FRANCIS TEMPLE GREY. Vol. I. Peace. London, Sweet & Maxwell, 1931. In-8°, XX+372 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 32, 176, 230, 287, 313, 342, 346, 347.]
3316. KUHN (A. K.), *References of the Permanent Court of International Justice to American authorities*. (University of Pennsylvania Law Review, Vol. 79, No. 1, 1930, Nov., pp. 35-44.)
3317. OHSAWA (A.), *The Legal Nature of the Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXX, No. 1, 1931, Jan.) [In Japanese.]
3318. OHSAWA (A.), *The Legal Nature of the Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice* (2). (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXX, No. 2, 1931, Feb.) [In Japanese.]
- 
3319. AGUESSE (LOUIS), *Souveraineté et Nationalité en Tunisie. Préface de LOUIS MILLIOT*. Paris, Recueil Sirey, 1930. In-8°, XII+371 pages.  
[Avis consultatif n° 4. Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc. *passim*.]
- 
3320. MAASS (WALTER), *Der Danzig — polnische Briefkastenstreit zur Entscheidung des Völkerbundes am 11. Juni 1925*. Inaugural-Dissertation .... der Georg August-Universität zu Göttingen. Göttingen, 1929. Druck: Königsberg Pr., Paul Kopal, 1929. In-8°, VII+93 pages.
- 
3321. HOOPER (CHARLES A.), *L'Iraq et la Société des Nations. Application à l'Iraq des dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations (comprenant un recueil de textes officiels)*. Paris, A. Pedone, 1928. In-8°, 112 pages.  
[Voir le chapitre V: La question de Mossoul, pp. 63-91.]
-

3322. YOKOTA (K.), *Orders of the Permanent Court of International Justice*. (1) (The Journal of International Law and Diplomacy [Tokyo], Vol. XXX, No. 3, 1931, March.) [In Japanese.]
- 
3323. CAVARÉ (LOUIS), *L'arrêt du « Lotus » et le positivisme juridique*. (Travaux juridiques et économiques de l'Université de Rennes ; tome X, pp. 144-194.)
3324. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice* (8). *The Lotus Case*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXIX, No. 7, 1930, Sept.) [In Japanese.]
- 
3325. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice*. (The Journal of International Law and Diplomacy (Tokyo), Vol. XXIX, No. 8, 1930, Oct.) [In Japanese.]
- 
3326. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice* (10). *The Chorzów Factory Case (Merits)*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXIX, No. 9, 1930, Nov.) [In Japanese.]
- 
3327. YOKOTA (K.), *Orders of the Permanent Court of International Justice* (2). (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXX, No. 4, 1931, April.) [In Japanese.]
- 
3329. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice* (11). *Rights of Minorities in Upper Silesia*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXIX, No. 10, 1930, Dec.) [In Japanese.]
3330. TOMSA (B.), *Ochrana menšinového školství na horním slezsku*. [En langue tchèque : La protection des écoles appartenant aux minorités de la Haute-Silésie.] (Zahraniční politika, 1928, Kráten, [mai] pp. 433-437.)
- 
3331. YOKOTA (K.), *Orders of the Permanent Court of International Justice* (3). (The Journal of International Law and Diplomacy. [Tokyo.] Vol. XXX, No. 5, 1931, May.) [In Japanese.]
3332. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice* (12). *The Payment of State Loans in Foreign Countries*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXX, No. 1, 1931, Jan.) [In Japanese.]

3333. JÉZE (G.), *Los fallos de la Corte permanente y la competencia en materia de conflictos sobre la moneda de pago*. (Revista de Derecho y Legislación, 19: 245-250, dic. 1929.)
- 
3334. ASTRANDO, *Les relations franco-suissees*. (La Revue diplomatique, politique, coloniale, littéraire et financière, 52<sup>me</sup> année, n° 2072, 1929, août, pp. 12-13.)
3335. HOFFER (HENRI P.), *La question des zones franches. Comment on l'envisage en Suisse*. (Le Monde nouveau, 12<sup>me</sup> année, n° 5, 1930, juill., pp. 367-368.)
3336. JOXE (LOUIS), *Les zones franches et la Cour de La Haye*. (L'Europe nouvelle, 14<sup>me</sup> année, n° 675, 1931, 17 janv., pp. 84-86.)
3337. KLÜPFEL (JULIUS), *Die Befriedung Nordsavoyens und die Genfer Freizonen*. Würzburg, Rechts- und Staatswiss. Diss. Markt-Heidenfeld a. M., Vüth, 1930. In-8°, 87 pages.
3338. LAMEIRE (I.), *La question des zones ... à propos d'un livre récent*. (Recueil de Droit commercial et de Droit social, 1930, déc., pp. 301-303.)
3339. MARTIN (W.), *Le triomphe de la justice*. (Journal de Genève, 1929, 20 août; voir aussi: La Société des Nations, 1930, janv.-févr.-mars-avril, p. 44.)
3340. MORLEY (FELIX), *The zones case*. (League of Nations News (New York), 1931, Jan.-Feb., Vol. 8, No. 106.)
3341. PICTET (PAUL), *L'Affaire des Zones franches devant la Cour de La Haye*. Conférence faite à Bâle le 2 février 1931 par —. Genève, Imprimerie du « Journal de Genève », 1931. In-8°, 44 pages.
3342. TRÉMAUD (HENRY), *Les Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*. (Revue générale de Droit international public, 37<sup>me</sup> année, 3<sup>me</sup> série, tomæ IV, nos 4-5, 1930, juill.-oct., pp. 476-510.)
3343. TRÉMAUD (HENRY), *La question des Zones franches devant la Cour permanente de Justice internationale*. Paris, Recueil Sirey, 1931. In-8°, 296 pages.
3344. V[ERZIJL] (J. H. W.), *De vrije zones van Opper-Savoie en het land van Gex*. I. (Weekblad van het Recht, No. 12218, 1930, 25 December, pp. 1-2.) *Idem*, II. (*Ibidem*, No. 12219, 1930, 27 Dec., pp. 1-2.)
- 
3345. YOKOTA (K.), *Judgments of the Permanent Court of International Justice (13): Case relating to the Territorial Jurisdiction of the International Commission of the River Oder*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Vol. XXX, No. 2, 1931, Feb.) [In Japanese.]

3346. VERZIJL (J. H. W.), *De jongste adviezen van het Internationaal Gerechtshof. I. De kwestie der Grieksch-Bulgaarsche „gemeenschappen”*. (Weekblad van het Recht, No. 12202, 1930, 18 Nov., pp. 1-2.)
- 
3347. BÖHMERT (VIKTOR), *Die Rechtsgrundlagen der Beziehungen zwischen Danzig und Polen*. (Zeitschrift für Völkerrecht, XV. Band, Heft 4, 1930, pp. 694-702.) Nachtrag. (*Ibidem*, pp. 749-751.) [Voir pp. 749-751.]
3348. *Danzica e l'organizzazione internazionale del lavoro*. (La Vita internazionale, 1930, 25 oct., p. 146.)
3349. *Entscheidung (Die) des Ständigen Internationalen Gerichtshofes über die rechtliche Möglichkeit des Beitrittes der Freien Stadt Danzig zur Internationalen Arbeitsorganisation*. (Internationalcs Arbeitsrecht, Heft 11, 1930, Nov., pp. 241-252.)
3350. FISCHER (JOACHIM), *Gutachten des Ständigen Internationalen Gerichtshofes im Haag über die Stellung Danzigs zur Internationalen Arbeitsorganisation*. (Deutsche Juristen-Zeitung, 36. Jahrgang, Heft 1, 1931, 1. Jan., pp. 72-73.)
3351. MASSART (E.), *Se la Città libera di Danzica può diventare membro dell' Organizzazione internazionale del Lavoro*. (Rivista di Diritto internazionale, Anno XXII, Fasc. IV, Serie III, Vol. IX, 1930, 1° ott.-31 dic., pp. 583-592.)
3352. POLÁK (MILOS), *Otázka vstupu Gdanska do Mezinárodního úřadu práce před Stálým dvorem mezinárodní spravedlnosti*. (Zahraníční Politika, Ročník IX, Říjen 1930, Sešit 10., pp. 1082-1085. [En langue tchèque. Question de l'adhésion de Dantzig au Bureau international du Travail devant la Cour permanente de Justice internationale.]
3353. VERZIJL (J. H. W.), *Die Freie Stadt Danzig und die internationale Arbeitsorganisation*. (Zeitschrift für Ostrecht, 1930, pp. 1147-1170.)
3354. VERZIJL (J. H. W.), *De jongste adviezen van het Internationaal Gerechtshof. II. Danzig en de Internationale Arbeidsorganisatie*. (Weekblad van het Recht, No. 12204, 1930, 22 Nov., eerste blad, pp. 1-2.)
- 
3355. VERZIJL (J. H. W.), *Het Internationaal Gerechtshof en het minderhedenrecht*. (Weekblad van het Recht, No. 12287, 1931, 4 Juni, pp. 1-2.)
3356. WEHBERG (HANS), *Der deutsch-polnische Schulstreit vor dem Weltgerichtshof*. (Die Friedens-Warte, XXXI. Jahrgang, Heft 5, 1931, Mai, pp. 145-146.)

3357. KUNZ (JOSEF L.), *Das österreich-deutsche Zollangleichungsprojekt vor dem Haager Weltgerichtshof*. (Die Friedens-Warte, XXXI. Jahrgang, Heft 7, 1931, Juli, pp. 196-203.)

## D. — GÉNÉRALITÉS

## I. SOURCES OFFICIELLES.

- (Voir E 2, pp. 303-305 ; E 3, pp. 285-286 ; E 4, pp. 360-362 ; E 5, pp. 316-318 ; E 6, pp. 386-388.)
3358. *Journal officiel [de la] Société des Nations*. 1930-1931.  
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
3359. *Official Journal [of the] League of Nations*. 1930-1931.  
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
3360. *Société des Nations. Actes de la Onzième Assemblée*. Genève, 1930-1931.  
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
3361. *League of Nations. Records of the Eleventh Assembly*. Geneva, 1930-1931.  
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
3362. *Procès-verbaux des sessions du Conseil de la Société des Nations*, 1930-1931.  
[Voir l'Index sous les mots « Cour permanente de Justice internationale ».]
3363. *Minutes of the sessions of the Council of the League of Nations*, 1930-1931.  
[See Index under the heading "Permanent Court of International Justice".]
3364. *Résumé mensuel des travaux de la Société des Nations*, 1930-1931.  
[Il existe des éditions française, anglaise, allemande, italienne, espagnole et tchèque de ce Résumé.]
3365. *Summary (Monthly—) of the League of Nations*, 1929-1930.  
Published in separate editions in English, French, German, Italian, Spanish and Czech.]
- 
3366. *Septième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1930 — 15 juin 1931). Leyde, Sijthoff, 1930. In-8°. (Publications de la Cour permanente de Justice internationale, Série E, n° 7.)

3367. *Seventh Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (June 15th, 1930—June 15th, 1931). Leyden, Sijthoff, 1931. In-8°. (Publications of the Permanent Court of International Justice, Series E., No. 7.)
3368. *Extraits du Sixième Rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale* (15 juin 1929 — 15 juin 1930). Société des Nations. Genève, le 29 août 1930. N° officiel: A. 6 (b). 1930. In-f°, 18 pages.
3369. *Extracts from the Sixth Annual Report of the Permanent Court of International Justice* (June 15th, 1929—June 15th, 1930). League of Nations. Geneva, August 29th, 1930. Official No.: A 6 (b). 1930. In-f°, 18 pages.
- 
3370. *League of Nations. Eleventh Assembly. Report of the Delegates of the United Kingdom to the Secretary of State for Foreign Affairs*, London, Dec. 31st, 1930. (Miscellaneous No. 4, 1931.) London, H.M. Stationery Office, 1931. In-8°, 62 pages. [See pp. 6-8, 31-34, 39, 56.]
3371. *League of Nations. Fifty-Eighth Session of the Council. Report of the Rt. Hon. ARTHUR HENDERSON, British Delegate*. (Miscellaneous No. 6, 1930.) London, H.M. Stationery Office, 1930. In-8°, 25 pages. [See pp. 5-6, 14.]
3372. *League of Nations. Fifty-Ninth Session of the Council. Report by the Rt. Hon. ARTHUR HENDERSON, British Delegate*. (Miscellaneous No. 12, 1930.) London, H.M. Stationery Office, 1930. In-8°, 24 pages. [See pp. 3-5, 23.]
3373. *League of Nations. Sixty-Second Session of the Council. Report of the Rt. Hon. ARTHUR HENDERSON, Delegate of the United Kingdom*. (Miscellaneous No. 9, 1931.) London, H.M. Stationery Office, 1931. In-8°, 10 pages. [See pp. 7-9.]
3374. *Udenrigsministeriets Aarbog 1930 angaaende det af Folkenes Forbund i det forløbne aar udførte arbejde*. København, J. H. Schultz forlag, 1930. In-8°, 271 pages. [Voir pp. 18-22, 38-40, 152-174, 249-266.]
3375. *Udenrigsministeriets Aarbog 1931 angaaende det af Folkenes Forbund i det forløbne aar udførte arbejde*. København, J. H. Schultz, 1931. In-8°, 319 pages. [Voir pp. 163-164.]
3376. *Verlag van de elfde Zitting van de Vergadering van den Volkenbond te Genève, 10 Sept.—4 Oct. 1930. Overgelegd door den Minister van Buitenlandsche Zaken aan de beide Kamers van de Staten-Generaal*. Nov. 1930. 's-Gravenhage, Algemeene Landsdrukkerij, 1930. In-f°, 40 pages.  
[Hoofdstuk VI. Internationale Rechtspraak, pp. 6-7.]

## 2. MONOGRAPHIES SUR LA COUR EN GÉNÉRAL.

## A. — Ouvrages de fond et brochures.

(Voir E 2, pp. 305-306; E 3, p. 286; E 4, pp. 362-363; E 5, pp. 318-319; E 6, pp. 388-389.)

3377. *Cour (La) permanente de Justice internationale. Nouvelle édition révisée.* Section d'Information. Secrétariat de la Société des Nations. Genève 1930. In-12°, [Sous presse.]  
[La première édition est de 1923, une édition révisée a paru en 1926.]

3378. *Permanent Court (The) of International Justice. Newly revised edition.* Information Section, League of Nations Secretariat. Geneva, 1930. In-12°.  
[The first edition was published in 1923, a revised edition in 1926.]

3379. BUDAY DE CSIKMO (KÁLMÁN), *Az Állando Nemzetközi Bírószék. The Permanent Court of International Justice.* A Budapesti Magyar Királyi Pázmány Péter tudományegyetemen benyújtott jogtudományi doktori értekezés. [Budapest, 1930. In-4°, 100 pages. Dactylographié. Thèse de droit. En hongrois.]

3380. DREZGA (TIHOMIL), *Les problèmes fondamentaux du droit des gens et la Cour permanente de Justice internationale.* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931. In-8°, 187 pages.

3381. KUČERA (BOHUMIL), *Stálý mezinárodní soudní dvůr, jeho funkce a význam.* [En tchèque. La Cour permanente de Justice internationale, son fonctionnement, son importance.]

## B. — Études générales publiées dans les revues.

(Voir E 2, pp. 306-313; E 3, pp. 287-291; E 4, pp. 363-366; E 5, pp. 319-322; E 6, pp. 389-392.)

1928-1929.

3382. BAKER (N. D.), *The World Court* (Address). (American Bar Association Journal, 54: 243-263, 1929.)

3383. BRUCCOLERI (A.), *La Corte permanente de Justizia internazionale.* (Rivista d'Italia, vol. 31, 1928, Nov. 15 pp. 329-346.)

1930.

3384. *Cour permanente de Justice internationale.* [Faits et Informations.] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, fondée et publiée par ANTOINE SOTTILE, 8<sup>me</sup> année, n° 2, 1930, avril-juin, pp. 171-175.)

3385. *Cour permanente de Justice internationale. Session de la Cour.* (Dix-huitième Session (ordinaire).) [Faits et Informations.] (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, publiée par ANTOINE SOTTILE, 8<sup>me</sup> année, n° 3, 1930: juill.-sept., pp. 261-266. Voir aussi p. 277.)
3386. *Cour permanente de Justice internationale.* [Faits et Informations.] Disposition facultative. Protocoles du 14 septembre 1929. (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques, publiée par ANTOINE SOTTILE, Genève, 8<sup>me</sup> année, tome VIII, 1930, pp. 387-388.)
3387. *Permanent Court of International Justice.* (Canadian Bar Review, 8: 377-379, May 1930.)
3388. CRABITÈS (PIERRE), *The World Court is not a Court.* (Commonweal (New York), 1930, Oct. 29, Vol. 12, pp. 663-664.)
3389. DAVIS (JOHN W.), *The World Court.* [Reprint of an address by—on June 6, 1930, before the New Jersey State Bar Association.] New York City, The American Foundation incorporated, founded by EDWARD W. BOK, 1930. 8 pages.
3390. DENEEN (C. S.), *The Permanent Court of International Justice.* (Commercial Law League Journal, 35: 178-183, 1930, April.)
3391. DONNELL (F. C.), *The World Court (Address)* (Montana Bar Association Report, 1929: 151-166; Commercial Law League Journal, 35: 404-409, 1930, Aug.)
3392. DOVE, *Der ständige Internationale Gerichtshof.* (Mitteilungen der Industrie- und Handelskammer zu Berlin, 28. Jahrgang, Heft 19.)
3393. HUDSON (MANLEY O.), *The administration of International Justice.* (Problems of Peace, fifth series. Lectures delivered at the Geneva Institute of International Relations, August 1930. London, Humphrey Milford, 1931, pp. 183-204.)
3394. WICKERSHAM (GEORGE W.), *The World Court.* Address before the George Washington University Law School. (Congressional Record (Washington), 1931, Feb. 14, Vol. 74, pp. 5079-5082.)

1931.

3395. BURTON (H. RALPH), *The World Court.* (Congressional Record (Washington), 1931, Jan. 21, Vol. 74, pp. 2882-2884.)
3396. *Cour permanente de Justice internationale.* [Faits et Informations.] (Bulletin de l'Institut intermédiaire international, tome XXIV: 2, 1931, avril, pp. 280-281.)
3397. *La Cour permanente de Justice internationale.* I: Sessions de la Cour en 1930. II: Tableau des arrêts, ordonnances et avis. III: Composition de la Cour. IV: La juridiction obligatoire de la Cour. (Grotius, Annuaire international pour l'année 1931, pp. 273-294.)

3398. *Permanent Court of International Justice*. (Canadian Bar Review, 8: 377-379, 1930, May.)
3399. CRABITÈS (P.), *The World Court not a judicial body*. (Canadian Bar Review, 1931, Feb., 9: 117-118.)
3400. HAMMARSKJÖLD (ÅKE), *The Permanent Court of International Justice and its place in international relations. Address given at a General Meeting on April 29th, 1930 [of the Royal Institute of International Affairs]*. (Journal of the Royal Institute of International Affairs, Vol. IX, No. 4, 1930, July, pp. 467-497.)
3401. HERGEL (HUGO), *Den internationale Domstols Tiaars Jubilæum*. (Gads Danske Magasin, 1930, pp. 458-466.)
3402. HUDSON (MANLEY O.), *The Independence of the Permanent Court of International Justice*. (American Bar Association Journal, Vol. 17, 1931, July, pp. 430-434.)
3403. [HUGHES (CHARLES EVANS)], *The World Court as a going concern*. (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 180-181.)
3404. JOXE (LOUIS), « *La Nouvelle École de la Paix* »: *Quatrième leçon: La Cour permanente de Justice internationale* [par JOSEPH BARTHÉLÉMY]. (L'Europe nouvelle, 13<sup>me</sup> année, n° 668, 1930, 29 nov., p. 1725.)
3405. KELLOGG (F. B.), *The World Court*. (Minnesota Law Review, 14: 711-724, June 1930.)
3406. ODA (Y.), *Observations on the Function of the Permanent Court of International Justice*. (The Journal of International Law and Diplomacy, Tokyo, Vol. XXX, No. 6, 1931, July.)  
[In Japanese.]
3407. SQUIRES (E. E.), *The World Court*. (Nebraska Law Bulletin, 8: 465-476, May 1930.)
3408. *The World's Tribunal. A survey of the Hague Court's first phase*. (Headway, a monthly review of the League of Nations, Vol. XII, No. 10, 1930, Oct., pp. 189-190.)

E. — OUVRAGES CONTENANT DES CHAPITRES RELATIFS  
A LA COUR

I. OUVRAGES SUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS<sup>1</sup>.

(Voir E 2, pp. 313-318; E 3, pp. 291-295; E 4, pp. 366-369;  
E 5, pp. 322-325; E 6, pp. 392-395.)

1929.

3409. POPOVITCH (GEORGES), *La composition du Conseil de la Société des Nations. Contribution à l'étude juridique de l'article 4*

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3358-3365 et 3370-3376 de cette liste.

*du Pacte de la Société des Nations et de la réforme réalisée par l'Assemblée en 1926.* Lausanne, Imprimerie La Concorde, 1929. In-8°, 182 pages.

1930.

3410. *Aims (The) and organisation of the League of Nations.* Revised edition. Published for the use of teachers by the Secretariat of the League of Nations. Geneva, 1930. In-8°, 96 pages.  
[The Permanent Court of International Justice, pp. 17, 54-59.]
3411. *Annuaire de la Société des Nations.* 1930. 4<sup>me</sup> année. Préparé sous la direction de GEORGES OTTLIK. Genève, Éditions de l'Annuaire, 1930. In-8°, XVI+703 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*. Voir l'Index des matières.]
3412. *Fins (Les) et l'organisation de la Société des Nations.* Édition révisée. Publié à l'usage du personnel enseignant par le Secrétariat de la Société des Nations. Genève, 1930. In-8°, 97 pages.  
[La Cour permanente de Justice internationale, pp. 17, 57-62.]
3413. *Folkeforbundets første tiaar. Udgivet i anledning af ti-aarsdagen for Danmarks intraeden i Folkeforbundet, med bidrag af FRIDTJOF NANSEN, TH. STAUNTING, P. MUNCH, [c. s.] København, Levin & Munksgaard, 1930. In-8°, 238 pages.*  
[HOLGER ANDERSEN, Den Faste Domstol for Mellemfolkelig Retspleje, pp. 147-169.]
3414. *Ein Jahrzehnt Völkerbund.* Herausgegeben von RICHARD BÖLCSEY. Berlin, Verlag Völkermagazin Marquardt & Co. [1930.]  
[Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 62-64. URRUTIA (FRANCISCO JOSÉ), Völkerbund und internationale Gerichtsbarkeit, pp. 163-164.]
3415. KLEYNTJES (J.), *De Volkenbond.* Wassenaar-Leiden, H. J. Dieben, 1930. In-8°, 62 pages.  
[Het Permanente Hof van Internationale Justitie, pp. 23-28.]
3416. *League of Nations. Ten years of World Co-operation. Foreword by Sir ERIC DRUMMOND.* Geneva, Secretariat of the League of Nations, 1930. In-8°, XI+467 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 3, 125-163, 389-392, 396, 435, 458-460.]
3417. *The League of Nations. Legal and other activities.* (The Law Times, Vol. 170, No. 4568, 1930, Oct. 18, pp. 307-308.)
3418. MANDERE (H. CH. G. J. VAN DER), *De Volkenbond in Woord en Beeld. Wat hij is, deed, wil, moet zijn. Uitgegeven in samenwerking met de „Vereeniging voor Volkenbond en Vrede.”* Utrecht, Erven J. Bijleveld, 1930. In-8°, 90 pages.  
[Voir pp. 47-58.]

3419. MORENO (ENRIQUE GUIRAL), *La Liga de las Naciones. Sus antecedentes; fines y propositos; Organización y funcionamiento; algunos de los resultados obtenidos; la cooperación de Cuba. Prefacio del Dr. ANTONIO S. DE BUSTAMANTE.* Habana, Rambla, Bouza y Ca., 1930. In-8°, XX+239 pages.  
[Voir entre autres pp. XIX, 84, 115-118, 183, 187.]
3420. MYERS (DENYS P.), *Handbook of the League of Nations since 1920.* Boston, World Peace Foundation publications, 1930. In-8°, [VIII]+320+XXI pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 10, 11, 24, 37, 86, 118, 217.]
3421. PEURSEM (J. H. VAN), *De Volkenbond.* 's-Gravenhage, Uitgave van „Tijmstra's scholen" N.V., 1930. In-8°, 32 pages.  
[Het Internationaal Gerechtshof, pp. 29-31.]
3422. ROZEMOND (S.), *Kant en de Volkenbond.* Amsterdam, H. J. Paris, 1930. In-8°, 193 pages.  
[De facultatieve clause, pp. 180-181.]
3423. *Société des Nations. Dix ans de Coopération internationale. Préface par sir ERIC DRUMMOND.* Genève, Secrétariat de la Société des Nations, 1930. In-8°, XX+628 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, pp. 3-4, 177-233, 535-540, 543, 591-592, 617-619.]

1931.

3424. ANDRASSY (JURAJ), *Liga Naroda. Njezino uskrojstvo i Djelovanje.* Zagreb 1931. In-8°, 232 pages.  
[La Société des Nations. Son organisation et son activité. En langue croate.]  
Drugi dio. Clava III. § 11: Stalni sud medunarodne pravde.  
[2<sup>me</sup> partie. Chap. III. § 11: La Cour permanente de Justice internationale, pp. 106-124.]
3425. *L'Année de la Société des Nations (1<sup>er</sup> octobre 1929—30 septembre 1930).* Genève, Section d'information—Secrétariat de la Société des Nations. [1931.] In-8°, 208 pages.  
[Voir chap. II: Cour permanente de Justice internationale, pp. 46-58.]
3426. *The League from Year to Year (October 1st, 1929-September 30th, 1930).* Geneva, Information Section—League of Nations, [1931]. In-8°, 181 pages.  
[See Chapt. II: The Permanent Court of International Justice, pp. 40-50.]
3427. GARNETT (MAXWELL), *Organising peace. An account of the League of Nations.* London, League of Nations Union [1931]. 80 pages.  
[The World Court, pp. 32-35.]

3428. PEURSEM (J. H. VAN), *De Volkenbond*. Derde veel vermeerderde druk. Haarlem, H. D. Tjeenk Willink & Zoon, 1931. In-8°, 102 pages.  
[Het Internationaal Gerechtshof, pp. 83-88.]
3429. POPOVITCH (GEORGES), [*La Société des Nations. Ses origines, son organisation et son œuvre*. Belgrade, Srpska Književna Zadruga (L'Association littéraire serbe, n° VI), 1931. 300 pages.]  
[En langue serbe. Voir le chapitre consacré à la Cour permanente de Justice internationale.]
3430. SCHELBERG (WILHELM) und HUGO LOTSCHERT, *Der Völkerbund*. Ein Volksbuch von seinem Werden, Wesen und Wirken, mit Bildern und Karten und dem Wortlaut der Satzung. Köln, Gilde-Verlag, 1931. In-8°, 127 pages.  
[Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 40-44.]

## 2. OUVRAGES SUR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

(Voir E 2, pp. 318-319; E 3, pp. 295-296; E 4, p. 369; E 5, p. 326; E 6, pp. 395-396.)

3431. *Arbeitsrecht (Internationales). Teil XIII des Vertrages von Versailles. Geschäftsordnungen der Internationalen Arbeitskonferenz und des Verwaltungsrates des Internationalen Arbeitsamtes. Mit Anhängen: Entwürfe von Übereinkommen und Empfehlungen der Internationalen Arbeitskonferenz und Auszug aus der Völkerbundssatzung. Bearbeitet von ERNST BERGER, EWALD KUTTIG und HERBERT RHODE. Mit Vorworten von DR. GEIB und ALBERT THOMAS*. Erste Auflage (zugleich dritte Auflage des Kommentars von ECKHARDT-KUTTIG). (Das Neue Arbeitsrecht, in erläuterten Einzelausgaben herausgegeben von J. FEIG und F. SITZLER. XII. Band.) Berlin, Franz Vahlen, 1931. In-8°, XX+387 pages.  
[Ständiger Internationaler Gerichtshof, pp. 12, 13, 21, 25, 27, 28, 37, 41, 62, 105, 123, 136, 141 et suiv., 157, 158 et suiv., 160, 161 et suiv., 174 et suiv., 180, 368.]
3432. ARGENTIER (CLÉMENT), *Les résultats acquis par l'Organisation permanente du Travail, de 1919 à 1929. Préface de M. ALBERT THOMAS*. Paris, Recueil Sirey, 1930. In-8°, XI+593 pages.  
[Voir notamment pp. 121-136.]
3433. *Dix ans d'Organisation internationale du Travail. Préface par ALBERT THOMAS*. Genève, Bureau international du Travail, 1931. In-8°, XV+499 pages.]

## 3. LA COUR DANS LES TRAITÉS ET MANUELS RECENTS DU DROIT DES GENS. — CODIFICATION DU DROIT DES GENS.

(Voir E 2, pp. 319-323; E 3, pp. 296-299; E 4, pp. 369-374;  
E 5, pp. 326-329; E 6, pp. 396-399.)

1930.

3434. BATY (F.), *The canons of international law*. London, John Murray, 1930. In-8°, XII+518 pages.  
[Value of a World Court, p. 498.]
3435. *Contributions of the Permanent Court of International Justice to the development of international law* [by] WENDELL BERGE, ROBERT R. WILSON, T. J. MAKOS, FRANCIS DÉAK [and] MANLEY O. HUDSON. (American Society of International Law, Proceedings, 1930, pp. 34-69.)
3436. DIENA (GIULIO), *Diritto internazionale. Parte prima. Diritto internazionale pubblico. Terza edizione, interamente rifatta e posta al corrente*. Milano etc., Società anonima editrice Dante Alighieri, 1930. In-8°, 756 pages.  
[La Corte Permanente di Giustizia Internazionale, pp. 568-577.]
3437. HATSCHKE (JULIUS), *An outline of international law. Translated by C. A. W. MANNING*. London, G. Bell and Sons, 1930. In-8°, VIII+364 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 142, 150, 206-216.]
3438. LAPRADELLE (A. DE), *Les principes généraux du droit international*. Cours de M. le professeur — Institut des Hautes Études internationales et Centre européen de la Dotation Carnegie. [Paris, 1929-1930.]
3439. *Proceedings of the American Society of International Law at its twenty-fourth annual meeting, held at Washington, D.C., April 23-26, 1930*. Washington, Published by the Society, 1930. In-8°, XII+301 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 7-9, 34, 39, 46, 51, 63, 70-76.]
3440. STELLINGA (J. R.), *Proeve eener vergelijking van publiek-rechtelijke rechts- en belangengeschillen in het Volkenrecht en in het nederlandsche rijksstaatsrecht*. Proefschrift, Leiden. 's-Gravenhage, Mouton & Co, 1930.  
[Voir chap. I: Rechts- en belangengeschillen in het Volkenrecht, pp. 5-42.]
3441. STRUPP (KARL), *Éléments du droit international public universel, européen et américain. 2<sup>me</sup> édition, révisée et amplement augmentée. Préface d'ALEJANDRO ALVAREZ*. Paris, Les Éditions internationales, 1930. In-8°, 3 volumes, 877 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*. Voir la Table analytique.]
3442. STRUPP (KARL), *Avrupa ve Amerika umumî hukuku düvel mebdeleri. Fransızca tab'i: JOSEPH BLOCISZEWSKI nin iştrakile, Mukaddime: ALEJANDRO ALVAREZ. [Avec une introduction de MAHMUT ESAT.] [Paris] (Rousseau) — Istanbul (Milliyet matbaası) 1929. [1930.] 8°. 467 pages.*  
[Traduction turque de: Éléments du droit international public

universel, européen et américain. En collaboration pour l'édition française avec J. BLOUISZEWSKI. Préface d'A. ALVAREZ. Paris, 1927.]  
[Cour permanente de Justice internationale, pp. 296-307.]

1931.

3443. FRANÇOIS (J. P. A.), *Handboek van het Volkenrecht. I.* (Publiek- en Privaatrecht, 12.) Zwolle, W. E. J. Tjeenk Willink, 1931. In-8°, 611 pages.
3444. GIANNI (G.), *La coutume en droit international.* Paris, A. Pedone, 1931. In-8°, 184 pages.  
[Voir pp. 162-164. Étude sur l'article 38 du Statut.]
3445. JAŠČENKA (A.), *Tarptautinės teisės kursas.* Pirmasis tomas: *Konstitucinė Tarptautinė Teisė.* (Teisės Moksly Biblioteka, Red. A. JANULAITIS, Nr. 8.) Vytauto Didžiojo Universiteto Teisių Fakulteto Leidinys. Kaunas, Akc. „Spindulio“ B-vės spaustuvė, 1931. In-8°, XVIII+723 pages.  
[É. Nuolatinis Tarptautinio Teisingumo Teismas. pp. 338-360.]  
[En langue lithuanienne. JAŠČENKO (A.), Cours de droit international. Volume I. Droit international constitutionnel. Voir sur la Cour permanente de Justice internationale pp. 338-360.]
3446. LE [FUR (LOUIS), *Précis de droit international public.* (Petits précis Dalloz). Paris, Dalloz, 1931. In-8°, 583 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, sections 824 et s., 861-864.]
3447. *Recueil des Cours. Académie de Droit international établie avec le concours de la Dotation Carnegie pour la paix internationale.* [Suite:] 1929: III, IV, V (volumes 28, 29, 30 de la collection). Paris, Hachette, 1930-1931. In-8°.  
[Cour permanente de Justice internationale, *passim.*]
3448. SIMONS (WALTER), *The evolution of International public law in Europe since Grotius.* New Haven, Published for the Institute of Politics by the Yale University Press—London, Humphrey Milford, 1931. In-8°, 146 pages.  
[World Court, pp. 4, 137-139.]
3449. STOWELL (ELLERY C.), *International Law. A restatement of principles in conformity with actual practice.* New York, Henry Holt and Co., 1931. In-8°, XXVI+829 pages.  
[Permanent Court of International Justice, *passim.* See also Index under heading “World Court”.]

#### 4. SOLUTION PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

##### A. — En général.

- (Voir E 2, pp. 323-325; E 3, pp. 299-300; E 4, p. 374; E 5, pp. 329-330; E 6, p. 399.)
3450. BRENDT (WILHELM), *Das Obligatorium in der Internationalen Schiedsgerichtsbarkeit.* Inaugural-Dissertation, Köln. Lippstadt in Westfalen, C. Jos. Laumanns, 1928. In-8°, VIII+103 pages.  
[Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 97-102.]

3451. ROLIN (HENRI), *The peaceful settlement of all disputes*. (Problems of peace, fourth series. Lectures delivered at the Geneva Institute of International relations. August 1929. London, Humphrey Milford, 1930. Section II, pp. 22-38.)
3452. SAINT SEINE (ARNOLD DE), *La conciliation internationale. Principes et applications*. Paris, Arthur Rousseau, 1930. In-8°, 218 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]

B. — *Arbitrage et Justice*.

- (Voir E 2, pp. 325-326; E 3, pp. 300-301; E 4, pp. 374-375; E 5, pp. 330-331; E 6, pp. 400-401.)
3453. *L'arbitrage international. Le développement de l'arbitrage en 1930*. (Revue de Droit international, fondée et dirigée par A. DE GEOUFFRE DE LAPRADELLE, 5<sup>me</sup> année, tome VII, n° 1, 1931, janv.-févr.-mars, pp. 360-377.)
3454. BISHOP (CRAWFORD MORRISON), *International arbitral procedure*. Submitted in partial fulfillment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy to the Faculty of Political Science, Columbia University. Baltimore, King Bros., Inc., 1930. In-8°, IX+259 pages.  
[Voir les chapitres V, VI, VII, VIII, pp. 50-124. Voir aussi pp. 252-254.]
3455. GARNIER-COIGNET (JEAN), *Procédure judiciaire et procédure arbitrale. (Étude de Droit international positif)*. (Revue de Droit international, n° 15, 4<sup>me</sup> année, n° 3, 1930, juill.-août-sept., pp. 123-147.)
3456. LAUZANNE (STÉPHANE), *L'arbitrage international*. (La Revue de Paris, 38<sup>me</sup> année, n° 5, 1931, 1<sup>er</sup> mars, pp. 116-125.)
3457. MANTECÓN (JOSÉ M.), *Estudio comparativo entre „El Tribunal Permanente de Arbitraje de El Haya” y „La Corte Permanente de Justicia Internacional”*. (Sociedad Cubana de Derecho Internacional, Anuario de 1922, pp. 244-248.)

C. — *Le Protocole de Genève*.

(Voir E 2, pp. 326-328; E 3, p. 301; E 4, p. 375; E 6, p. 401.)

D. — *Les Accords de Locarno*.

(Voir E 2, p. 328; E 3, p. 302; E 4, p. 375; E 5, p. 331.)

3458. ROLLAND (HANS), *Die Schiedsverträge in dem Werke von Locarno*. Inaugural-Dissertation Würzburg. Würzburg, Werkbund-druckerei, 1930. In-8°, 63 pages.  
[Die Behandlung der Rechtsstreitigkeiten nach Art. 1 der Schiedsverträge, pp. 48-53.]

E. — *Acte général d'arbitrage adopté par la IX<sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations.*

(Voir E 5, pp. 332-333 ; E 6, p. 401.)

3459. BRIERLY (J. L.), *The General Act of Geneva*, 1928. (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 119-133.)
3460. «GALLUS», *L'Acte général d'arbitrage. (Suite et fin.)* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome XI, 1930, n° 4, pp. 878-925.)
3461. MUÛLS (F.), *L'article 28 de l'Acte général d'arbitrage.* (Revue de Droit international et de Législation comparée, 3<sup>me</sup> série, tome XI, 57<sup>me</sup> année, 1930, n° 3, pp. 687-697.)
3462. *General Act of 1928. Pacific settlement of International Disputes—Approval of accession in respect to Canada.* (Canada. House of Commons Debates. Official Report—Unrevised edition. Vol. LXVII.—No. 40. Friday, May 15, 1931, pp. 1763-1773.) [Permanent Court of International Justice, *passim*.]

F. — *Le Pacte Kellogg.*

(Voir E 5, p. 333 ; E 6, p. 402.)

3463. «GALLUS», *La mise en harmonie du Pacte de la S. d. N. avec le Pacte de Paris. Après le Comité des Juristes — Avant la XI<sup>me</sup> Session de l'Assemblée.* Paris, Les Éditions internationales, 1930. In-8°, 109 pages. [Voir notamment pp. 70-78.]

5. RAPPORTS ENTRE LES ÉTATS. — POLITIQUE. — DIPLOMATIE.

(Voir E 2, pp. 329-330 ; E 3, p. 302 ; E 4, p. 376 ; E 5, p. 333 ; E 6, p. 402.)

3464. BURTON (H. R.), *Foreign relations and the World Court.* (Commercial Law League Journal, 1930, Nov., 35 : 665-670.)
3465. GENET (RAOUL), *Traité de Diplomatie et de Droit diplomatique. Tome I : L'agent diplomatique. Personnel diplomatique. Rang. Honneurs. Préséances. Privilèges et immunités diplomatiques.* (Publications de la Revue générale de Droit international public, n° 3.) Paris, A. Pedone, 1931. In-8°, 608 pages.
3466. KESSIAKOFF (V.), [*Histoire diplomatique de la Bulgarie.* Sofia, Imprimerie « Vitocha », 1926.] [Ouvrage en langue bulgare. Voir tome II, p. 35, l'historique de la Cour, son organisation et son activité.]
3467. McMULLEN (LAURA WAPLES), *Building the World society. A Handbook of International Relations.* New York, McGraw-Hill Book Company, 1931. In-8°, XIX+434 pages. [The World Court, pp. 339-342.]

3468. RENAULT (MAURICE), *La Fédération et la Paix*. Thèse, Université de Paris, Faculté de droit. Paris, Recueil Sirey, 1930. In-8°, 173 pages.  
[Voir chapitre III. — L'évolution de la politique de droit, pp. 30-51.]

## 6. PACIFISME. — INTERNATIONALISME.

- (Voir E 2, pp. 330-331; E 3, pp. 302-303; E 4, pp. 376-377; E 5, p. 334; E 6, p. 403.)
3469. BOECKEL (FLORENCE BREWER), *The turn toward peace*. New York, Friendship Press, 1931. In-8°, X+214 pages. [World Court, pp. 61-80.]
3470. DAVIES (DAVID), *The problem of the Twentieth Century. A study in International Relationships*. London, Ernest Benn Ltd., 1930. In-8°, XVI+795 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 9, 14 (n.), 767, 775, 777, 783.]
3471. HARLEY (JOHN EUGENE), *International Understanding. Agencies educating for a New World*. Stanford University, California, Stanford University Press, 1931. In-8°, XX+604 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 14, 163-169.]
3472. HYDE (H. E.), *The price of national security*. London, P. S. King & Son, 1930. In-8°, XVII+289 pages.  
[Permanent Court of International Justice, pp. 117-123.]
3473. RAAFAT (WAHEED), *Le problème de la sécurité internationale*. Paris, A. Pedone, 1930. In-8°, 684 pages.  
[Cour permanente de Justice internationale, *passim*.]
3474. TUTTLE (FLORENCE GUERTIN), *Alternatives to War*. New York and London, Harper & Brothers, 1931. In-8°, XI+271 pages.  
[VI. The Permanent Court of International Justice, pp. 99-126.]

## 7. HISTOIRE. — ENCYCLOPÉDIES. — JOURNAUX. — ANNUAIRES.

- (Voir E 2, pp. 321-322; E 3, p. 303; E 4, p. 378; E 5, p. 334; E 6, pp. 403-404.)
3475. *Annuaire de la Vie internationale. Politique. Économique. Juridique*. 1928. Paris, Les Éditions internationales, [1930.] In-8°, 311 pages.
3476. TOYNBEE (ARNOLD J.), assisted by V. M. BOULTER, *Survey of International Affairs*. 1929. Oxford University Press; London, Humphrey Milford, 1930. In-8°, XII+545 pages.  
[Permanent Court of International Justice, *passim*. See "Index", pp. 534-535.]

3477. *Year Book (The New International—). A compendium of the World's progress for the year 1929.* Editor HERBERT TREADWELL WADE. New York, Dodd, Mead and Co., 1930. In-8°, [VIII]+856 pages.  
[See under the headings: World Court, pp. 848-850; League of Nations, pp. 451-458; United States, p. 817.]

## F. — QUESTIONS SPÉCIALES

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA COUR<sup>1</sup>.

- (Voir E 2, pp. 332-348; E 3, pp. 303-314; E 4, pp. 378-381; E 5, pp. 335-342; E 6, pp. 404-411.)

## A. — Documents officiels.

3478. *World Court. Hearing before the Committee on Foreign Relations United States Senate, seventy-first Congress, third session, relative to Protocols concerning adherence of the United States to the Court of International Justice.* Jan. 21, 1931. Printed for the use of the Committee on Foreign Relations. Washington, Government Printing Office, 1931. In-8°, 75 pages.

## B. — Publications non officielles.

1930.

3479. *American cooperation with the League of Nations.* Being one of a series of studies on matters of current international interest prepared under the auspices of the Research Committee of the Geneva Office, League of Nations Association. No. 4, July 1930. Geneva, League of Nations Association of the U.S., 59, rue des Pâquis, 1930. 4°, 44 pages.  
[IX. American Cooperation with the Permanent Court of International Justice, pp. 31-33.]
3480. *Arguments for and against entrance into World Court in addresses by Senator CAPPER and Senator DILL.* (United States Daily (Washington), 1930, Dec. 15, pp. 4-5.)
3481. BOURQUIN (MAURICE), *L'adhésion des États-Unis à la Cour permanente de Justice internationale.* (Revue générale de Droit international public, 37<sup>me</sup> année, 3<sup>me</sup> série, t. IV, n° 3, 1930, mai-juin, pp. 241-286.)
3482. DANGERFIELD (ROYDEN J.), *The Senate and the World Court.* (Foreign Notes (Chicago), 1930, Dec. 13, Vol. 6, No. 17.)
3483. *Documents on International Affairs.* 1929. Edited by JOHN W. WHEELER-BENNETT. With an introduction by GEORGE MACDONOGH. Oxford University Press; London, Humphrey Milford, 1930. In-8°, XIII+349 pages.  
[III. Permanent Court of International Justice.  
A. Adherence of the United States, pp. 31-37.  
B. Great Britain and the Optional Clause, pp. 38-50.]

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3147, 3150, 3159-3163, 3166, 3172-3175, 3183, 3200, 3202, 3204, 3206, 3208, 3209-3210, 3212, 3214 et 3216-3220 de cette liste.

3484. FACHIRI (ALEXANDER P.), *The International Court: American Participation; Statute Revision*. (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 85-99.)
3485. *Federal Council of the churches of Christ in America. Commission on international justice and goodwill. Statement of the attitude of the church people of the United States on American membership in the Permanent Court of International Justice*. (Congressional Record (Washington), 1930, Dec. 19, Vol. 73, pp. 1168-1173.)
3486. *Fifty questions answered*. [Replies to objections raised by opponents of the Court.] New York City. The American Foundation incorporated, founded; by EDWARD W. BOK. 1930. 39 pages.
3487. GILLET (FREDERICK H.), *America again weighs the World Court—Explains the present status of the long negotiations over our membership and the meaning of the protocol intended to move the difficulty over our reservations...* Statement introduced into the Record by Mr. CAPPER. (Congressional Record, Vol. 72, Dec. 15, 1930, No. 11, pp. 785-787.)
3488. GILLET (FREDERICK H.), *The United States and the World Court*. New York City, The American Foundation incorporated, founded by EDWARD W. BOK. 1930. 18 pages.
3489. JOHNSON (HIRAM W.), *Adherence by United States to World Court is opposed*. (United States Daily (Washington), 1930, Dec. 22-23.)
3490. LAMB (BEATRICE PITNEY), *Root formula and the World Court*. Revised and enlarged edition. National League of women voters. 1930. 27 pages.
3491. *League of Nations association, inc.* [Letter to branches] holds *World Court and League separate*. (Text: New York Times, 1930, April 14, p. 23.)
3492. MARIOTTE (PIERRE), *L'Europe et les États-Unis devant la Société des Nations*. Paris, Les Éditions internationales, 1930. In-8°, 301 pages.  
[Voir entre autres pp. 172-174.]
3493. MEAD (EDWIN D.), *Political "religion" and the World Court*. [Boston, Todd, 1930.] [4] pages.
3494. MEYER (CARL L. W.), *The United States and the World Court*. (Current History, Vol. XXXII, No. 5, 1930, Aug. pp. 889-893.)
3495. PEPPER (GEORGE WHARTON), *In the Senate*. Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1930. In-8°, 148 pages.  
[Chapter VIII. The World Court, pp. 106-120.]

3496. *San Francisco Chronicle*. [Arguments for and against American adherence to the World Court.] National Council for prevention of war (Washington), Bulletin, April, 1930, No. 4.
3497. SHOTWELL (JAMES T.), *Moves for peace—or entry into World Court*. (New York Times, 1930, Dec. 14, XII, 1-2.)
3498. *When the World Court Protocol comes out, vote for it*. [Reprint of article by WILLIAM CURTIS BOK.] New York City, The American Foundation incorporated, founded by EDWARD W. BOK. 1930.
3499. *When the League Court Protocol comes out, kill it!* Editorial from the New York Sun, Dec. 1, 1930, introduced into the Record by Mr. BORAH. (Congressional Record, Vol. 72, Dec. 10, 1930, no. 8, pages 505-506.)
3500. W[ILLIAMS] (J[OHN] F[ISCHER]), *The Permanent Court of International Justice. Mr. STIMSON's views*. (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 178-180.)
3501. *The Three World Court Protocols awaiting ratification*. New York City, The American Foundation incorporated, founded by EDWARD W. BOK. 1930. 4 pages.

## 1931.

3502. *America and the Court*. (Headway, A monthly review of the League of Nations, Vol. XIII, No. 4, 1931, April, p. 62.)
3503. DILL (C. C.), *The Issue before the United States Senate. A Statement opposed to American Adherence*. [Appendix: Documents relating to the Question of American Adherence to the Court. Additional Arguments.] (Advocate of Peace through Justice, Vol. 93, No. 1, 1931, Feb., pp. 36-43.)
3504. ESCH (JOHN J.), *Our World Court Problem*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 93, No. 1, 1931, Feb., pp. 25-26.)
3505. GODDARD (ALVIN C.), *Shall we join the World Court?* (Christian Advocate, 1931, Jan. 29, vol. 106:145).
3506. GUTHRIE (HUGH), *Address delivered before the Federal Bar Association, Febr. 12, 1931, in Washington, D. C.* Introduced into the Record by Mr. SHORTRIDGE. (Congressional Record, Vol. 72, Feb. 28, 1931, No. 64, pp. 6595-6596.)
3507. HOYLE (J. M.), *Dishonest and unparalleled propaganda against the World Court*. [New York, J. M. Hoyle, 1931.] [4] pages.
3508. JESSUP (PHILIP C.), *The Protocol of American Adherence to the Permanent Court*. (The American Journal of International Law, Vol. 25, No. 2, 1931, April, pp. 308-311.)
3509. JESSUP (PHILIP C.), *The World Court. A Statement in Favor of American Adherence*. (Advocate of Peace through Justice, Vol. 93, No. 1, 1931, Feb., pp. 34-35.)

3510. LIBBY (FREDERICK J.), *Special Session [of the U.S. Senate] on Court now necessary*. (National Council for Prevention of War News Bulletin, Vol. X, No. 2, 1931, Feb., pp. 1-2.)
3511. *National World Court Committee. Petition on the World Court*. New York, National World Court Committee, 1931. 8 pages.
3512. *Permanent Court of International Justice*. [I.] Message of President HOOVER to the Senate transmitting protocols concerning adherence of the United States. [II.] Letter of Nov. 18, 1929, from Secretary of State STIMSON to President HOOVER, requesting Authorization for signature on behalf of the United States of the three protocols providing for membership in the Permanent Court of International Justice. [III.] Protocol of accession of the United States of America to the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice. (American Journal of International Law, Vol. 25, No. 1, 1931, Jan. supplement, pp. 49-61.)
3513. *Resolution and statement adopted by the Board of Trustees of the Carnegie Endowment for International Peace, Dec. 8, 1930, on the Permanent Court of International Justice, the reduction of armament*. [New York, 1930]. [4] p.  
[Printed also in the Year Book of the Carnegie Endowment, 1931.]
3514. *Mr. ROOT's statement to the Foreign Relations Committee of the Senate. On January 21, 1931, at the request of the Foreign Relations Committee, Mr. ROOT made a statement upon the protocol of accession, accepting the Senate's 1926 reservations....* New York, N. Y., The American Foundation incorporated, founded by EDWARD W. BOK, 1931. In-8°, 15 pages.
3515. *Should the United States of America join the Permanent Court of International Justice? A Report. Certain Arguments in Favor of Ratification. Certain Arguments against Ratification*. [World Court Referendum Committee. American Peace Society.] (Advocate of Peace through Justice, Vol. 93, No. 1, 1931, Feb. pp. 27-33.)
3516. STONE (WILLIAM T.), *World Court action again postponed*. (News Bulletin of the Foreign Policy Association, Vol. X, No. 9, 1931, Jan. 2, p. 1.)
3517. WHEELER-BENNETT (J. W.), *The United States and the World Court. 1929-1930*. (Bulletin of International News, Vol. VII, No. 15, 1931, 15th Jan., pp. 3-8 [1095-1100].)
3518. WOLF (D. E.), *U.S. and World Court*. (Current History, 1931, January, 33 : 593.)
3519. WOOD (BRYCE), *The United States and the World Court*. (World Unity, 1931, May, Vol. 7, pp. 134-136.)

3520. *The World Court. The history, organization and work of the Court. The United States and the Court.* Ninth edition, Feb., 1931. New York City; The American Foundation incorporated, founded by EDWARD W. BOK. 1931. In-8°, 117 pages.

2. LA GRANDE-BRETAGNE ET LA CLAUSE FACULTATIVE<sup>1</sup>.

(Voir E 2, p. 349; E 3, p. 314; E 4, pp. 381-382; E 5, p. 342; E 6, pp. 411-413.)

3521. *Britain votes for arbitration.* (Christian Science Monitor (Boston), 1930, Feb. 4, p. 18.)

3522. *The Hague Court: Optional Clause.* (Irish Law Times, 64: 5-6, 1930, Jan. 4th.)

3523. HEPBURN (W.), *The Optional Clause.* (Georgetown Law Journal, 1930, Nov., 19: 66-98.)

3524. *Permanent Court of International Justice. Memorandum on the signature by His Majesty's Government in the United Kingdom of the Optional Clause of the Statute.* (The American Journal of International Law, Supplement Section of Official Documents, Vol. 25, No. 2, 1931, April, pp. 82-94.)

3525. WILLIAMS (JOHN FISCHER), *The Optional Clause. (The British Signature and Reservations.)* (The British Year Book of International Law, 1930, XIth year of issue, pp. 63-84.)

3. UNE COUR PERMANENTE DE JUSTICE CRIMINELLE INTERNATIONALE.

(Voir E 2, pp. 349-350; E 3, pp. 314-315; E 4, p. 382; E 5, p. 343; E 6, p. 413.)

4. LE DIFFÉREND ROUMANO-HONGROIS.

(Voir E 4, pp. 383-385; E 5, p. 344.)

5. DIVERS.

(Voir E 2, pp. 350-351; E 3, p. 316; E 4, p. 386; E 5, p. 344; E 6, p. 413.)

3526. BLANCO (C.), *Sobre la adhesión de Cuba a la Clausula facultativa del Tribunal permanente de Justicia internacional.* (Revista Cubana de Derecho, 1930, julio-sept., 7: 219-228.)

3527. BLANCO (CARLOS), *Sobre la adhesión de Cuba a la Clausula facultativa del Tribunal permanente de Justicia internacional.* (Revista de Derecho internacional, Número 35, Año IX, Tomo XVIII, 30 sept. 1930, pp. 56-66.)

<sup>1</sup> Voir aussi les numéros 3180-3182, 3186, 3191, 3193-3195 et 3201 de cette liste.

3528. *Cuba and the World Court.* (Information Service (New York, Federal Council, etc.) 1930, Oct. 18, Vol. 9, No. 37.)
3529. *Statut (Le) de la Cour internationale de Justice et le veto de Cuba.* (Revue de Droit international, de Sciences diplomatiques et politiques .... publiée par ANTOINE SOTTILE, 8<sup>me</sup> année, n<sup>o</sup> 3, 1930: juill.-sept., p. 266.)
- 
3530. BENTWICH (NORMAN), *The Mandates system.* London-New York-Toronto, Longmans Green & Co., 1930. In-8°, XI+200 pages. [Permanent Court of International Justice, pp. 120, 129-134.]
3531. ROTH (HEINZ), *Das Kontrollsystem der Völkerbundsmandate. Mit Geleitwort von LUDWIG KASTL.* (Völkerrechtsfragen. Eine Sammlung von Verträgen und Studien herausgegeben von HEINRICH POHL und MAX WENZEL, 30. Heft.) Berlin, Ferd. Dümmler, 1930. In-8°, 124 pages. [Der Ständige Internationale Gerichtshof, pp. 39-40.]
3532. WRIGHT (QUINCY), *Mandates under the League of Nations.* Chicago, The University of Chicago Press, 1930. In-8°, XVI+726 pages. [Permanent Court of International Justice, pp. 68, 91, 132, 155, 156, 192-194, 296, 311, 337, 343, 350, 357, 362, 364, 412, 437, 440, 446, 475, 491, 512, 516, 521, 542, 543.]
- 
3533. ERLER (GEORG H. J.), *Das Recht der nationalen Minderheiten.* Deutschtum und Ausland, 37./39. Heft. Münster in Westfalen, Aschendorff, 1931. In-8°, XXVII+530 pages. [Ständiger Internationaler Gerichtshof, pp. 135, 144, 154, 395, 403 suiv., 427, 428.]
3534. JUNCKERSTORFF (KURT), *Die Völkerbundsgarantie des Minderheitenrechts.* Haag, Martinus Nijhoff, 1930. In-8°, X+77 pages. [Voir notamment pp. 55-56.]
3535. KUČERA (BOHUMIL), *Mezinárodní základy cizineckého práva.* [En tchèque. Fondements internationaux de la condition des étrangers.] V Brně, Nakladatelství Barvič & Novotný, 1929. In-8°, 201 pages. [Cour permanente de Justice internationale, pp. 19, 29, 88, 90, 118, 149.]
3536. MANDELSTAM (ANDRÉ [NICOLAYEVITCH]), *La protection internationale des minorités. Première partie: La protection des minorités en droit international positif.* Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931. In-8°. XX+223 pages. [Voir pp. 205-219.]
-

INDEX ALPHABÉTIQUE DES NOMS D'AUTEURS  
ET DES NOMS CITÉS

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE<sup>1</sup>

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres  
des publications et non pas ceux des pages.)

- |  |  |
|--|--|
| ABRAHAM (G.) 4 : 2100.   | ANGELL (N.) 5 : 2605.  |
| ADAMS (R. G.) 2 : 1082.  | ANSCHÜTZ (G.) 2 : 1036.  |
| ADATCI 5 : 2365, 2366.   | ANTOKOLETZ (D.) 2 : 781, 949.  |
| ADSHHEAD 4 : 1879. 5 : 2295. 6 :<br>2700, 2702, 2705, 2706.  | 3 : 1574, 1580, 1594. 5 : 2494.  |
| AGUESSE (L.) 7 : 3319.   | ANTONELLI (E.) 2 : 931   |
| AJTAY (G.) 4 : 2153.   | ANTONESCU (M.) 6 : 2671, 2996.   |
| AKZIN (B.) 4 : 2122.   | ANTONIADE 5 : 2363, 2364.  |
| ALEXANDER (F.) 5 : 2513.   | ANZILOTTI (D.) 4 : 1897, 1898,<br>1905, 1919, 2138. 5 : 2345,<br>2504, 2519. 6 : 2782-2784, 2822,<br>2824, 2826, 2930, 2969. 7 : 3247. |
| ALEXANDER (H. G.) 2 : 858. 3 :<br>1586, 1646.  | APPLETON (J.) 4 : 2246.  |
| ALLEN (J.) 2 : 376.  | ARGENTIER (C.) 7 : 3432.   |
| ALTAMIRA Y CREVEA (R.) 2 : 136,<br>137, 143, 913. 3 : 1550. 4 :<br>1946, 2074. 5 : 2321. 6 : 2826. | ARNOLD-FORSTER (W.) 3 : 1647.<br>4 : 2213. 5 : 2647.   |
| ALTOMARE (G.) 6 : 2945.  | ARNSKOV (L. Th.) 2 : 903.  |
| ALVAREZ (A.) 3 : 1641. 4 : 2246.<br>6 : 2973, 2974, 2980. 7 : 3441,<br>3442.                       | ASBECK (F. M. van) 2 : 782. 3 :<br>1765.   |
| AMERY (L. S.) 2 : 607, 608, 622,<br>623. 4 : 1889.   | ASCARELLI (R.) 6 : 2859.   |
| ANDERSEN (H.) 7 : 3413.  | ASCHER (A.) 6 : 2997.  |
| ANDERSON (Ch. P.) 2 : 273.   | ASHURST (H. F.) 3 : 1348.  |
| ANDERSON (H. W.) 2 : 844.  | ASSELIN (H.) 2 : 628.  |
| ANDRASSY (J.) 7 : 3424.  | ASTOR 5 : 2296. 6 : 2738 <i>bis</i> .  |
| ANDRÉ-PRUDHOMME 4 : 2231,<br>2246. 6 : 2857, 2858.   | ASTRANDO 7 : 3334.   |
| ANEMA 2 : 387. 6 : 2758.   | ATWOOD (J. H.) 3 : 1702.   |
|  | AUER (P. de) 2 : 1296.   |
|  | AYLES 2 : 356 <i>a</i> .   |

<sup>1</sup> Le présent Index, de même que l'Index des matières qui figure à la page 424, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième, et Sixième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5 et 6), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 351-402).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (2 : Série E, n° 2 ; 3 : Série E, n° 3 ; 4 : Série E, n° 4 ; 5 : Série E, n° 5 ; 6 : Série E, n° 6 ; 7 : Série E, n° 7 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- B.** 4 : 2023.  
**B. (L.)** 5 : 2559.  
**BABIŃSKI (L.)** 4 : 2155.  
**BACON (R.)** 2 : 1038. 6 : 3074.  
**BAKER (N. D.)** 6 : 2910. 7 : 3382.  
**BAKER (P. J. N.)** 2 : 824, 842, 1018, 1272, 1273. 3 : 1595, 1766. 4 : 1861. 5 : 2560. 6 : 2739.  
**BAKER (Ph.)** 5 : 2279.  
**BAKER (R. S.)** 2 : 73.  
**BAKKER-VAN BOSSE (C.)** 4 : 2022.  
**BALCH (Th. W.)** 2 : 68, 69, 976, 981.  
**BALDONI (C.)** 3 : 1812. 5 : 2606.  
**BALDWIN (E. F.)** 2 : 843.  
**BALDWIN (S.)** 2 : 356 *b*, 622. 5 : 2296. 6 : 2738 *bis*. 7 : 3181.  
**BALDWIN (S. E.)** 2 : 67.  
**BALFOUR OF BURLEIGH** 5 : 2296.  
**BALL (A. M.)** 3 : 1724.  
**BALLADORE PALLIERI (G.)** : voir PALLIERI (G. B.)  
**„BALTICUS”** 2 : 708.  
**BANCROFT (E. A.)** 3 : 1531.  
**BARBOSA (RUY)** 4 : 1899, 1900.  
**BARBOSA CARNEIRO (J. A.)** 2 : 884, 895.  
**BARCLAY (Th.)** 2 : 52.  
**BARDA (M.)** 7 : 3247.  
**BARNARD (W. E.)** 6 : 2754.  
**BARRA (F. L. de la)** 6 : 3131.  
**BARTHÉLEMY (J.)** 2 : 350, 351. 7 : 3404.  
**BARTIN (E.)** 4 : 2232, 2246. 5 : 2312.  
**BASDEVANT (J.)** 3 : 1404, 1444. 4 : 2109, 2246.  
**BASDEVANT (S.)** 7 : 3269.  
**BASSETT (J. S.)** 4 : 2101.  
**BASTID (P.)** 5 : 2520.  
**BATTLE** 5 : 2606 *a*.  
**BATY (T.)** 7 : 3434.  
**BATY (Th.)** 5 : 2368.  
**BAUMGARTEN (F.)** 7 : 3253.  
**BEALES (A. C. F.)** 7 : 3139.  
**BEAMISH** 6 : 2730.  
**BEAUBIEN (C. P.)** 6 : 2704.  
**BEAUCHAMP** 3 : 1364. 6 : 2742. 7 : 3195.  
**BECK (J. M.)** 6 : 2911.  
**BECKETT (W. E.)** 4 : 1981. 6 : 2837. 7 : 3314.  
**BEELAERTS VAN BLOKLAND** 4 : 1919. 6 : 2756, 2758.  
**BEER** 3 : 1453.  
**BEHRENS (E. B.)** 5 : 2491.  
**BEICHMANN (F. V. N.)** 2 : 54.  
**BÉIQUE** 6 : 2704.  
**BEKE (A.)** 4 : 2045.  
**BÉLAND (H. S.)** 3 : 1334, 1336. 6 : 2703, 2704.  
**BELCOURT (N. A.)** 4 : 1880. 6 : 2704.  
**BELLOT (H. H. L.)** 2 : 141, 145, 146, 664, 944, 1279, 1283. 3 : 1823.  
**BENES (E.)** 5 : 2540.  
**BENITO (E. de)** 3 : 1824.  
**BENNETT (R. B.)** 6 : 2706-2707.  
**BENOIST (Ch.)** 2 : 430.  
**BENTLAY (M. L.)** 2 : 1195.  
**BENTSCHOFF (Chr.)** 2 : 255.  
**BENTWICH (N.)** 5 : 2370. 6 : 2841. 7 : 3530.  
**BERGE (G. W.)** 4 : 1982.  
**BERGE (W.)** 7 : 3435.  
**BERGER (E.)** 7 : 3431.  
**BERKELEY** 2 : 356 *a*, 534.  
**BERNSTEIN (H.)** 2 : 1054  
**BERNUS (P.)** 6 : 2866.  
**BEROLZHEIMER (F.)** 2 : 1036.  
**BERTHÉLÉMY (H.)** 3 : 1415. 4 : 2246.  
**BERTIE OF THAME (Viscount)** 7 : 3195.  
**BESSON (A.)** 3 : 1441.  
**BEUCKER ANDREÆ (W. C.)** 6 : 3113.  
**BEUMER** 6 : 2756.  
**BEUVE-MÉRY (M.)** 3 : 1397.  
**BEVERIDGE (A. J.)** 2 : 1096.  
**BEVILAQUA (C.)** 2 : 96, 111, 112.  
**BIBIÉ (M.)** 6 : 2721.  
**BIDAU (E. L.)** 4 : 2110.  
**BINET (H. T. P.)** 7 : 3270.

- BINGHAM 2 : 327.  
 BINTER (R.) 5 : 2484.  
 BIRKÁS (G.) 6 : 3128.  
 BIRKENHEAD (F. E. SMITH, Earl of) 3 : 1635.  
 BISE (E.) 2 : 59.  
 BISHOP (C. M.) 7 : 3454.  
 BJORGBJERG 2 : 261.  
 BLACK 2 : 302.  
 BLAINE 4 : 1883.  
 BLAKESLEE (G. H.) 2 : 1083.  
 BLANCK Y MENOCAL (G. de) 7 : 3147.  
 BLANCO (C.) 7 : 3526, 3527.  
 BLEASE 2 : 291, 319, 320, 322, 323, 325, 326, 329. 3 : 1353 5 : 2607.  
 BLISS (T. H.) 2 : 73. 4 : 1860.  
 BLOCISZEWSKI (J.) 2 : 441. 3 : 1641. 7 : 3442.  
 BLYMYER (W. H.) 2 : 1097.  
 BODKIN (M. M.) 3 : 1300.  
 BOECKEL (F. B.) 4 : 2174. 5 : 2548. 6 : 3012. 7 : 3469.  
 BÖHL 2 : 398, 399.  
 BÖHMERT (V.) 7 : 3347.  
 BÖLCSEY (R.) 7 : 3414.  
 BOGAEVSKI (P.) 4 : 2111.  
 BOK (E. W.) 2 : 1049, 1167, 1196. 7 : 3389, 3486, 3488, 3498, 3501, 3514, 3520.  
 BOK (W. C.) 7 : 3498.  
 BOLLES (S.) 3 : 1767.  
 BOLLI 2 : 398, 399.  
 BOMLI (P. E. J.) 5 : 2374.  
 BONDE (A.) 2 : 950.  
 BONFILS (H.) 2 : 962.  
 BONNECASE (J.) 5 : 2313.  
 BONVALOT (G.) 2 : 697.  
 BORAH (W. E.) 2 : 312, 314, 319, 322, 325, 327, 329, 1098, 1105, 1122, 1179, 1214. 3 : 1353, 1517, 1538, 1748, 1749, 1755. 4 : 1883, 1886. 5 : 2608. 6 : 3063, 3088. 7 : 3499.  
 BORCHARD (E. M.) 2 : 147, 689, 783, 813, 814, 1143, 1162, 1163. 3 : 1539. 6 : 3106, 3130.  
 BORDEN (Robert) 5 : 2279.  
 BOREL (E.) 2 : 1099. 4 : 1911, 1914, 1915. 5 : 2521. 6 : 2796, 2797.  
 BORNSCHIER (H.) 3 : 1507.  
 BOSCH (J. F. M.) 5 : 2505.  
 BOSTOCK (H.) 6 : 2704.  
 BOUGENOT (A.) 6 : 3007.  
 BOULTER (V. M.) 4 : 2187. 6 : 3021. 7 : 3476.  
 BOURASSA 6 : 2705.  
 BOURGEOIS (L.) 2 : 98, 102, 113, 885, 1055. 3 : 1572.  
 BOURNE JR. (J.) 2 : 275, 322, 1231, 1232. 3 : 1551.  
 BOURQUIN (M.) 2 : 148. 7 : 3481.  
 BOVET (E.) 6 : 2961.  
 BOWER (G.) 4 : 2194.  
 BOWERMAN (G. F.) 3 : 1532.  
 BOWMAN (E. H.) 6 : 3076.  
 BOYDEN (R. W.) 6 : 2772.  
 BRAILSFORD (H. N.) 6 : 3114.  
 BRAMSNAES 2 : 261 a.  
 BRANDES 2 : 261 a.  
 BRATTON (S. G.) 4 : 2064.  
 BRENDT (W.) 7 : 3450.  
 BRENT (Bishop) 3 : 1692, 1736.  
 BRENT (C. H.) 3 : 1725.  
 BREUKELMANN (J. B.) 2 : 221.  
 BRIAND (A.) 2 : 347. 4 : 1983. 7 : 3304, 3305.  
 BRIANT 4 : 1889.  
 BRIDGMAN (R. L.) 4 : 1849.  
 BRIÈRE (Y. de la) 4 : 2175, 2246.  
 BRIERLY (J. L.) 2 : 982. 3 : 1648. 4 : 1984, 2139, 2223, 2246. 7 : 3459.  
 BRIGGS (H. W.) 4 : 1977.  
 BRIGHT (C. J.) 5 : 2502.  
 BRILLARD (A.) 3 : 1621.  
 BRODE (H.) 4 : 2148. 5 : 2509.  
 BROOKHART (S. W.) 2 : 321.  
 BROWN (A. L.) 3 : 1504. 4 : 2196. 5 : 2379.  
 BROWN (Ph. M.) 2 : 983, 997, 998, 999, 1033, 1233. 3 : 1768. 4 : 2181. 5 : 2578.  
 BRUCCOLERI (A.) 7 : 3383.

- BRUCE 2: 314, 315, 321. 4: 1886  
 BRUCE (H.) 4: 1848.  
 BRUCE (S. M.) 3: 1330, 1331, 1822.  
 BRÜGGER 2: 398, 399.  
 BRUM (B.) 4: 1893.  
 BRUNET (R.) 2: 904.  
 BRUNS (G.) 4: 2025. 6: 2841, 2842, 2969, 2970, 2979.  
 BRUNS (V.) 7: 3308.  
 BRYAN (W. J.) 2: 10, 11.  
 BRYCE (J.) 2: 66, 1031.  
 BUCKMASTER 5: 2296.  
 BUDAY DE CSIKMO (K.) 7: 3379.  
 BUELL (R. L.) 2: 637, 1034. 3: 1405. 6: 3015.  
 BÜLOW (B. W. von) 2: 886.  
 BUIGAS (M.) 6: 2940.  
 BULLARD (A.) 2: 1164.  
 BULLOCK 6: 2724.  
 BUNN (C.) 6: 2912.  
 BURCKHARDT (W.) 6: 2867, 2868.  
 BURKE (Th.) 2: 1101.  
 BURNHAM 6: 2956.  
 BURTON 2: 299, 305.  
 BURTON (H. R.) 7: 3395, 3464.  
 BURTON (Th. E.) 4: 1852.  
 BUSSMANN (O.) 3: 1649.  
 BUSTAMANTE Y SIRVEN (A. S. de) 2: 444, 445, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 892. 5: 2609. 6: 2823. 7: 3225-3229, 3419.  
 BUTLER (G.) 2: 905. 4: 2164. 5: 2474.  
 BUTLER (N. M.) 2: 731, 1089, 1102. 3: 1354, 1822. 4: 1860, 2201.  
 BUTTER 7: 3192.  
 BUXTON 5: 2296.  
  
 C. (S. D.) 3: 1762.  
 CACHIN (M.) 6: 2721.  
 CACLAMANOS 2: 594, 595.  
 CAHAN (C. H.) 6: 2705.  
 CAHILL 3: 1334.  
 CALL (A. D.) 3: 1679.  
 CALOYANNI (M. A.) 2: 1284. 3: 1825, 1826, 1827. 4: 2224, 2228. 5: 2649-2652, 2655. 6: 2676, 2826, 3125. 7: 3148.  
 CANNON (L.) 2: 256. 3: 1336.  
 CANONNE (G.) 6: 2852.  
 CANSACCHI (G. P.) 6: 3126.  
 CAPDEQUI (J. M. O.) 5: 2321.  
 CAPITANT (H.) 4: 2233, 2246.  
 CAPPER 2: 1214. 7: 3480, 3487.  
 CARENA (A.) 6: 2944.  
 CAREY (Ch. H.) 2: 1103.  
 CARNEGIE (D.) 4: 2215.  
 CARNOVALE (L.) 3: 1726.  
 CARSON (Lord) 7: 3195.  
 CARTER (B. B.) 5: 2510.  
 CARTON DE WIART 2: 240, 245.  
 CASGRAIN 6: 2704.  
 CASSIN (R.) 4: 2246. 5: 2285, 2544. 6: 2677, 2678, 2679.  
 CASTBERG (F.) 2: 447. 3: 1581, 1592, 1651.  
 CASTLE JR. (W. R.) 2: 1197.  
 CATCHINGS (B.) 3: 1737.  
 CATELLANI (E.) 6: 2945, 3134.  
 CATT (C. Ch.) 2: 1220. 3: 1727. 6: 3035.  
 CAVAGLIERI (A.) 4: 2246.  
 CAVE 2: 145. 3: 1364.  
 CAVENDISH-BENTINCK (H.) 5: 2296.  
 CECIL OF CHELWOOD (R.) 2: 566, 567, 622, 905. 3: 1364. 4: 1860, 1889, 2092, 2156. 5: 2279, 2296, 2474, 2522. 6: 2740, 2741, 2956, 3106.  
 CERETTI (C.) 6: 2991.  
 CHALANDAR (A. de) 6: 2956.  
 CHAMBERLAIN (A.) 2: 356<sup>b</sup>, 607, 608, 619, 620, 623, 1275. 3: 1363. 4: 1889, 2232, 2243. 5: 2296, 2425-2428, 2523. 6: 2733, 2738, 2738 bis, 2900, 2901. 7: 3181, 3191.  
 CHARLES (Garfield) 2: 9.  
 CHARLTON (M.) 5: 2291.  
 CHARRÈRE 2: 616.  
 CHARTERIS (A. H.) 2: 1104. 3: 1301, 1518.  
 CHATEAU (J.) 2: 627.

- CHATTERJÉE (A.) 6 : 2956.  
 CHILD (R. W.) 3 : 1769. 6 : 2913.  
 CHKLAVER (G.) 4 : 1874.  
 CHOW (S. R.) 3 : 1508. 4 : 2061, 2176.  
 CIMMERMANN (M. A.) 3 : 1552 ; voir aussi ZIMMERMANN.  
 CLAD (C.) 5 : 2524.  
 CLARK (J. R.) 2 : 977.  
 CLARKE (J. H.) 2 : 1086, 1158, 1208, 1220, 1223. 3 : 1734, 1738.  
 CLUNET (É.) 6 : 2833, 2858. 7 : 3247.  
 CLYNES 2 : 356 a.  
 COATES (J. G.) 6 : 2754.  
 COBBETT (P.) 2 : 944. 7 : 3315.  
 COCKS 7 : 3181.  
 COCKSHUTT 3 : 1336.  
 COHALAN (D. F.) 3 : 1704.  
 COHN (G.) 2 : 906. 3 : 1302.  
 COLBY (EVERETT) 3 : 1734. 6 : 3036.  
 COLBY (F. M.) 2 : 1059, 1060.  
 COLEGROVE (K.) 3 : 1771.  
 CONDLIFFE (J. B.) 4 : 2168.  
 CONSTANTINOFF (J.) 5 : 2506.  
 CONWELL-ÉVANS (I. P.) 6 : 2946.  
 COOK (J.) 3 : 1329.  
 COOLIDGE 2 : 1073, 1074, 1189. 3 : 1696, 1732, 1740. 5 : 2561, 2593.  
 COPELAND (R. S.) 4 : 1881, 1886. 6 : 2934.  
 CORBETT (P. E.) 5 : 2547.  
 CORWIN (E. S.) 2 : 151.  
 COSENTINI (F.) 2 : 97.  
 COT (P.) 6 : 3098.  
 COUDERT (F. R.) 4 : 2130. 6 : 3131  
 COULON (L.) 2 : 639.  
 COURTIN (R.) 2 : 928.  
 COVA (N. de la) 3 : 1398.  
 CRABITÉS (P.) 7 : 3388, 3399.  
 CRAWFORD (W. H.) 3 : 1708.  
 CROCKER (C.) 2 : 1108.  
 CROFT (H.) 6 : 2735.  
 CROOKSHANK 6 : 2735.  
 CROSBY (O. T.) 2 : 4. 4 : 1854.  
 CROWDY (R.) 6 : 2956.  
 CRUCHAGA (M.) 2 : 951.  
 CRUSEN 4 : 1974  
 CRUSTIANSKY (L.) 4 : 1978.  
 CURTIS (W. J.) 2 : 787.  
 CUSHENDUN 4 : 1889. 5 : 2296, 2429.  
 CYBICHOWSKI (Z.) 4 : 2112.  
 D. (D. E.) 3 : 1308.  
 D. (E. D.) 3 : 1533.  
 DÄNIKER (A.) 3 : 1519.  
 DALIÉTOS (A.) 2 : 688.  
 DALTON (H.) 3 : 1435. 4 : 2169. 6 : 2722, 2724-2726, 2730, 2731, 2738 bis, 2739. 7 : 3183, 3184, 3193.  
 DANDURAND (R.) 4 : 1880. 6 : 2703.  
 DANGERFIELD (R. J.) 7 : 3482.  
 DARBY (W. E.) 2 : 1 (note).  
 DARRAS (A.) 6 : 2846, 2932, 3001.  
 DAUVERGNE (C.) 2 : 446.  
 DAVIES (D.) 7 : 3470.  
 DAVIES (W. W.) 5 : 2550.  
 DAVIS (J.) 2 : 1178.  
 DAVIS (J. W.) 2 : 788, 1109 5 : 2279. 7 : 3389.  
 DAVISON (W.) 6 : 2727.  
 DAVY (G.) 2 : 984.  
 DAWSON (W. H.) 6 : 3017.  
 DAY (E. C.) 4 : 2113.  
 DAY (G. M.) 4 : 1885.  
 DÉAK (F.) 4 : 1920, 2234. 5 : 2341. 7 : 3435.  
 DEAN (V. M.) 6 : 2920. 7 : 3149.  
 DÉCENCIÈRE-FERRANDIÈRE (A.) 6 : 2992.  
 DELAHAYE (D.) 2 : 540.  
 DELANO (F. A.) 5 : 2525.  
 DELHORBE (F.) 2 : 167.  
 DEMBINSKI 2 : 389.  
 DEMERS 3 : 1336.  
 DEMEY (J.) 5 : 2381.  
 DENEEN (Ch. S.) 6 : 2921. 7 : 3390  
 DERYNG (A.) 7 : 3254.  
 DESCAMPS (E.) 4 : 1865, 2246. 5 : 2545. 6 : 3008.

- DETH (A. van) 4 : 1967.  
 DEVEDJI (A. E.) 6 : 2850.  
 DE VOGUÉ 2 : 533.  
 DEWEY (J.) 4 : 2179.  
 DICKERSON (O. N.) 5 : 2562.  
 DICKINSON (E. D.) 2 : 1090. 3 :  
   1534  
 DIENA (G.) 2 : 168, 169, 985. 4 :  
   2246. 7 : 3436.  
 DILL 2 : 319. 6 : 3077. 7 : 3480,  
   3503.  
 DJOUROVITCH (D.) 4 : 2166.  
 DJUVARA (M.) 2 : 1043.  
 DOHERTY (C. J.) 2 : 256. 3 : 1334,  
   1335, 1336, 1337, 1338  
 DONNEDIEU DE VABRES (H.) 2 :  
   1282. 3 : 1828. 4 : 1988, 1989,  
   2227, 2246.  
 DONNELL (F. C.) 7 : 3391.  
 DOR (L.) 4 : 1990.  
 DOTREMONT (S.) 6 : 2999.  
 DOUGLAS (J. J.) 2 : 309.  
 DOUMA (J.) 5 : 2271-2276. 6 :  
   2667, 2668. 7 : 3137, 3138.  
 DOVE 7 : 3392.  
 DRECHSEL (M.) 3 : 1616.  
 DRESSELHUYS (H. C.) 2 : 100.  
 DREZGA (T.) 7 : 3380.  
 DRUMMOND (E.) 6 : 2956, 3066.  
   7 : 3416, 3423.  
 DUFF-COOPER (A.) 2 : 623.  
 DUFFUS (R. L.) 5 : 2581-2583,  
   2611.  
 DUGDALE (E.) 4 : 2235.  
 DUGGANN (E.) 2 : 875.  
 DUGUIT (L.) 4 : 2246.  
 DULLES (J. F.) 2 : 847.  
 DUMAS (J.) 5 : 2314. 6 : 2922.  
 DU PREZ (W. A.) 2 : 638.  
 DUPUIS (Ch.) 4 : 1914, 2236. 6 :  
   3000. 7 : 3261.  
 DUPUY (W. A.) 3 : 1450.  
 DUSEK (C.) 2 : 406.  
 DYER (C. H. A.) 2 : 1236.  
  
**E.** 5 : 2380.  
 EAGLETON (C.) 4 : 2140. 6 : 3038.  
 ECKHARDT (P.) 2 : 927.  
 ECKHARDT-KUTTIG 7 : 3431.  
 EDDY (G. S.) 3 : 1680.  
 EDEN (R. A.) 2 : 622. 6 : 2723,  
   2738 bis, 2739.  
 EDGE 2 : 1214.  
 EDMUNDS (S. E.) 2 : 952.  
 EDORNÉVAL 2 : 357.  
 EGBERT (L.) 2 : 1088.  
 EHRlich (L.) 4 : 2123. 6 : 2826,  
   2826 bis, 2856.  
 ELBE (J. von) 6 : 2842.  
 ELIOT (Ch. W.) 2 : 32.  
 ELLINGWOOD (A. R.) 2 : 448.  
 ELLIOTT (Ch. B.) 2 : 1166.  
 EMBDEN (van) 2 : 381.  
 EMMRICH (K. G.) 3 : 1511.  
 ENCKELL 2 : 542, 544.  
 ENDO (G.) 4 : 2114.  
 EPPSTEIN (J.) 6 : 2956.  
 EPSTEIN (L.) 2 : 667, 673, 817.  
 ERICH (E. R.) 2 : 334, 548, 549,  
   656, 919, 1011. 3 : 1697. 4 :  
   1914. 5 : 2444. 6 : 2794, 2795.  
 ERLER (G. H. J.) 7 : 3533.  
 ERRERA (P.) 2 : 675.  
 ERZBERGER (M.) 2 : 60.  
 ESAT (Mahmut) : voir MAHMUT  
   (Esat).  
 ESCH (J. J.) 7 : 3504.  
 ESSEN (J. L. F. van) 4 : 1921.  
 EYMA (Jean) 5 : 2278.  
 EYQUEM (D.) 2 : 170.  
 EYSINGA (W. J. M. van) 3 : 1596.  
   6 : 2680. 7 : 3236.  
  
**F.** (P. M.) 4 : 1899.  
 FABIAN COMMITTEE 2 : 43, 44, 65.  
 FABRE-LUCE (A.) 2 : 1012.  
 FACHIRI (A. P.) 2 : 772. 3 : 1472.  
   4 : 1979, 2141. 6 : 2839. 7 :  
   3297, 3303, 3484.  
 FAISNE (R.) 2 : 1016.  
 FANSHAWE (M.) 2 : 907. 3 : 1502.  
   6 : 2908, 2947, 2956.  
 FARAG (W. M.) 3 : 1503.  
 FARBMAN (M.) 4 : 2184. 5 : 2551.  
   6 : 3022.  
 FAUCHILLE (P.) 2 : 962.

- FAUNCE (W. H. P.) 2 : 1239.  
 FEDOZZI (P.) 4 : 2246. 6 : 3134.  
 FEHLINGER (H.) 2 : 932, 933.  
 FEIG (J.) 7 : 3431.  
 FEINBERG (N.) 7 : 3255, 3255 *bis*.  
 FELLER (A. H.) 7 : 3308.  
 FENWICK (Ch. G.) 2 : 23, 171, 945, 978, IIII.  
 FERNALD 2 : 320, 327, 329.  
 FERNANDES (R.) 3 : 1813, 1814.  
 FERRIS 2 : 320.  
 FESS (S. D.) 2 : 1167. 4 : 1883.  
 FETTAH (Suleiman Bey) 2 : 626.  
 FIELD (N. H.) 4 : 2157.  
 FIELDING (W. S.) 2 : 256. 3 : 1334.  
 FIENNES (C.) 2 : 908, 909, 1271.  
 FINCH (G. A.) 2 : III2, II68.  
 FINLAY (R. B.) 4 : 1946. 6 : 2778, 2782, 2822, 2823, 2825, 2826, 2826 *bis*. 7 : 3245.  
 FINNEY 2 : 356 *a*.  
 FISCHER (J.) 7 : 3350.  
 FISCHER WILLIAMS (J.) : voir WILLIAMS (J. F.).  
 FISH 2 : 295, 298, 301.  
 FISHER (H. A. L.) 2 : 356 *b*, 1058. 3 : 1684.  
 FISHER (I.) 2 : 1048. 3 : 1728.  
 FITZGERALD (D.) 3 : 1366.  
 FLACK (H. E.) 2 : 106.  
 FLEINER (F.) 3 : 1640.  
 FLEISCHMANN (M.) 2 : 954. 6 : 2976.  
 FLEMING (D. F.) 6 : 3078.  
 FLETCHER 4 : 1883.  
 FLINT (H. J.) 2 : 1240.  
 FLORESCO (J. T.) 5 : 2391.  
 FLOWERS (M.) 3 : 1554.  
 FOA (E.) 6 : 3115.  
 FODOR (A.) 4 : 2079.  
 FOIGNET (R.) 2 : 940, 963. 5 : 2507.  
 FONTEIN 4 : 2102.  
 FORSTER (H. W.) 3 : 1328.  
 FORTUIN (H.) 2 : 654.  
 FOSDICK (H. E.) 2 : 1047.  
 FOSDICK (R. B.) 3 : 1774.  
 FOSTER (G.) 4 : 1880. 6 : 2703.  
 FOX (A. J.) 5 : 2563.  
 FRANÇOIS (J. P. A.) 7 : 3443.  
 FRANCQUEVILLE (B. de) 4 : 1964.  
 FRANKFURTER (F.) 2 : 660.  
 FRASER (P.) 6 : 2754.  
 FRAZIER 2 : 321, 327.  
 FREI (P. H.) 5 : 2342.  
 FREYTAGH LORINGHOVEN (von) 3 : 1599, 1835, 1836. 4 : 2054.  
 FRIED (A. H.) 2 : I (note).  
 FRIERSON (W.) 2 : III3.  
 FRY (C. B.) 2 : 887.  
 FUCHS (W.) 4 : 2019.  
 FÜLSTER (H.) 4 : 2142.  
 FURUGAKI (T.) 2 : 888.  
 Gadskesen 2 : 261 *a*.  
 GAINER (J. H.) 2 : 1241.  
 « GALLUS » 6 : 3009. 7 : 3460, 3463.  
 GANNETT (L. S.) 2 : 1199.  
 GARFIELD (W.) 2 : 1000.  
 GARLAND 6 : 2705.  
 GARNER (J. W.) 2 : 818, 953, 1019. 3 : 1775. 4 : 2207. 5 : 2286. 6 : 2798.  
 GARNETT (M.) 7 : 3427.  
 GARNIER (P.) 4 : 1965.  
 GARNIER-COIGNET (J.) 7 : 3455.  
 GAROFALO (M. R.) 3 : 1829.  
 GARVIN (J. L.) 2 : 70.  
 GAUDARD 2 : 396, 397.  
 GEARY 6 : 2705.  
 GEIB 7 : 3431.  
 GEMMA (S.) 2 : 941. 4 : 2246.  
 GENET (R.) 6 : 2860. 7 : 3465.  
 GENEVOIS (Un) 6 : 2879.  
 GEORGE (W. H.) 4 : 2200.  
 GEROULD (J. T.) 3 : 1776. 5 : 2613.  
 GIANNI (G.) 7 : 3444.  
 GIANNINI (A.) 3 : 1633.  
 GIBLIN (J. V.) 3 : 1504. 4 : 2196.  
 GIDEL (G.) 2 : 727. 3 : 1476, 1477, 1478. 5 : 2504. 7 : 3269.  
 GIESE (F.) 5 : 2484, 2524. 6 : 2997. 7 : 3265.  
 GILLETT 2 : 328. 4 : 1886, 1887, 1888. 5 : 2583, 2584, 2599. 6 : 2926, 3082, 3084. 7 : 3487, 3488.

- GIRAUD (É.) 6 : 3001.  
 GLASGOW (G.) 5 : 2373, 2392. 6 : 3042.  
 GLASS 4 : 1886.  
 GLASSER 2 : 539, 540.  
 GLOSE (F.) 5 : 2372.  
 GODDARD (A. C.) 7 : 3505.  
 GOETZ (J. H.) 5 : 2495.  
 GOMPERS (S.) 2 : III4.  
 GONSIOROWSKI (M.) 3 : 1603.  
 GOOCH (G. P.) 5 : 2510.  
 GORGÉ (C.) 3 : 1652.  
 GOSSNELL (C. B.) 5 : 2446.  
 GOSSWEILER (Ch. H.) 2 : 975.  
 GOTHEIN 3 : 1575.  
 GOTTSCHALK (E.) 3 : 1837.  
 GOULÉ (P.) 2 : 775. 6 : 2846, 3001.  
 GOVARE (J. P.) 5 : 2315.  
 GRAHAM (G.) 6 : 2902.  
 GRAHAM (G. P.) 6 : 2704.  
 GRALINSKI (Z.) 2 : 987.  
 GRAM (G.) 2 : 56.  
 GRÁTZ (G.) 4 : 2115.  
 GRAY (J. H.) 6 : 3013.  
 GREEN (A.) 3 : 1310.  
 GREEN (R. D.) 4 : 2066.  
 GREEN (W.) 3 : 1571.  
 GREENE (R. D.) 5 : 2565.  
 GREGORY (Ch. N.) 2 : 642.  
 GREY (F. T.) 7 : 3315.  
 GREY OF FALLODON 6 : 2956.  
 GRIFFITHS (A. E.) 4 : 2189.  
 GRIGAUT (M.) 4 : 2103.  
 GROOM (L. E.) 2 : 231. 3 : 1327.  
 GROTTE (M. de la) 3 : 1473. 5 : 2404. 6 : 2880.  
 GRUNEWALD (E.) 3 : 1661.  
 GUERREAU (M.) 2 : 929.  
 GUERRIERO (L.) 6 : 2945.  
 GUGGENHEIM (P.) 2 : 665, 690. 700, 709, 713, 721, 736. 3 : 1483, 1484. 7 : 3248.  
 GUP (S. M.) 2 : 1242.  
 GUTHRIE (H.) 6 : 2705. 7 : 3506.  
 GUTHRIE (W. D.) 3 : 1582. 5 : 2305.  
 GUYNAT (André-Marie) 7 : 3249.
- H. (L.) 4 : 1993.  
 HAASE (B.) 2 : 580.  
 HADLEY (H. S.) 2 : 848.  
 HÄRLE (É.) 7 : 3257.  
 HAILSHAM 6 : 2741.  
 HAJNAL (H.) 5 : 2393. 6 : 2843.  
 HALDANE 4 : 2217. 5 : 2296.  
 HALL (A. B.) 5 : 2410.  
 HALL (W. E.) 2 : 946.  
 HALPHON (R. S.) 3 : 1576.  
 HAMACHER (P.) 6 : 2853.  
 HAMBURGER (R. C. S.) 2 : 655.  
 HAMILTON 6 : 2726. 7 : 3183.  
 HAMMARSKJÖLD (Å.) 2 : 138, 139, 439, 635, 896. 3 : 1394, 1567, 1845. 4 : 1904, 1912, 1913, 1914, 2046, 2047, 2048, 2067. 5 : 2287. 6 : 2821, 2837, 2982, 2982 bis. 7 : 3238, 3400.  
 HAMMOND (J. H.) 2 : 172.  
 HARD (W.) 2 : III5, 1243, 1254. 3 : 1541.  
 HARDER (H. A.) 5 : 2406, 2585. 6 : 3079.  
 HARDER (Hans) 7 : 3151.  
 HARDING (W. G.) 2 : 1066, 1067, 1068, 1069, 1070, 1105, 1138, 1139, 1140, 1149, 1152, 1158, 1189. 3 : 1705, 1715, 1732, 1740.  
 HARLEY (J. E.) 2 : 876. 3 : 1520, 1627. 7 : 3471.  
 HARMS (B.) 5 : 2529, 2661.  
 HARRELD 2 : 324.  
 HARRIMAN (E. A.) 2 : 1081, 1169. 3 : 1535, 1778.  
 HARRIS (H. W.) 2 : 643, 910. 5 : 2288, 2458. 6 : 2949.  
 HARRIS (J.) 2 : 328, 356 a.  
 HARRISON 2 : 325.  
 HARTLEY (H. L.) 5 : 2566.  
 HARVEY (J. L.) 4 : 2130.  
 HASPER (R.) 2 : 773.  
 HATSCHKE (J.) 2 : 942, 967. 3 : 1628, 1629. 7 : 3437.  
 HATVANY (A.) 2 : 980, 1080.  
 HEFLIN 2 : 323, 324, 328.  
 HEGEL 3 : 1643.  
 HEILBORN (P.) 4 : 2116.

- HELD (H. J.) 4 : 1939, 2068, 2167.  
     5 : 2661.  
 HELLBERG 3 : 1372.  
 HENDERSON (A.) 6 : 2723, 2727,  
     2729, 2732-2734, 2736, 2737,  
     2738 *bis*, 2903, 2956. 7 : 3181,  
     3182, 3185-3191, 3306-3307,  
     3372-3373.  
 HENRY (Noël) 4 : 1991.  
 HEPBURN (W.) 7 : 3523.  
 HERGEL (H.) 7 : 3401.  
 HERRE (P.) 2 : 1037.  
 HERSHEY (A. E.) 2 : 865.  
 HERSHEY (A. S.) 4 : 1857, 2124.  
     5 : 2526.  
 HERTZOG (J. B. M.) 6 : 2691.  
 HESSE (F.) 3 : 1460, 1461.  
 HEYKING (A. de) 3 : 1847. 4 : 2256  
 HEYL (F. W.) 6 : 2881.  
 HEYMANN (H.) 4 : 1909.  
 HIGGINS (A. P.) 2 : 946. 4 : 2246.  
     5 : 2496. 6 : 3118.  
 HITONEN (E.) 5 : 2492.  
 HILL (D. H.) 3 : 1779.  
 HILL (D. J.) 2 : 173, 272, 1046,  
     1171, 1172, 1244, 1245. 3 :  
     1505, 1583.  
 HILL (J. Ph.) 3 : 1351.  
 HILL (M. J.) 6 : 2808.  
 HILL (N. L.) 6 : 3119.  
 HINCKLEY (F. E.) 3 : 1387.  
 HIRST (C. J. B.) 2 : 898.  
 HIS (E.) 4 : 2237, 2246.  
 HITCHCOCK (G. M.) 2 : 73. 3 : 1555.  
 HOBSON (J. A.) 2 : 1001.  
 HOBZA (A.) 4 : 1914.  
 HODGES (Ch.) 3 : 1667. 5 : 2320.  
 HOFFER (H. P.) 7 : 3335.  
 HOFFMANN (K.) 3 : 1468.  
 HOLLAND (H. E.) 6 : 2754.  
 HOLMBÄCK (Å.) 6 : 2882, 2883.  
 HOLSTEIN 2 : 260, 261.  
 HOOPER (Ch. A.) 7 : 3321.  
 HOOVER (H.) 2 : 1116, 1149, 1152,  
     1158. 5 : 2614. 6 : 3040, 3065,  
     3074, 3080, 3094. 7 : 3512.  
 HOPKINSON (A.) 4 : 2237.  
 HORVATH (J.) 4 : 2080.  
 HOSTIE (J.) 5 : 2527.  
 HOUSE (Colonel) 2 : 73. 4 : 1860.  
     5 : 2279, 2280.  
 HOUSE (E. M.) 2 : 1158. 6 : 3020.  
 HOUSTON (H. S.) 2 : 419.  
 HOWALDT (H.) 3 : 1442.  
 HOWARD (E.) 2 : 844.  
 HOWARD-BURY 7 : 3187.  
 HOWARD-ELLIS (C.) 5 : 2477.  
 HOWLAND (Ch. P.) 5 : 2586. 6 :  
     3016.  
 HÖIJER (O.) 2 : 920, 988. 4 : 2143.  
     6 : 2869, 2993. 7 : 3261.  
 HOYLE (J. M.) 7 : 3507.  
 HUBER (M.) 2 : 849, 850, 851. 3 :  
     1654. 4 : 1897, 1914, 2071,  
     2125. 6 : 2822, 2826 *bis*, 2983.  
 HUBERT (L. L.) 4 : 1992. 6 : 2870.  
 HUDSON (M. O.) 2 : 636, 660,  
     661, 676, 679, 686, 687, 694,  
     695, 698, 704, 711, 712, 714,  
     731, 732-734, 740, 789, 790,  
     826-828, 911, 1079, 1085, 1091-  
     1093, 1117-1123, 1143, 1163,  
     1174-1176, 1200-1203, 1220,  
     1223, 1246, 1247, 1291. 3 : 1474,  
     1480, 1536, 1780, 1781. 4 : 2026,  
     2027, 2049, 2144, 2178. 5 : 2394,  
     2407-2409, 2459, 2488, 2587. 6 :  
     2799, 2884-2886, 2924, 2972.  
     7 : 3152, 3153, 3230-3234, 3250,  
     3258, 3309-3311, 3393, 3402,  
     3435.  
 HUGHES (C. E.) 2 : 844, 1052,  
     1105, 1124-1126, 1143, 1149,  
     1152, 1158. 3 : 1521, 1522, 1556,  
     1716, 1729, 1739, 1782. 4 : 2130,  
     2197. 5 : 2303-2311, 2588, 2589,  
     2615. 6 : 2772, 2774, 2779,  
     2785, 2925-2927, 3043. 7 : 3251,  
     3403.  
 HUGHES (W. M.) 3 : 1328.  
 HULL (W. E.) 3 : 1349.  
 HULL (W. I.) 2 : 57, 1177. 3 :  
     1730. 4 : 1850, 1853.  
 HURST 2 : 73. 4 : 1860. 5 : 2279.  
     6 : 2778, 2837, 2908, 2956.  
 HUTCHINSON (R.) 2 : 622.

- HYDE (Ch. Ch.) 2 : 936. 5 : 2308. 6 : 2779, 2800.  
 HYDE (H. E.) 7 : 3472.
- IMBERG (K. E.) 4 : 2069.  
 IMPERIALI 2 : 526, 527, 530, 531.  
 IMPEY (L.) 4 : 2020.  
 INNES (K. E.) 6 : 2907.  
 « INNOXIUS » 6 : 3044.  
 IRK (A.) 4 : 2088, 2117, 2126.  
 IRWIN (W. H.) 3 : 1710.  
 IWATA (K.) 2 : 791.  
 IZUMI (T.) 4 : 2081, 2118.
- JACOBS (S.) 2 : 256. 3 : 1334, 1336.  
 JÄCK (E.) 6 : 2669.  
 JAGOW (K.) 2 : 1037.  
 JANULAITIS (A.) 7 : 3445.  
 JAŠČENKA (A.) 7 : 3445.  
 JASPAR 2 : 241, 246.  
 JELF (E. A.) 2 : 1006.  
 JELLINEK (G.) 2 : 1036.  
 JESSUP (Ph. C.) 3 : 1783. 4 : 2208, 5 : 2432, 2567, 2616. 6 : 2681, 2773, 3045-3047, 3081. 7 : 3508, 3509.  
 JÈZE (G.) 3 : 1404. 4 : 2246. 7 : 3333.  
 JOACHIM (V.) 6 : 2839 *bis*.  
 JOEKES (A. M.) 2 : 385, 629.  
 JOERNS (G.) 2 : 1249.  
 JOHNSEN (J. E.) 2 : 769. 3 : 1506.  
 JOHNSON 2 : 323, 327.  
 JOHNSON (H.) 2 : 1127.  
 JOHNSON (H. W.) 7 : 3489.  
 JOHNSON (T.) 3 : 1366.  
 JOHNSON (W. F.) 2 : 1128.  
 JONES (F. L.) 2 : 1204.  
 JONES (R.) 4 : 2092.  
 JONG VAN BEEK EN DONK (B. de) 2 : 428. 7 : 2289. 6 : 2871, 3135.  
 JORDAN (C.) 6 : 2781, 3134.  
 JOUVENEL (H. de) 3 : 1537. 6 : 3135.  
 JOXE (L.) 7 : 3336, 3404.  
 JULLIOT DE LA MORANDIÈRE (Léon) 3 : 1415.
- JUNCKERSTORFF (K.) 6 : 2847. 7 : 3534.
- KAESTNER (P. J.) 2 : 663.  
 KAHN (H.) 3 : 1587.  
 KAISER 6 : 2705.  
 KALIJARVI (Th.) 2 : 657.  
 KALLAB (J.) 3 : 1830.  
 KARNEBEEK (H. A. van) 2 : 113, 381, 385, 387.  
 KASAMA (A.) 5 : 2395.  
 KASTL (L.) 7 : 3531.  
 KATZ (E.) 2 : 99.  
 KAUFMANN 2 : 566, 567.  
 KAUFMANN (E.) 2 : 666. 4 : 2238.  
 KAUFMANN (P.) 3 : 1674.  
 KEEN (F. N.) 2 : 793, 820, 889, 996.  
 KEETON (G. W.) 5 : 2401.  
 KEITH (A. B.) 2 : 718. 5 : 2511. 6 : 3121.  
 KELLOGG (F. B.) 2 : 844, 1228, 1258. 3 : 1737. 5 : 2568, 2590, 2612, 2635, 2637, 2638, 2642. 6 : 3082. 7 : 3259, 3405.  
 KELLOR (F.) 2 : 980, 1078, 1080.  
 KELLY (M. C.) 2 : 1205.  
 KEMPF (J.) 3 : 1655.  
 KENWORTHY (J. M.) 2 : 623. 6 : 2738 *bis*.  
 KERSHAW (R. N.) 5 : 2488.  
 KESJAKOV (B.) 4 : 2170.  
 KESSIAKOFF (V.) 7 : 3466.  
 KEYES (F. P.) 5 : 2618.  
 KIBUCHI (I.) 2 : 1129.  
 KIKUCHI (Y.) 4 : 2190.  
 KING 2 : 277, 279, 280, 283, 325. 4 : 1883.  
 KING (M.) 3 : 1334. 5 : 2293.  
 KING (W. L. MACKENZIE) 6 : 2701, 2702, 2705-2707.  
 KIPPES (J.) 6 : 2836.  
 KIRK (W. W. van) 6 : 3018.  
 KLEIN (P.) 2 : 669.  
 KLEYNTJES (J.) 7 : 3415.  
 KLINGHARDT (K.) 3 : 1462, 1463.  
 KLÜPFEL (J.) 7 : 3337.  
 KLUYVER (C. A.) 2 : 174, 870. 3 : 1784. 5 : 2333.

- KNIGHT 6 : 2738 *bis*.  
 KNORR (W.) 2 : 852.  
 KNOX (P. C.) 2 : 5.  
 KNUBBEN (R.) 5 : 2405.  
 KOHDE (O. H.) 3 : 1406.  
 KOHN (F. G.) 3 : 1588.  
 KONSUL 2 : 710.  
 KOSTERS (J.) 6 : 2801.  
 KRAGH 2 : 261 *a*.  
 KRAUS (H.) 2 : 669. 3 : 1785,  
 1844. 5 : 2331. 6 : 3131.  
 KRĚMAR (J.) 4 : 1968.  
 KRIEG (F.) 4 : 2016. 6 : 2844,  
 2845.  
 KRIGE (C. J.) 6 : 2691.  
 KUČERA (B.) 7 : 3381, 3535.  
 KUHN (A. K.) 4 : 2015. 6 : 2873.  
 7 : 3316.  
 KULSKI (L.) 4 : 2152.  
 KUNZ (J. L.) 3 : 1422, 1479.  
 4 : 2239. 6 : 2975. 7 : 3357.  
 KUTTIG (E.) 2 : 927. 7 : 3431.
- LACOUR-GAYET (J.) 4 : 2158.  
 LA FOLLETTE 2 : 325.  
 LA FONTAINE (H.) 2 : 20, 48, III,  
 II2, 241, 246. 4 : 2246.  
 LAGEMANS (E. G.) 2 : 221.  
 LAIDONER 2 : 605, 606.  
 LAMB (B. P.) 7 : 3490.  
 LAMBERT (E.) 3 : 1604, 1620.  
 LAMEIRE (J.) 7 : 3338.  
 LAMINGTON 2 : 622.  
 LAMMASCH (H.) 2 : 56, 63.  
 LAMY (P.) 3 : 1815.  
 LANGE (Chr. L.) 2 : 1 (note),  
 10, 34. 4 : 2159.  
 LAPE (E. E.) 2 : 1049. 3 : 1786. 4 :  
 2199. 6 : 3049.  
 LAPOINTE (E.) 5 : 2295. 6 : 2705,  
 2706.  
 LAPRADELLE (A. Geouffre de) 2 :  
 175, 176, 644, 794. 3 : 1625,  
 1632, 1642. 4 : 1860, 1900,  
 1912, 1915, 1950, 1994, 1995,  
 2162, 2237. 5 : 2375, 2447, 2591.  
 6 : 2684, 2686, 2687, 2782,  
 2804, 2831, 2846, 2862, 2932,  
 2984, 3001, 3057. 7 : 3262, 3292,  
 3294, 3438, 3453.  
 LAPRADELLE (Paul de) 5 : 2497.  
 LARNAUDE (F.) 2 : 871. 3 : 1577.  
 4 : 1860.  
 LASALA LIANAS (M. de) 2 : 829.  
 LAS CASES (De) 2 : 345, 346.  
 LASKI (H. J.) 2 : 1040. 5 : 2491.  
 LA TERZA (P.) 3 : 1633.  
 LATEY (W.) 2 : 177, 178, 645, 795.  
 LATHAM (J. G.) 5 : 2291.  
 LAUTERPACHT (H.) 3 : 1636. 6 :  
 2837, 3002, 3122. 7 : 3154, 3260.  
 LAUZANNE (S.) 2 : 890. 7 : 3456.  
 LAWRENCE (T. J.) 2 : 947. 3 : 1692.  
 LEARNED (H. B.) 5 : 2591. 6 :  
 3032.  
 LEBLANC (J.) 4 : 2107.  
 LECHARTIER (G.) 2 : 1251, 1252.  
 LE FUR (L.) 3 : 1415, 1464.  
 4 : 1874, 1914, 2028, 2127,  
 2240, 2246. 5 : 2375. 6 : 3003.  
 7 : 3446.  
 LEMIEUX (R.) 2 : 256. 3 : 1334,  
 1336.  
 LÉMONON (E.) 2 : 796.  
 LENARD (A.) 4 : 2246.  
 LENROOT 2 : 278, 311, 313, 314,  
 323, 324, 325, 1214. 4 : 2130.  
 LEVERMORE (Ch. H.) 2 : 877,  
 878, 891, 899, 1178.  
 LEVINSON (S. O.) 2 : 1253. 6 :  
 3052, 3053.  
 LEVITT (A.) 5 : 2653.  
 LEVY (E.) 5 : 2448.  
 LEWINSKY (H.) 4 : 1974.  
 LEWIS (D. J.) 4 : 1882.  
 LEYRAT (P. de) 6 : 2984.  
 LIAS (A. G.) 6 : 2929.  
 LIBBY (F. J.) 2 : 1206. 3 : 1678,  
 1740. 4 : 2180. 7 : 3510.  
 LIEN (A. J.) 3 : 1787.  
 LIEPMANN (M.) 2 : 1288.  
 LIMBURG (J.) 4 : 1891, 2237, 2246.  
 5 : 2338.  
 LINDLEY (M. F.) 2 : 964.  
 LINDSAY (R.) 2 : 626.  
 LIPPMANN (W.) 2 : 1254.

- LISZT (F. von) 2: 954. 6: 2976.  
 LLOYD GEORGE (D.) 6: 2738 *bis*.  
 LOCKER-LAMPSON (G.) 3: 1363,  
 1435. 4: 1889. 6: 2728, 2732,  
 2733, 2737, 2738 *bis*.  
 LODER (B. C. J.) 2: 53, 55, 180,  
 181, 182, 183, 184, 425, 426,  
 427, 830, 831, 995, 996. 4:  
 1946, 2076. 5: 2316, 2320 *a*. 6:  
 2780, 2826, 2985, 3123, 3131.  
 7: 3236.  
 LODGE (H. C.) 2: 271, 273, 281,  
 1084, 1105, 1178, 1180, 1181.  
 3: 1709.  
 LÖFGREN (E.) 3: 1677.  
 LÖKEN (H.) 2: 45.  
 LÆNING (O.) 2: 705, 706. 3:  
 1457.  
 LÆWENFELD (E.) 2: 853, 921.  
 3: 1542.  
 LORENZ (H.) 6: 2930.  
 LOTSCHERT (H.) 7: 3430.  
 LOUCHEUR 2: 73.  
 LOUDON 2: 546, 547, 548, 549.  
 LOUTER (J. de) 3: 1836.  
 LOWELL (A. L.) 2: 1085. 3:  
 1692. 4: 1855.  
 LUBOMIRSKI (S.) 5: 2399.  
 LUGARD 6: 2956.  
 LUNDSTEDT (A. V.) 2: 1051.  
 LUNDSTEDT (A. W.) 4: 2104.  
 LUNT (A. E.) 3: 1681.  
 LYNCH (F.) 2: 1085.  
 LYON-CAEN (Ch.) 2: 108. 4: 2246.  
 LYRA (H.) 6: 2994.  
 LYSÉN (A.) 3: 1605. 5: 2545 *a*.  
 6: 2666, 3023.  
 M. (J. E. G. de) 2: 1274.  
 MAASS (W.) 7: 3320.  
 MACARTNEY (C. A.) 4: 2186.  
 MACCOBY (S.) 4: 2164.  
 MACDONALD (J. G.) 2: 1182, 1256.  
 3: 1788. 5: 2569.  
 MACDONALD (J. R.) 2: 623. 5:  
 2648. 6: 2728, 2735, 2738 *bis*.  
 7: 3180.  
 MACDONALD (R.) 2: 1255. 4: 1889.  
 MACDONOGH (G.) 7: 3483.  
 MACELROY (R.) 3: 1684, 1789.  
 MACFADDEN (L. T.) 6: 2933.  
 MACFARLAND (H. B. F.) 2: 30.  
 MACGILLIGAN (P.) 6: 2749.  
 MACGREGOR 2: 296, 297, 300.  
 MACGUIRE (O. R.) 3: 1682.  
 MACKELLAR 2: 327.  
 MACKENZIE (D. D.) 2: 256. 3:  
 1336, 1337.  
 MACKINLEY 2: 323. 3: 1346.  
 MACLEAN 2: 1214.  
 MACMULLEN (L. W.) 7: 3467.  
 MACNAIR (A. D.) 3: 1403, 1631.  
 5: 2498. 6: 2837.  
 MACNAIR (H. F.) 2: 1131.  
 MACNEILL 2: 534.  
 MACPHAIL (A. C.) 6: 2702.  
 MADARIAGA (S. de) 5: 2549.  
 MAGALHAES (B. de) 4: 2246.  
 MAGNUS (J.) 6: 2930.  
 MAGYARY (G. von) 2: 854, 879.  
 3: 1513. 4: 2077, 2241. 7:  
 3261, 3262.  
 MAHAIM (E.) 2: 631.  
 MAHMUT ESAT 7: 3442.  
 MAITER (D.) 7: 3298.  
 MAKOWSKI (J.) 4: 2119, 2160,  
 2161.  
 MAKOS (T. J.) 7: 3435.  
 MALAUZAT (A.) 2: 33.  
 MALCOLM (Neil L.) 2: 1022.  
 MANDELSTAM (A. N.) 2: 1298. 4:  
 2089. 5: 2375. 7: 3536.  
 MANDER 6: 2722, 2731, 2736.  
 7: 3180-3182, 3184-3186, 3188-  
 3190.  
 MANDERE (H. Ch. G. J. van der)  
 2: 100, 646, 658, 678, 763, 797.  
 7: 3418.  
 MANN (E. A.) 5: 2292.  
 MANNING (C. A. W.) 7: 3437.  
 MANTÉCON (J. M.) 7: 3457.  
 MANTON (M. T.) 2: 1183.  
 MANTOUX (P.) 2: 900.  
 MARBURG (E.) 3: 1471. 4: 2128,  
 2242.  
 MARBURG (Th.) 2: 39, 106. 3: 1790.

- MARCHANT 6 : 2756.  
 MARÈS (A.) 2 : 979.  
 MARIOTTE (P.) 2 : 922. 4 : 2209.  
 7 : 3492.  
 MARKS VON WÜRTEMBERG (E.)  
 3 : 1558.  
 MARKUS 2 : 616.  
 MARQUIS (H.) 3 : 1620.  
 MARTENS (G. F. de) 2 : 8, 16, 218,  
 435. 4 : 1916. 6 : 2788.  
 MARTIN (Ch. E.) 4 : 2070, 2200.  
 MARTIN (G. C.) 6 : 2931.  
 MARTIN (W.) 6 : 2961. 7 : 3339.  
 MARTINEZ FRAGA (P.) 5 : 2317.  
 MAS (F.) 5 : 2383.  
 MASSART (E.) 6 : 2951. 7 : 3351.  
 MATHEWS (J. M.) 5 : 2592.  
 MATSUBARA (K.) 3 : 1816. 4 : 2120.  
 MATSUSHITA (M.) 6 : 2952.  
 MAURRAS (Ch.) 4 : 2000.  
 MAZURIER 2 : 538, 539, 540.  
 MEAD (E. D.) 3 : 1791. 7 : 3493.  
 MEIEROVICS 2 : 548, 549.  
 MELLO-FRANCO 2 : 554, 555, 566,  
 567, 574-577.  
 MENDELSSOHN-BARTHOLDY (A.)  
 6 : 2874.  
 MENGELE (F.) 4 : 2094.  
 MENTHON (F. de) 3 : 1664.  
 MERCIER (A.) 6 : 3131.  
 MERIGGI (L.) 6 : 2802.  
 MERVE (N. J. van der) 6 : 2691.  
 METCALF (J. H.) 2 : 315, 316.  
 6 : 3084.  
 MEULEN (J. ter) 2 : I (note). 5 :  
 2271, 2274, 2277 (note). 6 : 2666.  
 MEURS (H. J. van) 6 : 2953.  
 MEURS (J. H. van) 6 : 2953.  
 MEYER (C. L. W.) 3 : 1665. 7 :  
 3494.  
 MICHENER (E.) 6 : 2703.  
 MIDDLETON (Earl of) 7 : 3195.  
 MILENKOVITCH (V. M.) 3 : 1675.  
 MILHOLLAND (V.) 3 : 1742, 1792.  
 MILITCH (M.) 5 : 2487. 6 : 2954.  
 MILLER 2 : 73.  
 MILLER (D. H.) 2 : 1020, 1132.  
 3 : 1793. 4 : 1860. 5 : 2279.  
 MILLIOT (L.) 7 : 3319.  
 MILLIS 2 : 1214.  
 MILLS (O. L.) 2 : 1133, 1143, 1185.  
 MIRAL (D.) 6 : 2976.  
 MIRKOVITCH (L.) 4 : 1972.  
 MIROLUB 5 : 2399.  
 MITCHELL-THOMPSON (W.) 6 :  
 2725, 2732.  
 MÖLLER (A.) 2 : 955.  
 MOELWYN-HUGHES (R.) 3 : 1635.  
 MOHARRAM (M.) 5 : 2433.  
 MOLENGRAAFF (W. L. P. A.) 2 :  
 798.  
 MOLOFF 7 : 3304, 3305.  
 MOLTESEN 2 : 260-262.  
 MOLTKE 2 : 262, 263.  
 MONTMORENCY (J. E. G. de) 4 :  
 2246.  
 MOON (P. T.) 3 : 1402, 1451, 1794.  
 MOORE 2 : 294, 314.  
 MOORE (J. B.) 2 : 799, 800, 801,  
 834, 948, 1152. 3 : 1387, 1524.  
 4 : 1901, 1946. 5 : 2298-2303,  
 2443, 2445. 6 : 2823, 2826,  
 3106.  
 MOORE (R. W.) 3 : 1354.  
 MORAWSKI 2 : 576, 577.  
 MORELLET (J.) 2 : 140, 1134. 3 :  
 1481, 1482. 6 : 2932.  
 MORENO (E. G.) 7 : 3419.  
 MOREUX (R.) 4 : 2001.  
 MOREY (W. C.) 2 : 1046.  
 MORGAN (C. C.) 3 : 1593.  
 MORGENTHAU (H.) 5 : 2460.  
 MORI (T.) 2 : 1002.  
 MORINAUD 2 : 537, 537 a.  
 MORISHIMA (M.) 4 : 2191.  
 MORLEY (F.) 7 : 3340.  
 MORPHY 3 : 1336.  
 MORRISON (C. C.) 4 : 2179. 5 :  
 2570.  
 MORTON (Ch.) 4 : 1922.  
 MOSTON (G. E.) 6 : 3085.  
 MOSER (Ernö) 2 : 361.  
 MOSES 2 : 272, 275, 321, 322,  
 325-329, 1214, 1232.  
 MOTTA 2 : 396-399.  
 MOULLINS (C.) 3 : 1656.

- MOUTET (M.) 3 : 1607.  
 MÜLLER (A.) 5 : 2479.  
 MÜLLER (K. E.) 3 : 1458.  
 MUIR (R.) 4 : 2184.  
 MULDER (A.) 2 : 989. 3 : 1630.  
 MULLETT (A. J.) 3 : 1331.  
 MUNCH (P.) 2 : 260, 261, 262, 901.  
     7 : 3412.  
 MUNIR BEY 2 : 594, 595.  
 MURRAY (G.) 2 : 889, 1276. 5 :  
     2546, 2648. 6 : 2956.  
 MUÜLS (F.) 3 : 1408. 7 : 3461.  
 MYERS (W. S.) 3 : 1743. 7 : 3420.
- NAGEL (Ch.) 2 : 778.  
 NAMITKIEWICZ (J.) 2 : 735.  
 NANSEN (F.) 7 : 3413.  
 NASH (Ph. C.) 6 : 3085.  
 NASMYTH (G. W.) 2 : 35, 36.  
 NATHAN (M.) 2 : 956.  
 NEARING (Scott) 3 : 1568.  
 NEGULESCO (D.) 2 : 1043. 3 :  
     1475. 5 : 2447, 2619. 6 : 2804,  
     2826, 2826 *bis*. 7 : 3263.  
 NELLEN (E.) 5 : 2533.  
 NEWFANG (O.) 2 : 1050.  
 NEWTON 4 : 1889.  
 NIBOYET (J.-P.) 5 : 2390. 6 : 2781,  
     2846, 2861, 2932, 3001, 3133.  
 NICHOLSON 3 : 1336.  
 NICOLESCO (M.) 6 : 2960.  
 NIEMEYER (Th.) 2 : 79. 3 : 1597.  
     4 : 2246.  
 NIKITOVITCH (T. M.) 4 : 1970.  
 NIPPOLD (O.) 4 : 1856, 1857.  
 NISOT (J.) 4 : 2105.  
 NITOBÉ (I.) 2 : 872.  
 NOGUEIRA (J.) 4 : 1868, 1869.  
 NOLDE (B.) 6 : 3134.  
 NORRIS 4 : 1886.  
 NYE (G. P.) 2 : 293, 326, 6 : 2913,  
     2937.  
 NYHOLM (D. G.) 2 : 64, 901. 4 :  
     1946. 6 : 2826, 2826 *bis*.  
 NYTRAY (A.) 4 : 2257.
- « O » 6 : 2938.  
 O'CONNELL (T. J.) 6 : 2749.
- OCTAVIO (R.) 6 : 2967.  
 ODA (Y.) 2 : 802, 821. 4 : 2050,  
     2056. 6 : 2823. 7 : 3406.  
 OERI (A.) 6 : 2961.  
 OHLANDER (L. W.) 4 : 2210.  
 OHSAWA (A.) 7 : 3317, 3318.  
 OHYAMA (U.) 6 : 3054.  
 O'KELLY (S. T.) 6 : 2749.  
 OLECHOWSKI (G.) 4 : 2051.  
 OLIVART (R. DE DALMAN Y —)  
     4 : 2129.  
 OPPENHEIM (L.) 2 : 934. 3 : 1631.  
     4 : 1858. 5 : 2498.  
 ORTEGA-NUNEZ 2 : 616.  
 ORUÉ Y ARREGUI (J. R. de) 2 :  
     913, 938 *a*. 3 : 1606, 1637.  
 OSUSKY (S.) 3 : 1795, 1796.  
 OTTLIK (G.) 4 : 2091. 5 : 2473.  
     6 : 2943. 7 : 3411.  
 OUDINOT (M.) 4 : 2258.  
 OVERMAN 2 : 318, 319, 326.
- « PACIFICUS » 2 : 880.  
 PAGE (K.) 2 : 1047, 1087. 3 : 1680.  
 PAINE (P. M.) 6 : 3087.  
 PALLIERI (G. B.) 5 : 2335. 6 : 2998.  
 PANNUZZI (S.) 2 : 873.  
 PARK (M. W.) 3 : 1560.  
 PARKER (E. B.) 2 : 1187.  
 PARMOOR 2 : 570, 571, 574, 575,  
     622. 3 : 1364. 4 : 1889. 5 : 2296,  
     2648. 6 : 2741, 2742. 7 : 3195.  
 PEASLEE (A. J.) 3 : 1514.  
 PELLA (V. V.) 2 : 1285, 1286,  
     1287. 3 : 1831. 5 : 2654-2656.  
 PELTZER 2 : 241, 246.  
 PENFIELD (W. S.) 4 : 2201.  
 PEPPER (G. W.) 2 : 274, 284,  
     306, 313, 322, 325, 329, 832,  
     1105, 1137, 1143, 1214. 3 :  
     1525. 6 : 2933, 3056, 3088. 7 :  
     3495.  
 PERASSI (T.) 2 : 1259. 3 : 1618.  
     5 : 2493.  
 PERCY (E.) 4 : 1860. 5 : 2279.  
 PERGIER (Ch.) 4 : 2181.  
 PÉRIGORD (P.) 3 : 1617.  
 PERKINS (D.) 6 : 3019.

- PERRY 6 : 2738 *bis*.  
 PERRY Jr. (J. de Wolf) 2 : 1260.  
 PESSÔA (E.) 2 : 423, 424, 855. 3 : 1843. 6 : 2823.  
 PETERSEN (N.) 3 : 1657.  
 PEURSEM (J. H. van) 7 : 3421, 3428.  
 PHELPS (E. M.) 2 : 835.  
 PHILIPSE (A. H.) 5 : 2434, 2480. 6 : 2771.  
 PHILLIMORE 2 : 73. 4 : 1860.  
 PHILLIMORE (Cap.) 2 : 562, 563, 564, 565.  
 PHILLIMORE (Lord) 2 : 185. 4 : 1889, 2220. 5 : 2296.  
 PHILLIMORE (R.) 2 : 803, 1280.  
 PHILLIMORE (W. G. F.) 2 : 125, 126.  
 PIC (P.) 3 : 1614. 4 : 2246.  
 PICARD (M.) 2 : 648. 4 : 2243, 2246.  
 PICTET (P.) 7 : 3341.  
 PIGGOTT (F.) 4 : 2221.  
 PILLET (A.) 6 : 2781, 3003, 3133.  
 PILOTTI 3 : 1690.  
 PINHEIRO (N.) 2 : 833.  
 PINKHAM (H. W.) 3 : 1817.  
 PLÀ (José) 3 : 1598.  
 PLATTEN 2 : 396, 397.  
 POHL (H.) 2 : 938. 7 : 3531.  
 POINCARÉ (R.) 2 : 537 *a*.  
 POITOU-DUPLESSY 2 : 537 *a*.  
 POLÁK (M.) 7 : 3352.  
 POLGÁR (I.) 4 : 2052. 6 : 2803.  
 POLITIS (N.) 2 : 770, 867, 1013. 3 : 1404, 1561, 1638, 1639, 1832. 4 : 1911, 1912, 1914, 1915, 1950, 2162, 2244, 2246. 5 : 2499, 2503, 2534, 2535, 2591. 6 : 2674, 2675, 2684, 2686, 2687, 2782, 2831, 2984, 3026, 3027, 3057. 7 : 3262, 3292, 3294, 3304, 3305.  
 POLLAK (W.) 3 : 1385.  
 POLLOCK (E.) 2 : 186.  
 POLLOCK (F.) 2 : 101, 874, 881. 3 : 1562.  
 POLNOR (O.) 4 : 2082.  
 PONSONBY 2 : 356 *a*. 4 : 1889. 6 : 2732.  
 POPOVITCH (G.) 5 : 2449. 7 : 3409, 3429.  
 PORTAIL (R.) 5 : 2382, 2383.  
 POSADA (A.) 2 : 914.  
 POSEGA (K.) 7 : 3271.  
 POTTER (P. B.) 2 : 1032. 4 : 2171, 2172.  
 POWER 3 : 1336. 6 : 2729.  
 POWNALL 2 : 356 *a*.  
 PRAAG (L. G. van) 3 : 1666.  
 PRICE (B.) 5 : 2580.  
 PRICE (C.) 3 : 1799.  
 PRICE (H.) 2 : 357.  
 PROCOPÉ (E.) 2 : 334, 550, 551.  
 PRUDHOMME (André) 4 : 2231, 2246. 6 : 2857, 2858.  
 PUCCIO (G.) 5 : 2624.  
 PUENTE (J. I.) 4 : 2145.  
 QUABBE (G.) 5 : 2462.  
 QUIDDE (L.) 3 : 1818.  
 QUIGLEY (H. S.) 3 : 1676.  
 QUIÑONES DE LEÓN 2 : 582, 583, 584, 585, 586, 587, 592, 593, 597, 598, 601, 602.  
 RAAFAT (W.) 7 : 3473.  
 RAALTE (E. van) 2 : 1211. 3 : 1487. 4 : 2078. 6 : 2683, 2776, 2805. 7 : 3239, 3240.  
 RABEL 6 : 2826 *bis*.  
 RABOURS (de) 2 : 396, 397.  
 RADA (E.) 3 : 1440.  
 RADOÏKOVITCH (M. M.) 6 : 2962.  
 RADULESCO (P.) 2 : 973.  
 RÆSTAD (A.) 4 : 2162. 6 : 2684, 2751, 3057.  
 RALSTON (J. H.) 2 : 804. 3 : 1395, 1619, 1620, 1658. 5 : 2527 *a*.  
 RANJITSINHJI 2 : 887.  
 RANKIN (E. R.) 5 : 2435.  
 RAPPARD (W. E.) 2 : 1035, 1044. 5 : 2488. 6 : 3020.  
 RASMUSSEN (G.) 3 : 1686.  
 RASMUSSEN (H.) 2 : 262.  
 RASMUSSEN (L.) 2 : 260.

- RAUBAL (S.) 4 : 1969.  
 RAULIN (G. de) 5 : 2384.  
 RAVARD (R.) 5 : 2396.  
 RAY (J.) 6 : 2963.  
 RAY (M.) 2 : 730.  
 RAYNALDY 2 : 537 *a*.  
 READ (E. F.) 2 : 776, 957. 4 : 2131.  
 READ (H. E.) 2 : 856.  
 REDLICH (M. D.) 4 : 2147. 5 : 2500.  
 REDSLOB (R.) 2 : 649. 3 : 1412. 4 : 2095, 2246.  
 REED 2 : 292, 319, 323-329. 3 : 1350, 1755. 4 : 1883, 1886.  
 REED (J. A.) 3 : 1345. 6 : 2934, 2935.  
 REEVES (J. S.) 2 : 844.  
 REID (J. D.) 3 : 1338.  
 REIFF (H.) 3 : 1683.  
 REINER (J.) 2 : 1294.  
 REINHARDT (W.) 2 : 1142.  
 REISLER (S.) 6 : 2806.  
 REMER 6 : 2734.  
 RÉMOND (P.) 3 : 1607.  
 RENAULT (M.) 7 : 3468.  
 REUTERSKJÖLD (C. A. de) 3 : 1372. 5 : 2337, 2501. 6 : 2835.  
 REY (F.) 4 : 1923. 5 : 2343.  
 REYNALD 2 : 347.  
 REYNIER (Col. de) 7 : 3304, 3305.  
 RHODE (H.) 7 : 3431.  
 RICE Jr. (W. G.) 2 : 836.  
 RICHARDS (H. E.) 2 : 443.  
 RIEDINGER 3 : 1668.  
 RIPERT (G.) 4 : 2247. 5 : 2385.  
 RIPS (S. J.) 4 : 2071.  
 RITZMANN (F.) 3 : 1615.  
 RIVERA (P.) 3 : 1622.  
 RIVERO GARCIA (Carlos) 3 : 1608.  
 ROBB (J. D.) 2 : 773.  
 ROBERTS (O. J.) 6 : 3040.  
 ROBINSON (H. M.) 3 : 1617.  
 ROBINSON (J. T.) 2 : 308, 319, 325, 327, 328. 3 : 1353. 4 : 1882, 1888, 2192.  
 ROCHOLL (E.) 2 : 671.  
 RODD (R.) 6 : 2739. 7 : 3193.  
 RODDES (J.) 6 : 2848.  
 RODRIGUEZ Y VON SOBOTKER (H.) 3 : 1470. 6 : 2838. 7 : 3140.  
 ROGERS (L.) 2 : 1263.  
 ROLIN (A.) 4 : 2246.  
 ROLIN (H. A.) 4 : 2163. 5 : 2541. 6 : 2796. 7 : 3451.  
 ROLLAND (H.) 7 : 3458.  
 ROOT (E.) 2 : 118, 120, 189, 190, 191, 822, 969, 1038, 1105, 1149, 1152, 1158. 3 : 1314, 1354, 1526, 1543, 1563. 4 : 2065, 2202. 5 : 2279, 2611, 2615, 2616, 2627-2635, 2646. 6 : 3038, 3041, 3045, 3047, 3056, 3061, 3066, 3067, 3069, 3095. 7 : 3514.  
 ROSENBERG (J. N.) 2 : 1212, 1213, 1264. 3 : 1745.  
 ROSENRETER 6 : 2863.  
 ROSTWOROWSKI 6 : 2824, 2825, 3134.  
 ROTH (Heinz) 7 : 3531.  
 ROUCEK (J. S.) 6 : 2786.  
 ROUGIER (A.) 2 : 192, 193.  
 ROUSCHDY BEY 2 : 607, 608, 626.  
 ROUSSEAU (Ch.) 3 : 1609. 5 : 2481. 7 : 3264.  
 ROUX (J. A.) 4 : 2225.  
 ROWELL 3 : 1336.  
 ROWELL (C. H.) 3 : 1544.  
 ROWELL (N. W.) 2 : 194, 256.  
 ROXBURGH (R. F.) 2 : 934.  
 ROYEN (J. H. van) 5 : 2322.  
 ROZEMOND (S.) 7 : 3422.  
 RUEGGER (P.) 2 : 805, 806. 5 : 2290, 2514.  
 RÜHLAND (C.) 2 : 703. 3 : 1597.  
 RÜHLMAN (P.) 6 : 2847.  
 RUFFIN (H.) 2 : 807.  
 RUKSER (U.) 2 : 581.  
 RUNCIMAN (W.) 2 : 622. 6 : 2738 *bis*.  
 RUNDSTEIN (S.) 6 : 3132.  
 RUSHDI BEY : voir ROUSCHDY BEY.  
 RUSSELL 6 : 2742.  
 RUYSSSEN (Th.) 2 : 1265.  
 RUZÉ (R.) 2 : 650. 4 : 2002.  
 RYNNE (M.) 6 : 3127.

- SABANIN (A.)** 4 : 2003.  
**SACHET** 2 : 329.  
**SAGONE (G.)** 5 : 2658.  
**SAINT-BRICE** 2 : 716.  
**SAINT-HUGON (P. de)** 2 : 990.  
**SAINT-SEINE (A. de)** 7 : 3452.  
**SAKAMOTO (M.)** 3 : 1401.  
**SALABAN (K.)** 3 : 1666.  
**SALANDRA** 2 : 542, 543, 544, 545.  
     4 : 2246. 6 : 2784.  
**SALDAÑA (Q.)** 2 : 1281. 3 : 1833,  
     1834. 4 : 2246.  
**SALIS (L. R. von)** 6 : 2867.  
**SALISBURY** 5 : 2296. 6 : 2740,  
     2741, 2742. 7 : 3195.  
**SALMONSEN** 3 : 1686.  
**SALVIOLI (G.)** 2 : 737, 837, 838. 4 :  
     1963, 2004, 2246. 5 : 2336, 2436.  
**SANDIFORD (R.)** 2 : 868. 4 : 2005,  
     2017.  
**SANGER (S.)** 2 : 210.  
**SANSARICQ (A. C.)** 2 : 357.  
**SARTORIUS (C.)** 2 : 938.  
**SAVAGE (M. J.)** 6 : 2754.  
**SAVEEDRA LAMAS (C.)** 5 : 2528.  
**SAWADA (Ken)** 2 : 893. 4 : 2083,  
     2084, 2173.  
**SCAVENIUS (H.)** 2 : 260, 261,  
     261 a, 264.  
**SCELLE (G.)** 2 : 102, 195. 6 : 2955,  
     2965.  
**SCHAEFFER (C.)** 4 : 2148. 5 : 2509.  
**SCHÄTZEL (W.)** 5 : 2339, 2529.  
**SCHANZER (C.)** 2 : 915.  
**SHELLBERG (W.)** 7 : 3430.  
**SCHENK Graf von STAUFFEN-  
     BERG (B.)** : voir STAUFFENBERG  
     (B. Schenk Graf von —).  
**SCHIFFER** 2 : 839. 3 : 1527, 1584.  
**SCHINDLER (D.)** 3 : 1409, 1640. 6 :  
     3004.  
**SCHLEUTER (W.)** 3 : 1840.  
**SCHMID** 2 : 396, 397.  
**SCHMID (J. J. von)** 3 : 1443.  
**SCHMID (K.)** 6 : 2969.  
**SCHMIDT (Fr.)** 7 : 3272.  
**SCHMIDT (W.)** 5 : 2403.  
**SCHMITZ (E.)** 7 : 3308.  
**SCHNEIDER (Chr.)** 3 : 1578.  
**SCHÖPFER** 2 : 398, 399.  
**SCHOOMAKER (N. M.)** 3 : 1733.  
**SCHOTTHÖFER** 6 : 2936.  
**SCHOU (P.)** 3 : 1579, 1600.  
**SCHREIBER (O.)** 6 : 2855.  
**SCHROEDER (K. L.)** 4 : 1975.  
**SCHÜCKING (W.)** 2 : 62, 902, 974,  
     1014. 4 : 2246, 2248. 6 : 2821,  
     2822, 2826 bis, 2855. 7 : 3241.  
**SCHUMACHER** 6 : 2694.  
**SCHUURMAN (W. H. A. Elink)** 2 :  
     1293. 3 : 1846.  
**SCIALOJA** 3 : 1438, 1439. 4 : 1919.  
**SCOTT (J. B.)** 2 : 2, 3, 11, 12, 13,  
     15, 21, 31, 40, 47, 50, 61, 104,  
     108, 119, 127, 196-200, 414,  
     808, 844, 935, 1003, 1004, 1038,  
     1144. 3 : 1315, 1569, 1685, 1756.  
     4 : 1862, 1863, 2132, 2133, 2149.  
     5 : 2530.  
**SEARS (L. M.)** 4 : 2203.  
**SECRETAN (J.)** 5 : 2344.  
**SÉFÉRIADÈS (S.)** 6 : 2851, 3131.  
**SEIPEL (I.)** 6 : 2956.  
**SELDEN (Ch. A.)** 3 : 1528, 1529.  
**SERBESCO (S.)** 4 : 2018. 5 : 2396 a.  
**SEYMOUR (Charles)** 5 : 2280.  
**SHAFROTH (J. F.)** 4 : 1854.  
**SHEPPARD (M.)** 2 : 1146.  
**SHERMAN (S. S.)** 4 : 2092.  
**SHIELDS (J. K.)** 2 : 1147.  
**SHIMAMOTO (H.)** 4 : 2057, 2058.  
**SHIPSTEAD** 2 : 290, 327, 329,  
     1214. 4 : 1883. 6 : 2937.  
**SHORTRIDGE** 4 : 1885, 1887. 7 :  
     3506.  
**SHOTWELL (J. T.)** 2 : 1208. 5 :  
     2546. 7 : 3497.  
**SIBERT (M.)** 2 : 923, 991, 1028. 4 :  
     2246, 2249.  
**SIEBENEICHEN (A.)** 2 : 707.  
**SIESSE (G.)** 4 : 2006.  
**SIEVEKING (A.)** 5 : 2320 a.  
**SIMON (J.)** 5 : 2515.  
**SIMONDS (F. H.)** 2 : 1266.  
**SIMONS (W.)** 2 : 809, 857. 6 : 3005.  
     7 : 3448.

- SINCLAIR 3 : 1336.  
 SINNER (P.) 5 : 2516.  
 SITZLER (F.) 7 : 3431.  
 SIVORI (J. B.) 6 : 2941.  
 SKIBOWSKI (F.) 5 : 2376.  
 SKRZYNSKI (A.) 2 : 574, 575, 590.  
 SLADE (W. A.) 5 : 2264, 2264 a.  
 6 : 2662.  
 SLAYDEN (J. L.) 2 : 58.  
 SLOOTEN AZN (G. van) 6 : 2688.  
 SMITH 2 : 327. 6 : 2947.  
 SMITH (H. A.) 2 : 105, 201.  
 SMITH (R.) 3 : 1363. 5 : 1889.  
 SMOOT 2 : 325.  
 SMUTS (J. C.) 2 : 73. 4 : 1860. 5 :  
 2279.  
 SNOWDEN (Ph.) 5 : 2648. 7 : 3181.  
 SOBOLEWSKI (T.) 4 : 1976.  
 SOMERVILLE (D. G.) 2 : 356 a.  
 SOTTILE (A.) 2 : 1015. 3 : 1426,  
 1429, 1697, 1772. 4 : 1952, 2246,  
 2250. 5 : 2443, 2445, 2452, 2455.  
 6 : 2914, 2918, 2923. 7 : 3253,  
 3384-3386, 3529.  
 SOUBBOTITCH (J. V.) 3 : 1545.  
 SOULE (C. C.) 5 : 2502.  
 SOUZA DANTAS 2 : 556-563, 568-  
 573.  
 SPENDER (H. F.) 4 : 2184.  
 SPIEGEL (L.) 2 : 681, 682.  
 SPIROPULOS (J.) 2 : 738. 3 : 1411,  
 1597. 4 : 1910. 6 : 2988.  
 SQUIRES (E. E.) 7 : 3407.  
 STACKELBERG (J. von) 6 : 2942.  
 STAËL VON HOLSTEIN 2 : 202.  
 STAUFFENBERG (B. Schenk Graf  
 von—) 7 : 3308.  
 STAUNTING (Th.) 7 : 3413.  
 STEEGMAN (J.) 4 : 2087.  
 STEELE (Th. M.) 2 : 1215, 1216.  
 STEICHELE (A.) 5 : 2463.  
 STEIN (O.) 2 : 930.  
 STELLINGA (J. R.) 7 : 3440.  
 STEPHENS 2 : 329.  
 STEPHENS (H. D.) 3 : 1347.  
 STERNDALE (W. P.) 3 : 1515.  
 STIEGER 6 : 2807, 3006.  
 STIER-SOMLO (F.) 6 : 2975, 3129.  
 STIMSON 6 : 3039, 3065, 3094.  
 7 : 3500, 3512.  
 STINSON (J. W.) 2 : 840, 970, 1217,  
 1218.  
 STONE (W. T.) 7 : 3516.  
 STOWELL (E. C.) 7 : 3449.  
 STOIJANOV (T.) 4 : 2085.  
 STOYANOVSKI (J.) 5 : 2371.  
 STOYOKOVITCH (S.) 4 : 1971.  
 STREIT (C. K.) 6 : 3066.  
 STREIT (G.) 5 : 2402.  
 STRENG (von) 2 : 396, 397.  
 STRISOWER (L.) 6 : 3134.  
 STRUB (W.) 3 : 1610.  
 STRUPP (K.) 2 : 217, 653, 672, 771,  
 937, 939, 959, 960, 965, 967,  
 1029, 1036, 1041. 3 : 1530, 1633,  
 1641. 4 : 1973, 2150, 2151, 2246.  
 5 : 2332, 2484, 2524. 6 : 2997.  
 7 : 3265, 3441, 3442.  
 STRUYCKEN (A. A. H.) 2 : 203,  
 924.  
 STURZO (L.) 5 : 2510.  
 STUURMAN (P. H.) 3 : 1564, 1841.  
 SUAREZ (J. L.) 6 : 2941.  
 SUGIMURA (Y.) 6 : 2995.  
 SUKIENNICKI (W.) 3 : 1642. 6 :  
 2977.  
 SUMMER (Lord) 2 : 146.  
 SURET (L.) 2 : 44.  
 SWANSON 2 : 276, 282, 285-287,  
 307, 308, 310, 326, 327, 1230.  
 3 : 1347. 4 : 1883. 5 : 2437. 6 :  
 3067, 3068.  
 SWANWICK (H. M.) 2 : 715, 858.  
 SWEETSER (A.) 3 : 1573, 1585,  
 1590. 6 : 2964.  
 SZENT-ISTVANY (B. de) 7 : 3266.  
 TACHI (S.) 4 : 2059.  
 TAFT (W. H.) 2 : 27, 37, 106. 3 :  
 1751. 4 : 1855.  
 TAUBE (M. de) 4 : 2246.  
 TAUBER (L.) 4 : 2072.  
 TCHÉOU-Wei (S.) 2 : 59.  
 TELDERS (B. M.) 3 : 1643.  
 TEMPERLEY (H. W. V.) 2 : 882,  
 1056.

- TÉNÉKIDÈS (C. G.) 2: 699. 3: 1399. 6: 2787, 2864.  
 TEYSSAIRE (J.) 4: 2202.  
 THIEME (H. W.) 3: 1659.  
 THILLY (E.) 6: 2846.  
 THOMAS (A.) 2: 632, 633. 3: 1616. 6: 2956, 2965. 7: 3306, 3307, 3431-3433.  
 THOMAS (C. R.) 5: 2572.  
 THOMAS (D. Y.) 4: 1888.  
 THOMAS (H. C.) 2: 917. 4: 2097.  
 THOMSON (Ch. J.) 3: 1352.  
 THURTLÉ 6: 2733.  
 TIBBAUT 2: 240, 245.  
 TICHAUER (Th.) 2: 925.  
 TIETZ (W.) 3: 1660.  
 TINKHAM (G. H.) 4: 1884.  
 TITÉANO (E.) 2: 918.  
 TOMSA (B.) 7: 3330.  
 TORRIENTE Y PERAZA (C. de la) 2: 421, 422, 883, 892. 3: 1591.  
 TOWNER (H. M.) 2: 1150.  
 TOYNBEE (A. J.) 2: 1057, 1058. 4: 2185. 5: 2554. 6: 3021. 7: 3476.  
 TRAMMELL 3: 1353.  
 TRAVERS (M.) 2: 691, 859, 860, 1281. 5: 2386.  
 TRÈKA (V.) 3: 1570. 4: 2007.  
 TRÉMAUD (H.) 7: 3342, 3343.  
 TRENHOLME (L. I.) 3: 1546.  
 TREVELYAN 4: 1889.  
 TRIAS DE BES (J. M.) 3: 1637. 6: 3134.  
 TRIEPEL (H.) 2: 218, 435. 4: 1916. 6: 2788.  
 TROTABAS (L.) 4: 2013, 2233, 2246.  
 TRYGGER 3: 1372.  
 TRYON (J. L.) 2: 14, 29.  
 TUCKEY (E. N.) 6: 3091.  
 TUMEDEI (C.) 2: 651.  
 TUSKA (B.) 2: 692. 3: 1400.  
 TUTTLE (F. G.) 7: 3474.  
 TYSON 2: 326.  
 UDINA (M.) 5: 2482.  
 ULRICKSEN (H. F.) 2: 262.  
 UNDÉN (Ö.) 2: 603, 604, 607, 608, 609, 610, 617, 841. 4: 2251. 6: 3134.  
 UNDERWOOD 2: 329.  
 UNRUH (F. O. von) 3: 1611.  
 URRUTIA (F. J.) 4: 2134. 5: 2503. 7: 3414.  
 USTERI 2: 398, 399.  
 V. (V.) 4: 2060.  
 VABRE (A.) 2: 931.  
 VACCARI (P.) 6: 2944.  
 VADASZ (E.) 4: 2230.  
 VALAYER (P.) 6: 2876, 2877.  
 VALLOTTON (J.) 4: 2252. 5: 2397.  
 VANCE (W. R.) 2: 38, 51. 6: 2972.  
 VANDENBERG 6: 3083.  
 VAN DE WATER (F. F.) 3: 1529.  
 VELÁZQUEZ (G.) 4: 2255.  
 VELSEN (von) 4: 2008. 5: 2854.  
 VERA (J. L. de) 2: 109.  
 VERDROSS (A.) 2: 943. 3: 1643 a. 4: 2135, 2253.  
 VERGARA DONOSO (G.) 5: 2640. 6: 3037.  
 VERZIJL (J. H. W.) 2: 209, 215, 216, 722, 739. 3: 1452, 1488. 4: 2009, 2010, 2011. 6: 2989. 7: 3267, 3344, 3346, 3353-3355.  
 VIDAL Y SAURA (G.) 2: 961.  
 VILLEGAS 4: 1961, 1962.  
 VINEUIL (P. de) 2: 652, 674, 683, 684, 693, 1021. 7: 3312, 3313.  
 VISSCHER (Ch. de) 2: 1039. 3: 1634. 4: 2165, 2246. 5: 2465, 2531. 6: 2843, 2978.  
 VISSCHER (F. de) 2: 1030. 4: 2136. 6: 3134.  
 VLUGT (W. van der) 2: 659.  
 VOLCKMANN (E.) 2: 69.  
 VOLLENHOVEN (C. van) 2: 24, 420, 870, 1042, 1292.  
 W. (J. H.) 3: 1317.  
 W. (M. S.) 5: 2610.  
 WADE (H. T.) 2: 1060, 1061. 3: 1687. 4: 2188. 5: 2552. 7: 3477.

- WAGNER (R.) 4 : 1974.  
 WAHL (A.) 4 : 2246.  
 WAISZ 2 : 235.  
 WALDKIRCH (E. von) 2 : 966, 1045. 6 : 2878.  
 WALDSTEIN (Ch.) 4 : 1859.  
 WALLER (B. C.) 2 : 1053.  
 WALSH (Th. J.) 2 : 312, 313, 314, 317, 319, 322, 325, 327, 329, 1214. 4 : 2204. 5 : 2641. 6 : 3052, 3090.  
 WALTHER (H.) 5 : 2387.  
 WAMBAUGH (S.) 3 : 1449.  
 WANG CHUNG-HUI 2 : 992. 3 : 1388.  
 WARD (J.) 6 : 2754.  
 WATRIN (G.) 6 : 2865.  
 WATSON 2 : 327. 3 : 1353. 4 : 1883.  
 WEBSTER (C. K.) 3 : 1613.  
 WEGNER (A.) 2 : 1288.  
 WEHBERG (H.) 2 : 22, 23, 25, 46, 77, 103, 110, 431, 670, 861, 902, 926, 1005, 1017, 1041, 1155, 1277. 3 : 1407, 1445, 1486, 1516, 1601, 1672, 1673. 4 : 1898, 1914, 2024, 2222. 5 : 2318, 2319, 2489, 2643. 6 : 2849, 3014. 7 : 3241, 3356.  
 WEISS (A.) 2 : 920. 3 : 1572. 4 : 1946. 5 : 2312-2318. 6 : 2781, 2849.  
 WELLIVER (J. C.) 2 : 862.  
 WELLS (J. H.) 2 : 696.  
 WENINGER (L. V.) 3 : 1644.  
 WENZEL (M.) 7 : 3531.  
 WERTHEIMER (L.) 3 : 1318.  
 WEST (R. L.) 4 : 2172.  
 WHEATON (H.) 5 : 2511.  
 WHEELER (E. P.) 2 : 41. 6 : 3076.  
 WHEELER-BENNETT Jr. (J. W.) 2 : 779, 780, 1022. 3 : 1502. 6 : 2908. 7 : 3483, 3517.  
 WHITAKER (J. L.) 3 : 1548.  
 WHITE (T. R.) 2 : 42, 844.  
 WHITNEY (E. L.) 4 : 1852.  
 WHITTON (J. B.) 2 : 728. 4 : 2205.  
 WHITTUCK (E. A.) 2 : 205.  
 WIART (C. de) 4 : 2225.  
 WICKERSHAM (G. W.) 2 : 972, 1193, 1220, 1223. 3 : 1571, 1692, 1734. 4 : 2062, 2177, 2234. 7 : 3394.  
 WICKERSHAM (W.) 2 : 971.  
 WIGMORE (J. H.) 2 : 1290. 3 : 1807, 1808. 4 : 2211. 7 : 3235, 3242.  
 WILFLEY (L. R.) 3 : 1809.  
 WILLIAMS 2 : 317, 319, 326, 327, 329.  
 WILLIAMS (B.) 4 : 2098.  
 WILLIAMS (J. F.) 4 : 2090. 5 : 2388-2389, 2512, 2538, 2539, 6 : 2837, 3071. 7 : 3252, 3268, 3500, 3525.  
 WILLIAMS (R.) 2 : 894.  
 WILLIS 2 : 289, 314. 5 : 2562.  
 WILLOUGHBY (W. B.) 4 : 1880.  
 WILSON (C.) 6 : 2738 *bis*.  
 WILSON (F.) 4 : 1861.  
 WILSON (G. G.) 4 : 2137.  
 WILSON (R. R.) 5 : 2532. 7 : 3435.  
 WILSON (W.) 2 : 73. 4 : 1855, 1860. 5 : 2279.  
 WINFIELD (P. H.) 2 : 947.  
 WINIARSKI (B.) 5 : 2518.  
 WINKLER (P.) 4 : 1966.  
 WINTER (A. A.) 3 : 1719.  
 WINTGENS (H.) 6 : 3129.  
 WITENBERG (J. C.) 4 : 2259.  
 WLASSICS (J.) 2 : 668, 685, 1299.  
 WOESTE 2 : 239, 244.  
 WOLF (D. E.) 7 : 3518.  
 WOLGAST (E.) 2 : 669. 3 : 1446, 6 : 2883.  
 WOOD (Bryce) 7 : 3519.  
 WOOD (KINGSLEY) 6 : 2737.  
 WOODBURY (G.) 2 : 1143, 1157.  
 WOODSWORTH 4 : 1879. 5 : 2293, 2294. 6 : 2701, 2702, 2705.  
 WOOLF (L. S.) 2 : 43, 44.  
 WOOLF (S. J.) 5 : 2311.  
 WOOLSEY (L. H.) 3 : 1485, 1669.  
 WRIGHT (C. M.) 3 : 1721.  
 WRIGHT (H. F.) 2 : 812.

- WRIGHT (Quincey) 3 : 1465, 1820.  
4 : 2206. 7 : 3532.
- YAMADA (S.) 2 : 432.  
YAMANA (M.) 4 : 2121.  
YANGUAS (J. de) 4 : 2246.  
YATE (Ch.) 3 : 1466.  
YOKOTA (K.) 2 : 1160. 5 : 2367,  
2369. 6 : 2840. 7 : 3322, 3324-  
3327, 3329, 3331, 3332, 3345.  
YOTIS (Ch.) 3 : 1448.  
YOUNG (E. H.) 2 : 623.  
YOUNG (R.) 4 : 1889.
- ZALESKI 5 : 2363, 2364.  
ZANTEN (H. van) 4 : 2108. 6 :  
2990.  
ZASZTOWT-SUKIENNICKA (H.) 6 :  
2966.  
ZAYAS Y ALFONSO (A.) 6 : 2708.  
ZEYDEL (E. H.) 2 : 1099.  
ZIMMERMANN (M. A.) 2 : 946 a ;  
voir aussi CIMMERMANN.  
ZORN (Ph.) 2 : 869, 1023. 3 : 1670,  
1842.  
ZUKERMAN (W.) 2 : 1297.

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

DE LA LISTE BIBLIOGRAPHIQUE<sup>1</sup>

(Les numéros indiqués sont ceux qui précèdent les titres des publications et non pas ceux des pages.)

- Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie.* (Avis consultatif n° 19.) Texte de l'Avis **7** : 3290. Études sur l'Avis **7** : 3355-3356.
- Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926,* voir *Interprétation de l'—.*
- Accords de La Haye et de Paris* **7** : 5253.
- Accords de Locarno* **2** : 1024-1027. **3** : 1674-1676. **4** : 2167. **5** : 2533. **7** : 3458.
- Acquisition de la nationalité polonaise.* (Avis consultatif n° 7.) Texte de l'Avis **2** : 457, 480-484, 490. **6** : 2822. Études sur l'Avis **2** : 695 et suiv., 739. Suites de l'Avis **2** : 566-579.
- Acte général d'arbitrage adopté par la IX<sup>me</sup> Assemblée de la Société des Nations* **5** : 2534-2543. **6** : 3008-3009. **7** : 3459-3462.
- Actes et Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis consultatifs* **2** : 451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3286.
- Actes législatifs des divers pays* **2** : 231-406. **3** : 1326-1383. **4** : 1876-1896. **5** : 2291-2297. **6** : 2591-2756. **7** : 3160-3216.
- Activité judiciaire et consultative de la Cour* **2** : 451-525. **3** : 1413-1488. **4** : 1924-2028. **5** : 2346-2410. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3357.
- Afrique du Sud,* Actes législatifs, Débats parlementaires **6** : 2691.
- Agriculture,* voir *Compétence de l'Organisation internationale du Travail.*
- Allemagne (L'—) et la Cour* **3** : 1839-1842. **4** : 2254. **5** : 2660-2661.
- Allemagne,* Avant-projet allemand de Cour **2** : 75, 76, 78, 111-112. **6** : 2669. Actes législatifs **3** : 1326. **4** : 1876-1877. **7** : 3160-3163.
- Amendements au Statut de la Cour,* voir *Statut (Revision du —).*
- Angleterre,* voir *Grande-Bretagne.*
- Annuaire* **2** : 1055-1063. **3** : 1686-1687. **4** : 2184-2188. **5** : 2551-2555. **6** : 3021-3025. **7** : 3475-3477.
- Arbitrage,* Traités d'— **2** : 9, 10, 11, 34. Voir aussi *Acte général d'arbitrage.*
- Arbitrage et justice,* Ouvrages où il est question de la Cour **2** :

<sup>1</sup> Le présent Index, de même que l'Index des noms d'auteurs et des noms cités qui figure à la page 403, est cumulatif, en ce sens qu'il se rapporte aux bibliographies des Second, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels (Série E, nos 2, 3, 4, 5 et 6), aussi bien qu'à celle du présent volume (pages 351-402).

Les chiffres **gras** qui précèdent les numéros des titres renvoient au volume correspondant de la Série E (**2** : Série E, n° 2 ; **3** : Série E, n° 3 ; **4** : Série E, n° 4 ; **5** : Série E, n° 5 ; **6** : Série E, n° 6 ; **7** : Série E, n° 7 (c'est-à-dire le présent volume). Aucun renvoi n'a été fait à la Bibliographie du Premier Rapport annuel, étant donné qu'elle a été incorporée dans celle du Second Rapport.

- 995-1006. **3** : 1661-1679. **4** : 2154-2165. **5** : 2519-2532. **6** : 2996-3006. **7** : 3453-3457.
- Arrêts, Actes et Documents relatifs aux* — **2** : 451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3286.
- Arrêts, Texte des* — **2** : 451-525. **3** : 1416-1433. **4** : 1924-1960. **5** : 2350-2362. **6** : 2818-2834. **7** : 3287-3303.
- Arrêts, Études sur les* — **2** : 627-740. **3** : 1141-1488. **4** : 1963-2028. **5** : 2363-2366. **6** : 2835-2886. **7** : 3308-3357.
- Articles de revues sur la Cour en général* **2** : 142-210, 781-869. **3** : 1300-1318, 1507-1571. **4** : 2054-2078. **5** : 2437-2465. **6** : 2910-2939. **7** : 3382-3408.
- Australie, Ratification* **2** : 231.  
Actes législatifs **3** : 1327-1331.  
Débats parlementaires **5** : 2291-2292.
- Autriche, Actes législatifs* **2** : 232-237. **6** : 2692-2694. Avant-projet autrichien de Cour **2** : 80, III-III2. **4** : 1878.
- Avant-projets de Cour* (officiels et privés) **2** : 1-127. **4** : 1848-1866. **5** : 2277-2280. **6** : 2669-2671. **7** : 3139.
- Avis consultatifs, Actes et Documents relatifs aux* — **2** : 451-455. **3** : 1413-1415. **4** : 1924-1929. **5** : 2346-2349. **6** : 2809-2817. **7** : 3279-3286.
- Avis consultatifs, Texte des* — **2** : 451-525. **3** : 1416-1433. **4** : 1924-1960. **5** : 2350-2362. **6** : 2818-2834. **7** : 3287-3303.
- Avis consultatifs, Suites des* — **2** : 526-626. **3** : 1434-1440. **4** : 1961-1962. **5** : 2363-2366. **7** : 3304-3307.
- Avis consultatifs, Études sur les* — **2** : 627-740. **3** : 1441-1488. **4** : 1963-2028. **5** : 2367-2410. **6** : 2835-2886. **7** : 3308-3357.
- Belgique, Actes législatifs* **2** : 238-253. **3** : 1332-1333. **6** : 2695.  
*Belgique, voir Traité sino-belge.*
- Bibliographies relatives à la Cour* **5** : 2260-2276. **6** : 2662-2668. **7** : 3136-3138.
- Biographie des Juges* **2** : 407-424. **3** : 1384-1388. **4** : 1897-1901. **5** : 2298-2321. **6** : 2778-2782. **7** : 3221-3245.
- « *Boz-Kourt* », voir « *Lotus* ».
- Brésil, Actes législatifs* **2** : 254. **6** : 2696-2699. Le Brésil et la Cour **3** : 1843.
- Brochures sur la Cour en général* **2** : 763-780. **3** : 1502-1506. **4** : 2045-2053. **5** : 2432-2437. **6** : 2907-2909. **7** : 3377-3381.
- Bryan, Traités* — **2** : 10, 11.
- Bulgarie, Actes législatifs* **2** : 255.
- Canada, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires* **2** : 256-257. **3** : 1334-1339. **4** : 1879-1880. **5** : 2293-2295. **6** : 2700-2707.
- Candidats* (Listes des —) **7** : 3221-3224.
- Carélie orientale, voir Statut de la* —.
- Chili, Actes législatifs* **7** : 3164.
- Chine, « Hague » Court for China* **2** : 1295. Publication officielle **3** : 1340.
- Chine, voir Traité sino-belge.*
- Chorzów, Affaires relatives à l'usine de* —. Actes et documents relatifs aux Arrêts et aux Ordonnances **4** : 1924, 1929. **5** : 2349. **6** : 2810. Textes **3** : 1417. **4** : 1932-1933, 1948-1956. **5** : 2351, 2356, 2359, 2360. Ordonnance du 25 mai 1929. **5** : 2352. **6** : 2826, 2826 bis, 2828. Études sur les Arrêts **3** : 1479. **4** : 1963-1964. 1979, 2026. **6** : 2840.
- Chorzów, Affaires relatives à l'usine de* —. Voir aussi *Intérêts allemands en Haute-Silésie.*
- Clause facultative, La* — et la

- Grande-Bretagne 2 : 356 a-b, 1271-1278. 3 : 1821-1822. 4 : 2215-2222. 5 : 2647-2648. 6 : 3098-3124. 7 : 3521-3536.
- Clause facultative*, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Codification du Droit des gens* 2 : 934-972 a. 3 : 1618-1645. 4 : 2109-2151. 5 : 2493-2512. 6 : 2967-2990. 7 : 3434-3449.
- Colombie*, Actes législatifs 7 : 3165.
- Colons d'origine allemande* (Certaines questions touchant les —) dans les territoires cédés par l'Allemagne à la Pologne. (Avis consultatif n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 477-491. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 662 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 554-565.
- Comité consultatif de Juristes pour l'institution de la Cour (La Haye, 1920)* 2 : 72-127. 4 : 1862-1865.
- Comité de Juristes chargé de l'étude du Statut (Genève, 1929)* 5 : 2281-2289. 6 : 2672-2688.
- Commission européenne du Danube*, voir *Compétence de la —*.
- Commission internationale de l'Oder*, voir *Juridiction territoriale de la —*.
- « *Communautés* » gréco-bulgares (Question des —) (Avis consultatif n° 17.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 7 : 3279. Texte de l'Avis 7 : 3287, 3293. Suites de l'Avis 7 : 3304-3305. Études sur l'Avis 7 : 3309, 3310, 3312, 3313, 3346.
- Compétence de l'Organisation internationale du Travail pour la réglementation internationale des conditions du travail des personnes employées dans l'agriculture*. (Avis consultatif n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. 6 : 2822. Étude sur l'Avis 2 : 629 et suiv., 739. 4 : 1965. 6 : 2835. Suites de l'Avis 2 : 530-533.
- Compétence de l'organisation internationale du Travail pour l'examen de propositions tendant à organiser et à développer les moyens de production agricole, et l'examen de toutes autres questions de même nature*. (Avis consultatif n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 627 et suiv., 739. 4 : 1965. Suites de l'Avis 2 : 530-533.
- Compétence de l'organisation internationale du Travail pour régler accessoirement le travail personnel du patron*. (Avis consultatif n° 13.) Texte de l'Avis 2 : 457. 3 : 1418, 1424, 1425, 1427. 6 : 2825. Suites de l'Avis 3 : 1438, 1439. Études sur l'Avis 3 : 1481-1484. 4 : 1979.
- Compétence de la Commission européenne du Danube*. (Avis consultatif n° 14.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 4 : 1927-1928. Texte de l'Avis 4 : 1936, 1949, 1952, 1957. 5 : 2356. 6 : 2826. Études sur l'Avis 3 : 1429, 1433. 4 : 2016-2019. 5 : 2391-2398. 6 : 2843-2846. Suites de l'Avis 5 : 2363-2364.
- Compétence et extension de la compétence de la Cour* 2 : 440-450. 3 : 1396-1412. 4 : 1906-1917. 5 : 2326-2339. 6 : 2789-2807. 7 : 3253-3268.
- Compétence des tribunaux de Dantzig (réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziçois)*. (Avis consultatif n° 15.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5 : 2346. Texte de l'Avis 4 : 1937, 1952-1956. 5 : 2361. 6 : 2826 bis.

- Suites de l'Avis 4 : 1961-1962. Études sur l'Avis 4 : 2028. 5 : 2403.
- Concessions Mavrommatis*, voir *Mavrommatis*.
- Conférence de la Paix de La Haye* (1907) 2 : 1-34. 4 : 1848-1852.
- Conférence de la Paix (de Versailles)* 2 : 72-127. 4 : 1860-1866. 5 : 2279-2280. 6 : 2670-2671.
- Conférence internationale du Travail*, voir *Désignation du délégué néerlandais*.
- Constitution de la Cour* 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278.
- Cour de Justice arbitrale* 2 : 1, 2, 5, 13, 33, 42. 5 : 2277.
- Cour de Justice centro-américaine* 2 : 16, 17, III-III2. 5 : 2278.
- Cour internationale des Prises* 2 : 1, 5, 6, 7, 8.
- Cour permanente de Justice criminelle internationale* 2 : 1279-1288. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658. 6 : 3125.
- Cour permanente de Justice internationale*. Sa constitution, son organisation, sa procédure, sa compétence 2 : 128-450. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278. Son activité judiciaire et consultative 2 : 451-740. 3 : 1413-1488. 4 : 1924-2028. 5 : 2346-2410. 6 : 2809-2886. 7 : 3279-3357. Généralités sur la — 2 : 741-869. 3 : 1483-1571. 4 : 2029-2078. 5 : 2411-2465. 6 : 2907-2939. 7 : 3358-3408. Ouvrages contenant des chapitres sur la — 2 : 870-1063. 3 : 1572-1687. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. 6 : 2940-3025. 7 : 3409-3477. Questions spéciales relatives à la — 2 : 1069-1299. 3 : 1688-1847. 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. 6 : 3026-3135. Bibliographies 5 : 2260-2276. 6 : 2662-2668. 7 : 3478-3536.
- Cour suprême des États-Unis d'Amérique* 2 : 37, 38, 68, 69, 141.
- Cuba*, Actes législatifs 6 : 2708.
- Cuba et la Cour* 7 : 3526-3529.
- Danemark*, Actes législatifs 2 : 258-264. 3 : 1341-1343.
- Danemark*, Avant-projet danois 2 : 81, 84, 88, 91, III-III2.
- Dantzig* (La Ville libre de —) et *l'Organisation internationale du Travail*. (Avis consultatif n° 18.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 7 : 3280. Texte de l'Avis 7 : 3288, 3290 bis, 3294-3297, 3303. Suites de l'Avis 7 : 3306-3307. Études sur l'Avis 7 : 3309, 3310, 3312, 3313, 3347-3354.
- Dantzig*, voir *Service postal polonais à —*; voir aussi *Compétence des tribunaux de —*.
- Danube*, voir *Compétence de la Commission européenne du —*.
- Débats parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216.
- Décrets d'approbation et de publication des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216.
- Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc* (zone française). (Avis consultatif n° 4.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 469-474, 491, 498. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 639 et suiv., 739. 4 : 1963-1967. 5 : 2368. 7 : 3319. Suites de l'Avis 2 : 534-541.
- Désignation du délégué ouvrier néerlandais à la troisième session de la Conférence internationale du Travail*. (Avis consultatif n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 456. Texte de l'Avis 2 : 457-468, 498. 6 : 2822. Études sur

- l'Avis 2 : 629 et suiv. Suites de l'Avis 2 : 526-529, 739.
- Différend roumano-hongrois* 4 : 2231-2253. 5 : 2659.
- Différends internationaux (en général)*, Ouvrages sur la solution des — 2 : 973-994. 3 : 1646-1660. 4 : 2152-2167. 5 : 2513-2518. 6 : 2991-2995. 7 : 3450-3452.
- Diplomatie*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 1036-1046. 4 : 2168-2173. 7 : 3464-3468.
- Divers* 2 : 1290-1299. 3 : 1839-1947. 4 : 2254-2259. 5 : 2660-2661. 6 : 3126-3135. 7 : 3526-3536.
- Documents parlementaires des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3278.
- Documents relatifs aux Arrêts et aux Avis* 2 : 451-455. 3 : 1413-1415. 4 : 1924-1929. 5 : 2346-2349. 6 : 2809-2817. 7 : 3279-3286.
- Droit des gens*, Traités et Manuels du —, où il est question de la Cour 2 : 934-972. 3 : 1618-1645. 4 : 2109-2151. 5 : 2493-2512. 6 : 2967-2990. 7 : 3434-3449.
- Droit international privé* 6 : 3130-3134.
- Droit pénal international* 2 : 1279-1288. 3 : 1823-1838. 4 : 2223-2230. 5 : 2649-2658. 6 : 3125.
- Échange des populations grecques et turques* (Convention VI de Lausanne), (Avis consultatif n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 510, 512, 513, 514. 6 : 2824. Études sur l'Avis 2 : 698 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1973. 5 : 2402. 6 : 2850-2851. Suites de l'Avis 2 : 594-596. Voir aussi *Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926*.
- Écoles minoritaires*, voir *Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie*.
- Élection des Juges* 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321. 6 : 2767-2777. 7 : 3221-3245.
- Emprunts serbes émis en France*. (Arrêt n° 14.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 6 : 2811. Texte de l'Arrêt 6 : 2818, 2827, 2829, 2832-2833. 7 : 3292, 3297, 3321-3323. Études sur l'Arrêt 6 : 2857-2865.
- Emprunts fédéraux brésiliens émis en France*. (Arrêt n° 15.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 6 : 2812. Texte de l'Arrêt 6 : 2818, 2827, 2829, 2832, 2833. 7 : 3297, 3321-3323. Études sur l'Arrêt 6 : 2857-2865.
- Encyclopédies* 2 : 1055-1063. 3 : 1686. 4 : 2184-2188. 6 : 3023.
- Espagne*, Actes législatifs 3 : 1344. 7 : 3166.
- Estonie*, Actes législatifs 2 : 265, 269. 7 : 3167-3179.
- États-Unis d'Amérique*. Les — et la Cour 2 : 1064-1270. 3 : 1688-1820. 4 : 2189-2212. 5 : 2555-2646. 6 : 2672-2673, 3026-3097. 7 : 3478-3520. Actes législatifs 2 : 270-329. 3 : 1345-1354. 4 : 1881-1889. Cour suprême des — 2 : 37, 38, 68, 69, 141. Traités d'arbitrage de 1911 2 : 9. Traités Bryan 2 : 10, 11. Voir *Pacte Kellogg*.
- États-Unis d'Amérique*, Les — et la Cour, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Extension de la compétence*, voir *Compétence*.
- Exterritorialité* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272.
- Fabian, Comité* — 2 : 43, 44, 65.
- Finlande*, Actes législatifs 2 : 330-342. 3 : 1355-1362. 6 : 2709-2720. *Proposition finlandaise (Instance*

- de recours* 6 : 2791-2792, 2794-2795.
- France*, Actes législatifs 2 : 343-354. 6 : 2721.
- Frontière albanaise*, voir *Saint-Naum*.
- Frontière entre la Turquie et l'Irak*. Article 3, paragraphe 2, du *Traité de Lausanne*. (Avis consultatif n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 518-523. 3 : 1420. 6 : 2824. Études sur l'Avis 2 : 714 et suiv., 739. 3 : 1459-1469, 1472. 4 : 1963-1964, 1977-1978. 5 : 2374, 2375. 6 : 2842. 7 : 3321. Suites de l'Avis 2 : 603-626. 3 : 1435-1437.
- Généralités* 2 : 741-869. 3 : 1483-1571. 4 : 2029-2078. 5 : 2411-2465. 6 : 2887-2939.
- Genève et La Haye* 3 : 1845. 6 : 3135.
- Genève*, voir *Protocole de —*.
- Gex (Pays de —)*, voir *Zones franches*.
- Grande-Bretagne*, La — et la Clause facultative 2 : 356 a-b, 1271-1278. 3 : 1821-1822. 4 : 2213-2222. 5 : 2647-2648. 6 : 3098-3124. Documents et Débats parlementaires 2 : 355-356 b. 3 : 1363-1364. 4 : 1889. 5 : 2296. 6 : 2722-2748. Société des Nations, Publications officielles britanniques 4 : 2040. 5 : 2423-2429. 6 : 2899-2903.
- Greffe de la Cour* (Organisation du —) 7 : 3273-3278.
- Grotius et la Cour* 2 : 1294.
- Guerre mondiale*, Avant-projets parus pendant la — 2 : 35-71. 4 : 1853-1859. 6 : 2669.
- Haïti*, Actes législatifs 2 : 357-358. 7 : 3196-3198.
- Haute-Savoie*, voir *Zones franches de la —*.
- Haute-Silésie*, voir *Intérêts allemands en —*.
- Haye (La —)* 3 : 1846.
- Haye (La —) et Genève* 3 : 1845. 6 : 3135. Voir aussi *Accords de La Haye*.
- Histoire*, Manuels d'— contenant des chapitres relatifs à la Cour 2 : 1055-1063. 3 : 1686-1687. 4 : 2184-2188. 5 : 2551-2554. 6 : 3021-3025. 7 : 3475-3477.
- Hongrie*, Actes législatifs 2 : 359-362.
- Hongrie*, voir aussi *Différend roumano-hongrois*.
- Immunités diplomatiques* 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923. 5 : 2340-2345. 6 : 2868. 7 : 3269-3272.
- Inauguration de la Cour* 2 : 425-432. 3 : 1389-1391.
- Indes néerlandaises*, Document officiel 6 : 2905.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Arrêt n° 6.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 515, 516, 518, 523, 525. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 714 et suiv., 739. 3 : 1472. 5 : 2373.
- Intérêts allemands en Haute-Silésie*, Affaire relative à certains —. (Fond.) (Arrêt n° 7.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 3 : 1413. Texte de l'Arrêt 2 : 456. 3 : 1421, 1423. 6 : 2825. Études sur l'Arrêt 2 : 735 et suiv. 3 : 1476-1478. 4 : 1976, 1979.
- Internationalisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550. 6 : 3017-3020. 7 : 3469-3474.
- Interprétation de l'Accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (Protocole final, article IV)*. (Avis consultatif n° 16.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 5 : 2348. Texte de l'Avis 5 : 2353, 2359. 6 : 2826 bis. Suites de l'Avis 5 : 2365-2366.

- Irak*, voir *Frontière entre la Turquie et l'—*.
- Irlande*, Actes législatifs, Documents et Débats parlementaires 2 : 1366. 6 : 2749. Voir aussi 6 : 3127. 7 : 3199-3201.
- Italie*, Actes législatifs 7 : 3202.
- Japon*, Actes législatifs 4 : 1890.
- Jaworzina (Javorina) (Affaire de —)*. (Avis consultatif n° 8.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 492-498. 3 : 1419. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 681 et suiv., 739. 4 : 1963-1964, 1968-1969. 5 : 2375. 6 : 2839 bis. Suites de l'Avis 2 : 582-592.
- Juges*, Biographie des — 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 4 : 1897-1901. 5 : 2298-2321. 6 : 2778-2782. 7 : 3221-3245. Élection des — 2 : 407-424. 3 : 1384-1388. 5 : 2298-2321. 6 : 2767-2777. 7 : 3221-3245. Privilèges et immunités diplomatiques des — 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 347. 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272.
- Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*. (Arrêt n° 16.) Documents relatifs à l'Arrêt 6 : 2817. Texte de l'Arrêt 6 : 2830, 2832, 2834. 7 : 3291, 3345
- Juristes*, voir *Comité[s] de —*.
- Justice*, voir *Arbitrage et —*.
- Kellogg*, voir *Pacte Kellogg*.
- Législation*, voir *Actes législatifs des divers pays*.
- Lettonie*, Actes législatifs 2 : 363-364. 7 : 3203-3205.
- Litispendance, Exception de —* 6 : 2787.
- Locarno*, voir *Accords de —*.
- Lois d'approbation et de publication des divers pays* 2 : 231-406. 3 : 1326-1383. 4 : 1876-1896. 5 : 2291-2297. 6 : 2691-2766. 7 : 3160-3216.
- « *Lotus* », *Affaire du —*. (Arrêt n° 9.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4 : 1925. Texte de l'Arrêt 4 : 1930, 1940-1952. 5 : 2356. 6 : 2826. Études sur l'Arrêt 4 : 1981-2014. 5 : 2377-2390. 6 : 2852-2854. 7 : 3323-3324.
- Luxembourg*, Actes législatifs 2 : 365. 6 : 2750. 7 : 3206.
- Mandats (Les — et la Cour)* 7 : 3255 bis, 3530-3532.
- Maroc*, voir *Décrets de Nationalité*.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions — en Palestine*. (Arrêt n° 2.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 499-507, 513. 6 : 2823. Études sur l'Arrêt 2 : 689 et suiv., 739. 5 : 2369.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions —*. (Arrêt n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 499-507, 511, 513. 6 : 2824. Études sur l'Arrêt 2 : 689 et suiv.
- Mavrommatis, Affaire des Concessions — (réadaptation)*. (Compétence.) (Arrêt n° 10.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 4 : 1926. Texte de l'Arrêt 4 : 1931. 5 : 2356. 6 : 2826. Études sur l'Arrêt 4 : 2013, 2015. 5 : 2370, 2377.
- Mesures provisoires* 7 : 3248.
- Minorités* 2 : 1297-1299. 3 : 1844. 4 : 2256-2257. 6 : 2786, 3128-3129. 7 : 3255, 3533-3536.
- Minorités (Droits de —) en Haute-Silésie*. (Arrêt n° 12.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 5 : 2347. Textes de l'Arrêt 4 : 1935, 1960. 5 : 2357, 2358, 2362. 6 : 2826 bis. Études sur l'Arrêt 4 : 2022-2025. 5 : 2399, 2400. 6 : 2847-2849. 7 : 3329, 3330.

- Minorités en Haute-Silésie*, voir aussi *Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie*.
- Monastère de Saint-Naoum*, voir *Saint-Naoum*.
- Monographies sur la Cour en général* 2 : 763-869. 3 : 1502-1571. 4 : 2045-2078. 5 : 2432-2465. 6 : 2907-2939. 7 : 3377-3381.
- Mossoul*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Nationalité*, voir *Décrets de —*.
- Nationalité polonaise*, voir *Acquisition de la —*.
- Neutres*, Avant-projets des Puissances neutres 2 : 72-127. 4 : 1860-1866.
- Norvège*, Actes législatifs 2 : 366-375. 6 : 2751-2753. Avant-projet norvégien 2 : 83, 84, 88, 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles norvégiennes 2 : 754-758.
- Nouvelle-Zélande*, Actes législatifs 2 : 376. 6 : 2754.
- Oder*, voir *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'—*.
- Optants hongrois*, voir *Différend roumano-hongrois*.
- Organisation centrale pour une paix durable* 2 : 49, 55, 65, 66.
- Organisation de la Cour* 2 : 128-150. 3 : 1300-1412. 4 : 1867-1923. 5 : 2281-2345. 6 : 2672-2808. 7 : 3140-3278.
- Organisation du Greffe de la Cour* 7 : 3273-3278.
- Organisation internationale du Travail*, Ouvrages sur l'—, où il est question de la Cour 2 : 927-933. 3 : 1614-1617. 4 : 2107-2108. 5 : 2490-2492. 6 : 2965-2966. Voir aussi *Compétence de l'—*.
- Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour* 2 : 870-1063. 3 : 1572. 4 : 2079-2188. 5 : 2466-2554. 6 : 2940-3025. 7 : 3409-3477.
- Ouvrages de fond sur la Cour en général* 2 : 763-780. 3 : 1502-1506. 4 : 2045-2053. 5 : 2432-2436. 6 : 2907-2909. 7 : 3377-3381.
- Pacifisme* 2 : 1047-1054. 3 : 1678-1685. 4 : 2174-2183. 5 : 2548-2550. 6 : 3017-3020. 7 : 3469-3474.
- Pacte Kellogg* 5 : 2544-2546. 6 : 3010-3014. 7 : 3463.
- Paiement de divers emprunts serbes émis en France*, voir *Emprunts*.
- Paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France*, voir *Emprunts*.
- Panama*, Loi d'approbation et de publication 5 : 2297.
- Pape (Le —) et la Société des Nations* 6 : 3126.
- Paris*, voir *Accords de La Haye et de Paris*.
- Particuliers (Accès des —) à des juridictions internationales* 6 : 3130-3132.
- Pays de Gex*, voir *Zones franches*.
- Pays-Bas*, Actes législatifs 2 : 377-387. 3 : 1367. 4 : 1891. 6 : 2755-2758. 7 : 3207-3208. Avant-projet néerlandais de Cour 2 : 91, 111-112. Société des Nations, Publications officielles néerlandaises 2 : 750-753. 4 : 2057-2059. 5 : 2430-2431. 6 : 2904. 7 : 3376. Voir aussi *Indes néerlandaises*.
- Politique*, Ouvrages sur la —, où il est question de la Cour 2 : 1036-1046. 3 : 1677. 4 : 2168-2173. 5 : 2547. 6 : 3015-3016. 7 : 3464-3468.
- Pologne*, Actes législatifs 2 : 388-392.
- Populations grecques et turques*, voir *Échange des —*.
- Portugal*, Actes législatifs 7 : 3209-3211.
- Poste polonaise à Dantzig*, voir *Service postal —*.

- Préparation du Règlement*, voir *Règlement*.
- Préparation du Statut*, voir *Statut*.
- Privilèges et immunités diplomatiques*  
 2 : 1292. 3 : 1847. 4 : 1918-1923.  
 5 : 2340-2345. 6 : 2808. 7 : 3269-3272.
- Procédure* 2 : 433-439. 3 : 1392-1395.  
 4 : 1902-1905. 5 : 2322-2325. 6 :  
 2783-2787. 7 : 3246-3252, 3454,  
 3455.
- Projets*, voir *Avant-projets*.
- Protocole de Genève* 2 : 1007-1023.  
 3 : 1671-1673. 4 : 2166. 6 : 3007.
- Protocole de signature*, Textes du —  
 2 : 211-230. 3 : 1320-1325. 4 :  
 1872-1875. 6 : 2689. 7 : 3156-3159.
- Questions spéciales relatives à la Cour* 2 : 1064-1299. 3 : 1688-1847.  
 4 : 2189-2259. 5 : 2555-2661. 6 :  
 3026-3135. 7 : 3478-3525.
- Rapports annuels de la Cour* 2 :  
 759-762. 3 : 1498-1501. 4 : 2041-  
 2044. 5 : 2419-2422. 6 : 2895-2898.  
 7 : 3366-3369.
- Rapports entre les États* 2 : 1031-  
 1035. 3 : 1677. 4 : 2168-2173.  
 5 : 2547. 6 : 3015-3016. 7 : 3464-  
 3468.
- Ratification des divers pays* 7 : 3217-  
 3220.
- Reconvention* 6 : 2783-2784. 7 : 3247.
- Recours, Instance de* — 6 : 2791-  
 2792, 2794-2795.
- Réforme agraire en Roumanie*, voir  
*Différend roumano-hongrois*.
- Règlement et Règlement révisé* 2 :  
 433-439. 3 : 1392-1395. 4 : 1902-  
 1905. 6 : 2688. 7 : 3246-3252.
- Revision du Règlement*, voir *Règle-  
 ment*.
- Revision du Statut*, voir *Statut*.
- Roumanie*, Actes législatifs 3 : 1368.  
 7 : 3212.
- Roumanie*, voir aussi *Différend rou-  
 mano-hongrois*.
- Saint-Naoum, Affaire du Monas-  
 tère de* —. (Frontière albanaise.)  
 (Avis consultatif n° 9.) Actes et  
 Documents relatifs à l'Avis 2 : 451.  
 Texte de l'Avis 2 : 457, 503, 513.  
 6 : 2323. Études sur l'Avis 2 :  
 695 et suiv., 739. 4 : 1970-1972.  
 Suites de l'Avis 2 : 592-593. 3 :  
 1434.
- Saint-Siège*, voir *Pape (Le —)  
 et la Société des Nations*.
- Salvador*, Actes législatifs 7 : 3213-  
 3214.
- Savoie (Haute- —)*, voir *Zones  
 franches*.
- Service postal polonais à Dantzig*.  
 (Avis consultatif n° 11.) Actes et  
 Documents relatifs à l'Avis 2 :  
 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 509-  
 514, 516. 6 : 2824. Études sur  
 l'Avis 2 : 705 et suiv., 739. 3 :  
 1452-1458, 1472. 4 : 1963-1964,  
 1974-1975. 5 : 2376. 7 : 3320.  
 Suites de l'Avis 2 : 597-602.
- Société des Nations*, Élaboration du  
 Statut de la Cour par le Conseil  
 et par la Première Assemblée  
 de la — 2 : 128-210. 3 : 1300-  
 1318. 4 : 1867-1871. Revision  
 du Statut de la Cour à la suite  
 d'une décision de la 9<sup>me</sup> Assem-  
 blée de la — 5 : 2281-2289. 6 :  
 2672-2688. 7 : 3141-3155. Ouvrages  
 sur la —, où il est question de la  
 Cour 2 : 870-926. 3 : 1572-1613.  
 4 : 2079-2106. 5 : 2466-2489. 6 :  
 2940-2964. 7 : 3409-3430. Texte  
 du Pacte de la — 2 : 92, 93, 94.  
 Projets de Pacte 2 : 72-127. 4 :  
 1860-1861. 5 : 2279-2280. 6 : 2669-  
 2671. Publications officielles de  
 la — 2 : 741-748. 3 : 1489-1496.  
 4 : 2020-2036. 5 : 2411-2418. 6 :  
 2887-2894. 7 : 3358-3365. Recours  
 ouverts aux particuliers contre la  
 — 4 : 2258.
- Solution pacifique des différends in-  
 ternationaux*. Ouvrages sur la —,

- où il est question de la Cour 2 : 973-994. 3 : 1646-1660. 4 : 2152-2167. 5 : 2513-2546. 6 : 2991-2995. 7 : 3450-3463.
- Sources officielles* 2 : 741-762. 3 : 1489-1501. 4 : 2029-2044. 5 : 2411-2431. 6 : 2887-2906. 7 : 3358-3376.
- Statut*, Élaboration du — par le Conseil et par la Première Assemblée de la Société des Nations 2 : 128-210. 3 : 1300-1318. 4 : 1867-1871. 7 : 3140. Révision du — 5 : 2281-2289. 6 : 2672-2688, 2690, 2695, 2704, 2706, 2709-2721, 2748, 2750-2703. 7 : 3141-3155. Texte du — 2 : 211-230. 3 : 1319-1325. 4 : 1872-1875. 6 : 2689. 7 : 3156-3159.
- Statut*, voir aussi *Actes législatifs des divers pays, Documents et Débats parlementaires, Lois et Décrets d'approbation et de publication*.
- Statut de la Carélie orientale*. (Avis consultatif n° 5.) Actes et Documents relatifs à l'Avis 2 : 451. Texte de l'Avis 2 : 457, 475-491. 6 : 2822. Études sur l'Avis 2 : 653 et suiv., 739. Suites de l'Avis 2 : 542-553.
- Suède*, Avant-projet suédois de Cour 2 : 84, 85, 86, 87, 88, III-III2. Actes législatifs 2 : 393. 3 : 1369-1382. 6 : 2759-2760.
- Suisse*, Actes législatifs 2 : 394-404. 6 : 2761-2766. Avant-projet de Cour suisse 2 : 89, 90, 91, III-III2. *Société des Nations*, Document officiel suisse 6 : 2906.
- Suites des Arrêts et des Avis* 2 : 526-626. 3 : 1434-1440. 4 : 1961-1962. 5 : 2363-2366. 7 : 3304-3307.
- Tchécoslovaquie*, Actes législatifs 2 : 405-406.
- Traité de Lausanne*, voir *Frontière entre la Turquie et l'Irak*.
- Traité de Neuilly*, art. 179, annexe, paragraphe 4 (*interprétation*): (Arrêt n° 3.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 503-506, 513. 6 : 2823. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739. 5 : 2372. (Arrêt n° 4, *Interprétation de l'Arrêt n° 3*.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 503-506, 511, 513. Études sur l'Arrêt 2 : 694 et suiv., 739.
- Traité sino-belge, Dénonciation du —*. Ordonnances 3 : 1416. 4 : 1934. 5 : 2350. 6 : 2826. Actes et Documents 6 : 2809. Publications non officielles 3 : 1429-1433, 1485-1487. 4 : 2020-2021. 5 : 2401. 6 : 2855.
- Traités Bryan* 2 : 10, 11.
- Travail, Organisation internationale du —*, voir *Compétence de l'—*.
- Travaux préparatoires* 7 : 3252.
- Tunisie*, voir *Décrets de nationalité en —*.
- Union interparlementaire* 2 : 18, 19, 20, 26, 34.
- Uruguay*, Actes législatifs 4 : 1892-1896. 7 : 3215-3216.
- Venezuela*, Actes législatifs 3 : 1383.
- Wilson*, Projets du Président — 2 : 73. 4 : 1860-1861. 5 : 2279-2280.
- « *Wimbledon* », *Affaire du vapeur —*. (Arrêt n° 1.) Actes et Documents relatifs à l'Arrêt 2 : 451. Texte de l'Arrêt 2 : 456, 458, 486-491, 497, 498. 6 : 2822. Études sur l'Arrêt 2 : 661 et suiv., 739. 3 : 1441-1447. 5 : 2367.
- Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*. (Ordonnance du 19 août 1929.) Actes et Documents relatifs à l'— 6 : 2813-2816. Texte 6 : 2819, 2827, 2830-2832. Études sur l'affaire 6 : 2866-2879. *Deuxième phase* (Ordonnance du 6 décembre 1930.) Actes et Documents relatifs à l'— 7 : 3281-3285. Texte 7 : 3289, 3297, 3299-3303. Études 7 : 3309-3310, 3312-3313, 3334-3344.

## CHAPITRE X

— — —

TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE  
DE LA COUR

La troisième édition de la *Collection des Textes gouvernant la compétence de la Cour*, parue le 15 décembre 1926 et qui contient les extraits, relatifs à la Cour, de tous les actes internationaux parvenus à la connaissance du Greffe à cette date, a déjà fait l'objet de quatre addenda qui constituent les chapitres X des Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Rapports annuels. Le premier addendum contient tous les renseignements en la matière communiqués au Greffe ou recueillis par ses soins du 15 décembre 1926 au 15 juin 1927 ; le second addendum porte sur la période du 15 juin 1927 au 15 juin 1928, le troisième sur la période du 15 juin 1928 au 15 juin 1929, et le quatrième sur la période du 15 juin 1929 au 15 juin 1930.

A la fin de la première période de neuf ans du fonctionnement de la Cour (correspondant à la durée du mandat des juges élus en 1921), il a paru préférable, au lieu de publier dans le présent Rapport un nouvel addendum — qui eût été le cinquième — à la *Collection*, de refaire une édition de cette collection, rassemblant les textes déjà parus et y ajoutant ceux qui ont été communiqués au Greffe ou qui sont parvenus à sa connaissance depuis le 15 juin 1930. Cette nouvelle édition paraîtra à la fin de l'année 1931. Elle sera divisée en quatre parties. La première reproduira les textes constitutionnels qui sont la source de la compétence de la Cour (articles pertinents du Pacte et du Statut, Résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 17 mai 1922, etc.). La seconde reproduira en entier les actes ayant pour objet le règlement pacifique des différends, dans lesquels est prévu un recours à la Cour. La troisième donnera les extraits pertinents des actes — par exemple traités de commerce, traités d'alliance — qui contiennent une clause prévoyant le règlement par la Cour des litiges surgissant à propos de ces actes mêmes. La quatrième contiendra les extraits pertinents des actes qui confèrent à la Cour ou à son Président une fonction extra-judiciaire, telle par exemple que la nomination de présidents de commissions de conciliation, de surarbitres, etc.

La publication de la nouvelle édition de la *Collection* a paru rendre inutile l'insertion, dans le chapitre X du présent Rapport, des actes relatifs à la compétence de la Cour parvenus à la connaissance du Greffe du 15 juin 1930 au 15 juin 1931. Toutefois, on trouvera ci-après le tableau, mis à jour à cette dernière date, des États qui ont signé et ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour et la Disposition facultative, ainsi que le texte des déclarations d'acceptation de la Disposition facultative apposées depuis le dernier Rapport annuel.

PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR  
ET DISPOSITION FACULTATIVE

**Tableau des signatures et des ratifications.**

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE <sup>1</sup> .	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle <sup>2</sup> .
Union sud-africaine	4 août 1921	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans, et par la suite jusqu'à notification de l'abrogation.  Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, sauf les différends - au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ; - entre Membres de la Société des Nations qui sont également mem-	7 avril 1930

<sup>1</sup> Parfois la date de la signature de la disposition facultative n'a pas été inscrite dans la déclaration. Dans ces cas, le tableau donne entre parenthèses une indication approximative fondée sur la date à laquelle la déclaration a été publiée pour la première fois dans un document officiel de la Société des Nations; ce document est alors mentionné en note.

<sup>2</sup> La ratification n'est en effet pas exigée par le texte de la Disposition facultative.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification <i>éventuelle.</i>
Union sud-africaine ( <i>suite</i> )			<p>bres du Commonwealth britannique ; - relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Union sud-africaine.</p> <p>Faculté, pour les différends examinés par le Conseil, de suspendre sous certaines conditions la procédure judiciaire.</p>	
Albanie	13 juillet 1921	17 sept. 1930	<p>Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. A l'exception des différends</p> <p>a) qui ont trait au statut territorial de l'Albanie ; b) qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de l'Albanie ; c) qui, directement ou indirectement, concernent l'application de traités prévoyant un autre mode de règlement pacifique.</p>	17 sept. 1930

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Allemagne	11 mars 1927	23 sept. 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	29 févr. 1928
Amérique (États-Unis d'—)				
Australie	4 août 1921	20 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.	18 août 1930
Autriche	23 juillet 1921	14 mars 1922 <i>Renouvelé le 12 janv. 1927</i>	Réciprocité. 5 ans. Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 mars 1927
Belgique	29 août 1921	25 sept. 1925	Ratification. Réciprocité. 15 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la ratification au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite ratification. Sous réserve des cas où les Parties au-	10 mars 1926

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Belgique ( <i>suite</i> )			raient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Bolivie				
Brésil	1 <sup>er</sup> nov. 1921	1 <sup>er</sup> nov. 1921 <sup>1</sup>	Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de l'acceptation de la juridiction obligatoire par deux au moins des Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations <sup>2</sup> .	
Bulgarie	12 août 1921	(1921) <sup>3</sup>	Réciprocité.	12 août 1921
Canada	4 août 1921	20 sept. 1929	( <i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i> )	28 juillet 1930
Chili	20 juillet 1928			
Chine	13 mai 1922	13 mai 1922	Réciprocité. 5 ans.	
Colombie				
Costa-Rica		(Avant le 28 janvier 1921) <sup>4</sup>	Réciprocité.	

<sup>1</sup> La déclaration du Brésil est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 1<sup>er</sup> novembre 1921).

<sup>2</sup> L'Allemagne et la Grande-Bretagne — Puissances représentées d'une façon permanente au Conseil de la Société des Nations — sont liées, la première depuis le 29 février 1928, et la seconde depuis le 5 février 1930.

<sup>3</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>4</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

Le Costa-Rica a notifié, le 24 décembre 1924, au Secrétaire général sa décision de se retirer de la Société des Nations, cette décision devant porter effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927. Avant cette date, le Costa-Rica n'avait pas ratifié le Protocole de signature du Statut; d'autre part, le Costa-Rica

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Cuba	12 janv. 1922			
Danemark	13 juin 1921	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup>	Ratification. Réciprocité. 5 ans.	13 juin 1921
		<i>Renouvelé</i> le 11 déc. 1925	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du 13 juin 1926).	28 mars 1926
Dominicaine (République —)		30 sept. 1924	Ratification. Réciprocité.	
Espagne	30 août 1921	21 sept. 1928	Réciprocité. 10 ans. Pour tout différend qui s'élèverait après la signature au sujet de situations ou faits postérieurs à ladite signature. Sous réserve des cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Estonie	2 mai 1923	2 mai 1923 <sup>2</sup>	Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	

n'est pas mentionné à l'annexe au Pacte de la Société des Nations. Ceci porterait à conclure que l'engagement résultant, pour le Costa-Rica, de sa signature du Protocole du 16 décembre 1920 et de sa signature de la Disposition facultative est devenu caduc.

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

<sup>2</sup> La déclaration de l'Estonie est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 2 mai 1923).

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification <i>éventuelle.</i>
Estonie ( <i>suite</i> )		<i>Renouvelé</i> le 25 juin 1928 <sup>1</sup>	Prorogation pour une période de 10 ans à partir du 2 mai 1928.	
Éthiopie	16 juillet 1926	12 juillet 1926	Réciprocité. 5 ans. Les différends futurs à propos desquels les Parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique sont exceptés.	16 juillet 1926
Finlande	6 avril 1922	(1921) <sup>2</sup> <i>Renouvelé</i> le 3 mars 1927	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 avril 1927).	6 avril 1922
France	7 août 1921	19 sept. 1929 <sup>3</sup>	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification ; Et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de con-	25 avril 1931

<sup>1</sup> Date de la lettre par laquelle le ministre des Affaires étrangères du Gouvernement d'Estonie a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations la prorogation de la période pour laquelle ledit Gouvernement est lié.

<sup>2</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>3</sup> Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement français le 2 octobre 1924, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
France ( <i>suite</i> )			ciliation ou par le Conseil aux termes de l'article 15, alinéa 6, du Pacte. Sous réserve des cas où les Parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral.	
Grande-Bretagne	4 août 1921	19 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.	5 févr. 1930
Grèce	3 oct. 1921	12 sept. 1929	Réciprocité. 5 ans. Pour toutes les catégories de différends énumérées à l'article 36 du Statut, à l'exception a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication; b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Grèce et prévoyant une autre procédure.	
Guatemala		17 déc. 1926	Ratification. Réciprocité.	
Haïti	7 sept. 1921	(1921) <sup>1</sup>	(Sans conditions.)	

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.	DISPOSITION FACULTATIVE.		
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Hongrie	20 nov. 1925	14 sept. 1928	Ratification. Réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	13 août 1929
Inde	4 août 1921	19 sept. 1929	(Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.	5 févr. 1930
Irlande (État libre d'—) <sup>1</sup>	(Avant le 27 août 1926)	14 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 20 ans.	11 juillet 1930
Italie	20 juin 1921	9 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale. Dans les cas où une solution par la voie diplomatique ou par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas.	

<sup>1</sup> Par sa lettre circulaire n° 105, le Secrétaire général de la Société des Nations a porté à la connaissance des gouvernements des Membres de la Société que le ministre des Affaires étrangères de l'État libre d'Irlande lui avait fait savoir, par lettre du 21 août 1926, que l'État libre d'Irlande devait être compris parmi les Membres de la Société ayant ratifié le Protocole de signature.

A la date du 12 octobre 1926, le Secrétaire général a fait connaître au Greffier de la Cour que la lettre du 21 août, visée plus haut, lui avait été remise le 26 du même mois par le représentant de l'État libre d'Irlande auprès de la Société des Nations et que, depuis cette date, l'État libre d'Irlande figurait dans la liste du Secrétariat comme étant lié par le Protocole de la Cour.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Japon Lettonie	16 nov. 1921 12 févr. 1924	10 sept. 1929 <sup>1</sup>	Ratification. Réciprocité. 5 ans. Pour tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	26 févr. 1930
Libéria		(1921) <sup>2</sup>	Ratification. Réciprocité.	
Lithuanie	16 mai 1922	5 oct. 1921 <i>Renouvelé</i> le 14 janv. 1930	5 ans. 5 ans (à partir du 14 janvier 1930).	16 mai 1922
Luxembourg	15 sept. 1930	15 sept. 1930 <sup>3</sup>	Réciprocité. 5 ans (renouvelable par tacite reconduction). Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits	

<sup>1</sup> Cette déclaration remplace celle qui avait été faite au nom du Gouvernement de Lettonie le 11 septembre 1923, et qui, sujette à ratification, n'avait pas été ratifiée.

<sup>2</sup> Déclaration reproduite dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. VI (1921), n° 170.

<sup>3</sup> En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Luxembourg ( <i>suite</i> )			postérieurs à ladite signature. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Nicaragua Norvège	20 août 1921	24 sept. 1929 6 sept. 1921  <i>Renouvelé</i> le 22 sept. 1926	(Sans conditions.) Ratification. Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 3 octobre 1926).	3 oct. 1921
Nouvelle-Zélande	4 août 1921	19 sept. 1929	( <i>Voir, mutatis mutandis, les conditions stipulées par l'Union sud-africaine.</i> )	29 mars 1930
Panama Paraguay Pays-Bas	14 juin 1929 6 août 1921	25 oct. 1921 6 août 1921  <i>Renouvelé</i> le 2 sept. 1926	Réciprocité. Réciprocité. 5 ans. Pour tout différend futur à propos duquel les Parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Réciprocité. 10 ans (à dater du 6 août 1926). Pour tous différends futurs à l'exception de ceux à propos desquels les Parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur	14 juin 1929

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Pays-Bas ( <i>suite</i> )			du Statut de la Cour, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.	
Pérou		19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater de la ratification). Pour tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à la ratification. Sauf le cas où les Parties auraient convenu soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.	
Perse	25 avril 1931	2 oct. 1930	Ratification. Réciprocité. 6 ans (et à l'expiration de ce délai, jusqu'à notification d'abrogation). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application de traités acceptés par la Perse et	

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Perse ( <i>suite</i> )			<p>postérieurs à la ratification.</p> <p>Sauf les différends</p> <p>a) ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;</p> <p>b) au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;</p> <p>c) relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse.</p> <p>Sous réserve pour la Perse du droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.</p>	
Pologne	26 août 1921	24 janv. 1931	<p>Ratification.</p> <p>Réciprocité.</p> <p>5 ans.</p> <p>Pour tous différends qui s'élèveraient après la signature au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite signature.</p> <p>Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou con-</p>	

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Pologne ( <i>suite</i> )			viendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. A l'exception des différends : 1° qui concerneraient les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États ; 2° qui s'élèveraient avec des États refusant d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne ; 3° qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique ; 4° qui résulteraient directement ou indirectement de stipulations du Traité signé à Riga le 18 mars 1921 ; 5° qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.	
Portugal	8 oct. 1921	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup>	Réciprocité.	8 oct. 1921
Roumanie	8 août 1921	8 oct. 1930	Ratification. A l'égard des gouvernements	9 juin 1931

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Roumanie ( <i>suite</i> )			<p>reconnus par la Roumanie et sous-réciprocité. 5 ans.</p> <p>Pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification.</p> <p>Sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir.</p> <p>Sous réserve de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.</p> <p>A l'exception :</p> <p>a) des questions de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et sur ses voies de communication ;</p> <p>b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.</p>	

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Salvador	29 août 1930	29 août 1930 <sup>1</sup>	Sauf pour les questions qui ne sauraient être soumises à l'arbitrage conformément à la constitution politique du Salvador. Sauf les différends surgis avant la signature. Réciprocité seulement avec les États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.	29 août 1930
Siam	27 févr. 1922	20 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans. Pour tous différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique.	7 mai 1930
Suède	21 févr. 1921	16 août 1921 <i>Renouvelé le 18 mars 1926</i>	Réciprocité. 5 ans. Réciprocité. 10 ans (à dater du 16 août 1926).	
Suisse	25 juillet 1921	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>2</sup>  <i>Renouvelé le 1<sup>er</sup> mars 1926</i>	Ratification. Réciprocité. 5 ans.  Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification).	25 juillet 1921   24 juillet 1926

<sup>1</sup> La déclaration du Salvador est contenue dans l'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut (déposé le 29 août 1930).

<sup>2</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
Tchécoslovaquie	2 sept. 1921	19 sept. 1929	Ratification. Réciprocité. 10 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des Parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.	
Uruguay	27 sept. 1921	(Avant le 28 janvier 1921) <sup>1</sup>	Réciprocité.	27 sept. 1921
Venezuela	2 déc. 1921			
Yougoslavie	12 août 1921	16 mai 1930	Ratification. A l'égard de tout gouvernement reconnu par le Royaume de Yougoslavie et	24 nov. 1930

<sup>1</sup> Déclaration reproduite dans le document de la Société des Nations n° 21/31/6, A, daté du 28 janvier 1921.

États.	PROTOCOLE DE SIGNATURE.		DISPOSITION FACULTATIVE.	
	Date de la ratification.	Date de la signature.	Conditions.	Date du dépôt de la ratification éventuelle.
<p>Yougoslavie <i>(suite)</i></p>			<p>sous condition de réciprocité. 5 ans (à dater du dépôt de l'instrument de ratification). Pour tous différends qui s'élèveraient après la ratification. Sauf les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume de Yougoslavie. Sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.</p>	

TEXTE DES DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION  
DE LA DISPOSITION FACULTATIVE CONCERNANT  
LA JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR

FAITES DEPUIS LE 15 JUIN 1930<sup>1</sup>.

**Salvador.**

*L'instrument de ratification du Protocole de signature du Statut déposé au Secrétariat de la Société des Nations le 29 août 1930 par le Gouvernement du Salvador indique certaines réserves à l'acceptation de la Disposition facultative. Ces réserves sont les suivantes* <sup>2</sup> :

Les dispositions de ce Statut ne s'appliquent pas aux contestations ou différends touchant des points ou questions qui ne sauraient être soumis à l'arbitrage conformément à la constitution politique de cette République.

Les dispositions de ce Statut ne s'appliquent pas non plus aux différends survenus avant cette date ni aux réclamations d'ordre pécuniaire formées contre la nation, étant entendu également que l'article 36 du Statut lie seulement le Salvador à l'égard des États qui acceptent l'arbitrage dans cette forme.

**Luxembourg** <sup>1</sup>.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours

<sup>1</sup> Voir Sixième Rapport annuel, pp. 459 *et sqq.*, les déclarations d'acceptation des États suivants : Union sud-africaine, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Costa-Rica, Danemark, Dominicaine (République —), Espagne, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Uruguay, Yougoslavie.

<sup>2</sup> Texte original en espagnol ; traduction en français du Secrétariat de la Société des Nations.

<sup>1</sup> En 1921, le Gouvernement luxembourgeois avait déjà, sous réserve de ratification, souscrit à la Disposition facultative. Toutefois, la ratification n'était pas intervenue.

à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Genève, le 15 septembre 1930.

(Signé) BECH.

**Albanie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 17 septembre 1930.)

Au nom du Royaume d'Albanie et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la Disposition facultative prévue à l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, pour une durée de cinq années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends énumérés dans ledit article qui s'élèveraient après la ratification de cette déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite ratification, autres que

- a) les différends ayant trait au statut territorial de l'Albanie ;
- b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume d'Albanie ;
- c) les différends concernant, directement ou indirectement, l'application des traités ou conventions acceptés par le Royaume d'Albanie et prévoyant un autre mode de règlement pacifique.

Le 17 septembre 1930.

(Signé) MEDHI FRASHERI.

**Perse.**

Le Gouvernement impérial de Perse déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par la Perse et postérieurs à la ratification de cette déclaration, exception faite pour :

- a) les différends ayant trait au statut territorial de la Perse, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses îles et ports ;

b) les différends au sujet desquels les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèveraient exclusivement de la juridiction de la Perse.

Toutefois, le Gouvernement impérial de Perse se réserve le droit de demander la suspension de la procédure devant la Cour pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations.

La présente déclaration est faite pour une durée de six ans ; à l'expiration de ce délai, elle continuera à avoir ses pleins effets jusqu'à ce que notification soit donnée de son abrogation.

Genève, le 2 octobre 1930.

(Signé) HUSSEIN ALÂ.

#### **Roumanie.**

(Dépôt de l'instrument de ratification : 9 juin 1931.)

Le Gouvernement roumain déclare adhérer à la clause facultative de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une période de cinq années, à l'égard des gouvernements reconnus par la Roumanie et sous condition de réciprocité, pour les différends juridiques dérivant de situations ou faits postérieurs à la ratification par le Parlement roumain de la présente adhésion et sous réserve des matières soumises à une procédure spéciale établie ou à convenir et de la faculté pour la Roumanie de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.

Sont exceptés néanmoins :

a) toute question de fond ou de procédure pouvant amener directement ou indirectement la discussion de l'intégrité territoriale actuelle et des droits souverains de la Roumanie, y compris ceux sur ses ports et ses voies de communication ;

b) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la juridiction intérieure de la Roumanie.

Genève, le 8 octobre 1930.

(Signé) C. ANTONIADE.

#### **Pologne.**

Au nom de la République de Pologne, sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou États acceptant la même

obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends futurs qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les Parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends :

- 1) qui concerneraient des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des États, ou
- 2) qui s'élèveraient entre la Pologne et des États qui refusent d'établir ou de maintenir des relations diplomatiques normales avec la Pologne, ou
- 3) qui se trouveraient directement ou indirectement en rapport avec la guerre mondiale ou la guerre polono-soviétique, ou
- 4) qui résulteraient directement ou indirectement des stipulations du Traité de paix signé à Riga le 18 mars 1921, ou
- 5) qui auraient trait aux dispositions de droit interne en rapport avec les points 3 et 4.

Genève, le 24 janvier 1931.

(Signé) AUG. ZALESKI.

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
<i>Introduction</i> . . . . .	7

### CHAPITRE PREMIER

#### DE LA COUR ET DU GREFFE

##### I. — DE LA COUR.

1. — Composition de la Cour :	
Renouvellement intégral de la Cour . . . . .	9
Remplacement de M. Hughes, démissionnaire . . . . .	11
2. — Préséance, Présidence et Vice-Présidence . . . . .	11
<b>Tableau des Juges</b> . . . . .	11
Séance solennelle d'ouverture . . . . .	12
3. — Biographie des Juges titulaires et suppléants . . . . .	13
4. — <b>Des Juges « ad hoc » :</b>	
Liste des candidats juges . . . . .	33
Juges <i>ad hoc</i> dans les affaires traitées . . . . .	37
M. Vladas Stašinskis (biographie) . . . . .	39
5. — <b>Chambres spéciales</b> . . . . .	40
Chambre pour les litiges de travail . . . . .	40
» » » » » communications et de transit	40
» de procédure sommaire . . . . .	41
6. — <b>Asseseurs</b> . . . . .	41
A. Liste des asseseurs pour litiges de travail . . . . .	42
B. » » » » » transit et de	
communications . . . . .	48
C. Liste générale des asseseurs . . . . .	50
7. — Experts . . . . .	55

II. — DU GREFFIER.		Pages
Titulaire du poste (M. Åke Hammarskjöld) . . . . .		55
Greffier-adjoint (M. L. J. H. Jorstad) . . . . .		55
III. — DU GREFFE.		
Liste des fonctionnaires . . . . .		56
Organisation du Greffe . . . . .		57
« Rendement de l'administration » . . . . .		63
Pensions pour les fonctionnaires du Greffe . . . . .		67
Statut du personnel du Greffe . . . . .		68
Le Tribunal administratif de la Société des Nations . . . . .		74
IV. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES DES JUGES ET DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE . . . . .		75
V. — LOCAUX.		
Insuffisance des locaux actuels . . . . .		75
Rapport de la Commission de contrôle sur le projet provisoire d'élargissement du Palais présenté par la Fondation Carnegie .		76
Bibliothèque du Palais de la Paix . . . . .		76
Arrangement entre le Secrétaire général de la Société des Nations et la Fondation Carnegie en ce qui concerne la Bibliothèque . . . . .		78
Comité de la Bibliothèque . . . . .		80

---

## CHAPITRE II

### DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

I. — Le Statut :		
Signataires du Protocole . . . . .		81
Ratifications du » . . . . .		82
<b>Revision du Statut</b> . . . . .		82
Entrée en vigueur du Protocole de revision . . . . .		82
Rapport du Comité de juristes (12 sept. 1930) . . . . .		83
Rapport de la première Commission à l'Assemblée (22 sept. 1930) . . . . .		87
Résolutions adoptées par l'Assemblée (25 sept. 1930)		88
Rapport oral de M. Pilotti à l'Assemblée (25 sept. 1930) . . . . .		91

	Pages
Signataires du Protocole du 14 septembre 1929 . . .	96
Ratifications du " " " " " " . . .	96
II. — Le Règlement .	
Élaboration . . . . .	97
Revision de juillet 1926 . . . . .	97
Modifications de janvier-février 1931 . . . . .	97

### CHAPITRE III

#### DE LA COMPÉTENCE DE LA COUR

##### I. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

###### I. — Compétence *ratione materiae* :

En vertu d'un compromis . . . . .	103
» » » traité ou d'une convention :	
A. — Traités de paix . . . . .	105
B. — Dispositions relatives à la protection des minorités . . . . .	105
C. — Mandats confiés à certains Membres de la Société des Nations sur quelques colonies et territoires, en vertu de l'article 22 du Pacte . . . . .	105
D. — Accords généraux internationaux . . . . .	105
E. — Traités politiques (d'alliance, de commerce et de navigation) et divers . . . . .	106
F. — Actes et conventions divers sur le transit, les voies navigables et les communications en général . . . . .	107
G. — Traités d'arbitrage et de conciliation . . . . .	107
<b>Liste par ordre chronologique des actes (déjà entrés en vigueur ou simplement signés) régissant la compétence de la Cour</b>	
En vertu de la Disposition facultative :	
Texte de la Disposition . . . . .	147
Liste des États signataires, des États liés, etc. . . . .	148
<b>Tableau des États ayant signé la Disposition facultative</b> . . . . .	150
En vertu de la Résolution du Conseil de la Société des Nations du 17 mai 1922 . . . . .	151
L'Acte général de 1928 . . . . .	151
Compétence comme instance de recours . . . . .	152
Mesures conservatoires . . . . .	152
Compétence en matière de compétence . . . . .	153
Interprétation d'un arrêt . . . . .	153

	Pages
2. — Compétence <i>ratione personæ</i> . . . . .	153
A. — Membres de la Société des Nations . . . . .	153
B. — États mentionnés à l'annexe au Pacte . . . . .	154
<b>Les États-Unis d'Amérique</b> . . . . .	154
Message du président des États-Unis (10 déc. 1930) . . . . .	155
Aide-mémoire d'audience soumis par M. Elihu Root (21 janv. 1931) . . . . .	156
Signataires du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à l'adhésion des États-Unis . . . . .	168
Ratifications dudit Protocole . . . . .	169
C. — Autres États auxquels la Cour est ouverte . . . . .	169
Contribution aux frais de procédure . . . . .	170
3. — Des voies de communication avec les gouvernements . . . . .	170

#### II. — COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONSULTATIVE.

Requêtes du Conseil <i>proprio motu</i> . . . . .	175
Autres requêtes . . . . .	176
Procédure pour le vote des demandes d'avis . . . . .	176

#### III. — AUTRES ACTIVITÉS.

Tâches spéciales confiées à la Cour ou à son Président . . . . .	177
a) Nominations par la Cour . . . . .	178
b)       »           » le Président . . . . .	179
Requêtes de personnes privées contre un gouvernement. . . . .	181

#### INTRODUCTION AUX CHAPITRES IV ET V.

<b>Dates des sessions tenues par la Cour</b> . . . . .	187
<b>Rôle général de la Cour</b> . . . . .	187

### CHAPITRE IV

#### ARRÊTS ET ORDONNANCES

Numéro du fascicule.

A 24. <i>Ordonnance</i> du 6 décembre 1930. Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex — deuxième phase (fixation d'un délai avant dire droit) . . . . .	221
---	-----

## CHAPITRE V

## AVIS CONSULTATIFS

Numéro du fascicule.	Pages
B 14. Affaire relative à la compétence de la Commission européenne du Danube entre Galatz et Braila ( <i>suites de l'Avis n° 14</i> ) . . . . .	229
B 17. Question des communautés gréco-bulgares ( <i>Avis n° 17</i> )	233
B 18. La Ville libre de Dantzig et l'Organisation internationale du Travail ( <i>Avis n° 18</i> ) . . . . .	242
A/B 40. Accès aux écoles minoritaires allemandes en Haute-Silésie polonaise ( <i>Avis du 15 mai 1931</i> ) . . . . .	248

## ANNEXE AUX CHAPITRES IV ET V.

<b>Répertoire analytique des arrêts et avis de la Cour</b> (addendum)	254
---	-----

## CHAPITRE VI

QUATRIÈME ADDENDUM AU DIGESTE  
DES DÉCISIONS DE LA COURPORTANT APPLICATION  
DU STATUT ET DU RÈGLEMENT

Introduction au chapitre VI . . . . .	261
SECTION I.	
<b>Statut</b> . . . . .	262
SECTION II.	
<b>Procédure consultative</b> . . . . .	291
SECTION III.	
Autres activités . . . . .	295
Table analytique des matières du chapitre VI . . . . .	296

## CHAPITRE VII

## PUBLICATIONS DE LA COUR

	Pages
Question des impressions . . . . .	329
Catalogues . . . . .	329
Séries des publications . . . . .	329
Les Séries A et B et la nouvelle Série A/B. . . . .	329
Série C . . . . .	333
» D . . . . .	339
Séries E et F . . . . .	340
Édition allemande . . . . .	340
Tableau des publications (par année et par série) . . . . .	342

## CHAPITRE VIII

## FINANCES DE LA COUR

## 1.

## RÈGLES POUR LA GESTION DES FINANCES

A. — Bases et historique . . . . .	343
B. — Le Règlement financier . . . . .	343
C. — Autres règles . . . . .	343

## 2.

## COMPTABILITÉ ANNUELLE

Exercice 1930. — 1. Prévisions budgétaires . . . . .	345
2. Comptes 1930 . . . . .	346
3. Résumé de l'actif et du passif au 31 décembre 1930 . . . . .	347
Exercice 1931. — 1. Prévisions budgétaires . . . . .	348
» 1932. — 1.       »                   » . . . . .	349

## CHAPITRE IX

LISTE BIBLIOGRAPHIQUE DES PUBLICATIONS  
OFFICIELLES ET NON OFFICIELLES RELATIVES A LA  
COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

<b>Table des matières du chapitre</b> . . . . .	352
<b>Introduction.</b> — Bibliographies relatives à la Cour . . . . .	355

	Pages
A. — <b>Avant-projets officiels et privés</b> . . . . .	355
B. — <b>La Cour permanente de Justice internationale</b> (Sa constitution — Son organisation — Sa procédure — Sa compétence) . . . . .	356
C. — <b>L'activité judiciaire et consultative de la Cour</b> . . . . .	375
D. — <b>Généralités</b> . . . . .	384
E. — <b>Ouvrages contenant des chapitres relatifs à la Cour</b> . . . . .	388
F. — <b>Questions spéciales</b> . . . . .	397
<b>Index des noms d'auteurs et des noms cités de la Liste biblio-</b> <b>graphique</b> . . . . .	403
» » <b>matières de la Liste bibliographique</b> . . . . .	424

---

CHAPITRE X

TEXTES RÉGISSANT LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Introduction . . . . .	435
1. — Protocole de signature du Statut de la Cour et Disposition facultative. <b>Tableau des signatures et des ratifications</b> . . . . .	437
2. — Texte des déclarations d'acceptation de la Disposition facultative concernant la juridiction obligatoire de la Cour faites depuis le 15 juin 1930 . . . . .	454

---

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 15 AOÛT  
1931, SUR LES PRESSES DES  
ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, A LEYDE  
(PAYS-BAS).

## SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS A. W. SIJTHOFF, LEYDE (Hollande)

---

### Dépositaires généraux des publications de la Cour permanente de Justice internationale :

- ALLEMAGNE, AUTRICHE, ÉTATS DES BALKANS. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- ARGENTINE. Libreria « El Ateneo », Calle Florida 371, BUENOS-AIRES.
- BELGIQUE. Agence Dechenne, Messageries de la Presse, S. A., 20, rue du Persil, BRUXELLES.
- BOLIVIE. Flores, San Román y Cía., Libreria « Renacimiento », LA PAZ.
- BRÉSIL. Livraria F. Briguier & Cia., 23, Rua Sachet, RIO DE JANEIRO.
- CHILI. Alexander R. Walker, Ahumada 357, SANTIAGO-DE-CHILI.
- COSTA-RICA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- CUBA. Rambla Bouza y Cia., LA HAVANE.
- DANEMARK. G. E. C. Gad's Boghandel, Vimmelskaflet 32, COPENHAGUE.
- DANTZIG (Ville libre de —). Firma Georg Stilke.
- ÉQUATEUR. Victor Janer, GUAYAQUIL.
- ESPAGNE. Ruiz Hermanos, Plaza de Santa Ana 13, MADRID (12).
- ÉTATS-UNIS. World Peace Foundation, 40, Mt. Vernon Street, BOSTON 9, MASS.
- FINLANDE. Akademiska Bokhandeln, 7, Alexandersgatan, HELSINGFORS.
- FRANCE. Imprimerie et Librairie Berger-Levrault, 136, boulevard Saint-Germain, PARIS (6<sup>e</sup>).
- GRANDE-BRETAGNE. Butterworth & Co., Bell Yard, Temple Bar, LONDRES W. C. 2.
- GUATEMALA. J. Humberto Ayestas, Libreria Cervantès, 10<sup>a</sup>, Calle Oriente n<sup>o</sup> 5, GUATEMALA.
- HAWAÏ. Pan-Pacific Union, HONOLULU.
- HONDURAS. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- ITALIE. Libreria Fratelli Bocca, Via Marco Minghetti 26-29, ROME.
- JAPON. Maruzen Co., Ltd. (Maruzen-Kabushiki-Kaisha), 11-16, Nihonbashi Tori-Sanchome, TOKIO.
- LETTONIE. Latwijas Telegrafa Agentura, Kr. Barona Iela 4, RIGA.
- MEXIQUE. Pedro Robredo, Avenidas de Argentina y Guatemala, MEXICO.
- NICARAGUA. Libreria Viuda de Lines, SAN JOSÉ DE COSTA-RICA.
- NORVÈGE. Olaf Nørli, Universitetsgaten, 24, OSLO.
- PÉROU. Alberto Ulloa, Apartado de Correo 128, LIMA.
- POLOGNE. Gebethner & Wolff, ulica Sienkiewicza 9 (Zgoda 12), VARSOVIE.
- ROUMANIE. K. F. Kœhlers Antiquarium, Täubchenweg 21, LEIPZIG.
- SUÈDE. C. E. Fritze, Hofbokhandel, Fredsgatan 2, STOCKHOLM.
- SUISSE. Librairie Payot & Cie, GENÈVE, LAUSANNE, VEVEY, MONTREUX, NEUCHÂTEL, BERNE.
- TCHÉCOSLOVAQUIE. Librairie F. Topič, 11, Narodni, PRAGUE.
- URUGUAY. Libreria Maximino Garcia, Calle Sarandi 461, MONTEVIDEO.